

UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
U.F.R. de Sciences juridiques, administratives et politiques

**LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET LES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**

Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense
Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par
Anais MOUTIER LOPET
le 10 novembre 2012

Jury :

Mme. Laurence BOISSON de CHAZOURNES

Professeure à la Faculté de Droit de Genève,
Présidente de la Société européenne de Droit
international, **rapporteure**

M. Pascal LAMY

Directeur général de l'Organisation mondiale du
commerce

Mme. Gabrielle MARCEAU

Professeure associée à la Faculté de Droit de
Genève, Professeure invitée à l'Institut des hautes
études internationales et de développement de
Genève, Conseiller à la Division des affaires
juridiques de de l'Organisation mondiale du
commerce, **rapporteure**

M. Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La
Défense, **directeur de la recherche**

M. Jean-Marc THOUVENIN

Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La
Défense, Directeur du Centre de Droit international
de Nanterre (CEDIN)

A mon mari pour son attention de tous les instants et sa compréhension infinie

A ma mère et sa présence bienveillante constante

A mes filles qui ont supporté cette petite sœur de papier un peu encombrante

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont au Professeur, Alain Pellet, qui durant toutes ces années, a accepté de continuer à m'apporter son soutien et ses conseils toujours précieux.

Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui m'ont soutenue et encouragée, mes sœurs et frères, mes amis les plus proches qui n'ont jamais cessé de manifester un intérêt réel à mon travail, n'hésitant pas à donner de leur temps précieux.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE GENERAL DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE 26

TITRE I LE MANDAT DE L'OMC SUR LA COHERENCE DES POLITIQUES ECONOMIQUES INTERNATIONALES SOURCE D'UNE OBLIGATION DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE A GEOMETRIE VARIABLE 31

Chapitre II La consécration d'une obligation formelle de cohérence dans la coopération interinstitutionnelle menée par l'OMC 36

Chapitre II La coopération en matière d'harmonisation normative une coopération induite par référence a des normes internationales externes 62

TITRE II LES TECHNIQUES RELATIONNELLES INTERINSTITUTIONNELLES ETABLIES PAR L'OMC 103

CHAPITRE I L'établissement par l'OMC de moyens de liaison avec les autres organisations internationales..... 106

CHAPITRE II La participation organique des autres organisations internationales aux travaux de l'OMC : étude sur le statut consultatif d'observateur au sein de l'OMC 143

DEUXIEME PARTIE LA CONTRIBUTION DE L'OMC A UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA MONDIALISATION 199

TITRE I LA PLACE DE L'OMC AU SEIN DE LA GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE..... 203

Chapitre I La contribution de l'OMC au renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement 204

Chapitre II Multilatéralisme et régionalisme économique : le développement non encadré des relations entre l'OMC et les organisations internationales d'intégration économique..... 253

TITRE II LE RENFORCEMENT DES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES DE L'OMC COMME MODE DE PREVENTION DES CONFLITS ENTRE LE DROIT DE L'OMC ET LES CONSIDERATIONS NON COMMERCIALES 303

Chapitre I La place de l'OMC dans le parachèvement de l'ordre économique international..... 307

Chapitre II L'OMC et les conséquences humaines de la mondialisation 387

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

I. INSTITUTIONS ET TEXTES

ACP Afrique-Caraïbes-Pacifique	ASACR Association sud-asiatique de coopération régionale
ADI Accord concernant la double imposition	BAfD Banque africaine de développement
ADPIC Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	BASeD Banque asiatique de développement
AEC Communauté économique africaine	BCE Banque centrale européenne
AELE Association européenne de libre-échange	BEI Banque européenne d'investissement
AEM Accord environnemental multilatéral	BERD Banque européenne pour la reconstruction et le développement
AFTA Zone de libre-échange entre les pays de l'ANASE	BIMSTEC Accord de coopération économique entre le Bangladesh, l'Inde, le Myanmar, le Sri Lanka et la Thaïlande
AGCS Accord général sur le commerce des services	BID Banque interaméricaine de développement
ALENA Accord de libre-échange nord-américain	BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement
A.E.M. Accord multilatéral sur l'environnement	BIsD Banque islamique de développement
AMF Fonds monétaire arabe	BIT Bureau international du travail
AMGI Agence multilatérale de garantie des investissements	BRI Banque des règlements internationaux
AMI Accord multilatéral sur l'investissement (projet de l'OCDE)	CAE Communauté de l'Afrique de l'Est
ANACT Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail	CARICOM Marché commun des Caraïbes
ANASE Association des nations d'Asie du Sud-Est	CCAS Comité de coordination des activités statistiques
APE Accord de partenariat économique	CCD Comité du commerce et du développement
APEC Coopération économique Asie-Pacifique	CCE Comité du commerce et de l'environnement
ARIPO Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	CCG Conseil de coopération des États arabes du Golfe
	CCI Centre du commerce international (CNUCED/OMC)

CCNUCC Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CCS Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

CDAA Communauté de développement de l'Afrique australe

CDB Convention sur la diversité biologique

CDD Conseil de coopération douanière (maintenant: OMD)

CE Communauté européenne

CEA-ONU Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique

CEDEAO Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEE Communauté économique et européenne

CEE-ONU Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

CEI Commission électrotechnique internationale)

CEMAC Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

CEPALC Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes

CESAO-ONU Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale

CESAP-ONU Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

CIBT Conseil international des bois tropicaux

CICTA Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

CIJ Cour internationale de Justice

CIPV Convention internationale pour la protection des végétaux

CIR Cadre intégré renforcé

CIRDI Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CNC Comité des négociations commerciales

CCNUCC Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CNED Conférence des Nations Unies sur l'environnement

CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

CNUDCI Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

CNUED Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

CODEX Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius

COMESA Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

DPI Droits de propriété intellectuelle

EAC Communauté de l'Afrique de l'Est

Ecosoc Conseil économique et social (Nations unies)

EEE Espace économique européen

ESRP Équipe spéciale du PNUE et de la CNUCED chargée du renforcement des potentiels en matière de commerce, d'environnement et de développement

UE Union européenne

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FEI Fonds européen d'investissement

FEM Fonds pour l'environnement mondial	MIC Mesures concernant les investissements et liées au commerce
FIDA Fonds international de développement agricole	MSP Mesures sanitaires et phytosanitaires
FIP Forum des Îles du Pacifique	NCM Négociations commerciales multilatérales
FMA Fonds monétaire arabe	NEPAD Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
FMI Fonds monétaire international	NFT Normes fondamentales du travail
FNUF Forum des Nations Unies sur les forêts	NPF Nation la plus favorisée
GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	OA Organe d'appel
GGE Groupe de la gestion de l'environnement	OACI Organisation de l'aviation civile internationale
Groupe ACP Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle
IICA Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture	OCDE Organisation de coopération et de développement économiques
ICCAT Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique	OCE Organisation de coopération économique
ICITO Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce	OCI Organisation de la Conférence islamique
IDA Association internationale de développement	OEA Organisation des États américains
IED Investissement étranger direct	OEPC Organe d'examen des politiques commerciales
IMV Institut multilatéral de Vienne	OIC Organisation internationale du commerce
IOR-ARC Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale	OIE Organisation mondiale de la santé animale
ISO Organisation internationale de normalisation	OIT Organisation internationale du Travail
LEA Ligue des États arabes	OIBT Organisation internationale des bois tropicaux
MEPC Mécanisme d'examen des politiques commerciales	OIG Organisations internationales gouvernementales
MERCOSUR Marché commun du Sud	OIML Organisation internationale de métrologie légale
MMPA <i>Marine Mammal Protection Act</i> (Loi américaine sur la protection des mammifères marins)	OIV Organisation internationale de la vigne et du vin

OMC Organisation mondiale du commerce	SAARC Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale
OMD Organisation mondiale des douanes	SADC Communauté de développement de l'Afrique australe
OMD Objectifs du Millénaire pour le développement	SELA Système économique latino-américain
OMI Organisation Maritime Internationale	SFI Société financière internationale
OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	SH Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
OMS Organisation mondiale de la santé	SIECA Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique latine
OMT Organisation mondiale du tourisme	SPS Mesures sanitaires et phytosanitaires
ONG Organisation non gouvernementale	SMC Subventions et mesures compensatoires
ONU Organisation des Nations Unies	SPG Système des préférences généralisées
ONUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	TSD Traitement spécial et différencié
ONUE Organisation des Nations Unies pour l'environnement	UA Union africaine
ORD Organe de règlement des différends	UE Union européenne
OTC Obstacles techniques au commerce	UEM Union économique et monétaire
ONUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	UICN Union international de conservation de la nature
OUA Organisation de l'unité africaine	UIT Union internationale des télécommunications
PDD <i>Programme de Doha pour le développement</i>	UEMOA Union économique et monétaire ouest-africaine
PED Pays en développement	UMA Union du Maghreb arabe
PIF Forum des îles du Pacifique	UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
PMA Pays les moins avancés	UPOV Union internationale pour la protection des obtentions végétales
PMP Procédés et méthodes de production	UPU Union postale universelle
PNUE Programme des Nations Unies pour l'environnement	ZLEA Zone de libre-échange des Amériques (en projet)
PNUD Programme des Nations Unies pour le développement	
REIO Organisation régionale d'intégration économique	

II. Annuaires, Revues

A.F.D.I. Annuaire français de droit international.international.

A.F.R.I. Annuaire français de relations internationales

A.J.I.L. American Journal of International Law.

B.Y.I.L. British Yearbook of International Law

D.A.I. Documents d'actualité internationale

E.J.I.L. European Journal of International Law

G.Y.B.I.L. German Yearbook of International Law

I.C.L.Q. International and Comparativ Law Quaterly.

I.L.M. International Legal Materials

J.D.I. Journal de droit international.

J.E.D.I. Journal européen de droit international

J. Int'l Econ. Law. Journal of International Economic law

J.W.T. Journal of World Trade

Proc.ASIL Proceedings of the American Society of International Law

R.B.D.I. Revue belge de droit international.

R.C.A.D.I. Recueil des Cours de l'Académie de droit international.

Virginia J.I.L. Virginia Journal of International Law

R.D.I. Revue de droit international

R.G.D.I.P. Revue générale de droit international public.

INTRODUCTION GENERALE

A la suite des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay, une nouvelle organisation internationale économique est créée : l'Organisation Mondiale du Commerce (l'OMC), qui prend la place du GATT, organisation internationale *de facto* établie pour harmoniser les politiques douanières de ses parties signataires en 1947¹. Si l'entrée en fonction de l'OMC le 1^{er} janvier 1995 a mis fin au débat sur l'institutionnalisation de l'ordre économique international, c'était sans préjuger de sa place au sein du système institutionnel international.

Il aura fallu cinquante ans pour que soit parachevée l'institutionnalisation de l'ordre économique international néo-libéral². C'est durant la Seconde Guerre mondiale qu'ont été posées les bases de l'ordre institutionnel international. La *Charte de l'Atlantique* adoptée en 1941³ sert de base lors de la rédaction de la *Déclaration des Nations Unies* signée le 1er janvier 1942 à Washington⁴, ainsi qu'à la *Charte des Nations Unies*, signée le 26 juin 1945 à San Francisco qui donne naissance aux Nations Unies⁵. Suite à la première conférence monétaire et financière des Nations Unies organisée à *Bretton Woods* en juillet 1944, le Fonds monétaire international (FMI)⁶ et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)⁷ sont créés

¹ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade, GATT)*, 30 octobre 1947. Le texte du GATT (1947) est disponible en ligne sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#gatt47.

² Pour une présentation chronologique et historique de la construction de l'ordre institutionnel international, voir le site des Nations Unies dédié à l'histoire de la *Charte des Nations Unies*, http://www.un.org/fr/aboutun/history/charter_history.shtml. Voir aussi la chronologie de la Documentation française dans son dossier spécial sur l'OMC, *Chronologie : l'OMC*, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/chronologie.shtml>.

³ La *Charte de l'Atlantique* est une déclaration solennelle, faite le 14 août 1941, à la Conférence de l'Atlantique, tenue entre le président américain Franklin D. Roosevelt et le premier ministre britannique Winston Churchill reprend et complète le discours des quatre libertés de Franklin Delano Roosevelt et entend établir les fondements d'une nouvelle politique internationale. Le texte est disponible en ligne sur le site de Nations Unies : http://www.un.org/fr/aboutun/history/atlantic_charter2.shtml.

⁴ *Déclaration des Nations Unies*, 1^{er} janvier 1942, <http://www.un.org/fr/aboutun/history/declaration.shtml>.

⁵ La *Charte des Nations Unies* a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le texte est disponible en ligne sur le site des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>.

⁶ Les *Statuts du FMI*, adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944 sont entrés en vigueur le 27 décembre 1945. Ils sont disponibles sur son site : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>.

⁷ La Banque Mondiale est la seconde institution née des Accords de Bretton Woods. Composée au départ d'une seule institution, elle regroupe aujourd'hui cinq organismes étroitement liés entre eux. La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) avait pour objectif originel la reconstruction post-Seconde Guerre Mondiale. Aujourd'hui, associée à l'Association Internationale de Développement (IDA), elle a pour mission la lutte contre la pauvreté, par la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), déterminés en l'an

pour reconstruire l'Europe dans un premier temps notamment en accordant des prêts aux pays en difficulté dans le contexte de la reconstruction d'après-guerre, puis pour maintenir un cadre de coopération économique favorable à l'essor du commerce mondial en instaurant un nouvel ordre monétaire et financier international. Une troisième organisation internationale aurait dû parfaire cet ordre économique international institutionnalisé.

Le 18 février 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies convoque, sur proposition américaine, une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises. Réunie du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, elle a adopté le texte de la *Charte de la Havane*, portant création de l'Organisation internationale du commerce (OIC)⁸. « [C]ompromis entre les deux écoles qui dominaient la pensée économique dans les grandes puissances occidentales sorties victorieuses du second conflit mondial : le libéralisme aux Etats-Unis, le keynésianisme au Royaume-Uni »⁹, la *Charte de la Havane* était un projet ambitieux tant au niveau institutionnel que matériel¹⁰. « Véritable programme d'action », ses objectifs allaient bien au-delà d'une simple réduction des tarifs douaniers en proposant une approche globale des relations économiques internationales et en prenant en compte les intérêts des PED. Déjà, les rédacteurs de la Charte avaient conscience de ce que les questions commerciales ne pouvaient être dissociées des questions financières et monétaires¹¹. Dotée de la personnalité juridique internationale¹², l'OIC n'a cependant jamais vu le jour. Seules les négociations pour la réduction des tarifs douaniers, entamées à l'initiative des Etats-Unis, ont débouché sur l'adoption d'un accord, le GATT. Une négociation en marge de la Conférence isole le chapitre IV de la Charte

2000 par les Nations Unies. Les autres organismes sont la Société Financière Internationale (SFI), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) et le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Les statuts des 5 institutions sont disponibles en ligne sur le site de la Banque mondiale :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:20882536~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>.

⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, et ses annexes*, Résolutions adoptées par la Conférence, La Havane, 21 novembre 1947-24 mars 1948, Doc. NU E/Conf. 2/78, 180 p, disponible en ligne sur le site de l'OMC, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf.

⁹ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *L'OMC*, Académie de droit international de La Haye, CERDIRI 1997, Dordrecht, Martinus Nijhof Publishers, 1998, p. 21.

¹⁰ GRAZ (J. C.), *Aux sources de l'OMC : la Charte de la Havane, 1941-1950*, Genève, Droz, 1999, 367 p ; WILCOX (C.), *A Charter for World Trade*, New York, The Macmillan Compagny, 1949, 334 p.

¹¹ KHAVAND (F. A.), *Le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, p. 15.

¹² *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, articles 89 et 90.

relatif à la « Politique commerciale ». D'avril à octobre 1947 se déroule cette négociation tarifaire multilatérale, 23 accords bilatéraux sont signés qui sont regroupés en un protocole d'application, le GATT, que les Etats décident de mettre en vigueur provisoirement le 30 octobre 1947 à Genève jusqu'à ce que la Charte soit adoptée. Le GATT, traité provisoire en forme simplifiée n'est pas soumis à ratification, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948, laissant de côté les nombreuses avancées institutionnelles et matérielles de la *Charte de la Havane*. « *A l'origine du GATT, il y a le constat d'une faillite* [celle du système qui a régi les relations économiques entre les deux guerres mondiales] *et l'échec d'un projet ambitieux* [la *Charte de la Havane*] »¹³. Le GATT ne comportait aucune clause institutionnelle, ce sont des dispositions lacunaires de l'accord qui ont servi de base à la création d'un embryon institutionnel. Cet accord provisoire pérennisé est devenu, au fil des années, une institution internationale commerciale de fait. Néanmoins, le GATT, organisation internationale *de facto*, n'a jamais été doté de la personnalité juridique internationale.

Si les 25 premières années du GATT ont permis d'obtenir des progrès considérables dans l'abaissement des barrières douanières, les années quatre-vingt sont marquées par un retour au protectionnisme lié à la crise du système multilatéral, malgré le renforcement institutionnel progressif notamment la mise en place d'une procédure de règlement des différends à travers la procédure dite des « panels » à partir de 1952, procédure souple et non juridictionnelle codifiée lors du Cycle de Tokyo. La mise en place de larges dérogations, d'obstacles tarifaires et de barrières non-tarifaires, l'usage de mesures de rétorsion, la conclusion d'accords bilatéraux contraires au GATT qui légitiment les accords bilatéraux de restrictions volontaires aux exportations, et d'accords séparés sous le nom de Codes acceptés par certaines Hautes parties contractantes aboutit à l'exclusion du mouvement de libéralisation d'importants secteurs tels l'agriculture, l'automobile ou l'aéronautique et à la mise en place d'un « GATT à la carte ».

Par ailleurs, le GATT est confronté à la création de blocs préférentiels régionaux et à l'exacerbation des conflits entre les grandes puissances économiques (Etats-Unis, Japon et Union

¹³ JOUANNEAU (D.), *Le GATT et l'OMC*, Paris, PUF 3^e éd., 1996, p. 5

européenne) et entre ces Etats et les Pays en Développement (PED)¹⁴. Aussi la mise en en place d'un nouveau cycle de négociations devient une nécessité.

Le Cycle de l'*Uruguay Round*, lancé le 20 septembre 1986 par la *Déclaration de Punta del Este*¹⁵, constitue une réponse à cette nouvelle crise du système commercial. Si les objectifs de ce cycle qui reste le plus long de l'histoire du GATT étaient ambitieux, les négociations ont été difficiles et il faut attendre le 15 avril 1994 pour que soit signé l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay¹⁶ dont *l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*¹⁷. «(T)ournant dans l'histoire de la coopération multilatérale»¹⁸, l'institution de l'OMC, nouvelle organisation internationale intergouvernementale régissant les relations commerciales, qui succède au GATT, le 1^{er} janvier 1995, a permis l'établissement d'un nouveau cadre institutionnel et normatif pour les échanges internationaux. Elle implique non seulement une institutionnalisation des procédures existantes, mais aussi un renforcement des compétences et pouvoirs de cette nouvelle organisation internationale par rapport à la structure informelle que représentait le GATT¹⁹.

D'un point de vue fonctionnel, le régime juridique du commerce multilatéral est unifié et le champ d'action de l'OMC étendu. Il est mis fin à la pratique du « GATT à la carte » : l'Acte final constituant un engagement unique et global, tous les accords multilatéraux s'appliquent à tous les Etats. Néanmoins, la pratique des accords plurilatéraux est maintenue²⁰. Par ailleurs, alors que le

¹⁴ Aucune définition des pays « développés » et des pays « en développement » n'est donnée par l'OMC, ce sont les Membres qui décident s'ils font partie des pays « développés » ou « en développement ». Cependant, les autres Membres peuvent contester la décision, prise par un Membre, de recourir aux dispositions prévues en faveur des PED (*Quels sont les pays en développement à l'OMC?*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/devel_f.htm). Pour l'OMC, les pays les moins avancés (PMA) sont ceux qui ont été désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies. La liste de l'ONU compte actuellement 48 pays, dont 33 sont devenus à ce jour Membres de l'OMC (<http://www.unohrrls.org/en/ldc/25/>).

¹⁵ GATT, Négociation commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, MIN.DEC, 20 septembre 1986.

¹⁶ GATT, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay*, 15 avril 1994.

¹⁷ L'ensemble des Déclarations et Accords adoptés lors du cycle de l'Uruguay est disponible en ligne sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm.

¹⁸ KHAVAND (F. A.), *Le nouvel ordre commercial mondial...*, op. cit. voir la note 11., pp. 5-6.

¹⁹ Voir BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, Paris, Pedone, 1996, pp. 203-250.

²⁰ En 1994, les quatre accords plurilatéraux négociés lors du *Tokyo Round* par certains des Etats parties du GATT, ont été repris : les *Accords sur commerce des aéronefs civils*, les *marchés publics*, les *produits laitiers et la viande bovine*. En 1997, les *accords sur les produits laitiers* et sur la *viande bovine* ont expirés et ces questions ont été intégrées dans le cadre des accords sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires. *L'Accord sur le commerce des aéronefs civils*, signé le douze avril 1979, est entré en vigueur le 1er janvier 1980 et compte aujourd'hui 30 Etats signataires. Il prévoit la suppression des droits d'importation perçus sur tous les aéronefs, autres

GATT voyait son action limitée aux mesures liées aux frontières (obstacles tarifaires et non tarifaires), désormais, le nouveau système est étendu *ratione materiae* et couvre non seulement le commerce des marchandises, mais aussi celui des services, ainsi que certaines opérations, lorsqu'elles sont liées à des transactions commerciales (investissement, propriété intellectuelle). En consacrant un ensemble de règles couvrant non seulement les marchandises, mais aussi le traitement accordé par l'Etat d'accueil aux entreprises étrangères, les *Accords de l'Uruguay Round* ont eu pour conséquence une très profonde transformation du système commercial universel. Par ailleurs, ils réalisent une normalisation institutionnelle en venant combler certaines faiblesses institutionnelles congénitales du GATT.

Toute organisation internationale intergouvernementale possède dès sa création la personnalité juridique internationale, c'est l'un des éléments intrinsèques la définissant et ce qu'elle soit prévue expressément ou non dans sa charte constitutive²¹. Comme l'a énoncé la C.I.J. dans son Avis de 1949 sur *La Réparation des dommages à propos des Nations Unies* :

« [...] l'organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits - et elle l'a fait - qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions »²².

que les aéronefs militaires, ainsi que sur tous les autres produits visés. L'*Accord relatif aux marchés publics* a été signé le 12 avril 1979, est entré en vigueur le 1er janvier 1981, a été modifié le 2 février 1987. Il compte 28 parties signataires. Sa présente version a été négociée à l'époque du Cycle d'Uruguay en 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1996.

²¹ Sur cette question, voir BASTID (S.), « De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales », in *Grundproblem des Internationalen Rechts/ Fundamental Problems of International Law/ Problèmes fondamentaux de droit international*, Festschrift für Jean SPIROPOULOS, Bonn, Schimmelsbusch & co., 1957, pp. 35-42 ; BETTATI (M.) « Création et personnalité juridique des organisations internationales », in DUPUY (R.-J.) *Manuel sur les organisations internationales*, (dir.), Institut de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 2^e éd., 1998, pp. 33-60 ; LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international: une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, 608 p.

²² C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, C. I. J., Recueil 1949, pp.178-179.

Qu'en est-il de l'Organisation mondiale du commerce ? Constitue-t-elle, « *un faisceau de moyens en personnel, matériel et possibilités d'action juridique distinct de ceux des Etats qui la composent ou n'est-elle qu'un simple cadre ouvert à la collaboration de ceux-ci* »²³ ? L'Accord instituant l'OMC est sur ce point explicite et dispose en son article VIII § 1 : « *L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions* ». A la différence du GATT, organisation internationale *de facto*, l'OMC trouve son fondement dans un traité et se voit reconnaître la personnalité juridique tant dans l'ordre interne des Etats que dans l'ordre international, elle devient une organisation internationale de plein exercice. En outre est mise en place une structure institutionnelle propre²⁴. Les règles de vote sont institutionnalisées : désormais le consensus est formellement reconnu par l'article IX.1. Un mécanisme global de règlement des différends est mis en place. Le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* établit un système quasi-juridictionnel. Si le système des panels subsiste, il est institutionnalisé, chaque phase de la procédure est enserrée dans des délais. Désormais l'unanimité est nécessaire pour rejeter et non approuver les conclusions du panel. Un Etat condamné ne peut donc plus, comme c'était le cas dans le cadre du GATT, bloquer l'adoption de la décision, les décisions sont adoptées automatiquement par l'Organe de règlement des différends (ORD) sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Un appel des conclusions du panel est prévu devant un Organe d'appel (OA) qui rend un rapport qui s'impose aux parties à moins que l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport. L'appel doit être fondé sur des points de droit et ne peut viser à obtenir le réexamen des preuves existantes ou l'examen de preuves nouvelles. Enfin, les arbitrages rendus par les panels, une fois approuvés par l'ORD, sont suivis d'effet en ce que l'Etat reconnu coupable de violation de ses obligations se voit contraint de se conformer à la décision. A défaut, l'ORD est habilité à autoriser l'adoption de mesures de rétorsion sous forme de sanctions commerciales limitées²⁵. L'acquisition de la personnalité

²³ DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *RCADI*, 1960 (II), vol. 100, p. 529.

²⁴ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article IV Structure de l'OMC, § 1.

²⁵ Sur cette question, voir par exemple BLIN (O.) (dir.), *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, Actes de la Journée d'étude du 1er décembre 2006 organisée par l'IRDEIC, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Bruxelles, Bruylant, 2009, 117 p ; CANAL-FORGUES (E.), FLORY (T.), *GATT/OMC recueil des contentieux (du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1999)*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1229 p ; CANAL-FORGUES (É.), *Le règlement des différends à l'OMC*, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, 2008, 209 p. ; JACKSON (J. H.), *The Jurisprudence of GATT and the WTO : insights on treaty law and economic relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 497 p ; PETERSMANN (E.-U.), *The GATT/WTO dispute*

juridique internationale et la consécration d'un mécanisme efficace de règlement des différends quasi juridictionnel ont permis à cette nouvelle organisation internationale d'acquérir une autonomie certaine en tant que sujet de la communauté internationale. Néanmoins, à l'instar du GATT, le caractère intergouvernemental de l'OMC reste très affirmé (Section I), ce qui n'est pas sans conséquence sur l'exercice par l'OMC de son nouveau mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial (Section II).

Section I : L'OMC une organisation internationale « conduite » par l'ensemble de ses Membres

À qui appartient l'OMC? A cette question, la réponse de cette dernière est constante : l'OMC est une « *Member Driven Organization* », c'est-à-dire une organisation internationale conduite et contrôlée par ses Membres. Cette expression est récurrente dans le « jargon » de l'OMC²⁶. A ce titre, les Membres de l'OMC ont un contrôle quasi-total sur l'Organisation. Cette prédominance se manifeste à la fois dans la structure institutionnelle et dans le processus décisionnel.

§ 1 : Une structure institutionnelle contrôlés par les Etats Membres

Si, à la différence du GATT, l'OMC s'est vue doter d'une structure institutionnelle permanente, encore faut-il déterminer le degré d'autonomie des organes la composant à l'égard des Etats l'ayant créée. Or, force est de constater que cette structure institutionnelle, « *agrégation d'Etats membres* »²⁷, est marquée par la prédominance de l'ensemble de ses Membres. A première vue, la structure tripartite établie au sein de l'OMC paraît classique. Sont établis, en effet, une Conférence ministérielle non permanente, un Conseil général permanent et un Secrétariat²⁸. Mais lorsqu'il s'agit de décrire cette structure institutionnelle, les auteurs sont souvent assez critiques. P. Juillard, par exemple, la décrit comme « *d'une extrême complexité*

settlement system : international law, international organizations and dispute settlement, London, Kluwer, 1997, 344

p.

²⁶ Voir par exemple, *Rapport annuel 2012*, p. 3: « *L'OMC est conduite par les gouvernements Membres* » (souligné par nous). Voir aussi le discours « Le commerce améliore la vie des gens », prononcé par Pascal Lamy au Minnesota Economic Club à Minneapolis (États-Unis), le 17 avril 2012, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl224_f.htm : « *L'OMC n'en demeure pas moins une organisation pilotée par ses Membres, où les décisions sont prises par voie de consensus*,; version anglaise : « *True, we are a member-driven organization and decisions are taken by consensus* », http://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl224_e.htm (souligné par nous).

²⁷ ABBAS (M.), « L'agenda de l'Organisation mondiale du commerce », *A.F.R.I.*, 2002, vol. 3, p. 730.

²⁸ Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, article IV Structure de l'OMC

[...]. *L'échafaudage ne manque pas d'impressionner – et parfois, défavorablement, puisqu'on a évoqué, à son propos, une tuyauterie*²⁹. En réalité, « [P]as plus que le GATT de 1947, l'OMC se présente comme une organisation internationale classique avec des organes pléniers et des organes restreints (...) presque tous les organes importants seront probablement composés de manière identique par les représentants permanents des Etats Membres auprès de l'OMC, seul changeant le titre sous lequel ils seront convoqués »³⁰. En effet, les organes délibérants de l'OMC, sont, à deux exceptions près, tous pléniers et soumis à la volonté des Membres. Les Membres de l'OMC sont représentés au sein de l'ensemble des organes et peuvent participer à leurs travaux, à l'exception des Groupes spéciaux chargés du règlement des différends et de l'Organe d'appel, ainsi que des Comités établis en vertu d'accords plurilatéraux. L'ensemble des autres organes délibérants de l'OMC sont soumis à l'autorité souveraine des Etats tant les organes principaux (la Conférence ministérielle et le Conseil général) que les conseils et les organes subsidiaires, les comités, groupes de travail³¹.

La Conférence ministérielle, organe suprême de l'OMC dans la structure décisionnelle établie par l'*Accord instituant l'OMC* est composée de représentants de tous les Membres (les Ministres de l'économie la plupart du temps), et se réunit au moins une fois tous les deux ans pour fixer les orientations de travail de l'OMC. La Conférence ministérielle exerce les fonctions de l'OMC et est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral. Toutefois, les réunions de la Conférence ministérielle n'étant pas régulières, durant la vacance, ses fonctions sont exercées par le Conseil général³². Le Conseil général est composé de représentants de tous les Etats Membres (habituellement, les chefs de mission à Genève, des ambassadeurs ou des fonctionnaires de rang équivalent). Il est théoriquement ouvert à l'ensemble des représentants, dans la pratique, seuls les Etats intéressés ou ayant les moyens d'avoir une délégation permanente participent à ces réunions mensuelles. Le Conseil agit au nom de la Conférence ministérielle à qui il fait rapport, c'est lui qui est chargé de préparer l'ensemble des textes adoptés ultérieurement par la Conférence et d'exercer la gestion

²⁹ JUILARD (P.), « Les Organisations internationales économiques », in *Manuel sur les organisations internationales*, DUPUY (P. M.) (dir.), 2^e éd., Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 674.

³⁰ BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », *op. cit.* voir la note 19, p. 211.

³¹ Voir le tableau présentant la structure de l'OMC sur son site institutionnel : OMC, *Comprendre l'OMC : l'organisation. Structure de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm.

³² *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article IV Structure de l'OMC, § 1.

courante de l'OMC. Il supervise les travaux des différents Conseils. Par ailleurs, en vertu de mandats différents, le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) et en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) pour superviser la mise en œuvre des procédures de règlement des différends entre les Membres ou pour procéder à l'analyse de leurs politiques commerciales³³. « [P]rolongement de la diplomatie commerciale de ses Membres »³⁴, l'OMC n'est que ce qu'en font ses Membres. Quant au Secrétariat, il n'a aucun pouvoir décisionnel et constitue avant tout un organe d'appui.

Le Secrétariat a pour principales fonctions l'appui administratif et technique aux organes délibérants de l'OMC pour les négociations et la mise en œuvre des accords et l'assistance juridique dans le processus de règlement des différends. Il aide par ailleurs à la mise en œuvre des règles et engagements des accords en vigueur dans le cadre de l'OMC, en veillant notamment à ce que le processus d'examen multilatéral de ces engagements soit organisé et mené de manière efficace. Il contribue entre autres à faciliter la mise en œuvre des accords. Alors que l'OMC est conduite par ses Membres, les moyens limités du Secrétariat ne lui permettent pas d'être suffisamment autonome pour pouvoir exercer pleinement ses fonctions d'administration internationale. En effet, si l'OMC a été dotée de moyens matériels d'action, humains et financiers ainsi que de moyens juridiques, ils restent limités, en comparaison à bon nombre d'autres organisations internationales³⁵.

L'attribution de la personnalité et de la capacité juridiques à l'OMC aurait pu être le moyen pour celle-ci d'acquérir une véritable indépendance vis-à-vis de ses Membres³⁶. L'OMC est en mesure d'agir à travers ses agents internationaux.³⁷ Les fonctions du Secrétariat ont un caractère exclusivement international. Les membres du personnel de l'OMC sont des fonctionnaires internationaux. L'indépendance de l'OMC et celle de ses fonctionnaires sont garanties à travers

³³ *Ibid.*, § 3 et 4.

³⁴ ABBAS (M.), « L'agenda de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.* voir la note 27, p. 730.

³⁵ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2001, 919 p (voir particulièrement le Chapitre VI Les moyens matériels d'action des organisations internationales : agents internationaux et ressources financières).

³⁶ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article VIII Statut de l'O.M.C, § 1.

³⁷ L'ensemble des règles régissant le statut du DG, ses pouvoirs, attributions, conditions d'emploi et durée du mandat ont été déterminées par la Conférence ministérielle (*Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article VI Secrétariat, § 2). Il appartient ensuite au Directeur général de nommer les Membres du personnel du Secrétariat et de déterminer leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément néanmoins aux règles adoptées par la Conférence ministérielle (*Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article VI Secrétariat, § 3).

l'octroi des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions³⁸. En outre, ils ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC³⁹. L'octroi de ressources financières aurait aussi pu être un moyen privilégié pour le Secrétariat afin de développer ses activités. Les ressources financières qui permettent de faire face aux dépenses et coûts de fonctionnement de l'OMC sont financées par des recettes provenant quasi exclusivement des contributions volontaires des Etats Membres. C'est l'article VII qui pose les bases du régime financier de l'OMC⁴⁰. Le budget est financé majoritairement, à près de quatre-vingt-dix pour cent par des contributions exceptionnelles des Etats Membres. Elles sont calculées sur la base de la part qu'ils représentent dans le commerce international des marchandises, des services et des droits de propriété intellectuelle pour les cinq dernières années pour lesquelles les données sont disponibles⁴¹. L'OMC n'a pas de ressources propres, le solde du budget est financé par des recettes diverses (revenus locatifs, vente des publications de livres, documentations, revues, rapports annuels). En outre, l'OMC gère plusieurs fonds d'affectation spéciale alimentés par des Membres, qui servent à financer des activités spéciales de coopération technique et de formation destinées à aider les PMA et les PED⁴².

Dans la pratique, l'OMC est une organisation de taille moyenne. Ses activités sont assurées par un Secrétariat de 646 fonctionnaires internationaux sous la conduite d'un Directeur général, le Français P. Lamy⁴³. Elle ne déploie ses activités que sur un seul site à Genève, dont l'agrandissement même a été source de polémique⁴⁴ et ne dispose d'aucun bureau de représentation sur le territoire de ses membres. Par ailleurs, le Secrétariat ne dispose que d'un

³⁸ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article VIII Statut de l'OMC, § 2 et 3.

³⁹ Conformément à l'article VI:4 de *l'Accord instituant l'OMC*, les fonctionnaires ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions d'aucun gouvernement ni d'aucune entité ou personne extérieure à l'OMC et en toutes circonstances respectent le caractère exclusivement international de leur poste et conservent leur indépendance. Ces règles sont reprises dans le Statut du personnel : l'article 1.4 du *Statut du personnel* dispose que « *Les fonctionnaires remplissent leurs fonctions en ayant exclusivement en vue l'intérêt et les objectifs de l'OMC et, à cet égard, ils sont soumis à l'autorité du Directeur général et sont responsables envers lui* ».

⁴⁰ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.*, article VII Budget et contributions, § 4.

⁴¹ OMC, *L'OMC: Secrétariat et budget*, http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/intro_f.htm.

⁴² .Cf. ci-dessous, Deuxième partie, Titre I, Chapitre I CHAPITRE I Section I : Le développement de nouveaux instruments de coordination des activités d'assistance technique liées au commerce comme contribution de l'OMC à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral.

⁴³ OMC, *Rapport annuel 2012*, Genève, OMC, p. 140.

⁴⁴ OMC, *L'OMC : le bâtiment de l'OMC Rénovation et extension du bâtiment de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/cwr_f/renovation_f.htm.

budget annuel d'environ 200 millions de francs suisses, soit 130 millions d'euros⁴⁵. A titre de comparaison, la Banque mondiale comprend plus de 10 000 fonctionnaires basés pour deux tiers à Washington et pour un tiers dans plus de 100 bureaux de représentation situés dans les PED et est dotée d'un budget administratif de 1 230 millions d'euros⁴⁶. Le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail (OIT) emploie quelque 2 700 fonctionnaires de plus de 150 pays au siège à Genève et dans 40 bureaux dans le monde⁴⁷. Enfin, le FMI emploie 2500 fonctionnaires et doté d'un budget de 376 milliards de dollars EU (Total des quotes-parts au 25 mai 2011) ainsi qu'un complément de ressources promis ou engagé de 600 milliards de dollars EU⁴⁸. Ce « *niveau restreint des ressources administratives de l'OMC, héritière du GATT, apparaît comme une faiblesse face à la complexité, l'ampleur et le caractère conflictuel des thèmes traités par la nouvelle organisation* »⁴⁹. M. Moore, ancien Directeur général de l'OMC, résumait ainsi sarcastiquement la situation : « *Notre tâche est gigantesque et pourtant nos dépenses totales sont inférieures au budget des voyages du FMI. Le World Wildlife Fund⁵⁰ a un budget trois fois supérieur au nôtre* »⁵¹. Cette faiblesse des moyens financiers de l'OMC a des conséquences directes sur le financement des activités menées à destination de ses Membres. Alors que le mandat de l'OMC n'a cessé de croître, ses moyens n'ont pas été renforcés. L'OMC n'a d'autres choix que de trouver d'autres sources pour financer ses activités opérationnelles notamment d'aide aux PED. Cette autonomie financière restreinte se double d'une autonomie juridique elle aussi limitée.

Tout comme ses moyens d'action matériels, les moyens d'action juridique sont restreints. Ainsi l'OMC n'a pas été dotée de la capacité d'adopter des actes juridiques contraignants. Les

⁴⁵ Le budget adopté s'élève à 196 millions de CHF pour 2012 et à 197,2 millions de CHF pour 2013, OMC, *Rapport annuel 2012*, p. 148.

⁴⁶ Banque mondiale, *Qui nous sommes. Ce que nous faisons*, <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:20862981~menuPK:2448942~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html>.

⁴⁷ OIT, *Bureau International du Travail*, <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/who-we-are/international-labour-office/lang--fr/index.htm>.

⁴⁸ FMI, *Fiche Technique. Le FMI en un clin d'œil*, 6 juin 2011, <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/glancef.pdf> ; *Financial Resources and Liquidity Position, 2008–December 2010*, <http://www.imf.org/external/np/tre/liquid/2010/1210.htm>.

⁴⁹ BOISSON (T.), « Panorama analytique des institutions de la gouvernance mondiale », in *Gouvernance mondiale*, CAE, Paris, La Documentation française, 2002, p. 162.

⁵⁰ Le *World Wildlife Fund* (WWF) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1961.

⁵¹ OMC, *M. Moore évoque le rôle des législateurs à l'OMC*, Notes pour la déclaration à la Réunion des législateurs de M. Mike Moore, Directeur général de l'OMC, PRESS/159, 2 décembre 1999.

organes principaux de l'OMC, la Conférence ministérielle et le Conseil général sont compétents pour adopter une interprétation d'un accord commercial multilatéral⁵². Néanmoins, ce pouvoir se limite à un pouvoir d'auto-interprétation et ils ne peuvent adopter d'actes unilatéraux contraignants dans le cadre de leurs compétences. Seul un pouvoir normatif interne est reconnu implicitement à l'OMC pour exercer ses fonctions d'organisation internationale. L'absence de référence explicite à un quelconque pouvoir normatif dérivé d'adopter des actes unilatéraux obligatoires à portée autre qu'interne dans *l'Accord de Marrakech instituant l'OMC* peut surprendre au regard du droit commun des autres organisations intergouvernementales. Lors des négociations de l'Uruguay Round, la volonté de créer une nouvelle organisation internationale n'est intervenue que tardivement. La *Déclaration de Punta Del Este* ainsi ne l'envisage pas. Le GATT, en tant qu'institution internationale ne détenait aucun pouvoir normatif externe, « *les rédacteurs de l'accord de l'OMC sont restés très marqués par le système du GATT et n'ont pas vraiment tiré les conséquences du nouveau statut juridique d'organisation internationale conféré à l'OMC* »⁵³. « *Cette lacune- et celle-ci semble bien de nature délibérée- montre bien la prudence des Etats à l'égard de l'OMC dont ils ont voulu canaliser l'action et l'empêcher d'avoir une fonction créatrice de droit. N'étant pas investi du pouvoir de créer du droit dérivé en matière de commerce multilatéral, l'OMC se trouve ainsi condamnée à rester sous le contrôle étroit de ses Membres* »⁵⁴. L'OMC est avant tout un forum de négociations et le Secrétariat un organe d'appui administratif et technique chargé d'apporter son aide aux organes délibérants de l'OMC pour l'ensemble des activités menées par l'OMC. C'est donc la Conférence ministérielle qui dispose du pouvoir normatif au sein de l'OMC. A la différence notable de certaines organisations internationales notamment les institutions financières de Bretton Woods, le Secrétariat de l'OMC ou son Directeur général ne se voient déléguer aucun pouvoir normatif. Le processus décisionnel reste contrôlé par les Membres de l'OMC.

⁵² *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article IX Prise de décisions, § 2. Sur cette question voir EHLERMANN (C.-D.), EHRING (L.), « «The Authoritative Interpretation Under article IX:2 of the Agreement Establishing the World Trade Organization: Current Law, Practice and Possible Improvements» , *J Int Economic Law*, 2005 8, pp. 803-824.

⁵³ BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », *op. cit.* voir la note 19, p. 240.

⁵⁴ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Paris, L.G.D.J., 5^e éd. 2010, pp. 73-74

§ 2 : *Un processus décisionnel contrôlé par les Membres*

Enceinte de négociations interétatiques avant tout, l'OMC a conservé la pratique de prise de décision par consensus suivie en vertu du GATT de 1947. Cette pratique, certes respectueuse de la souveraineté des Etats n'est pas exempte de critiques. Elle constitue, en effet, un facteur non négligeable de blocage dans le fonctionnement de l'OMC. Une décision est réputée avoir été prise à l'OMC si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. Cette procédure permet à l'ensemble des Etats Membres de voir leurs intérêts respectés.⁵⁵ Dans la pratique, les Membres n'ont jamais eu recours aux procédures de vote. A ce titre, l'OMC constitue une exception parmi les organisations internationales économiques. Certaines organisations internationales économiques telles le FMI ou la Banque Mondiale loin d'imposer une obligation d'unanimité reposent sur un mécanisme de pondération des voix. L'objectif est de permettre une plus grande effectivité des mesures prises. Ainsi le Conseil des gouverneurs du FMI qui se réunit une fois par an, détient l'ensemble de pouvoirs et vote selon un système de pondération des voix alors que le Conseil d'administration du FMI, composé de 24 administrateurs par délégation supervise les activités du FMI Ce mode de décision constitue certes une garantie pour la souveraineté des Membres et évite les majorités automatiques comme aux Nations Unies. Comme le précisait l'ancien Directeur général de l'OMC R. Ruggiero :

« L'OMC n'est pas – et n'a pas l'intention de devenir un organe supranational doté de pouvoirs extraterritoriaux. Ce n'est pas un gendarme du monde, capable d'obliger des gouvernements réticents à respecter des accords. Les règles de l'OMC sont librement négociées par des gouvernements souverains à l'intérieur d'un système fondé sur le consensus. (...). Aucun pays ne peut être contraint d'accepter des règles et des disciplines auxquelles il n'a pas expressément souscrit »⁵⁶.

⁵⁵ Néanmoins, l'Accord de l'OMC a prévu, lorsqu'il est impossible d'adopter une décision par consensus, la possibilité de mettre la question aux voix ; la décision est alors prise à la majorité des votants, chaque membre disposant d'une voix aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général (*Accord instituant l'organisation Mondiale du Commerce*, article IX Prise de décisions, § 1).

⁵⁶ RUGGIERO (R.), « OMC », *Focus*, n°29, avril 1998, http://www.wto.org/french/res_f/focus_f/focus29_f.pdf.

De même le système a été défendu plus récemment en ces termes par le Conseil consultatif réuni pour étudier l'avenir de l'OMC⁵⁷ : « *Le système a son propre filet de sécurité : la prise des décisions par consensus. Dans le discours sur les « perdants » du système, on oublie un fait simple, qui est que chaque Membre de l'OMC a le droit d'influencer et même de bloquer les décisions de l'Organisation* »⁵⁸. L'actuel Directeur général lui-même lors de sa déclaration de candidature rappelait que s'il était nécessaire de « *[r]enforcer notre efficacité et notre légitimité* », cela devait être en préservant « *deux principes essentiels : l'OMC doit rester conduite par ses membres, et le principe de consensus doit continuer à présider à nos délibérations. Elle demeure une organisation intergouvernementale* »⁵⁹.

Néanmoins, cette pratique n'est pas exempte de critiques. Tout d'abord cette égalité est surtout théorique. En effet, si l'ensemble des Membres de l'OMC est présent au sein des organes décisionnels et participe de ce fait formellement à la prise de décisions, néanmoins, ce n'est pas lors des réunions formelles que se passent les négociations. En effet, les consultations informelles sont nombreuses à l'OMC qui a repris la pratique déjà existante au sein du GATT des *green rooms* ou « chambres vertes » (du nom de la salle de conférence du Directeur général). Lors de ces réunions, certains Membres à travers leur chef de délégation se réunissent de manière informelle avant la prise de décisions et tentent de trouver un accord éventuel. Cette pratique est contestée essentiellement par les PED qui n'ont souvent pas les moyens humains et financiers suffisants pour pouvoir participer activement à la prise de décisions et saisir l'ensemble des

⁵⁷ Le Directeur général de l'OMC, S. Panitchpakdi, a établi un Conseil consultatif, présidé par P. Sutherland pour étudier la façon de renforcer l'OMC du point de vue institutionnel et de lui donner les moyens de relever les défis systémiques engendrés par une économie mondiale de plus en plus intégrée. Le Comité était composé de huit personnalités (P. Sutherland, Président, BP p.l.c., ancien Directeur général de l'OMC/du GATT (1993-1995) ; J. Bhagwati, Professeur à l'Université de Columbia ; K. Botchwey, Directeur, Africa Programs and Research, Harvard Centre for International Development ; M. Niall W A FitzGerald KBE, Co-Président et Directeur général, Unilever ; K. Hamada, Professeur d'économie, Université de Yale ; J. Jackson, Professeur de droit à l'Université de Georgetown ; C. Lafer, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo, ancien Ministre des relations extérieures du Brésil (2001-2002) et Ambassadeur et Représentant permanent du Brésil auprès de l'OMC (1995-1998) ; T. de Montbrial, Fondateur et Président de l'Institut français des relations internationales (IFRI). Le Conseil consultatif a rendu son rapport en 2004 : *L'Avenir de l'OMC Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire, Rapport du Conseil consultatif à M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général, Suisse, OMC, 2004, 106 p.* http://www.wto.org/french/thewto_f/10anniv_f/future_wto_f.pdf.

⁵⁸ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire, Rapport du Conseil consultatif à M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général, Suisse, OMC, 2004, p. 19, § 50.*

⁵⁹ OMC, Conseil général, Processus de désignation du Directeur général de l'OMC (2005): candidat Pascal Lamy, Genève, 26 janvier 2005.

implications⁶⁰. A titre de comparaison, alors que la représentation du Bénin emploie, outre l'ambassadeur, trois conseillers, un secrétaire et deux attachés pour couvrir l'ensemble des activités des institutions internationales à Genève, les délégations d'Etats comme les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne auprès de l'OMC comptent de 20 à 30 personnes⁶¹. Les gouvernements détiennent une liberté dans le choix de leurs représentants participant aux réunions des organes de l'OMC outre leurs représentants établis à Genève. Alors que les délégations des PED ne sont pas en mesure d'envoyer des représentants spécialisés en fonction des enceintes de négociation, certains Etats n'hésitent pas à y adjoindre des experts, tels des spécialistes de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé animale ou de la préservation des végétaux au sein du Comité SPS. Ce défaut de capacités en matière de négociation pèse lourdement sur les PMA, près de 33 Membres n'ont toujours pas de représentation officielle à Genève⁶². En outre, comme le précise l'OMC elle-même, « *(i)l est parfois difficile d'adopter des décisions par consensus entre environ 150 Membres* »⁶³. La vocation universelle de l'OMC est notoire. Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut adhérer à l'OMC⁶⁴. Le GATT comptabilisait à sa fin 109 Etats contractants et 30 qui l'appliquaient. *L'Acte final de l'Uruguay Round* a été ratifié par 117 Etats dont 88 PED. Avec l'accession de la Fédération de Russie et du Vanuatu, en août 2012, l'OMC compte désormais 157 Membres⁶⁵. Le Conseil consultatif reconnaît ainsi que si « *(l)a pratique du consensus n'a jamais connu d'exception – alors même que l'Accord de Marrakech qui a institué l'OMC prévoit aussi la possibilité de recourir au vote, (...) le consensus n'est peut-être pas toujours le meilleur moyen de*

⁶⁰ OMC, *Comprendre l'OMC : l'organisation. À qui appartient l'OMC?*, http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org1_f.htm#ministerial.

⁶¹ REVERCHON (A.), « Un véritable marathon pour les pays du Sud », *Le Monde Economie*, 13 décembre 2005 : « Eloi LAHOROU, deuxième conseiller à la mission permanente du Bénin auprès de l'ONU, s'avoue "un peu fatigué" par ses journées genevoises. De 9 heures à 13 heures, il suit les sessions de négociation à l'OMC ; de 13 heures à 15 heures, il participe aux réunions des différents groupes où siège le Bénin : Afrique, PMA, Afrique-Caraïbes-Pacifique, groupe des "90" pays en voie de développement, "plus les rencontres bilatérales". De 15 heures à 18 heures, les sessions de l'OMC reprennent. Et, après 18 heures, M. Lahorou rentre à la mission pour "lire les comptes rendus des sessions auxquelles (il n'a) pas pu assister et informer (son) gouvernement", une tâche qui le contraint parfois à se relever à 3 heures du matin. Car il est chargé de suivre toutes les négociations, y compris celles où il n'a pas le temps de se rendre ».

⁶² Voir les propos tenus par DEERE (C.) lors de la session portant sur le fonctionnement du processus décisionnel de l'OMC, « Le processus décisionnel de l'OMC: médiéval ou moderne? » à l'occasion du premier Forum Public de l'OMC en 2006 : *Quelle OMC pour le XXIe siècle?*, (25-26 septembre 2006), Genève, OMC, 2007, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum06_f.pdf, p. 8.

⁶³ OMC, *Comprendre l'OMC : l'organisation. À qui appartient l'OMC?*, http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org1_f.htm#ministerial.

⁶⁴ Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, article XII Accession.

⁶⁵ OMC, *Comprendre l'OMC : l'organisation, Liste des Membres et Observateurs*, http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

prendre des décisions. Les Etats pauvres ont montré au cours du Cycle de Doha qu'ils pouvaient bloquer et influencer les décisions»⁶⁶, ce qui n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral⁶⁷. et l'exercice par l'OMC de son mandat.

Section II : La consécration par les Accords de l'Uruguay Round de l'interdépendance du mandat de l'OMC avec celui des autres organisations internationales

La personnalité juridique internationale des organisations internationales n'est en rien comparable à celle des Etats. Comme l'énonçait la C.I.J. dans son Avis de 1949 sur *La Réparation des dommages* : « (l)es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté ». Si les organisations internationales se voient octroyer la personnalité juridique, ce n'est qu'en tant que sujets dérivés de la volonté des Etats. Et, à ce titre, il convient de délimiter leur champ d'action limité par les objectifs qui leur ont été assignés.

« (...) [L]es gouvernements étatiques ne transfèrent à une organisation qu'un nombre particulier et d'ailleurs variable, selon les cas, de pouvoirs. Cela tient à ce qu'ils ne consentent à cette attribution de compétences que pressés par le besoin ; or celui-ci est par définition, d'un caractère particulier : besoin d'ordre économique, social, sanitaire, culturel (...). C'est ce qu'on appelle la règle de spécialisation, norme qui commande la capacité juridique des personnes morales en droit interne et en droit international. Elle a pour conséquence l'impossibilité juridique pour les organes d'agir dans des buts autres que ceux qui lui ont été assignés »⁶⁸.

L'étude des chartes constitutives des organisations internationales permet ainsi de mesurer la diversité des transferts de compétences qui leur sont consentis. Si l'octroi de la capacité juridique à l'OMC lui permet aujourd'hui d'exercer un certain nombre de compétences, néanmoins cette capacité juridique est limitée par le principe de spécialité. Son champ d'action est défini à l'article II de l'*Accord instituant l'OMC*: elle constitue un « *cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux* ». Ce champ d'action est beaucoup plus large que

⁶⁶SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'OMC Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire*, *op. cit.* voir la note 58, p. 19, § 50.

⁶⁷*Ibid.*, § 283, p. 74.

⁶⁸DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23 , p. 533.

celui du GATT dont la fonction principale résidait dans la négociation de la baisse des droits de douane.

L'OMC est chargée de la libéralisation du commerce des biens et des services. L'article III détermine ses cinq fonctions principales. A côté des fonctions classiques de négociations des accords commerciaux multilatéraux déjà assurées par le GATT, l'OMC s'est vue charger de nouvelles fonctions très larges de contrôle et de liaison.

En premier lieu, l'OMC est chargée d'assurer la mise en œuvre des accords annexés à l'Acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994⁶⁹. L'ensemble des accords commerciaux qui forment actuellement les instruments de l'OMC comprend l'Accord créant l'Organisation mondiale du commerce, vingt accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, quatre accords multilatéraux portant sur le commerce des services, la propriété intellectuelle, le règlement des différends et l'examen des politiques commerciales, quatre accords plurilatéraux (auxquels seuls certains Membres de l'OMC sont parties) ainsi que trois déclarations et décisions.

En deuxième lieu, à l'instar du GATT, l'OMC constitue une « *enceinte pour les négociations commerciales multilatérales entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales* »⁷⁰. Si c'est dans le GATT qu'ont été négociées la majorité des baisses des droits de douane à l'importation, l'OMC continue de se charger de la réduction ou de l'élimination des obstacles au commerce. Néanmoins, du fait de l'importance de leur baisse, aujourd'hui, l'OMC s'est portée vers les obstacles non tarifaires au commerce et négocie des règles régissant le commerce international telles les mesures antidumping, les subventions ou les normes relatives aux produits.

En troisième lieu, l'OMC s'est vue attribuer des compétences de contrôle du respect des normes. En effet, d'une part, l'OMC administre le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*⁷¹ et est ainsi chargée de régler les différends entre ses Membres concernant l'interprétation et l'application des accords qu'elle administre à travers la création novatrice d'un Organe de règlement des différends. D'autre part, la surveillance déjà exercée dans le cadre du GATT des politiques et pratiques commerciales des parties contractantes et leurs incidences sur le

⁶⁹ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article III Fonctions de l'OMC, § 1.

⁷⁰ *Ibid.*, § 2.

⁷¹ *Ibid.*, § 3.

fonctionnement du système commercial multilatéral a été renforcée et institutionnalisée : l'OMC administre le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) et est chargée, à ce titre, de suivre et examiner les politiques commerciales de ses Membres et d'assurer la transparence des accords commerciaux régionaux et bilatéraux⁷².

Si les fonctions principales de l'OMC sont donc de servir de cadre aux négociations commerciales et de faire respecter les règles commerciales multilatérales qui ont été négociées, figure parmi les nouvelles missions de l'OMC l'obligation de coopérer avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions « *(e)n vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* »⁷³. En réponse à la mondialisation de l'économie mondiale et à l'interdépendance croissante des politiques relatives au commerce, aux finances et au développement, les Ministres, dans le cadre des Accords du cycle d'Uruguay, ont consacré leur résolution d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier, y compris par l'amélioration de la coordination de son action avec celles des organisations internationales, notamment le FMI et la Banque mondiale, au service d'un objectif commun, la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux⁷⁴. En réalité, l'interdépendance du mandat de l'OMC avec d'autres organisations internationales est beaucoup plus large et imprègne une grande partie des accords négociés lors de l'Uruguay Round. Les références à d'autres instruments internationaux ou institutions internationales ainsi qu'à leur activité normative y sont nombreuses. Le Secrétariat du GATT a établi une liste⁷⁵ des organisations intergouvernementales mentionnées dans les textes de l'Acte final du Cycle d'Uruguay⁷⁶, ainsi que des autres organisations intergouvernementales dont les

⁷² *Ibid.*, § 4.

⁷³ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article III Fonctions de l'OMC, § 5.

⁷⁴ Voir l'article III:5 de l'*Accord instituant l'OMC*, la *Déclaration relative à la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* ainsi que la *Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI*.

⁷⁵ GATT, Comité préparatoire de l'OMC, Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques, *L'OMC et les autres organisations intergouvernementales Note du secrétariat*, PC/IPL/W/2, 29 juin 1994.

⁷⁶ Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Commission du *Codex Alimentarius* (CA), Office international des épizooties (OIE), Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), Conseil international du blé, BIRD, FMI, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale de normalisation (ISO), Commission électrotechnique internationale (CEI), Conseil de coopération douanière (CCD), Union internationale des télécommunications (UIT), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

travaux pourraient présenter un intérêt pour l'OMC⁷⁷. Cette complémentarité renouvelée du mandat de l'OMC avec celui des autres institutions internationales implique une nécessaire action concertée entre l'OMC et les organisations internationales visées ou dont le régime juridique est visé. L'OMC ne peut plus agir de manière autarcique, elle doit prendre en compte cette complémentarité. Cette nouvelle répartition de compétences dans la mise en œuvre conjointe avec l'OMC des accords négociés lors de l'Uruguay Round implique une nécessaire coordination entre certaines organisations internationales et l'OMC. Néanmoins, les compétences de l'OMC sont loin d'être figées et la question de l'intégration des considérations non commerciales dans le droit du commerce international renouvelle aussi la problématique des relations interinstitutionnelles menées par l'OMC.

A la différence de l'introduction d'un mode de règlement des différends rénové, « dont il est généralement affirmé qu' (il) constitu(e) l'une des modifications significatives et innovatrices apportées à ce jour au système commercial multilatéral »⁷⁸ et qui, à ce titre, « n'a cessé d'inspirer la doctrine »⁷⁹, ce nouvel aspect du mandat de l'OMC sur la cohérence des politiques économiques mondiales et sa portée sur l'évolution des relations interinstitutionnelles de l'OMC a suscité un intérêt plus restreint de la doctrine⁸⁰. En réalité, les études les plus nombreuses à

⁷⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation des Nations Unies pour le développement, industriel (ONUDI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Centre du commerce international (CNUCED/GATT) ; Organisation mondiale du tourisme (OMT), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Office international de la vigne et du vin (OIV), les banques régionales de développement, (la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que les Commissions économiques de l'ONU pour l'Afrique (CEA), pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), pour l'Asie occidentale (CESAO), pour l'Europe (CEE) et pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

⁷⁸ CANAL-FORGUES (É.), *Le règlement des différends à l'OMC*, *op. cit.* voir la note 26, p 5. « (...) le « mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » annexé à l'OMC (...) n'a cessé d'être singularisé comme étant l'un – si ce n'est le principal – apport des négociations du « Cycle de l'Uruguay » », CARREAU (D.), JULLIARD (P.), *Droit international économique*, *op. cit.* voir la note 54, p. 83.

⁷⁹ *ibid.*, p. 80.

⁸⁰ ABBOTT (F. M.), « Distributed Governance at the WTO-WIPO : An Evolving Model for Open-Architecture Integrated Governance », in *New Directions in International Economic Law : Essays in Honour of John H. Jackson*, Bronckers (M.), Quick (R.) (Ed.), The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp.15-33, pp. 63-81. AHN (D.), « Linkages between international financial and trade institutions : IMF, World Bank and WTO », *JWT*, 2000, vol. 43, n° 4, pp. 1-35; ALBALA (N.), L'ONU et le "triumvirat" FMI/Banque mondiale/OMC : la volonté de dissocier le politique de l'économie », in *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : regards militants sur les Nations Unies*, 2005, Genève, CETIM, pp. 141-154; BENEDEK (W.), « Relations of the W.T.O. with Other International Organizations and N.G.O.s », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.) (ed.), *International Economic Law with a Human Face*, The Hague/Dordrecht/London, Kluwer Law International, 1998, pp. 479-495. ; GARCIA (T.),

avoir étudié, encore que de manière incidente, les relations entre l'OMC et certaines autres organisations internationales sont essentiellement celles qui portent sur les rapports entre le droit issu des accords de l'OMC et les autres domaines du droit international⁸¹.

La question de la coordination des activités des organisations internationales n'est pas récente⁸². Elle est née avec la prolifération⁸³ des organisations internationales à compétence économique à la fin de la seconde guerre mondiale⁸⁴. « [...] il s'agissait d'organiser en commun la mobilisation des ressources économiques, puis les secours aux populations civiles et la

« Le retour des Organisations intergouvernementales Observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel? », *RGDIP*, 2010, vol. 114, n°3, pp. 597-606. ; GIANVITI (F.), « Les rapports entre l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds monétaire international », in *Colloque S.F.D.I. sur la réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, pp. 75-88. ; KAUFFMANN (M.), « Les actions du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC, facteurs de réduction des conflits internes ou internationaux? » *AFRI*, 2006, vol. 7, pp. 880-893 ; KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, 2002, pp. 516-541. ; SIEGEL (D.E.), « Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship : the Fund's articles of Agreement and the WTO Agreements », *AJIL*, 2002, vol. 96, pp. 561-599. ; VINE (D.), « The WTO in Relation to the Fund and the Bank : Competencies, Agendas and Linkages », KRUEGER (A. O.), *The WTO as an International Organization*, Chicago / London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 59-98.

⁸¹ KENNEDY (K.C.), *Competition Law and the World Trade Organisation : the Limits of Multilateralism*, London, Sweet & Maxwell, 2001, 342 p; BEIER (F.-K.), SCHRICKER (G.) (ed.), *New Ways in the International Protection of Intellectual Property*, Munich, VCH, 1989, 405 p; KEMPF (R.), *L'Organisation mondiale du commerce face au changement climatique : étude de droit international*, Paris, Pedone, 2009, 153 p; LECUCQ (O.), MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 384 p; MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles/Aix-en-Provence, Bruylant/CERIC, 2003, 535 p; PROST (M.), *D'abord les moyens, les besoins viendront après : commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 232 p; BOSSIS (G.), *La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire : rapports croisés et perspectives d'harmonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 572 p; ECHOLS (M. A.), *Food safety and the WTO : the Interplay of Culture, Science and Technology*, London, The Hague, New York, Kluwer Law International, 2001, 180 p; IYNEDJIAN (M.), *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. - Une analyse juridique*, Paris, L.G.D.J., 2002, 262 p; ABBOTT (F. M.), FOSTER (M.), *International Trade and Human Rights : Foundations and Conceptual Issues*, 5th World Trade Forum, Bern, 12-14 august 2001, Ann Arbor (MI), University of Michigan Press, 2006, 383 p. ; *Commerce mondial et protection des droits de l'homme (les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges internationaux)*, publications de l'Institut international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001, 270 p; DUBIN (L.), *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 461 p; BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Contribution à l'étude des rapports institutionnels*, thèse microfichée, Toulon, 1997.

⁸² DORMOY (D.), *Droit des organisations internationales*, 1995, Paris, Dalloz, pp. 93-94 ; TIETJE (C.), « Global Governance and International-Agency Co-Operation in International Economic Law », *J.W.T.* 36(3), 2002, pp. 501-515. Le seul ouvrage en langue française consacré à une approche juridique des institutions économiques internationales n'évoque pas les institutions sous un angle relationnel BELANGER (M.), *Institutions Economiques Internationales : la mondialisation économique et ses limites*, Paris, Economica, coll. « Droit international », 6^e éd., 1997, 218 p.

⁸³ Sur la prolifération aujourd'hui, CONFORTI (B), « La prolifération organique, prolifération normative et crise des Nations unies : réflexions d'un juriste », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations unies*, Académie de droit international et UNU, Nijhoff ; Dordrecht, 1986, 153

⁸⁴ NÈME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, Paris, PUF, 1972, p. 5.

reconstruction des régions dévastées ; il convenait ensuite de préparer les disciplines communes de la paix, disciplines dont il était devenu évident qu'elles ne sauraient négliger les impératifs de l'économique et du social»⁸⁵. En 1945, il existait déjà une organisation internationale d'importance en matière sociale : l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'on ne voulait supprimer. Aussi, l'idée de créer un gouvernement mondial ou de confier à l'Organisation des Nations unies l'ensemble de la gestion de la coopération économique et sociale n'a pas été retenue⁸⁶ et c'est ainsi un système décentralisé⁸⁷ qui a été conçu au sein duquel, l'Organisation des Nations unies détenait une compétence générale en matière économique et sociale, avec un « *grand organe coordinateur qu'est le Conseil économique et social et, tout autour, la série qui s'est progressivement enrichie, des institutions spécialisées chargée d'assurer la coopération dans les divers secteurs fonctionnels. A celles-ci se sont ajoutées d'autres institutions visant à assurer la coopération sur le plan régional (...)* »⁸⁸, des organes subsidiaires des Nations unies tels la CNUCED ou l'ONUDI et des organisations internationales ayant refusé ce statut tel le GATT, suivi par l'OMC.

Les négociateurs, lors du Cycle de l'Uruguay, avaient conscience de ce que la création d'une nouvelle organisation internationale dans le domaine commercial au sein d'une nébuleuse toujours croissante d'organisations internationales dont les mandats sont interdépendants renforçait la nécessité d'assurer une coordination et une cohérence entre elles, c'est l'origine du mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiales. Le principe de spécialité gouvernant la compétence des organisations internationales implique qu'une organisation internationale voit son domaine de compétence limité à l'objectif qui lui a été assigné par sa charte constitutive⁸⁹. Ainsi l'OMC voit son domaine de compétence limité aux relations

⁸⁵ NÈME (J. et C.), *ibid.*, 1972, p. 6.

⁸⁶ CLARK, SOHN, *World Peace through World Law*, 1947.

⁸⁷ Sur cette question, voir MELESCANU (T.), *Commentaire de l'article 7 de la CNU, Organes*, in *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. 2, COT (J.P), Pellet (A.), 2005, Economica, 3e édition revue et augmentée, notamment les pp. 587-592. VIRALLY (M.), *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 588 p.

⁸⁸ MELESCANU (T.), *Commentaire de l'article 7, Organes in La Charte des Nations Unies, ibid.*, p. 587.

⁸⁹ CHAUMONT (Ch.), « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mélanges Rolin* 1964, p. 55-66 ; KLEIN (P.), « Reflections on the Principle of Speciality Revisited and the Politicisation' of the Specialized Agencies », in BOISSON DE CHAZOURNES (L.), SANDS (P.), *International law, the International Court of Justice and nuclear weapons*, (1999), pp. 78-91.

commerciales multilatérales entre ses membres⁹⁰ et a pour mandat la libéralisation des échanges internationaux. Cela signifie qu'elle ne peut traiter et n'a de légitimité à traiter des politiques et mesures non commerciales qu'en ce qu'elles ont des effets sur le commerce. Néanmoins, l'interdépendance croissante des politiques économiques nationales, due à la mondialisation de l'activité économique a eu pour conséquence un besoin grandissant de cohésion des institutions internationales économiques universelles qui encadrent ces phénomènes.

L'approche sectorielle fondée sur le principe de spécialité des organisations internationales économiques universelles doit être nuancée en raison de leur évolution commune vers des pôles d'intérêt commun. Le renforcement de la cohésion doit permettre une meilleure gestion des ressources et compétences de la communauté internationale de manière ciblée, coordonnée et adaptée aux besoins les plus urgents des Etats. Or, les organisations internationales économiques en général et l'OMC en particulier ont un rôle fondamental à jouer dans cette gouvernance de l'ordre économique international. La prise en compte des interdépendances ne peut passer que par une coordination mutuelle de leurs activités. La mondialisation a rendu encore plus nécessaire une coopération étroite entre les institutions multilatérales qui ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents éléments du cadre de la politique économique mondiale, en particulier le FMI, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce, à travers le mandat sur la cohérence. Pour mettre en œuvre ce mandat sur la cohérence, l'OMC a établi un nouveau cadre général de coopération de l'OMC avec certaines autres organisations internationales (Première partie).

Néanmoins, l'étude des aspects organiques et formels du droit des relations interinstitutionnelles de l'OMC n'est pas suffisante pour envisager une étude exhaustive des relations interinstitutionnelles de l'OMC. Car si la collaboration interinstitutionnelle de l'OMC « sous la bannière de la "cohérence" »⁹¹, a été orientée vers les organisations internationales directement visées dans les Accords adoptés lors de l'Uruguay Round, cette collaboration dont l'étendue varie selon les domaines et le mandat s'est progressivement étendue à d'autres domaines et d'autres organisations internationales. La libéralisation des échanges internationaux

⁹⁰ Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, article II Champ d'action de l'OMC « L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord ».

⁹¹ OMC, Travaux avec d'autres organisations internationales ; l'OMC et les autres organisations, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/coher_f.htm.

n'est plus une fin en soi et n'est justifiée que par rapport à d'autres objectifs qui sont clairement exprimés dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Si le *GATT* avait pour unique objectif la libéralisation du commerce, la nécessité de prendre en compte ces nouveaux objectifs n'a pas échappé aux négociateurs des Accords de l'Uruguay Round. Ainsi, le préambule de *l'Accord instituant l'OMC* met en avant ces nouvelles préoccupations tant environnementales que sociales. Les Etats Parties reconnaissent

« (...) que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés (d'une part) vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi », « tout en permettant (d'autre part) l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir ».

La conciliation de la libéralisation du système commercial international avec les finalités de protection de l'environnement et de réalisation du plein emploi doit permettre la réalisation d'un développement durable. Et si la compétence de l'OMC couvre de nouveaux domaines, les négociateurs des Etats membres de l'OMC, à l'occasion des Conférences ministérielles qui ont suivi, ont tenté et tentent toujours non sans mal d'intégrer de nouvelles disciplines telles les règles sociales ou la protection de l'environnement, que l'on a qualifiées de *non trade concerns*, les considérations non commerciales⁹². Le droit commercial international issu des accords adoptés suite aux négociations de l'Uruguay Round est devenu un « *droit "par nature" couvert d'interfaces* »⁹³. En effet, « *(les) considérations économiques sont sous-jacentes à la quasi-totalité des activités humaines (...). (Aussi) (...), de nombreux droits sont conditionnés par et produisent des effets sur leur environnement économique : ils comportent autant d'interfaces*

⁹² MARCEAU (G.) : « Quel espace l'OMC offre-t-elle aux considérations non commerciales ? », janvier 2010, IEA de Nantes, disponible en ligne : « *Aujourd'hui, l'Organisation mondiale du commerce ("l'OMC") a une fonction essentiellement économique et ses règles répondent à la logique d'une économie de marché. Si l'OMC vise donc à stimuler la croissance économique, elle doit le faire, ainsi que le prévoit explicitement l'Accord de Marrakech, dans le souci du bien-être social, et le respect du développement durable.* [<http://www.iea-nantes.fr/fr/conf-rences/bdd/actualite/221/mois/1/annee/2011>] ; ALVAREZ (J.E.), « The WTO as linkage machine », *AJIL*, 2002, vol. 96, n°1, pp. 146-158.

⁹³ KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2008, Bruxelles, Larcier, pp. 146-158

*permettant de les relier au droit de l'OMC A cet égard, le professeur Alvarez présente l'OMC comme une "linkage machine" ».*⁹⁴.

Ce phénomène est révélateur de cette «forme d'attraction» qu'exerce le droit du commerce international sur les autres secteurs du droit international économique ; le recours au système du commerce international institué par les Accords de l'Uruguay Round présenterait certains avantages comparatifs notamment son mécanisme rénové de règlement des différends et pourrait être utilisé pour atteindre des objectifs autres que ceux lui ont été originellement fixés. Car si l'OMC n'est pas compétente en matière environnementale, sociale ou se trouve en concurrence avec d'autres organisations internationales comme en matière de réglementation du cadre juridique multilatéral de l'investissement, elle peut être « concernée» par les mesures commerciales appliquées en vertu d'accords régissant ces domaines et pouvant avoir un effet sur les droits et obligations contractés par les membres de l'OMC⁹⁵. Aussi doit-elle tenter d'intégrer ces objectifs non commerciaux dans le cadre global d'un objectif de développement durable⁹⁶ au droit du commerce international afin d'équilibrer les objectifs et éviter la suprématie de l'objectif de libéralisation des échanges. Or, les Etats membres sont loin d'avoir atteint un consensus sur l'intégration de ces considérations non commerciales au droit du commerce international et la pertinence du choix de l'OMC comme enceinte la plus appropriée pour débattre de toutes ces questions. Ceci pose, de manière plus générale, le problème de la compétition entre organisations internationales aujourd'hui. Les organisations internationales se sont multipliées durant cinquante ans, entraînant des chevauchements, voire des conflits de compétence inévitables. L'existence d'une multitude toujours croissante d'organismes différents dont les mandats sont liés entre eux et se recoupent ne fait que renforcer la nécessité impérieuse d'assurer une coordination et une cohérence adéquates entre toutes les entités concernées⁹⁷.

On a pu penser en 1995 que l'OMC « jouerait dans l'ordre économique le rôle que l'ONU joue dans l'ordre politique »⁹⁸. S'est-elle limitée à être une organisation internationale spécialisée

⁹⁴ KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2008, Bruxelles, Larcier, p. 176.

⁹⁵ MOREAU DEFARGES (P.), *L'ordre mondial*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2000, p. 135.

⁹⁶ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 58, p. 42.

⁹⁷ OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial: Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2011) du Directeur général, WT/MIN(11)/8, WT/TF/COH/S/16, 12 décembre 2011* pp. 1-2.

⁹⁸ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, *op. cit.* voir la note 54, p. 51.

dont l'action s'est confinée aux relations commerciales multilatérales de ses membres ou s'est-elle transformée en une organisation internationale universelle à compétence générale en matière de relations économiques chargée de la gouvernance économique mondiale ? L'OMC n'a pas vocation à devenir l'organisation internationale de la gouvernance pas plus qu'elle ne doit se transformer en agence de développement mais elle ne peut plus isoler le commerce de ses aspects sociaux et écologiques sous peine de voir les *déséquilibres écologiques et les inégalités sociales s'amplifier*⁹⁹. Aussi a-t-elle su trouver sa « *place dans cet archipel de la gouvernance internationale* »¹⁰⁰ en contribuant à l'améliorer (Partie II).

Première Partie : L'établissement d'un cadre général de coopération interinstitutionnelle

Deuxième partie : La contribution de l'OMC a une meilleure gouvernance de la mondialisation

⁹⁹DELORME (H.), CLERC (D.), *Un nouveau GATT ? Les échanges mondiaux après l'Uruguay Round*, Paris, Editions Complexes, 1994, pp. 103-104.

¹⁰⁰ LAMY (P.), *L'OMC dans l'archipel de la gouvernance globale* », Allocution du Directeur général de l'OMC prononcé à l'Institut des Hautes Études Internationales, Genève, 14 mars 2006, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl20_f.htm.

PREMIERE PARTIE L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE GENERAL DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE

Le 18 février 1946, c'est, sur proposition américaine, et dans le cadre des Nations Unies, que son Conseil économique et social convoque une « conférence mondiale sur le commerce et l'emploi ». Deux négociations sont alors menées en parallèle, la première portant sur la création d'une organisation internationale du commerce et la seconde visant la réduction des droits de douane et autres obstacles au commerce. Seule la dernière a abouti avec l'adoption et l'entrée en vigueur du GATT La *Charte de la Havane* répond à un double objectif : réaliser le plein emploi et développer le commerce international. La *Charte de la Havane*, adoptée le 24 mars 1948, instituait une Organisation internationale du commerce, pendant des institutions de *Bretton Woods* pour les échanges commerciaux.

La *Charte de la Havane* tendait à inscrire l'action de l'OIC dans le cadre plus général de l'ordre institutionnel onusien. Ainsi les liens avec l'ONU étaient explicites. Dans la Charte de très nombreuses références sont faites aux activités des autres institutions onusiennes et à la nécessité d'établir des liens interinstitutionnels. Dès son premier article, la Charte s'engage à développer une coopération interinstitutionnelle dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la *Charte des Nations Unies* et plus particulièrement ceux prévus par l'Article 55 relatif au *relèvement des niveaux de vie, plein emploi et conditions de progrès et développement dans l'ordre économique et social*¹⁰¹. Cette coopération interinstitutionnelle avec les Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et sécurité internationale est inscrite parmi les fonctions de l'OIC¹⁰². Cet objectif devait être atteint grâce à l'établissement d'un cadre général de coopération. L'article 86 organisait les relations de l'OIC avec les Nations Unies. Il prévoyait l'adoption d'un accord tendant au rattachement de l'OIC aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la *Charte des Nations Unies*, ainsi que l'établissement d'« une coopération efficace entre ces organisations pour éviter que les activités de celles-ci ne fassent inutilement double emploi et d'établir une coopération en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales ». L'article 87 réglementait les

¹⁰¹ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, article 1.

¹⁰² *Ibid.*, article 72 Fonction § 1 f).

relations avec les autres organisations, prévoyant l'adoption d'arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter que ces organisations ne fassent inutilement double emploi avec les siennes. Organisation de comités mixtes, droit de représentation réciproque aux séances étaient deux des moyens non exhaustifs prévus dans la Charte pour établir des relations de coordination interinstitutionnelle. Par ailleurs, une procédure de règlement des différends était prévue qui impliquait une coordination interinstitutionnelle renforcée et qui constitue une source évidente d'inspiration aujourd'hui. Le Chapitre VII prévoyait ainsi la possibilité d'avoir recours à la Cour internationale de justice. Non seulement, l'Organisation était autorisée à demander un avis consultatif à la CIJ, sur une question juridique qui se poserait dans le cadre de ses activités¹⁰³, mais encore une forme de procédure d'appel des décisions rendues par la conférence qui léseraient les intérêts d'une partie était prévue. Elle prévoyait la possibilité qu'une telle toute décision puisse, à la requête de tout Etat Membre dont les intérêts étaient lésés, la possibilité de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif¹⁰⁴. L'Organisation se considérant liée par l'avis de la Cour, cela signifiait que la décision en cause devait être modifiée dans la mesure où elle n'était pas conforme à l'avis de la Cour¹⁰⁵. Une *Résolution concernant les rapports entre l'OIC et la CIJ* posait même la question de savoir s'il fallait faire de ces avis des décisions ayant la valeur de chose jugée¹⁰⁶. En outre, de nombreuses dispositions visaient la complémentarité du mandat de l'OIC avec celui d'autres OIG dont les fonctions et activités seraient connexes.

Alors que la question de l'intégration d'une clause sociale dans le droit du commerce international est l'objet de nombreuses polémiques aujourd'hui¹⁰⁷, la *Charte de la Havane* s'est révélée précurseur en la matière. Dès l'article 2 est reconnue l'importance, en matière de prévention du chômage, d'une action internationale concertée. Entreprise sous l'auspice du Conseil économique et social des Nations Unies (Ecosoc), elle aurait dû permettre une collaboration des organisations internationales pertinentes, « dans les limites de leurs compétences et conformément au mandat et aux buts qui leur sont assignés par leurs actes

¹⁰³ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, article 96, § 1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, article 96, § 2.

¹⁰⁵ *Ibid.*, article 96, § 5.

¹⁰⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, *Résolution relative aux relations de l'Organisation internationale du commerce avec la Cour internationale de justice*, La Havane, 21 novembre 1947- 24 mars 1948, Doc. NU E/Conf. 2/78, p. 138

¹⁰⁷ C.f. ci-dessous, Deuxième partie, Titre II, CHAPITRE ISection II : CHAPITRE ISection II : La prise en considération par l'OMC de la dimension sociale du commerce.

constitutifs ». L'article 5 prévoyait la participation des Etats membres et de l'Organisation aux arrangements élaborés par l'Ecosoc dans le but d'établir une action concertée des organisations internationales visant à favoriser l'emploi et l'activité économique. Une coopération interinstitutionnelle était aussi prévue en matière de développement économique et de reconstruction. L'article 10 prévoyait une coopération en vue de favoriser le développement économique ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre entre les Etats membres, l'Ecosoc et les autres organisations internationales. L'article 24, seule dispositions reprise dans le GATT, définissait les relations de l'OIC avec le FMI en ce qui concerne les questions de change consacrant une obligation de consultations du FMI par l'OIC lorsqu'elle examine des problèmes qui ont trait aux réserves monétaires, à la balances des paiements ou aux systèmes et accords de change. « *Inspirés par l'expérience des années trente, les négociateurs des Accords de Breton Woods avaient bien compris qu'il ne pourrait y avoir de cadre viable pour les échanges commerciaux sans réelle stabilité monétaire. Les taux de change fixes devaient refléter les données fondamentales de l'économie (taux d'inflation, endettement, balance des paiements), afin d'être " neutres" sur le commerce international. En un mot, le multilatéralisme monétaire ne pouvait ignorer le multilatéralisme commercial. Des passerelles devaient être jetées entre les institutions : une coopération étroite entre le GATT et le FMI et la Banque mondiale était donc indispensable* »¹⁰⁸. En matière de statistiques, la Charte prévoyait la possibilité de déléguer à une autre institution la communication des statistiques des Etats membres relatives à leur commerce extérieur de marchandises. Elle était incitée, en collaboration avec le CES et d'autres organisations internationales jugée compétente à mener des études dans le but d'améliorer les méthodes utilisées en la matière. Il faudra attendre cinquante ans pour qu'une gouvernance mondiale en matière de statistiques internationales se mette en place¹⁰⁹. La question des produits de base était aussi envisagée. L'article 67 prévoyait qu'en vue d'assurer la coopération nécessaire dans les domaines des accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation internationale jugée compétente par l'OIC telle que la FAO, aurait un droit de légation lui permettant, entre autres, d'être représenté aux réunions sur les produits de base.

¹⁰⁸ PANTZ (D.), *Institutions et politiques commerciales internationales. Du GATT à l'OMC*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 14.

¹⁰⁹ Cf. ci-dessous, Deuxième partie, Titre I, Chapitre I Section II : A. L'établissement d'une gouvernance du système statistique international comme voie à suivre dans l'intégration des modes de coopération interinstitutionnelle

Non ratifiée, la *Charte de la Havane* est restée lettre morte, empêchant de ce fait l'institutionnalisation et l'établissement d'une coopération interinstitutionnelle entre l'institution en charge du commerce mondial et les autres organisations internationales. Il faut attendre les Accords adoptés à la suite des négociations du Cycle de l'Uruguay pour que soit consacrée l'interdépendance du mandat de l'institution en charge du commerce international avec d'autres organisations internationales rendant désormais la coopération de l'OMC avec ces organisations internationales indispensable pour permettre une coordination de leurs activités. Les Accords de Marrakech ainsi que les Déclarations ministérielles adoptées ultérieurement établissent ainsi un nouveau cadre général de coopération de l'OMC avec certaines autres organisations internationales. Le nouveau mandat accordé à l'OMC sur la cohérence des politiques économiques mondiales constitue la source d'une nouvelle obligation de coopération interinstitutionnelle à géométrie variable (Titre I). Une étude des aspects organiques et formels du droit des relations interinstitutionnelles de l'OMC permettra de dégager les techniques relationnelles établies par l'OMC pour exercer ce mandat (Titre II).

Titre I : Le mandat de l'OMC sur la cohérence des politiques économiques internationales, source d'une obligation de coopération interinstitutionnelle à géométrie variable

Titre II : Les techniques relationnelles établies par l'OMC

TITRE I LE MANDAT DE L'OMC SUR LA COHERENCE DES POLITIQUES ECONOMIQUES INTERNATIONALES, SOURCE D'UNE OBLIGATION DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE A GEOMETRIE VARIABLE

Le refus de la ratification du traité par le Congrès américain, sous l'influence des courants libéraux, est à l'origine de l'abandon de la *Charte de la Havane*. Cet abandon a eu des répercussions fondamentales sur la construction de l'ordre juridique international de l'après-guerre. L'accord adopté en lieu et place de la Charte, le GATT, signé à Genève le 30 octobre 1947 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948, ne constitue qu'une version abrégée de la Charte (la partie IV, « Politique commerciale »). Par conséquent, les nombreuses avancées institutionnelles et matérielles de la Charte sont abandonnées. C'est un système de coopération économique orienté exclusivement vers la libéralisation des échanges et délaissant les politiques de développement et la coopération en la matière. Le système très élaboré de la Charte laisse la place à un accord provisoire dénué de toute référence à un éventuel cadre juridique régissant la coopération interinstitutionnelle. La structure institutionnelle du GATT est restée longtemps embryonnaire et l'établissement de relations avec d'autres organisations internationales, par conséquent, limité. En 1966, T. Flory concluait sa thèse, consacrée au GATT, en évoquant la réalité des relations entre le GATT et les autres organisations internationales. Il constatait leur relative indigence et leur diversité, certaines étant fondées sur une complémentarité avérée, d'autres sur une certaine concurrence¹¹⁰.

Tout d'abord, le GATT a établi des relations interinstitutionnelles avec le système des Nations Unies. Néanmoins, ces relations sont restées très embryonnaires. Le GATT n'est jamais devenu une institution spécialisée des Nations Unies. De ce fait, son indépendance vis-à-vis du système onusien était consacrée même s'il participait à la Commission administrative de coordination des Nations Unies et était habilité à désigner le Président de la Commission intérimaire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. Une certaine coopération s'est progressivement instituée entre le GATT et les institutions spécialisées de l'ONU¹¹¹. Néanmoins, seules les relations entre le GATT et le FMI ont réellement eu une consistance du fait notamment que la délimitation des compétences des deux institutions avait été

¹¹⁰ Sur les relations entre le GATT et les autres organisations internationales, voir le dernier chapitre de la thèse de FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, Paris, L.G.D.J., 1968, pp. 263- 274.

¹¹¹ FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, *op. cit.* voir la note 110, p. 264.

envisagée dans le texte du GATT. La coordination avec le FMI et la Banque mondiale est néanmoins restée très restreinte du fait notamment du déséquilibre institutionnel du GATT avec les autres institutions. Aussi la coopération entre le GATT et le FMI « (...) allait par ailleurs s'avérer insuffisante pour permettre, pendant cette période une cohérence au niveau mondial des politiques, commerciales, financières et monétaires. Cette faible coordination institutionnelle allait creuser le fossé existant entre la sphère monétaire et la sphère commerciale, source majeure de tensions protectionnistes »¹¹². Quant aux relations avec la CNUCED, elles ont été conflictuelles du fait notamment d'un chevauchement de compétences entre les deux institutions.

La création de la CNUCED tire ses origines directes des carences du GATT en matière d'aide au développement. Elle n'aurait sans doute jamais été instituée si la *Charte de la Havane* avait été adoptée. Mais le GATT est alors perçu comme un instrument de domination conçu par les pays industrialisés pour organiser le commerce international selon leurs uniques intérêts. « [P]ar bien des aspects, la création de la (CNUCED) paraît, en 1964, comme une réaction contre les principes du GATT. Aussi la dualité des organisations internationales en matière de commerce pos(a)-t-elle (à l'époque) le problème de la coordination entre le GATT et la (CNUCED) »¹¹³. 11 PED figuraient parmi les 23 Etats signataires du GATT, 58 sur 91 en 1994. Alors que la *Charte de la Havane* avait pris en compte les spécificités des PED dans le GATT, seul un article, l'article XVIII, révisé en 1955, traite de cette question et autorise les PED à protéger les industries naissantes en relevant leurs droits de douane. Si cet article a souvent été utilisé, il restait pour les PED insuffisant. Les pressions exercées sur le GATT étant sans effet, l'idée de créer une organisation mondiale du commerce conçue comme un « anti-GATT » a été lancée par l'URSS. C'est dans le cadre de la CNUCED que, en réaction à l'ancien ordre économique international, un ordre capitaliste mis en œuvre par des Etats industrialisés à économie de marché duquel les PED sont exclus, s'élabore l'idée d'un nouvel ordre économique international. La première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) se déroule du 23 mars au 16 juin 1964. Elle adopte quinze principes généraux en matière de développement¹¹⁴. La CNUCED devient un organe subsidiaire permanent des Nations

¹¹² PANTZ (D.), *Institutions et politiques commerciales internationales...*, *op. cit.* voir la note 108, p. 90.

¹¹³ FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, *ibid.*, p. 271.

¹¹⁴ Sur la CNUCED, voir FISCHER (G.), « L'U.N.C.T.A.D. et sa place dans le système des Nations Unies », *AFDI*, 1966, pp. 234-245, NÈME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, *op. cit.* voir la note 84, pp. 66-101, FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1991, 612 p., TOUSSAINT (E.), « CNUCED De l'espoir du Nouvel ordre économique international au repli dans le contexte de la

Unies¹¹⁵. La volonté des PED est de contrebalancer le GATT considéré par les pays du Sud comme trop favorable aux Etats occidentaux, pour mettre le commerce au service du développement et non du capitalisme et voir les intérêts des PED suffisamment pris en compte. Bien qu'universelle, puisqu'elle regroupe 188 Etats membres, son objectif est d'être un forum pour les PED qui permette de développer le dialogue Nord-Sud et d'élaborer de nouvelles règles pour régir l'ordre économique international.

Dans les faits, le bilan de la CNUCED est mitigé. Son action a porté sur deux aspects de la politique économique étatique : un accès préférentiel à certains marchés des pays industrialisés et le principe de non-réciprocité. Certes, la CNUCED a permis au GATT d'évoluer pour s'adapter aux spécificités des PED. En 1965, une IVe partie consacrée au commerce et au développement est adoptée. Elle reconnaît la nécessité d'améliorer la situation des marchés de produits de base pour assurer rémunération et équité et précède la mise en place d'un Comité du commerce et du développement. En juin 1971, une dérogation à l'art. I du GATT est autorisée permettant la mise en place du Système généralisé de préférences (SGP), comme exception au principe de la nation la plus favorisée (NPF). Si elle est à aussi à l'origine de plusieurs accords de produits de base, du (SGP en 1971 qui a permis l'octroi de concessions tarifaires par les Etats développés aux PED, d'un certain nombre de codes de bonne conduite¹¹⁶, de l'établissement d'une coopération pour le développement, la CNUCED a peu de pouvoir normatif et ne peut imposer juridiquement d'obligations à ses membres. Son bilan reste mitigé. Le programme intégré des produits de base devait permettre grâce à la création de stocks régulateurs qui auraient été financés par un fonds commun d'exclure une partie des échanges commerciaux du marché mondial. Il n'a jamais été vraiment opératoire. Quant au SGP, son effet s'est progressivement estompé. Dans la pratique, la CNUCED a constitué avant tout un forum de discussion, le GATT restant le forum de négociations commerciales multilatérales¹¹⁷.

crise de la dette et du néolibéralisme », in *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : regards militants sur les Nations Unies*, ALBALA (N.), DUCHATEL (J.) et ROCHAT (F.) (dir.), Genève, CETIM, 2005, pp. 217-219.

¹¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, *Résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964*, A/RES/1965/XIX.

¹¹⁶ *Code de conduite des conférences maritimes* (27 avril 1974), *Code de conduite sur le transport multimodal international des marchandises* (24 mai 1980), *Code de conduite relatif aux pratiques commerciales restrictives* (5 décembre 1980).

¹¹⁷ KRIEGER-KRNICKI (A.), *L'Organisation mondiale du commerce, structures juridiques et politiques de négociation*, Paris, Vuibert, 1997, p. 2.

La coopération du GATT avec les autres institutions internationales s'est donc avérée limitée et a parfois engendré des chevauchements de compétences sans réel souci de cohérence. Déjà en 1972, la multiplication et l'enchevêtrement des organisations internationales économiques amenées à traiter des échanges internationaux était condamnée par les hauts fonctionnaires internationaux. M. G. D. Wood, Président de la Banque mondiale, lors de la deuxième CNUCED condamne la prolifération excessive des organisations internationales et la multiplication de leurs fonctions. Il déclare qu' « *(i)l est temps pour nous, membres des organisations internationales, de prêter une sorte de serment de non-prolifération ; de nous engager à limiter les créations nouvelles à des fonctions qui ne peuvent en aucune façon trouver l'hospitalité dans les nombreuses maisons qu'offre la famille internationale* »¹¹⁸. Le Secrétaire général du GATT, M. W. White met l'accent sur les risques d'un tel chevauchement : « *rien ne réjouit plus un gouvernement qui affronte un problème difficile de le voir discuter simultanément dans plusieurs institutions. Cela permet de passer de l'une à l'autre et, avec assez d'habileté d'éviter de résoudre le problème dans aucune de ces institutions* »¹¹⁹. Un exemple est donné dans le secteur des produits laitiers : « *[...] l'arrangement international sur la poudre de lait entier relève de l'OCDE, et celui sur le lait en poudre écrémé, du GATT* »¹²⁰.

Or, les risques d'une telle prolifération et d'un tel enchevêtrement sont réels. De manière prémonitoire, M. Dahrendorf, alors Commissaire européen, constate que « *(s)i une guerre commerciale devait éclater, nous serions tout aussi mal préparés que les peuples l'ont été lorsque la guerre de 1914 a éclaté. L'année passée (en 1970) aucune des organisations internationales existantes n'a été capable des faire des propositions acceptables pour parer une telle éventualité* ». Il incite à « *(...) imaginer un mécanisme de conciliation et d'arbitrage international en matière de commerce* »¹²¹. Pourtant, il faut attendre l'organisation du Cycle de l'Uruguay pour que la Communauté internationale prenne conscience des dangers d'une telle concurrence au sein du système économique institutionnel et de la nécessité de consacrer formellement une obligation de coopération du GATT avec les organisations internationales dont le mandat recoupe celui élargie du GATT devenu OMC.

¹¹⁸ Propos tenus par G. D. WOOD, Président de la Banque mondiale lors de la CNUCED II, New DELHI, 9 février 1968, propos cités in NÈME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, op. cit. voir la note 84, p. 8.

¹¹⁹ Propos cités par A. Von GEUSSAU, repris in NÈME (J. et C.), *ibid.*, p. 14.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹²¹ Discours de M. DAHRENHOF, Chicago, 26 mars 1971, cité in *ibid.*, p. 28.

Le mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiales consacre ainsi une obligation formelle de cohérence dans la coopération interinstitutionnelle menée par l'OMC (Chapitre I) alors qu'une coopération en matière d'harmonisation normative avec les institutions à compétence techniques est induite par référence à des normes internationales positives (Chapitre II).

Chapitre I : La consécration d'une obligation formelle de cohérence dans la coopération interinstitutionnelle menée par l'OMC

Chapitre II : La coopération en matière d'harmonisation normative avec les institutions à compétence techniques, une coopération induite par référence à des normes internationales externes

CHAPITRE I LA CONSECRATION D'UNE OBLIGATION FORMELLE DE COHERENCE DANS LA COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE MENEES PAR L'OMC

La coopération interinstitutionnelle implique le fait pour deux organisations internationales de travailler conjointement en vue d'atteindre des objectifs communs dans un domaine déterminé. Elle nécessite « *aussi bien des efforts de collaboration et d'harmonisation, que de coordination* »¹²², « *non seulement afin d'éviter les doubles emplois, mais aussi pour travailler de concert au bien commun des peuples* »¹²³. Ce besoin de coordination interinstitutionnelle constitue une préoccupation commune aux organisations internationales exprimée dans leurs chartes constitutives.

La prolifération des organisations internationales à compétence économique¹²⁴, à la fin de la seconde guerre mondiale, a notamment eu pour conséquence une superposition et un enchevêtrement des compétences parfois concurrentes et l'apparition consécutive de difficultés de coordination de leurs activités. Nombreuses sont les institutions internationales à avoir consacré la nécessité d'établir des relations avec les autres organisations internationales ayant des fonctions connexes¹²⁵. L'OIT a consacré la première cette nécessité dans sa charte constitutive (art. 12¹²⁶ et IV de l'annexe¹²⁷). C'est le cas des Statuts du FMI¹²⁸ mais aussi de l'ensemble des statuts des institutions membres de la Banque mondiale (BI.R.D.¹²⁹ ; IDA¹³⁰ ; AMGI¹³¹), de la CNUCED¹³²,

¹²² DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 462.

¹²³ *Ibid.*, p. 462.

¹²⁴ Sur la prolifération aujourd'hui voir CONFORTI (B.), « La prolifération organique, prolifération normative et crise des Nations Unies : réflexions d'un juriste », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies. Colloque, La Haye, 4-6 novembre 1985/ The adaptation of structures and methods at the United Nations : Workshop, The Hague, 4-6 November 1985*, Dordrecht ; M. Nijhoff, 1986, pp. 153-169. NÈME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, *op. cit.* voir la note 84 ? p. 5.

¹²⁵ L'ensemble des traités constitutifs est disponible in BELANGER (M.), *Institutions Economiques Internationales*, *op. cit.* voir la note 82, 218 p.

¹²⁶ *Constitution de l'OIT*, article 12 Relations avec les organisations internationales, § 1.

¹²⁷ *Constitution de l'OIT*, Annexe IV.

¹²⁸ *Statuts du FMI*, article X Relations avec les autres organisations internationales.

¹²⁹ *Statuts de la BIRD*, article V Organisation et administration Section 8. Relations avec d'autres organismes internationaux.

¹³⁰ *Statuts de l'IDA*, article VI. Organisation et Administration Section 7. Relations avec d'autres Organismes Internationaux.

¹³¹ *Statuts du CIRDI*, Chapitre V. Organisation et Management article 35. Relations avec les Organisation Internationales.

¹³² *Statuts de la CNUCED*, Fonctions article § 18 et § 20 ;

de l'OACI¹³³, du FAO,¹³⁴ de l'OMPI,¹³⁵ de la FIDA, de l'ONUDI ou de l'OCDE¹³⁶. Si la *Charte de la Havane* qui devait venir compléter le système institutionnel mis en place par les *Accords de Bretton Woods* prévoyait la création d'une organisation internationale du commerce, totalement intégrée dans un cadre général de coopération interinstitutionnelle le GATT, du fait notamment de son caractère peu institutionnalisé, n'avait pas envisagé ces questions de coordination interinstitutionnelle. Il faut attendre les négociations de l'Uruguay Round pour que la question de la coordination des activités du GATT avec celles menées par d'autres organisations internationales soient posées. L'apparition de problèmes globaux « *dont la complexité est telle qu'elles excèdent le mandat d'une seule institution spécialisée et appellent donc une mise en commun des compétences des différentes institutions* »¹³⁷ a rendu nécessaire l'adoption d'une approche intégrée de ces problèmes pour les résoudre efficacement¹³⁸. C'est en réponse au mouvement de mondialisation que le mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiales a été élaboré.

« *La cohérence est un terme général qui peut englober une multitude de sens et d'activités* »¹³⁹. Elle constitue une réponse à la mondialisation de l'économie mondiale et à l'interdépendance croissante des politiques relatives au commerce, aux finances et au développement. La libéralisation du commerce et le renforcement des règles internationales sont de plus en plus essentiels pour promouvoir le développement, faciliter l'ajustement et encourager la stabilité financière. De même, la réalisation des avantages d'un commerce plus ouvert ne peut se faire sans l'amélioration de la stabilité financière et le renforcement de la capacité économique des PED. Initialement, elle renvoyait à l'insertion cohérente de la politique commerciale et de l'OMC dans le contexte de l'ensemble des politiques économiques internationales et des autres organisations internationales, comme la Banque Mondiale, le FMI. Ce mandat qui portait en premier lieu sur la cohérence des politiques monétaires et financières internationales et des

¹³³ *Statuts de l'OACI*, Chapitre XIII Autres arrangements internationaux article 64 Arrangements en matière de sécurité.

¹³⁴ *Statuts de la FAO*, article XIII Coopération avec les organisations et les personnes privées.

¹³⁵ *Statuts de l'OMPI*, article 13 Relations avec d'autres organisations.

¹³⁶ *Statuts de l'OCDE*, article 12.

¹³⁷ KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, , *op. cit.* voir la note 94, p. 319.

¹³⁸ SENARCLENS (P. De), *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 2002, 3^e éd., p. 202.

¹³⁹ OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial (2011)* *op. cit.* voir la note 98, pp. 1-2.

politiques commerciales internationales (Section I) a été étendu progressivement à la cohérence de ces deux séries de politiques et des objectifs et choix de développement (Section II).

Section I : Le mandat sur la cohérence des politiques internationales : la consécration d'une obligation formelle de coordination des politiques menées par les institutions commerciales et financières internationales

L'élaboration du mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiales s'inscrit dans un contexte renouvelé, celui de la fin de la guerre froide et des conflits idéologiques, mais aussi de la mondialisation économique¹⁴⁰(§ 1). En conférant à l'OMC un mandat sur la cohérence dans l'élaboration des politiques mondiales, les *Accords de Marrakech* consacre une obligation de cohérence dans l'élaboration des politiques monétaires et financières internationales et des politiques commerciales internationales (§ 2).

§ 1 : L'élaboration du mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial dans un contexte de mondialisation

La prise de conscience de l'interdépendance existante au sein de l'ordre économique international (A) est à l'origine du mandat de négociation concernant le renforcement de la cohérence des politiques économiques au niveau mondial (B).

A. La prise de conscience de l'interdépendance croissante des économies nationales au sein de l'ordre économique international

La mondialisation a pu être définie comme la « *croissance des échanges internationaux de biens et des services, associée à une forte expansion des mouvements de capitaux et des entreprises transnationales* ». Elle constitue le reflet d'« *une interdépendance croissante des économies nationales, favorisée notamment par des progrès dans les systèmes de communication et dans le traitement et l'analyse des informations* »¹⁴¹. Le développement du commerce

¹⁴⁰ Sur le cycle de négociation commerciales multilatérales de l'Uruguay, voir CROOME (J.), *Reshaping the World Trading System : a History of the Uruguay Round*, Genève, WTO (ed.), 1995, 392 p. ; MESSERLIN (P.), VELLAS (F.), *Conflits et négociations dans le commerce international : l'Uruguay Round*, Paris, CNRS-Economica, 1989, 321 p. ; SCHOTT (J. J.) (dir.), *Completing the Uruguay Round. A Results-Oriented Approach to the GATT Trade Negotiation*, Washington, Jeffrey J. Scott, Editor, 1990, 224 p.

¹⁴¹ SENARCLENS (P.), « La mondialisation et les droits de l'homme : une perspective politique », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme (les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges internationaux)*, publications de l'Institut international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 25-26.

international et l'intensification de la concurrence internationale en résultant, la multiplication des zones de libre-échange, la mise en concurrence de systèmes sociaux très hétérogènes ont eu pour conséquence un renouvellement des enjeux mondiaux. La mondialisation et l'interdépendance économique sont à l'origine de l'interaction croissante des politiques économiques suivies par les différents Etats (notamment certains aspects de leur élaboration, d'ordre structurel, macro-économique, commerciale, financier ou liés au développement). Aussi a-t-on pris conscience des liens croissants entre les différents aspects de l'élaboration des politiques économiques qui relèvent des mandats respectifs des différentes institutions internationales économiques, spécialement le GATT, le FMI et la Banque mondiale, la promotion du commerce étant un élément essentiel du mandat des institutions de Bretton Woods.

La complémentarité des objectifs de l'OMC, du FMI et de la Banque mondiale constitue le fondement de cette interdépendance. L'article 1 des *Statuts du FMI* définit les principaux buts de l'institution : il a été institué dans le but de promouvoir la coopération monétaire internationale et d'assurer la stabilité du système monétaire et financier international et a notamment pour mission de faciliter l'expansion et la croissance équilibrées du commerce international, de promouvoir la stabilité des changes et de permettre aux Etats de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements en leur fournissant la mise à disposition, contre garantie, de ses ressources¹⁴². L'un des objectifs du FMI est donc de « *faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international* ». Les questions commerciales relèvent également du mandat du FMI en matière de surveillance (article IV), lorsqu'elles ont une incidence financière ou indiquent une inadéquation des taux de change, et de l'obligation (au titre de l'article X) selon laquelle le soutien financier du Fonds doit être conforme à ses objectifs. Quant à la Banque Mondiale, le commerce est aussi un élément essentiel de son mandat qui est de faciliter le développement économique moyennant des prêts et une assistance technique : elle se pose pour but dans son article 1^{er} d'encourager l'investissement international, de favoriser l'équilibre des balances des paiements, et *l'augmentation de la productivité, du niveau de vie et des conditions de travail*.

Dans leurs domaines de compétence respectifs, le FMI, la Banque mondiale et l'OMC ont donc tous trois pour objectif de faciliter l'expansion du commerce international et de contribuer

Sur la notion de mondialisation : voir BEAUD (M.), « Présentation », in BEAUD (M.), DOLLFUS (O.), GRATALOUP (C.) *et al.* (dir.), *Mondialisation. Les mots et les choses*, Paris, Ed. Karthala, 1999, p. 10.

¹⁴² Les *Statuts du FMI*, adoptés le 22 juillet 1944, sont disponibles sur <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>.

de cette façon à la promotion de l'emploi et à l'utilisation efficace des ressources de tous les membres, favorisant ainsi une croissance durable. En outre, elles partagent une vision commune quant aux politiques économiques nécessaires pour atteindre ces objectifs, la libéralisation du commerce et des échanges. Certes, le FMI et la Banque mondiale n'ont aucun équivalent du mandat relatif à la cohérence de l'OMC. Néanmoins, l'obligation de coopérer découle de certaines de leurs obligations formelles. Ainsi l'article X des *Statuts du FMI* donne pour instruction au Fonds de collaborer avec d'autres organisations internationales dans des domaines connexes¹⁴³ alors que les *Statuts de la Banque mondiale* consacrent aussi une obligation de collaboration avec d'autres organisations internationales dans des domaines connexes (art. V section 8)¹⁴⁴.

Nul ne peut nier l'influence de la variabilité des taux de change sur le commerce international. Un récent séminaire organisé par l'OMC est revenu sur la relation entre les taux de change et le commerce international¹⁴⁵. Si l'accord s'est fait sur le rôle moteur du commerce international sur la croissance et le développement économique, la disparition des taux de change fixes, l'influence négative des fluctuations monétaires sur la libéralisation des échanges, l'instabilité des taux de change et les déséquilibres persistants de la balance des paiements dans l'économie mondiale ont des effets négatifs sur les politiques commerciales des Etats et sont souvent à l'origine de l'adoption de mesures protectionnistes remettant en cause partiellement la libéralisation des échanges. Par ailleurs, les problèmes structurels d'ajustement économique que connaissaient les pays développés et les PED ont pu être aggravés par l'adoption de politiques commerciales inadaptées¹⁴⁶.

Aussi est-il rapidement apparu qu'une réforme du système commercial multilatéral ne permettrait une libéralisation effective des échanges internationaux que si elle était appuyée par des réformes des politiques monétaires et financières. La libéralisation des marchés ne repose pas seulement sur une réforme du système commercial multilatéral, mais aussi sur un fonctionnement

¹⁴³ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2005) du Directeur général*, WT/TF/COH/S/11, 16 février 2006, p. 3.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ OMC, Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances, *La relation entre les taux de change et le commerce international. Examen de la littérature économique, Note du Secrétariat*, WT/WGTDF/W/57, 27 septembre 2011, 34 p. Voir aussi *FMI Volatilité des taux de change et flux commerciaux – Nouveaux éléments de preuve*, distribué comme document de l'OMC sous la cote WT/WGTDF/W/24, 97 p.

¹⁴⁶ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque Mondiale, Note du Secrétariat*, WT/TF/COH/S/7, 29 avril 2003, *Annexe 1 Origines et objectifs du mandat de Marrakech sur la cohérence*, § 1.

efficace du système monétaire et financier international et de la capacité des PED d'obtenir des flux d'investissements suffisants et sûrs pour accroître leurs exportations et leurs importations. Le Cycle d'Uruguay n'avait pas pour seul objectif la libéralisation et l'accroissement du commerce ; il tendait aussi à « rendre l'élaboration des politiques commerciales plus adaptée et utile à la réalisation d'objectifs économiques de plus vaste portée »¹⁴⁷. Cette prise de conscience de la nécessité de prendre en compte les interdépendances des politiques étatiques a émergé lors des négociations de l'Uruguay Round.

B. La reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les interdépendance des politiques étatiques

La *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay de Punta Del Este*¹⁴⁸ a reconnu la nécessité de prendre en compte les interdépendances des politiques étatiques. Son Préambule du mandat rappelle les préoccupations de la communauté internationale vis-à-vis des « effets négatifs de l'instabilité financière et monétaire prolongée dans l'économie mondiale, par l'endettement d'un grand nombre de parties contractantes peu développées », et constate l'existence d'un lien entre le commerce, la monnaie, les finances et le développement. Les objectifs de négociation fixés reflètent cette évolution. En effet, parmi ces objectifs figurent non seulement une réaffirmation des objectifs de libéralisation mais aussi des objectifs nouveaux¹⁴⁹.

Tout d'abord la déclaration rappelle l'importance des objectifs de libéralisation du commerce mondial et de renforcement du système commercial multilatéral¹⁵⁰, mais elle consacre aussi de nouveaux objectifs tels l'approfondissement des liens d'interdépendance entre le commerce, les questions monétaires et financières et le développement et préconise, à ce titre, une action convergente de coopération au niveau national et international notamment grâce au développement des relations entre le GATT et les organisations internationales compétentes¹⁵¹. Par ailleurs, parmi les principaux domaines et thèmes de négociation figurent l'intégration de nouveaux domaines dans le champ d'application du système commercial multilatéral (les

¹⁴⁷ Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque Mondiale*, Note du Secrétariat, op. cit. voir la note 146, § 2.

¹⁴⁸ GATT, Négociation commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, MIN.DEC, 20 septembre 1986.

¹⁴⁹ *Ibid.*, Les objectifs des négociations ».

¹⁵⁰ *Ibid.*, Partie I A i et ii.

¹⁵¹ *Ibid.*, Partie I A iii et iv.

échanges de services, les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce les mesures relatives aux investissements liés au commerce) et l'établissement d'une meilleure contribution du GATT à la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant ses relations avec d'autres organisations internationales compétentes en matière monétaire et financière¹⁵².

Lors de l'Uruguay Round, des propositions ont été faites en vue de remédier aux incohérences entre politiques commerciales et politiques d'ajustement. Suite à la *Déclaration de Punta Del Este*, une recommandation a été incluse dans les décisions concernant le fonctionnement du système du GATT prise par le Comité des Négociations lors de l'examen à mi-parcours¹⁵³. Le Groupe de négociation sur le fonctionnement du système du GATT a insisté sur la nécessité de développer des « *liens institutionnels entre le GATT et d'autres organisations internationales compétentes en matière monétaire et financière* » dans le but « *d'accroître la complémentarité qui existe entre eux, en vue d'améliorer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* ». Par ailleurs, le renforcement institutionnel du GATT devait aussi permettre de mieux contribuer à l'amélioration de la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial¹⁵⁴.

Suite à cette décision, les Hautes parties contractantes ont invité et mandaté le Directeur général à se mettre en contact avec les dirigeants du FMI et de la Banque mondiale pour établir les moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant les relations du GATT avec d'autres organisations internationales compétentes¹⁵⁵. Par la suite, des discussions ont eu lieu entre le Secrétariat du GATT et des institutions financières entre mai et septembre 1989, ainsi que des réunions entre le Directeur général du GATT, celui du FMI et le Président de la Banque mondiale. Un rapport a été adopté sur cette question qui reprend l'ensemble de ces discussions et tente de déterminer les possibilités d'action de coopération, au niveau international, entre le GATT et les autres

¹⁵² *Ibid.*, Partie I D.

¹⁵³ GATT, Comité des négociations commerciales, *Examen à mi-parcours*, MTN.TNC/11, 21 avril 1989, 44 p. Le document reprend l'ensemble des résultats adoptés par le Comité des négociations commerciales lors de l'examen à mi-parcours qu'il a effectué à Montréal du 5 au 9 décembre 1988 et à Genève du 5 au 8 avril 1989.

¹⁵⁴ *Ibid.*, système de fonctionnement du GATT § 1 b) et c), p. 32

¹⁵⁵ GATT, Comité des négociations commerciales, *Fonctionnement du système du GATT*, L/6490, 13 avril 1989, pp. 4-5.

organisations internationales¹⁵⁶. Les négociations ont été l'occasion d'identifier les liens entre les politiques en matière de commerce, de finances et de développement et l'importance d'établir entre ces politiques une cohérence qui faisait alors défaut. Parmi ces liens, on peut citer les liens, entre l'accès aux marchés et le service de la dette; les liens entre l'accès aux marchés et l'accès aux prêts des institutions financières internationales destinés à des ajustements structurels en rapport avec le commerce; les liens entre les taux de change et la libéralisation des échanges; et l'utilisation inappropriée des restrictions commerciales à des fins macro-économiques.

§ 2 : La reconnaissance de l'obligation de cohérence dans l'élaboration des politiques monétaires et financières internationales et des politiques commerciales internationales

Si l'obligation de consultation du FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la balance des paiements est réaffirmée (A), les négociations de l'Uruguay Round ont abouti à l'adoption de *l'Acte final de l'Uruguay Round* qui contient un certain nombre de textes faisant référence à la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et l'obligation de coopération interinstitutionnelle en résultant (B).

A. La reconnaissance juridique d'une obligation de coordination horizontale entre l'OMC et le FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la balance des paiements

Dans le cadre des Accords de l'Uruguay Round, les Membres de l'OMC confrontés à des difficultés de balance des paiements sont autorisés à appliquer des restrictions à l'importation pour protéger leur balance des paiements¹⁵⁷. Un Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (BDP) a été institué pour examiner toutes les mesures restrictives prises à des fins de balance des paiements, en pratique, c'est lui qui est chargé d'évaluer les mesures que des pays ont adoptées ou envisagent d'adopter et qui entraînent une protection commerciale supplémentaire pour des raisons afférentes à la BDP. L'OMC, à travers son Comité travaille en

¹⁵⁶ GATT, *Moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant les relations du GATT avec d'autres organisations internationales compétentes*, Rapport du Directeur général, MTN.GNG/NG14/W/35, 20 septembre 1989.

¹⁵⁷ Le recours aux dispositions relatives à la balance des paiements dans le cadre de l'OMC est régi par les articles XII sur les Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (pays développés) et XVIII:B sur l'Aide de l'Etat en faveur du développement économique (PED) du GATT de 1994, le *Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements* et l'article XII de l'AGCS.

consultation étroite avec le FMI lui-même chargé d'apporter une assistance aux Etats qui mettent en œuvre des politiques d'ajustement pour faire face à des difficultés de BDP et se fonde dans une grande mesure sur les conclusions formulées par le FMI au sujet de la situation de sa BDP.

En effet, les accords instaurent à la charge de l'OMC une obligation de consultation du FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la BDP. Ainsi l'article XV relatif aux Dispositions en matière de change non seulement exhorte l'OMC à collaborer avec le FMI afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'OMC mais dans les cas particuliers d'examen des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, l'OMC a l'obligation d'entrer en consultations étroites avec le FMI et d'accepter toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de BDP. En matière de commerce de services, l'article XII sur les Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements de l'AGCS reprend la même obligation en obligeant le Comité des restrictions, lors de ses consultations, à accepter toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et à fonder ses conclusions sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.

La *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* entérine une situation de fait. Sur le fondement des relations étroites existantes entre les Parties Contractantes du GATT de 1947 et le FMI, elle consacre la volonté des parties de fonder les relations futures de l'OMC avec le FMI sur les dispositions qui ont régi la relation des Parties Contractantes du GATT de 1947 avec le FMI. Un certain nombre de dispositions du *GATT* (les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XV, l'articles XII et l'article XVIII du *GATT* de 1994) ainsi que des articles XI, XII et XXVI de l'AGCS en matière de coopération et de consultation, faisaient en effet déjà référence au FMI et aux liens entre les questions de change et les questions commerciales.

B. Le mandat sur la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international : la consécration d'une obligation formelle de coopération interinstitutionnelle

L'Accord de Marrakech exhorte à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international : l'Article III (5) de *l'Accord instituant l'OMC*, relatif aux fonctions de l'OMC, dispose que « *En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées* ». Ce faisant, mandat est donné pour la première fois à une organisation internationale en poursuivant cet objectif de cohérence de coordonner ses actions avec les autres organisations internationales. Deux déclarations figurent par ailleurs dans l'Acte final et ont été adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* et la *Déclaration relative à la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial*. La *Déclaration relative à la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* vient directement consacrer l'importance de la coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale comme moyen d'atteindre une plus grande cohérence.

Cette Déclaration ministérielle de Marrakech sur la cohérence vient tout d'abord rappeler les causes de l'adoption d'un mandat sur la cohérence en soulignant « *(.) les difficultés auxquelles se heurte la libéralisation du commerce dans des domaines autres que le commerce, difficultés qui ne peuvent être surmontées par des mesures prises seulement dans le commerce* ». Il s'agit, en particulier, des liens évidents qui existent entre le commerce, les taux de change et les conditions financières. La Déclaration souligne aussi les interactions croissantes des politiques économiques poursuivies par les gouvernements à mesure que progresse la mondialisation de l'économie.

Puis elle établit trois constats. Tout d'abord, elle rappelle la place des gouvernements, dans la résolution des problèmes d'incohérence des politiques et l'importance pour les Etats d'harmoniser ces politiques. S'il n'appartient pas aux organisations internationales de résoudre directement ces difficultés, néanmoins l'adoption d'une « *approche plus cohérente de l'élaboration des politiques au niveau international* » par l'OMC, le FMI et de la Banque mondiale, peut contribuer utilement à accroître l'efficacité des politiques au niveau national. Par

ailleurs, les coûts sociaux souvent importants que la libéralisation du commerce peut engendrer pendant la transition. À cet égard, les Ministres ont pris note du rôle de la Banque mondiale et du FMI dans l'aide à l'ajustement à la libéralisation du commerce, y compris l'aide aux PED importateurs nets de produits alimentaires qui doivent supporter des dépenses à court terme à cause des réformes du commerce des produits agricoles. Enfin, elle souligne le fait que le MEPC constitue un instrument lui permettant « *de coopérer dans des conditions plus équitables et plus substantielles avec le FMI et la Banque mondiale dans le domaine de l'analyse et des recommandations en matière de politique* » et d'encourager « *le FMI et la Banque mondiale à élaborer leurs conseils en matière de politique commerciale conformément aux obligations existant dans le cadre de l'OMC* ». L'objectif est d'assurer à l'OMC, par rapport au FMI et à la Banque mondiale, une certaine autonomie d'action pour lui permettre « *d'adopter son propre programme d'action, par la voie de la «coordination horizontale»* », dans ceux de ces deux puissantes organisations intergouvernementales établies de longue date¹⁵⁸. Pour toutes ces raisons, l'OMC a été invitée à développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier pour qu'elles suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement.

Enfin, le Directeur général de l'OMC est invité à examiner les incidences des responsabilités futures de l'OMC sur sa coopération avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir. L'article III:5 de l'*Accord instituant l'OMC* invitait le Directeur général de l'OMC à établir des accords avec le FMI et la Banque mondiale. Le principe de cette coopération ayant été posé, ces institutions ont conclu des accords de coopération mutuelle qui prévoient des mécanismes visant à assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration de la politique économique au niveau mondial.

Section II : L'élargissement du mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial

Le mandat sur la cohérence confié par les Ministres à l'OMC concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial visait la cohérence entre les politiques commerciales et les politiques monétaires et financières et impliquait avant tout une coopération interinstitutionnelle entre l'OMC, la Banque mondiale et le

¹⁵⁸ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial*, op. cit. voir la note 146, Annexe 1 Origines et objectifs du mandat de Marrakech sur la cohérence, § 161, p. 44.

FMI. Le mandat a été renforcé et élargi. Il a tout d'abord été explicité dans deux accords de coopération signés par l'OMC avec FMI et la Banque mondiale (§1). Puis, les Ministres ont consacré l'importance pour l'OMC de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international en matière de développement notamment par une amélioration de la coordination de l'une assistance technique aux PED (§2)

§ 1 : *La coopération renforcée de l'OMC, avec le FMI et la Banque mondiale dans la mise en œuvre du mandat sur la cohérence des politiques au niveau mondial*

Les accords de coopération conclus entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale ont permis d'établir un cadre général visant à améliorer la coopération et la cohérence des leurs actions (A). S'il est instauré, à la charge de l'OMC une obligation de consultation du FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la balance paiements, cette participation obligatoire du FMI reste limitée aux procédures de consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance de paiement (B).

A. L'établissement par les accords de coopération conclus entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale d'un cadre général visant à améliorer la coopération et la cohérence

La coopération entre le GATT, le FMI et dans une moindre mesure, la Banque mondiale était déjà une réalité, du fait de leurs objectifs communs et complémentaires. Néanmoins, elle est restée « informelle », reposant sur des procédures ponctuelles. La mondialisation de l'activité économique est à l'origine du besoin de donner aux structures existantes une base plus formelle. C'est cette possibilité d'amélioration de la coopération et de la cohérence qui est à la base des Accords conclus entre l'OMC, d'une part, et le FMI et la Banque mondiale, d'autre part¹⁵⁹. En novembre 1996, le Conseil général a approuvé les accords proposés entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale. L'Accord avec le FMI a été signé à Singapour, lors de la Conférence ministérielle de décembre 1996, l'Accord avec la Banque l'a été à la fin d'avril 1997. Ils ont été adoptés comme bases de l'exécution du mandat concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial¹⁶⁰ et visent à améliorer la coopération et la cohérence entre les trois institutions en précisant les modalités de mise en œuvre d'une telle

¹⁵⁹ OMC, Conseil général, *Rapport du Directeur général du FMI, du Président de la Banque mondiale et du Directeur général de l'OMC sur la cohérence*, WT/GC/13, 19 octobre 1998, p 4.

¹⁶⁰ *Ibid.*, Annexe I, § 1 et Annexe II, § 1.

coopération. C'est le Directeur général qui a été mandaté par le Conseil général pour élaborer des projets d'accords de coopération avec le FMI et la Banque mondiale. Conformément à ce mandat, le Secrétariat a travaillé avec les fonctionnaires du Fonds et de la Banque pour préparer les projets d'accords demandés.

Les accords reconnaissent l'existence de relations étroites de collaboration entre le GATT/l'OMC d'une part, et le Fonds et la Banque, d'autre part, et l'importance de renforcer cette relation¹⁶¹. Les accords établissent les moyens pour permettre de mettre en œuvre la Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Ils formalisent les relations existantes tout en les approfondissant. L'objectif est d'instaurer une consultation mutuelle en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Aussi les deux accords conviennent-ils que les trois institutions se consultent mutuellement au niveau institutionnel, échangent des vues sur toutes les questions présentant un intérêt commun en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial¹⁶². Les accords entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale ont établi un cadre formel de coopération afin d'assurer une approche cohérente de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en améliorant les procédures d'échange de documents et en prévoyant des consultations régulières entre les institutions.

Certaines procédures de consultation sont établies pour permettre l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. Les Accords préconisent une amélioration de la communication entre les institutions par l'échange et le partage de renseignements, garantissant ainsi que chacune garde constamment à l'esprit les intérêts des Membres. Les institutions se donneront mutuellement accès à leurs bases de données respectives, entreprendront des activités conjointes de recherche et de coopération technique et échangeront des rapports et autres documents. Ils prévoient, de manière générale, une collaboration accrue dans tous les domaines d'intérêt mutuel¹⁶³.

¹⁶¹ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, 1996, WT/L/195, 18 novembre Annexe I, *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, Préambule et Annexe II *Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce*, Préambule.

¹⁶² *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, Annexe I, § 2 et Annexe II, § 2.

¹⁶³ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, Annexe I, § 8-12, Annexe II, § 7.

Les accords facilitent aussi la cohérence en améliorant les procédures d'échange de documents et d'autres renseignements. Ainsi, les documents doivent être échangés régulièrement peu après leur publication dans chaque institution. En outre, chaque institution donne aux autres la possibilité d'accéder à ses bases de données afin de leur permettre de disposer de renseignements à jour pour la recherche et l'élaboration des politiques¹⁶⁴.

Ils prévoient des mécanismes selon lesquels des représentants du secrétariat de chaque institution peuvent assister aux débats des organes directeurs des autres afin d'avoir une connaissance directe de leurs préoccupations et de leurs priorités.

Enfin, ils accordent un statut d'observateur à certaines réunions de leurs organes de décision respectifs et prévoient la participation de fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil d'administration du Fonds et des Administrateurs de la Banque mondiale lorsque l'ordre du jour comprend l'examen de questions commerciales ou la formulation de politiques dans des domaines concernant le commerce¹⁶⁵. Les Accords ont établi de fait une certaine réciprocité dans les procédures de consultation et d'octroi du statut d'observateur entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale afin de permettre l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement.

B. La portée limitée de la participation du FMI aux procédures de consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

La participation du FMI aux procédures de consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a non seulement été encadrée (1), mais a aussi vu son champ d'application strictement délimité (2).

1. Une participation encadrée

Un Membre qui applique de nouvelles restrictions à des fins de BDP doit engager des consultations avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de BDP immédiatement après avoir pris une telle mesure ou avant si des consultations préalables sont possibles (articles XII:4 a) et XVIII:12 a)). La participation du FMI aux consultations tenues par le Comité des restrictions

¹⁶⁴ OMC, Conseil général, *Rapport du Directeur général, op. cit.* voir la note 159, p 4.

¹⁶⁵ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, Annexe I, § s 4-6, Annexe II, § s 4 et 5.

appliquées à des fins de BDP de l'OMC sur les mesures prises par un Membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa BDP est alors prévue.

Les procédures régissant cette participation sont celles qui régissaient les relations entre le GATT et le FMI. La *Déclaration sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds Monétaire International* prend en effet acte des relations existantes entre le GATT et le FMI et décide de fonder la relation de l'OMC avec le FMI sur les dispositions qui ont régi la relation des Parties Contractantes du GATT de 1947 avec le FMI. Par ailleurs un accord provisoire énoncé dans un échange de lettres de décembre 1994 entre le Fonds et le Président du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT et visant à appliquer à l'OMC les procédures qui existaient vis-à-vis du GATT et à les étendre aux services a été rendu permanent par *l'Accord entre l'OMC et le FMI*¹⁶⁶. L'intensité de l'intervention du FMI varie selon le type de procédures de consultations utilisées. Des procédures de consultation détaillées, dénommées « procédures de consultation approfondies », existent depuis 1970. Des procédures plus concises, dénommées « procédures de consultation simplifiées », sont prévues pour les PMA Membres et, avec certaines limites, les PED Membres¹⁶⁷.

Depuis la Déclaration de 1979, le Secrétariat établit un document de base factuel qui porte sur deux points principaux : le régime commercial et le régime de change mis en place par le Membre appelé en consultation pour atténuer la dégradation de la BDP, et sa situation économique. Le Fonds communique au Comité la version la plus récente du document intitulé *Recent Economic Developments* ainsi qu'un état de la situation de la balance des paiements du Membre et de ses réserves de change, qui sont approuvés par le Conseil d'administration, normalement par défaut d'opposition¹⁶⁸. L'exactitude du document de base du Secrétariat est vérifiée avec le pays appelé en consultation et le FMI avant que le document ne soit distribué¹⁶⁹. Les services du Fonds reçoivent et commentent le document de base que le Secrétariat de l'OMC établit à partir notamment du Rapport sur la consultation tenue au titre de l'article IV et des documents d'information qui lui sont régulièrement communiqués par le Fonds¹⁷⁰. Dans le cadre

¹⁶⁶ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p. 50, Annexe III, § 4.

¹⁶⁷ OMC, *Balance des paiements : renseignements techniques sur la balance des paiements*, http://www.wto.org/french/tratop_f/bop_f/bop_info_f.htm.

¹⁶⁸ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p.12, Annexe III, § 4.

¹⁶⁹ OMC, *Balance des paiements: renseignements techniques sur la balance des paiements*, http://www.wto.org/french/tratop_f/bop_f/bop_info_f.htm.

¹⁷⁰ OMC, *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p.12, Annexe III, § 4.

des procédures existantes, le Secrétariat de l'OMC et les services du Fonds se concertent pour que le calendrier des consultations convienne au Membre concerné et aux institutions de manière à ce que le Fonds soit en mesure de fournir les renseignements requis¹⁷¹. Dans le cadre des procédures approfondies, le Fonds prend part aux consultations qui ont lieu au Comité, il fait un exposé formel, à la suite de la déclaration initiale du Membre appelé en consultation et avant l'échange de vues des membres du Comité. Le représentant du Fonds participe aux débats et il peut répondre aux questions posées par les membres du Comité¹⁷². Dans le cadre des procédures simplifiées, le FMI ne fait pas d'exposé formel au Comité.

Les premières années, l'activité du Comité a été plus soutenue. Ainsi en 1997, le Comité a procédé à des consultations avec huit membres et des exposés du FMI ont été présentés pendant les consultations avec la Bulgarie, l'Inde, le Nigéria, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque et la Tunisie. Aux yeux du Secrétariat, « *le rôle joué par le FMI dans les travaux du Comité a toujours aidé celui-ci à arriver à ses conclusions* »¹⁷³. Plus récemment, l'activité du Comité s'est ralentie. Depuis 2000 des consultations n'ont été menées qu'avec trois Etats (l'Équateur et l'Ukraine en 2009¹⁷⁴, le Bangladesh en 2007¹⁷⁵, 2004¹⁷⁶, 2002¹⁷⁷, 2001¹⁷⁸).

2. *L'interprétation stricte de l'obligation de consultation du FMI par l'OMC*

La question a été posée de savoir si l'obligation de consultation du FMI aux procédures de consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de BDP ne pouvait s'étendre à une obligation plus générale s'étendant à l'ensemble des organes de l'OMC, notamment les groupes spéciaux en ce qui concerne d'autres questions que les mesures de change relevant de la compétence du Fonds. Tant les accords signés entre le FMI et l'OMC que l'interprétation qui en a été faite par l'ORD ont rejeté une telle interprétation extensive.

¹⁷¹ OMC, *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p.12, Annexe III, § 4.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ OMC, *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale, Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, 13 novembre 1997, WT/GC/W/68, p 3.

¹⁷⁴ OMC, Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, *Rapport (2009)*, 30 octobre 2009, WT/BOP/R/96.

¹⁷⁵ OMC, *Rapport (2007)*, WT/BOP/R/88, 16 novembre 2007.

¹⁷⁶ OMC, *Rapport (2004)*, WT/BOP/R/74, 3 décembre 2004.

¹⁷⁷ OMC, *Rapport (2002)*, WT/BOP/R/67, 19 novembre 2002.

¹⁷⁸ OMC, *Rapport (2001)*, WT/BOP/R/59, 11 octobre 2001.

Concernant les *Accords conclus entre l'OMC et le FMI*, le Fonds est tenu de faire savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent, y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds, si ces mesures sont conformes aux *Statuts du Fonds* aux fins de l'application de certaines dispositions des accords connexes (article XV du *GATT* et article XI de *l'AGCS*)¹⁷⁹. Néanmoins, cette communication est limitée aux questions de compétence et n'englobe pas de vues sur les questions de politique. La fourniture de renseignements permettant de donner effet à l'obligation de consulter le Fonds, ces communications font partie des documents officiels de l'OMC, notamment les rapports des groupes spéciaux à l'Organe de règlement des différends¹⁸⁰.

Cette position a été confirmée par l'ORD dans l'affaire Argentine - Chaussures, textiles et vêtements¹⁸¹ qui a rappelé que : « (l)a seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui exig(ait) la tenue de consultations avec le FMI est l'article XV:2 du GATT de 1994. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change" ». En l'espèce, l'affaire ne portait pas sur des mesures de change relevant de la compétence du Fonds. Or, si le «paragraphe 8 prévoit aussi que le FMI puisse communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'OMC ou à l'un de ses organes ou entités, c'est à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends ». Le FMI ne peut donc être autorisé à communiquer ses vues à un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend sur des questions ne se rapportant pas à des mesures de change relevant de sa compétence, à moins qu'il n'y ait été invité par un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'Accord. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait effectivement posé au FMI un certain nombre de questions au sujet de la situation de la balance des paiements de l'Inde et avait accordé une importance aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions tout en en faisant une analyse critique et en prenant en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions. Quant à la question de savoir si l'article XV:2 du GATT de 1994 exige que les groupes spéciaux entrent en consultations avec le FMI ou considèrent comme décisives

¹⁷⁹ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale approuvés par le Conseil général à sa réunion des 7,8 et 13 novembre 1996*, WT/L/195, 18 novembre 1996, p. 52, § 8.

¹⁸⁰ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p. 52, Annexe III, *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 8, p. 15.

¹⁸¹ OMC, OA, *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1, § 84-85.

des déterminations spécifiques du FMI, l'ORD s'est abstenu de prendre position l'appel ne portant pas sur cette constatation du Groupe spécial¹⁸².

Les accords conclus entre l'OMC et le FMI sont venus préciser les relations entre les deux institutions. Tout d'abord, le FMI s'engage à informer l'OMC de certaines de ses décisions (décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions internationales courantes, décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples, décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux)¹⁸³. Cette communication des décisions du Fonds a un intérêt pour la mise en œuvre du *GATT* et de *l'AGCS* en raison de certaines conséquences dans le cadre de ces accords lorsqu'une mesure est compatible avec les Statuts du Fonds (article XV du *GATT* de 1994 et article XI de *l'AGCS*). En outre, au titre de *l'AGCS*, les Membres sont autorisés, dans certaines circonstances, à exercer des contrôles sur les transactions en capital ayant un rapport avec les engagements qu'ils ont inscrits dans leurs Listes, notamment si ces contrôles sont exercés à la demande du Fonds. Dans la pratique, le Fonds n'a jamais usé du pouvoir qu'il a de demander des contrôles sur les transactions en capital (article VI, section 1 a) des *Statuts du Fonds*). La non-approbation de mesures de change qui constituent des restrictions en vertu des Statuts du Fonds (et peuvent faire l'objet de consultations en ce qui concerne leurs incidences commerciales au titre des dispositions de l'OMC relatives à la balance des paiements ou d'une action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC) ne serait pas notifiée séparément à l'OMC. Des renseignements sur ces mesures figurent toutefois dans les rapports des services du Fonds sur les consultations tenues au titre de l'article IV qui sont communiqués au Secrétariat de l'OMC¹⁸⁴. En pratique, la participation du FMI aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance de paiement reste limitée et encadrée.

¹⁸² OMC, OA, *Inde - Restrictions quantitatives*, WT/DS90/AB/R, § 149, 151-152.

¹⁸³ *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, § 3.

¹⁸⁴ OMC, *Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale*, p. 53, Annexe III, *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 3.

§ 2 : Le renforcement du mandat pour une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international en matière de développement

Le mandat sur la cohérence confié par les Ministres à l'OMC concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial visait la cohérence entre les politiques commerciales et les politiques monétaires et financières. Elle impliquait avant tout une coopération interinstitutionnelle entre l'OMC, la Banque mondiale et le FMI. Or, lors de la Conférence ministérielle de Singapour, pour la première fois, les Ministres ont consacré l'importance pour l'OMC de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international en matière de développement notamment par une amélioration de la coordination entre l'OMC et d'autres organismes pour l'apport d'une assistance technique aux pays les plus pauvres¹⁸⁵. Mais il faut attendre l'adoption de la *Déclaration de Doha* pour que le mandat sur la cohérence soit renforcé et intégré dans la perspective plus large de l'aide au développement (A). La Conférence ministérielle de Hong Kong exhortera à l'intensification de la coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale (B).

A. La consécration par la *Déclaration de Doha* d'une obligation formelle de cohérence des politiques commerciales et des politiques de développement

Le Cycle de Doha, lancé officiellement à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha (Qatar), en novembre 2001, est le dernier cycle de négociations commerciales multilatérales entre les Membres de l'OMC. La *Déclaration ministérielle de Doha* a défini le mandat des négociations qui portent, notamment sur l'agriculture, les services et la propriété intellectuelle, qui faisaient déjà l'objet de discussions. Le programme de travail, qui comprend environ 20 domaines, vise à réformer le système commercial international par la réduction des obstacles au commerce et des règles commerciales révisées mais aussi à améliorer les perspectives commerciales des PED. En effet, les Ministres ont placé le développement au centre

¹⁸⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 13 décembre 1996*, première session, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996, Marginalisation, § 5.

du Programme de travail adopté dans la *Déclaration de Doha* qui est d'ailleurs aussi désignée sous le nom de *Programme de Doha pour le développement* (PDD)¹⁸⁶.

La mise en œuvre des *Accord de Marrakech* a été l'occasion de poser la question de la contribution de l'OMC au développement et à la croissance des PED Membres au point de devenir un sujet dominant des débats entre les Membres de l'OMC¹⁸⁷. En effet, si le Cycle d'Uruguay a été à l'origine d'un renforcement du système commercial multilatéral (accroissement de l'accès aux marchés, élargissement des secteurs visés, renforcement des règles et de l'efficacité du système de règlement des différends) contribuant à la mise en œuvre du mandat relatif à la cohérence, nombre de PED n'ont pas réussi à tirer avantages du nouveau système commercial multilatéral établi. Il est alors apparu nécessaire d'amplifier la dimension développement de l'OMC notamment par un accroissement de l'assistance technique à destination des PED pour développer l'accès des PED aux marchés et renforcer leurs capacités liées au commerce. Or, une partie importante des activités entreprises au titre de l'assistance technique de l'OMC est réalisée en coopération avec d'autres institutions multilatérales. A ce titre, l'adoption de la *Déclaration de Doha* et sa mise en œuvre ultérieure constituent une étape importante pour l'OMC dans sa contribution à l'amélioration de la cohérence dans l'élaboration des politiques, en particulier les négociations concernant l'accès aux marchés. La Conférence ministérielle de Doha a consacré la place centrale de l'accroissement de l'accès aux marchés dans la coopération institutionnelle. L'assistance plus généralement technique et financière pour aider les PED et les économies en transition à mettre en œuvre les réformes commerciales, la surveillance de l'évolution des politiques commerciales et la collaboration dans le cadre de l'analyse et des études concernant les questions liées au commerce sont devenus des domaines essentiels de la coopération institutionnelle¹⁸⁸.

La mise en œuvre par l'OMC d'activités de coopération technique est prévue dans divers accords et décisions adoptés lors de la conclusion du Cycle de l'Uruguay. Ce mandat a été clarifié et renforcé dans plusieurs paragraphes de la *Déclaration ministérielle de Doha*. Et pour la

¹⁸⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, 4^e session, Doha WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001. Voir la page internet du site de l'OMC, *Le Cycle de Doha*, http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm.

¹⁸⁷ OMC, *Le renforcement des capacités et le développement ... une proposition*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/capbuildddev_f.pdf, 19 p.

¹⁸⁸ OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC, le FMI et la banque mondiale*, op. cit. voir la note 146, p. 4

première fois dans une déclaration de l'OMC, de nombreux paragraphes portent directement sur l'obligation de coordination interinstitutionnelle de l'OMC avec certaines organisations internationales. Cette consécration vient formaliser une coopération qui s'était mise en place empiriquement dans le cadre du mandat sur la cohérence¹⁸⁹. En matière de coopération technique et de renforcement des capacités¹⁹⁰, divers paragraphes de la *Déclaration de Doha* prennent acte de nouveaux engagements de l'OMC en matière de coopération technique et de renforcement des capacités¹⁹¹. L'assistance technique fournie par l'OMC est « conçue pour aider les PED et les PMA et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres » L'assistance technique doit être fournie par l'OMC et les autres organisations internationales compétentes (le Comité d'aide au développement de l'OCDE et les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes) dans un cadre de politique générale cohérent. A ce titre, mandat est donné au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP)¹⁹². Ainsi le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA est entériné en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA¹⁹³. Pour améliorer son efficacité, les partenaires de développement sont invités à accroître leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré. De nouveau, le Directeur général, est chargé, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur

¹⁸⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, 4^e session, Doha WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, Préambule.

¹⁹⁰ *Ibid.*, § 38.

¹⁹¹ Sous la rubrique « coopération technique et renforcement des capacités », le § 41 énumère tous les § de la Déclaration dans lesquels sont énoncés des engagements en matière de coopération technique: § s 16 (accès aux marchés pour les produits non agricoles), 21 (commerce et investissement), 24 (commerce et politique de la concurrence), 26 (transparence des marchés publics), 27 (facilitation des échanges), 33 (environnement), 38 à 40 (coopération technique et renforcement des capacités), 42 et 43 (PMA). Le § 2 du préambule est également cité.

¹⁹² OMC, Conférence ministérielle, *ibid.*, § 39.

¹⁹³ Cf. ci-dessous, Première partie, Titre II, Chapitre I. Section § 2 A 1 Le cadre intégré renforcé.

toutes les questions affectant les PMA¹⁹⁴. Enfin, le soutien apporté aux travaux du Centre du commerce international s'accompagne d'une volonté de les renforcer¹⁹⁵.

Le PDD est un élément essentiel d'aide au développement. Néanmoins, ses ambitions étaient trop importantes pour être portée pour une seule organisation comme l'OMC, c'est la raison pour laquelle elle s'est associée sous forme d'un partenariat avec d'autres organisations internationales pour tirer profit des compétences et des expériences de chacune des organisations¹⁹⁶.

B. La reconnaissance par la *Déclaration ministérielle de Hong-Kong* de la nécessité d'intensifier la coopération interinstitutionnelle en matière de développement

Lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont reconnu la nécessité d'intensifier la coopération en matière de développement et ont entériné un certain nombre d'actions réalisées¹⁹⁷.

Tout d'abord, il est recommandé au Directeur général de poursuivre la coopération avec le FMI et la Banque mondiale dans le contexte du mandat relatif à la cohérence et à élargir le débat sur l'élaboration des politiques en matière de commerce et de développement et renforcer la coopération interinstitutionnelle¹⁹⁸. De nouveaux domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer la coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale sont ainsi définis. En matière de cohérence, les Ministres se sont félicités des actions menées par le Directeur général pour renforcer la coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le contexte du mandat sur la cohérence établi pour l'OMC à Marrakech et ont incité au développement de cette coopération¹⁹⁹.

¹⁹⁴ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, 4^e session, Doha WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001. § 43.

¹⁹⁵ *Ibid.*, § 38.

¹⁹⁶ Cf. ci-dessous, Deuxième partie, Chapitre I. Section I § 1 Le recours aux compétences des autres organisations internationales pour mettre en œuvre les accords de l'OMC : la symbiose interinstitutionnelle comme moyen de coopération et de coordination

¹⁹⁷ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial (2005)*, *op. cit.* voir la note 143, p. 2.

¹⁹⁸ OMC, Conférence ministérielle, *Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005*, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, § 56.

¹⁹⁹ *Ibid.*, § 57.

Le Directeur général est invité à créer une équipe spéciale qui fera des recommandations au Conseil général pour juillet 2006 sur la façon de rendre opérationnelle le programme « Aide pour le commerce » et à consulter les Membres ainsi que le FMI et la Banque mondiale, les organisations internationales pertinentes et les banques régionales de développement, en vue de faire rapport au Conseil général sur des mécanismes appropriés visant à garantir des ressources financières additionnelles pour l'Aide pour le commerce.

L'OMC est encouragée à améliorer la coordination dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, tels que le Cadre intégré. Concernant le Cadre intégré²⁰⁰, les Ministres ont réaffirmé leur engagement pris à Doha²⁰¹, entériné le Cadre intégré renforcé et l'établissement d'une Équipe spéciale par le Groupe de travail du Cadre intégré²⁰² dont la mission sera d'établir les moyens d'améliorer le fonctionnement et la mise en œuvre du Cadre²⁰³. Enfin, il est demandé aux autres partenaires de développement d'accroître de manière significative leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré ainsi qu'aux six organisations participantes du Cadre intégré de continuer à coopérer étroitement dans la mise en œuvre du Cadre intégré, d'accroître leurs investissements dans cette initiative et d'intensifier leur assistance en ce qui concerne l'infrastructure, le développement du secteur privé et le renforcement des institutions liés au commerce pour aider les PMA à élargir et diversifier leur base d'exportation²⁰⁴.

Le Directeur général est invité à renforcer les partenariats et la coordination avec d'autres institutions et organismes régionaux pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, afin que toutes les dimensions du renforcement des capacités liées au commerce soient traitées d'une manière cohérente avec les programmes des autres fournisseurs. En matière de coopération technique, le Directeur général est invité à renforcer les partenariats et la coordination avec d'autres institutions et organismes régionaux pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, afin que toutes les dimensions du renforcement

²⁰⁰ OMC, Conférence ministérielle, *Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle adoptée* le 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, § 48-51.

²⁰¹ *Ibid.*, § 48.

²⁰² *Ibid.*, § 49.

²⁰³ *Ibid.*, § 50.

²⁰⁴ *Ibid.*, § 51.

des capacités liées au commerce soient traitées, d'une manière cohérente, avec les programmes des autres fournisseurs²⁰⁵.

La Conférence ministérielle de Hong Kong, a surtout été l'occasion de lancer l'initiative *Aide pour le commerce* visant à aider les PED à renforcer leurs capacités pour tirer parti des possibilités offertes par le système commercial multilatéral et d'élaborer des recommandations visant à le rendre opérationnel. La contribution de l'OMC au programme « Aide pour le commerce » est élargie, dans le prolongement des discussions tenues entre les Ministres du développement et des finances dans diverses instances, y compris le Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI. Enfin, en matière d'aide pour le commerce, les ministres se félicitent « *des discussions menées cette année par les Ministres des finances et du développement dans diverses instances, y compris le Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI, au sujet de l'élargissement de l'Aide pour le commerce et invitent le Conseil général à créer une équipe spéciale qui fera des recommandations sur la façon de rendre opérationnelle l'Aide pour le commerce* ». Et le Directeur général est invité à consulter les Membres ainsi que le FMI et la Banque mondiale, les organisations internationales pertinentes et les banques de développement régionales, en vue de faire rapport au Conseil général sur des mécanismes appropriés visant à garantir des ressources financières additionnelles pour l'Aide pour le commerce, dans les cas où cela sera approprié par le biais de dons et de prêts assortis de conditions favorables²⁰⁶.

²⁰⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle adoptée* le 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, § 54.

²⁰⁶ *Ibid.*, § 58.

*

*

*

Initialement, le mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial a été interprété essentiellement comme l'obligation pour l'OMC de mener tant individuellement qu'en coopération avec le FMI et la Banque mondiale, en faveur de la mise en œuvre harmonieuse de leurs objectifs communs et complémentaires. Ce mandat sur la cohérence a été explicité dans les accords de coopération signés par l'OMC avec FMI et la Banque mondiale. L'organisation de nouvelles négociations commerciales multilatérales, suite à l'adoption de la *Déclaration de Doha* est à l'origine de la consécration de l'importance pour l'OMC de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international en matière de développement.

*

*

*

CHAPITRE II LA COOPERATION EN MATIERE D'HARMONISATION NORMATIVE UNE COOPERATION INDUITE PAR REFERENCE A DES NORMES INTERNATIONALES EXTERNES

L'un des objectifs des négociations de l'Uruguay Round est l'harmonisation des régimes juridiques des Etats. En effet, l'établissement de réglementations étatiques divergentes en matière techniques peut être constitutif d'un risque d'obstacle au commerce mettant en cause la libre circulation des marchandises. L'harmonisation législative constitue un instrument privilégié au niveau international. L'objectif de l'harmonisation n'est pas de parvenir à un régime juridique unique, elle doit permettre la coexistence de législations nationales cohérentes et compatibles. Aussi, c'est la technique des renvois conventionnels qui a été retenue²⁰⁷. Ces nombreuses références impliquent une conciliation entre le nouveau droit issu des *Accords de l'Uruguay Round* et les régimes juridiques particuliers auxquels il est fait référence. La mise en place d'un système normatif harmonisé est la condition nécessaire d'une mise en œuvre effective des régimes élaborés dans les accords.

Les Etats, lors de l'adoption des *Accords de l'Uruguay Round*, ont mis en place, dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (*ADPIC*), une harmonisation intégrative par l'adoption de normes externes obligatoires qui renouvelle la problématique des relations entre l'OMC et l'OMPI (Section I). En matière technique, les accords ont consacré un partage de compétences avec les institutions à compétence technique dans les programmes d'harmonisation des normes internationales relatives aux obstacles techniques au commerce (Section II).

Section I : La portée de l'intégration des normes relatives à la propriété intellectuelle au droit de l'OMC sur les relations entre l'OMC et l'OMPI

Jusqu'en 1994 et l'adoption de l'*ADPIC*, le GATT s'était peu soucié des questions de propriété intellectuelle. Les deux conventions principales (*la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* et *la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*) sont à l'origine chacune de la création d'un Bureau international chargé d'assurer les tâches administratives. En 1893, ces deux bureaux ont été réunis pour former une

²⁰⁷ Sur cette question voir, FORTEAU (M.), « Les renvois inter-conventionnels », *AFDI*, 2003, pp. 71-104.

organisation internationale appelée Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Suite à la création des Nations Unies, les Bureaux ont été restructurés. En effet, l'adoption de la *Charte des Nations Unies* et notamment ses dispositions relatives à la coopération économique et sociale et les conditions d'exercice des compétences de l'Ecosoc sont à l'origine d'une remise en cause de l'existence de certaines organisations internationales dont les BIRPI²⁰⁸. On prévoit alors l'intégration des Bureaux au sein de la future Organisation internationale du commerce²⁰⁹. Ainsi, déjà l'importance du lien entre le commerce et la propriété intellectuelle est relevée, de même que la complémentarité entre les mandats des deux institutions. Si, suite à l'échec de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi de la Havane, ce projet est abandonné, cependant, l'idée d'une organisation internationale chargée des questions de propriété internationale, de la propriété intellectuelle est lancée. L'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), créée à la suite d'une réorganisation institutionnelle au sein des Unions²¹⁰, par la *Convention de Stockholm*, signée le 14 juillet 1967 et entrée en vigueur en 1970²¹¹ est devenue en 1974 la quatorzième institution spécialisée des Nations Unies. Organisation universelle²¹², l'OMPI administrait alors la majorité des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle²¹³ dont deux conjointement avec d'autres organisations internationales (l'UNESCO et le CCD) et avait pour but d'assurer la coopération administrative entre Unions instituées par les *Conventions de Paris* et *de Berne* et les traités secondaires conclus par les membres de l'Union de Paris ainsi que la promotion de la protection de la propriété intellectuelle et son administration en développant la coopération intergouvernementale.

Dans le cadre du GATT, les normes relatives à la propriété intellectuelle ont longtemps été envisagées sous un angle négatif, celui d'éventuels obstacles au libre-échange. Le constat de l'incidence grandissante des questions de droits de propriété intellectuelle sur le commerce et des

²⁰⁸ ECOSOC, *Résolution 171 (VII)*, E/818, 11 juin 1948, VII 1^e session, pp. 11 et 29.

²⁰⁹ ECOSOC, *Résolution 262 (IX)*, E/1687, 10 août 1949 et point 44.

²¹⁰ Les deux conventions principales en matière de propriété intellectuelle (la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* adoptée le 20 mars 1883 et la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* adoptée le 9 octobre 1886) sont à l'origine chacune de la création d'un Bureau international chargé d'assurer les tâches administratives. En 1893, ces deux bureaux ont été réunis pour former une organisation internationale appelée Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

²¹¹ Sur l'historique, voir site OMPI : http://www.wipo.int/about-wipo/fr/gib.htm#P28_2338.

²¹² L'OMPI compte 185 États membres : voir la liste sur le site Internet de l'OMPI, <http://www.wipo.int/members/fr/>.

²¹³ Les textes des 23 traités administrés par l'OMPI (16 pour la propriété industrielle et 6 pour le droit d'auteur, ainsi que la Convention instituant l'OMPI) sont disponibles sur le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/treaties/fr/index.html>.

lacunes du système de protection de la propriété intellectuelle existant a néanmoins révélé une nouvelle complémentarité entre la propriété intellectuelle et le commerce international, à l'origine de l'intégration des droits de propriété intellectuelle aux négociations de l'Uruguay Round (§ 1). Cette intégration n'est pas sans conséquences sur les relations entre l'OMC et l'OMPI (§ 2).

§ 1 : *L'intégration par l'ADPIC du droit international de la propriété intellectuelle au commerce international*

L'intégration du droit de la propriété intellectuelle au commerce international se justifie par l'existence de rapports étroits entre le commerce et la propriété intellectuelle. L'Accord général contient un nombre limité de dispositions relatives aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce²¹⁴. Un certain nombre de travaux ont été réalisés au GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle et sont révélateurs de cette approche « négative » des réglementations relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, considérées principalement comme des risques d'obstacles à la liberté du commerce²¹⁵. C'est lors des négociations de l'Uruguay Round que le débat sur l'incidence des questions de droits de propriété intellectuelle est devenu primordial au sein des membres du GATT. Ce sont les problèmes nés des implications commerciales des droits de propriété intellectuelle qui ont justifié l'intégration des droits de propriété intellectuelle au droit du commerce international (A). L'adoption de *l'ADPIC* est la concrétisation d'une nouvelle vision désormais positive des droits de la propriété intellectuelle (B).

A. Les problèmes nés des implications commerciales des droits de propriété intellectuelle comme motif d'incorporation des droits de propriété intellectuelle aux négociations de l'Uruguay Round

Lors des discussions au sein du Groupe de négociations sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent à la propriété intellectuelle, mis en place suite à l'adoption de

²¹⁴ Les dispositions du GATT relatives aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont été répertoriées par le Secrétariat du GATT in *Dispositions de l'Accord général relatives aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG11/W/6, 22 mai 1987.

²¹⁵ Les obstacles à la liberté du commerce ont été répertoriés dans une étude du Secrétariat du G.A.T.T, *Travaux déjà réalisés au GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, Note du Secrétariat*, 6 mai 1987, MTN.GNG/NG11/W/4.

la *Déclaration de Punta del Este*²¹⁶, les Etats ont dressé une liste des problèmes nés des implications commerciales des droits de propriété intellectuelle²¹⁷. Ces problèmes commerciaux peuvent être imputés d'une part à des insuffisances de la protection accordée aux droits de propriété intellectuelle (1) et d'autre part à des défaillances du système de protection de la propriété intellectuelle quant à sa mise en œuvre et à son effectivité (2).

1. *Les insuffisances de la protection accordée aux droits de propriété intellectuelle*

La protection accordée à la propriété intellectuelle peut être inexistante ou insuffisante. Elle peut ainsi exclure de son champ d'application certaines catégories de produits, la durée de la protection peut être insuffisante, l'existence de régime des licences obligatoires abusif. L'existence d'obstacles procéduraux ou *de facto* pour les entreprises étrangères peut les empêcher de voir leurs droits reconnus. Les législations ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle peuvent aussi constituer des obstacles au commerce. Les causes des distorsions et obstacles affectant le commerce sont multiples : imposition d'une procédure plus difficile pour les marchandises importées aboutissant à un traitement distinct et discriminatoire, éviction des exportations de marchandises légitimes par des reproductions illégitimes, ventes intérieures par des importations de reproduction illicite, recours à des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle pour décourager les importations et encourager la production nationale, entraves que représentent pour le commerce les disparités de protection accordée par les différentes législations.

La protection peut aussi être ineffective du fait de l'insuffisance des mesures de mise en œuvre dont disposent les détenteurs de droits pour faire respecter ceux-ci à la frontière et à l'intérieur du pays (insuffisance des mesures de police et de surveillance de l'accès aux frontières, difficulté d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes, problèmes de procédure en rapport avec la charge de la preuve et la réunion des éléments de preuve, absence de mesures provisoires, sanctions insuffisantes, ineffectivité et coût élevé des procédures). En outre, des problèmes peuvent intervenir en matière de règlement des différends entre Etats pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle.

²¹⁶ GATT, Négociation commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, MIN.DEC, 20 septembre 1986.

²¹⁷ Voir la *Compilation des communications écrites et des déclarations orales* établie par le Secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/12, 11 août 1987.

Enfin, les Etats industrialisés, aujourd'hui spécialisés dans la fabrication de biens à haute valeur technologique ajoutée, sont confrontés à des risques de copie grâce à la banalisation des outils permettant de s'approprier les biens d'autrui. Le développement du commerce des marchandises contrefaites a pour conséquence, non seulement la violation des droits de la propriété intellectuelle, mais aussi une perte économique certaine. Cette préoccupation ancienne se retrouve dans le mandat du groupe spécial institué lors des négociations de l'*Uruguay Round* qui doit traiter des aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

Les incidences commerciales des questions de propriété intellectuelle sont indéniables. Une protection inadéquate ou excessive des droits de propriété intellectuelle peut par exemple compromettre la valeur des concessions commerciales négociées dans le cadre de l'Accord général²¹⁸. Une protection insuffisante ou incomplète de la propriété intellectuelle peut aussi décourager l'innovation et la créativité, ce qui a des répercussions néfastes sur le volume et la diversité des échanges. Une protection discriminatoire ou entraînant des dépenses ou des pertes de temps excessives est constitutive d'obstacles à l'accès aux marchés²¹⁹.

2. *Les défaillances du système de protection de la propriété intellectuelle*

Une seconde série de raisons qui a justifié l'introduction du droit de la propriété intellectuelle au commerce est liée aux défaillances du système de protection existant. Tout d'abord, les conventions négociées sous l'égide de l'OMPI sont loin d'être universelles. La protection de la propriété intellectuelle est surtout l'apanage des pays développés, les PED y voyant essentiellement un obstacle au transfert de technologie. De plus, ces conventions sont plus ou moins satisfaisantes s'agissant de leur contenu, trop souvent il faut constater l'absence de normes contraignantes adéquates ou appropriées dans les conventions pertinentes pour la protection des inventions par exemple. Comme le rappelait le représentant de l'OMPI, les limites dans lesquelles il avait été possible d'élaborer des normes de caractère contraignant avaient été fonction de la volonté des Etats membres d'accepter de telles obligations. Par exemple, la

²¹⁸ Cet exemple a été donné lors de la réunion du Groupe de négociation du 10 juin 1987, *Note du secrétariat*, 23 juin 1987, MTN.GNG/NG11/2, § 8, p. 2.

²¹⁹ GATT, *Réunion du groupe de négociation du 28 octobre 1987, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/4, 17 novembre 1987, § 9, p. 3.

Convention de Berne était relativement complète à cet égard tandis que la *Convention de Paris* avait une portée plus réduite²²⁰.

En outre, c'est un système qui fait face à une incapacité certaine à se réformer. Les conférences de révision de la *Convention de Paris* (Genève, 1980, Nairobi 1981, Genève 1982) se sont révélées être un échec dans un contexte de conflit entre pays développés et en développement. Ces derniers, en effet, réclamaient une modification du système qui aurait abouti à un affaiblissement de celui-ci pour les Etats développés. L'OMPI connaît l'existence de négociateurs par blocs qui cristallisent les conflits entre Etats développés et en développement. Par exemple, les travaux de l'OMPI sur l'harmonisation de certaines législations relatives à la propriété intellectuelle n'ont pas abouti, certains Etats s'opposant à l'adoption de normes contraignantes. Mais, c'est surtout l'inefficacité et l'ineffectivité du système de protection des droits de propriété intellectuelle géré par l'OMPI qui ont été stigmatisés. Cette faiblesse fondamentale du système international de protection de la propriété se manifestait dans l'absence de moyens pour faire respecter les obligations étatiques conventionnelles tant au niveau national (douanier et judiciaire) et qu'international²²¹. Ainsi, tant les Etats²²² que les industries nationales²²³ condamnaient l'absence de procédures efficaces de règlement des différends dans les conventions internationales existantes en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

Ces liens étroits entre le commerce et la propriété intellectuelle ont justifié que la question soit inscrite à l'ordre du jour des négociations de l'Uruguay Round. Appartenait-il au GATT de combler les lacunes du système de la propriété intellectuelle ou uniquement d'éviter que des problèmes commerciaux en rapport avec la propriété intellectuelle se posent? L'appellation de l'ADPIC ne doit pas tromper. « *Sous ce titre modeste, tout le droit de la propriété intellectuelle a passé* »²²⁴.

²²⁰ GATT, *Réunion du Groupe de négociation des 23 et 24 novembre 1987, Note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG11/5, 14 décembre 1987, § 26, p. 7.

²²¹ *Ibid.*, § 18, p. 6.

²²² *Ibid.*, § 18, p.6.

²²³ Voir « The position of Industry » in BEIER (F. -K.), SCHRICKER (G.) (ed.), *GATT or W.I.P.O. New Ways in the International Protection of the Intellectual Property*, Munich, VCH, 1989, p. 95.

²²⁴ FOYER (J.), « L'internationalisation du droit de la propriété intellectuelle- brevets, marques et droits d'auteur », L'internationalité dans les institutions et le droit, convergences et défis, *Etudes offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, p.263.

B. La consécration d'une vision économique et positive des droits de propriété intellectuelle

L'adoption de l'*ADPIC* concrétise une nouvelle vision désormais positive des droits de la propriété intellectuelle²²⁵. Ainsi, l'article 7 consacre les droits de la propriété intellectuelle comme vecteurs de promotion de l'innovation technologique, du transfert et de la diffusion de la technologie. L'objectif de l'*ADPIC* est de trouver un équilibre entre l'étude et la résolution des problèmes commerciaux (distorsions et entraves commerciales) et assurer d'autre part que les mesures visant à protéger ces droits ne constituent pas des obstacles déraisonnables au commerce et donc de concilier les intérêts du créateur et ceux des consommateurs. Mais l'*ADPIC* structuré en six parties²²⁶ a un objet beaucoup plus large que les seuls aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce. C'est le premier traité qui appréhende la propriété intellectuelle dans sa globalité. Il intègre, en effet, l'ensemble du régime juridique des droits de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'ensemble de ses éléments constitutifs, les normes minimales de protection de la propriété intellectuelle dans les principaux secteurs de la propriété intellectuelle et concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, ainsi que la mise en place de moyens tant nationaux qu'internationaux permettant de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de rendre effective une telle protection.

La consécration d'une approche économique et positive des droits de la propriété intellectuelle aboutit à une modification de la répartition traditionnelle des compétences entre l'organisation internationale compétente l'OMPI et la nouvelle organisation internationale qu'est l'OMC. Un nouveau régime juridique émerge, issu de conventions administrées par l'OMPI qui sont intégrées, ou alors des normes qui n'ont pu être adoptées. Les Etats parties au *GATT* se sont substitués à ceux de l'OMPI. L'approche commerciale de la propriété intellectuelle se manifeste tant dans l'application des règles minimales communes à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de protection (1) que dans l'adoption de règles particulières, propres à chaque domaine de la propriété intellectuelle (2).

²²⁵ BARRÉ (M.), « L'OMPI et la mondialisation du droit de la propriété intellectuelle, in LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 19, 2000, Paris, LITEC, p. 282.

²²⁶ *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Partie I Dispositions générales et principes fondamentaux ; Partie II Normes concernant l'existence, la portée et l'exemple des droits de propriété intellectuelle ; Partie III Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ; Partie IV Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *international partes* y relatives ; Partie V Prévention et règlement des différends ; Partie VI Dispositions institutionnelles ; dispositions finales.

1. L'application des règles minimales communes de protection de la propriété intellectuelle

Les parties I et II combinent un renvoi à certaines Conventions particulières. Quatre Conventions sont expressément citées dans l'accord : l'*Acte de Stockholm* du 14 juillet 1967 de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle* ; la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1971 et à l'Annexe de ladite Convention (*Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* du 24 juillet 1971) ; la *Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* adoptée à Rome le 26 octobre 1962 ; le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* dit *Traité IPIC* adopté le 26 mai 1989 à Rome²²⁷. L'innovation juridique la plus importante de la Convention est d'avoir imposé aux Etats qui ne seraient pas parties à ces Conventions le respect de certaines de leurs dispositions (les dispositions principales des *Conventions de Paris* et *de Berne*), ce qui n'allait pas de soi. Ainsi durant les négociations, la question du caractère obligatoire des normes de protection a été posée, opposant les représentants des Etats. Ce sont les Etats-Unis²²⁸ qui ont proposé « *d'incorporer, parmi les éléments des conventions internationales établies, ceux qui prévoient une protection adéquate de la propriété intellectuelle, en les complétant le cas échéant* »²²⁹. Une telle proposition a, dans un premier temps, rencontré l'opposition de nombreux Etats, qui y voyaient là une dépossession de l'OMPI. La position proposée par l'Union européenne était une position médiane²³⁰. Elle prévoyait l'adoption de dispositions relatives aux seules règles de fond touchant au commerce. Les Etats parties auraient par contre été tenus d'adhérer à la *Convention de Paris* et à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, dans leurs dernières versions révisées et d'en respecter toutes les dispositions. Ils auraient en outre été invités à adhérer à d'autres conventions internationales et à

²²⁷ Pour un aperçu rapide des dispositions pertinentes des accords visés, voir *Autres conventions relatives à la propriété intellectuelle incorporées par référence à l'Accord sur les ADPIC*, http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel4_f.htm. Les textes des accords administrés par l'OMPI sont disponibles sur le site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/treaties/fr>.

²²⁸ GATT, *Suggestion des Etats-Unis pour atteindre l'objectif de négociation*, MTN.GNG/NG11/W/14, 20 octobre 1987 et *Suggestion des Etats-Unis pour atteindre l'objectif de négociation – Révision*, MTN.GNG/NG11/W/14/Rev.1, 17 octobre 1988.

²²⁹ GATT, *Réunion du groupe de négociation du 28 octobre 1987*, *op. cit.* voir la note 220, § 5, p. 1.

²³⁰ GATT, *Lignes directrices et objectifs proposés par la Communauté européenne pour les négociations sur les aspects des règles de fond concernant les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, MTN.GNG/NG11/W/26, 7 juillet 1988. Voir aussi l'intervention du représentant des Communautés lors de la *Réunion du groupe de négociation du 5 au 8 juillet 1988*, *Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/8, 29 août 1988, § 26-28, pp. 7-9.

participer activement à la mise en œuvre de conventions nouvelles ou révisées dans le cadre des organisations internationales compétentes²³¹. Cette obligation d'adhésion aurait aussi permis la promotion d'une coopération plus étroite entre le GATT et les autres organisations compétentes en associant aussi le plus grand nombre d'Etats aux travaux d'actualisation de ces organisations²³². Pour de nombreux Etats, cette voie était la plus respectueuse de la volonté étatique. Elle permettait d'inciter les Etats à adopter des normes plus explicites et présentant un plus haut niveau de protection, alors que l'adoption de normes obligatoires auraient été moins précises, plus générales voire moins contraignantes. En outre, il correspondait plus à la tradition de convaincre les Etats d'adapter leur législation plutôt que de leur imposer des standards. C'était d'ailleurs l'approche à long terme adoptée par les deux organisations internationales compétentes dans ce domaine : l'OMPI et l'UNESCO.

C'est cependant l'intégration de normes externes issues des conventions internationales existantes en matière de propriété intellectuelle²³³ qui a été retenue. « *Cette incorporation trouve son explication dans le fait qu'il était plus facile aux négociateurs de l'Accord ADPIC de s'appuyer sur les réalisations existantes, quitte à les enrichir, que de réécrire l'ensemble des règles de protection de la propriété intellectuelle* »²³⁴. Il existait déjà un précédent dans le cadre du GATT d'intégration de normes externes : l'Article XV relatif aux Dispositions en matière de change, oblige toute partie contractante qui n'est pas Membre du FMI à devenir Membre du Fonds, et donc à adhérer à sa charte constitutive. Cependant, cette obligation est relative en ce que les Etats pouvaient la refuser en concluant à défaut, avec les Parties contractantes un accord spécial de change. Quant aux rapports entre l'ADPIC et les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, l'article 2 pose le principe selon lequel aucune disposition de l'ADPIC ne peut déroger aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu des Conventions pertinentes. Ce n'est là que l'expression logique du principe « *Pacta sunt servanda* ». Cependant, cette intégration conventionnelle reste statique, en cas de renégociations

²³¹ Voir l'article premier de la Cinquième partie (dispositions complémentaires) du *Projet d'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* des Communautés européennes, du 27 mars 1990, MTN.GNG/NG11/W/68, diffusé le 29 mars 1990.

²³² GATT, Réunion du groupe de négociation du 12 au 14 septembre 1988, *Note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG11/9, 13 octobre 1988, § 7, p. 3.

²³³ Sur cette question, voir FORTEAU (M.), « Les renvois inter-conventionnels », *op. cit.* voir la note 208, pp. 71-104.

²³⁴ BERGE (J.-S.), « Les principes de protection en matière de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce », in DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), *Droit de l'Economie Internationale*, Paris, Pedone, 2004, p. 454.

des traités intégrés, l'évolution des régimes conventionnels n'étant pas prise en compte. On conçoit alors l'importance de développer pour les Etats une approche normative cohérente au sein des deux institutions ainsi que de favoriser les rapports de coopération entre l'OMC et l'OMPI.

2. *L'adoption de règles spécifiques de protection*

L'approche commerciale de la propriété intellectuelle se manifeste aussi dans l'adoption de règles particulières, propres à chaque domaine de la propriété intellectuelle qui constituent sans aucun doute le plus grand bouleversement pour la protection internationale de la propriété intellectuelle. En effet, non seulement sont incorporées par référence des obligations contenues dans d'autres traités négociés ou/et administrés au sein de l'OMPI, mais l'*ADPIC* consacre en outre des modifications des régimes juridiques existants, voire de nouvelles normes en la matière, soit pour compléter les règles existantes, voire pour combler des lacunes.

- a) Le renvoi de principe : l'incorporation par référence d'obligations contenues dans d'autres traités administrés par l'OMPI

Tout d'abord, ce sont des dispositions conventionnelles en vigueur qui ont été intégrées. Il a été ainsi considéré que la protection prévue par la *Convention de Berne* prévoyait des normes fondamentales suffisantes en matière de protection d'auteur. Au sujet du droit d'auteur, les Etats ont relevé que la *Convention de Berne* témoignait d'un large consensus international sur la forme et le niveau de protection appropriés²³⁵. Les rapports avec la *Convention de Berne* de 1971 sont déterminés par l'article 9 § 1 qui impose aux Etats membres de se conformer aux articles 1^{er} à 21 de la *Convention de Berne* de 1971 (à l'exception de l'article 6 bis), ainsi que son annexe. Une seconde convention en matière de droit d'auteur, la *Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* a vu une partie de ses dispositions reprises. L'article 14 de l'*ADPIC* consacre un régime de protection minimale des détenteurs des droits connexes en appliquant l'article 18 de la *Convention de Berne* aux droits de ces derniers. Quant à la *Convention de Paris sur les brevets* de 1967, l'article 2 § 2 impose aux membres de l'OMC de se conformer, pour ce qui concerne les parties II, III, IV de l'accord, à ses articles premier à 12 et à l'article 19.

²³⁵ GATT, *Réunion du groupe de négociation du 16 au 19 mai 1988, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/7, 21 juin 1988, § 17, p.5.

Mais l'ADPIC a été plus loin en reprenant les dispositions de certains traités sur lesquels l'accord était loin d'être unanime.

b) Les dispositions modificatives des régimes juridiques existants

Il n'existait en matière de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (les puces informatiques) qu'un traité, le *Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, de 1989, jamais entré en vigueur. L'ADPIC opère l'intégration des articles 2 à 7 (à l'exclusion du paragraphe 3 de l'article 6), de l'article 12, paragraphe 3 et de l'article 16 d'une convention n'appartenant pas au droit positif conventionnel et qui plus est, toujours pas entrée en vigueur à ce jour.

Ensuite, ce sont des dispositions modificatives des régimes juridiques des conventions pertinentes en vigueur qui ont été intégrées. Par exemple, en matière de droits d'auteur et droits connexes. L'article 9 paragraphe 2 étend la protection du droit d'auteur aux expressions (mais pas aux idées), procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels. Les programmes d'ordinateurs sont protégés désormais en tant qu'œuvre littéraire, selon l'article 10 § 1, concession faite par les PED à la demande des pays industrialisés. L'article 10 § 2 consacre la protection de la « compilation » de données en tant que *copyright*, la protection n'est pas étendue aux données ou éléments eux-mêmes qui la constitueraient. L'article 14 § 5 modifie la durée traditionnelle de protection des droits voisins (i.e. les droits des auteurs interprètes ou des producteurs de phonogrammes) qui est de 20 ans en l'alignant sur celle des droits d'auteur qui est de 50 ans²³⁶. Mais l'ADPIC opère aussi une extension du champ d'application de la *Convention de Paris en matière de marques*. Désormais, la protection de la marque de commerce est étendue à la marque de services²³⁷.

c) La consécration de nouvelles normes

La dernière technique utilisée est la consécration de nouvelles normes en la matière, soit pour compléter les règles existantes, voire pour combler des lacunes. C'est pour cette raison que l'ADPIC est appelé parfois Accord « Paris et Berne plus ». Cette altération d'un régime juridique

²³⁶ ZANG (S.), *De l'OMPI au GATT La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, Paris, Litec, 1994, p. 334.

²³⁷ *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, article 16 Droits conférés, § 2.

initial pose d'ailleurs la question de la légitimité du GATT en la matière. De nouvelles règles sont consacrées en matière de protection des titulaires des droits de propriété intellectuelle.

Pour la première fois est consacré dans une convention multilatérale en matière de droit d'auteur un droit de location lucratif et exclusif d'originaux et de copies au profit des auteurs de programme d'ordinateurs, d'œuvres cinématographiques et d'œuvres cinématographiques et à leurs ayants droits (articles 11 et 14.4).

C'est surtout en matière de propriété industrielle que l'*ADPIC* innove. Ainsi, à l'exception de la première section, l'ensemble de la Partie II relative aux normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle sont relatifs à la propriété industrielle régie par la *Convention de Paris*. Celle-ci était muette sur l'étendue des droits conférés par les brevets (normes minimales inexistantes,) elle ne prévoyait pas de durée minimum des droits conférés par les brevets et surtout elle ne contenait aucune norme minimale en matière de procédures et voies de recours destinées à assurer le respect des droits en matière de brevets. C'est la raison pour laquelle la section II relative au sujet des marques de fabrique ou de commerce est si longue comparativement aux autres sections. Définition de normes minimales pour la définition des marques²³⁸, de critères d'obtention d'une protection en la matière par les législations nationales, renforcement du régime juridique du droit des marques (article 16.1), reconnaissance de l'obligation de protéger les indications géographiques pour la première fois²³⁹, précision du régime juridique des dessins et modèles industriels, (articles 25 et 26) précision du régime juridique des brevets, alors que la *Convention de Paris* était quasi-muette sur la question (articles 27 à 31), consécration de nouvelles obligations en matière de schémas de configuration (topographies), de circuits intégrés (les puces informatiques) pour préciser le régime juridique lacunaire du *Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Enfin, l'une des faiblesses fondamentales du système international de la propriété intellectuelle, la déficience des moyens de mise en œuvre, est corrigée. L'*ADPIC* dans sa troisième partie consacre un certain nombre de « moyens pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle »²⁴⁰.

²³⁸ *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, article 15 Objet de la protection.

²³⁹ La définition des indications géographiques est donnée à l'article 22 de l'*Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*.

²⁴⁰ Sur cette questions, voir, GHERARI (H.), « Mise en œuvre de l'*ADPIC* », in *Droit de l'Economie Internationale*, *op. cit.* voir la note 234, pp. 461-472.

La consécration de cette approche économique et positive des droits de la propriété intellectuelle n'est pas sans conséquence sur la répartition des compétences en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle entre compétente l'OMPI et l'OMC.

§ 2 : *La modification de la répartition des compétences entre l'OMC et l'OMPI en matière de protection de la propriété intellectuelle*

L'ADPIC réalise un transfert partiel de compétences de l'OMPI vers l'OMC (A), à l'origine d'une nécessaire refonte des relations entre les deux institutions (B).

A. Le transfert partiel de compétences de l'OMPI vers l'OMC

Ce n'est pas sans controverse que les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, ont été inscrits à l'ordre du jour des négociations de l'*Uruguay Round*. L'analyse juridique de ces dispositions a fait l'objet de nombreux débats lors des réunions du Groupe de négociation (1). Mais le conflit de compétences entre l'OMPI et le GATT s'est révélé être plus une question d'opportunité politique que juridique (2).

1. L'interprétation conflictuelle du mandat du Groupe de négociation sur les ADPIC

Lors de la négociation de l'ADPIC, les Etats se sont opposés sur l'interprétation à donner au mandat du Groupe de négociation²⁴¹. Deux interprétations se sont opposées. La première visait à exclure la compétence du GATT au profit de l'OMPI. La seconde reconnaissait au GATT une compétence étendue et concurrente à celle de l'OMPI. L'étude par les Etats du document présenté par le Représentant de l'OMPI manifeste cette interprétation divergente du mandat. Elle a été constamment évoquée lors des réunions du Groupe de négociations²⁴².

Les propositions étendant la compétence du GATT à la propriété intellectuelle étaient destinées à lutter contre les défaillances du système traditionnel de protection de la propriété intellectuelle. L'objectif était de combler certaines lacunes à l'origine de distorsions affectant le

²⁴¹ Voir sur la question du mandat, les positions exprimées par les Etats lors de la réunion du groupe de négociation du GATT du 25 mars 1987, *Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/2, 10 avril 1987, § 7-13.

²⁴² GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Existence, portée et forme des normes et règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle généralement acceptées et appliquées*, Bureau international de l'OMPI, MTN.GNG/NG11/W/24, 5 mai 1988, MTN.GNG/NG11/W/24/Add.1, 15 juin 1988 et MTN.GNG/NG11/W/24/Add.2, 27 juin 1988.

commerce et de créer un niveau minimum d'obligations en ce qui concerne les aspects des régimes de propriété intellectuelle qui avaient le plus contribué à fausser les échanges²⁴³. Pour certains Etats, il appartenait au GATT de traiter des problèmes commerciaux découlant d'une protection excessive, discriminatoire ou insuffisante des droits de propriété intellectuelle. Et pour ce faire l'intégration d'un accord sur les droits de propriété intellectuelle à l'Accord général était souhaitable²⁴⁴. Le mandat du Groupe de négociations, tel qu'il était défini dans la Déclaration ministérielle, l'autorisait à éclaircir les dispositions de l'Accord général et à élaborer des règles et disciplines nouvelles pour réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international en relation avec les droits de propriété intellectuelle²⁴⁵.

Ce sont les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis qui ont proposé l'incorporation, parmi les éléments des conventions internationales établies (essentiellement les dispositions pertinentes des *Conventions de Berne et de Paris*), ceux qui prévoient une protection adéquate de la propriété intellectuelle en les complétant, le cas échéant, des accords supplémentaires pourraient être conclus afin de parvenir à un meilleur niveau de protection des droits de propriété intellectuelle²⁴⁶. Dans la mesure où de tels accords concernaient les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'Uruguay Round constituait un cadre approprié pour leur négociation²⁴⁷.

A l'opposé, pour de nombreux Etats, il ne relevait pas du mandat du groupe de négociations de transposer dans le cadre du système juridique du GATT les règles relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle largement admises à l'échelle internationale ou d'accroître cette protection en renforçant les procédures d'exécution pour mettre en place un nouveau système de la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre du G.A.T.T. C'est à d'autres organisations internationales, principalement l'OMPI, qu'il incombait de renforcer la protection de la propriété intellectuelle. Seuls les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce (à savoir les questions de mise en œuvre et d'effectivité des droits de la propriété

²⁴³ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation du 16 au 19 mai 1988, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/7, 21 juin 1988, § 5, p. 2.

²⁴⁴ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation tenue les 14, 15 et 16 mai 1990, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/21, 22 juin 1990, § 3, p. 3.

²⁴⁵ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation du 28 octobre 1987, op. cit. voir la note 220*, § 14, p. 4.

²⁴⁶ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Position américaine, Réunion du groupe de négociation du 28 octobre 1987, op. cit. voir la note 219*, § 5-6, pp. 1-2.

²⁴⁷ *Ibid.*, § 14, p. 4.

intellectuelle) devaient être inclus dans les négociations car eux seuls étaient invoqués dans le mandat. Etendre la compétence du GATT à l'ensemble des aspects de la propriété intellectuelle et pas uniquement ceux liés au commerce entraînerait un chevauchement, voire une contradiction avec les travaux de l'OMPI. La question de l'inadéquation des traités en vigueur et leur amélioration devait être examinée au sein de cette enceinte. En outre il avait été relevé, lors de la réunion des 16 au 19 mai 1988, qu'aucune raison n'avait été donnée qui expliquerait pourquoi les prétendues lacunes existant sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle n'avaient pu être comblées au sein de l'OMPI. Le mandat ne visait pas les droits de propriété intellectuelle eux-mêmes mais leur incidence négative et celle sur le commerce des marchandises des mesures visant à protéger ces droits de leur mise en œuvre pour que celles-ci ne soient pas constitutives d'obstacles au commerce. Les Etats citaient à l'appui de cette thèse les débats consacrés à cette question par le Comité préparatoire en 1986, les déclarations faites par plusieurs délégations lors de la réunion de Punta Del Este après l'adoption de la Déclaration et la position qu'ils avaient adoptée sur ce point à chacune des réunions du Groupe de négociation. Il fallait distinguer la protection des droits de propriété intellectuelle considérés en eux-mêmes qui ressortissait au droit de la propriété intellectuelle et donc à l'organisation internationale qui les gère, à savoir l'OMPI, et les aspects touchant au commerce qui créaient des distorsions et des entraves au commerce international²⁴⁸. A l'appui de cette interprétation étaient cités les débats consacrés à cette question par le Comité préparatoire en 1986, les déclarations faites par plusieurs délégations lors de la réunion de *Punta Del Este* après l'adoption de la Déclaration et la position qu'ils avaient adoptée sur ce point à chacune des réunions du Groupe de négociation, mais aussi les dispositions du dernier paragraphe du mandat de négociation. Les propositions présentées ne pourraient pas ne pas porter ombrage aux travaux d'autres organisations internationales puisqu'elles traitaient de questions qui appartenaient au domaine propre de ces organisations ; les propositions en cause n'étaient donc pas compatibles avec le troisième paragraphe du libellé de l'objectif de négociation du Groupe²⁴⁹. Ainsi l'adoption des normes de protection ne pourrait l'être « sans préjudice » des initiatives prises dans d'autres instances, notamment l'OMPI. Les travaux entrepris au sein du

²⁴⁸ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation du 16 au 19 mai 1988, Note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG11/7, 21 juin 1988, § 24, p. 7.

²⁴⁹ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation du 12 au 14 septembre 1988, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/9, 13 octobre 1988, § 16-17, p.7.

groupe de négociations devaient être complémentaires de ceux des autres enceintes, et sans préjudice pour celles-ci, toute duplication devant être évitée.

En adoptant une conception trop large du mandat, le risque était grand selon un certain nombre d'Etats, de construire un système de propriété intellectuelle dans l'unique optique de son adéquation du point de vue commercial. En effet, la protection de la propriété intellectuelle résulte de l'interaction d'intérêts et d'objectifs nombreux dans lesquels les considérations commerciales n'ont qu'une importance secondaire. L'élaboration d'un système de protection s'inspirant uniquement de considérations d'adéquation commerciale²⁵⁰ aboutirait à occulter les objectifs sociaux de la propriété intellectuelle, les objectifs de politique nationale tels l'encouragement de l'investissement, l'industrialisation et le commerce intérieur, chaque pays concevant ses intérêts et en fonction de son système économique et social. Si l'on devait tenter de réduire les différences existant entre les systèmes nationaux, il ne serait pas approprié d'adopter pour ce faire une optique commerciale. L'uniformité des règles et des pratiques de protection de la propriété intellectuelle servirait les intérêts des pays technologiquement avancés au détriment des PED²⁵¹.

Enfin, l'une des craintes principales des PED était d'aboutir à accorder une portée illimitée au domaine de compétence de l'OMC. A l'appui de leur thèse, les PED ont avancé un précédent analogue, le rejet de la compétence de la CNUCED, par les pays développés lors d'une tentative inaboutie d'inclure les droits de propriété intellectuelle dans son mandat²⁵². L'argument a été repris cette fois par les PED et les nouveaux pays industrialisés. Ils ont invoqué la menace d'un précédent dangereux les privant à l'avenir d'arguments si d'autres organisations internationales elles aussi étaient amenées à décider d'étendre ainsi leur champ de compétences à des domaines autres que ceux que leur charte constitutionnelle leur avait assignés.

Néanmoins, la lecture de l'ADPIC manifeste la volonté certaine des négociateurs d'appréhender la propriété intellectuelle beaucoup plus que sous ses aspects touchant au commerce. C'est bien le premier traité ayant vocation à appréhender la propriété intellectuelle

²⁵⁰ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation du 10 juin 1987, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/2, 23 juin 1987, § 4, p. 2.

²⁵¹ GATT, Groupe de négociations sur les ADPIC, *Réunion du groupe de négociation des 23 et 24 novembre 1987, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/5, 14 décembre 1987, § 12-13, p. 4.

²⁵² JOOS (U.), MOUFANG (R.), *Report on the Second Ringberg-Symposium, in GATT or W.I.P.O. New Ways in the International Protection of the Intellectual Property*, 1989, pp. 30-31

dans sa globalité en couvrant l'ensemble de ses éléments constitutifs et en consacrant un régime juridique minimal de protection assorti de moyens efficaces tant nationaux qu'internationaux²⁵³. Alors qu'en matière d'investissement, l'accord négocié s'est limité à traiter des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), en interdisant certaines mesures nationales concernant les investissements et liées au commerce. L'ADPIC a dépassé le cadre formel de sa dénomination allant à l'encontre de l'interprétation donnée par certains Etats du mandat. Ainsi c'est bien l'interprétation extensive du mandat qui a été retenue malgré les critiques nombreuses (surtout au début des négociations) des Etats les moins développés.

2. *Le conflit de compétences entre l'OMPI et le GATT, une question d'opportunité politique*

C'est lors de la réunion des Hautes Parties Contractantes que les Ministres, réunis à l'occasion de la session extraordinaire à *Punta del Este* lors du lancement des négociations commerciales multilatérales, ont adopté la Déclaration qui constitue l'expression de la volonté des Etats. Il ne paraît pas contraire au droit international que les Parties Contractantes du GATT aient été compétentes pour étendre le mandat du GATT aux aspects de la propriété intellectuelle ayant un lien avec le commerce. Rien n'interdit, en effet, aux Etats membres d'une organisation internationale d'étendre ses compétences en modifiant son acte constitutif. En effet, la volonté des Etats a été exprimée lors de l'adoption à l'unanimité du mandat du groupe de négociations à Punta Del Este²⁵⁴. Il faut par conséquent en conclure que, *a priori*, le GATT pouvait prétendre à une telle extension de compétences.

Cependant, les Etats lorsqu'ils décident d'étendre la compétence d'une organisation internationale se doivent de respecter l'ensemble de leurs engagements antérieurs. C'est là l'expression du principe général exprimé à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 « *Pacta sunt servanda* ». Ainsi, si le principe de spécialité n'interdit en rien aux Etats membres d'une organisation internationale d'étendre comme l'ont fait les Parties Contractantes du GATT la compétence de ce dernier à de nouveaux domaines, encore faut-il que ce soit sans contrevenir aux engagements déjà souscrits. Or, en matière de propriété intellectuelle, bon nombre de celles-ci étaient aussi parties aux Conventions existantes en matière de propriété

²⁵³ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, *op. cit.* voir la note 54, p. 161.

²⁵⁴ GATT, Négociation commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, MIN.DEC, 20 septembre 1986.

intellectuelle et administrées par l'OMPI. En 1991, 76 Etats étaient à la fois parties à la *Convention de Paris* et au GATT sur les 103 parties contractantes du GATT²⁵⁵.

Le principe de spécialité constitue non seulement un moyen pour les Etats d'éviter que l'organisation internationale qu'ils ont dotée dans sa charte constitutive de certaines compétences n'outrepasse celles-ci et n'agisse *ultra vires*, mais aussi d'éviter la concurrence avec les organisations internationales existantes²⁵⁶. Or, l'extension de la compétence du GATT à certains aspects de la propriété intellectuelle aboutit nécessairement à empiéter sur le domaine de compétences de l'organisation internationale créée à cet effet, à savoir l'OMPI. Il paraissait donc plus logique et cohérent que ce soit à l'OMPI, qui administre ces traités, de servir de lieu et d'enceinte de négociations. Le GATT, organisation internationale limitée par le principe de spécialité aux questions de commerce, pouvait-il cependant être à l'origine de l'amélioration du système de protection de la propriété intellectuelle, ressortissant a priori de la compétence de l'OMPI ? Aujourd'hui, quinze ans après l'adoption de l'*ADPIC*, la question de la concurrence de compétences entre l'OMPI et l'OMC n'est plus vraiment d'actualité. Elle a pourtant fait couler beaucoup d'encre tant parmi les Etats durant les négociations au sein du Groupe de négociations que parmi les spécialistes de la propriété intellectuelle²⁵⁷.

Pour établir si le GATT détenait une telle compétence, il convient de déterminer les dispositions pertinentes quant à cette question dans les conventions administrées par l'OMPI. Aux termes de l'article 19 de la *Convention de Paris*, les Etats contractants se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection des brevets, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention²⁵⁸. Aux termes de l'article 20 de la *Convention de Berne*, les gouvernements sont autorisés à prendre des arrangements particuliers qui confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou qui renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention²⁵⁹. Enfin, aux termes de l'article 22 de la *Convention de Rome*, les Etats contractants se réservent le

²⁵⁵ ZHANG (S.), *De l'O.M.P.I au GATT La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, Paris, Litec, 1994, p. 281.

²⁵⁶ CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales intergouvernementales », *op. cit.* voir la note 89, pp. 55-66.

²⁵⁷ Voir notamment sur cette question, BEIER (F. -K.), SCHRICKER (G.) (ed.), *GATT or W.I.P.O. New Ways in the International Protection of the Intellectual Property*, *op. cit.* voir la note 82, amplement repris et commenté en français par ZHANG (S.), *De l'OMPI au GATT...*, *ibid.*, pp. 279- 293.

²⁵⁸ *Convention de Paris*, article 19 Arrangements particuliers.

²⁵⁹ *Convention de Berne*, article 20 Arrangements particuliers entre pays de l'Union.

droit de prendre des arrangements particuliers qui confèreraient aux bénéficiaires de la Convention des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou qui renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci. On devrait logiquement en conclure que c'est dans le cadre de l'Union de Paris ou plus largement de l'OMPI qu'une telle révision aurait dû s'opérer et non dans le cadre du GATT. Il convient néanmoins d'étudier l'interprétation qui a été faite ultérieurement par les parties de ces articles. En effet, selon l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* un traité doit être interprété à la lumière de « toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». Or, la pratique en la matière des Etats parties à ces Conventions révèle la volonté des Etats d'élaborer des conventions en dehors du cadre des Unions²⁶⁰. Ainsi, dans le cadre de l'Union de Paris, l'article 19 a été le fondement pour créer des unions spéciales compétentes pour des objectifs spécifiques de la protection industrielle²⁶¹ et même des conventions spéciales négociées et administrées par d'autres organisations internationales que l'OMPI qu'elles soient internationales²⁶² ou régionales²⁶³. Dans le cadre de l'Union de Berne, l'article 20 est à l'origine d'arrangements particuliers²⁶⁴, mais aussi de conventions spéciales négociées et administrées par d'autres organisations internationales que l'OMPI²⁶⁵, ou conjointement avec l'OMPI²⁶⁶. On peut en conclure que les Etats parties à la

²⁶⁰ Voir OMC, *Les Conventions internationales en matière de propriété intellectuelle et leurs participants, Révision, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/W/13/Rev.1, 19 juin 1989.

²⁶¹ *Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenances fausses ou fallacieuses sur les produits (OMPI)*, (1891, révisé en 1911, 1925, 1934 et 1958 ; Acte additionnel de 1967); *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (OMPI)* (1958, révisé en 1967 et modifié en 1979); *Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (OMPI)* (1981).

²⁶² *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (CIPV)*, 1961, modifiée en 1972 et 1978.

²⁶³ *Accord de Libreville* (1962, révisé en 1977) dans le cadre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ; *Accord de Lusaka sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone* (1976) et *Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ARIPO)* (1982) ; dans le cadre américain, *Convention for the Protection of Patents of Invention, Designs and Industrial Models* (Convention pour la protection des brevets d'invention, des dessins et des modèles industriels) (1910), *Convention Concerning the Protection of Trademarks* (Convention sur la protection des marques de fabrique et de commerce) (1910), *Convention for the Protection of Commercial, Industrial and Agricultural Trade Marks and Commercial Names* (Convention pour la protection des marques de fabrique, de commerce, d'agriculture et de noms commerciaux) (1923), *General Inter-American Convention for Trade Mark and Commercial Protection* (Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciales) (OEA) (1929).

²⁶⁴ *Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (OMPI)* (1974).

²⁶⁵ *Convention universelle sur le droit d'auteur* (UNESCO), (1952, révisée en 1971). Dans le cadre de l'OEA, *Inter-American Convention on the Rights of the Author in Literary Scientific and Artistic Works* (Convention interaméricaine sur les droits d'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques) (1946).

Convention de Paris et à la *Convention de Berne* ont donc accepté postérieurement la possibilité d'adopter des traités améliorant le système de protection de la propriété intellectuelle dans une autre enceinte de négociations, pour autant que les nouveaux engagements pris ne remettent pas en cause les engagements antérieurs en la matière, mais au contraire les perfectionnent. Ainsi le mandat du groupe de négociations paraissait incontestable. La question n'était donc pas comme le rappelle H. P. Kunz-Hallstein un problème de compétence, mais bien d'opportunité : « *la question porte effectivement, nous semble-t-il, sur l'opportunité de l'initiative-GATT, vue sous l'angle d'une politique législative et, notamment dans son rapport compétitif avec le système existant de l'OMPI* »²⁶⁷.

Les discussions sur la question du *forum conveniens* au sein du Groupe *ADPIC* ont cristallisé l'opposition entre PED rejetant la compétence du GATT en la matière et les pays industrialisés la défendant. Il faut cependant les replacer dans le contexte général des négociations de l'Uruguay Round. L'un des principes généraux régissant les négociations était sa globalité et l'équilibre des concessions²⁶⁸. Ainsi, les concessions faites par les Etats développés notamment dans les domaines des textiles et de l'agriculture ont permis de faire accepter aux PED les contraintes de l'*ADPIC*. Ce qu'ils auraient sans doute refusé dans le cadre de l'OMPI. C'est le recours à la technique du *package deal* qui a permis d'imposer des normes existantes qui avaient pu être refusées dans le cadre de l'OMPI, étendant ainsi le champ d'application *ratione personae* des traités en vigueur, voire d'adopter de nouvelles normes qui n'avaient pu être négociées au sein de l'OMPI²⁶⁹.

La question de l'opportunité d'adopter un traité global en matière de propriété intellectuelle au sein du GATT paraît aujourd'hui moins importante qu'elle ne l'était lors des négociations de l'Uruguay Round. Alors, les objections avancées étaient nombreuses : absence d'experts spécialisés en propriété intellectuelle au sein du GATT et parmi les négociateurs, risques

²⁶⁶ *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (BIT, UNESCO, OMPI) (1961) ; *Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (OMPI, en coopération avec le BIT et l'UNESCO pour les questions en rapport avec leurs sphères de compétence respectives) (1971).

²⁶⁷ ZHANG (S.), De l'OMPI au GATT, *op. cit.* voir la note 255, 1994, p. 289.

²⁶⁸ GATT, Négociations commerciales multilatérales, Négociations d'Uruguay, *Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay*, MIN.DEC, 20 septembre 1986, PARTIE 1 B. Principes généraux régissant les négociations, ii) et iii).

²⁶⁹ "The position of Industry", in GATT or W.I.P.O. *New Ways in the International Protection of the Intellectual Property*, *op. cit.* voir la note 252, p. 96.

d'inefficacité et de duplication du travail entre le GATT et l'OMPI, affaiblissement du système traditionnel de protection de la propriété intellectuelle et danger pour le libre-échange notamment la lutte contre la répression de la concurrence déloyale²⁷⁰. Néanmoins ces objections ont cédé face aux avantages tirés d'une comparaison avec le système traditionnel de protection internationale de la propriété intellectuelle, notamment l'aspect global des négociations lors des cycles de négociations du GATT et l'absence de négociateurs représentant les blocs de pays. Pour autant, l'adoption de l'ADPIC n'est pas sans avoir modifié la place respective de l'OMPI et de l'OMC en matière de propriété intellectuelle.

B. La nécessaire refonte des relations entre l'OMC et l'OMPI

L'intégration du droit de la propriété intellectuelle au droit du commerce international n'est pas sans avoir de conséquences sur les compétences de l'OMPI et ses relations avec l'OMC. Traditionnellement, l'OMPI avait une double fonction, normative et de promotion de la propriété intellectuelle par ses travaux d'harmonisation et administrative de gestion des accords de la propriété intellectuelle. L'adoption de l'ADPIC non seulement révolutionne le droit de la propriété intellectuelle mais aussi aboutit à une nouvelle répartition des compétences en matière de propriété intellectuelle entre les deux institutions qui n'est pas sans poser la question du rôle de l'OMPI en matière de protection de la propriété intellectuelle et de ses liens avec l'OMC. Sur cette question, les dispositions de l'ADPIC restent lacunaires (1). En effet, les références à l'OMPI et aux autres organisations internationales pertinentes ne sont pas nombreuses. Les modalités des relations entre les institutions ont été laissées à l'appréciation de nouvelles négociations qui ont abouti à l'adoption d'un *Accord de coopération entre l'OMC et l'OMPI* (2).

1. Les références limitées à l'OMPI dans l'ADPIC

Les dispositions visant la place de l'OMPI dans la mise en œuvre de l'ADPIC sont limitées. Le Préambule de l'ADPIC insiste sur l'importance d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes. Seules deux dispositions prévoient le principe d'une coopération entre les deux institutions.

Tout d'abord, l'Article 63 prévoit, pour réduire au minimum la charge que l'exécution de l'obligation de transparence représente pour les Membres, l'établissement d'un registre commun

²⁷⁰ JOOS (U.), MOUFANG (R.), *Report on the Second Ringberg-Symposium, in GATT or W.I.P.O., ibid.* pp. 32-34.

des lois et réglementations avec l'OMPI qui permettrait de supprimer cette obligation et d'éviter les duplications au titre de l'ADPIC et des conventions gérées par l'OMPI. Seules des consultations, comme le reconnaît l'article 64, entre les deux institutions permettront la mise en place d'un tel instrument commun.

Ensuite, l'Article 68 prévoit qu'en consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation. Les négociateurs étaient donc conscients de l'importance d'établir un cadre juridique formel régissant et organisant les relations futures entre les deux organisations pour permettre une mise en œuvre efficace de l'ADPIC. Outre la référence à l'article 68 qui le prévoyait expressément, un certain nombre d'arguments ont été avancés par les Etats pour justifier l'adoption d'un accord de coopération²⁷¹. Ainsi, face aux besoins des PED pour mettre en œuvre l'ADPIC, la Tunisie y voyait un moyen d'éviter les doubles emplois, le gaspillage de ressources et les chevauchements inutiles en matière de notification des lois et réglementations nationales et de coopération technique. Pour la représentante de l'Egypte, éviter la notification des mesures et des lois déjà notifiées dans d'autres instances réduirait assurément la charge incombant aux Etats Membres et aux secrétariats et favoriserait en outre une meilleure efficacité au niveau du rassemblement et de la diffusion des renseignements. Pour le représentant du Chili, l'action complémentaire de l'OMPI et de l'OMC favoriserait une affectation profitable des ressources. En outre, pour la représentante du Canada, l'OMC n'était pas en droit de décider unilatéralement le rôle que l'OMPI pourrait jouer²⁷². Deux domaines de coopération se sont ainsi dégagés : l'établissement éventuel d'un registre commun des lois et réglementations visées à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC et la mise en place d'une coopération en matière d'aide technique.

²⁷¹ GATT, *Suggestion by Japan for Achieving the Negotiating Objective*, MTN.GNG/NG11/17, 23 novembre 1987, p. 7.

²⁷² OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 9 mars 1995*, IP/C/M/1, 25 avril 1995.

2. L'Accord de coopération OMC/OMPI

L'accord de coopération signé entre l'OMC et l'OMPI consacre trois domaines de coopération²⁷³.

Tout d'abord, l'échange réciproque des textes des lois et règlements adoptés par les pays membres, la notification au Conseil de l'ADPIC et l'accès aux collections et banques de données et de textes de l'OMPI (Article 2 Lois et règlements). L'article 2 consacre essentiellement des droits pour les membres de l'OMC et son Secrétariat. Ainsi est consacré pour les membres de l'OMC et leurs ressortissants un droit d'accès aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI ainsi qu'à toute base de données informatisée. Ce droit s'exerce dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux membres de l'OMPI et leurs ressortissants (article 2:1 et 2:2). Le Secrétariat détient aussi un droit d'accès à toute base de données sans aucune contrepartie financière (article 2:2). Le Secrétariat de l'OMC et le Conseil des ADPIC disposent d'un droit d'accès aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI. En vertu de l'article 64 :2, les Etats membres de l'OMC qui ont déjà communiqué à l'OMPI une loi ou un règlement pertinent au Bureau international ne sont pas obligés de la communiquer à l'OMC, mais doivent faire une déclaration à cet effet à l'OMC. L'OMPI a alors l'obligation d'en communiquer gratuitement un exemplaire à l'OMC à la demande du Secrétariat (article 2:3:a)). De manière générale, le Conseil de l'ADPIC dans le cadre des fonctions qui lui incombent (et notamment pour suivre le fonctionnement de cet accord ou fournir une aide dans le contexte des procédures de règlement des différends) peut demander une copie de toute loi ou règlement qui n'aurait pas été communiqué au Secrétariat au Bureau de l'OMPI s'il existe dans la collection de l'OMPI (article 2:3:b). Le Secrétariat de l'OMC dispose du droit de demander tout texte de toute autre loi ou de tout autre règlement, et de leurs traductions existants dans la collection de l'OMPI (article 2 :3 :c). Enfin le Secrétariat est libre dans l'utilisation des documents ainsi communiqués (article 2 :3 :d). Le Bureau international de l'OMPI met à la disposition des PED Membres de l'OMC qui ne sont pas des Etats membres de l'OMPI la même assistance pour la traduction des lois et règlements aux fins de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des Etats membres de l'OMPI qui sont des PED (article 2 :5). En contrepartie, l'OMPI

²⁷³ *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, 11 décembre 1995, IP/C/6, 13 décembre 1995 et *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce Addendum*, IP/C/6/Add.1, 17 janvier 1996

se voit transmettre les textes des lois et règlements reçus par le Secrétariat de l'OMC de la part de Membres de l'OMC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les *ADPIC*, qui sont alors placés dans la collection de l'OMPI. Aucune restriction à l'usage de ces textes n'est autorisée.

La selon l'article 6 ter de *la Convention de Paris* par l'OMPI. L'Article 3 transfère au Bureau International de l'OMPI la mise en œuvre de l'article 6ter de *la Convention de Paris* relatif à la gestion exclusive des emblèmes d'Etat et d'organisation aux fins de *l'Accord sur les ADPIC*. Les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les *ADPIC* sont administrées par le Bureau international conformément aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de *la Convention de Paris*.

Enfin, une obligation de coordination en matière d'assistance technique est consacré. Article 4 Assistance technico-juridique aux PED et coopération technique). L'OMPI s'engage à mettre à la disposition des Etats membres de l'OMC et non membres de l'OMPI la même assistance technico-juridique relative à l'Accord sur les *ADPIC* que celle qu'il met à la disposition de ses membres en développement. De même, le Secrétariat de l'OMC met à la disposition des PED membres de l'OMPI mais non Membres de l'OMC la même coopération technique relative à l'Accord sur les *ADPIC* que celle qu'il met à la disposition de ses membres en développement. En outre est consacrée le renforcement de la coopération entre le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les *ADPIC* qu'ils consacrent aux PED, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à leur conférer un caractère de soutien mutuel.

Les négociations de l'Uruguay Round sont aussi à l'origine de l'adoption de nouveaux accords sur les obstacles non tarifaires au commerce, dont certains impliquent directement d'autres organisations internationales.

Section II : La consécration d'un partage de compétences avec les institutions à compétence technique en matière d'harmonisation des normes internationales relatives aux obstacles techniques aux commerces

Les huit cycles successifs de négociations commerciales multilatérales qui se sont déroulés dans le cadre du GATT ont amoindri les incidences des droits de douane sur l'accès aux marchés, ce qui a, du même coup, accru la possibilité que ne soient dressés des obstacles non tarifaires, ayant pour effet de limiter l'accès au marché. Ces mesures, constituent aujourd'hui les obstacles principaux dans l'accès aux marchés. Or, en vertu de l'Article XI sur l'élimination générale des restrictions quantitatives du *GATT*, les droits de douane sont les seuls instruments autorisés de

protection des marchés nationaux, c'est le principe de la protection douanière exclusive. Toutes les autres barrières non tarifaires, c'est-à-dire « toute mesure ou pratique quel qu'en soit l'origine (publique ou privée) ; dont l'effet (si ce n'est le but) est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation »²⁷⁴, reste prohibée.

Les négociations de l'Uruguay Round ont été l'occasion d'adopter de nouveaux accords sur les obstacles non tarifaires au commerce dont certains impliquent directement d'autres organisations internationales à travers des procédures d'harmonisation des normes par les Etats. Les programmes d'harmonisation des normes techniques par référence à des normes externes au droit du commerce international doivent permettre le respect d'une telle prohibition. En matière technique, l'harmonisation normative se fait par voie supplétive cette intégration est incitative, les normes ne sont pas obligatoires, elle implique une nécessaire coopération interinstitutionnelle avec les organisations internationales pertinentes que ce soit en matière d'obstacles techniques au commerce (§ 1) qu'en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires (§ 2).

§ 1 : La place des autres organisations internationales dans le processus d'harmonisation des normes relatives aux obstacles techniques au commerce

Un certain nombre d'accords ont consacré l'importance des autres organisations internationales dans le processus d'harmonisation des normes internationales. La coopération avec l'Organisation mondiale des douanes y a une place privilégiée (A) tout comme la coopération avec les organisations internationales à activité normative dans la mise en œuvre de *l'Accord sur les obstacles techniques au commerce* (B).

A. La délégation de compétences à l'Organisation mondiale des douanes dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation des normes sur la valeur en douane et les règles d'origine

Les *Accords de l'Uruguay Round* ont consacré la nécessité pour l'OMC de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).en matière technique, à plusieurs niveaux. Le Conseil de coopération douanière, créé en 1953 est devenu, en 1993, l'Organisation mondiale des douanes. Elle a pour mission l'élaboration des politiques d'harmonisation des lois douanières

²⁷⁴ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, op. cit. voir la note 54, p. 220.

existantes. Cette organisation est née de la volonté des États de procéder à la simplification de procédures déjà existantes et utilisées dans le cadre des négociations au sein du GATT. Elle administre et contrôle l'application d'une vingtaine de conventions, notamment celles sur la simplification des régimes douaniers, la mise en place d'une nomenclature tarifaire, ou la prévention de certains types d'infractions douanières tels que la fraude commerciale, le non-respect des droits de propriété intellectuelle, le commerce des déchets toxiques. En outre, elle est à l'origine de l'unification des méthodes de codification des marchandises grâce à l'adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), qui sert de base à la détermination des tarifs douaniers et à l'établissement de plusieurs statistiques du commerce international. Ce système, qui est utilisé par presque tous les pays du monde, prend la forme d'un ordre hiérarchique établi. Or, si, dans le domaine de l'accès aux marchés, l'article II du *GATT* (Listes de concessions) n'établit pas de nomenclature spécifique qui doit être utilisée à cet égard par les Membres, la présentation des listes tarifaires suit celle du SH établi par l'OMD. Le SH est devenu la norme *de facto* pour les Membres en la matière. Dans le cadre des Accords de l'Uruguay Round, deux accords complémentaires ont été adoptés qui visent directement l'OMD dans sa mise en œuvre à travers l'institution sous son égide de Comités techniques (1). Le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine et des règles relatives à la valeur en douane repose ainsi sur une étroite coopération de l'OMC avec l'OMD (2).

1. L'institution de Comités techniques sous l'égide de l'OMD comme moyen de mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation

Les « règles d'origine » sont les critères appliqués pour définir l'endroit où un produit a été fabriqué²⁷⁵. L'*Accord sur les règles d'origine* vise à harmoniser les règles d'origine non préférentielles et à veiller à ce que ces règles ne créent pas en elles-mêmes des obstacles non nécessaires au commerce par l'établissement de règles d'origine communes « harmonisées » applicables entre tous les membres de l'OMC, sauf pour certains courants d'échanges préférentiels (les pays instituant une zone de libre-échange sont autorisés à appliquer des règles d'origine différentes pour les produits entrant dans leur commerce mutuel). Il définit un programme de travail pour l'harmonisation (article 9 (2)) fondé sur un ensemble de principes à mettre en œuvre, conjointement avec l'OMD. Il est prévu que les travaux soient conduits par

²⁷⁵ OMC, *Renseignements techniques sur les règles d'origine*, voir la partie sur les règles d'origine du cours de formation de l'OMC, http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/eol/f/wto03/wto3_45.htm

secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature du SH. Les résultats du programme d'harmonisation doivent être approuvés par la Conférence ministérielle, avant de devenir une annexe à l'Accord.

L'évaluation en douane est une procédure douanière qui est appliquée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées²⁷⁶. L'article VII du *GATT* déterminait les principes généraux d'un système international d'évaluation en douane et les différentes méthodes d'évaluation des marchandises. Lors des négociations du Tokyo Round, un *Code de l'évaluation* du Tokyo Round ou *Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* a été conclu en 1979. Cet Accord plurilatéral est entré en vigueur en 1981. Il a été repris lors des négociations de l'Uruguay Round sous la forme de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*) avec l'adjonction d'une troisième partie relative au traitement spécial et différencié des PED et l'assistance technique. Faisant partie intégrante de l'engagement global pris dans le cadre de l'OMC, l'ensemble des Membres de l'OMC sont désormais parties à l'Accord sur l'évaluation en douane. Cet Accord a pour objectif d'établir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui interdit l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives et de faire en sorte que la base de l'évaluation en douane des marchandises soit, dans toute la mesure du possible, la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer. A défaut, lorsque la valeur en douane ne peut être utilisée en utilisant la valeur transactionnelle, l'accord prévoit cinq autres méthodes d'évaluation en douane qui doivent être appliquées dans l'ordre hiérarchique prescrit.

Pour mettre en œuvre ces programmes d'harmonisation, les deux Accords (article 4:2 de *l'Accord sur les règles d'origine* et article 18 de *l'Accord sur la valeur en douane*) instituent, sous les auspices de l'OMD, deux Comités techniques, en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application des Accords : le Comité technique de l'évaluation en douane et le Comité techniques des règles d'origine. De ce fait, dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux accords, le programme de travail pour l'harmonisation repose sur la coopération entre l'OMC et l'OMD. Leurs statut et fonctions sont précisées dans une annexe des Accords (annexe 1 pour le Comité technique des règles d'origine et annexe 2 pour le Comité technique pour

²⁷⁶ OMC, « Evaluation en douane », *Cours de formation de l'OMC*, http://www.wto.org/english/thewto_e/whatise/eol/f/wto03/wto3_35.htm.

l'évaluation en douane). Chaque membre de l'OMC dispose du droit d'être représenté au Comité technique par un représentant. Le Secrétariat de l'OMC ainsi que les Membres de l'OMD qui ne sont pas Membres de l'OMC, peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur. En outre, avec l'accord du Président du Comité technique, le Secrétaire général de l'OMD peut inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres de l'OMD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs. Assistés par le Secrétariat de l'OMD, les deux Comités se réunissent au moins une fois par an pour le Comité sur les règles d'origine et au moins deux fois par an pour le Comité sur l'évaluation en douanes au siège de l'OMD, à Bruxelles²⁷⁷. Leurs décisions sont prises à la majorité simple des deux tiers au moins des membres présents à l'exception des cas où ils sont saisi par un groupe spécial, dans lesquels ils prennent leurs décisions par consensus.

2. *La coopération dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation*

Les deux Comité technique ont pour principales fonctions de conduire les travaux d'harmonisation et de s'occuper de toute question concernant des problèmes techniques relatifs aux règles d'origine et à la valeur en douane. Ils remplissent une fonction d'information des Membres et des Comités au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises et de leur valeur en douane. Ils établissent et distribuent des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement des accords et procède chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en œuvre et du fonctionnement des accords. La mise en œuvre du programme d'harmonisation repose sur une collaboration étroite entre les Comités institués sous l'égide de l'OMD et les Comités de l'OMC.

Le programme de travail pour l'harmonisation est entrepris conjointement par le Comité de l'OMC sur les règles d'origine et le Comité technique de la valeur en douane. Il appartient au Comité des règles d'origine de mettre en œuvre le mandat implicite consistant à harmoniser les règles d'origine non préférentielles (programme de travail pour l'harmonisation) pour mettre en œuvre l'*Accord sur les règles d'origine*. L'objectif de l'harmonisation est d'aboutir à l'adoption d'un ensemble unique de règles d'origine applicables dans des conditions commerciales non préférentielles par l'ensemble des membres de l'OMC. Conformément au paragraphe 2 c) de

²⁷⁷ *Accord sur les règles d'origine*, article 4 et *Accord sur la valeur en douane*, article 18.

l'article 9 de *l'Accord sur les règles d'origine*, le Comité technique des règles d'origine transmet au Comité des règles d'origine son rapport, qui présente les résultats des travaux en cours dans le cadre du Programme de travail pour l'harmonisation et rend compte de l'avancement des travaux du Comité technique au cours des sessions qu'il tient. Lors de sa réunion du 16 novembre 1995, le Comité a demandé au Comité technique de soumettre un modèle général établissant l'architecture globale dans le cadre de laquelle les résultats des différentes phases du programme de travail pour l'harmonisation seront parachevés, comme prévu à l'article 9:4²⁷⁸. Les deux Comités ont mis au point une architecture globale comprenant des règles générales énoncées dans huit articles provisoirement intitulés²⁷⁹ et trois appendices²⁸⁰. La question des attributions respectives des deux Comités a pu se poser. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, le Président a sollicité au nom du Comité technique l'avis du Comité sur des questions touchant aux attributions permanentes du Comité technique, ce dernier se refusant à agir *ultra vires*, hors de son domaine de compétences techniques.

Par exemple, la définition du terme « pays », notion essentielle en matière de détermination de l'origine a ainsi été inscrite à l'ordre du jour, à la demande du Comité technique pour déterminer si cette définition devrait être élaborée par le Comité ou par le Comité technique²⁸¹. Selon l'observateur de l'OMD, la demande du Comité technique avait soumis au Comité la question de la compétence en matière de définition du terme « pays » parce que, s'efforçant d'élaborer une définition, il s'était heurté à certaines questions qui n'étaient pas de nature technique²⁸². Il a été décidé que si la responsabilité d'élaborer une définition du terme « pays » aux fins de *l'Accord sur les règles d'origine* incombait au Comité, une assistance technique de l'OMD était requise. La définition finale du terme « pays » étant une interprétation de *l'Accord sur les règles d'origine* devait être adoptée par le Conseil général, conformément au paragraphe 2 de l'article IX de *l'Accord instituant l'OMC*²⁸³. Si un groupe de rédaction a été chargé de

²⁷⁸ OMC, Comité des règles d'origine, *Rapport (1995) du Comité des règles d'origine au Conseil du commerce des marchandises*, G/L/36, 22 novembre 1995.

²⁷⁹ Champ d'application ; Système harmonisé ; Définitions ; Détermination de l'origine ; Règles d'origine résiduelles ; Opérations ou procédés minimales ; Dispositions spéciales ; et Règle de *minimis*.

²⁸⁰ Appendice 1: Marchandises entièrement obtenues ; Appendice 2: Règles d'origine par produit spécifique - transformation substantielle ; Appendice 3: Opérations ou procédés minimales.

²⁸¹ OMC, Comité des règles d'origine, *Définition du terme pays : demande du Comité technique des règles d'origine. Note du Secrétariat*, G/RO/W/3, 7 juin 1995.

²⁸² OMC, Comité technique des règles d'origine, *Compte-rendu de la réunion du 27 juin 1995*, G/RO/M/2, 1er août 1995, § 11.

²⁸³ *Accord instituant l'OMC*, article IX Prise de décisions, § 2.

l'élaboration de cette définition, il a été tenu compte des travaux déjà accomplis en ce domaine par le Comité technique de l'OMD et le Secrétariat de l'OMD a été invité à participer aux travaux du groupe de rédaction.

B. La place des organisations internationales à activité normative dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

Aujourd'hui, la demande de règlements et normes techniques a eu tendance à se renforcer, suivant ainsi la progression de la complexité des produits et de l'intérêt que les consommateurs attachent à la santé, à la sécurité et aux questions d'ordre environnemental. Cependant l'élaboration et la mise en œuvre de règlements techniques différents et de procédures d'évaluation de la conformité différentes peuvent être constitutives d'obstacles techniques au commerce. Lors du Tokyo Round, en 1979, un accord plurilatéral relatif aux obstacles techniques au commerce (dit *Code de la normalisation*) a été adopté. *L'Accord sur les obstacles techniques au commerce*, adopté en 1994, fait partie des accords multilatéraux liant tous les Etats membres. Il reprend les normes adoptées tout en élargissant et précisant l'Accord de 1979 et définit les droits et obligations des membres en ce qui concerne l'élaboration et l'application de mesures d'ordre normatif qui ont des effets sur le commerce (règlements techniques; normes volontaires; les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, y compris la réalisation de tests et l'homologation, qui démontrent que les produits sont conformes aux règlements et normes techniques pertinents). *L'Accord sur les obstacles techniques* (OTC) vise à éviter que ces mesures ne créent des obstacles non nécessaires au commerce international. Toutefois, il reconnaît qu'un pays a le droit de prendre des mesures, par exemple pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement, et que rien ne saurait l'empêcher de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces niveaux de protection sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

L'Accord OTC reconnaît l'importance de la contribution des normes internationales et des systèmes d'évaluation de la conformité dans l'amélioration de l'efficacité de la production et la facilitation du commerce international. Les articles 2.4, 2.5 et 5.4 et le paragraphe F de l'Annexe 3 de l'Accord insistent sur la nécessité d'utiliser les normes, guides et recommandations internationaux comme base des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation

de la conformité adoptés au niveau national afin de réduire les obstacles au commerce. Les Etats sont donc encouragés à recourir aux normes internationales en vigueur même partiellement, à moins que l'application de ces normes ne soit inappropriée (en raison de facteurs climatiques ou géographiques, ou de problèmes technologiques fondamentaux). Cependant, ils ne sont pas tenus de modifier leurs niveaux de protection à la suite de la normalisation. Les nouveaux règlements techniques ou les règlements révisés qui diffèrent des normes internationales ou qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur les échanges commerciaux doivent être notifiés. L'établissement de points d'information nationaux par les Etats membres doit permettre de connaître les normes en vigueur.

Des organismes très divers participent à l'élaboration de normes internationales (organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux, spécialisés dans l'élaboration de normes ou ayant aussi des activités connexes) selon des approches et des procédures différentes dans leurs activités normatives. La participation de l'ensemble des Etats membres à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales (ce qui n'est pas toujours le cas) doit permettre l'élaboration de normes internationales contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord, en matière de facilitation des échanges, et d'éviter la duplication ou le chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

Les articles 2.6 et 5.5 et le paragraphe G de l'annexe 3 (*Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes par les institutions ou organismes à activité normative*) soulignent l'importance de la participation des Membres à l'élaboration de normes internationales en vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes et les encourage à participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative, de normes (article 2.6) et de guides et recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité (article 5.5). Une large participation aux organismes internationaux à activité normative permet d'assurer que les normes internationales reflètent effectivement les intérêts des différents pays en matière de production et de commerce.

A l'instar du programme d'harmonisation entre l'OMC et l'OMD, la mise en œuvre de l'harmonisation dans le cadre de l'Accord OTC repose sur la coopération entre l'OMC et les organisations internationales pertinentes. L'ISO (Office International de la Normalisation), la CEI (Commission électrotechnique internationale), deux organisations non gouvernementales et l'UIT (Union internationale des télécommunications) sont les principales organisations de la

normalisation internationale qui ont mis en place un partenariat avec l'OMC. La CEI est responsable du domaine électrotechnique et de l'évaluation de la conformité s'y rapportant, l'UIT est chargée des télécommunications et l'ISO couvre presque tous les autres domaines techniques, un certain nombre de secteurs de services, les systèmes de gestion et l'évaluation de la conformité. Enfin, un Comité des obstacles techniques au commerce est institué (Article 13). Composé de représentants des Etats, il a pour fonction de contrôler la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord, aidé si besoin est par les groupes de travail et organes qu'il peut créer. Parmi ses attributions figure aussi la nécessaire coopération impliquée par le souci d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques.

§ 2 : *La coopération entre l'OMC et les organisations internationales de normalisation dans la mise en œuvre du programme conjoint d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires*

En matière de normes phytosanitaires, *l'Accord sur l'application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires* dit *Accord SPS*²⁸⁴ énonce les droits et obligations des Membres lorsqu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour protéger la santé des personnes contre les maladies propagées par les plantes ou les animaux, pour protéger la santé des animaux et préserver les végétaux contre les parasites et les maladies ou pour empêcher les autres dégâts dus aux parasites. L'*Accord SPS* a pour objectif de préserver le droit souverain des Etats à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux en les autorisant à adopter des réglementations susceptibles de constituer des entraves au commerce tout en interdisant que ces mesures ne soient constitutives d'un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou d'une restriction déguisée au commerce international (article 2). Pour ce faire, l'accord détermine les règles que les Etats doivent respecter pour justifier le recours à des mesures sanitaires et phytosanitaires et les incite à une harmonisation internationale qui implique les organisations internationales de normalisation (A). La mise en œuvre du programme d'harmonisation repose sur la coopération étroite entre le Comité SPS et les organisations internationales de normalisation (B).

²⁸⁴ Voir sur l'accord SPS, la thèse de IYNEDJIAN (M.), *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*, Paris, LGDJ, 2002, 262 p.

A. L'implication des organismes de normalisation internationaux dans le programme d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires

L'*Accord SPS* vise à long terme l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 3). C'est dans ce but que l'article 3.1 incite les Etats à établir leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales existantes, ces dernières sont en effet réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du *GATT* de 1994 (Article 3.2.).

A ce titre, l'*Accord SPS*, en son annexe A, identifie en particulier trois organismes de normalisation internationaux (les trois organisations sœurs) qui ont en commun d'adopter des normes non contraignantes : la Commission du *Codex Alimentarius*, pour l'innocuité des produits alimentaires ; l'Office international des épizooties, pour la santé des animaux et les zoonoses ; le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (*CIPV*) en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention.

La volonté d'élaborer des normes alimentaires au niveau international dans le but de protéger la santé des consommateurs est à l'origine de la création en 1963 d'un programme mixte de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires et d'un organe chargé de son administration, la Commission du *Codex Alimentarius*²⁸⁵. L'article premier des Statuts de la Commission du *Codex Alimentarius* définit comme objectifs la protection de la santé des consommateurs et l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, la promotion de la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. La réalisation de ces objectifs passe par l'adoption de normes communes publiées dans un *Codex Alimentarius* et leur révision si nécessaire. C'est la Commission ou le Comité exécutif qui décident de l'élaboration d'une norme. Puis les Comités *du Codex*, organes subsidiaires, sont chargés d'élaborer les projets de normes à soumettre à la Commission. Une fois adoptée, la norme *Codex* est insérée dans le *Codex* et transmise aux Etats suivant une procédure par étapes, au terme de laquelle le projet devient une norme *Codex*. Les normes ne sont pas obligatoires et les Etats sont libres de les adopter. La

²⁸⁵ La Conférence de la FAO à sa onzième session, en 1961, et la seizième Assemblée mondiale de la santé, en 1963, ont voté des résolutions portant création de la Commission du *Codex Alimentarius*. Les deux organes ont également adopté les Statuts et le Règlement intérieur de la Commission.

publication du *Codex Alimentarius* doit permettre une harmonisation des règlements nationaux en matière de qualité et d'innocuité des produits alimentaires et ainsi permettre de faciliter le commerce international.

L'Office international des épizooties (OIE), créé le 25 janvier 1924 et devenu en mai 2003, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, est l'organisation mondiale s'occupant de la santé animale. Au titre de ses missions figurent la garantie de la transparence de la situation des maladies animales et des zoonoses dans le monde, la coordination de la recherche internationale consacrée à la surveillance des maladies animales et à la lutte contre ces maladies, la garantie de la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits. Depuis l'adoption de l'*Accord SPS*, la garantie de la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits est exercée dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'*Accord SPS* de l'OMC. Ainsi les Etats membres de l'OIE ont décidé le renforcement des synergies entre les activités de l'OIE et celles de la Commission du *Codex Alimentarius*. Ces normes sont élaborées et révisées par des Commissions spécialisées élues composés de membres compétents dans le domaine de la science vétérinaire et dans celui de la réglementation et des Groupes de travail regroupant des scientifiques mondiaux. Elles sont adoptées par consensus par le Comité international et mises à disposition des Pays Membres en vue de leur application. La valeur des normes publiées dans les deux Codes et les deux Manuels réside dans le fait qu'elles sont élaborées et amendées dans le cadre d'une consultation formelle et sont le fruit d'un consensus des experts des Pays Membres de l'OIE. Il appartient aux Commissions spécialisées de l'OIE de procéder à la révision des normes existant dans les deux Codes et les deux Manuels pour prendre en compte l'évolution des connaissances en matière scientifique. La demande d'élaboration ou d'amendement peut émaner non seulement d'un Etat Membre, d'une Commission régionale, du Comité international mais aussi d'une organisation internationale avec laquelle l'OIE entretient des relations de collaboration. Ont ainsi été adoptés quatre ouvrages normatifs régulièrement révisés. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* contiennent les normes, lignes directrices et recommandations conçues pour prévenir l'introduction, dans le pays importateur, d'agents infectieux et de maladies pathogènes pour les animaux et les personnes lors des échanges internationaux d'animaux. L'objectif des *Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques* est d'assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux vivants, de leur matériel génétique et des produits d'origine animale. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux*

terrestres et le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* complètent les deux Codes en fournissant une approche uniforme en matière de diagnostic des maladies figurant sur les listes de l'OIE et autres maladies revêtant une importance particulière pour le commerce international. Ces Codes et manuels sont utilisés comme normes de références par les autorités nationales compétentes (autorités vétérinaires le plus souvent) pour adopter des règlements sanitaires que leur pays devrait appliquer à l'importation et à l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes qui transmettent les maladies de la Liste A ou de la Liste B à d'autres animaux ou à des humains. Ils visent à contribuer à l'harmonisation internationale des méthodes de diagnostic, de surveillance et de contrôle des maladies énumérées dans les *Codes*. Ils décrivent les normes pour les diagnostics de laboratoire et pour la production et le contrôle des produits biologiques (principalement les vaccins) à usage vétérinaire, utilisés dans le monde entier.

La *Convention internationale pour la protection des végétaux pour la préservation des végétaux*²⁸⁶ a été adoptée par la FAO, en 1951, et est entrée en vigueur en 1952. Elle a été modifiée à deux reprises, en 1979 et en 1997. Elle est gérée par le Secrétariat de la CIPV situé dans le Service de la protection des végétaux de la FAO. L'un des buts principaux de la Convention est d'assurer «*une action commune et efficace pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et de promouvoir des mesures en matière de lutte* » notamment grâce à l'adoption de mesures internationales communes. Sa réalisation principale est l'adoption du Certificat phytosanitaire, un formulaire normalisé utilisé par les exportateurs pour garantir que les végétaux et produits végétaux nationaux sont exempts des ravageurs spécifiés par le pays importateur. Lors des négociations de l'Uruguay Round, pour les membres de la CIPV et de la FAO, il était évident que la CIPV allait tenir une place importante dans l'accord SPS, la CIPV étant l'organisation qui fixe les normes internationales permettant de s'assurer que les mesures mises en application pour la protection des végétaux (mesures phytosanitaires) sont harmonisées et ne sont pas utilisées comme obstacles non tarifaires et injustifiables aux échanges internationaux. Par conséquent, la FAO établit dans un premier temps un Secrétariat pour la CIPV en 1992 puis créa un Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEPM). C'est le Secrétariat qui est chargé de la coordination du programme de travail de la CIPV, notamment l'élaboration des standards internationaux de

²⁸⁶ CIPV, *A summary of the IPPC*, <https://www.ippc.int/IPP/En/default.htm>.

mesures phytosanitaires en collaboration avec le CEPM, qui se réunit annuellement pour étudier et commenter les documents préparés par le Secrétariat. Ce groupe a été supplanté par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, créé à la suite de la révision de 1997, qui se réunit annuellement. Ce comité deviendra permanent sous la désignation de Commission des mesures phytosanitaires.

La participation active aux travaux des trois organisations internationales est recommandée. Les Etats ont l'obligation de participer, « *dans les limites de leurs ressources* », aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du *Codex Alimentarius* et l'OIE, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la CIPV, « *afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires* »²⁸⁷.

Enfin, le Comité SPS institué dans le cadre de l'accord pour s'assurer de sa mise en œuvre, est mandaté pour entretenir des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du *Codex Alimentarius*, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin « *d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts* »²⁸⁸. Par ailleurs, le Comité est chargé de l'élaboration d'une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales dont la réalisation n'est possible qu'avec l'assistance des organisations internationales compétentes²⁸⁹.

B. La coopération étroite du Comité SPS avec les organisations internationales de normalisation dans la mise en œuvre du programme d'harmonisation

Une procédure de surveillance du processus d'harmonisation a été élaborée conjointement(1), renforcée par l'établissement d'une coopération en matière d'assistance technique (2).

²⁸⁷ *Accord sur l'application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires*, article 3.4.

²⁸⁸ *Ibid.*, article 12: Administration 3.

²⁸⁹ *Accord sur l'application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires.*, article 12: Administration 4 et 5

1. L'élaboration conjointe d'une procédure de surveillance du processus d'harmonisation

Aux termes des articles 3.5 et 12.4 de l'*Accord sur les mesures SPS*, il était prévu que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élabore une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes²⁹⁰. Pour ce faire, le Comité devait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. Le Comité SPS surveille l'utilisation des normes internationales, conformément à la procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale qu'il a adoptée en octobre 1997²⁹¹. À sa réunion de juillet 2001, le Comité a prolongé la procédure provisoire pour une période de deux ans.

Le champ d'application de cette procédure se limite aux normes, directives ou recommandations élaborées par le *Codex*, l'OIE et la CIPV et ayant une incidence majeure sur le commerce. Les Etats doivent communiquer, au moins 30 jours avant chaque réunion du Comité, des exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui selon eux sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes à la non-existence ou au caractère inapproprié (à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.) d'une norme, directive ou recommandation internationale. Une liste provisoire de ces normes identifiées par les Etats a été établie par le Secrétariat et distribuée aux membres. Puis sur la base des renseignements communiqués par les Membres et à la lumière des débats ayant lieu au Comité, celui-ci établit une liste des normes, directives ou recommandations ayant une incidence majeure sur le commerce international.

²⁹⁰ OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Note du Secrétariat de l'OMC, Relation avec le Codex, la CIPV et l'OIE*, G/SPS/GEN/775, 15 mai 2007.

²⁹¹ OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur la Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, adoptée les 15-16 octobre 1997*, G/SPS/11, 22 octobre 1997.

À l'aide de cette procédure, le Comité en collaboration avec les trois organisations sœurs étudie des exemples de ce que les Membres estiment être des problèmes ayant une incidence majeure sur le commerce liée à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Le Comité peut inviter l'organisme de normalisation concerné à présenter des renseignements, soit par écrit soit dans le cadre d'exposés à la réunion ordinaire pertinente du Comité, sur toute norme, directive ou recommandation considérée, y compris sur toutes les modifications ou les révisions en cours éventuelles et l'inciter à envisager une révision de la norme, directive ou recommandation existante. Le Secrétariat de l'OMC établit chaque année un rapport succinct sur le processus de surveillance. Ce rapport est transmis aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives ou recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent. Ainsi une interaction s'installe-t-elle entre l'OMC et les trois organisations de normalisation. Ces dernières s'efforcent en effet d'examiner les parties du rapport relatives aux normes, directives ou recommandations les intéressant directement et peuvent à la demande du Secrétariat l'informer de l'examen dont font l'objet, le cas échéant, les questions recensées.

2. La coopération en matière d'assistance technique

En outre, le Comité examine régulièrement les besoins en matière d'assistance technique. Des séminaires régionaux sont organisés par le Secrétariat, parfois en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, pour aider les Membres à mettre en œuvre l'Accord. Durant les réunions, les Membres, le Secrétariat et les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur rendent compte de leurs activités de coopération technique.

Une initiative conjointe de l'OMC, l'OMS, la Banque mondiale, l'OIE et la FAO pour renforcer la capacité des PED de respecter les normes SPS a été établie : le FANDC²⁹². Cette initiative vise à sensibiliser à l'importance des questions sanitaires et phytosanitaires, à accroître la coordination de la fourniture d'assistance dans le domaine SPS et à mobiliser des ressources pour aider les PED à renforcer leurs capacités en matière de respect des normes SPS. Une

²⁹² C.f. ci-dessous Deuxième partie, Titre I ; Chapitre, Section I § 2 A 1. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce, mécanisme de coordination et de financement des activités d'assistance technique menées par les organisations de normalisation

nouvelle stratégie à moyen terme pour 2012-2016 a été adoptée le 10 janvier 2012. Les organismes et les donateurs ont renforcé la coordination de l'aide pour la sécurité alimentaire, la santé animale et la préservation des végétaux pour améliorer les résultats²⁹³.

*

*

*

Si le mandat sur la cohérence vise explicitement la complémentarité des actions menées par l'OMC, le FMI et la Banque mondiale, les nombreuses références à des normes externes au droit du commerce international pour mener les programmes d'harmonisation des régimes juridiques des Etats est à l'origine d'une nouvelle répartition des compétences entre l'OMC et l'OMPI, mais aussi les institutions à compétence technique. En effet, ces programmes d'harmonisation impliquent aussi une obligation de coopération pour assurer la conciliation entre le nouveau droit issu des *Accords de l'Uruguay Round* et les régimes juridiques particuliers auxquels il est fait référence.

*

*

*

²⁹³ OMC, *Les organismes et les donateurs renforcent la coordination de l'aide pour la sécurité alimentaire, la santé animale et la préservation des végétaux*, 10 janvier 2012, http://www.wto.org/french/news_f/news12_f/sps_10jan12_f.htm.

CONCLUSION DU TITRE I

La communauté internationale appelle depuis longtemps de ses vœux la cohérence et la compatibilité, d'une part, des politiques monétaires et financières internationales et des politiques commerciales internationales et, d'autre part, de ces deux séries de politiques et des objectifs et choix de développement. Mais il faut attendre les négociations de l'Uruguay Round pour que soit consacrée parmi les cinq fonctions de l'OMC celle de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Les Accords de l'Uruguay Round ont ainsi prévu de nombreuses interconnexions entre le droit rénové du commerce international avec certains accords administrés par d'autres organisations internationales aboutissant à une nécessaire répartition des compétences dans leur mise en œuvre. Ce nécessaire « *linkage* institutionnel » pour reprendre l'expression utilisée par B. Kieffer dans sa thèse est à l'origine de la consécration d'une nouvelle obligation formelle de coopération interinstitutionnelle pour l'OMC. Il distingue en s'inspirant de D. Leebron²⁹⁴ deux formes de *linkage* institutionnel en fonction de leurs modalités : le *linkage* par déférence et le *linkage* collaboratif. « Le *linkage* par déférence est la forme minimale du *linkage* institutionnel : pour une matière donnée, il correspond à un simple renvoi à une autre institution », par exemple l'article XV:2 du GATT de 1994 sur les dispositions en matière de par exemple. Le *linkage* collaboratif est « la forme la plus répandue : sa variante la plus informelle est l'échange d'informations ; l'échange d'observateurs en constitue une forme la plus aboutie. Les liens entre deux institutions peuvent être forgés par la seule pratique sans jamais être formalisés. Quant à la formalisation, elle peut être plus ou moins poussée, allant d'un simple échange de lettres à la conclusion de véritables conventions interinstitutionnelles »²⁹⁵. L'OMC ne fait pas exception à la règle.

²⁹⁴ « LEEBRON (D.), « Linkages », *AJIL*, 2002, p.16. Voir aussi. CAZALA (J), « les renvois opérés par le droit de l'Organisation mondiale du commerce à des instruments extérieurs à l'organisation », *RBDI*, 2005, pp. 527- 588, note 1416, cité in KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, op. cit. voir la note 94, p. 318

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 319.

TITRE II LES TECHNIQUES RELATIONNELLES INTERINSTITUTIONNELLES ETABLIES PAR L'OMC

Dans la pratique internationale, les liaisons inter-organisationnelles sont nombreuses. Elles permettent aux organisations internationales d'établir entre elles un contact et de coordonner leurs activités. A l'instar des Etats, les organisations internationales disposent de certaines prérogatives dans leurs relations avec les autres sujets de droit. La reconnaissance de la personnalité juridique aux organisations internationales se traduit par le transfert de pouvoirs, témoignant d'une certaine autonomie vis-à-vis des Etats l'ayant créé, leur permettant ainsi d'exercer des compétences externes.

Les techniques organiques permettant aux organisations internationales d'établir un contact avec les autres organisations internationales reposent avant tout sur des agents de liaison « *qui ne sont pas sans évoquer une sorte de para-diplomatie inter-organisationnelle* »²⁹⁶ même si, des rapports structurels peuvent venir compléter ces liaisons bilatérales²⁹⁷. Si aucun texte ne régleme la question de la représentation des organisations internationales auprès d'autres organisations internationales, les représentants et les observateurs bénéficient sans aucun doute d'un statut leur permettant une participation effective aux travaux de l'organisation internationale d'accueil. Néanmoins, même si une grande partie des règles concernant les relations diplomatiques des Etats notamment celles relatives aux représentants des Etats peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* aux relations entre organisations internationales²⁹⁸, l'analogie ne peut être totale, les sujets de droit n'étant identiques quant à leur nature. Les organisations internationales n'ont pas de compétences souveraines, à la différence des Etats, seuls sujets à plénitude de compétence. Alors qu'une mission diplomatique représente les intérêts d'un Etat souverain dont les compétences sont pleines et entières, la mission de liaison d'une organisation internationale ne représentera que certains intérêts limités aux champs d'activité de l'organisation

²⁹⁶ DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 467.

²⁹⁷ Cf. ci-dessous, Deuxième partie, Titre I, Chapitre I. Section I § 1

L'institutionnalisation d'activités communes comme premières tentatives d'établissement de rapports structurels interinstitutionnels.

²⁹⁸ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), MÜLLER (D.), *Droit international public*, 8e éd. Paris, LGDJ, 2009, p. 757.

internationale. Aussi de manière plus générale les compétences externes des organisations internationales ne peuvent en rien être comparées à celles des Etats en ce qu'elles ne répondent pas à la même finalité.

«[A]lors que le rôle des diplomates s'exprime en terme de souveraineté ; celui des agents des organisations internationales s'analyse plutôt en terme de fonction. Il y a plus qu'une simple différence de degré. Si même les organisations entendent, en dépêchant des missions de fonctionnaires auprès d'autres organismes, protéger leurs propres activités contre les intrusions de ces derniers, si même elles font appel aux plus prestigieux de leurs agents, il n'empêche qu'il s'agit avant tout d'assurer entre elles une harmonisation fonctionnelle et non d'affirmer les prérogatives d'un souverain »²⁹⁹.

Des techniques organiques et formelles sont utilisées par les organisations internationales pour régler leurs relations interinstitutionnelles. Les accords internationaux et les missions diplomatiques sont les deux moyens principaux utilisés par les organisations internationales pour établir des relations extérieures avec les autres organisations internationales. L'OMC ne fait pas exception et a établi de tels moyens de liaison avec les autres organisations internationales (Chapitre I) tandis qu'elle a permis à ces dernières une participation organique à ses activités (Chapitre II).

Chapitre I : L'établissement par l'OMC de moyens de liaison avec les autres organisations internationales

Chapitre II : La participation organique des autres organisations internationales aux travaux de l'OMC : étude sur le statut consultatif d'observateur au sein de l'OMC

²⁹⁹ (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 468.

CHAPITRE I L'ETABLISSEMENT PAR L'OMC DE MOYENS DE LIAISON AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A la différence du GATT, organisation internationale *de facto*, l'OMC trouve son fondement dans un traité et se voit reconnaître la personnalité juridique. L'Article VIII de *l'Accord de Marrakech instituant l'OMC* consacre la personnalité juridique de cette dernière qui se voit « *accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique (...) nécessaire à l'exercice de ses fonctions* », *tant dans l'ordre interne des Etats que dans l'ordre international* »³⁰⁰. L'octroi de la personnalité juridique internationale à l'OMC se manifeste notamment pour cette dernière par la reconnaissance d'un certain nombre de droits lui permettant d'exercer des compétences dans ses relations extérieures : droit de conclure des traités internationaux, droit d'établir des relations internationales à travers l'institution d'un droit de légation active et passive³⁰¹. Ainsi figure parmi les missions de l'OMC l'obligation de coopérer avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions « *en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* ». Par ailleurs, le droit pour le Conseil général de conclure des arrangements pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC est consacré.

L'OMC a recours, pour établir des liaisons avec les autres organisations internationales, aux moyens traditionnels d'exercice des compétences externes. Si la conclusion de traités interinstitutionnels entre l'OMC et les autres organisations internationales constitue un apport limité au droit des relations interinstitutionnelles de l'OMC (Section I), l'OMC, à travers son Secrétariat, use largement de son droit de représentation auprès des autres organisations internationales (Section II).

³⁰⁰ Voir BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », in *La réorganisation mondiale des échanges*, *op. cit.* voir la note 19, pp. 203-250.

³⁰¹ Voir DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.* voir la note 35, pp. 41-58.

Section I : La contribution relative des techniques formelles au droit des relations interinstitutionnelles de l'OMC

Toutes les organisations internationales ont un droit inhérent à conclure des accords avec d'autres organisations internationales³⁰². Néanmoins, ce droit de traiter n'est octroyé à une organisation internationale que dans la mesure où il lui permet d'exercer ses compétences et de respecter la finalité qui lui a été assignée par sa charte constitutive³⁰³. Le principe de spécialité gouvernant les organisations internationales délimite ainsi les contours de cette compétence externe dévolue à une organisation internationale. Le Traité constitutif de l'OMC ne fait pas exception à la règle et s'il reconnaît ainsi au Conseil général le droit de conclure des « *arrangements appropriés* », c'est dans le seul but d'« *assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC* »³⁰⁴. Aussi les traités adoptés n'ont pour seule finalité que d'organiser l'établissement des relations interinstitutionnelles de l'OMC en prévoyant certaines procédures de consultation réciproque, des échanges d'informations, des envois d'informateurs, d'observateurs, et parfois la mise en œuvre de programmes d'actions communes.

Sur ce fondement, un certain nombre d'accords ont été adoptés dont il est difficile de donner une analyse commune tant leur contenu, leur forme juridique ou leur portée divergent. En pratique, l'OMC, si elle entretient des relations avec près de 200 organisations internationales, n'a adopté qu'une dizaine d'accords de coopération dont la portée juridique n'est pas comparable. Ils prennent diverses formes : échanges de lettres ou arrangements, c'est le cas de l'*Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties* conclu le 8 juillet 1998, mais aussi des *Arrangements en vue d'une coopération efficace entre l'OMC et l'Organisation des Nations Unies*, Memoranda ou accords de coopération structurés en articles comme les accords conclus avec le FMI, la Banque mondiale et l'OMPI. Néanmoins, dans tous les cas, leur procédure d'élaboration reste « conduite » par les organes pléniers de l'OMC (§1) et leur portée juridique limitée (§2).

³⁰² DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 44.

³⁰³ Sur les techniques formelles et la pratique des accords entre institutions internationales, voir DUPUY (R.J.), *ibid.*, pp. 489-521.

³⁰⁴ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article V:2 Relations avec d'autres organisations.

§ 1 : *Le partage inégal des compétences lors de la procédure d'adoption des accords de coopération*

Si l'*Accord instituant l'OMC* consacre la compétence de l'OMC pour conclure des traités (A), leur procédure d'élaboration reste « conduite » par les organes pléniers de l'OMC (B).

A. La reconnaissance de la compétence fonctionnelle de l'OMC pour conclure des traités de coopération interinstitutionnelle

La compétence de l'OMC pour adopter de tels accords de coopération est constitutionnellement fondée sur l'article V, paragraphe 1, de l'*Accord instituant l'OMC* qui consacre un droit général de traiter et sur certains autres accords qui envisage l'éventualité de l'adoption d'accords de coopération entre l'OMC et certaines organisations internationales directement visées dans les accords³⁰⁵.

L'Article V sur les relations de l'OMC avec d'autres organisations institutionnalise les relations avec les autres organisations intergouvernementales en consacrant un droit fonctionnel de traiter. Il est prévu que le Conseil général conclut « *des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC* »³⁰⁶. Il est aussi prévu que le Conseil général « *puisse conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite* ». Ainsi, si dans le premier cas la conclusion d'accords avec les organisations internationales intergouvernementales ayant des fonctions communes avec l'OMC est une requête adressée au Conseil général, dans le cas des ONG, c'est une simple incitation adressée au Conseil.

L'Article III qui énonce les fonctions de l'OMC prévoit la nécessité pour l'OMC d'établir une coopération appropriée avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées « *en vue de*

³⁰⁵ OMC, *Travaux avec d'autres organisations internationales. L'OMC et les autres organisations*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/coher_f.htm.

³⁰⁶ OMC, *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article V:1 Les relations de l'OMC avec d'autres organisations internationales.

rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial »³⁰⁷. Par ailleurs une *Décision concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* figure dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay. En outre, certains autres accords adoptés lors des négociations de l'Uruguay Round et administrés par l'OMC prévoient plus ou moins explicitement la nécessité d'établir des relations officielles de coopération et de consultation entre les organisations.

C'est le cas de l'ADPIC par exemple dont l'article 68 prévoit que le Conseil, en consultation avec l'OMPI, cherche à établir, dans l'année suivant sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation³⁰⁸. Dans le domaine des services, l'article XXVI de l'AGCS sur les relations avec d'autres organisations internationales incite le Conseil général à prendre « *les dispositions appropriées à des fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des services* ». C'est sur son fondement qu'a été conclu un accord de coopération entre l'OMC et l'Union internationale des télécommunications³⁰⁹. L'Accord SPS de l'OMC qui établit des règles relatives aux mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux qui affectent le commerce international prévoit qu' « *afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales* »³¹⁰. Il est par ailleurs demandé au Comité SPS d'entretenir des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du *Codex Alimentarius*, l'OIE et le Secrétariat de la CIPV, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts³¹¹. On aurait pu penser que l'OMC adopterait ainsi des accords de coopération avec ces trois institutions. En pratique, seule une coopération formelle

³⁰⁷ OMC, *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article III:5 Fonctions de l'OMC

³⁰⁸ OMC/OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, IP/C/6, 22 décembre 1995.

³⁰⁹ GATT, *Accord général sur le commerce des services*, article XXVI Les Relations avec d'autres organisations internationales.

³¹⁰ *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, article 3:1 Harmonisation.

³¹¹ *Ibid.*, article 12:3 Administration.

entre l'OIE et l'OMC a été mise en place³¹². En effet, des accords n'ont pas été adoptés avec toutes les organisations visées dans les accords de l'Uruguay Round.

C'est la complémentarité fonctionnelle des activités de l'OMC avec certaines autres organisations internationales qui motive la négociation et l'adoption d'un accord interinstitutionnel de coopération³¹³. Cette complémentarité est le plus souvent avancée dans les Préambules des Accords. Dans le Préambule de *l'Accord de coopération conclu entre l'Office international des épizooties et l'OMC*, est précisé l'objectif de cette coopération : faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives, pour « *agir en collaboration et (...) se consulter réciproquement sur les questions présentant un intérêt commun, en particulier celles qui concernent l'aspect sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et les zoonoses* »³¹⁴. L'Accord de coopération conclu entre l'OIE et l'OMC fait référence, dans son Préambule, non seulement à l'article V:1, de *l'Accord de Marrakech instituant l'OMC*, mais aussi à *l'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, notamment ses dispositions qui concernent l'OIE et à l'article 6.k du *Règlement organique de l'Office international des épizooties* et aux conversations qu'ont eues les représentants de l'OIE et de l'OMC pour justifier l'établissement de relations officielles de coopération et de consultation entre les deux organisations³¹⁵.

L'objectif peut aussi être l'approfondissement d'activités et de programmes commun. A la suite de la *Déclarations de Doha*, certains accords ont été signés dans le but d'institutionnaliser et de mettre en place un cadre juridique pour la coopération en matière d'assistance technique. Le *Mémorandum d'accord entre l'OMC et la CNUCED* est fondé juridiquement sur le *Programme de Doha pour le développement*, mais aussi la *Nouvelle stratégie de coopération technique pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration* de l'OMC et les plans annuels de l'OMC pour la coopération technique et le renforcement des capacités³¹⁶. L'utilité de mettre en place une coopération formelle lorsque la coopération existe déjà informellement est de permettre

³¹² OMC, *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, WT/L/272, 8 juillet 1998.

³¹³ SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 58, § 150, p. 42.

³¹⁴ Voir par exemple le Préambule de *l'Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, WT/L/272, 8 juillet 1998.

³¹⁵ OMC, *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, article 1.

³¹⁶ OMC, *Mémorandum d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, PRESS/338, 16 avril 2003. Une copie du *Mémorandum d'accord* est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/news_f/pres03_f/mou_16apr03_f.doc.

une définition plus claire et un élargissement des domaines de coopération ainsi qu'une amélioration des activités conjointes, une utilisation plus efficace des ressources destinées à l'assistance technique. Un *Mémoire d'accord* a été signé entre l'OMC et la Banque interaméricaine de développement, en vertu duquel les institutions qu'ils dirigent s'emploient à renforcer leur coopération pour fournir aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes une assistance technique dans le cadre des négociations commerciales et renforcer leurs capacités³¹⁷. Le *Mémoire d'accord* a servi de modèle aux banques régionales de développement pour apporter un appui aux pays membres emprunteurs au moyen de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui leur permettront de jouer un rôle plus important dans le Programme de Doha pour le développement. Ainsi un *Mémoire d'accord* signé entre l'OMC et la Banque asiatique de développement prévoit aussi l'administration conjointe de programmes d'assistance technique destinés aux gouvernements des PED membres de la BAD³¹⁸. C'est le cas aussi du *Mémoire d'accord* entre l'OMC et l'ONUDI signé le 10 septembre 2003³¹⁹.

Ces accords ont été élaborés selon une procédure commune qui laisse une part prépondérante aux organes pléniers.

B. Une Procédure d'élaboration dominée par les organes délibérants

Ni la Charte constitutive de l'OMC, ni les *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général*³²⁰ ne précisent la procédure d'élaboration, de conclusion et d'entrée en vigueur de ces traités. Mais, à la lumière de la pratique, on peut constater dans certains cas une répartition inégalitaire entre les organes délibérants de l'OMC et l'organe administratif lors de la procédure d'élaboration de ces accords. En effet, le rôle prépondérant incombe à l'organe délibérant lors de l'élaboration des accords interinstitutionnel les plus importants, ceux expressément visés sans les Accords de l'Uruguay Round.

³¹⁷ OMC, *L'OMC et la BID vont coopérer dans le cadre de programmes d'assistance technique liée au commerce destinés aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes*, PRESS/276, 27 février 2002.

³¹⁸ OMC, *L'OMC et la BAD vont coopérer pour fournir une assistance technique liée au commerce aux pays d'Asie et du Pacifique*, PRESS/294, 9 mai 2000.

³¹⁹ OMC, *L'OMC et l'ONUDI vont coopérer dans le domaine de l'assistance technique liée au commerce*, Press/352, 10 septembre 2003.

³²⁰ OMC, *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général*, WT/L/161, 25 juillet 1996.

L'accord est élaboré sur l'impulsion du Conseil Général. Des consultations informelles sont ensuite menées par le Président du Conseil Général. Certes le Directeur général peut être habilité à mener les négociations, c'est néanmoins sur le fondement de conclusions approuvées par le Conseil Général. Elles lui servent de base d'accord et de mandat. Ainsi le mandat de négociation des Accords entre l'OMC et le FMI, l'OMC et la Banque mondiale a été défini par le Conseil général dans sa *Décision sur les relations entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale*³²¹. Le Directeur général a été mandaté par le Conseil général pour élaborer des projets d'accords de coopération avec le FMI et la Banque mondiale. C'est conformément à ce mandat que le Secrétariat a travaillé avec les fonctionnaires du FMI et de la Banque mondiale pour préparer les projets d'accords³²². Par ailleurs, les commentaires sur les accords ont été élaborés conjointement par les Secrétariats et viennent expliciter les dispositions les plus importantes des accords³²³. Les projets d'accords ont été soumis aux Membres pour examen et approbation³²⁴

La négociation de l'ADPIC illustre aussi cette répartition inégale des rôles incombant à chacune des parties lors de la négociation et la conclusion d'un accord interinstitutionnel. Le Secrétariat de l'OMC représentait l'OMC de manière constante au sein de l'OMPI. L'Assemblée générale de l'OMPI manifestant son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMPI et l'OMC a créé un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats Membres de l'OMPI aux réunions desquelles a assisté le représentant de l'OMC. Lors de sa réunion tenue le 24 mai 1995, le Conseil des ADPIC de l'OMC a autorisé le Président avec l'aide du Secrétariat, à prendre officiellement contact avec l'OMPI pour informer celle-ci de l'évolution des débats au Conseil sur la question des arrangements relatifs à la coopération entre l'OMC et l'OMPI, notamment des modes de coopération envisagés au Conseil. Accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat, il a rencontré le Directeur général de l'OMPI et le projet d'Accord sur la coopération avec l'OMPI, aboutissement de consultations intensives, a été établi en consultation avec le représentant de l'OMPI. Les Présidents du Comité de coordination de l'OMPI et de l'OMC, assistés dans cette

³²¹ OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 11 juillet 1995*, WT/GC/M/5, 17 août 1995, point 5.

³²² *Ibid.*

³²³ OMC, Conseil général, *Accord de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale*, WT/GC/W/43, 4 novembre 1996, p. 2.

³²⁴ *Ibid.*

tâche par les secrétariats respectifs des deux organisations³²⁵. Lors de la réunion du Conseil du 21 novembre, le Président du Conseil de l'ADPIC a présenté au Conseil un projet d'accord entre l'OMPI et l'OMC. Puis chaque organisation a pris certaines décisions autonomes à la suite de cet accord. L'accord proposé intéressant deux organisations, il a été également soumis au Conseil général, à sa réunion du 13-14 décembre 1995, pour approbation, avant d'être signé. Il a été examiné par le Comité de coordination et l'Assemblée générale de l'OMPI au cours de réunions du 19 au 21 décembre. A sa réunion du 22 décembre 1995, le Conseil des ADPIC a approuvé le projet d'accord. L'*Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996³²⁶.

Puis l'accord est discuté et adopté au sein des Comité ou Conseil compétent. Enfin, l'accord n'est conclu et n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le Conseil Général, seule autorité compétente pour engager l'OMC. Le Directeur général représentant l'OMC peut alors signer l'accord. Ainsi c'est le Comité SPS qui a adopté le projet d'accord entre l'OMC et l'OIE. Ce projet a, par la suite, été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises, puis par le Conseil général à sa réunion du 22 octobre³²⁷. Concernant les Accords avec le FMI, le Directeur général de l'OMC a été autorisé à les signer au nom de l'OMC et à les mettre en œuvre. L'*Accord avec la Banque mondiale* a été signé avec le Président de la Banque mondiale, au siège de la Banque mondiale à Washington³²⁸. L'*Accord avec le FMI* a été signé avec le Directeur général du FMI le 9 décembre 1996 lors de l'ouverture de la première Conférence ministérielle de l'OMC organisée à Singapour³²⁹. Les accords³³⁰ ont été approuvés par une Décision adoptée par le Conseil général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996³³¹.

On peut noter plus récemment néanmoins certains cas dans lesquels la simple signature du Directeur général suffit à engager l'OMC, instituant une certaine hiérarchie entre ces différents

³²⁵ GATT, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 novembre 1995*, IP/C/M/4, 6 décembre 1995, point E, § 20.

³²⁶ OMC/OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, IP/C/6, 22 décembre 1995.

³²⁷ OMC, *Travaux avec d'autres organisations. L'OMC et l'UIT*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_itu_f.htm.

³²⁸ OMC, *L'OMC et la Banque mondiale signent un accord de coopération*, PRESS/72, 28 avril 1997, http://www.wto.org/french/news_f/pres97_f/pr072_f.htm.

³²⁹ OMC, *L'OMC et le FMI signent un accord de coopération*, PRESS/62, 9 décembre 1996, http://www.wto.org/french/news_f/pres96_f/pr062_f.htm.

³³⁰ OMC, Conseil général, *Accord de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale*, WT/GC/W/43, 4 novembre 1996.

³³¹ OMC, Conseil général, *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale*, WT/L/195, 18 novembre 1996.

traités, c'est le cas des accords signés avec les Nations Unies et certains de ses organes subsidiaires. Ces accords ne viennent que formaliser une coopération technique déjà existante. L'accord peut alors prendre la forme d'un échange formel de lettres. Ainsi l'*Accord entre l'OMC et l'OIE* prend la forme d'un échange de lettres de coopération entre le Directeur général de l'OIE, et le Directeur général de l'OMC³³². Il en est de même pour les *Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales* conclus entre l'OMC et l'ONU par deux lettres du 29 septembre 1995, l'une adressée par le Directeur général de l'OMC au Secrétaire général des Nations Unies, l'autre adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Directeur général de l'OMC³³³. Quant au plus récent *Mémoire d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, il a été signé par le Directeur général de l'OMC et le Secrétaire général de la CNUCED, représentant tous deux leur organisation internationale respective³³⁴.

Les accords entrent en vigueur au moment de leur signature. Concernant l'exécution des accords, on ne relève aucune homogénéité dans les accords, certains prévoient la possibilité de réexamen d'une question couverte par l'Accord et d'amendements par accord mutuel³³⁵ s'il n'est pas fait obligation d'accepter des modifications, toute demande de réexamen devrait être étudiée de bonne foi. Une modification nécessiterait l'agrément des deux parties. Un droit de dénonciation peut aussi parfois être consacré³³⁶. Si la majorité des accords sont signés sans durée limite, un autre prévoit aussi une durée de 5 ans avec possibilité de prorogation³³⁷. Toutefois la grande majorité ne prévoit aucune modalité d'exécution et contient essentiellement des dispositions matérielles concernant l'étendue et le contenu de la coopération interinstitutionnelle.

³³² OMC/OIE, *L'OMC et l'Office international des épizooties signent un accord de coopération*, Communiqué de presse conjoint, PRESS/99, 4 mai 1998.

³³³ OMC, Conseil général, *Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales, Relations entre l'OMC et l'ONU*, Communication du Directeur général, WT/GC/W/10, 3 novembre 1995.

³³⁴ OMC, *Mémoire d'accord entre l'OMC et la CNUCED*.

³³⁵ OMC, *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, article 12 ; *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale*, § 15 (FMI), § 12 (Banque mondiale).

³³⁶ OMC, *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, article 11 ; *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale*, § 16 (FMI) et § 13 (Banque mondiale) ; *Mémoire d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, article XI entrée en vigueur et durée.

³³⁷ OMC, *Mémoire d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, article XI entrée en vigueur et durée.

§ 2 : *La portée juridique limitée des accords interinstitutionnels de coopération signés par l'OMC*

Le champ d'application des accords de coopération interinstitutionnelle signés par l'OMC est restreint. Ce sont des accords administratifs dont l'objet est la détermination plus ou moins précise d'une coopération dans la limite des mandats des institutions (A). La portée juridique des obligations contenues dans ces accords administratifs est donc restreinte (B).

A. Des accords administratif de coopération interinstitutionnelle au contenu restreint

Les accords conclus entre l'OMC et d'autres organisations internationales sont des accords administratifs de coopération (1) dont la pertinence et l'utilité peuvent être remises en cause. En effet, la contribution des accords interinstitutionnelle à la mise en œuvre effective d'une coopération interinstitutionnelle reste limitée (2).

1. La nature administrative des accords interinstitutionnels de coopération

L'ensemble de ces accords est construit autour de trois domaines de coopération le droit de légation avec la participation de représentants de chaque organisation aux travaux de l'autre³³⁸, l'échange d'informations et d'avis techniques aux fins du règlement des différends notamment et l'organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'activités de formation, en particulier pour les PED³³⁹ et la possibilité d'actions communes telles que la recherche, les publications, les conférences et les ateliers³⁴⁰. C'est ce qu'a rappelé l'ORD : « (c)et accord prévoit divers moyens permettant à ces deux institutions de coopérer sur le plan administratif. Il prévoit des consultations et l'échange de renseignements entre le Secrétariat de l'OMC et les services du FMI dans certains cas précis, et accorde à chaque organisation le statut d'observateur aux réunions de l'autre ».

Dans les cas où la coopération était aussi prévue dans un des accords administrés par l'OMC, l'accord de coopération est adopté comme base de l'exécution du mandat, pour mettre en place un cadre formel visant à améliorer la coopération et la cohérence en précisant les modalités

³³⁸ OMC, *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, Participation, § 2 à 4.

³³⁹ *Ibid.*, Échange d'informations et de documents, § 5-6.

³⁴⁰ *Ibid.*, Actions, § 7-10.

de mise en œuvre d'une telle coopération, c'est essentiellement le cas pour les accords conclus par l'OMC avec l'OMPI, le FMI et la Banque mondiale.

Ainsi tout d'abord, l'*Accord conclu entre l'OMC et l'OMPI* consacre trois domaines de coopération directement envisagés par l'*ADPIC* : l'échange réciproque des textes des lois et règlements adoptés par les pays Membres, la notification au Conseil de l'*ADPIC* et l'accès aux collections et banques de données et de textes de l'OMPI³⁴¹; la gestion exclusive des emblèmes d'Etat et d'organisation selon l'article 6 ter de la *Convention de Paris* par l'OMPI ; la coordination en matière d'assistance technique³⁴².

Les *Accords entre l'OMC, la Banque mondiale et le FMI*³⁴³ ont pour objectif de renforcer les relations existantes et jettent les fondements permettant de mettre en œuvre la *Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial*. Les accords officialisent les relations de collaboration de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale tout en préservant l'indépendance et le rôle de chaque institution. Ils consacrent trois domaines de coopération. Premièrement, ils établissent les bases pour l'exécution du mandat confié par les Ministres à l'OMC concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial grâce à une coopération avec la Banque mondiale et le FMI. Il est prévu que le Secrétariat de l'OMC et la Banque mondiale et le FMI se consultent et échangent des vues sur toutes les questions présentant un intérêt commun. Deuxièmement, l'Accord préconise une amélioration de la communication entre les institutions par l'échange et le partage de renseignements, garantissant ainsi que chacune garde constamment à l'esprit les intérêts des Membres. L'OMC, le FMI et la Banque mondiale se donneront mutuellement accès à leurs bases de données respectives, entreprendront des activités conjointes de recherche et de coopération technique et échangeront des rapports et autres documents. L'accord donne au Secrétariat de l'OMC accès aux renseignements détenus par la Banque mondiale. Troisièmement, il accorde à la Banque mondiale et à l'OMC le statut d'observateur à certaines réunions de leurs organes de décision respectifs. Ainsi, l'OMC peut

³⁴¹ OMC/OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, article 2 Lois et règlements.

³⁴² OMC/OMPI, *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, article 4 Assistance technico-juridique aux PED et coopération technique.

³⁴³ OMC, *L'OMC et la Banque mondiale signent un accord de coopération*, PRESS/72, 28 avril 1997, http://www.wto.org/french/news_f/pres97_f/pr072_f.htm.

assister aux Assemblées annuelles du Conseil des Gouverneurs de la Banque mondiale et aux réunions d'autres organes appropriés. La Banque mondiale peut quant à elle assister à la Conférence ministérielle de l'OMC, aux réunions du Conseil général et à celles d'autres comités concernés.

Les accords les plus récents (*Mémorandum d'accord entre l'OMC et la CNUCED*³⁴⁴, *Mémorandum d'accord entre l'OMC et les Banques régionales*) ont pour objet de mettre en œuvre la *Déclarations de Doha*, en institutionnalisant un cadre juridique pour la coopération en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités, de la formation, de la recherche et de l'analyse concernant à la fois les programmes inter institutions spécifiques (JITAP et Cadre intégré) et d'autres activités particulières pouvant relever du PDD³⁴⁵.

2. *La contribution limitée des accords à la mise en œuvre effective d'une coopération interinstitutionnelle*

A l'exception des Accords conclus par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale, on peut se demander l'utilité pour l'OMC d'adopter de tels accords pour permettre le développement d'une coopération effective, tant leur contenu reste vague et imprécis. Comme le précisait F. M. Abbott concernant l'ADPIC, « (a) *formal cooperation agreement has been adopted, but it is a bare bones text that leaves the details of implementation largely opened* »³⁴⁶. Cette imprécision a aussi pu être regrettée par certaines autres organisations internationales telle le Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) de l'UIT. Ce dernier regrette que l'accord de coopération entre l'U.I.T. et l'OMC ne donne aucune indication sur le calendrier et les modalités de ce recensement des domaines d'intérêt commun ni sur les acteurs de ce recensement. Cette zone grise dans la démarcation des rôles de l'UIT et de l'OMC en ce qui touche à la réglementation des télécommunications et l'absence d'identification précise des domaines d'intérêt commun pour les besoins de la coopération entre ces deux organisations aboutit pour le BDT à une approche opérationnelle incertaine. Aussi envisage-t-il de définir une approche par

³⁴⁴ OMC, *Mémorandum d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, article II.

³⁴⁵ *C.f.* ci-dessous, Deuxième partie, Titre I, Chapitre, Section I, Le recours aux compétences des autres organisations internationales pour mettre en œuvre les accords de l'OMC : la symbiose interinstitutionnelle comme moyen de coopération et de coordination Le développement de nouveaux instruments de coordination des activités d'assistance technique liées au commerce comme contribution de l'OMC à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral

³⁴⁶ ABBOTT (F. M.), « Distributed Governance at the WTO-WIPO : An Evolving Model for Open-Architecture Integrated Governance », *op. cit.* voir la note 80, p. 19.

programmes grâce à la mise en place d'une « *plate-forme de travail dans le cadre de l'accord de coopération entre l'UIT et l'OMC, une fois recensés les domaines d'intérêt commun prévu au paragraphe 2 de cet accord et en partenariat avec d'autres organisations internationales (OMC, UE, Banque Mondiale, etc.)* »³⁴⁷.

On peut néanmoins noter une certaine évolution quant au contenu des accords inter-institutionnels adoptés par l'OMC ; l'accord le plus récent, l'accord conclu entre l'OMC et la CNUCED est venu préciser le contenu de cette coopération grâce à une détermination chiffrée des réunions et des personnes compétentes. A ce titre sont prévus une réunion bi annuelle des Directeur et Secrétaire généraux pour un réexamen du partenariat³⁴⁸; des réunions au moins 4 fois par an des agents de liaison pour réexaminer les domaines de coopération (Directeur Institut de formation et de coopération technique, Chef Section de la coopération technique CNUCED), les prévisions du financement en fonction des activités³⁴⁹; l'établissement dans un délai de 1 mois et selon les besoins ensuite d'une liste des activités³⁵⁰.

B. La portée juridique limitée des obligations contenues dans les accords de coopération interinstitutionnelle

Le droit des organisations internationales à conclure des accords avec d'autres organisations internationales se limite à certains domaines administratifs, essentiellement sur leurs relations mutuelles et la coordination de leurs activités (représentation réciproque, échange de documents, propositions réciproques de participation à l'ordre du jour, arrangements mutuels concernant le personnel...) ³⁵¹.

« (S)i les Etats Membres font ainsi confiance aux organes pour déterminer le comportement extérieur de l'organisation, ils ne s'en remettent à eux que pour certaines matières. Or celles-ci, dans les systèmes de coopération, c'est-à-dire dans ceux qui ne reconnaissent pas de compétences décisives aux organes, sont elles-mêmes, d'un volume assez mince. Il s'agit essentiellement de

³⁴⁷ UIT, Bureau de Développement des Télécommunications (B.D.T.), *Note du Directeur du B.D.T. Rôle du B.D.T. dans la coopération entre l'UIT ET l'OMC*, Quatrième réunion du Groupe Consultatif pour le Développement des Télécommunications (Genève, 12-13 octobre 2000), TDAG-4/8-F, 29 septembre 2000, p. 2.

³⁴⁸ OMC, *Mémoire d'accord entre l'OMC et la CNUCED*, article I.

³⁴⁹ *Ibid.*, article V.

³⁵⁰ *Ibid.*, article III.

³⁵¹ SCHERMERS (H. G.), *International Institutional Law, Functioning and legal order*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, p. 707.

matières administratives : (...) pour les relations avec les organisations, seront élaborés des arrangements ayant pour objet de réaliser ou de perfectionner des contacts et une coopération »³⁵².

La pratique de l'OMC ne fait pas exception. L'OMC est une organisation internationale classique de coopération, son droit de traiter reste limité aux accords administratifs de coopération, elle ne peut imposer d'obligations à ses membres : « (...) la portée de la coordination horizontale est clairement limitée par la nécessité d'éviter toute ingérence extérieure dans l'élaboration et l'interprétation des règles de l'OMC »³⁵³.

C'est à l'occasion d'un différend opposant l'Argentine aux Etats-Unis que l'ORD a précisé la nature juridique de tels accords et des obligations qu'ils contiennent. L'Argentine évoquait l'accord entre l'OMC et le FMI aux Etats-Unis en faisant « valoir que [son] interprétation (...) est visée par le *Mémoire d'accord* car cet accord est un texte juridique relevant de l'article V:1 de l'Accord sur l'OMC, lequel est cité à l'Appendice 1 du *Mémoire d'accord* ». Ce faisant, elle demandait à ce que cet accord soit interprété comme créant une exception à une des obligations de fond découlant d'un accord de l'OMC³⁵⁴. Elle estimait que le groupe spécial ne s'était pas acquitté de son obligation procédurale de consulter le FMI³⁵⁵. L'Organe d'Appel a rejeté cette argumentation et confirmé les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.79 et 6.80 de son rapport. Il a rappelé que c'est « (p)our permettre à l'OMC de "coopérer selon qu'il sera approprié" avec le FMI, conformément à son mandat, (qu') un accord a été conclu entre les deux institutions en 1996 »³⁵⁶. Il a alors rappelé que cet accord est de nature administrative et ne peut modifier les droits et obligations des Etats que ce soit au titre de l'Accord sur l'OMC, ou à l'égard du FMI. Il ne contient aucune règle fondamentale concernant le règlement de conflits éventuels entre les obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur l'OMC et les obligations au titre des Statuts du FMI ou de tout accord avec le FMI. Le paragraphe 10 de

³⁵² DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 547.

³⁵³ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire...*, *op. cit.* voir la note 58, § 150, p. 42.

³⁵⁴ OMC, Organe d'appel, *Argentine - Mesures affectant les importations De chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, 27 mars 1998, WT/DS56/AB/R, Section II. Arguments des participants et du participant tiers. A. Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Appellant, § 15.

³⁵⁵ OMC, Organe d'appel, *Argentine - Mesures affectant les importations De chaussures*, *ibid.*, § 7.

³⁵⁶ OMC, Organe d'appel, *Argentine - Mesures affectant les importations De chaussures*, 27 mars 1998, WT/DS56/AB/R, Section V. La taxe statistique et les engagements que l'Argentine affirme avoir à l'égard du FMI, § 71.

l'Accord entre le FMI et l'OMC prévoit néanmoins que les services des deux organisations se consulteront « au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées ».

Par conséquent, ces accords de coopération ne peuvent en rien modifier les engagements des Membres de l'OMC. Concernant leur mise en œuvre entre les parties pourrait aussi se poser la question de leur non application. Leur valeur juridique paraît alors plus ambiguë. Qu'en est-il de leur terminaison, voire de leur violation, l'une des deux parties pourrait-elle y mettre fin de manière unilatérale ? L'examen des termes utilisés démontre la prudence des négociateurs, ce sont avant tout des déclarations d'intention politique plus que de réels engagements contraignants. Ces accords n'établissent jamais des règles de conduite internationales³⁵⁷. En pratique, la mise en œuvre de tels accords posent rarement des problèmes en droit international. « *Their contents are so clearly mutually beneficial that there can hardly be any inclination to violate them* »³⁵⁸. Ils ont permis à l'OMC d'établir des liaisons avec les autres organisations internationales.

Section II : L'établissement de moyens de liaison interinstitutionnelle par le Secrétariat de l'OMC

L'Article VI établit un Secrétariat dirigé par un Directeur général, nommé par la Conférence ministérielle. Le Secrétariat constitue l'administration internationale permettant à l'OMC d'exercer ses activités. Le Secrétariat de l'OMC a pour principales fonctions l'appui administratif et technique aux organes délibérants de l'OMC pour les négociations et la mise en œuvre des accords et l'assistance juridique dans le processus de règlement des différends (notamment sous forme d'avis sur l'interprétation des règles de l'OMC et des précédents). Il aide par ailleurs à la mise en œuvre des règles et engagements des accords en vigueur dans le cadre de l'OMC, en veillant notamment à ce que le processus d'examen multilatéral de ces engagements soit organisé et mené de manière efficace. Il contribue entre autres à faciliter la mise en œuvre des accords. Il constitue aussi, dans une moindre mesure, une structure administrative d'appui à la coopération interinstitutionnelle.

En effet, le Secrétariat de l'OMC joue un rôle croissant dans l'établissement d'une collaboration interinstitutionnelle effective grâce au renforcement de ses liaisons

³⁵⁷ SCHERMERS (H. G.), *International Institutional Law*, *op. cit.* voir la note 351, p. 717.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 716.

interinstitutionnelles (§ 1) et le recours à de activités communes en vue de coordonner ses activités avec celles d'autres institutions internationales (§ 2).

§ 1 : *Le rôle croissant du Secrétariat de l'OMC dans le renforcement des liaisons interinstitutionnelles*

Si certains fonctionnaires de l'OMC jouent un rôle croissant dans la représentation de l'OMC (A), c'est le Directeur général qui personnalise et représente l'OMC auprès de la Communauté internationale dans les rencontres au plus haut niveau (B).

A. La représentation de l'OMC par le Secrétariat auprès des autres organisations internationale

Ce sont les divisions du Secrétariat qui représentent l'OMC au niveau international. Le Secrétariat de l'OMC est organisé en divisions ayant à leur tête un Directeur subordonné à un Directeur général adjoint ou directement au Directeur général. A travers ces divisions, l'OMC établit des contacts avec les Secrétariats avec les autres organisations internationales (1) et participe régulièrement ou occasionnellement en qualité d'observateur à travaux des organes principaux et pléniers de certaines organisations (2).

1. Les divisions du Secrétariat agents de liaison de l'OMC dans leurs relations avec les Secrétariats d'autres organisations internationales

L'OMC ne dispose d'aucune mission ou bureau permanent à l'étranger à la différence de bon nombre d'organisations internationales, aussi ce sont les divisions du Secrétariat basées à Genève qui assurent des éventuelles missions de liaison avec les Secrétariats des autres organisations internationales. Ces divisions ont des rôles fonctionnels, d'information, de liaison ou d'appui³⁵⁹.

Les divisions fonctionnelles sont les plus nombreuses. La coopération interinstitutionnelle si elle n'est pas leur activité principale fait partie de leurs missions. Tout d'abord les divisions coopèrent avec certaines autres organisations internationales en vue de fournir une assistance technique aux PED. C'est le cas de la Division de la propriété intellectuelle. Cette division qui

³⁵⁹ Les développements suivants ont été élaborés à l'aide des informations fournies par l'OMC sur son site, *L'OMC : secrétariat et budget. Divisions de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/secret_f/div_f.htm.

assure le Secrétariat du Conseil des ADPIC, et fournit une assistance aux Membres de l'OMC en matière de propriété intellectuelle mène des activités de coopération technique, en particulier en collaboration avec l'OMPI. Dans le domaine de la politique de la concurrence, elle fournit aux Membres de l'OMC une assistance technique, en collaboration avec la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales. C'est aussi le cas de la Division assurant le secrétariat du Comité de l'évaluation en douane qui collabore avec le Secrétariat de l'OMD afin de fournir une assistance technique aux PED.

Les divisions peuvent aussi jouer un rôle d'information, voire de conseils auprès d'autres organisations internationales, en développant certaines voies de communications. La Division des textiles fournit ainsi des informations et des conseils aux organisations intergouvernementales.

Les divisions peuvent contribuer à l'information de l'OMC et de ses membres sur les activités des autres organisations internationales et réciproquement. La Division du commerce et de l'environnement rend compte à la direction générale et aux Membres des débats qui ont lieu dans d'autres organisations intergouvernementales, notamment en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre de mesures liées au commerce dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux (AEM).

Certaines divisions d'appui telle la Division de la recherche économique et des statistiques effectuent des travaux de recherche et d'analyse à l'appui des activités opérationnelles de l'OMC, mais aussi coopèrent avec les autres organisations internationales par le biais de l'organisation de conférences, de séminaires et de cours. La Division des statistiques qui fournit des données quantitatives relatives aux questions économiques et de politique commerciale aux Etats membres joue un rôle actif dans le renforcement de la coopération et de la collaboration entre organisations internationales dans le domaine des statistiques du commerce des marchandises et des services. La Division des affaires juridiques dont la principale mission est de fournir des avis et des renseignements juridiques aux groupes spéciaux, aux autres organes de l'OMC, aux Membres et au Secrétariat peut assister à certaines réunions d'autres organisations dont les activités ont un rapport avec l'OMC (FMI, OCDE, Charte de l'énergie).

En dernier lieu, certaines divisions jouent un rôle stratégique dans l'établissement des relations interinstitutionnelles. La Division du commerce et des finances renforce la collaboration avec le personnel du FMI et de la Banque mondiale dans les activités concernant la cohérence dans l'élaboration des politiques au niveau international. La Division des relations extérieures constitue le centre d'information et de liaison pour les relations avec les organisations

intergouvernementales internationales. Ses principales activités consistent à assurer la liaison avec le système des Nations Unies, en particulier avec le siège de l'ONU à New York, la CNUCED et le CCI. Elle est en liaison permanente avec l'OCDE, en particulier avec la Direction des échanges, au sujet des questions de fond. Enfin la Division du développement, point de contact pour toutes les questions concernant les politiques de développement, est responsable du Cadre intégré, de son secrétariat ainsi que de sa structure de gestion comprenant le Groupe de travail du Cadre intégré et le Comité directeur du Cadre intégré.

Il faut noter cependant le nombre limité de personnes composant chacune de ces trois divisions, une dizaine ce qui restreint sans aucun doute l'étendue de son activité relatives aux relations extérieures³⁶⁰.

2. La représentation de l'OMC auprès des autres organisations internationales

Le Secrétariat, représente l'OMC auprès des autres organisations internationales et peut contribuer aux travaux à leurs travaux en tant qu'observateur. Outre le développement de relations privilégiées avec les institutions financières internationales (a), le Secrétariat a noué des contacts avec de nombreuses autres organisations internationales (b).

a) Le développement de relations interinstitutionnelles privilégiées avec les institutions financières internationales

Parmi les missions de l'OMC figure l'obligation de coopérer avec le FMI et la Banque mondiale « en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial »³⁶¹. Les Accords conclus entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale organisent la participation du Secrétariat de l'OMC aux réunions des Conseils d'administration des institutions de Bretton Woods, par ailleurs fermées à toutes les autres organisations internationales à l'exception de la Banque centrale européenne (BCE).

Conformément au paragraphe 5 de l'*Accord de coopération entre l'OMC et le FMI* et au paragraphe 4 de l'*Accord de coopération entre l'OMC et la Banque mondiale*, le Secrétariat de l'OMC est invité à participer, en qualité d'observateur, à titre permanent, aux réunions du Conseil

³⁶⁰ Voir le tableau Répartition des postes dans les différentes divisions de l'OMC, *L'OMC: secrétariat et budget. Aperçu général du Secrétariat de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/intro_f.htm.

³⁶¹ *Accord instituant l'organisation Mondiale du Commerce*, article III:5 Fonctions de l'OMC

d'administration du FMI et des Administrateurs de la Banque mondiale portant sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques du Fonds ou de la Banque touchant des questions commerciales.

En mars 1997, des représentants du Secrétariat ont assisté pour la première fois en qualité d'observateurs à une réunion du Conseil d'administration du FMI, consacrée à la publication *Les perspectives de l'économie mondiale*. Cette publication paraît deux fois par an, après que ses conclusions ont fait l'objet d'un examen approfondi au Conseil d'administration du FMI. Au moment où ces discussions ont lieu, la publication est encore confidentielle et il est exceptionnel que des observateurs soient admis. Sa parution coïncide avec les réunions du Comité intérimaire du Fonds, au printemps et à l'automne³⁶². De même, en juillet 1997, des représentants du Secrétariat ont assisté pour la première fois en qualité d'observateurs à une réunion du Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale, réunion consacrée à l'examen du rapport de l'institution sur les *Perspectives de l'économie mondiale*³⁶³. Le Secrétariat a fait des observations au sujet d'un avant-projet de ce rapport, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'OMC. Comme dans le cas des Perspectives de l'économie mondiale du FMI, la participation du Secrétariat à l'élaboration du rapport lui est utile pour sa propre évaluation des conditions dans lesquelles les échanges commerciaux se déroulent et permet aux trois organisations d'adopter une position commune au sujet des interactions des faits nouveaux qui interviennent dans chacune d'entre elles³⁶⁴. Par ailleurs, le Secrétariat de l'OMC participe à l'exercice de suivi annuel mené par la Banque mondiale sur la réalisation des *Objectifs du Millénaire pour le développement* (OMD).

Par ailleurs, il est prévu dans les accords, la possibilité d'octroyer un statut d'observateur sur une base *ad hoc* au Secrétariat de l'OMC pour certaines autres réunions lorsqu'elles portent sur des sujets qui intéressent directement l'OMC. En effet, que ce soit à l'initiative des services du FMI et de la Banque mondiale ou du Secrétariat de l'OMC, des consultations informelles sur la participation éventuelle du représentant du Secrétariat de l'OMC à la réunion pertinente des Administrateurs peuvent être prévues et si les deux secrétariats arrivent à la conclusion que la

³⁶² OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit. voir la note 173, p 2.

³⁶³ *Ibid.*, p 2.

³⁶⁴ *Ibid.*.

question présente un intérêt commun particulier pour les deux institutions³⁶⁵, le Président de la Banque mondiale recommande alors d'inviter le représentant de l'OMC à la réunion en question³⁶⁶. Des représentants du Secrétariat peuvent donc être amenés à participer à d'autres réunions du Conseil d'administration du FMI lorsqu'elles portent sur des sujets qui intéressent directement l'OMC. Par exemple, l'OMC a été conviée à une réunion du Conseil d'administration du FMI où il a été question d'apporter aux *Statuts du Fonds* une modification visant à faire de la promotion de la libéralisation des flux de capitaux un objectif spécifique de cette institution et à donner à celle-ci un droit de regard approprié sur les mouvements de capitaux. Or une telle modification des *Statuts du FMI* est manifestement une question qui intéresse de près l'OMC, puisque les Accords de l'OMC incluent des références au FMI et à ses Statuts. Cette participation des représentants de l'OMC aux réunions des Conseils d'administration du Fonds et de la Banque mondiale peut cependant être limitée par des contraintes budgétaires.

Des contacts entre certains services du Secrétariat de l'OMC et les fonctionnaires du FMI et de la Banque mondiale peuvent aussi être établis à travers des consultations souvent moins formelles. Le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec les services du FMI et de la Banque mondiale, dans le contexte du Groupe de travail sur les statistiques du commerce international des marchandises de l'ONU, en vue de réviser les concepts et définitions se rapportant aux statistiques sur les courants d'échanges. Les statisticiens de l'OMC travaillent également avec le Département des statistiques du FMI pour améliorer le détail et la collecte des statistiques sur les services, question manifestement essentielle pour une meilleure compréhension du commerce des services³⁶⁷. La Division de la recherche économique et des statistiques entretient des contacts fréquents avec le FMI et la Banque mondiale sur de nombreux sujets d'intérêt commun. Par exemple, l'Économiste en chef de l'OMC participe tous les deux mois aux vidéoconférences avec les économistes en chef du FMI, de la Banque mondiale, de l'OCDE, de la BRI et des banques régionales de développement, afin d'analyser l'évolution

³⁶⁵ OMC, Conseil général, *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale Annexe IV Commentaire convenu sur l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce*, pp. 19-20.

³⁶⁶ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 173, p 3.

³⁶⁷ *Ibid.* p 4.

économique récente et d'examiner les questions pertinentes en matière de recherche³⁶⁸. Le Conseiller juridique du FMI a pu contacter le Directeur de la Division des affaires juridiques pour traiter avec lui de certains points concernant les Accords de l'OMC³⁶⁹, les fonctionnaires de l'OMC peuvent demander des éclaircissements à un agent du FMI ou de la Banque mondiale sur des données figurant dans un rapport concernant un pays. Par ailleurs, le Secrétariat de l'OMC entretient aussi des contacts réguliers avec de nombreuses autres organisations internationales.

b) Le développement de contacts réguliers avec les autres organisations internationales

Le Secrétariat de l'OMC entretient tout d'abord d'étroites relations de travail avec le personnel du Secrétariat de l'OCDE³⁷⁰. Les fonctionnaires du Secrétariat assistent aux réunions du Comité des échanges de l'OCDE qui portent sur de nombreuses questions commerciales et servent à préparer la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel. Le Secrétariat de l'OMC est par ailleurs présent à d'autres réunions spécifiques portant notamment sur l'agriculture, les subventions à l'exportation et les crédits à l'exportation, ainsi qu'aux réunions interorganisations sur les statistiques. En règle générale, les deux organisations ont des arrangements leur permettant d'assister en qualité d'observateurs aux réunions de leurs comités respectifs.

L'OMC coopère régulièrement avec l'OMD en participant activement à ses travaux. En ce qui concerne les questions d'accès aux marchés Les fonctionnaires de l'OMC suivent les travaux de l'OMD sur la nomenclature du SH, tant pour les travaux du Comité de l'accès aux marchés que pour ceux du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, notamment en ce qui concerne la transposition en cours du SH 96 au SH 2002 et du SH 2002 au SH 2007, afin de tenir les deux comités informés de l'évolution récente de la nomenclature du SH³⁷¹. Dans les domaines de l'évaluation en douane et des règles d'origine, les fonctionnaires de l'OMC entretiennent des relations de coopération avec le Comité technique des règles d'origine et le Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD afin d'examiner des

³⁶⁸ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Rapport (2009-2010) du Directeur général*, 2 décembre 2010, WT/TF/COH/S/15, p. 6.

³⁶⁹ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 173, p 2.

³⁷⁰ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Rapport (2009-2010) du Directeur général*, WT/TF/COH/S/15, 2 décembre 2010, p. 18.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 20.

questions techniques ayant trait à ces accords et de mener à bien des activités d'assistance technique. Par ailleurs, l'OMC rend compte des réunions du Comité de l'évaluation en douane au Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD³⁷².

En ce qui concerne le commerce des services, l'OMC coopère régulièrement avec l'UIT, en exécution du mandat conféré par l'AGCS et d'un accord de coopération formel signé en 2000³⁷³. Les deux organisations participent en tant qu'observateurs à leurs réunions respectives. Bien que l'OMC et l'OMT ne soient liées par aucun accord de coopération formel, les deux organisations travaillent en étroite collaboration pour coordonner leurs positions sur les questions de politique commerciale liées au tourisme, y compris au moyen d'exposés présentés par des fonctionnaires de l'OMC dans le cadre d'activités organisées par l'OMT. L'Union postale universelle (UPU) invite le Secrétariat de l'OMC à prendre part à ses réunions formelles ou informelles ainsi qu'à des consultations régulières sur des sujets d'intérêt commun, parmi lesquels « l'Aide pour le commerce ». Le Secrétariat de l'OMC a également instauré une relation de travail utile avec le Secrétariat de la Charte de l'énergie, qui permet un échange régulier d'informations sur les questions ayant trait au commerce et à l'énergie. Il a été invité à diverses reprises à assister à des réunions (Réunion d'experts sur l'électricité, Groupe chargé du commerce et du transit) et a communiqué aux participants des informations sur des questions pertinentes qui intéressent l'OMC et se rapportent à l'énergie, notamment les services.³⁷⁴

Le Secrétariat de l'OMC participe à de nombreuses activités organisées par l'ONU, ses institutions et ses programmes. Outre la participation du Directeur général aux réunions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), le Secrétariat de l'OMC a été représenté à un haut niveau dans les organes subsidiaires de ce Conseil, ainsi qu'aux réunions de coordination de l'Ecosoc. La coopération interinstitutions porte également sur la participation ponctuelle à d'autres conférences. Parmi les exemples récents cités dans l'avant dernier Rapport du Directeur général sur la cohérence figurent la Conférence des statisticiens européens de la CEE-l'ONU (Paris, juin 2010), à l'occasion de laquelle l'OMC a coopéré avec le FMI au sujet d'un rapport sur les nouvelles demandes statistiques issues de la crise de 2008-2009, et un atelier OCDE-Banque mondiale (Paris, septembre 2010) sur les chaînes de valeur mondiales

³⁷² OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010)*, *op. cit.* voir la note 370, p. 20.

³⁷³ *Accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'OMC*, S/C/11, 21 septembre 2000.

³⁷⁴ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010)*, *ibid.*, p. 20.

et leurs incidences statistiques. L'OMC participe activement aux réunions ordinaires du Comité de coordination des activités statistiques (CCAS), qui est une conférence interinstitutions des chefs statisticiens sur les aspects systémiques de la gouvernance. En 2009-2010, elle a coordonné deux de ses groupes de travail afin d'élaborer des projets de proposition sur les « meilleures pratiques » concernant les questions de statistique et de gestion³⁷⁵.

Les fonctionnaires de l'OMC contribuent-ils aussi activement à l'établissement d'une coopération avec les organisations internationales dont les travaux pourraient présenter un intérêt pour l'OM. Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle établie entre l'OMC et le BIT de l'OIT, le Secrétariat de l'OMC assiste en tant qu'observateur aux sessions du Conseil d'administration de l'OIT et participe régulièrement aux réunions de son Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation et aux mécanismes de suivi des travaux de la Commission mondiale, notamment en assistant aux réunions tenues dans le cadre de « l'Initiative de cohérence des politiques », lancée par l'OIT. Au cours des dernières années, le Secrétariat de l'OMC a assisté à plusieurs occasions à des conférences et des séminaires organisés par l'OIT, où des questions intéressant l'OMC étaient examinées. En ce qui concerne les rapports entre l'environnement et le commerce, le Secrétariat de l'OMC a le statut d'observateur au Conseil d'administration du PNUE et assiste à ses réunions annuelles. Il y a aussi des contacts dans des cadres plus larges : par exemple, le Secrétariat de l'OMC assiste aux réunions du Groupe de gestion de l'environnement (GGE) de l'ONU sur des questions telles que la neutralité climatique et l'économie verte. En outre, il collabore avec les Secrétariats des accords environnementaux multilatéraux (AEM)³⁷⁶.

B. Le Directeur général représentant officiel de l'OMC auprès des autres organisations intergouvernementales

Si l'article VII:1 établit un Secrétariat dirigé par un Directeur général, les règles concernant son statut et son mandat en tant que représentant officiel de l'OMC sont très lacunaires (1). L'article VI:2 de la *Charte instituant l'OMC* précise que le Directeur général est nommé par la Conférence ministérielle, l'adoption des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat est renvoyé à une décision ultérieure de la Conférence ministérielle. Or,

³⁷⁵ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010)*, *op. cit.* voir la note 370, p. 8.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 20. Sur la coopération avec l'OIT et les Secrétariats A.E.M., voir ci-dessous, Deuxième partie, Titre I Chapitre II L'OMC **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

aucune règle n'a été formellement adoptée en la matière si ce n'est concernant la détermination des conditions d'emploi ainsi que les règles concernant la procédure de désignation. L'absence de description des attributions du Directeur général de l'OMC « *rend la fonction excessivement tributaire de l'état d'esprit des Membres qui fluctue souvent aux rythmes des événements politiques au lieu de la lier aux intérêts à long terme de l'institution. En conséquence, les Directeurs généraux se considèrent de plus en plus comme des sortes de porte-paroles internationaux et de responsables commerciaux (...)* » réduisant « *la présence du Directeur général à Genève ainsi que le rôle qu'il assume.* »³⁷⁷. Cependant, il est un domaine où ce rôle de « porte-parole international » de l'OMC se justifie pleinement, même s'il l'éloigne de Genève³⁷⁸, c'est lorsqu'il représente l'OMC auprès des autres organisations internationales. Le Directeur général actuel révèle, par ses nombreux déplacements, un souci manifeste de prendre en compte l'interdépendance du mandat de son institution et donc de son propre mandat avec celui des autres organisations intergouvernementales. L'étude de son planning hebdomadaire permet de souligner l'importance de son rôle de représentation non seulement auprès des gouvernements et de leurs représentants, mais aussi auprès des représentants des institutions internationales.

En matière de relations interinstitutionnelles, le Directeur général représente l'OMC auprès des organisations internationales que ce soit en participant plus ou moins activement à des événements conjoints, en assistant à des réunions importantes d'autres organisations internationales ou en rencontrant de hauts représentants d'autres organisations internationales. La participation et la contribution à des événements conjoints prends des formes diverses. Le Directeur général est régulièrement amené à intervenir lors de conférences³⁷⁹ ou de colloques³⁸⁰, à tenir un discours souvent d'ouverture lors de symposiums³⁸¹, participer au lancement de

³⁷⁷ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC*, op. cit. voir la note 58, p. 88, § 343.

³⁷⁸ L'actuel Directeur général, Pascal Lamy a commencé son mandat de quatre ans le 1^{er} septembre 2005 après avoir été officiellement désigné comme cinquième Directeur général de l'OMC/GATT en mai 2005 (OMC, *Les Membres de l'OMC choisissent M. Lamy comme cinquième Directeur général de l'Organisation*, PRESS/407, 26 mai 2005). Son mandat a été renouvelé en 2009 et prendra fin en 2013.

³⁷⁹ Participation le 8 décembre 2010, à Genève, à une conférence des Nations Unies sur « l'impact de la crise financière sur la gouvernance globale », avec Dominique Strauss-Kahn, Directeur général du FMI (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 3- 10 December 2010*, Information For Media, 3 December 2010).

³⁸⁰ Participation le 9 juillet 2010, à Genève à un colloque des enseignants de la propriété intellectuelle, organisé par l'OMC et l'OMPI (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 9- 16 July 2010*, Information For Media, Friday 9 July 2010).

³⁸¹ Discours lors du Symposium sur l'accès aux médicaments organisés conjointement par l'OMC/OMS/OMNI, le 16 juillet 2010 à Genève (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 9 - 16 July 2010*, Information For Media, Friday 9 July 2010) ; Discours d'ouverture de l'atelier de recherche

publications communes³⁸². Si les consultations et contacts sont essentiellement établis par le Directeur général dans le cadre de son mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiale (1), il n'en néglige pas, pour autant de rencontrer régulièrement les hauts représentants d'autres organisations dont le mandat a un lien avec celui de l'OMC (2).

1. L'établissement de contacts interinstitutionnels privilégiés avec les représentants des institutions financières dans la mise en œuvre du mandat sur la cohérence

Lors de l'adoption, en 1996, des Accords de coopération conclus entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale, le Conseil général a chargé le Directeur général de l'OMC aux côtés du Directeur général du FMI et du Secrétaire général de la Banque mondiale de la mise en œuvre des accords conclus entre les institutions qu'ils représentent. A ce titre, ils ont été habilités à prendre les dispositions complémentaires qu'ils jugeront appropriées³⁸³. A ce titre, le DG fait rapport annuellement sur la mise en œuvre du mandat sur la cohérence depuis 1997³⁸⁴. Ce mandat a été renforcé par les Conférences ministérielles successives et notamment lors de la Conférence ministérielle de Hong-Kong. Le Directeur général a été invité à consulter les Membres ainsi que le FMI et la Banque mondiale, les organisations internationales pertinentes et les banques de développement régionales, en vue de faire rapport au Conseil général sur des mécanismes appropriés visant à garantir des ressources financières additionnelles pour l'Aide pour le commerce, dans les cas où cela sera approprié par le biais de dons et de prêts assortis de conditions favorables³⁸⁵.

OMC/OIT, 31 août 2009, Geneva, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 31 August - 6 September 2009 Information For Media*, 28 August 2009).

³⁸² 25 Juin 2009, Genève, lancement de la publication de l'OMC/PNUE sur le changement climatique avec Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 19 - 26 June 2009*, Information For Media, 19 June 2009).

³⁸³ Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, § 14 et Annexe III Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, p. 17 et Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, § 11 et Annexe III Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, p. 23.

³⁸⁴ Le premier a été adopté en 1997 : OMC, *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale, Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, 13 novembre 1997, WT/GC/W/68. Ces rapports sont publiés annuellement sous la côte WT/TF/COH/S/. Le dernier a été adoptée en 2011 : OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2011) du Directeur général*, WT/MIN(11)/8, 12 décembre 2011, WT/TF/COH/S/16, 15 p.

³⁸⁵ OMC, *ibid.*, § 58.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la coopération prévue par les accords de coopération qui prévoyaient une consultation mutuelle au niveau institutionnel, des réunions régulières entre les chefs des trois institutions ont été établies ainsi qu'un Groupe de travail de haut niveau sur la cohérence, composé de hauts fonctionnaires du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC³⁸⁶. Le Groupe de travail de haut niveau s'est réuni à plusieurs reprises depuis sa création en 1995³⁸⁷ pour étudier la cohérence et recommander des moyens d'y parvenir dans le domaine de l'élaboration des politiques économiques³⁸⁸.

Dans le cadre du mandat sur la cohérence, les consultations et les contacts, au niveau de la haute direction, entre le Directeur général de l'OMC, le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale sont nombreux. Les rencontres informelles constituent le premier moyen d'échange de vues dans les domaines d'intérêt commun³⁸⁹. Outre les contacts informels, P. Lamy participe, de manière régulière, avec eux à des conférences et réunions internationales.

Tout d'abord, le Directeur général représente l'OMC lors des réunions principales du FMI et de la Banque mondiale. En exécution des accords de coopération signés par l'OMC avec le FMI³⁹⁰ et la Banque mondiale³⁹¹, le Directeur général de l'OMC assiste, en qualité d'observateur, chaque année, aux réunions dites de printemps et d'automne du Comité monétaire et financier international du Conseil des gouverneurs du FMI et du Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI. Cette présence aux réunions du Comité intérimaire et du Comité du développement tout comme aux Assemblées annuelles du FMI et de la Banque mondiale permet à l'OMC de se tenir informée de l'évolution des politiques de ces deux organisations. Ces réunions sont l'occasion pour le Directeur général de s'adresser aux Ministres présents et de rencontrer les plus hauts représentants d'autres organisations internationales lors d'entretiens individuels portant sur des sujets d'intérêt commun.

³⁸⁶ *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 2.

³⁸⁷ OMC, Conseil général, *Rapport du Directeur général*, *op. cit.* voir la note 160 p.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁸⁹ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, *op. cit.* voir la note 174, p 1.

³⁹⁰ *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, p. 12-13.

³⁹¹ *Commentaire convenu Sur l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce*, pp. 19-20.

De tels entretiens peuvent servir de base à l'adoption de positions communes à travers l'adoption de déclaration conjointe. Ainsi le Directeur général du FMI, le Président de la Banque mondiale, et le Directeur général de l'OMC, ont publié une déclaration conjointe à l'intention de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC³⁹². Ils ont aussi fait une déclaration à l'occasion de la réunion du Conseil général de l'OMC sur la cohérence, tenue à Genève le 13 mai 2003³⁹³. Lors de la Conférence ministérielle de Doha, cinq organisations internationales (l'OMC, la FAO, l'OIE, l'OMS et la Banque mondiale) ont fait une déclaration conjointe dans laquelle elles s'engagent à aider les pays en développement à participer pleinement à l'élaboration et à l'application de normes internationales pour les mesures SPS³⁹⁴.

Pour le Directeur général, ces réunions sont aussi l'occasion de pour plaider en faveur des objectifs de l'OMC que sont la libéralisation du commerce et le renforcement du système commercial multilatéral³⁹⁵. Ce peut être aussi l'occasion d'évoquer certaines situations conjoncturelles telles les différents aspects des crises économiques ou structurelles telles les questions d'architecture liées à la réforme de la gouvernance mondiale³⁹⁶. Mais actuellement les efforts du Directeur général sont essentiellement tournés vers la conclusion du Cycle de Doha. A ce titre, il encourage les Etats à faire progresser les négociations³⁹⁷ et exhortent les organisations internationales à renforcer leur coopération dans le financement³⁹⁸ et la fourniture de l'assistance technique, en matière de commerce, notamment au titre du Cadre intégré renforcé³⁹⁹.

³⁹² O.M.C./FMI/Banque mondiale, *Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)*, PRESS/153, 30 novembre 1999.

³⁹³ O.M.C./FMI/Banque mondiale, *Déclaration conjointe O.M.C./FMI/Banque mondiale*, PRESS/341, 13 mai 2003.

³⁹⁴ O.M.C., *Déclaration conjointe des Directeurs généraux de la FAO, de l'OIE, de l'OMS et de l'O.M.C. et du Président de la Banque mondiale des organisations vont dynamiser la participation des pays en développement à l'élaboration de normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires et de normes connexes*, PRESS/254, 11 novembre 2001.

³⁹⁵ Voir par exemple l'allocution faite par le DG Pascal Lamy à la CNUCED, Palais des Nations de Genève, le 6 octobre 2005 : « Le commerce est un "outil fondamental" dans la lutte contre la pauvreté », *Review of Developments and issues in the post Doha work programme of particular concern to developing countries*.

³⁹⁶ OMC, OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 170, § 6, p. 2.

³⁹⁷ Voir par exemple l'allocution faite par le DG Pascal Lamy, le 24 septembre 2005, lors du Comité international monétaire et financier du FMI : « *La Conférence ministérielle de Hong Kong est la dernière et la meilleure occasion de conclure le Cycle d'ici à l'année prochaine, dit M. Lamy* », http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl03_f.htm. Voir aussi l'allocution de P. Lamy du 25 septembre 2005, à Washington, lors du Comité du développement de la Banque mondiale « *M. Lamy dit que le commerce est la pièce manquante dans le puzzle du développement* », http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl04_f.htm.

³⁹⁸ « Le Directeur général, accompagné de membres de la Direction générale, a participé à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement qui s'est tenue à Doha (Qatar) le 29 novembre 2008, où il a instamment invité les participants à envoyer "un signal d'urgence et à tenir les engagements pris pour le

Outre les contacts établis dans le cadre de l'exercice de son mandat sur la cohérence, la volonté du Directeur général est manifeste de ne pas négliger les interdépendances de son mandat avec celui des autres organisations internationales.

2. *La multiplication des rencontres avec les hauts représentants d'organisations dont le mandat est liée à celui de l'OMC*

Le Directeur général ne s'est pas limité dans l'exercice de son mandat sur la cohérence à établir des liens avec ses homologues des institutions financières, il a multiplié les contacts, de manière formelle ou informelle, avec les hauts représentants d'autres organisations internationales dont le mandat recoupe celui de l'OMC.

Tout d'abord, le Directeur général représente l'OMC lors des réunions les plus importantes des Nations Unies, notamment les réunions biennuelles du CCS qui permettent la coordination globale entre les organisations intergouvernementales. Ces réunions du CCS sont l'occasion pour le Directeur général pour tenir des réunions bilatérales avec les chefs de secrétariat avec lesquels l'OMC travaille directement⁴⁰⁰.

Cette même année 2010, il a ainsi rencontré certains représentants des institutions spécialisés et organes des Nations unie, le Directeur exécutif de Programme alimentaire mondiale⁴⁰¹, l'ancien Secrétaire général de la CNUCED, Rubens Ricupero⁴⁰², le Directeur général de l'OIT et l'administratrice de l'UNDP⁴⁰³ à deux reprises, la Directrice générale de l'OMS et le

commerce comme pour l'aide », OMC, Secrétariat, DG, Rapport (2009-2010) du Directeur général, *op. cit* voir la note 370, p. 22.

³⁹⁹ OMC, *Rapport (2009 2010) du Directeur général*, *ibid.* § 6, p. 2.

⁴⁰⁰ Participation à la réunion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies les 8 et 9 avril 2010, à Vienne (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 5 - 9 April 2010*, Information For Media, 1 April 2010); Participation à la réunion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies des 5 et 6 Novembre 2010, à New York, P (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 1 - 6 November 2010* Information For Media, 29 October 2010). Cf. deuxième partie.

⁴⁰¹ Rencontre avec Mme Josette Sheeran, Directrice générale du PAM, le 9 Décembre 2010, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 3 - 10 December 2010*, Information For Media, Friday 3 December 2010).

⁴⁰² Rencontre avec l'ancien Secrétaire général de la CNUCED, Rubens Ricupero, le 7 Juillet 2010, à Genève.

⁴⁰³ Rencontre avec Mr. Juan Somavía (OIT) et Helen Clark, Administratrice de l'U.N.D.P., lors du Sommet de Davos, des 27-30 janvier 2010 (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 25 - 30 January 2010*, Information For Media, 22 January 2010) ; et le 23 mars 2010, Geneva, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 22 - 26 March 2010* Information For Media, 19 March 2010).

Directeur General de l'OMPI⁴⁰⁴, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC)⁴⁰⁵, le Conseiller spécial auprès du Secrétaire général de l'OIF⁴⁰⁶, les représentants des banques régionales de développement (Président de la Banque Interaméricaine de Développement à deux reprises⁴⁰⁷⁴⁰⁸, Président de la Banque africaine de développement, le Président de la Banque international-américaine de développement, Président de la Banque européenne pour la reconstruction, et le développement (BERD)⁴⁰⁹.

Cette activité est aussi le moyen de contrer l'immobilisme des Membres de l'OMC quant à la prise en compte par le droit de l'OMC des certaines considérations non commerciales. Son intérêt pour les questions environnementales se manifeste aussi lors de rencontres avec les secrétaires de certains AEM (Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle⁴¹⁰, Secrétaire général de la *Convention CITES*⁴¹¹). On peut aussi noter sa participation à certains évènements organisés par l'OIT⁴¹². Dans le cadre d'un programme de recherche commun, une coopération

⁴⁰⁴ Rencontre avec Mme Margaret Chan, Directrice générale de l'OMS et de M. Francis Gurry, Directeur General de l'OMPI (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 9 - 16 July 2010*, Information For Media, Friday 9 July 2010).

⁴⁰⁵ Rencontre avec Alicia Barcena, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le 16 avril 2010, à Santiago.) (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 16 - 23 April 2010* Information For Media, 16 April 2010).

⁴⁰⁶ Rencontre avec M. Hervé Cronel, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général de l'Office international de la francophonie, le 6 Juillet 2010, à Paris, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 5 - 9 July 2010*, Information For Media, 2 July 2010).

⁴⁰⁷ Rencontre avec Mr. Luis Alberto Moreno, Président de la Banque Interaméricaine de Développement, le 8 Octobre 2010, à Washington, DC, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 8 - 15 Octobre 2010*, Information For Media, 8 Octobre 2010).

⁴⁰⁸ Rencontre avec Donald Kaberuka, le Président de la Banque africaine de développement, Mr. Luis Alberto Moreno, Président de la Banque international-américaine de développement, Thomas Mirrow, Président de la BERD ; l'Administrative de l'U.N.D.P. et le Directeur General de l'OIT, Davos, 27-30 janvier 2010, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 25 - 30 January 2010* , Information For Media, 22 January 2010).

⁴⁰⁹ Rencontre avec Donald Kaberuka, le Président de la Banque africaine de développement, Mr. Luis Alberto Moreno, Président de la Banque international-américaine de développement, Thomas Mirrow, Président de la Banque européenne pour la reconstruction, et le développement (BERD), les 27-30 janvier 2010, à Davos (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 25 - 30 January 2010* , Information For Media, 22 January 2010).

⁴¹⁰ Rencontre avec Mme Katharina Kummer Peiry, Secrétaire exécutive de la *Convention de Bale*, le 16 Novembre 2010, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 12 - 19 November 2010*, Information For Media, 12 November 2010).

⁴¹¹ Rencontre avec John Scanlon, Secrétaire General de la *Convention CITES*, le 13 Septembre 2010, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 13 - 19 September 2010*, Information For Media, 8 September 2010).

⁴¹² Participation au "Global Progressive Forum " à l'OIT, le 5 Octobre 2007, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 10 - 14 March 2008*, Information For Media, 7 March 2008); Participation à la réunion de la réunion de la *Trade, Investment and Labour Standards task force* de l'OIT, le 13 mars 2008, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 10 - 14 March 2008*, Information For Media, 7 March 2008); participation à la

interinstitutionnelle s'est établie entre le Secrétariat de l'OMC et le BIT de l'OIT et à plusieurs reprises, la participation de l'OMC s'est faite au niveau des chefs de secrétariat. P. Lamy a pris la parole devant le Groupe de travail, le 26 mars 2007, au sujet de l'étude conjointe OMC/OIT, et M. Moore, ancien Directeur général, avait participé, le 18 mars 2002, à une réunion du Groupe de travail où celui-ci examinait un document soumis par le Secrétariat de l'OMC sur la libéralisation des échanges et l'emploi. La collaboration s'est poursuivie dans le contexte des travaux entrepris entre 2002 et 2004 par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, S. Panitchpakdi, ancien Directeur général, a rencontré la Commission le 14 octobre 2002.

De manière générale, le Secrétariat mène une politique active de recherches communes pour renforcer l'interaction fonctionnelle existante entre les institutions

§ 2 : *La politique active du Secrétariat en matière de programmes de recherche et d'analyse à l'appui du renforcement de l'interaction fonctionnelle interinstitutionnelle*

Le Secrétariat de l'OMC mène des activités conjointes avec les autres organisations internationales. Outre l'échange de renseignements et de données qui a permis de développer une interaction fonctionnelle avec le FMI et la Banque mondiale (A), les fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC participent aussi à des activités conjointes de recherche et d'analyse (B).

A. L'amélioration des procédures d'échange de documents et d'autres renseignements avec le FMI et la Banque mondiale

L'un des moyens pour assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques est pour l'OMC d'échanger des renseignements sur le commerce avec les autres organisations internationales pour pouvoir utiliser, de manière efficace et dans un souci d'économie de moyens, leurs compétences et travaux mutuels. A ce titre, les procédures d'échange de documents et d'autres renseignements avec le FMI et la Banque mondiale ont été améliorées. Les accords

Conférence sur le travail décent, le 5 Septembre 2008, à Oslo, OMC (Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 5 - 12 September 2008*, Information For Media, 5 Septembre 2008), Participation à la réunion du « Global Progressive Forum » de l'OIT, le 17 février 2009, à Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 13 - 20 February 2009*, Information For Media, 13 February 2009; participation au lancement de l'étude conjointe OMC/OIT " Globalization and Informal Employment in Developing Countries", le 12 Octobre 2009, Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 12 - 16 Octobre 2009* , Information For Media, 9 Octobre 2009); Discours prononcé lors l' « International Labour Organization Working Party on the Social Dimension of Globalisation » du 15 Novembre 2010, Genève, (OMC, Information and External Relations Division, *Agenda: WTO Director-General Pascal Lamy, 12 - 19 November 2010*, Information For Media, 12 November 2010).

conclus entre l'OMC, la Banque mondiale et le FMI consacrent un droit d'accès privilégié réciproque aux bases de données sous réserve d'une obligation de confidentialité tout en laissant les détails de la mise en œuvre de la responsabilité des Directeurs généraux⁴¹³. Le commentaire annexé à l'accord vient donner certaines précisions et en donner une large interprétation⁴¹⁴. L'échange effectif de renseignements entre les organisations a été amélioré dans le cadre de la mise en œuvre des Accords tant avec le FMI (1) que la Banque mondiale (2).

1. Les procédures d'échange de documents avec le FMI

Le FMI communique au Secrétariat des renseignements factuels dont l'utilité est manifeste, notamment pour l'élaboration des rapports à l'intention de l'Organe d'examen des politiques commerciales et du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements⁴¹⁵. Pour ce qui est de l'accès aux bases de données, il est précisé la liste des documents que les services du Fonds mettront à la disposition du Secrétariat de l'OMC (*Statistiques financières internationales, Balance of Payments Statistics, Government Financial Statistics, Direction of Trade Statistics*). Les services du Fonds mettent également à la disposition du Secrétariat de l'OMC des données chronologiques et des projections globales figurant dans les Perspectives de l'économie mondiale des données antérieures et des projections globales figurant dans les Perspectives de l'économie mondiale. Ces documents transmis constituent les publications les plus importantes publiées par le FMI. Ainsi, *Les Perspectives de l'économie mondiale*, publication phare du FMI, donnent une description dûment fondée de la situation économique mondiale, et contiennent des projections des principaux indicateurs, dont les taux de croissance et d'inflation, ainsi que du volume des échanges. Le FMI en envoie au Secrétariat, à titre confidentiel, une version préliminaire, avant que le Conseil d'administration ne l'examine. Les renseignements qui y figurent sont très utiles pour les activités du Secrétariat, qui a lui aussi la possibilité de faire des observations au sujet de la publication, ce qui permet que le point de vue de l'OMC soit pris en compte lors de son élaboration⁴¹⁶. Par ailleurs, le FMI transmet au Secrétariat des renseignements concernant les politiques commerciales fondés sur des documents du FMI grâce à une base de données électronique. Ces mémorandums et documents d'information

⁴¹³ *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 9.

⁴¹⁴ *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, pp. 15-16.

⁴¹⁵ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 174, p 4.

⁴¹⁶ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 174, p 2.

connexes établis par ses services portent sur les consultations au titre de l'article IV du *GATT* et sur l'utilisation des ressources du Fonds pour des membres communs et les membres du Fonds qui souhaitent accéder à l'OMC, avec le consentement du membre concerné. Cette disposition répond au désir exprimé par le Secrétariat de l'OMC de recevoir les documents pertinents du Fonds plus rapidement que ce qui est prévu dans le cadre de la politique actuelle du Fonds concernant la transmission de documents aux autres organisations internationales, laquelle intervient au plus tôt cinq jours après l'examen des documents par le Conseil d'administration⁴¹⁷. Le FMI communique à l'OMC les décisions prises par son Conseil d'administration sur les restrictions de change appliquées par des Membres de l'OMC au titre de l'article VIII des Statuts du Fonds. Ces documents qui donnent des détails sur les conseils du FMI en matière de politique commerciale, sont utiles au Secrétariat de l'OMC, à titre de référence, notamment pour établir ses rapports sur l'examen des politiques commerciales. Quant à l'OMC, elle communique au Fonds, pour usage par sa direction et ses services à titre confidentiel, les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des conseils, organes et comités, et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités comme avaient coutume de le faire les comités du GATT pour leurs documents⁴¹⁸.

2. *Les procédures d'échange de documents avec la Banque mondiale*

Les accords conclus entre l'OMC et la Banque mondiale consacrent aussi un droit d'accès réciproque à leurs bases de données⁴¹⁹. Conformément à l'Accord conclu avec la Banque mondiale, le Secrétariat reçoit des exemplaires des CD-ROM *World Development Indicators (Indicateurs du développement dans le monde) 1997* et *Global Development Finance (Financement du développement dans le monde) 1997*. Ces produits, régulièrement actualisés, permettent au Secrétariat d'accéder facilement aux séries de données clés utilisées par les services de la Banque mondiale. Celle-ci fait également parvenir au Secrétariat des exemplaires de divers rapports et publications, y compris le *Rapport sur le développement dans le monde*, les *Perspectives de l'économie mondiale* et l'*Atlas de la Banque mondiale*⁴²⁰.

⁴¹⁷ *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 11.

⁴¹⁸ *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 12.

⁴¹⁹ *Commentaire convenu sur l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce*, § 7.

⁴²⁰ OMC, *Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords*, op. cit voir la note 174, p 4.

La Banque mondiale permet au Secrétariat de l'OMC d'accéder à sa base de données socioéconomique, la *Bank Economic and Social Database (BESD)* ainsi qu'à l'annexe statistique de la publication *Global Economic Prospects and the Developing Countries*. Ce logiciel mis au point à la Banque constitue un instrument qui permet de mieux analyser les conséquences des propositions détaillées examinées dans le cadre des négociations de Doha. En ce qui concerne les questions relatives à l'accès aux marchés, le Secrétariat de l'OMC utilise ce logiciel, offert gracieusement aux Membres de l'OMC, pour analyser des données tarifaires et commerciales⁴²¹.

Dans le cadre de ces accords, le Secrétariat de l'OMC s'est aussi engagé à donner accès aux services du FMI et de la Banque mondiale, en ligne, à titre confidentiel, à sa Base de données intégrée et aux listes d'engagements des Membres, ce qui leur permet d'utiliser des renseignements sur le commerce, les mesures commerciales et les questions connexes provenant de l'OMC, notamment des examens des politiques commerciales⁴²². Chaque institution s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus de l'autre organisation dans le cadre des accords⁴²³.

B. La participation du Secrétariat de l'OMC à des activités conjointes de recherche et d'analyse

Le second moyen de coordination dans le cadre d'activités conjointes de recherche et d'analyse est l'élaboration par l'OMC de rapports conjointement avec d'autres organisations internationales. Cette coopération vise non seulement à une économie de moyens (1) mais aussi à utiliser les compétences complémentaires des autres organisations internationales (2).

1. Les publications conjointes comme moyen de rationaliser les coûts

Certaines publications sont publiées conjointement dans un souci de rationalisation des coûts. Par exemple, chaque année depuis 2006 sont publiés conjointement par la CNUCED,

⁴²¹ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010) du Directeur général*, op. cit voir la note 370, p. 9.

⁴²² *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 9.

⁴²³ *Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 13 et *Commentaire convenu sur l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce*, § 10.

l'OMC et le CCI les *Profils tarifaires dans le monde*⁴²⁴ qui permettent de retrouver les principaux paramètres tarifaire des Membres de l'OMC dans un document unique sous une forme condensée. Ces données sont essentielles pour les négociations en cours dans le domaine de l'accès aux marchés. La description des tarifs appliqués par chaque pays à ses importations est complétée par une analyse des conditions d'accès aux marchés qu'il rencontre sur ses principaux marchés d'exportation⁴²⁵. Cette présentation uniformisée permet d'effectuer des analyses et des comparaisons entre pays, entre secteurs et entre droits consolidés et droits appliqués pour les Membres de l'OMC.

Par ailleurs, l'OMC participe aussi à des initiatives multi-organisation organisées par d'autres organisations internationales. Par exemple, les services du Secrétariat de l'OMC ont pris une part active à l'initiative multi organisations lancée par la CNUCED pour rendre les mesures non tarifaires plus transparentes. Conformément aux objectifs fixés à sa première réunion en juillet 2006, le Groupe de personnalités éminentes chargé des obstacles non tarifaires a tenu une deuxième réunion le 5 novembre 2009 au siège de la CNUCED à Genève. Le Directeur général adjoint M. Yerxa, qui fait partie de ce groupe, assistait à la réunion. La CNUCED et l'OMC préparent actuellement un manuel sur les techniques d'analyse du commerce et des politiques commerciales. La deuxième version provisoire de ce manuel sera prête avant la fin de 2010. Une fois qu'elle aura été examinée, le manuel sera publié en 2011⁴²⁶

2. *Les publications communes comme moyen d'exploiter la complémentarité des compétences des organisations internationales*

Ensuite, dans le but de nourrir le débat instauré au sein des organes de l'OMC, le Secrétariat peut être amené à élaborer conjointement des publications relatives à des domaines qui recoupent partiellement les compétences d'autres organisations internationales. Les publications communes constituent alors le moyen d'exploiter la complémentarité des compétences des organisations internationales.

⁴²⁴ CNUCED/OMC/I.T.C., *Profils tarifaires dans le monde 2011*, Genève, OMC, 196 p, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tariff_profiles11_f.pdf ; *Profils tarifaires dans le monde*, 2010, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tariff_profiles10_f.pdf.

⁴²⁵ CNUCED/OMC/I.T.C., *Profils tarifaires dans le monde*, 2006, 212 p. iii.

⁴²⁶ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010) du Directeur général*, op. cit voir la note 370, p. 18.

Par exemple, l'OMS et le Secrétariat de l'OMC ont publié une étude conjointe sur la relation entre les règles commerciales et la santé publique⁴²⁷. Plus récemment, au titre de la *Déclaration ministérielle de 1994 sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* sur la cohérence, le Secrétariat de l'OMC a été amené à élaborer conjointement des ouvrages contribuant au débat sur cette cohérence. Dans un ouvrage intitulé *The Internationalization of Financial Services : Issues and Lessons for Developing Countries*⁴²⁸, l'OMC et la Banque mondiale dressent un tableau des avantages et des risques de l'internationalisation des services financiers. Les articles réunis dans ce volume sont issus d'un projet de recherche financé par la Banque mondiale, qui a abouti à une conférence organisée conjointement par la Banque mondiale et le Secrétariat de l'OMC en mai 1999 à Genève⁴²⁹.

Dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle en matière environnementale, les Secrétariats respectifs de la CNUCED et de l'OMC ont aussi contribué à l'élaboration d'études conjointes. Ainsi, par exemple, un dossier spécial sur les liens entre le commerce et l'environnement a été publié dans les dossiers spéciaux de l'OMC⁴³⁰. Cette étude a été entreprise par H. Nordström et S. Vaughan, alors fonctionnaires respectivement au sein de la Division de la recherche et de l'analyse économique de l'OMC et à la Division du commerce et de la finance du PNUE, les annexes ont été établies par la division du commerce de l'OMC. Plus récemment et dans le cadre d'une action en faveur du développement durable, un rapport, fruit des recherches menées conjointement par l'OMC et le PNUE traite des liens entre le commerce et le changement climatique et notamment des questions, de science du changement climatique, la théorie économique, l'action multilatérale visant à lutter contre le changement climatique, les politiques climatiques nationales et leur effet sur le commerce⁴³¹.

⁴²⁷ OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique, étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC*, PRESS/310, 20 août 2002.

⁴²⁸ CLAESSENS (S.), JANSEN (M.) (dir.), *The Internationalization of Financial Services, Issues and Lessons for Developing Countries*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 480 p.

⁴²⁹ OMC, *L'OMC et la Banque mondiale examinent les risques et les avantages de l'internationalisation des services financiers pour les systèmes bancaires des PED*, Press/208, 19 février 2001.

⁴³⁰ NORDSTRÖM (H.), VAUGHAN (S.), *Commerce et environnement*, Dossiers Spéciaux de l'OMC n°4, 1999, 127 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/special_study_4_f.pdf.

⁴³¹ OMC, *L'OMC et le PNUE lancent un rapport expliquant pour la première fois les liens entre le commerce et le changement climatique*, PRESS/559, 26 juin 2009.

L'utilité de tels rapports dans certains domaines peut être accrue lorsqu'aucun organe de l'OMC traitant de cette question n'a été institué, c'est particulièrement le cas s'agissant des rapports entre le commerce et les normes sociales, la Conférence ministérielle de Singapour ayant refusé de créer un Groupe de travail sur cette question. Ainsi la coopération interinstitutionnelle entre le Secrétariat de l'OMC et le BIT de l'OIT s'est essentiellement établie dans le cadre d'un programme de recherche commun sur la question des relations entre commerce et emploi. Le Secrétariat de l'OMC, à travers sa division de la recherche économique et les statistiques, et l'Institut international d'études sociales du BIT ont publié plusieurs études conjointes dont le lancement a été l'occasion de manifestations communes. L'OIT et le Secrétariat de l'OMC ont publié leur première étude conjointe sur le commerce et l'emploi en 2007, *Le commerce et l'emploi, un défi pour la recherche sur les politiques*⁴³². Une seconde étude conjointe sur le commerce et le secteur informel publiée en 2009 montre que la forte incidence de l'emploi informel dans le monde en développement empêche les pays de bénéficier de l'ouverture du commerce en enfermant les travailleurs en transition entre deux emplois dans le piège de la pauvreté⁴³³. Une troisième publication conjointe de l'OMC et du BIT intitulée *Making Globalization Socially Sustainable (Vers une mondialisation socialement durable)*, lancée le 20 septembre 2011, examine les moyens de rendre la mondialisation socialement durable⁴³⁴. Le dernier projet mené dans le cadre du programme de recherche OIT/OMC, qui a débuté à l'automne 2009, est la publication conjointe *Vers une mondialisation socialement durable*. Cet ouvrage collectif, financé par la Fondation pour la recherche de la Chambre de commerce internationale⁴³⁵ a été publié en octobre 2011⁴³⁶.

⁴³² OMC, *L'OIT et le Secrétariat de l'OMC publient une étude conjointe sur le commerce et l'emploi*, 19 février 2007, http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/ilo_feb07_f.htm.

⁴³³ OMC/OIT, *Etude conjointe OIT-OMC sur le commerce et l'emploi informel*, PRESS/574, 12 octobre 2009.

⁴³⁴ OMC/OIT, *La publication conjointe de l'OMC et du BIT examine les moyens de rendre la mondialisation socialement durable*, PRESS/640, 20 septembre 2011.

⁴³⁵ OMC, *Secrétariat, Rapport (2009-2010) du Directeur général*, op. cit voir la note 370, p. 21.

⁴³⁶ OMC/OIT, *La publication conjointe de l'OMC et du BIT examine les moyens de rendre la mondialisation socialement durable*, Communiqué de presse conjoint, PRESS/640, 20 septembre 2011.

*

*

*

Tout comme le mandat sur la cohérence a été interprété largement par l'OMC, l'exercice du droit de légation par cette dernière est l'occasion de nouer des contacts privilégiés avec les représentants du FMI et de la Banque mondiale mais aussi avec les représentants d'institutions internationales dont le mandat recoupe celui de l'OMC. Par ailleurs, l'OMC en octroyant le statut d'observateur à bon nombre de ces organisations internationales a permis leur participation organique.

*

*

*

CHAPITRE II LA PARTICIPATION ORGANIQUE DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE L'OMC : ETUDE SUR LE STATUT CONSULTATIF D'OBSERVATEUR AU SEIN DE L'OMC

Dans la pratique internationale, l'octroi d'un statut consultatif par une organisation internationale à d'autres organisations internationales intergouvernementales est fréquent. Il permet la participation d'observateurs aux activités des organes de cette organisation. Si la simple liaison inter-organisationnelle permet d'établir un contact entre deux organisations, voire une coordination, elle n'autorise pas la participation organique, que seul le statut consultatif autorise. Cette « *intrusion dans le fonctionnement d'une organisation, (...) [constitue une véritable] pénétration de son ordre juridique par des éléments extérieurs* »⁴³⁷ même si elle ne permet néanmoins pas de pouvoir exercer un pouvoir de décision contrairement au statut de membre.

L'efficacité de la participation organique d'une organisation internationale dépend très largement du statut et de la place en résultant qui lui est accordé. Le plus souvent des lignes directrices juridiques définissant les critères et les conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur dictent aux organes compétents (généralement l'organe plénier) leur conduite en la matière. Néanmoins, les facteurs externes tenant au contexte économique et politique de l'organisation sont aussi à prendre en compte. C'est particulièrement le cas au sein de l'OMC. La reconnaissance du statut d'observateur des autres organisations internationales au sein de l'OMC y est limitée par la volonté de certains de ses Membres (Section I) tout comme l'intervention des OIG lors de la procédure de règlement des différends au sein de l'OMC (Section II).

Section I : La reconnaissance limitée du statut d'observateur des autres organisations internationales au sein de l'OMC

Deux types d'observateurs sont présents au sein des organes de l'OMC : les observateurs des Etats et ceux des organisations internationales intergouvernementales. « *Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut adhérer à l'OMC* »⁴³⁸. Le pays qui négocie son accession dispose, durant les

⁴³⁷ DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 469

⁴³⁸ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article XII(1) Accession.

négociations qui peuvent être longues, du statut d'observateur. À l'exception du Saint-Siège, les pays ayant le statut d'observateur doivent engager les négociations en vue de leur accession dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce statut. Le statut d'observateur pour un Etat est donc un statut précaire accordé à titre exceptionnel, le temps de devenir membre. Le second type d'observateur présent au sein des organes de l'OMC est constitué des observateurs des organisations intergouvernementales. Au sein de l'OMC, les statuts de nature consultative sont le principe pour les organisations internationales intergouvernementales, celui de membre l'exception. Ces dernières ne peuvent en effet prétendre à la qualité de membre de l'OMC, sauf à démontrer qu'elles jouissent « *d'une entière autonomie dans la conduite de (leurs) relations commerciales extérieures* ». En pratique, aujourd'hui l'UE est la seule organisation internationale d'intégration économique jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et c'est à ce titre qu'elle est Membre originaire de l'OMC⁴³⁹. Les autres organisations internationales ne sont représentées dans le meilleur des cas qu'à titre d'observateurs.

Selon la Règle 11 des *Règlements intérieur des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général*, les représentants d'organisations internationales intergouvernementales peuvent, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément à des lignes directrices précisées en annexe 3 de ces règlements⁴⁴⁰. Ces *Lignes directrices concernant le statut d'observateur des Organisations internationales intergouvernementales* ont été adoptées par le Conseil Général le 18 juillet 1996.

⁴³⁹ Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale datant du 27 novembre 2009 par laquelle le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes indiquent que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, l'Union européenne succéderait à la Communauté européenne à compter du 1er décembre 2009. Le *Traité de Lisbonne* modifiant le *Traité sur l'Union européenne* et le *Traité instituant la Communauté européenne*, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 est entré en vigueur le 1er décembre 2009 (OMC, *Note verbale du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes*, WT/L/779, 30 novembre 2009).

⁴⁴⁰ OMC, *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, WT/L/161, 25 juillet 1996. Une liste des organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/thewto/f/igo_obs_f.htm.

§ 1 : *L'octroi du statut d'observateur par l'OMC aux OIG : une procédure soumise à l'autonomie souveraine des membres*

Alors que les statuts d'observateurs au sein de l'OMC sont de deux types, le statut *ad hoc*, le statut d'observateur institutionnel, l'attribution du statut consultatif peut prendre des formes juridiques variées statutaire, conventionnelle ou unilatérale. Dans la majorité des cas, le statut d'observateur sera octroyé unilatéralement par l'OMC (A), l'organisation bilatérale d'une participation réciproque d'observateurs restant rare au sein de l'OMC (B).

A. La pratique limitée de l'octroi bilatéral du statut consultatif

Dans certains rares cas, l'OMC et les autres organisations intergouvernementales vont organiser bilatéralement la participation réciproque d'observateurs en leur sein. L'octroi bilatéral du statut consultatif peut être statutaire (1) ou conventionnel (2).

1. L'octroi statutaire

L'octroi statutaire du statut d'observateur est le plus large en ce qu'il prévoit parfois des actions communes et des droits plus importants. Il garantit juridiquement la participation de l'organisation internationale concernée de manière statutaire. Aussi sa participation organique ne peut être remise en cause que par une modification des statuts. Au sein de l'OMC, ce n'est le cas que du Centre du Commerce International. Le CCI est un organe subsidiaire commun de l'OMC et de la CNUCED. C'est, à ce titre, qu'il n'a pas été tenu de demander formellement le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC. Il est invité, s'il y a lieu, aux réunions des organes de l'OMC auxquelles il souhaite assister⁴⁴¹.

La question des relations de l'OMC avec le CCI a été étudiée de manière informelle au niveau des Chefs de délégation les 16 février, 21 mars et 31 mars 1995 pour qui il y avait consensus au sujet du maintien, pour la gestion du CCI, du partenariat concerté avec la CNUCED agissant au nom de l'ONU⁴⁴². C'est lors de la réunion du Conseil général du 22 octobre 1997 qu'il a été convenu que le CCI, en tant qu'organe subsidiaire n'était pas tenu de demander

⁴⁴¹ OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 10 décembre 1997*, WT/GC/M/25, 4 février 1998, § 1.

⁴⁴² OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995*, WT/GC/M/3, 20 avril 1995, § 6 (Relations entre le Centre du commerce international CNUCED/GATT et l'OMC).

formellement le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC Le Président du Conseil général a proposé que le Conseil général prenne la décision d'inviter le CCI aux réunions des organes de l'OMC sur cette base. Le Conseil général a accepté la proposition du Président concernant le CCI⁴⁴³. En pratique, le CCI assiste aux réunions de dix organes de l'OMC⁴⁴⁴. L'octroi conventionnel constitue le second moyen d'octroi bilatéral du statut d'observateur au sein de l'OMC

2. *L'octroi conventionnel*

Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation peuvent se voir accorder le statut d'observateur dans les organes qui ont été déterminés par cet arrangement⁴⁴⁵. La conclusion d'accord entre deux organisations internationales a pris des formes diverses. Le plus souvent ces accords comportent une clause de « représentation réciproque ». Les clauses de représentation réciproque contenues dans un accord de coopération interinstitutionnelle permettent à deux organisations internationales de s'accorder mutuellement le statut d'observateur à certaines réunions de leurs organes. A la différence des observateurs occasionnels, les observateurs institués sont invités à chaque fois qu'une réunion concerne leur domaine de compétences. Les accords conclus par l'OMC avec d'autres OIG ont inclus pour certains de telles clauses.

Concernant les relations entre l'OMC et l'ONU, les arrangements adoptés entre le GATT et les Nations Unies⁴⁴⁶ ont été étendus aux relations entre l'OMC et l'ONU⁴⁴⁷ et la clause de

⁴⁴³ OMC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 10 décembre 1997*, *op. cit.* voir la note 442, p. 2.

⁴⁴⁴ Conseil général, Conseil du commerce des services, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Comité du commerce et du développement, Comité du commerce et de l'environnement, Comité des obstacles techniques au commerce, Groupe de travail de la transparence des marchés publics, Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances Comité des marchés publics, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, Conseil du commerce des services, Sessions extraordinaires (Voir le tableau Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/igo_obs_f.htm).

⁴⁴⁵ OMC, *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général*, Annexe 3 *Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, WT/L/161, 25 juillet 1996, § 6.

⁴⁴⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, *Relations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avec les Nations Unies*, Note du Secrétariat, A/AC.179/5, 9 mars 1976.

⁴⁴⁷ OMC, Conseil général, *Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales*, *Relations entre l'OMC et l'ONU*, Communication du Directeur général, WT/GC/W/10, 3 novembre 1995.

représentation réciproque contenue dans ces arrangements s'applique désormais aux relations OMC/ONU Elle prévoyait ainsi que le Secrétaire général de l'ONU, ou son représentant, soit invité à assister aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES et du Conseil du GATT, et à toutes les réunions ordinaires des comités et groupes de travail du GATT. En pratique, cette clause de représentation réciproque, rédigée, alors que la compétence du GATT ne s'entendait qu'au commerce des marchandises, n'a pas été totalement transposée aux relations entre l'OMC et les Nations Unies. L'ONU ne participe, en effet, pas à toutes les réunions des organes de l'OMC, mais aux réunions de treize d'entre eux⁴⁴⁸. Néanmoins, nombre de ses institutions spécialisées telles l'OMS ou la FAO ou de ses organes subsidiaires ont obtenu le statut d'observateur auprès d'organes de l'OMC La participation de l'ONU est notable au sein des quatre organes principaux (le Conseil général, ainsi que les trois autres conseils, chargés des trois grands domaines du commerce que sont le commerce des marchandises, le commerce des services, les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce).

Les Accords les plus complets sont ceux conclus par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale⁴⁴⁹. Il leur accorde le statut d'observateur à certaines réunions de leurs organes respectifs. L'Accord entre le FMI et l'OMC tout comme l'Accord entre la BIRD, l'AID et l'OMC prévoit que l'OMC s'engage à leur octroyer la qualité d'observateur aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général, de l'Organe d'examen des politiques commerciales, des trois Conseils sectoriels, du Comité du commerce et du développement, du Comité des accords commerciaux régionaux, du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce et du Comité du commerce et de l'environnement et de leurs organes subsidiaires. Sont exclus le Comité du budget, des finances et de l'administration et l'ORD et les groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui ne sont par ailleurs ouverts à aucuns observateurs⁴⁵⁰. Il est néanmoins prévu que l'OMC invite le FMI aux réunions de ORD lorsque des questions

⁴⁴⁸ Conseil général ; Conseil du commerce des marchandises ; Conseil du commerce des services ; Conseil des ADPIC ; Comité du commerce et du développement ; Comité du commerce et de l'environnement ; Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce ; Comité du commerce des services financiers ; Groupe de travail des règles de l'AGCS ; Groupe de travail de la réglementation intérieure ; Comité des engagements spécifiques ; Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances; Conseil du commerce des services, Sessions extraordinaires.

⁴⁴⁹ OMC, Conseil général, *Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale - Décision adoptée par le Conseil général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996*, WT/L/195, 18 novembre 1996.

⁴⁵⁰ *Accord entre la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce*, Paragraphe 5 et *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 6.

entrant dans la sphère de compétence du Fonds doivent être examinées⁴⁵¹. Par ailleurs, l'Accord entre le FMI et l'OMC prévoit aussi logiquement la participation du FMI aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements.⁴⁵² L'engagement conventionnel d'octroyer le statut d'observateur est assorti de certains engagements concernant les droits de l'observateur : communication mutuelle et en amont de l'ordre du jour et des documents pertinents établis pour les réunions auxquelles ils sont invités⁴⁵³, droit de communication de ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) ces vues faisant partie des documents officiels de ces organes et entités⁴⁵⁴. En pratique, conformément aux accords conclus, l'ensemble des organes cités dans les accords ont accordé au FMI et à la Banque mondiale le statut d'observateur. Ainsi le FMI dispose du statut d'observateur au sein de tous les organes à l'exception du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information alors que la Banque mondiale ne participe pas aux réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales, du Comité des marchés publics, du Comité du commerce des aéronefs civils et du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information.

Néanmoins l'utilité d'une telle clause peut être relativisée. Ainsi, par exemple, l'Accord entre l'OMC et l'OMPI ne comporte aucune clause de représentation réciproque ce qui n'empêche pas l'OMPI d'avoir été présent aux réunions du Conseil *ADPIC* dès le début et de s'être vu octroyer le statut d'observateur au sein du Conseil dès sa première réunion. L'absence de clause réciproque n'empêche donc pas l'octroi du statut consultatif.

De même concernant les institutions directement visées par l'*Accord SPS*. Seul un accord a été signé, l'Accord entre OIE et l'OMC qui prévoit la participation réciproque des représentants des deux OIG Il est prévu que l'OMC invite des représentants de l'OIE aux réunions du Comité SPS de l'OMC et leur permettent de participer, sans droit de vote, aux délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'OIE s'intéresserait⁴⁵⁵. La possibilité pour l'OMC

⁴⁵¹ *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 6.

⁴⁵² *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 4.

⁴⁵³ *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 7, *Accord entre la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce*, § 6

⁴⁵⁴ *Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, § 8.

⁴⁵⁵ *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, § 2.

et l'OIE de participer à d'autres réunions de caractère non confidentiel convoquées sous les auspices de l'une des organisations, au cours desquelles seront examinées des questions auxquelles l'autre organisation s'intéresse est aussi envisagée selon « *des arrangements appropriés* »⁴⁵⁶. Or, si aucun accord formel de ce type n'a été adopté existe avec le *Codex* ou la CIPV, ni avec la FAO ou l'OMS, ces organisations participent également aux travaux du Comité.

En pratique, les accords inter-institutionnels conclus par l'OMC sont rares et dans la majorité des cas, le statut d'observateur n'est pas octroyé par accord bilatéral, mais sur une base unilatérale par l'OMC

B. L'octroi unilatéral du statut d'observateur soumis à l'emprise étatique

On distingue deux types de statuts consultatifs octroyés unilatéralement par l'OMC : le statut d'observateur institutionnel ou institué (1), le statut d'observateur *ad hoc* ou occasionnel (2).

1. Le statut d'observateur institutionnel

Si différents statuts sont possibles pour permettre la participation d'autres organisations internationales au sein d'une institution internationale, dans tous les cas, la demande est examinée à la lumière de principes juridiques, notamment les principes de spécialité et de confidentialité. Ce sont les *Lignes directrices concernant le statut d'observateur des Organisations internationales intergouvernementales*, adoptées par le Conseil Général le 18 juillet 1996, qui encadrent juridiquement le statut d'observateur des OIG en suivant une approche fonctionnaliste du statut.

La complémentarité fonctionnelle des activités de l'OMC et de l'organisation internationale sollicitant l'octroi du statut devrait constituer l'élément principal guidant l'OMC lors de l'octroi du statut fondement du statut (a). Néanmoins, en pratique ce sont souvent des considérations plus politiques qui guident les organes compétents. Une organisation internationale peut donc se voir refuser le statut d'observateur alors même qu'elle répond aux considérations juridiques (b).

⁴⁵⁶ *Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties*, Participation, § 2 à 4.

a) La complémentarité fonctionnelle, comme fondement théorique à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OMC

Le rôle de l'organe délibérant dans la procédure d'obtention du statut d'observateur que ce soit lors de l'admission, la révision, la suspension ou la déchéance du statut est prépondérant. Les demandes de statut d'observateur sont présentées, par écrit, à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé. La demande doit indiquer la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut⁴⁵⁷. Les demandes de statut d'observateur sont examinées au cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, en fonction de 5 critères⁴⁵⁸.

Le premier critère concerne la nature des activités de l'organisation concernée, c'est le critère principal. Les conditions d'octroi et de déchéance du statut sont fonction de la connexité de l'objet, des buts et des fins des chartes constitutives des institutions internationales demandant l'octroi du statut d'observateur avec ceux de l'OMC. Les questions traitées par l'OMC doivent entrer dans le champ des compétences de l'organisation internationale qui demande le statut. L'octroi du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC doit « *permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement* »⁴⁵⁹. En conséquence, « *les demandes de statut d'observateur (sont) examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC* »⁴⁶⁰. « *[L]'élément qui guide l'octroi du statut d'observateur à des organisations internationales est la contribution que la « coordination horizontale » peut apporter aux activités de l'OMC. C'est pourquoi l'octroi du statut d'observateur n'est pas automatique ; il dépend des responsabilités distinctes des différents organes de l'OMC et il repose sur les complémentarités fonctionnelles* »⁴⁶¹.

Quatre autres critères d'importance moindre sont énumérés : la nature de la composition de l'organisation (universel ou régional), le nombre de Membres de l'OMC qui font aussi partie de

⁴⁵⁷ Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC, § 3.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, § 4.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, § 1.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, § 2.

⁴⁶¹ SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'OMC op. cit.* voir la note 58, § 154, p. 43

l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des Hautes Parties Contractantes du GATT de 1947⁴⁶².

C'est l'organe qui a été saisi de la requête qui l'examine et décide, par consensus d'octroyer ou non le statut d'observateur. Par exemple, selon le *Règlement intérieur des réunions du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC*, les représentants d'organisations internationales intergouvernementales peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs, sur invitation du Comité conformément aux *Lignes directrices* énoncées par le Conseil Général. La décision est prise par consensus. A défaut, la question considérée est renvoyée au Conseil du commerce des marchandises (règles 11 et 33)⁴⁶³. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'ont pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC⁴⁶⁴. Enfin, théoriquement, si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier devient caduc. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période est de deux ans⁴⁶⁵.

Le statut d'observateur auprès de l'OMC est accordé aux organisations internationales intergouvernementales, pour leur permettre de suivre les discussions sur des questions qui les intéressent directement. Aussi *Les lignes directrices relatives au statut d'observateur des organisations internationales* ont-elles exclues de cette procédure deux organes de l'OMC. Ainsi les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas prises en considération pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration et les réunions de l'Organe de règlement des différends. Dans les deux cas, ce sont à la fois les principes de spécialité et de confidentialité qui justifient une telle exclusion. Néanmoins, si la non-participation d'observateurs extérieurs se justifie pleinement concernant les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration dont les activités sont purement internes et doivent

⁴⁶² *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, § 4.

⁴⁶³ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, *Décisions et Recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995, Note du Secrétariat, Révision, G/TBT/1/Rev.8*, 23 mai 2002 : voir le CHAPITRE IV Observateurs Règle 11 du Règlement Intérieur des réunions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

⁴⁶⁴ *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, § 7.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, § 10.

rester confidentielles, la question de la présence d'observateurs auprès de l'ORD suscite plus de controverse⁴⁶⁶.

La procédure d'octroi du statut d'observateur lors de la négociation de l'ADPIC et les discussions qui ont suivies ont démontré l'importance de la complémentarité des activités de l'OMC et de celles de l'OIG sollicitant le statut d'observateur. Le statut d'observateur a été accordé à l'OMPI, suite à une demande du groupe de négociation et à une invitation accordée aux organisations internationales. Dans une communication adressée à l'OMC⁴⁶⁷, le Directeur général de l'OMPI, après avoir constaté la mention de l'OMPI dans la *Déclaration ministérielle de Punta Del Este*, a porté l'attention du Groupe de Négociation sur l'importance d'une pleine association de l'OMPI à toutes les activités entreprises par le GATT dans le domaine de la propriété intellectuelle et a demandé à être invité aux réunions du Comité des négociations commerciales et à celles du groupe de travail chargé de la propriété intellectuelle. Lors de la première réunion du groupe de négociations, suite à un échange de vues au sujet de la demande de l'OMPI et d'une demande de statut d'observateur du Conseil de coopération douanière, il a été convenu que le Président entamerait des consultations avec les organisations internationales pertinentes dans le but de formuler des recommandations qui seront présentées au groupe de négociations commerciales lors de sa réunion du 13 avril 1987. Le Groupe a adopté une recommandation au sujet de l'invitation d'organisations internationales à ses réunions lors de sa réunion du 10 juin 1987⁴⁶⁸. La participation d'autres OIG doit permettre un soutien technique facilitant les travaux du groupe et venant en complément des informations spécialisées communiquées par les participants. Il est alors préconisé que ce soutien prenne la forme de réponses orales, au cours des réunions, à des demandes de données factuelles et d'éclaircissements, transmises par le Président, sur les activités et instruments pertinents de ces organisations, ainsi que de documents sur des éléments de fait établis à la demande du Groupe). Il a enfin été recommandé au GNM que l'OMPI et le CDD soient invités à assister aux réunions officielles du Groupe. Cette décision a

⁴⁶⁶ C.f. Ci-dessous, Première partie, Titre II, Chapitre II. Section II L'intervention strictement encadrée des organisations internationales lors de la procédure de règlement des différends

⁴⁶⁷ GATT, Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, MTN.GNG/NG11/W/1, 25 février 1987.

⁴⁶⁸ GATT, Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les des droits de propriété intellectuelle, *Réunion du 10 juin 1987, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/2, 23 juin 1987, § 18, p. 5.

été prise par le Comité des Négociations Commerciales le 3 juillet 1987. Lors de la 3^e réunion du 23 septembre 1987, les représentants du C.D.D. et de la CNUCED étaient présents⁴⁶⁹.

Il faut attendre que l'invitation du groupe à l'OMPI soit soumise aux organes directeurs de l'OMPI (21-30 septembre 1987) pour que cette dernière soit représentée (ce sera chose faite à la réunion suivante du 28 octobre 1987). Enfin, suite à une demande de participation de l'U.N.E.S.C.O. aux réunions du Groupe lors de la réunion du groupe de négociation tenue du 30 octobre au 2 novembre 1989, cette dernière a été invitée à assister aux réunions du Groupe sur la même base que les autres organisations internationales.

Le 3^e alinéa du mandat de du groupe de négociations prévoyait que le déroulement de ces dernières se fasse sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre dans l'OMPI et ailleurs. Ainsi, l'étude des activités des autres organisations internationales, en particulier de l'OMPI devait permettre de déterminer la nécessité d'une action au sein du GATT, le cas échéant, sa forme et l'enceinte légitime de négociations. Les débats en cours au sein des autres enceintes de négociations ne devaient pas être considérés comme limitant les débats du groupe.⁴⁷⁰ Les Etats se sont affrontés sur le rôle incombant à l'OMPI, lors des négociations. Certains considéraient qu'elle « *n'avait pas été invitée à assister aux négociations en tant qu'observateur, elle l'avait été pour y contribuer* ». Les Etats favorables à une conception extensive du mandat du groupe s'étendant à l'ensemble des normes de la propriété intellectuelle n'entendaient selon eux pas « *voir le GATT supplanter l'OMPI comme organisation normative dans ce domaine* ». Il convenait d' « *utiliser dans toute la mesure du possible les travaux déjà réalisés ou encore en cours à l'OMPI ou dans d'autres enceintes compétentes* ». L'élaboration conjointe de nouvelles normes avec l'OMPI a même été proposée⁴⁷¹. Les participants du groupe ont souligné l'importance de la coopération avec les autres organisations internationales compétentes, et en particulier l'OMPI et l'information factuelle délivrée par celles-ci. Par la suite, une fois l'ADPIC adopté et le Conseil ADPIC constitué, l'OMPI a été invitée à toutes les

⁴⁶⁹ GATT, Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Réunion du 23 septembre 1987, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/3, 8 octobre 1987, § 2, p. 1.

⁴⁷⁰ GATT, Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Réunion des 23 et 24 novembre 1987. Note du Secrétaire*, MTN.GNG/NG11/5, 4 décembre 1987, § 35, pp. 9-10.

⁴⁷¹ GATT, Comité des négociations commerciales, Groupe de négociations sur les des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Réunion du 28 octobre 1987, op. cit.* voir la note 219, pp. 7-8.

réunions, conformément à la recommandation du Comité préparatoire, confirmée par le Conseil général.

L'étude des OIG ayant obtenu le statut d'observateur au sein du Comité SPS démontre aussi l'importance de la nécessité pour une OIG demandant ce statut de contribuer aux activités de l'OMC si elle veut obtenir ce statut. Le comité a élaboré des Procédures de travail qui prévoient que des représentants de la Commission FAO/OMS du *Codex Alimentarius (Codex)*, de l'OIE et du Secrétariat de la CIPV de la FAO seront invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, en attendant la décision finale du Conseil général. Par ailleurs, il est prévu que des représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales puissent être invités par le Comité à assister aux réunions en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera⁴⁷².

Le Comité SPS a octroyé le statut d'observateur à 15 organisations internationales intergouvernementales et à l'ISO. Le Comité a octroyé le statut d'observateur à la Commission du *Codex*, à l'OIE et à la CIPV en mars 1995 lors de sa première réunion, le Comité, conformément à ses Procédures de travail, à la FAO et à l'OMS en juin 1995, à l'ISO et au CCI⁴⁷³ en novembre 1995, à la CNUCED en mars 1996, à la Banque mondiale et au FMI en novembre 1996, et depuis novembre 1999, sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, au Groupe des États ONU, à l'AELE, à l'IICA, à l'OCDE, à l'OIRSA et au SELA. L'octroi d'un tel statut est toujours justifié par la complémentarité des travaux de ces organisations internationales avec ceux du Comité SPS. Cette complémentarité peut être évidente, comme pour la Commission du *Codex*, l'OIE et la CIPV directement visées dans l'*Accord SPS*. Mais c'est aussi le cas concernant les OIG ayant obtenu un statut *ad hoc*. Ainsi l'OCDE est également devenue active dans le domaine SPS. Ses travaux portent en particulier sur les produits des nouvelles technologies, y compris leur réglementation, l'innocuité des produits alimentaires génétiquement modifiés et d'autres questions ayant trait à l'innocuité des produits alimentaires. L'I.I.C.A. est très active dans ses pays membres en ce qui concerne les questions SPS. Elle s'occupe tout particulièrement de l'assistance technique, de l'harmonisation, de la transparence et de l'échange d'informations. Quant à l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux

⁴⁷² OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Procédures de travail du Comité adoptées par le Comité à sa réunion des 29 et 30 mars 1995*, G/SPS/1, 4 avril 1995, § 7.

⁴⁷³ Le Centre du commerce international (CCI) en tant qu'organe subsidiaire commun de l'OMC et de la CNUCED bénéficie automatiquement du statut d'observateur.

(OIRSA), il intervient également dans le domaine de l'assistance technique liée aux mesures SPS, notamment en Amérique centrale. De même, en 2010, cinq nouvelles organisations ont obtenu le statut d'observateur auprès du Comité SPS. C'est dans le contexte du *Programme pour la Participation des pays africains aux activités des organisations de normalisation sanitaire et phytosanitaire (P.A.N-SPSO)* que ces OIG ont obtenu un tel statut. Ce projet d'assistance technique vise à accroître la participation des pays africains au Comité SPS, notamment par l'engagement actif des secrétariats régionaux. Aussi le statut d'observateur auprès du Comité SPS a été accordé cinq OIG régionales pouvant jouer un rôle en la matière : la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)⁴⁷⁴.

Néanmoins, les dernières demandes de statut d'observateur émanant de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) n'ont pour l'instant pas été acceptées, suite au refus des États-Unis. En effet, « *(l) 'invitation d'observateurs occasionnels n'est pas un droit et lorsqu'un organisme songe à les convier à une de ses sessions, il doit parfois vaincre de sérieuses difficultés d'ordre politique avant de pouvoir adresser cette invitation* »⁴⁷⁵. La pratique reste soumise aux pressions étatiques, subissant ainsi les effets pervers de la pratique du mode de décision par consensus.

b) Une pratique soumise aux pressions étatiques

C'est le principe de spécialité qui devrait guider les organes de l'OMC lorsqu'ils examinent la pertinence d'une demande du statut d'observateur en leur sein. Or, force est de constater que dans la pratique, lors de cet examen, les considérations juridiques sont souvent remplacées par des considérations plus politiques⁴⁷⁶. Aussi les demandes de statut se multiplient sans que les demandes ne soient même examinées, au détriment de la qualité des discussions au sein de l'OMC. « *[L] 'octroi à des organisations internationales du statut d'observateur auprès*

⁴⁷⁴ OMC, *Rapport annuel 2011*, p. 36.

⁴⁷⁵ DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 472.

⁴⁷⁶ GARCIA (T.), « Le retour des organisations intergouvernementales observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel ? », *RGDIP*, 2010, n° 3, p.596.

de l'OMC [devrait répondre] manifestement à un objectif utile. Toutefois, au cours des dernières années, il a donné lieu à des manœuvres politiques et diplomatiques au lieu d'être fondés sur l'appréciation de son intérêt pratique »⁴⁷⁷. En 1997, sept organisations internationales avaient obtenu le statut auprès du Conseil général et quatorze organisations internationales intergouvernementales avaient vu leur demande de statut d'observateur rejetée⁴⁷⁸. En 2006, seule la CCI avait obtenu le statut d'observateur⁴⁷⁹ alors qu'on dénombrait quatorze nouvelles demandes de statut d'observateur dont de nombreux organisations internationales ayant pourtant le statut d'observateurs au Conseil du GATT de 1947⁴⁸⁰.

De la même façon, au sein du Conseil ADPIC, les demandes de statut d'observateur présentées par 15 organisations n'ont encore fait l'objet d'aucune décision⁴⁸¹. Certains Etats, notamment les Etats-Unis sont réticents à accorder le statut d'observateur. Seules les négociations avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) ont abouti, le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, auprès du Conseil des ADPIC leur ayant été accordé⁴⁸². Les négociations concernant l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au sein du Conseil A.D.P.I.C sont une manifestation éclairante de l'importance des facteurs non

⁴⁷⁷ SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 58, § 169, p. 45

⁴⁷⁸ OMC, *Organisations internationales intergouvernementales. Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision*, WT/GC/W/51/Rev.1, 17 mars 1997. Les Organisations internationales intergouvernementales auxquelles a été accordé le statut d'observateur : Banque mondiale, CNUCED, FMI, ONU, OCDE, OMPI, FAO Les organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur n'ont pas encore été examinées : AELE, BERD BITV, Fonds monétaire arabe, Groupe ONU, OUA, Organisation de la Conférence islamique, OEA, ONUDI, SIECA, SELA, Union du Maghreb Arabe, UIT.

⁴⁷⁹ Voir le tableau *Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/igo_obs_f.htm.

⁴⁸⁰ OMC, *Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision*, WT/GC/W/51/Rev.10, 07 avril 2006. Les 8 organisations internationales auxquelles a été accordé le statut d'observateur au Conseil : Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, ONU, OCDE, OMPI, FAO. Les 28 organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur n'ont pas encore été examinées : AELE, BERD, Banque islamique de développement, BITV., Centre du Sud, Conférence sur la Charte de l'énergie, CCG, FMA, FIP, Groupe ACP, LEA, COMESA, OIV, Organisation de coopération économique, OUA, OCI, OEA, ONUDI, OMS, OMD, PFCA, PNUD, PNUE, SIECA, SELA, UMA, UEMOA, UIT.

⁴⁸¹ OMC, *Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision*, IP/C/W/52/Rev.12, 20 octobre 2010 (Le document contient une version actualisée de la liste des organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC sont en attente : AELE ; B.I.S.D. ; Bioversity International ; Centre du Sud ; Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (C.M.A./A.O.C.) ; Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC) ; Groupe ONU ; Institut international de recherche sur les vaccins ; OIC ; OEA ; OIV ; PNUE ; Secrétariat de la CDB ; Secrétariat du SIECA ; SELA).

⁴⁸² OMC, Conseil des ADPIC, *Organisations internationales intergouvernementales. Demandes de statut d'observateur au Conseil des ADPIC Révision*, IP/C/W/52/Rev.12, 20 octobre 2010.

juridiques lors de l'examen des demandes de statut d'observateur au sein de certains organes de l'OMC.

Bien que le Conseil ait été invité instamment par la session extraordinaire du Conseil général, qui s'était tenue le 18 octobre 2000, à donner un accueil favorable à la demande de statut d'observateur formulée par le Secrétariat de la CDB sur une base *ad hoc*, en attendant la conclusion de discussions plus larges sur le statut d'observateur des organisations intergouvernementales au sein du Conseil général⁴⁸³ et qu'à partir de la réunion de juin 2007, à la demande du Conseil⁴⁸⁴, le Président ait joué un rôle de bons offices et consulté les délégations ayant contribué le plus activement au débat s'agissant des demandes de statut d'observateur en suspens, présentées au Conseil des ADPIC par le Secrétariat de la CDB et certaines autres organisations intergouvernementales, cela toujours été sans succès, les considérations transversales ayant empêché le Conseil d'avancer dans ses travaux⁴⁸⁵. C'est notamment le veto américain qui a bloqué toutes les négociations en la matière.

Dès 2000, le Brésil appuyant la proposition visant à octroyer le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales qui l'avaient déjà dans d'autres organes de l'OMC critiqué le blocage persistant existant au sein du conseil. Constatant que « Ce n'était pas une bonne chose que l'OMC refuse le statut d'observateur à des organisations qui étaient très importantes pour ses travaux ». Il ne comprenait pas pourquoi le Conseil n'était pas capable d'avoir une discussion en ce qui concerne les demandes de statut d'observateur, « question pourtant simple » et devant être « dénuée de tout caractère politique »⁴⁸⁶. C'est lors de la réunion du 13 février 2007 que le Brésil ainsi que l'Inde ont expressément appuyé la demande du Secrétariat de la CDB. Depuis, cette question a été systématiquement débattue lors des réunions du Conseil ADPIC sans qu'un consensus se forme sur la question. Les débats ont été l'occasion de mettre la lumière sur les divergences d'interprétation sur les critères d'octroi du statut d'observateur au sein de l'OMC. Alors que les positions des Etats favorables à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat du

⁴⁸³ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, IP/C/M/28, 23 novembre 2000, § 176.

⁴⁸⁴ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 5 juin 2007*, IP/C/M/54, 26 juillet 2007.

⁴⁸⁵ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 23 et 24 octobre 2007*, IP/C/M/55, 21 décembre 2007, § 249.

⁴⁸⁶ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, *ibid.*, § 49.

CDB tels le Brésil ou l'Inde ont toujours été juridiquement fondés, les arguments développés par les Etats-Unis lors de ces réunions ont été soit inexistantes, le représentant des EU se contentant de réaffirmer la position du gouvernement, soit très limités. La majorité des Etats qui se sont exprimés ont insisté sur la pertinence de cette demande au regard des critères objectifs d'octroi du statut d'observateur énoncés dans les *Lignes directrices de 1996 régissant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*⁴⁸⁷.

Tout d'abord, le premier critère, le plus important, concerne la nature des activités de l'organisation concernée. Il ne fait aucun doute que les travaux de la CDB sont pertinents pour les débats menés au Conseil des ADPIC. En effet, la relation entre les ADPIC et la CDB est inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC puisque trois points permanents de l'ordre du jour lui sont consacrés. Un point de l'ordre du jour du Conseil porte expressément sur les Relations entre l'Accord sur les ADPIC et la *Convention sur la diversité biologique*. Ainsi, la CDB peut apporter une utile contribution aux débats sur les régimes d'accès et de partage des avantages, le transfert de technologie et la coopération, ainsi que sur les savoirs traditionnels, l'innovation et les pratiques. L'octroi du statut d'observateur au secrétariat de la CDB aux réunions du Conseil contribuerait au mandat sur la cohérence de l'OMC, tel qu'envisagé expressément par le dernier paragraphe du préambule prévoyant l'établissement d'un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes⁴⁸⁸.

Par ailleurs, dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement (CCE), les relations entre les Accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux sont examinées. La Session extraordinaire du CCE a été saisie de propositions concernant le paragraphe 31 ii) de la *Déclaration ministérielle de Doha*, qui reconnaît l'importance d'accorder le statut d'observateur aux secrétariats des accords environnementaux multilatéraux en vue de renforcer l'interaction entre le commerce et l'environnement et fait référence aux critères régissant l'obtention par les secrétariats des AME du statut d'observateur dans les organes compétents de l'OMC. Un très grand nombre de Membres a appuyé l'idée d'octroyer aux secrétariats des AEM l'accès et le statut d'observateur au CCE et

⁴⁸⁷ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 2 mars 2010*, IP/C/M/62, 1^{er} juin 2010, § 148.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, § 149.

dans d'autres organes pertinents de l'OMC, en particulier au Conseil des *ADPIC*⁴⁸⁹. Or les critères examinés sein de la Session extraordinaire du CCE mentionnaient, comme base motivant une décision positive, un intérêt direct pour le sujet examiné par un organe particulier, ce qui est le cas du Secrétariat de la *CDB* pour trois points au moins de l'ordre du jour du Conseil ayant trait à la relation entre la *CDB* et l'Accord sur les *ADPIC*⁴⁹⁰. Aussi la présence du Secrétariat de la *CDB* faciliterait cette interaction et cette cohérence entre le commerce et l'environnement. Au contraire, l'absence d'observateur du Secrétariat du *CDB* empêche l'ensemble des Membres de prendre connaissance des faits importants survenant en son sein. Ainsi c'est à un des Membres de l'OMC qu'il est revenu d'informer le Comité des faits nouveaux intervenus au sein de la *CDB*⁴⁹¹.

En ce qui concerne le deuxième critère, soit la nature de la composition de l'organisation, la *CDB* consiste en un traité multilatéral comptant 193 parties ; par comparaison, les Nations Unies en compte 192, l'OMPI 184, l'OMC 153, l'OMD 176, l'U.P.O.V. 68 et l'OCDE 30, et ont toutes rang d'observateur au Conseil des *ADPIC*. En troisième lieu, les Membres de l'OMC sont tous parties à la *CDB*, à l'exception des pays suivants : États-Unis, Taipei chinois, Hong Kong, Chine et Macao, Chine. Quant au quatrième critère, soit la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, la question n'ayant pas été tranchée, il conviendrait de mener des consultations, avec le Secrétariat de la *CDB*. Seul le cinquième critère, à savoir si l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des Parties Contractantes du GATT de 1947, n'est pas rempli, n'était pas le cas de la *CDB*⁴⁹². Aussi, au regard de ces critères, le Secrétariat de la *CDB* serait en droit d'obtenir le statut d'observateur au sein du Comité *ADPIC*. Or, si la majorité des membres du Comité sont d'avis que, selon ces critères objectifs, il n'y a aucune raison de s'opposer à l'octroi du statut

⁴⁸⁹ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 13 février 2007*, IP/C/M/5, 22 mars 2007, § 113.

⁴⁹⁰ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 5 juin 2007*, IP/C/M/54, 26 juillet 2007, § 156.

⁴⁹¹ « L'intervenant a mentionné que des faits nouveaux importants s'étaient produits à la *CDB*, dont les Membres devaient prendre connaissance en raison de sa pertinence directe par rapport à l'ordre du jour, par exemple, la suite de la 10ème Conférence des Parties qui aura lieu à Nagoya en octobre 2010 et l'attente d'un protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages. Le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages s'était réuni à Montréal en novembre 2009 et devait se réunir à Carthagène en mars 2010 » *in* OMC, Conseil des *ADPIC*, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 2 mars 2010*, IP IP/C/M/62, 1er juin 2010, § 150.

⁴⁹² OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 2 mars 2010*, IP/C/M/62, 1er juin 2010, § 148.

d'observateur à la CDB⁴⁹³, certains Membres lient néanmoins la décision d'accorder le statut d'observateur à la CDB au sein du Conseil des *ADPIC* à des décisions analogues concernant d'autres organisations, en particulier la Ligue arabe⁴⁹⁴ tandis qu'un autre le refuse.

Pour certains Membres telle l'Égypte, cette question systémique ne peut être résolue par une approche sélective concernant une question qu'elle considère comme systémique, devant être traitée au niveau du Conseil général. Néanmoins, elle envisage la possibilité l'octroi d'un statut *ad hoc* qui permettrait de résoudre ce problème, à l'instar de la pratique du Comité du commerce et de l'environnement lors de sa Session extraordinaire ainsi que du Groupe de négociation sur la facilitation du commerce. Aussi, il a été proposé d'autoriser le secrétariat de la CDB à assister ou à participer aux réunions à titre ponctuel, en fonction de la réunion sur la base d'une invitation qui serait renouvelée d'une réunion à l'autre, en attendant qu'une solution soit trouvée sur l'octroi d'un statut définitif⁴⁹⁵. C'est par ailleurs, la solution demandée aussi par le Secrétaire exécutif de la CDB. Ce dernier, a, à deux reprises, renouvelé sa demande d'accréditation du secrétariat de la CDB en tant qu'observateur au Conseil des *ADPIC*, le 3 juillet 2008⁴⁹⁶ et le 18 mai 2010. Dans sa dernière requête, il sollicitait, à défaut d'un statut définitif, de pouvoir recevoir une invitation ponctuelle à chaque fois que la relation entre la CDB et l'Accord sur les *ADPIC* serait à l'ordre du jour du Conseil⁴⁹⁷.

Par contre, les États-Unis se sont toujours opposés à l'octroi d'un tel statut d'observateur auprès du Conseil *ADPIC* arguant du fait que le Conseil général n'avait pas achevé l'élaboration des lignes directrices régissant l'octroi du statut d'observateur à des organes subsidiaires⁴⁹⁸, seules à même de donner au Conseil des *ADPIC* des orientations sur l'octroi du statut d'observateur sur une base *ad hoc*⁴⁹⁹, acceptant au mieux l'octroi d'un statut *ad hoc* comme

⁴⁹³ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 2 mars 2010*, IP/C/M/62, 1er juin 2010, § 148.

⁴⁹⁴ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 23 et 24 octobre 2007*, IP/C/M/55, 21 décembre 2007, § 251.

⁴⁹⁵ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 13 mars 2008*, IP/C/M/56, 21 mai 2008, § 102.

⁴⁹⁶ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 28 octobre 2008*, IP/C/M/58, 6 février 2009.

⁴⁹⁷ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 26 et 27 octobre 2010*, IP/C/M/64, 17 février 2011, § 341.

⁴⁹⁸ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000*, IP/C/M/27, 14 août 2000, § s 6 et 7.

⁴⁹⁹ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, IP/C/M/28, 23 novembre 2000, § s 49 et 177.

pour l'OMS ou les organisations administrant des offices régionaux de propriété industrielle, c'est-à-dire (ARIPO et CCG), le plus souvent utilisant son veto pour refuser l'octroi d'un quelconque statut d'observateur au Secrétariat de la CDB et ce même sur une base *ad hoc*⁵⁰⁰. Les arguments juridiques des Etats-Unis ont toujours été très limités, la plupart du temps, le représentant des Etats-Unis se contentant de réitérer la position de son Etat sans la justifier⁵⁰¹. L'argument invoqué plus ou moins explicitement par les Etats-Unis selon lequel la CDB ne serait pas une organisation principalement spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle semble peu pertinent au regard de la présence au Conseil d'autres observateurs. En effet, plusieurs d'entre eux comme la FAO, le FMI, l'OCDE, la Banque mondiale, l'OMS, l'ONUSIDA, l'OMD et l'ONU ne sont pas des organisations ayant principalement pour objet la propriété intellectuelle. En réalité, ce sont plus des raisons politiques que juridiques qui justifient le recours au veto. Comme le précisait le représentant de l'Inde, « *l'opposition permanente d'un membre sans donner de raisons crédibles donn(e) l'impression (...) qu'on se heurt(e) à un barrage idéologique, voire politique. Le franchissement de tels barrages, qui rappel(lent) (...) certaines procédures d'accession, s'avèr(e) certainement difficile* »⁵⁰². Le représentant de l'Union européenne regrettait qu'il ne soit pas possible, à cause de l'opposition d'un seul Membre, d'accorder un statut d'observateur auprès du Conseil même de manière ponctuelle⁵⁰³.

Lors de la dernière réunion, la représentante du Brésil a réaffirmé son incompréhension face au refus américain d'accorder le statut d'observateur à cette organisation. L'ensemble des représentants qui se sont exprimés ces jours-là ont abondé dans son sens et réitéré des justifications maintes et maintes fois données⁵⁰⁴. De nouveau, le représentant des États Unis a réaffirmé que, s'il ne s'opposait pas à ce que le statut d'observateur permanent soit octroyé à l'ARIPO et à l'OAPI, il ne pouvait se rallier aux Membres voulant inclure le Secrétariat de la CDB dans les rangs des observateurs, que ce soit sur une base *ad hoc* ou à titre permanent. Il a indiqué qu'il transmettrait les vues exprimées au sujet du Secrétariat de la CDB aux autorités de la

⁵⁰⁰ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 28 octobre 2008*, IP/C/M/59, 25 mai 2009, § 116.

⁵⁰¹ Voir par exemple, OMC, *Conseil des ADPIC, Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000*, op. cit., § 6 et 7 ; *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 5 juin 2007*, IP/C/M/54, 26 juillet 2007, § 158.

⁵⁰² OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 26 et 27 octobre 2010*, IP/C/M/64, 17 février 2011.

⁵⁰³ OMC, Conseil des ADPIC, *ibid.*, § 347.

⁵⁰⁴ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 1er mars 2011*, IP/C/M/65, 10 mai 2011, § 236 à 242.

capitale de son pays⁵⁰⁵. Lors de cette réunion, le Président a proposé que la présidence poursuive les consultations informelles sur la question du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales et notamment le statut d'observateur *ad hoc* du Secrétariat de la CDB, sur le statut d'observateur permanent de l'ARIPO et de l'OAPI et sur l'octroi du statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, aux autres organisations qui figuraient sur la liste⁵⁰⁶. L'autonomie souveraine des Etats-Unis empêche ainsi la participation d'organisations internationales aux travaux de certains organes de l'OMC alors même que cette participation permettrait le développement d'une indispensable coopération notamment en matière de prise en compte des considérations non commerciales. C'est aussi le cas au sein du Comité du commerce et de l'environnement.

2. Le statut d'observateur *ad hoc* ou occasionnel

Soit le statut consultatif est accordé de manière occasionnelle. L'organisation n'est alors invitée que sur une base *ad hoc* à participer à une session ou une réunion donnée d'un des organes de l'OMC (Conférence ministérielle, Conseil général ou organes subsidiaires). Cette participation à certaines réunions n'est donc pas systématique, mais fonction de l'intérêt que présentent les réunions de ces organes pour l'OIG concernée. Cependant, seul l'organe délibérant décide de la participation de l'observateur, c'est une compétence totalement discrétionnaire. Elles ne peuvent être invitées que sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques peuvent également être invitées, au cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur⁵⁰⁷.

Sur les trente-six organes de l'OMC acceptant la présence d'observateurs lors de ses réunions, seize ont octroyé des statuts *ad hoc*⁵⁰⁸, les 22 autres n'accordant que des statuts

⁵⁰⁵ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 1er mars 2011*, IP/C/M/65, 10 mai 2011, § 243.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, § 249.

⁵⁰⁷ OMC, *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, WT/L/161, 25 juillet 1996, § 5.

⁵⁰⁸ Liste des organes de l'OMC disposant d'observateurs *ad hoc* : Conseil du commerce des services : OACI, OMS, OMT ; Conseil des ADPIC : OMS ; Comité des pratiques antidumping : Groupe des États ONU, OCDE ; Comité des subventions et des mesures compensatoires : Groupe des États ONU, OCDE ; Comité des sauvegardes : Groupe des États ONU, OCDE ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires : AELE, Groupe des États ONU, IICA., OCDE, OIRSA, SELA ; Comité des accords commerciaux régionaux : ALADI ; Comité du commerce et du développement :

permanents. En 2010, par exemple, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) a obtenu le statut d'observateur *ad hoc* auprès du Comité sur l'agriculture. Le Comité des obstacles techniques au commerce a accordé le statut d'observateur *ad hoc* à l'U.I.T. et à la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)⁵⁰⁹. Certains organes établis par le Comité des négociations commerciales qui ne se réunissent que de manière extraordinaire tels le Comité du commerce et de l'environnement, lors de ses Sessions extraordinaires et le Groupe de négociation de la facilitation des échanges n'invitent les OIG que sur une base *ad hoc* en fonction de leurs réunions⁵¹⁰. Le statut d'observateur *ad hoc* est octroyé dans deux cas au sein de l'OMC, soit en tant que statut provisoire avant l'octroi d'un statut permanent (a), soit pour permettre la participation ponctuelle d'une OIG à un débat l'intéressant particulièrement (b).

a) Le statut *ad hoc* comme statut provisoire avant l'octroi d'un statut permanent

L'octroi du statut d'observateur *ad hoc* peut constituer, dans certains cas, la première étape avant la reconnaissance d'un statut permanent pour l'OIG le sollicitant. Ainsi il a tout d'abord permis la participation de certaines OIG aux premières réunions des organes de l'OMC, lors de sa création, en attendant l'adoption des *Lignes directrices concernant le statut d'observateur des Organisations internationales intergouvernementales* par le Conseil Général le 18 juillet 1996. Avant d'être adoptés, des consultations sur les critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur auprès de l'OMC ont été menées.

Lors d'une réunion informelle tenue le 16 mars 1995, les Chefs de délégation ont approuvé des arrangements *ad hoc* dans le but de permettre aux organisations intergouvernementales dont les travaux présentaient un intérêt pour les divers organes de l'OMC d'assister aux réunions de ces

BIsD, Centre Sud, CEDEAO, Fonds commun pour les produits de base, Forum du Pacifique Sud, Organisation de coopération économique, OCI, OMPI, PNUE, Société interarabe de garantie des investissements, Union africaine, UEMOA, UMA; Comité du commerce et de l'environnement : BIsD, SEAFDEC ; Comité des obstacles techniques au commerce : AELE, ALADI, Groupe des États d'Afrique, ONU, ONUDI, OIML ; Groupe de travail des liens entre commerce et investissement : OCDE, ONUDI ; Conseil du commerce des services, Sessions extraordinaires : OACI, OMS, O.M.T., U.P.U. ; Comité du commerce et de l'environnement, Sessions extraordinaires : CNUCED ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Convention de Bâle, Convention de Rotterdam, Convention de Stockholm, CDB, CITES, OCDE, OMD, PNUE, Protocole de Montréal* ; Groupe de négociation de la facilitation des échanges : Banque mondiale, CNUCED, FMI, OCDE, OMD.

⁵⁰⁹ OMC, *Rapport annuel 2011*, p. 38.

⁵¹⁰ Voir le tableau *Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/igo_obs_f.htm.

organes en qualité d'observateurs en attendant l'adoption des critères et conditions pertinents⁵¹¹. Il a été décidé que l'ensemble des organes (Conseil général, OEPD, Conseils sectoriels et organes subsidiaires) décideraient, sur une base *ad hoc*, à chaque réunion, quelles organisations intergouvernementales ils souhaitaient inviter à assister à leur réunion suivante en qualité d'observateurs⁵¹². Par contre, l'ORD ne pouvait prendre aucune décision concernant la participation d'organisations intergouvernementales à ses réunions tant que les consultations sur ce point n'auraient pas été achevées. En outre, aucun observateur aux réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration n'était autorisé⁵¹³. Compte tenu de ces arrangements *ad hoc*, le Conseil général a accepté que sept organisations internationales intergouvernementales assistent à la réunion (ONU, CNUCED, FMI, Banque mondiale, FAO, OMPI et OCDE)⁵¹⁴. Par la suite, ces mêmes organisations ont été invitées à assister aux réunions suivantes du Conseil général avant d'obtenir un statut permanent.

Le Conseil du commerce des marchandises a aussi décidé, après consultations, en attendant l'adoption de lignes directrices, et sans préjuger ce que pourraient être les résultats finals des discussions sur le statut d'observateur des organisations intergouvernementales, que soient invitées à la première réunion des Comités qui étaient des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises les organisations qui, dans la période précédant la conclusion du Cycle d'Uruguay, assistaient d'ordinaire aux réunions des Comités institués en vertu de l'Accord général ou des Codes issus du Tokyo Round, lorsqu'il en existait; et/ou des groupes de négociation correspondants établis au cours du Cycle d'Uruguay⁵¹⁵. Sur cette base, le Président a dénombré les organisations semblant avoir qualité pour être invitées à la première réunion des comités en question⁵¹⁶. Le Conseil a alors élaboré une procédure intérimaire concernant le statut

⁵¹¹ Les Arrangements *ad hoc* sont reproduits in OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995*, WT/GC/M/3, 20 avril 1995, § 3, Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales, Arrangements *ad hoc*.

⁵¹² OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995*, WT/GC/M/3, 20 avril 1995, § 3, Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales, Arrangements *ad hoc*. i) et ii).

⁵¹³ OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995*, WT/GC/M/3, 20 avril 1995, § 3, Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales, Arrangements *ad hoc*. iii).

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 février 1995*, 27 mars 1995, G/C/M/1, § 13.3

⁵¹⁶ Comité des pratiques antidumping: FMI, CNUCED ; Comité des subventions et mesures compensatoires: FMI, CNUCED ; Comité des sauvegardes: Aucune ; Comité de l'accès aux marchés: CNUCED, FMI, OMD, BIRD, FAO ; Comité des licences d'importation: FMI, CNUCED ; Comité des règles d'origine: OMD, CNUCED ; Comité de

d'observateur des organisations intergouvernementales en approuvant la liste des organisations qui auraient qualité pour être invitées à la première réunion de ses organes subsidiaires⁵¹⁷.

Ainsi, par exemple, certaines organisations (CNUCED, FMI et O.M.D) détenaient déjà le statut d'observateurs au sein du Comité de l'évaluation en douane mis en place à la suite du Tokyo Round. Aussi, à la suite de la décision prise par le Conseil du commerce des marchandises des représentants de ces organisations ont été invités à assister aux deux premières réunions du Comité sur la valeur en douane en qualité d'observateurs⁵¹⁸. Puis, suite à la réunion du 18 juillet 1996 du Conseil général et l'adoption des *Lignes directrices concernant le statut d'observateur des Organisations internationales intergouvernementales*, le Comité a accordé le statut sur une base *ad hoc* à la CNUCED, à l'OMD et au FMI. L'octroi du statut *ad hoc* constitue alors la première étape, transitoire avant la reconnaissance d'un statut permanent. Ainsi, lors de la réunion du 25 avril 1997⁵¹⁹, le Comité a accordé le statut d'observateur permanent aux organisations qui avaient obtenu ce statut sur une base *ad hoc*, à savoir la CNUCED et l'OMD, ainsi qu'au Groupe ONU et à la BID. La Banque mondiale et le FMI ont acquis le statut d'observateur en vertu des accords entre ces organisations et l'OMC. De la même façon, la FAO, le FMI, l'OCDE, la CNUCED, l'ONU, l'U.P.O.V., la Banque mondiale, l'OMPI et l'OMD ont été invités sur une base *ad hoc* aux réunions du Conseil ADPIC. Puis, à sa réunion du 27 février 1997, il a été décidé d'accorder le statut d'observateur à titre régulier aux autres organisations que le Conseil avait

l'évaluation en douane: FMI, CNUCED, OMD ; Comité des MIC: FMI, BIRD ; Comité des obstacles techniques au commerce: FMI, CNUCED, CCI (CNUCED/GATT), Organisation internationale de normalisation, Commission Electrotechnique Internationale, Commission du *Codex Alimentarius* FAO/OMS, Office international des épizooties. ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): Commission du *Codex Alimentarius*, Office international des épizooties et Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux ; Comité des pratiques antidumping: FMI, CNUCED ; Comité des subventions et mesures compensatoires: FMI, CNUCED ; Comité des sauvegardes: Aucune ; Comité de l'accès aux marchés: CNUCED, FMI, OMD, BIRD, FAO ; Comité des licences d'importation: FMI, CNUCED ; Comité des règles d'origine: OMD, CNUCED ; Comité de l'évaluation en douane: FMI, CNUCED, OMD ; Comité des MIC: FMI, BIRD ; Comité des obstacles techniques au commerce: FMI, CNUCED, CCI (CNUCED/GATT), Organisation internationale de normalisation, Commission Electrotechnique Internationale, Commission du *Codex Alimentarius* FAO/OMS, Office international des épizooties. ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): Commission du *Codex Alimentarius*, Office international des épizooties et Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 février 1995*, G/C/M/1, , 27 mars 1995, § 13.4.

⁵¹⁷ OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 février 1995*, G/C/M/1, 27 mars 1995, § 13.7.

⁵¹⁸ OMC, Comité sur la valeur en douane, Rapport (1995) du Comité sur la valeur en douane au Conseil du commerce des marchandises, G/L/55, 22 novembre 1995, § 4.

⁵¹⁹ OMC, Comité de l'évaluation en douane, *Compte rendu de la Réunion du 25 avril 1997*, G/VAL/M/5, 3 juin 1997.

invitées à assister à ses réunions en 1995 et en 1996 sur une base *ad hoc*, sous réserve de réciprocité.

b) Le statut *ad hoc* pérennisé

Par ailleurs, un statut *ad hoc* peut aussi être accordé lorsqu'une réunion donnée concerne spécifiquement l'activité d'une organisation internationale. Ainsi, par exemple, lors de ses réunions de juin et septembre 2001, le Conseil a accédé à une demande présentée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) afin d'obtenir le statut d'observateur pour les débats du Conseil *ADPIC* consacré à la propriété intellectuelle et à l'accès aux médicaments⁵²⁰. Cette demande a été réitérée à la réunion suivante et acceptée⁵²¹. Le statut *ad hoc* permet alors la participation d'une OIG, dont le domaine de compétences se chevauche partiellement avec celui de l'OMC, de participer ponctuellement aux travaux d'un organe lorsque les discussions à venir portent sur des questions l'intéressant directement. Si les discussions sur les rapports entre la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments intéressent directement l'ONUSIDA, ce n'est pas le cas de l'ensemble des discussions et travaux menés au sein du Conseil *ADPIC*. Aussi, l'octroi du statut *ad hoc* trouve-t-il alors tout son sens. Mais en pratique, cela reste exceptionnelle et dans la majorité des cas, le statut *ad hoc* n'est pas octroyé dans une telle optique, mais à titre provisoire, en attendant qu'une décision soit prise pour l'octroi d'un statut permanent. Et la situation qui devait être provisoire persiste.

Par exemple, à sa réunion de juin 2000, le Conseil *ADPIC* a accordé le statut d'observateur *ad hoc* à l'OMS⁵²². À sa réunion précédente, le Conseil avait décidé de demander des renseignements supplémentaires à l'OMS concernant sa demande de statut d'observateur. L'OMS avait répondu par une lettre datée du 11 mai 2000. À la lumière des consultations informelles qu'il avait menées à ce sujet, le Président a proposé que le Conseil accepte la demande de statut d'observateur de l'OMS⁵²³ dans la mesure où de nombreuses formes de propriété intellectuelle visées par l'*Accord*

⁵²⁰ OMC, Conseil des *ADPIC*, *Rapport annuel (2001) du Conseil des ADPIC*, IP/C/23, 5 octobre 2001, § 3.

⁵²¹ OMC, Conseil des *ADPIC*, *Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 19 et 20 septembre 2001*, IP/C/M/33, 2 novembre 2001, § 254.

⁵²² OMC, Conseil des *ADPIC*, *Rapport annuel (2000) du Conseil des ADPIC*, IP/C/22, 6 décembre 2000 ; *Organisations Internationales Intergouvernementales. Demandes de statut d'observateur au Conseil des ADPIC Révision*, IP/C/W/52/Rev.9, 9 août 2000 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000*, IP/C/M/27, 14 août 2000, § 4.

⁵²³ OMC, Conseil des *ADPIC*, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000*, IP/C/M/27, 14 août 2000, B. Statut d'observateur des organisations intergouvernementales, § 2.

sur les ADPIC intéressaient effectivement cette organisation mais sous réserve de réciprocité et uniquement sur une base *ad hoc*⁵²⁴. Néanmoins, les causes de l'octroi d'un statut *ad hoc* plutôt que permanent sont beaucoup moins évidentes que pour l'ONUSIDA. Répondant à une question posée par le représentant du Canada, le Président a indiqué qu'en bénéficiant du statut d'observateur *ad hoc*, contrairement à un statut d'observateur régulier, l'OMS pouvait assister aux réunions du Conseil des ADPIC jusqu'à ce que celui-ci en décide autrement⁵²⁵. En réalité, la représentante des États-Unis a dit qu'elle ne pouvait pas accepter que soit octroyé le statut d'observateur à ces organisations tant que le Conseil général n'avait pas parachevé l'élaboration des lignes directrices régissant l'octroi du statut d'observateur à des organes subsidiaires; c'est la raison pour laquelle elle avait accepté que ce statut soit accordé à l'OMS sur une base *ad hoc*. Ce ne sont donc pas des considérations juridiques qui dictent l'octroi d'un statut *ad hoc* mais bien plus des considérations extérieures.

Néanmoins, une fois ce statut accordé, les observateurs institutionnels ont su contribuer efficacement aux travaux de l'OMC

§ 2 : La contribution des observateur à une articulation fonctionnelle entre organisations internationales

L'octroi du statut consultatif constitue dans un premier temps une reconnaissance formelle de la personnalité juridique internationale de l'autre organisation internationale. Il permet, en outre, de doter les organisations en bénéficiant de certains droits et moyens techniques (A) leur permettant de participer aux travaux des organes de l'OMC (B).

A. La reconnaissance de droits restreints

Le statut d'observateur assure un nombre limité de droits que les observateurs peuvent exercer au sein des organes de l'OMC, qui constituent une enceinte pour l'échange d'informations sur les activités menées par d'autres organisations internationales.

Le droit de présence permet l'accès physique aux bâtiments et la participation des représentants de l'organisation internationale concernée aux réunions et délibérations des organes

⁵²⁴ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000*, IP/C/M/27, 14 août 2000, B. Statut d'observateur des organisations intergouvernementales, § 4.

⁵²⁵ *Ibid.*, § 5.

de l'organisation internationale. Néanmoins, au sein de l'OMC, l'exercice de ce droit est limité à certains organes. Les représentants sont systématiquement exclus des groupes de travail restreints et des réunions officieuses pourtant fort nombreuses et importantes au sein de l'OMC. Par ailleurs cette participation est fonction de l'intérêt de l'organisation, en application du principe de spécialité.

Ce droit de présence s'accompagne d'un droit de parole dont les conditions d'exercice restent théoriquement restrictives. Le droit de parole est soumis à la demande des organes, du Président. Néanmoins les positions sont incluses dans les Procès-verbaux des organes et donc accessibles à tous. Il n'implique aucun droit de présenter propositions ou amendements (même si un membre peut présenter une proposition au nom collectif des Etats Membres de l'organisation qu'il représente). Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur peuvent être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après les Membres de l'organe. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions⁵²⁶. Ainsi les communications des organisations internationales sont officiellement des documents endossés par le Secrétariat.

Enfin, les organisations ayant le statut d'observateur auprès de l'OMC sont en droit de recevoir les documents de l'OMC (exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assistent en tant qu'observateurs). Elles peuvent recevoir les documents additionnels qui ont pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC⁵²⁷.

Les organes de l'OMC, Conseils, Comités et groupes de travail ont été institués pour assurer la mise en œuvre de certains accords, ils constituent aussi une enceinte privilégiée pour l'échange d'informations sur les activités menées par d'autres organisations internationales. Les OIG y détenant le statut d'observateur, peuvent y contribuer en présentant des exposés sur leurs activités et recherches relatifs au domaine d'activité des Conseils et Comités. A ce titre, ils jouent

⁵²⁶ *Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général*, Annexe 3 Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC, § 8.

⁵²⁷ *Ibid.*, § 9.

un rôle prépondérant dans l'établissement d'une articulation fonctionnelle entre les activités de l'OMC et celles de certaines autres organisations internationales. Concernant les trois conseils, ils reçoivent des représentants d'autres organisations internationales. Par exemple, le Conseil des *ADPIC* institué sur le fondement de l'article 2 de l'accord de Marrakech et l'article 68 de l'*ADPIC* a pour mission de suivre le fonctionnement de l'accord et notamment le respect par les Etats de leurs obligations (notification de leurs lois et réglementations internes). Il constitue l'intermédiaire privilégié entre l'OMC et l'OMPI. Au même titre que le Conseil des marchandises et que le Conseil des services, le Conseil des *ADPIC* est l'organe, ouvert à tous les Membres de l'OMC. Il est donc composé de l'ensemble des représentants des Etats membres de l'OMC, mais aussi des représentants des observateurs étatiques et institutionnels. Dans le domaine de l'accès aux marchés, le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC constitue l'interlocuteur privilégié du Comité technique des règles d'origine de l'OMD alors que des fonctionnaires de l'OMD en particulier le Comité du Système harmonisé assistent régulièrement, en qualité d'observateurs, aux réunions du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires établi par l'*Accord SPS*⁵²⁸ constitue lui l'interlocuteur privilégié avec les autres organisations internationales en matière sanitaire et phytosanitaire.

En pratique, les organes de l'OMC ont souvent interprété assez largement ces droits d'expression fonctionnels et les organisations internationales représentées au sein des différents organes de l'OMC exercent leurs droits en contribuant activement aux activités de l'OMC.

B. La contribution active des représentants des autres organisations internationales aux activités des organes de l'OMC

Déjà lors des négociations, les observateurs des autres organisations internationales ont joué un rôle actif, les groupes de négociation n'hésitant pas à demander des études à ces organisations. C'est particulièrement le cas s'agissant des négociations de l'*ADPIC*, lors desquelles un certain nombre d'exposés et notes factuels ont été élaborés par les secrétariats des autres OIG ayant une activité en matière de propriété intellectuelle (l'OMPI, l'UNESCO et le CDD). Ces documents ont été élaborés à la demande du Président du groupe de négociations portant sur leurs activités et initiatives en rapport avec les travaux du Groupe, ils ont alimenté et

⁵²⁸ *Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, article 12 administration.

nourri les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de négociations⁵²⁹, notamment l'examen du rapport entre les négociations du Groupe et les initiatives dans d'autres enceintes (alinéa 3 du mandat) et ainsi d'aider le Groupe à déterminer quelle portée il convenait de donner à ses travaux⁵³⁰.

Les Secrétariats de l'OMPI et de l'U.N.E.S.C.O. ont aussi été invités à élaborer un exposé factuel rappelant les dispositions des conventions internationales qu'elles administraient. Ont ainsi été élaborés deux documents⁵³¹ sur la base desquelles le Secrétariat du GATT a pu parachever un document d'information sur *les Dispositions d'accords internationaux sur les droits de propriété intellectuelle destinées à assurer le respect de ces droits*⁵³² transmis aux délégations. Par ailleurs, l'OMPI a été amené à élaborer trois autres documents importants lors des travaux du groupe.

Ce recours pragmatique aux observateurs institutionnels par les groupes de négociations se retrouve aussi au sein des organes de l'OMC. C'est le cas, par exemple au sein du Groupe de travail sur l'investissement au sein duquel certaines organisations, à titre d'observateurs, ont informé les Membres de leurs activités pertinentes et ont enrichi jusqu'en 2004 les délibérations du Groupe de travail en exerçant activement leur droit de présenter des communications écrites, que ce soit de leur propre initiative ou à la demande du Groupe de travail. Les contributions tant écrites qu'orales ont constitué l'un des meilleurs moyens pour les Etats Membres du groupe d'être informés sur le cadre juridique régissant l'investissement et ce dans le but d'éviter la duplication et le chevauchement des activités.

Au sein du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, les représentants d'organisations internationales intergouvernementales peuvent aussi assister aux réunions en

⁵²⁹ GATT, *Liste de documents. Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/W/67, 2 mars 1990.

⁵³⁰ GATT, Négociations de l'Uruguay Round, Groupe de négociation de l'ADPIC, *Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication du Conseil de coopération douanière*, MTN.GNG/NG1/W/5/Add.1, 29 mai 1987 ; *Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*, MTN.GNG/NG1/W/5/add.2, 4 juin 1987.

⁵³¹ GATT, Groupe de négociation de l'ADPIC, *Dispositions des conventions internationales existantes qui régissent la protection de la propriété intellectuelle, Communication du secrétariat de l'OMPI*, MTN.GNG/NG11/W/21, 2 février 1988 ; *Dispositions des conventions internationales existantes qui régissent la protection de la propriété intellectuelle, Communication du secrétariat de l'UNESCO*, MTN.GNG/NG11/W/19, 4 février 1988.

⁵³² GATT, Groupe de négociation de l'ADPIC, *Dispositions d'accords internationaux sur les droits de propriété intellectuelle destinées à assurer le respect de ces droits, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/W/18, 10 février 1988.

qualité d'observateurs, sur invitation du Comité conformément aux lignes directrices énoncées par le Conseil Général⁵³³. Les OIG de normalisation participant à l'élaboration des normes internationales visées dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ont joué un rôle important en collaborant au fonctionnement du Comité. Tant l'information des membres du Comité sur leurs activités que l'information de leurs propres membres sur les activités de l'Accord SPS ont permis la réalisation d'une articulation fonctionnelle entre les institutions. Par exemple, une séance a été organisée le 19 novembre 1998, avec pour objectif de faire mieux connaître aux Membres les activités des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales, mais aussi d'amener ces organismes à tenir compte des discussions du Comité sur les normes internationales et de faire mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le cadre de l'Accord⁵³⁴. Dix organisations étaient invitées⁵³⁵. Elles ont présenté au Comité les différentes approches et procédures adoptées dans le cadre de leurs activités de normalisation (composition et réunions, esprit d'ouverture dans l'élaboration des programmes, procédures relatives à la transparence, à la présentation d'observations et à la prise de décisions, application des normes adoptées, coordination et coopération avec d'autres organismes au niveau international⁵³⁶). Lors du deuxième examen triennal, le Comité a décidé d'inviter ses observateurs à fournir des mises à jour régulières de leurs activités et à indiquer comment ils entendaient assurer la participation effective des Membres, en particulier des PED⁵³⁷. L'accent a aussi été mis sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC. Un Atelier tenu les 19 et 20 juillet 2000 a ainsi permis aux Membres qui ont besoin d'une assistance technique de faire connaître aux organisations compétentes les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et le genre d'assistance technique dont ils ont besoin. Quant aux organisations internationales qui fournissent une assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce, elles ont pu communiquer au Comité des

⁵³³ Voir le Chapitre V. Observateurs : Règle 11 « Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement » in *Règlement intérieur des réunions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, Décisions et Recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995, Note du Secrétariat, Révision, G/TBT/1/Rev.8*, 23 mai 2002.

⁵³⁴ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue le 20 novembre 1998*, G/TBT/M/14, 10 février 1999; *Compte rendu de la réunion du 31 mars 1999*, G/TBT/M/15 3 mai 1999.

⁵³⁵ FAO, Commission FAO/OMS du Codex, CEI, ISO, OIE, OIML, UIT, OCDE, CEE/ONU, et OMS

⁵³⁶ Parmi eux figuraient des représentants des organisations suivantes: ISO, CEI, OIML, ILAC, IAF, OCDE, BIPM, APLAC, EA, IAAC, PAC, SADCA et FSC.

⁵³⁷ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, *Rapport (2000) du Comité des obstacles techniques au commerce au Conseil général*, G/L/412, 14 novembre 2000.

renseignements sur leurs programmes d'assistance technique⁵³⁸. L'objectif était d'aider à mieux cibler l'assistance technique, à éviter les chevauchements et à promouvoir la coopération et la coordination entre les organisations et les Membres donateurs, afin de mettre sur pied des programmes d'assistance technique concrets et efficaces dans les différents domaines relatifs à l'Accord.⁵³⁹ En 2011, des représentants du *Codex*, de l'ISO, de la CEI, de la CEE/ONU, de l'ITC, de l'OIML, de l'UIT et de l'OMS ont informé le Comité OTC de leurs activités en rapport avec ses travaux, y compris en matière d'assistance technique.⁵⁴⁰ Par exemple, la dernière réunion des 10 et 11 novembre 2011, a été l'occasion pour la représentante de présenter le rapport réalisé par la CEI à destination du Comité OTC. La représentante de la CEE-ONU a donné au Comité des renseignements actualisés sur la 21^{ème} session annuelle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation. Le représentant de l'UIT a donné au Comité des renseignements actualisés sur les faits nouveaux intervenus en matière de normalisation. Les représentants de l'OIML, du *Codex* et de l'ITC ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les PED et sur d'autres travaux en cours intéressant le Comité OTC⁵⁴¹.

En matière de normes phytosanitaires, l'*Accord SPS* prévoit qu' « (...) afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales »⁵⁴². Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a été établi afin de constituer le cadre des consultations entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires et d'exercer les fonctions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est du processus d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires. La mise en œuvre effective de l'*Accord SPS* implique une coordination et une coopération avec les organisations internationales intergouvernementales normatives compétentes : la Commission mixte FAO/OMS du *Codex*

⁵³⁸ Parmi les intervenants et les participants invités, il y avait des représentants d'organismes nationaux et régionaux ainsi que des organisations internationales (ISO, CEI, FAO/CODEX, PASC, ILAC, IAF, ONUDI, OIML, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, CCI et OEA).

⁵³⁹ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, Rapport (2000), *ibid*.

⁵⁴⁰ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, *Dix-septième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord OTC, Note du Secrétariat*, 2 mars 2012, G/TBT/31, 29 p.

⁵⁴¹ OMC, Comité des obstacles techniques au commerce, *Compte rendu de la réunion des 10 et 11 novembre 2011*, G/TBT/M/55, 9 février 2012, pp. 85-87.

⁵⁴² Cf Première partie, Titre I, Chapitre I.

Alimentarius, la CIPV et l'OIE⁵⁴³. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires constitue l'interlocuteur privilégié avec les autres organisations internationales en matière sanitaire et phytosanitaire⁵⁴⁴ et ce d'autant plus que les relations entre le Comité et ces trois organisations sont directement visées dans l'Accord SPS au titre de l'article 12 de l'Accord SPS il est, en effet, convenu que le Comité entretienne des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et le Secrétariat de la CIPV, « afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts »⁵⁴⁵. A l'initiative de l'un des Membres, le Comité peut inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière⁵⁴⁶. Aussi des relations de travail étroites ont été établies avec ces organismes, qui contribuent régulièrement aux travaux du Comité⁵⁴⁷. Le rôle des organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur dans les réunions du comité a été précisé dans deux notes du Secrétariat⁵⁴⁸. Ce dernier relève des différences de degré et de mode de participation entre les diverses organisations qui ont le statut d'observateur.

Il faut ainsi distinguer la place particulière des trois organisations « sœurs » mentionnées dans l'Accord SPS qui ont assisté à chaque réunion du Comité SPS depuis que le statut d'observateur leur a été octroyé en mars 1995. Elles fournissent régulièrement par écrit des renseignements sur leurs activités pertinentes, font régulièrement rapport sur leurs programmes d'assistance technique et communiquent fréquemment des documents additionnels portant sur des questions qui intéressent le Comité SPS. Le Comité est tenu régulièrement informé des évolutions institutionnelles et normatives ayant lieu au sein de ces institutions. Les listes des normes pertinentes adoptées par ces organisations internationales sont communiquées et présentées par

⁵⁴³ Voir l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires Introduction, article 12:3 et § 3 a) de l'Annexe A.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, article 12 Administration, § 1.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, article 12 Administration § 1.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, article 12 Administration 6.

⁵⁴⁷ Le Comité SPS a adopté un projet d'accord entre l'OMC et l'OIE (G/SPS/W/61) qui a été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises, puis par le Conseil général à sa réunion du 22 octobre.

⁵⁴⁸ OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Rôle des organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur dans les réunions du Comité*, Note du Secrétariat, G/SPS/GEN/253, 12 juin 2001 ; Note du Secrétariat de l'OMC: *Relation avec le Codex, la CIPV et l'OIE*, G/SPS/GEN/775, 15 mai 2007.

ces organisations internationales aux Etats membres du Comité SPS et régulièrement remises à jour⁵⁴⁹. Par exemple, le Secrétariat de la CIPV a rendu compte de l'adoption du nouveau texte révisé de la CIPV par la Conférence de la FAO en novembre 1997. Ce qui a été l'occasion pour le Comité d'inviter les Membres à ratifier le texte et d'encourager ceux qui n'étaient pas signataires de la CIPV à envisager de le devenir étant donné l'importance de cette convention pour la mise en œuvre de l'*Accord SPS*. L'OMS a rendu compte de la révision du Règlement sanitaire international (RSI)⁵⁵⁰. Des consultations informelles ont été engagées avec le Secrétariat de l'OMS en vue de préciser la relation entre l'*Accord SPS* et le RSI afin de créer des synergies et d'identifier rapidement les difficultés ou conflits potentiels. Le Comité SPS a engagé des discussions informelles avec le Secrétariat de la CDV à propos des négociations en cours sur le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques de l'ONU

Compte tenu de leur reconnaissance explicite de l'*Accord SPS* lui-même, ces organisations sont invitées à prendre la parole aux réunions du Comité SPS sur tout point pertinent de l'ordre du jour, et pas seulement pour évoquer leurs activités d'assistance technique ou pour faire rapport d'autres activités pertinentes au titre du point de l'ordre du jour consacré aux organisations ayant le statut d'observateur. Ainsi, par exemple, lorsque les discussions ont porté sur les matériaux d'emballage à base de bois, la CIPV est intervenue intervenir pour expliquer la situation de la mise en œuvre de la norme N.I.M.P. n°15. Le Comité a aussi demandé des renseignements aux trois organisations dans le cadre de ses discussions sur l'équivalence (article 4), et à l'OIE et à la CIPV à propos de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6)⁵⁵¹.

D'autres organisations ayant le statut d'observateur, et en particulier l'OMS et l'IICA, fournissent souvent des documents portant sur des questions intéressant le Comité SPS Suite à une demande faite, lors de la réunion de novembre 2000, aux organisations internationales ayant le statut d'observateur *ad hoc* de présenter les mesures prises concernant la mise en œuvre de

⁵⁴⁹ OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Liste complète des normes, codes d'usages, directives et textes connexes du Codex présentée par la commission du Codex Alimentarius (Codex)*, G/SPS/GEN/514, 18 octobre, 2004 ; *Normes internationales pertinentes, Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)*, G/SPS/GEN/512, 24 septembre 2004 ; *Situation en matière de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, Communication présentée par le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)*, G/SPS/GEN/513, 4 octobre 2004.

⁵⁵⁰ C'est un instrument juridique contraignant qui énonce, dans le domaine sanitaire et en matière de quarantaine, des prescriptions et autres procédures qui ont pour but d'empêcher la propagation internationale des maladies tout en réduisant le risque d'obstacles aux échanges internationaux.

⁵⁵¹ OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Note du Secrétariat de l'OMC: Relation avec le Codex, la CIPV et l'OIE*, G/SPS/GEN/775, 15 mai 2007, p. 1.

l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'IICA a attiré l'attention du Comité sur ses activités concernant l'application de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC⁵⁵². Enfin, certaines organisations, parmi lesquelles la Banque mondiale et le CCI, transmettent à l'occasion, oralement ou par écrit, des renseignements ayant trait à des questions particulières telles que l'assistance technique. Un certain nombre d'organisations ayant le statut d'observateur assistent régulièrement aux réunions du Comité, mais ne prennent pas la parole. Certaines ne participent pas régulièrement, ou ne participent même pas du tout. En outre, des organisations ayant le statut d'observateur ont été invitées à participer à certaines réunions informelles, dans lesquelles leurs activités et compétences pouvaient être particulièrement utiles aux débats du Comité, comme en témoignent les débats ayant trait à la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 (équivalence).

Section II : L'intervention strictement encadrée des organisations internationales lors de la procédure de règlement des différends

Le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après *Mémorandum d'accord*), figurant à l'Annexe 2 de *l'Accord de Marrakech instituant l'OMC* établit un mécanisme intégré de règlement des différends. Un Organe de règlement des différends (ORD), a été institué, formation particulière du Conseil Général de l'OMC qui se réunit pour examiner les différends relatifs à tout accord visé par le *Memorandum d'accord*. Comprenant des représentants de l'ensemble des Membres de l'OMC, il est chargé d'administrer le *Mémorandum d'accord*. L'ORD est donc le seul organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre de leurs recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions (sanctions commerciales) en cas de non-respect des recommandations.

Le processus de règlement des différends de l'OMC est interétatique. Seuls les Membres de l'OMC qui sont parties à un différend, ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierces parties dans ce différend, y ont accès et sont fondés en droit, en qualité de parties ou de tierces parties, à participer aux travaux d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel conformément

⁵⁵² OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Mesures prises concernant la mise en œuvre de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Renseignements présentés par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)*, G/SPS/GEN/235, 9 mars 2001.

au *Mémorandum d'accord*⁵⁵³. Ce caractère interétatique de la procédure de règlement des différends à l'OMC a été affirmé dans l'affaire *États-Unis — Crevettes*⁵⁵⁴. Ces positions ont été réaffirmées dans l'affaire *États-Unis — Plomb et bismuth II*⁵⁵⁵. En conséquence, seuls les Etats parties ou tierces parties ont le droit de présenter des communications à un groupe spécial et ont un droit légal à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial⁵⁵⁶.

Les autres sujets de droit, personnes ou organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, n'ont donc pas accès à la procédure de règlement des différends et ne sont pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Un groupe spécial n'est légalement tenu d'accepter et prendre en compte que les communications présentées par les parties et les tierces parties au cours de la procédure. Ce qui signifie que, sauf exceptions, les travaux des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont fermés à tout représentant d'autres OIG et que, par ailleurs, ces derniers n'ont aucun droit, sauf exception expressément prévue dans les accords, à contribuer à leurs travaux.

Le principe de spécialité des organisations internationales implique qu'une organisation internationale voit son domaine de compétence limité à l'objectif qui lui a été assigné par sa charte constitutive⁵⁵⁷. Ainsi, l'OMC voit son domaine de compétence limité aux relations commerciales multilatérales entre ses membres⁵⁵⁸. Cela signifie qu'elle ne peut traiter des politiques et mesures non commerciales qu'en ce qu'elles ont des effets sur le commerce et qu'elle n'a pas vocation à intervenir dans l'élaboration de normes externes. Par conséquent, si par exemple, l'OMC n'est pas compétente en matière environnementale, elle est « concernée » par les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM pouvant avoir un effet sur les droits et obligations contractés par les membres de l'OMC. S'il n'appartient certes pas à l'OMC de définir au niveau multilatéral les autres politiques qu'elles soient sous peine d'outrepasser ses

⁵⁵³ *Accord instituant l'OMC*, Annexe 2, *Mémorandum d'accord*, articles 4, 6, 9 et 10.

⁵⁵⁴ OMC, ORD, *États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, 22 octobre 2001, § 101.

⁵⁵⁵ OMC, ORD, *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, Rapport de l'OA, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, § s 39-41.

⁵⁵⁶ *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, articles 10 et 12 et Appendice 3.

⁵⁵⁷ CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *op. cit.* voir la note 89, pp. 55-66 ; KLEIN (P.), « Reflections on the Principle of Speciality Revisited and the Politicisation' of the Specialized Agencies », *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, BOISSON DE CHAZOURNES (L.), SANDS (P.), Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 78-91.

⁵⁵⁸ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article II Champ d'action de l'OMC.

compétences, elle doit cependant participer à l'élaboration de leur cohérence avec la politique commerciale notamment en matière de traitement des rapports entre le droit de l'OMC et les autres domaines du droit. En effet, le risque est désormais grand que les règles conventionnelles issues du droit commercial international entrent en concurrence avec les règles issues d'autres accords conclus par ses membres. Qu'en est-il lorsque les négociations achoppent comme c'est le cas au sein de l'OMC ? Pour certains Membres de l'OMC, le recours aux mécanismes de règlement des différends peut alors constituer le moyen de contourner l'échec des négociations notamment dans les domaines traitant des liens entre les politiques commerciales et les autres aspects liés au commerce mais non commerciaux tels la protection de l'environnement ou des normes sociales. Dans cette hypothèse, c'est l'ORD qui se retrouve à aujourd'hui à traiter de la question de l'articulation des règles de l'OMC et avec celles contenues dans les autres accords internationaux avec le risque qu'il fasse primer l'intérêt du libéralisme économique sur ceux des autres considérations non commerciales. Or ce risque est d'autant plus élevé que les représentants des autres OIG sont dans l'impossibilité de participer aux travaux des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. L'accroissement de la contribution de l'ORD au traitement des normes non commerciales non sans controverse renforce l'importance de développer l'intervention des autres organisations internationales dans la procédure de règlement des différends.

Les OIG, tout comme les ONG ou les personnes privées, ne peuvent intervenir que de deux manières dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au sein de l'OMC Soit de manière spontanée en tant qu'*amicus curiae*, soit à la demande d'une Groupe spécial par le biais de mécanismes de coopération existant. Le mécanisme de *amicus curiae*, littéralement l'ami de la cour en latin, permet à une personne, non partie à une procédure juridictionnelle de présenter une requête à son initiative dans le but d'apporter l'expertise de ses compétences. En outre, la participation de membres d'organisations internationales en tant qu'experts dans des groupes spéciaux peut être spécifiquement précisée dans les accords. En pratique, rares sont les accords qui ont institutionnalisé la consultation des autres OIG par les groupes spéciaux (§ 1), l'autonomie des groupes spéciaux chargés du règlement des différends constituant une limite à leur intervention dans la procédure (§ 2).

§ 1 : *L'institutionnalisation limitée de la consultation des autres organisations internationales par les groupes spéciaux dans la procédure de règlement des différends au sein de l'OMC*

Alors que le *GATT 1947* ne faisait aucune référence à d'autres accords internationaux si ce n'est au FMI, nombreux sont les accords négociés dans le cadre de l'Uruguay Round qui font

référence à des accords administrés par d'autres organisations ainsi qu'à leur activité normative. La consultation de ces OIG dans le cadre d'une procédure de règlement des différends et d'une éventuelle institutionnalisation est une question qui a été évoquée lors des négociations de l'Uruguay Round non sans controverse.

Dans le cadre de la négociation de l'*ADPIC*, la question de la consultation de l'OMPI dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend où l'interprétation de l'une des conventions internationales administrées par cette organisation a été discutée. Elle aurait dû permettre une interconnexion entre le système de règlement des différends de l'*ADPIC* et d'autres accords internationaux portant sur les DPI⁵⁵⁹. Les groupes spéciaux devraient être en mesure de demander des renseignements et des conseils à l'OMPI et/ou à d'autres organisations internationales compétentes, surtout à propos des dispositions des conventions administrées par ces organisations. Mais beaucoup d'Etats ont rejeté une telle institutionnalisation. Non concordance des parties, refus d'aboutir à un partage de compétence avec d'autres organisations en matière de différends, suffisance des procédures de règlement des différends du GATT sont autant de raisons invoquées alors pour rejeter toute nécessité de prévoir des dispositions spéciales à cet égard dans un accord sur les *ADPIC*. La question s'est aussi posée lors des négociations de l'*Accord SPS*, un certain nombre de participants ont été d'avis que l'amélioration de la liaison entre le GATT et les organisations internationales de normalisation compétentes permettrait de renforcer les règles et disciplines du GATT. Finalement, c'est l'autonomie des Groupes spéciaux qui a été consacrée, ni les accords, ni le *Memorandum d'accord* ne prévoient l'obligation de consulter une autre organisation internationale lorsque l'interprétation d'une norme issue d'un accord qu'elle administre est en conflit. Seul a été consacrée un droit général pour les groupes spéciaux de demander des renseignements et ainsi d'avoir recours à des experts et donc éventuellement des experts issus d'autres organisations internationales (A), seuls certains accords le prévoyant expressément (B).

⁵⁵⁹ GATT, Négociation d'Uruguay - Groupe de négociation sur les marchandises - Groupe de négociation sur les *ADPIC*, Réunion du Groupe de négociation tenue les 11, 12 et 14 décembre 1989 - Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/17, 23 janvier 1990, page 3, § 7.

A. La reconnaissance du droit des Groupes spéciaux d'avoir recours à des experts comme source de renseignements

L'admissibilité des interventions des sujets non membres de l'OMC aux travaux des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel reste très limitée. Ce n'est que sous l'angle de l'expertise scientifique et technique qu'ils peuvent participer. Les membres des groupes spéciaux sont composés de personnes choisies en fonction de leur haute qualification en matière commerciale internationale⁵⁶⁰. Or les différends aujourd'hui « *mettent souvent en jeu des questions factuelles complexes de caractère technique ou scientifique, par exemple lorsque l'existence ou l'importance d'un risque sanitaire lié à un certain produit est un sujet de litige entre les parties* ». Aussi l'article 13:2 du *Mémoire d'accord* sur le règlement des différends habilite, les groupes spéciaux, lors de l'examen d'une affaire par un groupe spécial, sont habilités, une fois après avoir entendu les arguments du plaignant et de la défense, et si une partie soulève des questions de caractère scientifique ou technique, à demander des renseignements à toute source qu'ils jugent appropriée dans le but de rechercher et d'établir les faits nécessaires qui leur permettront de rendre une décision juridictionnelle dans un différend. L'un des aspects de l'article 13 est le droit pour le Groupe spécial de consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question dont il est saisi. Lorsqu'un groupe spécial juge nécessaire de consulter des experts afin de s'acquitter de son devoir de procéder à une évaluation objective des faits, il peut consulter soit des experts individuels soit désigner un groupe consultatif d'experts en vue de l'établissement d'un rapport consultatif.

Les règles régissant l'établissement de groupes consultatifs d'experts et leurs procédures figurent à l'Appendice 4 du *Mémoire d'accord*. Les groupes consultatifs d'experts remplissent leurs fonctions sous l'autorité du groupe spécial, auquel ils font rapport. Le groupe spécial arrête leur mandat et le détail de leurs procédures de travail. Les rapports finaux des groupes consultatifs d'experts sont remis aux parties au différend lorsqu'ils sont soumis au groupe spécial. Les groupes consultatifs d'experts n'ont qu'un rôle de conseiller. La décision finale sur les points de droit et l'établissement des faits compte tenu des avis des experts reste l'apanage du groupe spécial. Seules les personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré peuvent participer aux travaux des groupes

⁵⁶⁰ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Annexe 2 Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, article 8 Composition des groupes spéciaux, § 1.

consultatifs d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en font partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Ni les gouvernements ni les organisations ne doivent leur donner d'instructions concernant les questions dont un groupe consultatif d'experts est saisi. Les règles de conduite relatives au *mémorandum d'accord* sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁵⁶¹ s'appliquent notamment aux participants en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends⁵⁶². Elles ont énoncé certains principes directeurs tels l'indépendance et l'impartialité, le respect de la confidentialité des procédures des organes⁵⁶³.

À ce jour, lorsque des groupes spéciaux ont eu recours à des experts, ils n'ont pas établi de groupes consultatifs d'experts mais consulté des experts individuels. Ils les ont choisis en consultation avec les parties, leur ont donné une liste de questions auxquelles chaque expert a répondu individuellement par écrit, et ont convoqué une réunion spéciale avec les experts au cours de laquelle ces questions et d'autres ont été abordées avec les membres du groupe spécial et les parties. Le rapport du groupe spécial contenait habituellement les réponses écrites des experts aux questions du groupe spécial ainsi que la transcription des débats de la réunion avec le groupe spécial.⁵⁶⁴

Outre la règle générale de l'article 13 du *Mémorandum d'accord*, les dispositions de certains accords autorisent explicitement les groupes spéciaux à demander l'avis d'experts lorsqu'ils traitent de questions relevant de ces accords sans que soit expressément envisagée la participation des OIG pertinentes.

⁵⁶¹ OMC, Les règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DSB/RC/1, 11 décembre 1996.

⁵⁶² OMC, *Les règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, *ibid.*, Annexe 1b: Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après: article 13:1, 13:2 du Mémorandum d'accord; article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; - article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

⁵⁶³ OMC, Les règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, *ibid.*, Point II. Principe directeur.

⁵⁶⁴ OMC, « Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends », *Module de formation au système de règlement des différends*, § 3.6, Les experts, http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c3s6p1_f.htm.

B. Des dispositions autorisant explicitement les groupes spéciaux à demander l'avis d'experts issus d'autres organisations internationales rares

C'est par exemple le cas de l'*Accord SPS*. Ainsi une prescription touchant l'innocuité des produits alimentaires, la santé animale ou la préservation des végétaux peut être contestée, si elle constitue une restriction au commerce et si son application ne semble pas être justifiée par les données scientifiques. L'organisation de consultations bilatérales est encouragée pour que les pays aient la possibilité de régler leurs différends par la discussion et de trouver une solution mutuellement acceptable. Toutefois, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le ou les plaignants peuvent demander après une période officielle de consultations de 60 jours, l'établissement d'un groupe spécial⁵⁶⁵. L'article 11:2 de l'*Accord SPS* habilite explicitement les groupes spéciaux chargés d'examiner des différends relevant de cet accord lorsqu'ils qui soulèvent des questions scientifiques et techniques à « demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend »⁵⁶⁶. Aussi, au cours de ses délibérations concernant une mesure commerciale sanitaire ou phytosanitaire, le Groupe spécial peut demander des avis sur des questions scientifiques ou techniques. Pour ce faire, il peut de, son fait ou à la demande des parties, s'adresser, à des experts individuels, établir un groupe d'experts techniques ou consulter une organisation internationale compétente. Cependant ce n'est en rien une obligation.

L'*Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires* prévoit⁵⁶⁷ en son article 4.5⁵⁶⁸ la possibilité pour un groupe spécial de demander l'assistance d'un Groupe d'experts permanent⁵⁶⁹ (GEP) pour déterminer si la mesure à l'origine du différend est une subvention prohibée. C'est le Comité des subventions et des mesures compensatoires qui établit ce Groupe d'experts permanent et élit les cinq membres.⁵⁷⁰ Les conclusions du G.E.P. sur la question de

⁵⁶⁵ *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, article 11 (1) Consultations et règlement des différends

⁵⁶⁶ *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, article 11(2) Consultations et règlement des différends

⁵⁶⁷ *Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires*.

⁵⁶⁸ *Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires*, article 4 Voies de recours.

⁵⁶⁹ *Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires*, article 24: Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires : « 24.3 Le Comité établira un Groupe d'experts permanent composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Les experts seront élus par le Comité et l'un d'eux sera remplacé chaque année. Il pourra être demandé au GEP d'aider un groupe spécial, comme il est prévu au § 5 de l'article 4. Le Comité pourra aussi demander un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention ».

⁵⁷⁰ *Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires*, article 24 Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires, § 3.

savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée doivent être acceptées par le groupe spécial sans modification. En pratique, si ses membres sont régulièrement élus et renouvelés, le G.E.P., n'a pour l'instant jamais été appelé à remplir ses devoirs⁵⁷¹.

L'*Accord OTC* prévoit aussi en son article 14.2⁵⁷² qu'à la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial puisse établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts. Les groupes d'experts techniques sont régis par les procédures prévues à l'Annexe 2⁵⁷³. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail sont arrêtés par le groupe spécial, auquel ils font rapport⁵⁷⁴. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques est limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré⁵⁷⁵. Les membres des groupes d'experts techniques en font partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donnent donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques est saisi⁵⁷⁶. Les groupes d'experts techniques peuvent consulter toute source qu'ils jugent appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques⁵⁷⁷. Le groupe d'experts techniques soumet un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial⁵⁷⁸.

L'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994* (évaluation en douane) prévoit l'institution, sous l'égide du C.D.D. d'un Comité technique⁵⁷⁹ en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'accord⁵⁸⁰ et dont l'une des attributions est d'examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial. En effet, à la demande

⁵⁷¹ OMC, Comité des subventions et des mesures compensatoires, *Compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 3 mai 2011*, point F, p. 12.

⁵⁷² *Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires*, article 14.2.

⁵⁷³ *Ibid.*, article 14 :3.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, Annexe 2 : Groupes d'Experts Techniques § 1.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, Annexe 2 : Groupes d'Experts Techniques § 2.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, Annexe 2 : Groupes d'Experts Techniques § 3.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, Annexe 2 : Groupes d'Experts Techniques § 4.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, Annexe 2 : Groupes d'Experts Techniques § 6.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, article 19 Consultations et règlement des différends ; Annexe II Comité technique de l'évaluation en douane

⁵⁸⁰ *Ibid.*, Annexe 2, § 1.

d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions de l'accord peut demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. C'est le groupe spécial qui détermine alors le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixe le délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prend le rapport du Comité technique en considération sans être lié par la position prise⁵⁸¹.

Enfin, l'article XV:2 du *GATT* de 1994 sur les dispositions en matière de change prévoit, dans certaines circonstances la tenue de consultations avec le FMI. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner «*des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change* » sans néanmoins faire référence expressément aux travaux des Groupes spéciaux⁵⁸².

§ 2 : L'autonomie des groupes spéciaux chargés du règlement des différends comme limite à l'intervention des autres organisations internationales dans la procédure

Les groupes spéciaux sont libres de régler et diriger leur propre procédure. Ainsi, ils ont le libre choix des moyens ou instrument «*pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi* » au sens de l'article Article 11 du *Mémorandum d'accord* sur la détermination de la fonction des groupes spéciaux, dont le droit de demander des renseignements. Dans le cadre de l'affaire *Argentine — Chaussures, textiles et vêtements*, l'ORD a rappelé que «*(l)e Mémorandum d'accord donne (certes) aux groupes spéciaux le choix entre différents moyens ou instruments pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11(dont) le droit de "demander des renseignements et des avis techniques", prévu à l'article 13 du Mémorandum d'accord*»⁵⁸³. Aussi, conformément à l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord*, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. Mais ce n'est en rien une obligation. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire (A) qui se justifie par l'autonomie des groupes spéciaux chargés du règlement des différends (B).

⁵⁸¹ Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires, Annexe 2, § 4.

⁵⁸² Cf. ci-dessus Première Partie, Titre I, Chapitre I Section I ! A La reconnaissance juridique d'une obligation de coordination horizontale entre l'OMC et le FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la balance des paiements

⁵⁸³ OMC, ORD, *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1, rapport distribué le 27 mars 1998 et adopté le 22 avril 1998, § 84.

A. La pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux de consulter des experts

Un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord* de demander des renseignements dans chaque cas. L'Organe d'appel a consacré le caractère discrétionnaire du pouvoir des groupes spéciaux de consulter des experts (1) en l'interprétant largement (2).

1. La consécration du caractère discrétionnaire du pouvoir des groupes spéciaux de consulter des experts

Un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord* de demander des renseignements dans chaque cas. Cette position a été, pour la première fois, affirmée dans l'affaire des *Hormones*, puis confirmée à de nombreuses reprises. Ainsi l'OA dans l'affaire *CE-Sardines* a-t-il rappelé que :

« L'article 13:2 du *Mémorandum d'accord* (...) est clairement libellée d'une manière qui accorde un pouvoir discrétionnaire aux groupes spéciaux, et nous l'avons interprétée dans ce sens. Les déclarations que nous avons faites dans les affaires CE — Hormones, Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles ("Argentine — Textiles et vêtements"), et États-Unis — Crevettes, étayent toutes la conclusion selon laquelle, au titre de l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord*, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu ou non de demander des renseignements à des sources extérieures. En l'espèce, le Groupe spécial a manifestement conclu qu'il n'avait pas besoin de demander des renseignements à la Commission du Codex et s'est comporté en conséquence. Nous pensons que, ce faisant, le Groupe spécial a agi dans les limites de l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord*. Un manquement au devoir au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* de procéder à une évaluation objective des faits de la cause ne peut pas résulter de l'exercice en bonne et due forme du pouvoir discrétionnaire autorisé par une autre disposition du *Mémorandum d'accord*, en l'occurrence l'article 13:2 »⁵⁸⁴.

L'OA dans l'affaire *CE-Sardines* a rejeté la plainte des C.E. selon laquelle le groupe spécial n'avait pas procédé à une « évaluation objective des faits de la cause », tel que requis par l'Article 11 du *Mémorandum d'accord*. Les C.E. avait allégué l'impropriété de la décision du Groupe

⁵⁸⁴ OMC, ORD, *Communautés européennes – désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002, § 302.

spécial de ne pas demander d'informations à la Commission du *Codex*. Quelle pertinence pouvait avoir l'intervention du *Codex* dans un tel différend ? Ce différend concernait le nom sous lequel certaines espèces de poissons pouvaient être commercialisées dans les C.E. Était en cause un Règlement CE⁵⁸⁵ qui établit des normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines. L'article 2 du Règlement CE dispose ce qui suit : « être préparés exclusivement à partir de poissons de l'espèce "*Sardina pilchardus* Walbaum" ». On trouve *Sardina pilchardus*, l'espèce de poisson à laquelle fait référence le Règlement CE, principalement près des côtes du nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée, et dans la mer Noire. En 1978, la Commission du *Codex*, a adopté une norme mondiale pour les sardines et produits du type sardines en conserve, la norme, *CODEX STAN 94-1981*, Rev.1-1995 qui vise les sardines ou produits du type sardines en conserve préparés à partir des 21 espèces de poissons. Or la CE donnait une certaine interprétation de cette norme et notamment de son l'article 6.1.1 ii, remise en cause par le Groupe spécial. Aussi a-t-elle demandé qu'une demande soit faite au *Codex* pour réaliser une telle interprétation. Si le Groupe spécial doute que l'interprétation de l'article 6.1.1 ii [de] *Codex Stan 94* avancée par les Communautés européennes soit correcte et qu'il estime devoir examiner la question du sens de l'article 6.1.1 ii) de *Codex Stan 94*, les Communautés européennes l'invitent à demander au *Codex Alimentarius* son avis sur le sens de ce texte. Les Communautés européennes remettaient en cause l'objectivité de l'évaluation de certains faits par le Groupe spécial notamment en refusant de demander à la Commission du *Codex* son opinion sur le sens, le statut et la validité de *Codex Stan 94*⁵⁸⁶.

Pour justifier sa décision de ne pas demander de renseignements à la Commission du *Codex*, le Groupe spécial a rappelé que : « dans l'affaire CE - Hormones, l'Organe d'appel a dit que l'article 13 du Mémoire d'accord "habilit[ait] les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis comme ils le jug[ai]ent approprié pour une affaire donnée".⁵⁸⁷ De même, dans l'affaire États-Unis - Crevettes, il a considéré qu' « un groupe spécial [avait] aussi le pouvoir d'accepter ou de rejeter tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu, ou d'en disposer d'une autre façon appropriée. Un groupe spécial [avait] en particulier la

⁵⁸⁵ Règlement (C.E.E.) n°2136/89 du Conseil, adopté par le Conseil des C.E. le 21 juin 1989 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990, *Journal officiel* n° L 212 du 22 juillet 1989.

⁵⁸⁶ OMC, ORD, Communautés européennes – désignation commerciale des sardines, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002, § 52.

⁵⁸⁷ OMC, ORD, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, rapport adopté le 13 février 1998, § 147.

*possibilité et le pouvoir de déterminer si des renseignements ou des avis [étaient] nécessaires dans une affaire donnée ... »⁵⁸⁸. En l'espèce, il a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de demander des renseignements à la Commission du *Codex Alimentarius*.*

2. *La portée étendue du caractère discrétionnaire du pouvoir des groupes spéciaux de consulter des experts*

Ce droit de demander des renseignements est aussi un droit d'évaluation de la source des renseignements ou des avis et de leur contenu. Dans l'affaire *États-Unis — Crevettes*, l'OA a insisté sur « *le caractère global du pouvoir qu'a un groupe spécial de "demander" des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il peut juger approprié* », ou « *à toute source qu'il [jugera] appropriée* ».

Aussi l'étendue de ce pouvoir est-elle très large, il englobe non seulement le choix de la source des renseignements ou des avis que le groupe spécial peut demander, son évaluation, mais aussi « *la possibilité de décider de ne pas demander de tels renseignements ou avis du tout* ». « *Un groupe spécial a en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer si des renseignements et des avis sont nécessaires dans une affaire donnée, d'évaluer l'admissibilité et la pertinence des renseignements ou avis reçus et de décider quelle importance il convient d'accorder à ces renseignements ou avis ou de conclure qu'aucune importance ne devrait être accordée à ce qui a été reçu* »⁵⁸⁹ Il en conclut ainsi qu' « *(u)n groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés* »⁵⁹⁰.

Les Groupes spéciaux sont donc libres de déterminer s'il est nécessaire de rechercher l'avis d'experts scientifiques agissant à titre individuel ou l'avis d'un groupe d'experts scientifiques, sous réserve de consulter les parties sur leur choix. Dans cette hypothèse, le groupe spécial, peut, établir des règles de procédures *ad hoc*.

Dans l'affaire, *CE-Hormones*, les Communautés européennes estimaient que le Groupe spécial avait contrevenu aux dispositions de l'article 11:2 de l'*Accord SPS* ainsi qu'à celles de

⁵⁸⁸ OMC, ORD, « *États-Unis – Crevettes* », WT/DS58/AB/R, rapport adopté le 6 novembre 1998, RRD, 1998:VII, § 104.

⁵⁸⁹ *Ibid.*.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, § 108.

l'article 11, de l'article 13:2 et de l'appendice 4 du *Mémorandum d'accord* lors du choix des experts et du recours à leurs services⁵⁹¹. Le Groupe spécial avait décidé de solliciter l'avis d'experts concernant certaines questions scientifiques et autres questions techniques soulevées par les parties au différend et que, plutôt que d'établir un groupe consultatif d'experts, il avait jugé plus utile de se laisser la possibilité d'obtenir une série d'avis émanant d'experts agissant à titre individuelle⁵⁹², soulignant notamment que :

« (...) ni l'article 11:2 de l'*Accord SPS*, ni l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord* ne limitaient notre droit de demander des renseignements à des experts individuels, conformément à l'article 11:2, première phrase, de l'*Accord SPS* et à l'article 13:1 et 2, première phrase, du *Mémorandum d'accord*. L'article 11:2 de l'*Accord SPS* et l'article 13:2 du *Mémorandum d'accord* obligent tous deux le groupe spécial à consulter les parties au différend au moment du choix des experts. Toutefois, aucun des participants à la présente procédure d'appel n'a prétendu que le Groupe spécial ne l'avait pas consulté lorsqu'il a désigné les experts »⁵⁹³.

Suivant le Groupe spécial, l'OA a ainsi rejeté l'argumentation de la C.E. et précisé que :

« Aussi bien l'article 11:2 de l'*Accord SPS* que l'article 13 du *Mémorandum d'accord* habilite les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis comme ils le jugent approprié pour une affaire donnée. (...) (P)our ce qui est des différends portant sur des questions scientifiques ou techniques, ni l'article 11:2 de l'*Accord SPS* ni l'article 13 du *Mémorandum d'accord* n'empêchent un groupe spécial de consulter des experts agissant à titre individuel. L'*Accord SPS* et le *Mémorandum d'accord* laissent plutôt au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié »⁵⁹⁴.

(...) Les règles et procédures énoncées à l'appendice 4 du *Mémorandum d'accord* sont d'application lorsqu'un groupe consultatif d'experts a été établi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Par conséquent, une fois que le groupe spécial a décidé de demander l'avis d'experts scientifiques agissant à titre individuel, rien ne l'empêche, d'un point de vue juridique, d'élaborer, en consultation avec les parties au différend, des règles *ad hoc* pour une affaire donnée⁵⁹⁵.

⁵⁹¹ OMC, ORD, *États-Unis - Crevettes*, WT/DS58/AB/R, § 127.

⁵⁹² *Ibid.*, § 133.

⁵⁹³ *Ibid.*, § 134.

⁵⁹⁴ OMC, ORD, *CE - Hormones*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, § 147.

⁵⁹⁵ OMC, ORD, *Communauté européenne - Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R ; WT/DS48/AB/R. Rapport d'appel commun aux deux affaires introduites respectivement par le Canada et les États-Unis, mis en circulation le 16 janvier 1998 et adopté le 13 février 1998, § 148.

Enfin, les groupes spéciaux conservent le droit d'accepter ou de rejeter les renseignements ou avis qu'ils soient sollicités ou non. La question des interventions non sollicitées peut aussi avoir une certaine pertinence au regard de la participation des organisations internationales même si en pratique, la question a plus été posée vis-à-vis des O.N.G. C'est dans l'affaire *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* que pour la première fois l'OA a consacré son pouvoir d'accepter les mémoires d'*amici curiae* en suivant ce raisonnement :

« Aux fins de l'examen de cette question, nous observons d'abord qu'aucune disposition du *Mémorandum d'accord* ou des Procédures de travail ne dispose expressément que l'Organe d'appel peut accepter et examiner des communications ou des mémoires émanant de sources autres que les participants et les participants tiers à une procédure d'appel. Par contre, ni le *Mémorandum d'accord* ni les Procédures de travail n'interdisent explicitement d'accepter ou d'examiner ces mémoires ... [L'article 17:9⁵⁹⁶] indique clairement que l'Organe d'appel dispose d'un large pouvoir lorsqu'il s'agit d'adopter des règles de procédure qui n'entrent pas en conflit avec les règles et procédures énoncées dans le *Mémorandum d'accord* ou les accords visés. Par conséquent, nous sommes d'avis que pour autant que nous agissions conformément aux dispositions du *Mémorandum d'accord* et des accords visés, nous sommes habilités légalement à décider de l'opportunité d'accepter et d'examiner ou non les renseignements que nous estimons pertinents et utiles dans le cadre d'une procédure d'appel »⁵⁹⁷

L'OA a rappelé que la participation de particuliers et d'organisations dépendait de l'autorisation de cette participation que l'OA ne donnait que si il jugeait pertinent et utile de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel. En l'espèce, l'OA n'avait pas jugé qu'il était nécessaire, pour rendre sa décision, de prendre en considération les deux mémoires d'*amicus curiae* qui ont été déposés.⁵⁹⁸ Cette même approche a été suivie dans un certain nombre d'appels ultérieurs.⁵⁹⁹

C'est dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, que pour la première fois, l'OA a accepté trois mémoires d'*amici curiae* qui étaient joints en tant que pièces à la communication de l'appelant dans cet appel. Étaient en cause des renseignements non demandés émanant de trois organisations

⁵⁹⁶ Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, article 17 Procédures pour l'examen en appel, § 9.

⁵⁹⁷ OMC, ORD, *États-Unis – Plomb et Bismuth II*", Rapport de l'Organe d'appel, § 39.

⁵⁹⁸ OMC, ORD, *États-Unis – Plomb et Bismuth II*", Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 58, § 42.

⁵⁹⁹ CE – Amiante, *supra* ; Thaïlande – Poutres en H et États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie).

non gouvernementales américaine à leur initiative⁶⁰⁰. Les CE demandaient au groupe spécial de ne pas prendre en compte leur contenu soumis par les O.N.G alors que les Etats-Unis demandaient la prise en compte des informations transmises. Le Groupe spécial refusa de les prendre compte considérant qu'accepter des informations non demandées de sources non gouvernementales était incompatible avec les dispositions du *Mémorandum d'accord*⁶⁰¹. L'OA a remis en cause une telle interprétation de l'Article 13 du *Mémorandum d'accord* considérant que le fait d'accepter des informations non requises de sources non gouvernementales n'était pas incompatible avec les dispositions du *Mémorandum d'accord*. Aussi considère-t-il que « *Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés* »⁶⁰².

B. L'autonomie des groupes spéciaux comme fondement et limite à l'intervention des autres OIG dans la procédure de règlement des différends

La question du recours aux autres OIG a été traitée selon la problématique de l'autonomie et du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux de diriger leur procédure et d'interpréter les accords administré par l'OMC⁶⁰³. Seul appartient à l'OMC et à ses organes le droit d'élaborer et d'interpréter les règles du commerce international. Autoriser une autre organisation internationale à le faire constituerait une ingérence extérieure inacceptable. Aussi, « *(l)e système de règlement des différends de l'OMC, du fait de ses caractéristiques propres et de l'autonomie dont il jouit dans le cadre de ses responsabilités juridictionnelles, n'offre aucun espace juridique à la coopération avec d'autres organisations internationales, sauf dans des cas particuliers où les groupes spéciaux exercent leur droit de demander des renseignements* ». Le Conseil consultatif a approuvé le maintien de cette politique considérant qu'elle se justifiait par le fait en tant que *lex specialis*, le système juridique de l'OMC « *ne peut être modifié de l'extérieur par d'autres organisations internationales qui n'ont pas la même composition et qui ont des principes différents en matière de création de règles* »⁶⁰⁴

⁶⁰⁰ OMC, ORD, *États-Unis - Crevette*, *ibid.*, § 101.

⁶⁰¹ *Ibid.* § 7.8.

⁶⁰² *Ibid.*, § 108.

⁶⁰³ RUIZ FABRI (H.), « La procédure et la jurisprudence », *Le règlement des différends à l'OMC Les Notes bleues de Bercy*, n° 186, 1-15 juillet 2000, http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/nbb/nbb186/proce.htm.

⁶⁰⁴ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 58, § 168, p. 45

Pour autant, lorsque des consultations sont menées, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, avec une autre organisation internationale, les Groupes spéciaux ne délèguent en rien leur fonction judiciaire. C'est ce qu'a rappelé l'OA dans l'affaire *Inde-Restrictions quantitatives*. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait consulté le FMI sur la situation de la balance des paiements de l'Inde. C'est dans ce contexte que la question s'est posée de savoir si, à la lumière de l'article XV:2, qui fait référence à des consultations entre les Parties contractantes et le FMI, un groupe spécial pourrait s'engager dans de telles consultations avec le FMI. Dans les relations entre l'OMC et le FMI, la seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui exige la tenue de consultations avec le FMI est l'article XV:2 du GATT de 1994. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change" »⁶⁰⁵.

L'Inde reprochait au groupe spécial de s'être pas fondé sur une évaluation objective de en constatant constaté la non justification des restrictions appliquées par l'Inde à des fins de balance des paiements au regard de la note relative à l'article XVIII:11. Elle considérait, en effet, qu'elle n'avait pas exécuté seule et de manière indépendante l'évaluation des faits mais l'avait déléguée au FMI sans autorisation expresse en le consultant en tant qu'expert et en substituant cet avis à celui du groupe spécial, abandonnant de ce fait ses pouvoirs judiciaires consistant à procéder à une évaluation objective de la question⁶⁰⁶. Les États-Unis, à l'inverse, estimaient que le Groupe spécial loin d'avoir abandonné ses attributions au FMI, avait pris en compte, outre les réponses du FMI, nombre d'éléments de preuve fournis avant que le Groupe spécial ne consulte le FMI, les communications de l'Inde sur l'accroissement des importations qui résulterait de la suppression des restrictions, son stock de réserves et d'autres facteurs qu'elle a cités, par exemple la crise monétaire asiatique et l'évolution de la situation des réserves du pays de novembre 1997 à juin 1998⁶⁰⁷.

Pour l'Organe d'appel, le Groupe spécial, sur le fondement de l'article XV:2 du GATT de 1994 a

« posé au FMI un certain nombre de questions au sujet de la situation de la balance des paiements de l'Inde. Cependant, cette consultation ne consiste en rien en une délégation de

⁶⁰⁵ OMC, ORD, *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1, § 84-85.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, § 48-50.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, § 76-78.

sa fonction judiciaire au Groupe spécial comme le prétendait l'Inde. Le Groupe spécial a certes « accordé une importance considérable aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions », mais il n'a en rien « délégué au FMI sa fonction judiciaire qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question » puisqu'il « ne s'est pas contenté d'accepter les vues du FMI, (mais) en a fait une analyse critique et a aussi pris en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions »⁶⁰⁸.

Néanmoins, « concernant la question de savoir si l'article XV:2 du GATT de 1994 exige que les groupes spéciaux entrent en consultations avec le FMI ou considèrent comme décisives des déterminations spécifiques du FMI qui a été longuement débattue par les parties devant le Groupe spécial », le groupe spécial « n'a pas jugé nécessaire en l'espèce de se prononcer sur ce point ». Puisque l'appel ne porte pas sur cette constatation du Groupe spécial, l'OA s'est abstenu de prendre position à ce sujet⁶⁰⁹.

« Pas plus que dans l'Accord sur l'OMC, il n'y a dans l'Accord entre le FMI et l'OMC de disposition qui exige qu'un groupe spécial entre en consultations avec le FMI dans une affaire comme celle qui nous intéresse. En vertu du paragraphe 8 de cet accord, dans une affaire ayant trait à “des mesures de change relevant de la compétence du Fonds”, le FMI “fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds.” Or, la présente affaire ne porte pas sur “des mesures de change relevant de la compétence du Fonds”. Le paragraphe 8 prévoit aussi que le FMI “pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à [l'OMC] ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends). » (non souligné dans l'original). Evidemment le FMI n'a pas été autorisé à communiquer ses vues à un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend sur des questions ne se rapportant pas à des mesures de change relevant de sa compétence, à moins qu'il n'y ait été invité par un groupe spécial au titre de l'article 13 du *Mémorandum d'Accord* »⁶¹⁰.

⁶⁰⁸ OMC, ORD, *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Rapport de l'Organe d'appel*, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999, § 149.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, § 152.

⁶¹⁰ OMC, ORD, *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1, § 84-85.

Il appartient à chaque groupe spécial de régler sa propre procédure sous réserve de quelques éléments succincts contenus dans le *Mémoire d'accord* sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, et essentiellement relatifs aux délais. Ce pouvoir est considéré comme discrétionnaire par l'Organe d'appel, qui se borne à contrôler qu'il n'en a pas été fait un usage abusif. Ainsi, l'Organe d'appel fait-il bien la différence entre l'utilité et l'abus dans le rapport "textiles" où était en cause le refus du Groupe spécial de consulter le Fonds monétaire international (FMI), à propos d'un accord invoqué par l'Argentine pour justifier le non-respect de certaines obligations au titre du droit de l'OMC. L'Organe d'appel a considéré que ces consultations auraient peut-être été utiles, mais qu'en refusant d'y procéder, le groupe spécial n'a pas fait un usage abusif de ses pouvoirs⁶¹¹.

En conséquence, rien n'oblige un groupe spécial à consulter une organisation internationale dans un différend quand bien même ce différend impliquerait l'interprétation d'une norme issue d'un accord élaboré et/ou administré par cette organisation internationale évoqué expressément dans un Accord de l'Uruguay round. Pourtant la mise en place d'un système harmonisé implique la création et le développement d'activités de conciliation et de coordination.

⁶¹¹ OMC, ORD, *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* (WT/DS56/AB/R). Rapport d'appel mis en circulation le 27 mars 1998 et adopté le 22 avril 1998, § 86.

*

*

*

L'octroi par les organes de l'OMC du statut d'observateur à certains O.I.G constitue l'un des moyens de réaliser l'articulation entre l'OMC et ces organisations. Les observateurs ont ainsi contribué activement aux activités de l'OMC ; traduisant « l'existence d'un intérêt supérieur à celui de chacune institutions, d'un intérêt plus vaste également, à la satisfaction duquel elles doivent coopérer.»⁶¹². Cependant, les spécificités institutionnelles de l'OMC handicapent aujourd'hui cette contribution. La pratique en matière d'octroi d'un statut d'observateur aux autres organisations internationales est soumise aux pressions étatiques et subit de ce fait les effets pervers de la pratique du mode de décision par consensus. Elle devrait pourtant répondre « à un objectif utile. Toutefois, au cours des dernières années, (elle) a donné lieu à des manœuvres politiques et diplomatiques au lieu d'être fondés sur l'appréciation de son intérêt pratique.»⁶¹³. Aujourd'hui, nombre de demandes du statut d'observateur par des OIG ne sont pas même examinées. C'est dans ce contexte de manœuvres politiques et diplomatiques, que le Conseil consultatif Sutherland a recommandé « que la question du statut d'observateur auprès de l'OMC ne soit pas examinée en fonction des tensions politiques et des conflits existants dans d'autres instances [mais en tirant] parti du fait que l'OMC est une organisation internationale « *sui generis* » et [en prenant] position sur le statut d'observateur en se fondant uniquement sur le rôle de l'organisation en tant qu'instance de négociation commerciale. »⁶¹⁴. L'OMC demeure bel et bien cette *Member driven organization*, au sein de laquelle les Etats membres de l'OMC ont un contrôle quasi-total de l'Organisation, et le Secrétariat des pouvoirs limités.

*

*

*

⁶¹² DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit.* voir la note 23, p. 472.

⁶¹³ SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 58, § 169, p. 45.

⁶¹⁴ *Ibid.*, § 169, p. 45

CONCLUSION DU TITRE II

Dans le cadre de l'exercice du mandat sur la cohérence des politiques économiques mondiales, l'OMC a établi des liaisons inter-organisationnelles nombreuses afin de coordonner ses activités avec celles des autres organisations internationales tout en permettant ces dernières une participation organique à ses activités. Aujourd'hui, alors que près de 140 organisations internationales ont le statut d'observateur auprès d'organes de l'OMC, cette dernière estime avoir noué des relations de travail avec près de 200 organisations internationales⁶¹⁵. Cette coopération a contribué au développement d'une interaction fonctionnelle interinstitutionnelle qui a permis à ses Membres de mettre en œuvre de leurs politiques économiques.

⁶¹⁵ OMC, *L'OMC et les autres organisations*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/coher_f.htm.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Dans sa thèse soutenue en 2006, B. Kieffer, soulignait l'importance de la « "renaissance" du triangle de Bretton Woods » s'appuyant sur le fait que « les documents de l'OMC qui traitent de la 'cohérence' ignorent généralement l'ensemble des organisations en dehors de ce nouveau triangle de Bretton Woods »⁶¹⁶. C'était sans doute négliger l'importance de la coopération menée dans les programmes d'harmonisation. Mais surtout, une telle conclusion n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Si effectivement la collaboration interinstitutionnelle de l'OMC en matière de cohérence, a, avant toutes choses été orientée vers les organisations internationales directement impliquées dans les accords adoptés lors de l'Uruguay Round, cette collaboration dont l'étendue varie selon les domaines et le mandat s'est progressivement étendue à d'autres domaines et d'autres organisations internationales. Il n'est qu'à lire les rapports sur la cohérence rendus par le Directeur général pour constater une telle évolution. Alors qu'effectivement les premiers rapports ne visent, que, conformément au paragraphe 2 de la Décision du Conseil général relative aux Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale, à informer les Membres des activités qui ont été menées par l'OMC dans le cadre de ses accords de coopération avec le FMI et la Banque mondiale, à partir de 2005, et pour la première fois, le Directeur général envisage, dans un cadre autre que celui du mandat stricto sensu sur la cohérence, les relations entre l'OMC et les autres organisations internationales⁶¹⁷.

Aujourd'hui, le mandat sur cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial a dépassé les accords de coopération formels et spécifiques de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale. Le système de l'OMC n'est qu'un élément d'un ensemble bien plus large de droits et obligations internationaux qui lient les Membres de l'OMC. Dans le cadre de ses conseils et comités, l'OMC entretient de nombreuses relations institutionnelles avec plusieurs autres organisations internationales et participe également en tant qu'observateur aux travaux de plusieurs organisations internationales. Bien que l'ampleur de cette coopération varie, la coordination et la cohérence des activités de l'OMC et de celles d'autres organisations

⁶¹⁶ KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, *op. cit.* voir la note 94, p. 320.

⁶¹⁷ Voir le point D. Cohérence internationale générale: coopération de l'OMC avec d'autres organisations internationales, pp. 13-15 in, *Rapport (2005) du Directeur général*, *op. cit.* voir la note 143.

internationales continuent de croître. Sont cités notamment la coopération avec l'OMPI, la CNUCED, la Commission mixte FAO/OMS du *Codex Alimentarius*, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale, le PNUE, les secrétariats de certains Accords environnementaux multilatéraux (AEM, l'OIT, la CCED, le PNUD, le CCI, l'Ecosoc, la Banque interaméricaine de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement ainsi que la Banque asiatique de développement. L'exercice du mandat sur la cohérence est ainsi à l'origine de la contribution de l'OMC à une meilleure gouvernance de la mondialisation.

DEUXIEME PARTIE LA CONTRIBUTION DE L'OMC A UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA MONDIALISATION

Le terme de gouvernance fait partie de ces mots à la mode dont il est mal aisé de donner une définition. Emprunté au vocabulaire des affaires, la notion de gouvernance fait son apparition dans le domaine des relations internationales vers la fin des années 80. On peut retenir la définition donnée par P. Moreau Defarges qui définit le système de gouvernance « *comme un ensemble de normes et de pratiques dans le cadre duquel diverses entités (...) gèrent un problème. Par rapport au « gouvernement » identifié au pouvoir étatique, la gouvernance est beaucoup plus large, plus floue, englobant tous les dispositifs par lesquels une société (nationale ou internationale) traite une question. La complexité croissante des dossiers, la présence de plusieurs niveaux de décision (organisations internationales, gouvernements, acteurs privés) appellent la gouvernance ou plutôt des gouvernances* »⁶¹⁸. Les organisations internationales, peuvent donc contribuer à cette gouvernance internationale. La question se pose de savoir si elles sont en mesure de corriger les déséquilibres économiques générés par la mondialisation. Or, « *la mondialisation, loin de marginaliser les organisations internationales à vocation économique, les conduit au contraire « à exercer un rôle de plus en plus déterminant dans l'élaboration et la gestion de l'ordre international »⁶¹⁹ : elles constituent le seul cadre dans lequel le processus peut être appréhendé – et donc, le cas échéant, réglementé et contrôlé-, dans sa globalité »⁶²⁰.*

C'est particulièrement le cas de l'OMC. La déclaration publiée conjointement, le 2 mai 2009, par l'OMS, la FAO, l'OIE et l'OMC est caractéristique de cette place actuelle de l'OMC au sein de la gouvernance mondiale. Pour l'OMC, cette déclaration présente même un caractère exceptionnel⁶²¹. Cette déclaration interinstitutionnelle a été adoptée dans le contexte de

⁶¹⁸ MOREAU DEFARGES (P.), *La communauté internationale*, P.U.F. Q.S.J., 2000, p. 60.

⁶¹⁹ CHEMAIN (R.), « L'ordre économique international à l'heure de la mondialisation », in *Droit de l'Economie Internationale*, *op. cit.* voir la note 235, 2004, p. 24.

⁶²⁰ PELLET (A.), « Commentaire de l'article 55 alinéa a et b », in *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.* voir la note 88, pp. 1479.

⁶²¹ OMC, *Émergence d'un accord sur la transparence sur le traitement spécial pour les PED concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les questions connexes*, réunion des 28 et 29 octobre 2009 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/sps_28oct09_f.htm ; Les Membres examinent les réactions commerciales face au problème de la grippe A/H1N1, 25 juin 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/sps_25jun09_f.htm.

propagation d'un nouveau virus de la grippe A de sous-type H1N1⁶²². Suite à cette propagation, un certain nombre d'Etats ont adopté des mesures exceptionnelles pour faire face à l'épidémie : certains établissent une surveillance des voyageurs en provenance des zones affectées, de nombreux gouvernements adoptent des plans de vaccination massive en anticipation de l'épidémie. Finalement l'épidémie n'a pas lieu et ce sont les mesures prises par les gouvernements au niveau national qui retiennent l'attention de la société civile⁶²³. L'action menée par les organisations internationales, notamment l'Organisation Mondiale de la Santé (l'OMS), n'a pas non plus été exempte de critiques⁶²⁴. Devant l'ampleur de l'épidémie qui s'étend à travers le monde, le 11 juin 2009, l'OMS qualifie la situation de pandémie et met en place un plan actif de riposte⁶²⁵. Une fois la menace écartée, des critiques relatives à la gestion par l'OMS de la pandémie notamment la réalité de la gravité de la pandémie, les éventuels conflits d'intérêts des experts de l'OMS vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique se sont élevées en Europe⁶²⁶, critiques auxquelles elle réplique avec vigueur⁶²⁷. Face à la propagation initiale et aux préoccupations

⁶²² Gouvernement français, Prévention des Risques Majeurs, *Pandémie grippale*, <http://www.risques.gouv.fr/risques-sanitaires/pandemie-grippale> ;

http://www.risques.gouv.fr/sites/default/files/upload/sdgsnplan_pandemiegrippale_octobre_2011.pdf

⁶²³ En France, par exemple, où une très importante campagne nationale de sensibilisation et de vaccination a été menée, la gestion de cet épisode pandémique durant l'automne et l'hiver 2009 a suscité de nombreuses critiques, conduisant notamment le gouvernement à mettre en œuvre une importante réforme de son Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale », Gouvernement français, Prévention des Risques Majeurs, *Plan national de Prévention et de lutte « Pandémie grippale » Document d'aide à la préparation et à la décision*, [\[http://www.risques.gouv.fr/sites/default/files/upload/sdgsnplan_pandemiegrippale_octobre_2011.pdf\]](http://www.risques.gouv.fr/sites/default/files/upload/sdgsnplan_pandemiegrippale_octobre_2011.pdf).

⁶²⁴ L'OMS est l'institution spécialisée des Nations Unies « directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international » (OMS, *À propos de l'OMS*, <http://www.who.int/about/fr/>). Elle coordonne la riposte internationale aux épidémies, à travers notamment la mise en œuvre d'un Règlement sanitaire international rénové (dit RSI (2005)) Ce dernier vise à « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux. Le RSI (2005) constitue un cadre dans lequel s'inscrivent les opérations d'alerte et d'action rapide en cas d'épidémie que mène déjà l'OMS en collaboration avec les pays pour endiguer les flambées d'ampleur internationale et renforcer la sécurité sanitaire internationale », OMS, *Alerte et action au niveau mondial (GAR)*, <http://www.who.int/csr/alertresponse/fr/>.

⁶²⁵ OMS, *Riposte mondiale à la pandémie de grippe A(H1N1) 2009 – méthodologie d'évaluation*, 12 avril 2010, http://www.who.int/csr/disease/swineflu/frequently_asked_questions/review_committee/fr/index.html.

⁶²⁶ Voir les critiques du *British Medical Journal (BMJ)*, COHEN (D.), CARTER (P.), « Conflicts of Interest. WHO and the Pandemic Flu “Conspiracies” », *BMJ* 2010, 3 juin 2010, <http://www.bmj.com/content/340/bmj.c2912> et du Conseil de l'Europe : *The handling of the H1N1 pandemic: more Transparency Needed*, Council of Europe, 7 juin 2010, <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12283.pdf>. Ces critiques ont été relayées par les médias (DUPARC (A), « OMS : le gendarme de l'action sanitaire mondiale », *Le Monde*, 17 mai 2010.

⁶²⁷ Dans une lettre adressée au *BMJ* le 8 juin dernier, le Directeur général de l'OMS, le Dr Margaret Chan a réfuté les allégations de conflits d'intérêt évoquées dans l'article paru le 3 juin. « À aucun moment, pas une seconde, les intérêts commerciaux ne sont intervenus dans ma prise de décision » écrit le Directeur général, voir OMS, « La riposte internationale face à la pandémie de grippe : L'OMS répond aux critiques », *Grippe pandémique 2009 H1N1*,

suscitées par la présence éventuelle du virus chez le porc, la Déclaration adoptée le 2 mai 2009, par l’OMS, la FAO, l’OIE et l’OMC visait à condamner le boycott du porc pour cause de grippe A (H1N1) adopté par certaines Etats. En effet, cette crise a suscité certaines tensions commerciales : un certain nombre d’Etats non touchés par la maladie⁶²⁸ ont adopté des mesures de restrictions commerciales voire d’interdictions visant les importations de porcs vivants et de produits du porc.⁶²⁹ Cette déclaration tient à rappeler que « (...) *la viande de porc (...), manipulé(e) conformément aux bonnes pratiques d’hygiène recommandées par l’OMS, la FAO, la Commission du Codex Alimentarius et l’OIE, n’ (est) pas une source d’infection* ». L’adoption d’une déclaration conjointe, *acte concerté émanant de plusieurs sujets de droit en vue d’un objet unique* »⁶³⁰ si elle n’est pas fréquente entre organisations internationales n’est pas non plus exceptionnelle. Les organisations internationales, en tant que sujets de droit, ont la capacité juridique nécessaire pour adopter de tels actes juridiques et s’associer à d’autres organisations internationales pour adopter une position commune. En réalité, le caractère exceptionnel de cette déclaration interinstitutionnelle tient au fait que l’OMC, l’organisation internationale à vocation universelle régissant les échanges commerciaux internationaux, se soit associée à une déclaration qui condamne l’adoption de mesures commerciales contraires aux normes adoptées par d’autres organisations internationales et notamment le *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l’OIE*. La majorité des déclarations publiques adoptées par l’OMC conjointement avec d’autres organisations internationales a pour objet une simple annonce d’activités ou publications conjointes⁶³¹, il est arrivé plus rarement que l’OMC s’associe à d’autres organisations internationales pour exprimer une position commune. On peut aussi citer l’adoption la même année d’une Déclaration interinstitutionnelle du Système des Nations Unies *L’Économie verte, une mutation pour faire face aux crises multiples*. L’OMC s’est aussi associée à cette déclaration publiée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la

Actualités en bref n°21, disponible sur le site de l’OMS : http://www.who.int/csr/disease/swineflu/notes/briefing_20100610/fr/index.html.

⁶²⁸ La Russie, l’Equateur, les Emirats arabes unis, la Bolivie, le Honduras, la Chine, la Russie, l’Ukraine et l’Azerbaïdjan.

⁶²⁹ OMC, *Les Membres examinent les réactions commerciales face au problème de la grippe A/H1N1*, 25 juin 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/sps_25jun09_f.htm.

⁶³⁰ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 301.

⁶³¹ Voir par exemple, le Communiqué de presse conjoint OMC/OIE concernant la signature d’un accord de coopération entre les deux organisations internationales (*L’OMC et l’Office international des épizooties signent un accord de coopération*, PRESS/99, 4 mai 1998). Voir aussi l’annonce OMC /CCI, de la nomination conjointe de la directrice du CCI (*Mme Patricia Francis est nommée Directrice exécutive du Centre du commerce international CNUCED /OMC, OMC, Communiqué de presse conjoint OMC /CNUCED/CCI*, PRESS/421, 15 novembre 2005).

coordination (CCS). Elle appelait à une réponse collective à la crise financière et écologique mais aussi aux crises relatives à l'alimentation, à l'eau, à l'énergie, à l'écosystème et au climat en mettant l'accent sur la nécessité des efforts coordonnés pour créer une économie verte⁶³². Cette déclaration manifeste l'émergence d'une communauté de valeurs entre l'OMC et les autres organisations internationales. L'OMC a ainsi réussi à s'insérer au sein de la gouvernance institutionnelle internationale (Titre I) et a renforcé ses relations interinstitutionnelles pour prévenir la fragmentation du droit international et éviter les conflits entre le droit de l'OMC et les considérations non commerciales (Titre II).

Titre I : La place de l'OMC au sein de la hiérarchie institutionnelle internationale

Titre II : Le renforcement des relations interinstitutionnelles de l'OMC comme mode de prévention des conflits entre le droit de l'OMC et les considérations non commerciales

⁶³² OMC, *Les agences des Nations Unies appellent à une réponse collective à la crise financière et écologique*, 30 juin 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/igo_30jun09_f.htm. Le texte de la Déclaration *L'Économie verte, une mutation pour faire face aux crises multiples* est disponible sur le site de l'UNEP : <http://www.unep.ch/etb/pdf/2009%20statement%20deliver%20as%20one/Interagency%20Joint%20Statement%20FR.rev.1pdf.pdf>.

TITRE I LA PLACE DE L'OMC AU SEIN DE LA GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE

Le renforcement de la cohésion et de la cohérence de l'ordre économique international constitue une nouvelle priorité pour les membres de la communauté internationale. Face à la mondialisation, deux attitudes sont possibles et qui ne sont pas antinomiques : le multilatéralisme ou le régionalisme. En effet, l'un des paradoxes apparent de la mondialisation est d'encourager à la régionalisation, les deux ayant le même objectif : la libéralisation des marchés et l'expansion commerciale. Si l'OMC a contribué d'une manière originale au renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement (Chapitre I). Par contre, elle n'a pas été en mesure d'encadrer efficacement ses relations avec les organisations internationales d'intégration économique (Chapitre II).

Chapitre I : La contribution de l'OMC au renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement

Chapitre II : Multilatéralismes et régionalisme économique : le développement non encadré des relations entre l'OMC et les organisations internationales d'intégration économique

CHAPITRE I LA CONTRIBUTION DE L'OMC AU RENFORCEMENT DE LA COHERENCE DES SYSTEMES MONETAIRE, FINANCIER ET COMMERCIAL INTERNATIONAUX A L'APPUI DU DEVELOPPEMENT

Près des deux tiers des membres de l'OMC sont des PED⁶³³, dotés de capacités humaines, institutionnelles et relatives à l'infrastructure insuffisantes pour participer efficacement au commerce international, mettre en œuvre les accords de l'OMC et respecter les obligations en découlant. Pour les aider, l'OMC a mis en œuvre une assistance technique liée au commerce (ATLC). Les activités et programmes d'ATLC de l'OMC visent à assurer et améliorer la compréhension et l'utilisation des règles OMC par les PED pour leur permettre de renforcer durablement leurs capacités commerciales. La mise en œuvre par l'OMC d'activités de coopération technique est prévue dans divers accords et décisions de l'OMC. Ce mandat a été clarifié et encore renforcé dans la *Déclaration ministérielle de Doha* qui, en novembre 2001, a lancé le *Programme de Doha pour le développement*. Ce dernier place les questions relatives au développement et les intérêts des PED au centre des travaux de l'OMC. La définition des objectifs et principes de la coopération technique à l'OMC a été donnée par les *Lignes directrices pour la coopération technique* adoptées par le CCD du 15 octobre 1996, elles accordent une place importante à la coordination interinstitutionnelle. Elles mettent en place la nouvelle stratégie de l'OMC pour la coopération technique : la complémentarité des politiques des institutions en faveur d'un objectif global : l'intégration de tous les Etats dans l'économie mondiale. Le point 7 des *Lignes directrices* prévoit expressément une coordination effective avec les autres organisations internationales pour permettre la mise en place d'une approche coordonnée en matière de renforcement des capacités liées au commerce et l'articulation des différents cadres existant pour la prestation par les donateurs bilatéraux, multilatéraux et les organisations internationales multilatérales, d'ATLC avec les instruments de développement. L'OMC n'est pas en mesure d'apporter seule cette assistance technique, elle reste une organisation internationale non opérationnelle qui n'a ni les moyens ni la vocation à devenir une organisation internationale de développement. Aussi l'OMC est amenée à établir des programmes d'aide conjoint avec d'autres organisations internationales pour ainsi faire appel à leurs compétences.

⁶³³ OMC, *Renforcement des capacités dans le domaine du commerce*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/build_tr_capa_f.htm.

Le renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement constitue aujourd'hui une des préoccupations premières des membres de la Communauté internationale. En développant de nouveaux instruments de coordination de ses activités d'assistance technique liées au commerce, l'OMC contribue à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral (Section I). Elle participe outre activement aux instances globales multilatérales de concertation et de coordination (Section II).

Section I : Le développement de nouveaux instruments de coordination des activités d'assistance technique liées au commerce comme contribution de l'OMC à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral

A l'instar du règne animal et végétal, au sein duquel il n'est pas rare que deux organismes appartenant à des espèces différentes s'associent durablement, chacun d'eux tirant un bénéfice de cette association, l'OMC n'hésite pas à faire appel aux compétences humaines et matérielles des autres organisations internationales. Loin d'être devenue une organisation internationale omnipotente comme certains le craignaient lors de sa création, le développement par l'OMC d'activités d'assistance technique et de formation en coopération avec d'autres organisations internationales doit permettre une utilisation optimale des compétences et moyens (humains et financiers) des autres organisations internationales par l'OMC pour respecter ses propres obligations, notamment vis-à-vis des PED. (§1). Cette coopération interinstitutions prend place dans le cadre plus général du programme « Aide pour le commerce », initiative de l'OMC visant à aider les PED, et les PMA en particulier, à renforcer les compétences et les infrastructures liées au commerce nécessaires pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC et en tirer bénéfices (§2).

§ 1 : Le recours aux compétences des autres organisations internationales pour mettre en œuvre les accords de l'OMC : la symbiose interinstitutionnelle comme moyen de coopération et de coordination

Le Secrétariat mène avec d'autres organisations internationales des activités conjointes qui prennent des formes et des appellations diverses (conférences, ateliers, Symposium technique, Cours de formation, séminaires régionaux, ateliers nationaux, ateliers techniques, réunions regroupant des experts, séances d'information conjointe). Si ces activités peuvent être

ponctuelles, dans la majorité des cas, elles s'inscrivent dans une démarche plus globale. L'OMC coordonne ses activités de renforcement des capacités dans le domaine du commerce en les menant conjointement avec d'autres organisations internationales⁶³⁴. En effet, la mise en place de partenariats, avec d'autres fournisseurs ou promoteurs d'ATLC constitue aujourd'hui une priorité au sein de l'OMC (A) alors que l'Initiative « Aide pour le commerce », a été adoptée comme instrument de cohérence dans la coordination interinstitutionnelle de l'aide financière au commerce et de financement de l'ATLC (B).

A. La mise en place de partenariats en matière d'assistance technique liée au commerce

Ces partenariats peuvent porter sur la coopération générale en matière d'ATLC avec d'autres organismes et organisations ou sur la conception et l'exécution de programmes spécifiques (2). A ce titre, la coopération technique entre l'OMC et l'OMPI dans la mise en œuvre de l'ADPIC constitue sans aucun doute un modèle de gouvernance multilatérale.

1. Les partenariats stratégiques menés conjointement par l'OMC

Les activités menées par l'OMC pour assister PED pour renforcer leurs capacités dans le domaine du commerce sont diverses. Outre les actions menées seules à destination des fonctionnaires chargés du commerce des PED, l'OMC a aussi été amenée à collaborer régulièrement aux activités organisées par les autres organisations internationales en envoyant lors des réunions et séminaires organisés par ces institutions dans le domaine du commerce et des questions connexes des membres spécialisés du Secrétariat.

Au niveau régional, un partenariat stratégique avec les banques, institutions et commissions régionales a été mis en place dans le but d'exécuter des programmes de formation et d'activités conjointes. A ce titre, certains engagements ont été signés et des objectifs convenus dans les arrangements de partenariat⁶³⁵. Ainsi, de nombreuses activités de coopération technique sont en cours que ce soit en Afrique (C.E.A. ONU, BAfD, U.A., COMESA, CDAA, UEMO CEDEAO, CEMAC), dans les Pays arabes et du Moyen Orient (BIsD, FMA, CESA, ONU), l'Asie Pacifique (CESAP ONU, Forum des îles du Pacifique), l'Europe centrale et orientale,

⁶³⁴ OMC, *Renforcement des capacités dans le domaine du commerce*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/build_tr_capa_f.htm.

⁶³⁵ OMC, *Assistance technique liée au commerce, partenariats*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/partnerships_f.htm.

Asie centrale, Caucase: (IMV), les Caraïbes et Amérique latine (INTAL, ALADI, OEA, Pacte andin, SIECA, IICA, CARICOM, CEPALC). Ces partenariats fréquents pour l'exécution des activités d'assistance technique avec des organismes régionaux et autres afin de compléter l'apport de l'OMC en tenant compte du contexte local et régional, du contexte de politique générale et de l'analyse des questions socioéconomiques et de politique ; l'assistance englobe à la fois les questions liées à l'OMC et celles liées au Cycle de Doha⁶³⁶. La coopération entre les institutions et les organismes partenaires est examinée régulièrement afin d'assurer les synergies, la pertinence et une valeur ajoutée maximale. Les partenariats sont essentiellement pragmatiques et visent à limiter les procédures et arrangements complexes souvent associés aux mémorandums d'accord formels. On s'attend à ce que les partenariats permettent d'améliorer la qualité des activités de formation et d'assistance technique en utilisant les capacités, les compétences et les installations existantes, le cas échéant, au niveau régional et/ou à Genève. En outre, cette coopération facilitera la fourniture de l'assistance technique et la diffusion des programmes de formation de l'OMC; d'assurer une plus grande cohérence entre ceux qui fournissent une formation et une assistance technique liées à l'OMC ; de transférer progressivement la prise en charge et de constituer des partenariats pour l'assistance technique; et d'utiliser au mieux les ressources disponibles⁶³⁷.

Dans le cadre de ses activités en matière de coopération technique et de renforcement des capacités, la collaboration interinstitutionnelle de l'OMC peut aussi prendre la forme d'initiatives conjointes. Ces activités conjointes de renforcement des capacités visent à fournir aux Etats participant les renseignements et l'aide nécessaires pour mettre en œuvre les accords adoptés dans le cadre de l'OMC. L'OMC participe à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Les OMD ont été établis par les Nations Unies et fixent huit objectifs de développement international que les 192 membres de l'ONU et un certain nombre d'organisations internationales sont convenus d'atteindre d'ici à 2015 afin de mettre un terme à la pauvreté. Il s'agit notamment de la diminution de l'extrême pauvreté, de la réduction des taux de mortalité infantile, de la lutte contre les épidémies telles que le VIH/SIDA, et de la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement. L'OMC est principalement concernée par l'OMD 8, à savoir la construction d'un partenariat mondial pour le développement. Cependant, ses activités se

⁶³⁶ OMC, *Rapport (2011) du Directeur général, op. cit.* voir la note 384, p. 10.

⁶³⁷ OMC, *Assistance technique liée au commerce, partenariats,*
http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/partnerships_f.htm.

rapprochent également d'autres objectifs tels que l'OMD qui vise à éradiquer l'extrême pauvreté et la faim. En fait, les OMD ne peuvent pas être pris isolément, ils sont tous liés entre eux⁶³⁸. Dans le cadre des efforts de l'OMC pour favoriser et suivre les progrès dans la réalisation des O.M.D, le Secrétariat de l'OMC contribue à la rédaction du rapport annuel du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des O.M.D et coordonne l'équipe spéciale interinstitutions (OMC, CNUCED et ITC) chargée du suivi des indicateurs relatifs au commerce au regard de l'Objectif 8 et notamment l'élaboration des indicateurs relatifs au commerce au regard de l'Objectif 8 (8.6 et 8.7) visant à « poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, régleménté, prévisible et non discriminatoire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Doha, conformément au paragraphe 21 du mandat issu de la *Déclaration de Doha*, certains Groupes de travail tels dont les travaux portent sur l'investissement ou la concurrence ont été invités à coopérer avec les organisations internationales compétentes, en particulier avec la CNUCED, au regard de leurs domaines d'action conjoint notamment pour accroître le soutien en faveur de l'assistance technique et du renforcement des capacités⁶³⁹. L'assistance technique et le renforcement des capacités doivent permettre d'aider les PED à comprendre les conséquences d'un éventuel cadre pour l'investissement. Aussi, l'OMC, à partir de 2002, a mené conjointement avec la CNUCED et l'O.C.D.E., de nombreuses activités d'assistance (Cours de formation, séminaires régionaux, ateliers nationaux, ateliers techniques)⁶⁴⁰, avec parfois la collaboration de certaines autres organisations : Agence de la francophonie, APEC, BID/INTAL, SADEC Secrétariat General de la Communauté andine, et la Banque centre-américaine d'intégration économique⁶⁴¹. L'amélioration de la division du travail entre l'OMC et la CNUCED doit permettre de mieux tenir compte de leurs domaines respectifs de compétence, et d'obtenir que d'autres organisations internationales ayant des compétences dans le domaine de l'investissement participent plus directement à la mise en œuvre du mandat de Doha et d'asseoir le financement à long terme du

⁶³⁸ OMC, *L'OMC et les Objectifs du Millénaire pour le Développement*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/mdg_f/mdg_f.htm.

⁶³⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle*, Quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, 14 novembre 2001.

⁶⁴⁰ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (2003) au Conseil général*, WT/WGTI/7, 11 juillet 2003, Annexe 3 Activités d'assistance technique et de renforcement des capacités exécutées en 2002-2003.

⁶⁴¹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (2002) au Conseil général*, WT/WGTI/6, 9 décembre 2002, § 5, p. 1.

programme coordonné d'assistance technique sur une base ferme⁶⁴². Néanmoins ces pratiques ne sont pas exemptes de critiques.

2. *La coopération interinstitutionnelle dans la mise en œuvre de l'ADPIC comme modèle de gouvernance multilatérale*

L'entrée en vigueur de l'ADPIC a eu pour conséquence l'intégration de pans entiers de droit de la propriété intellectuelle dont de nombreux accords administrés par l'OMPI au droit du commerce international, ce qui n'a pas été sans avoir de conséquences sur la répartition des compétences respectives de l'OMPI et de l'OMC l'adoption de l'ADPIC impliquant un nécessaire renforcement de leurs relations. Les modalités des relations entre les deux institutions sont restées lacunaires tant dans les dispositions de l'ADPIC que dans l'Accord de coopération entre l'OMC et l'OMPI adopté ultérieurement. La mise en œuvre de l'ADPIC allait-elle aboutir, en matière de propriété intellectuelle, à une nouvelle répartition des compétences au détriment de l'O.M.P.I? La collaboration des deux institutions en matière technique illustre bien cette idée de complémentarité et de relation synergique où sont prises en compte les compétences des deux organisations internationales. Certains y voient même un nouveau modèle de gouvernance multilatérale⁶⁴³. L'OMC a su déléguer certaines compétences en matière de coopération technique à l'OMPI dans le cadre d'Initiatives communes (a). Loin d'avoir perdu toute influence, l'OMPI conserve une place première dans la protection de la propriété intellectuelle. La synergie entre les deux organisations internationales se retrouve aussi en matière de codification et de développement du droit international de propriété intellectuelle (b).

a) Les Initiatives communes en matière de coopération technique

Faisant partie intégrante des Accords de l'OMC, l'ADPIC, figure dans l'engagement unique résultant des négociations de l'*Uruguay Round* et s'applique par conséquent à tous ses Etats membres actuels et à venir. Il prévoit, dans sa mise en œuvre, des périodes de transition, à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Ces périodes de transition visent à permettre une mise en œuvre progressive de l'ADPIC en fonction de la situation économique des Membres. Les Etats développés ont eu une année pour appliquer l'accord, les PED et les pays en transition sous certaines conditions, 5 ans (à l'exception des articles 3, 4 et 5), les PMA se sont vus accorder

⁶⁴² OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (2003)*, § 9, p. 2.

⁶⁴³ ABBOTT (F. M.), « Distributed Governance at the WTO-WIPO », *op. cit.* voir la note 80, pp. 63-81

une période de transition prorogable de 11 ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2006). L'Etat qui adhérerait ultérieurement se voit quant à lui immédiatement imposer les obligations découlant de l'ADPIC. Pour aider ces Etats à respecter ces délais, une coopération technique interinstitutionnelle entre l'OMC et l'OMPI a été mise en place.

La coopération technique est l'un des trois grands domaines visés par l'*Accord entre l'OMPI et l'OMC*⁶⁴⁴. Ce dernier prévoit que un renforcement de la coopération dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC, de manière à optimiser l'utilité de ces activités⁶⁴⁵. Pour améliorer leur collaboration dans le domaine de la coopération technique, sur la base de l'accord conclu par les deux organisations, les Secrétariats de l'OMC et l'OMPI ont mis en place deux initiatives conjointes qui s'appuient sur la coopération existante entre les deux organismes et sur leurs programmes actuels dans ce domaine.

La première Initiative conjointe en matière de coopération technique a été lancée en juillet 1998 afin d'aider les PED Membres à se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant 2000. La seconde initiative conjointe, lancée au siège de l'OMPI le 14 juin 2001 en présence des représentants des PMA, des Directeurs généraux de l'OMC et de l'OMPI vise à fournir une assistance technique aux PMA pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et à utiliser au mieux leur système de propriété intellectuelle aux fins de leur développement économique, social et culturel⁶⁴⁶. Dans le cadre de l'Initiative conjointe en faveur des PMA, les deux organisations ainsi que les pays demandant cette assistance et, le cas échéant, les pays donateurs, se sont engagés à optimiser l'utilisation des ressources disponibles en veillant à ce que les programmes de coopération technique soient planifiés et coordonnés de manière efficace. L'initiative conjointe prévoyait une assistance en deux étapes : l'organisation de deux grands ateliers régionaux à destination des fonctionnaires des membres concernés et des plans d'action propres à chaque pays⁶⁴⁷. Deux colloques OMPI-OMC ont été organisés à

⁶⁴⁴ *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, 11 décembre 1995, IP/C/6, 13 décembre 1995.

⁶⁴⁵ *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce*, article 4 Assistance technico-juridique et coopération technique.

⁶⁴⁶ OMC, Conseil des A.D.P.I.C., *Projet de rapport annuel (2001) du conseil des A.D.P.I.C.*, IP/C/23 5 octobre 2001, Point VIII. Coopération technique, § 19, pp. 5-6.

⁶⁴⁷ OMC, Conseil des ADPIC, *Projet de rapport annuel (2001) du conseil des ADPIC*, IP/C/23, 5 octobre 2001, Point VIII. Coopération technique, § 19, pp. 5-6. Le premier atelier régional destiné aux PMA d'Afrique et à Haïti, avril

l'intention des enseignants de droit de la propriété intellectuelle issus des PED et des pays en transition à Genève, le premier du 28 juin au 9 juillet 2004, le second du 27 juin au 8 juillet 2005⁶⁴⁸.

Le Conseil des *ADPIC* a décidé de proroger, en 2005, la période de transition pour les PMA jusqu'en 2013 et a appelé à renforcer la coopération avec l'OMPI et d'autres organisations internationales pertinentes⁶⁴⁹. La *Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2016 le délai imparti aux PMA pour se conformer aux dispositions relatives aux produits pharmaceutiques. Enfin, lors de la huitième Conférence ministérielle de décembre 2011, les Ministres ont invité le Conseil des *ADPIC* à prendre en considération la demande présentée par les PMA en vue d'une nouvelle prorogation.

En pratique, les deux organisations ont intensifié leur coopération. Cela consiste notamment en l'organisation conjointe d'ateliers nationaux à l'intention des PMA Membres et en la participation de conférenciers de l'OMPI à des activités de ce type organisées par l'OMC. Depuis 2004, un Colloque OMPI-OMC à l'intention des enseignants en propriété intellectuelle est organisé chaque année⁶⁵⁰. Dans le prolongement du succès de ces colloques, depuis 2009, des fonctionnaires de PED, de PMA et d'économies en transition de pays développés et de l'Union européenne participent à un Cours conjoint annuel OMPI/OMC avancé sur la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI et l'OMC. Il permet une information actualisée des activités et instruments de l'OMPI et de l'OMC et constitue un cadre pour l'échange de renseignements les participants et les deux secrétariats sur ces questions⁶⁵¹.

Les capacités du Secrétariat de l'OMC de contribuer aux Initiatives conjointes sont néanmoins souvent limitées par le manque de fonds. Le financement des activités du programme

2002, a eu lieu à Dar es Salam, en Tanzanie ; le second, qui s'adressait aux PMA de la région Asie Pacifique, a eu lieu Dhaka, au Bangladesh du 11 au 14 décembre 2002.

⁶⁴⁸ OMC, *Colloque OMPI-OMC organisé à l'intention des enseignants de droit de la propriété intellectuelle*, Genève, 27 juin-8 juillet 2005, http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/wipo_wto_colloquium_june05_f.htm, http://www.wipo.int/academy/en/forms/wipo_wto_colloquium/index.html.

⁶⁴⁹ OMC, Conseil des ADPIC, *Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés membres*, 29 novembre 2005, reproduit in *Les pays les plus pauvres auront plus de temps pour appliquer les règles de propriété intellectuelle*, PRESS/424, 29 novembre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/pres05_f/pr424_f.htm, § 4.

⁶⁵⁰ OMC, *WIPO-WTO colloquiums for intellectual property teachers*, http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/colloquium_main_f.htm (uniquement en anglais).

⁶⁵¹ OMC, *L'OMC et l'OMPI lancent un cours avancé sur la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux*, 5 octobre 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/tra_05oct09_f.htm.

de coopération technique reposait à près de 90% en 1999 sur les fonds d'affectation spéciale et donc de la bonne volonté des Etats⁶⁵². Ce qui n'est pas sans poser des problèmes de planification des manifestations ultérieures. Le Secrétariat de l'OMC contribue aux activités de l'OMPI dans la mesure où le lui permettent ses ressources humaines limitées (participation du personnel du Secrétariat de l'OMC à des manifestations organisées par l'OMPI, envoi des conférenciers à des séminaires régionaux organisés par l'OMPI, organisation d'événements nationaux ou internationaux conjoints). Aussi le Bureau international de l'OMPI joue un rôle moteur dans la fourniture de l'assistance demandée en intégrant les demandes dans ses programmes d'assistance⁶⁵³. Ce rôle moteur se retrouve aussi en matière normative.

- b) La complémentarité dans la codification du droit de la propriété intellectuelle : l'exemple des négociations relatives à la protection des savoirs traditionnels et du folklore

L'OMPI, contrairement aux craintes exprimées à l'occasion de l'élaboration de l'*Accord sur les ADPIC* continue de jouer un rôle premier en matière de codification et de développement du droit de la propriété intellectuelle. Elle reste un *forum conveniens* des négociations relatives aux normes de la propriété intellectuelle, comme l'ont révélé les débats relatifs à certains nouveaux enjeux tels les savoirs traditionnels, le folklore, la biodiversité et les biotechnologies.

L'étude des activités normatives de l'OMPI, depuis 1995 et l'entrée en vigueur de l'*ADPIC*, démontre que loin d'avoir abandonné sa fonction normative, cette dernière constitue toujours le forum principal et premier de négociation sur les questions de propriété intellectuelle. Tout d'abord des traités ont étendu et approfondi la protection de la propriété intellectuelle en prenant en compte l'évolution technique et l'apparition de nouveaux domaines d'intérêt et de préoccupation : le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)* sont entrés en vigueur en 2002. Le *WPPT* a modernisé les normes internationales applicables aux enregistrements sonores. Toutefois, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et leurs interprétations sont restés largement en dehors de la protection conférée par les normes internationales. Aussi un travail d'actualisation s'est poursuivi, à la Conférence diplomatique de décembre 2000 (Genève). Si la

⁶⁵² OMC, Conseil des ADPIC, *Rapport annuel (2002) du Conseil des ADPIC*, IP/C/27, 6 décembre 2002, 7 p.

⁶⁵³ OMPI, *Legislative Assistance provided by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in relation to the Implementation of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (the TRIPS Agreement) and the Doha Declaration*, <http://www.wipo.int/cfdiplaw/en/trips/>.

Convention de Rome assurait la protection des artistes interprètes ou exécutants (acteurs, musiciens...) sur les enregistrements sonores, elle ne leur conférait toutefois que des droits limités sur les productions audiovisuelles. Suite à la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles organisée du 20 au 26 juin 2012, à Beijing, et après plus de 12 années de négociations menées sous les auspices de l'OMPI, le Traité international visant à protéger les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel a été adopté⁶⁵⁴. L'Organisation a joué également un rôle important en matière d'harmonisation et de simplification des procédures d'enregistrement. Le *Traité sur le droit des marques* (TLT) de 1994 et le *Traité sur le droit des brevets* (PLT), adopté en 2000, simplifient, harmonisent et rationalisent les procédures d'obtention et de maintien en vigueur des enregistrements de marques, et des brevets. Enfin, l'OMPI n'hésite pas à avoir recours à des instruments juridiques non contraignants pour accélérer l'élaboration de principes et de règles harmonisés à l'échelon international⁶⁵⁵.

Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles du folklore constituent des atouts économiques et culturels pour les communautés autochtones et locales et leurs pays. L'OMPI mène des travaux pour déterminer comment les principes et les systèmes de propriété intellectuelle peuvent permettre d'éviter toute appropriation illicite en la matière, ainsi qu'un partage équitable des avantages découlant de leur commercialisation. Suite aux consultations menées au sein de l'OMPI dès 1998, un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a été créé en 2000. Il constitue une enceinte de discussions sur les questions de propriété intellectuelle qui ont trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, à la protection des savoirs traditionnels, qu'ils soient ou non associés à ces ressources et à la protection des expressions du folklore⁶⁵⁶. L'*Accord sur les ADPIC* prescrit un

⁶⁵⁴ OMPI, *Conclusion du Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*, Beijing, PR/2012/714, 26 juin 2012, http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article_0013.html.

⁶⁵⁵ Voir par exemple les *Recommandations internationales sur la protection des marques notoires* en 1999, sur les *licences de marques* en 2000 et sur *la protection des marques sur l'Internet* en 2001.

⁶⁵⁶ Voir la page Web de l'OMPI, *savoirs traditionnels* : <http://www.wipo.int/tk/en/> et pour un résumé des activités de l'OMPI en matière de biodiversité et de savoirs traditionnels, la *Déclaration de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, la biodiversité et les savoirs traditionnels* prononcée par l'OMPI à la réunion du Comité du commerce et de l'environnement des 24 et 25 octobre 2000, WT/CTE/W/182, IP/C/W/242, 6 février 2001. Voir aussi les deux documents établies par le Bureau international de l'OMPI du 18 octobre 2000 : le premier pour la réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques qui a eu lieu les 17 et 18 avril 2000 à Genève, *Propriété intellectuelle et ressources génétiques situation générale*, IP/C/W/218 et le second pour la table ronde sur la propriété

réexamen de l'article 27§3 b) qui traite de la brevetabilité ou de la non-brevetabilité des inventions concernant les animaux et les végétaux, et de la protection des variétés végétales⁶⁵⁷. L'examen de l'article 27§3 b) a commencé en 1999, comme l'exigeait l'*Accord sur les ADPIC*. Or, les Membres de l'OMC ont décidé que le Conseil des *ADPIC* devrait aussi examiner la relation entre l'*Accord sur les ADPIC* et la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique la protection des savoirs traditionnels et du folklore*⁶⁵⁸. La détermination du *forum conveniens* pour poursuivre les négociations relatives à la protection juridique des savoirs traditionnels et du folklore s'est alors posée entre l'OMPI et l'OMC⁶⁵⁹. Devait-on donner la priorité aux travaux en cours à l'OMPI, avant que la question ne soit étudiée au sein de l'OMC? Sur ce point, la majorité des Membres qui se sont exprimés étaient d'accord pour rappeler la priorité de l'OMPI en la matière, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la promotion de la propriété intellectuelle⁶⁶⁰⁶⁶¹. Aussi comme le résumait le Secrétariat de l'OMC, « en l'état actuel des choses, l'OMC n'est pas l'instance indiquée pour négocier un régime de protection à part entière pour un sujet nouveau et complexe, non encore défini, tel que celui des savoirs traditionnels ou du folklore »⁶⁶². Seule l'OMPI paraît à même de dégager le « consensus sur le concept et les modalités qui pourraient être acceptables au niveau international », nécessaire avant d'examiner comment et dans quelle mesure elles devraient être intégrées dans l'*Accord sur les ADPIC*⁶⁶³. L'OMPI constituerait alors une enceinte de pré-

intellectuelle et les savoirs traditionnels qui a eu lieu les 1er et 2 novembre 1999 à Genève, *la protection des savoirs traditionnels : Un enjeu mondial pour la propriété intellectuelle*, IP/C/W/217.

⁶⁵⁷ L'article 27 de l'*Accord sur les ADPIC* définit les types d'inventions que les gouvernements doivent rendre brevetables et ceux qu'ils peuvent exclure de la brevetabilité. L'article 27:3 b) autorise les gouvernements à exclure de la brevetabilité certains types d'inventions, par exemple les végétaux, les animaux et les procédés "essentiellement" biologiques (mais les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques doivent être brevetables). Toutefois, les variétés végétales doivent pouvoir être protégées soit par des brevets soit par un système *sui generis* ou par une combinaison de ces deux moyens.

⁶⁵⁸ Voir sur ces questions les documents du Secrétariat, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, IP/C/W/368, 8 août 2002 et *Protection des savoirs traditionnels et du folklore : résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées, Note du Secrétariat*, IP/C/W/370, 8 août 2002.

⁶⁵⁹ Voir le document établi par le Secrétariat résumant les positions des Etats : *Protection des savoirs traditionnels et du folklore : résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées, Note du Secrétariat*, IP/C/W/370, 8 août 2002, § 9-11, pp.4-6.

⁶⁶⁰ OMC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 5 au 7 mars 2002*, IP/C/M/35, § 239.

⁶⁶¹ Canada, IP/C/M/25, § 91.

⁶⁶² Voir la position des CE, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 5 au 7 mars 2002*, IP/C/M/35, § s 238-239 ; voir la position du Japon, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 mars 2000*, IP/C/M/26, 24 mai 2000, § 62 et la position de Singapour, IP/C/M/26, § 74.

⁶⁶³ CE, IP/C/W/254; Japon, IP/C/M/25, § 93; Corée, IP/C/M/28, § 164, IP/C/M/25, § 95; États-Unis, IP/C/M/35, § 241-242.

négociation en la matière dont les résultats lorsqu'ils ont un lien avec le commerce pourrait être intégrés à l'ADPIC par le biais d'une révision.

On voit ainsi s'esquisser une répartition des compétences spécifiques constitutive d'un modèle en matière de coopération interinstitutionnelle. « *This model involves the distribution of governance responsibilities to the institutions best adapted to the particular subject matter or goal-attainment, but within an integrated decision-making and enforcement structure. The cross-linkage between the WTO and the WIPO involves the horizontal distribution of authority. The horizontal authority adds capacity and breath to public policy decision-making, allowing for the consideration of wider and more diverse sets of interests, and the more effective implementation of policies, than might be achieved by a single multilateral organization such as the WTO. It enlarges the overall capacity of the multilateral economic governance system, to consider the interest of developing countries and least developing countries, civil society and individuals.* » [...] »⁶⁶⁴

“En matière d'aide financière au commerce, l'OMC s'est aussi tourné vers les autres organisations internationales.

B. L'Initiative « Aide pour le commerce », un instrument de cohérence dans la coordination interinstitutionnelle de l'aide financière au commerce

« L'Aide pour le commerce » a pour objectif d'aider les PED, en particulier les PMA, à jouer un rôle actif dans le système commercial mondial en renforçant leurs capacités et infrastructure commerciales pour leur permettre de mettre en œuvre les accords de l'OMC et en tirer bénéfices. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Aide publique au développement (APD)⁶⁶⁵ qui d'après le glossaire officiel des principaux termes et concepts du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, est composée des dons ou des prêts dont bénéficient les pays et territoires figurant sur la Liste du CAD des pays bénéficiaires de l'APD⁶⁶⁶. L'Initiative « Aide pour le commerce » vise à établir des liens directs entre le commerce, le renforcement des

⁶⁶⁴ ABBOTT (F. M.), “Distributed Governance at the WTO-WIPO”..., *op. cit.* voir la note 80, pp. 63-81

⁶⁶⁵ BOUSSO-SALL (D.S.), « L'aide au développement », in *Les organisations internationales à vocation universelle*, La Documentation française, pp. 69-76.

⁶⁶⁶ Voir OMC, *Fiche documentaire sur l'Aide pour le commerce*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/a4t_factsheet_f.htm ; *L'aide pour le commerce*, QR, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/a4t_qa_f.pdf.

capacités commerciales et les priorités en matière de développement (1). Sa mise en œuvre repose sur une synergie interinstitutionnelle dont les premiers effets s'avèrent positifs (2).

1. *L'Initiative « Aide pour le commerce » une approche intégrée visant à établir des liens directs entre le commerce, le renforcement des capacités commerciales et les priorités en matière de développement*

« L'Aide pour le commerce » vise notamment à renforcer la capacité des PED à élaborer leur politique commerciale, participer aux négociations et mettre en œuvre les Accords ; renforcer les infrastructures économiques ; renforcer leur capacité de production dans les secteurs économiques pour accroître la compétitivité sur les marchés d'exportation et aider à faire face aux coûts de transition découlant de la libéralisation⁶⁶⁷. Une grande partie de « l'Aide pour le commerce » est accordée par les donateurs dans un cadre bilatéral, ou par le biais d'organisations multilatérales et régionales de financement et de développement, comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement. L'Initiative « Aide pour le commerce » contribue à améliorer la cohérence des politiques relatives au commerce et au développement. Néanmoins l'efficacité de son action est conditionnée à l'établissement d'une coordination effective des différents mécanismes d'aide au développement existants au niveau international. En la matière, l'OMC a joué un rôle de coordination.

C'est suite à la Conférence ministérielle organisée par l'OMC à Hong Kong en 2005, qu'il a été décidé de réorienter l'« Aide pour le commerce » pour l'adapter aux besoins des Etats concernés⁶⁶⁸. Les engagements pris à cette occasion s'inscrivent dans le cadre de l'engagement plus général pris par la Communauté internationale à la Conférence de l'ONU à Monterrey⁶⁶⁹ et aux Sommets du G8 de *Gleneagles* et de Saint-Pétersbourg d'augmenter sensiblement l'Aide au développement d'ici à 2010 et de fournir un financement additionnel pour « l'Aide pour le commerce » qui ne détournerait pas les ressources d'autres priorités de développement, comme la

⁶⁶⁷ Voir la Présentation sur l'Aide pour le commerce illustrée par des cas concrets, sur le site de l'OMC, *L'aide pour le commerce. Pourquoi, quoi et comment ?*, http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/a4t_e/what_why_how_e.ppt.

⁶⁶⁸ OMC, Conférence ministérielle, Programme de travail de Doha, *Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005*, 6^e Session, 13 - 18 décembre 2005, Hong-Kong, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005.

⁶⁶⁹ Conférence internationale sur le financement du développement, *Consensus de Monterrey*, 14-25 janvier 2002, point I 4. / Conférence internationale sur le financement du développement, *5^e Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey, (Mexique), 18-22 mars 2002 ; New-York, Nations Unies.

santé et l'éducation. La Conférence ministérielle a donné mandat au Directeur général pour mobiliser des ressources financières additionnelles au profit de l' « Aide pour le commerce » et les États-Unis, l'Union européenne et le Japon se sont engagés à augmenter leur contribution.

Par ailleurs, la Déclaration exhortait aussi le Directeur général à créer une équipe spéciale chargée de donner des avis sur la meilleure façon de rendre opérationnel ou de fournir le financement additionnel. Cette équipe, établie en février 2006, s'est réunie et a adopté un rapport, en juillet 2006, approuvé par le Conseil général de l'OMC en octobre 2006 qui expose une série de recommandations destinées à rendre opérationnelle « l'Aide pour le commerce ». L'Équipe spéciale a recommandé qu'elle porte essentiellement sur l'identification des besoins dans les pays bénéficiaires tout en répondant aux souhaits des donateurs et en servant de lien entre les donateurs et les PED. La mise en place d'une coopération interinstitutionnelle renforcée constitue l'une des raisons du succès de l'Aide pour le commerce.

2. Les effets positifs de la symbiose interinstitutionnelle dans la mise en œuvre du programme « Aide pour commerce »

L'OMC n'a pas vocation à se substituer aux organisations internationales de développement existantes et

« (...) n'a ni le mandat, ni les moyens de le devenir en apportant une aide directe au développement. Pour autant, elle peut jouer un rôle dans la coordination des différents mécanismes d'aide au développement. Dans ce domaine l'OMC a un rôle de catalyseur à jouer - faire en sorte que les organismes et les organisations compétents comprennent les besoins des Membres de l'OMC en matière de commerce et les encourager à travailler ensemble plus efficacement pour y répondre - conformément à son mandat sur la cohérence »⁶⁷⁰.

Le rôle de l'OMC consiste à encourager les apports additionnels d' « Aide pour le commerce » de la part des donateurs bilatéraux, régionaux et multilatéraux afin de contribuer à répondre aux demandes de renforcement des capacités liées au commerce formulées par les pays bénéficiaires; favoriser de meilleurs moyens de suivi et d'évaluation de l'initiative et encourager l'intégration du commerce dans les stratégies de développement national par les pays partenaires. La coopération interinstitutionnelle constitue un « élément clé dans le succès de « l'Aide pour le

⁶⁷⁰ Propos tenus par le Directeur général lors de la réunion du 14 décembre 2006 du Conseil général repris in OMC, *Développement : Aide pour le commerce, Équipe spéciale, Suite donnée aux recommandations de l'Équipe spéciale*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/implementing_par57_f.htm.

commerce »⁶⁷¹. Tout d'abord, un Groupe consultatif sur « l'Aide pour le commerce », a été créé en 2007 par le Directeur général conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale. Composé des banques régionales (BAfD, BAD, BERD, Bis), des institutions financières et monétaires (FMI, Banque mondiale), des institutions onusiennes en charge du commerce (CNED., PNUD, CEA/ONU, ONUDI), ainsi que du CCI et de l'OCDE, il joue un rôle actif en encourageant la coordination de l'ensemble des acteurs clés de cette initiative.

L'OMC, a essentiellement recours aux moyens et compétences de l'OCDE pour mettre en œuvre son « Aide pour le commerce ». La coopération établie entre les deux institutions joue un rôle primordial dans la coordination des différents mécanismes d'aide au développement et leur suivi. Le suivi a lieu à trois niveaux. Un suivi à l'échelle mondiale des flux d'aide liée au commerce doit permettre d'évaluer la réalité des ressources additionnelles fournies, de déceler les éventuelles lacunes, dégager les points devant faire l'objet d'améliorations, d'accroître la transparence en ce qui concerne les annonces de contributions et les décaissements. Un suivi des donateurs est réalisé sous forme d'auto-évaluations. Enfin, un suivi national et régional, également sous forme d'auto-évaluations. Le suivi mondial est assuré par l'OCDE qui recueille les données à travers son CAD. L'OCDE contribue en effet activement au suivi et à l'évaluation de l'aide par le biais de son Système de notification des pays créanciers (SNPC) et à la Plateforme de Gestion de l'Aide (PGA). Les deux organisations avaient créé conjointement une base de données OMC/OCDE sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce (BDRCC). Cette base de données visait à réunir des renseignements sur les engagements des différents partenaires en matière d'aide liée au commerce dans le domaine du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Sur le fondement des données de la base, les Secrétariats de l'OMC et de l'OCDE ont établi des rapports conjoints permettant de dégager une vue d'ensemble des engagements pris. Par la suite, les Membres de l'OMC ont décidé d'abandonner cette base pour utiliser le SNPC géré par l'OCDE pour assurer le suivi de l'Aide pour le commerce, et le Groupe de travail conjoint OMC-OCDE sur la base de données sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce a cessé de faire rapport à la BDRCC⁶⁷².

⁶⁷¹ OMC, *Aide pour le commerce*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm.

⁶⁷² C.f. ci-dessous, ce Chapitre, Section II, § A
L'établissement d'instruments de coordination et de gestion

L'une des recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l' « Aide pour le commerce » était qu'un examen périodique global de l'Aide pour le commerce soit effectué chaque année, dans le cadre de l'OMC, sur la base de rapports présentés par diverses parties prenantes par un organe de suivi⁶⁷³. Le but de l'examen global est de renforcer le suivi et l'évaluation de l' « Aide pour le commerce » pour inciter les donateurs comme les bénéficiaires à faire avancer le programme. L'OCDE et l'OMC ont établi un cadre du suivi de l' « Aide pour le commerce » conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale de l'OMC. En 2007, la première étape de l'initiative de l'OMC « Aide pour le commerce » a commencé avec la mise en œuvre des recommandations faites en 2006 par l'Équipe spéciale chargée de l' « Aide pour le commerce ». L'OMC a commencé par établir un système de suivi de l'Aide à trois niveaux : suivi à l'échelle mondiale de l'ensemble des flux d'Aide pour le commerce, sur la base des travaux menés par l'OCDE. En 2009, elles ont achevé la deuxième enquête de suivi conjointe concernant cette initiative⁶⁷⁴. En 2011, elles ont publié une nouvelle analyse détaillée des tendances et de l'évolution de l'aide qu'elles ont évaluée positivement. Cette analyse s'appuie sur plus de 260 cas d'expérience et 140 auto-évaluations effectuées par les pays partenaires, les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux, les fournisseurs de coopération Sud et les communautés économiques régionales, ainsi que sur les données de l'OCDE relatives à l'aide et sur les conclusions d'évaluations et d'études économétriques⁶⁷⁵. Elle établit un bilan positif de l' « Aide pour le commerce » et note une harmonisation des procédures et un accroissement des apports. En 2009, les engagements relatifs à l'Aide pour le commerce ont atteint environ 40 milliards de dollars EU, soit une hausse de 60 pour cent par rapport à la période de base 2002-2005. Néanmoins, ils relèvent des difficultés notamment quant au renforcement de la responsabilité mutuelle et la gestion de l'aide pour améliorer les résultats dans le domaine du commerce. Quant au troisième Examen global de l'Aide pour le commerce qui s'est tenu les 18 et 19 juillet 2011, il a lui aussi montré que l'Aide

⁶⁷³ OMC, Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce, *Recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce*, WT/AFT/1, 27 juillet 2006.

⁶⁷⁴ L'analyse et les résultats de la deuxième enquête sont publiés dans la deuxième édition de la publication conjointe OCDE/OMC intitulée *Aide pour le commerce - Panorama 2009 : Entretenir l'élan* (Travaux avec d'autres organisations, L'OMC et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_oecd_f.htm).

⁶⁷⁵ OCDE/OMC, *Aide pour le commerce 2011 : résultats dégagés des cas d'expérience 2011*, Genève, 2011, OCDE/OMC, http://www.wto.org/french/res_f/publications_f/aid4trade11_f.pdf.

pour le commerce donnait des résultats⁶⁷⁶. Symboliquement, ce troisième Examen global s'est fait en présence des représentants des nombreuses organisations internationales (Secrétaire général des Nations Unies, Président de la Banque mondiale, Secrétaire général de l'OCDE, chefs des banques régionales de développement et des communautés économiques régionales). L'Examen global a illustré les résultats concrets des bénéfices de l'aide liée au commerce. Les impacts signalés vont de l'accroissement des volumes d'importation à la création d'emplois, notamment pour les femmes, en passant par l'accélération du dédouanement et du transit à la frontière et l'allègement de la pauvreté⁶⁷⁷.

L'OMC constitue donc un catalyseur des initiatives en matière de mobilisation des fonds en faveur de « l'Aide pour le commerce ». Il lui appartient d'informer sur les besoins de ses Membres. Tout d'abord, la session du Comité du commerce et du développement consacrée à « l'Aide pour le commerce » constitue l'enceinte de discussions première pour débattre des questions relatives à l'Aide, en ce qu'elle réunit en son sein l'ensemble des Membres partenaires et donateurs, mais aussi les donateurs multilatéraux⁶⁷⁸. Quant au Directeur général de l'OMC, du fait de sa fonction de premier représentant de l'OMC⁶⁷⁹, il détient une mission importante d'information des instances internationales de coordination informelles telles que le G20, mais aussi des institutions internationales telles les banques multilatérales de développement ou le CSS des organismes des Nations Unies et ses contacts avec les délégations et le secteur privé⁶⁸⁰.

Si l'initiative « Aide pour le commerce » constitue un mécanisme de coordination efficace. Pour répondre aux besoins particuliers des PED, l'OMC a aussi tenté d'institutionnaliser sa coopération interinstitutionnelle dans le cadre de l'ATLC.

⁶⁷⁶ Le troisième Examen global de l'Aide pour le commerce s'est intéressé à la mise en œuvre de l'initiative Aide pour le commerce, dans la mesure en particulier où elle touchait à la mise en œuvre du programme de travail concernant l'Aide pour le commerce.

⁶⁷⁷ OMC, Comité du commerce et du développement, *Programme de travail concernant l'aide pour le commerce 2012-2013*, « Renforcer la cohérence », WT/COMTD/AFT/W/30, 15 novembre 2011, p. 4.

⁶⁷⁸ *Ibid.* p. 18.

⁶⁷⁹ C.f. ci-dessus, Première partie, Titre II, Chapitre I § B Le Directeur général représentant officiel de l'OMC auprès des autres organisations intergouvernementales

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 3.

§ 2 : *L'institutionnalisation d'activités communes comme premières tentatives d'établissement de rapports structurels interinstitutionnels*

L'OMC a tenté d'aller plus loin en établissant des rapports structurels interinstitutionnels. Si l'établissement de relations interinstitutionnelles passe par la mise en place d'actions communes de coopération tels les programmes intégrés de développement (A), le degré de coopération peut être plus élevé et il arrive que les organisations internationales institutionnalisent leur coopération et s'associent pour créer des structures communes tel le Centre du Commerce International OMC / CNUCED (CCI) (B).

A. Les programmes intégrés communs de développement, des partenariats interinstitutionnels *sui generis*

Un certain nombre de programmes de coopération interinstitutions portant sur l'ATLC et le renforcement des capacités ont été mise en place par l'OMC. Ces programmes intégrés communs ont pour objectif de rationaliser les activités d'ATLC et de renforcement des capacités. Si l'OMC y joue un rôle premier, néanmoins, elle a recours aux compétences des autres organisations internationales pour les mettre en œuvre. Le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce (CIR) est le principal mécanisme permettant aux PMA d'accéder à l'« Aide pour le commerce ». Il joue un rôle important pour assurer la coordination des activités d'ATLC (1). Dans le domaine de la normalisation, un mécanisme a aussi été établi, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) dont l'objectif est d'aider les PED à établir et mettre en œuvre des normes SPS pour assurer la protection de la santé et faciliter l'expansion du commerce (2).

1. Le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, principal mécanisme permettant aux PMA d'accéder à l'« Aide pour le commerce »

C'est suite à la première Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en 1996⁶⁸¹, que le premier mécanisme commun d'aide à la mise en œuvre de l'ATLC et du renforcement des capacités a été mis en place⁶⁸². Le Cadre intégré pour l'assistance technique lié

⁶⁸¹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 13 décembre 1996*, 9-13 décembre 1996, 1^o session, Singapour, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996, § 14 Pays les moins avancés.

⁶⁸² Il existe aussi un autre Programme commun intégré d'assistance technique liée au commerce, le JITAP. C'est une initiative conjointe lancée en mai 1996 entre le CCI, la CNUCED et l'OMC qui en assurent la mise en œuvre avec

au commerce (CI devenu Cadre Intégré Renforcé CIR) en faveur des PMA a été établi en octobre 1997, lors de la réunion de haut niveau de l'OMC sur les initiatives intégrées en faveur du développement du commerce des PMA, par six institutions multilatérales (FMI, CCI, CNUCED, PNUD, Banque mondiale et OMC)⁶⁸³. Juridiquement, le C.I.R n'est pas un organe subsidiaire et n'a aucune existence autonome. Il crée un partenariat *sui generis* entre les donateurs, les six organisations participantes, les organisations ayant le statut d'observateur, le Secrétariat exécutif (SE) et le Gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale. Dans le but de rendre le CIR plus efficace et mieux coordonné, en 2000, une structure tripartite de direction et de gestion a été établie. Le premier organe institué est un organe de supervisions, le Comité directeur du CIR Composé des six organisations participantes et de représentants des PMA et des donateurs du Fonds d'affectation spéciale, du SE et du Gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale, il a pour fonctions principales d'évaluer les opérations menées par le CIR et d'en fixer les grandes orientations en veillant à la transparence du processus du CIR. Le second organe institué, le Conseil du CIR est un organe de décision. C'est un organe composé de trois représentants des PMA, de trois représentants de la communauté des donateurs, de représentants des organisations participantes et des organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que du SE et du Gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale *ex officio*, il assure la gestion générale du CIR, le suivi de la mise en œuvre et la supervision du Fonds d'affectation spéciale.

Mis en œuvre par ces six organismes internationaux, le CIR a pour objectif d'aider les gouvernements des PMA à renforcer leurs capacités liées au commerce et à intégrer le commerce dans les plans de développement nationaux tels que les document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)⁶⁸⁴ en leur facilitant la fourniture coordonnée de l'ATLC. L'activité du

les pays bénéficiaires sélectionnés parmi des pays d'Afrique (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Ouganda, Tanzanie, Tunisie) et les donateurs. Son objectif est la mise en valeur des ressources humaines en vue de constituer une capacité nationale pour le traitement des questions commerciales. Les tâches sont réparties entre le CCI, la CNUCED et l'OMC dans l'exécution de cette assistance. Le CCI s'occupe principalement de la promotion du commerce et la CNUCED et l'OMC sont chargées de la politique et de la réglementation commerciales. En regroupant les compétences de chaque institution, le programme vise à éviter les doubles emplois et à renforcer les complémentarités.

⁶⁸³O.M.C, *Le Cadre intégré renforcé*, http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/if_f.htm.

⁶⁸⁴ « Le DSRP contient une évaluation de la pauvreté et décrit les politiques et les programmes macroéconomiques, structurels et sociaux qu'un pays mettra en œuvre pendant plusieurs années pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté; il expose aussi les besoins de financement extérieur et les sources de financement connexes. Les DSRP sont établis par les gouvernements des pays à faible revenu selon un processus participatif dans lequel s'impliquent à la fois les parties prenantes au niveau national et les partenaires extérieurs du développement, dont le FMI et la Banque mondiale. », FMI, *Fiche Technique Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)*, 19 avril 2012, <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prspf.htm>.

Cadre est restée limitée les premières années. Puis, il a fait l'objet d'une importante réforme visant à améliorer son fonctionnement et qui a abouti au Cadre intégré renforcé actuel (CIR). Ce renforcement repose sur une coopération entre l'OMC et certaines autres organisations internationales et la mise en place d'un Secrétariat exécutif et la nomination d'un nouveau gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale pour le CIR⁶⁸⁵. Le Secrétariat exécutif du CIR situé administrativement à l'OMC, et dont le personnel est constitué de fonctionnaires de ce dernier soutient le CIR, il est chargé de la gestion quotidienne en collaboration avec le Gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale, choisi par le Conseil du CIR. La Directrice exécutive du Secrétariat exécutif du CIR, nommée en juillet 2008 a pris ses fonctions en octobre 2008, ce qui a marqué la mise en place du Secrétariat⁶⁸⁶. Dans le cadre des actions menées pour renforcer la gouvernance du CI, c'est le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) qui a été choisi, en mars 2008, comme gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale pour le CIR. L'UNOPS assure, entre autres, des fonctions administratives (comme la négociation d'accords avec les partenaires), la préparation des budgets et de la gestion prévisionnelle financière, l'évaluation fiduciaire des propositions de projet et des capacités du bénéficiaire des subventions, le contrôle de la conformité aux exigences, ainsi que les rapports financiers au Conseil du CIR et aux donateurs. En outre, l'UNOPS émet également des recommandations relatives au renforcement des capacités et à la formation, contribue à l'évaluation de l'efficacité du cadre et assure la transparence du processus du CIR⁶⁸⁷. En tant que Gestionnaire, il a signé des accords de contributions avec l'ensemble des donateurs du Fonds d'affectation spéciale, a conclu des accords de partenariat avec l'ITC, la CNUCED, l'ONUDI et le PNUD, a échangé des lettres avec l'OMC et est en train de conclure des arrangements avec la Banque mondiale⁶⁸⁸.

Le programme du CIR est devenu opérationnel en juillet 2009⁶⁸⁹. Le programme assiste actuellement 47 PMA et est soutenu grâce aux contributions reçues de 23 donateurs à travers des contributions au Fonds d'affectation spéciale multi-donateur du CIR⁶⁹⁰.

⁶⁸⁵ OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale*, Rapport (2008) du Directeur général, WT/TF/COH/S/14, 7 mai 2009, p. 14.

⁶⁸⁶ OMC, Secrétariat, Rapport (2009-2010) du Directeur général, *op. cit* voir la note 170, p. 11.

⁶⁸⁷ UNOPS, *UNOPS en action, Favoriser les échanges commerciaux internationaux pour les PMA*, <http://www.unops.org/Francais/whatwedo/successstories/Pages/Enhanced-Integrated-Framework.aspx>.

⁶⁸⁸ OMC, Comité directeur du Cadre intégré, Un cadre intégré renforcé, Rapport du Président de l'Équipe spéciale du Cadre intégré renforcé, y compris les recommandations, WT/IFSC/W/15, 29 juin 2006, pp.1-2.

⁶⁸⁹ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010) du Directeur général*, *op. cit* voir la note 370 p. 11.

2. *Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce, mécanisme de coordination et de financement des activités d'assistance technique menées par les organisations de normalisation*

Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) trouve son origine dans une *Déclaration sur la Participation des PED à l'élaboration et à l'application des normes, directives et recommandations internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux* publiée conjointement par les dirigeants de la FAO, de l'OIE, de la Banque mondiale, de l'OMS et de l'OMC, à l'issue de la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001⁶⁹¹. En août 2002, les cinq organisations ont formellement créé le FANDC, nouveau dispositif pour l'élaboration des normes et le développement du commerce sous la forme d'un partenariat assorti d'un fonds d'affectation spéciale doté d'un financement de la Banque mondiale et de l'OMC. Géré par l'OMC, il constitue un mécanisme de coordination et de financement des activités d'assistance technique menées par les organisations de normalisation pour aider à respecter leurs obligations au regard de l'*Accord SPS de l'OMC* et aussi leur permettre de bénéficier pleinement des dispositions de cet Accord. Son financement est assuré initialement par le Mécanisme d'octroi de dons pour le développement de la Banque mondiale, avec le soutien du Fonds global d'affectation spéciale pour le *Programme de Doha pour le développement* de l'OMC. Outre les cinq partenaires fondateurs (Banque mondiale, FAO, OIE, OMC et OMS), des représentants de donateurs qui contribuent à son Fonds d'affectation spéciale (13 actuellement), et de PED sont venus s'ajouter aux membres du FANDC en 2005. En 2007, le statut d'observateur a été accordé à différentes organisations ayant des connaissances spécialisées dans le domaine SPS ou mettant en œuvre des projets d'assistance technique liés au domaine SPS (ONUDI, ITC, CNUCED) en œuvre ou

⁶⁹⁰ CIR, Avec qui nous travaillons donateurs, http://www.enhancedif.org/FR%20web%20pages/Who%20we%20work%20with_FR/Who_we_work_with_donors_FR.htm. Le montant total de fonds disponibles s'élève à environ 100 millions de dollars E.U. avec des promesses de contributions d'une valeur de 182 millions de dollars E.U. En 2007, des promesses de contributions ont été faites lors d'une Conférence de haut niveau à Stockholm, de presque 170 millions de dollars E.U., l'objectif global ayant été 250 millions de dollars E.U. (Voir la liste, 31 mars 2012, EIF Contribution receipts, <http://www.enhancedif.org/documents/EIF%20toolbox/EIF%20Trust%20Fund%20Current%20Status.pdf>).

⁶⁹¹ OMC, Conférence ministérielle, *Participation des PED à l'élaboration et à l'application des normes, directives et recommandations internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux - Déclaration conjointe distribuée par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Office international des épizooties, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du commerce, et du Président de la Banque mondiale*, 4^e session, Doha, 9 - 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/ST/97, 11 novembre 2001.

supervisent des projets du FANDC. Le Fonds se compose de trois organes principaux. Le Comité directeur se compose de représentants de haut niveau des partenaires, des donateurs et de PED. Il fixe les grandes orientations et supervise la direction générale du Fonds. Le Groupe de travail se compose de représentants des organisations partenaires au niveau technique, des donateurs et des PED; en font également partie les Secrétariats de la Commission du Codex Alimentarius et de la CIPV. Le Groupe de travail est chargé d'établir les programmes de travail, en déterminant les besoins en personnel, d'assurer l'échange de données et d'expérience. Tout comme le Cadre intégré renforcé, le Secrétariat du FANDC est assuré à l'OMC par une équipe de 5 fonctionnaires⁶⁹² chargés d'exercer les fonctions et responsabilités en matière de coordination⁶⁹³.

En tant que mécanisme de coordination, le FANDC fait une veille des activités de coopération technique et met commun des renseignements sur les programmes, l'analyse des capacités nécessaires, les évaluations. Il diffuse des bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le domaine SPS tant du point de vue des fournisseurs que de celui des bénéficiaires et leur permet d'échanger des renseignements sur les activités de coopération technique dans le domaine SPS. Les membres du FANDC sont chargés de fournir des renseignements sur leurs activités de coopération technique liées au domaine SPS ; de communiquer des données d'expérience sur la mise en œuvre et/ou l'accueil des activités de coopération technique liées au domaine SPS ; ainsi que d'examiner et d'approuver les demandes de financement par le FANDC⁶⁹⁴. Le FANDC a pour objectif principal de d'aider à la réalisation de projets des PED⁶⁹⁵. Pour atteindre cet objectif, le Secrétariat du FANDC crée des synergies avec d'autres fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique gérés par l'OMC notamment l'initiative « Aide pour le commerce » et le CIR. Ainsi le FANDC travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat exécutif du CIR pour contribuer à définir les besoins dans le domaine SPS pendant l'élaboration et l'examen des études diagnostiques sur l'intégration du commerce⁶⁹⁶. Le FANDC et le CIR travaillent aussi en étroite coopération pour améliorer les résultats commerciaux des PMA. Le FANDC a consacré 58 % de ses dons pour la réalisation de projets aux PMA pendant la période 2006-2008. Avec ses dons pour l'élaboration de projets, le

⁶⁹² Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC), *Qui sommes-nous?*, http://www.standardsfacility.org/fr/Who_We_Are.htm.

⁶⁹³ FANDC, *Structure*, <http://www.standardsfacility.org/fr/Structure.htm>.

⁶⁹⁴ FANDC, *Structure*, <http://www.standardsfacility.org/fr/Structure.htm>.

⁶⁹⁵ FANDC, *Activités de coordination*, <http://www.standardsfacility.org/fr/Coordination.htm>.

⁶⁹⁶ FANDC, *Activités de coordination*, <http://www.standardsfacility.org/fr/Coordination.htm>.

FANDC aide les pays participant au CIR à transformer les recommandations faites dans l'EDIC en projets susceptibles d'être financés⁶⁹⁷.

B. L'institutionnalisation de la coopération interinstitutionnelle : l'exemple du Centre du Commerce International OMC/ CNUCED

Le Centre du commerce international (CCI) est l'organisme de coopération technique, conjoint de la CNUCED et de l'OMC pour les aspects du développement du commerce qui touchent les entreprises. Le CCI est un organe subsidiaire (1) mettant en œuvre des activités conjointes de coopération (2)⁶⁹⁸.

1. Le Centre du commerce international, un organe subsidiaire commun de la CNUCED et de l'OMC pour les aspects du développement du commerce qui touchent les entreprises

Créé par une décision des Hautes Parties Contractantes du GATT en date du 19 mars 1964, le CCI est entré en activité en mai 1964. Puis il s'est transformé en organe mixte du GATT et des Nations Unies. Les arrangements fixant les modalités de la gestion conjointe présentaient au début un caractère provisoire. L'Assemblée générale des NU a officiellement confirmé le statut juridique du CCI en tant qu'organe subsidiaire mixte GATT / Nations Unies, ces dernières étant représentées par la CNUCED. En 1973, le mandat du CCI en tant que point focal dans le système des Nations Unies pour la coopération technique avec les PED dans le domaine de la promotion du commerce a été consacré. En 1984, il est devenu agent d'exécution du PNUD. Le CCI a rapidement développé son activité de fournisseur d'assistance technique aux pays les plus pauvres pour le développement du commerce jusqu'en 1990. Cette expansion a, cependant, été suivie d'une décennie de réductions dues à la baisse marquée des financements du PNUD pour l'assistance technique et à la restriction des fonds de provenance bilatérale, en coïncidence au départ avec un retard dans le processus de nomination de certains dirigeants. Par conséquent, les ressources globales ont diminué, impliquant un recours accru au budget régulier⁶⁹⁹.

⁶⁹⁷ FANDC, *Le FANDC et le Cadre Intégré renforcé*, http://www.standardsfacility.org/fr/STDF_EIF.htm.

⁶⁹⁸ OMC, *Travaux avec d'autres organisations internationales. L'OMC et le Centre du commerce international (ITC)*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_itc_f.htm.

⁶⁹⁹ D.M.I. Associates, *Evaluation du Centre du Commerce International CNUCED/OMC, Résumé Exécutif et Recommandations*, Dossier: 104.A.1.e37, 10 Novembre 2005, http://www.itcevaluation.org/filedir/Project%20documents/Executive%20Summary%20Recommendations/Resume_Executif_et_Recommandations.pdf, p. 3.

En 1994, l'OMC a pris la suite du GATT. La question des relations de l'OMC avec le CCI a été étudiée de manière informelle au niveau des Chefs de délégation les 16 février, 21 mars et 31 mars 1995. S'il y avait consensus au sujet du maintien, pour la gestion du CCI, du partenariat concerté avec la CNUCED agissant au nom de l'ONU, la contribution de l'OMC au budget ordinaire du CCI a été rendue plus efficace par une adaptation du programme de travail du CCI, aux intérêts et préoccupations de l'OMC⁷⁰⁰. Depuis 2000, le CCI a élargi son assistance technique, les donateurs augmentant leur contribution pour le financement d'une assistance technique, reflétant l'accent mis sur le Partenariat pour le Développement pour atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (O.D.M.) et l'engagement spécifique visant à renforcer l'ATLC dans le PDD⁷⁰¹.

Le Centre se voit reconnaître la qualité d'organe subsidiaire commun du GATT et de l'Organisation des Nations Unies, cette dernière exerçant ses fonctions par l'intermédiaire de la CNUCED. A ce titre, les deux organisations de tutelle sont conjointement chargées, sur un pied d'égalité, de la politique générale et de l'orientation du programme de travail du Centre. Les deux organisations supportent chacune une part égale du budget du Centre, lequel est complété par des fonds destinés à des projets spéciaux, provenant du PNUD, et par des contributions volontaires de certains Etats⁷⁰². En raison de son statut juridique, le CCI n'a pas lui-même de membres, les parties contractantes du GATT et les Etats membres de la CNUCED, étant ses membres de fait⁷⁰³. En tant qu'organe subsidiaire, le CCI est subordonné aux organes directeurs de ces deux instances. Il est aussi soumis aux procédures de contrôle interne de l'ONU. Le CCI dispose d'une structure formelle. Son Directeur exécutif est nommé conjointement par le Directeur général de l'OMC et le Secrétaire général de la CNUCED à qui il rend compte⁷⁰⁴. Ainsi, Mme P.Francis a été nommée Directrice exécutive du CCI, conjointement par le Secrétaire général de l'ONU, et par le

⁷⁰⁰ OMC, Conseil général, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995*, WT/GC/M/3, 20 avril 1995, § 6.

⁷⁰¹ D.M.I. Associates, *Evaluation du Centre du Commerce International CNUCED/OMC*, *op. cit.* voir la note 696, p. 3.

⁷⁰² Nations Unies, Assemblée générale, Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, *Relations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avec les Nations Unies*, Note du Secrétariat, A/AC.179/5, 9 mars 1976 repris in OMC, Conseil général, *Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales, Relations entre l'OMC et l'ONU*, Communication du Directeur général, WT/GC/W/10, 3 novembre 1995, p. 7.

⁷⁰³ GATT, Comité préparatoire de l'OMC, Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques, *L'OMC et les autres organisations intergouvernementales Note du secrétariat*, PC/IPL/W/2, 29 juin 1994.

⁷⁰⁴ OMC, *Mme Patricia Francis est nommée Directrice exécutive du Centre du commerce international CNUCED/OMC*, Communiqué de presse conjoint OMC/CNUCED/CCI, PRESS/421, 15 novembre 2005.

Directeur général de l'OMC. Des représentants de la CNUCED comme de l'OMC participent au Groupe consultatif commun (*Joint Advisory Group (JAG)*) qui supervise les activités du Centre. Il se réunit annuellement pour examiner les activités du CCI sur la base du rapport annuel et pour faire des recommandations au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED et à l'OMC sur le programme de travail du CCI. Les gouvernements des Etats membres de la CNUCED et les membres de l'O.M.C sont invités à envoyer leurs représentants aux réunions. Les réunions sont par ailleurs ouvertes avec un statut d'observateur aux institutions et organes spécialisés des Nations Unies et à toute autre OIG⁷⁰⁵.

Néanmoins, D.M.I. Associates, la Société indépendante de conseils en politiques publiques qui a conduit une évaluation du CCI en 2005 a pointé les insuffisances d'une telle structure, relevant l'absence préjudiciable d'un certain nombre d'organes tels un groupe consultatif d'experts ou un organe de surveillance suffisamment important pour pouvoir définir les grandes orientations du CCI ou un organe permettant d'assurer l'examen et la supervision d'un programme et d'un budget intégré⁷⁰⁶. Malgré tout, le CCI, a pu jouer un rôle certain dans le Programme « Aide pour le commerce ».

2. Le CCI, une structure d'appui aux stratégies réglementaires, de recherche et de politique générale de ses organisations mères

Le CCI est un organe d'appui aux stratégies réglementaires, de recherche et de politique générale de ses organisations mères. En regroupant les compétences de chaque institution, le programme vise à éviter les doubles emplois et à renforcer les complémentarités. Alors que l'OMC et la CNUCED fournissent essentiellement une assistance technique aux gouvernements, le CCI s'occupe principalement de la promotion du commerce. Le CCI joue un rôle important dans le cadre de l'Aide pour le commerce⁷⁰⁷ en coopérant activement avec la CNUCED et l'OMC pour promouvoir cette initiative. Représenté au sein du Groupe consultatif du Directeur général sur l'Aide pour le commerce, il mène un certain nombre d'activités d'ATLC communes avec la CNUCED et l'OMC notamment le JITAP et le CIR. Au titre du CIR en faveur des PMA, le CCI

⁷⁰⁵ Centre du Commerce International (CCI/ITC), *Joint Advisory Group*, <http://www.intracen.org/about/jag/>.

⁷⁰⁶ D.M.I. Associates, *Evaluation du Centre du Commerce International CNUCED/OMC*, *op. cit.* voir la note 701.

⁷⁰⁷ OMC, *Lamy plaide en faveur d'un renforcement de la coopération entre l'OMC et le CCI*, discours prononcé à la 43^e réunion du Groupe consultatif commun du CCI à Genève, le 14 décembre 2009, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl145_f.htm.

coopère avec non seulement l'OMC et la CNUCED, mais aussi avec le FMI, le PNUD et la Banque mondiale⁷⁰⁸. A l'origine, le CCI assurait même le Secrétariat du CI. Dans la phase actuelle, c'est l'OMC qui assure le secrétariat. La contribution du CCI au JITAP et au CI est centrée sur l'amélioration des capacités en matière de développement commercial⁷⁰⁹.

Son action s'articule autour de la mise en œuvre de projets d'ATLC concrets surtout auprès des entreprises des PED en leur offrant des services dans les domaines opérationnels en visant avant tout à promouvoir le développement du commerce pour leur permettre de mieux réussir à l'exportation. Le CCI a trois objectifs stratégiques : l'amélioration de la capacité des PME des PED et des économies en transition de s'intégrer au système commercial mondial et le renforcement de la compétitivité internationale de leurs entreprises ; le renforcement des capacités des institutions d'appui au commerce pour leur permettre de mieux soutenir les exportateurs ; l'octroi d'une aide aux décideurs politiques à intégrer le secteur privé dans l'économie mondiale et l'accroissement des capacités du secteur privé pour défendre leurs priorités auprès des décideurs politiques et faire en sorte qu'elles soient reflétées dans la politique commerciale. Pour *DMI Associates* le CCI détient certains atouts et avantages comparatifs, une expertise technique dans le développement commercial qui permet de répondre aux besoins spécifiques des pays bénéficiaires, des contacts et réseaux importants dans les pays bénéficiaires, mais aussi avec les autres fournisseurs d'ATLC qui assurent une mise en œuvre efficace de ses programmes avec succès⁷¹⁰, mais aussi des ressources pour soutenir la mise en œuvre des programmes⁷¹¹. Pour ces raisons, le CCI joue un rôle complémentaire à celui de donateurs bilatéraux⁷¹².

Si le CCI est, à ce jour, le seul organe subsidiaire géré par l'OMC conjointement avec une autre O.I.G., l'établissement d'autres formes de coopération interinstitutionnelle institutionnalisée paraît particulièrement pertinent dans d'autres domaines connexes au commerce. L'institutionnalisation d'une coopération de l'OMC avec d'autres organisations internationales pourrait prendre des formes diverses en fonction de nombreux critères tels les objectifs pour lesquels un tel organe a été créé, la permanence ou le caractère provisoire de l'organe, son degré

⁷⁰⁸ D D.M.I. Associates, *Evaluation du Centre du Commerce International*, op. cit. voir la note 701, p. 3.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 4.

⁷¹² *Ibid.*, p. 3.

d'intégration et d'institutionnalisation, la composition de ses organes, son degré d'indépendance et d'autonomie juridique et financière vis-à-vis des organisations internationales l'ayant créé, le budget qui lui a été alloué, l'étendue de son mandat et de ses pouvoirs.

Une telle proposition a déjà été débattue lors des négociations de l'ADPIC. La Suisse avait alors proposé, sans que cette proposition n'aboutisse, la création d'un Comité des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce composé d'experts mixte dont des représentants des organisations internationales compétentes en matière de propriété intellectuelle⁷¹³. De nombreux Etats étaient réticents à octroyer un mandat trop important à un organe conjoint chargé d'examiner les questions de propriété intellectuelle dont les travaux risquaient non seulement d'interférer avec ceux de l'OMPI, voire de faire double emploi avec les travaux déjà effectués ou les travaux en cours. Certains, tout en acceptant le principe rejetait l'institutionnalisation d'un tel organe au profit d'un simple un organe spécifique, au moins lors de la phase initiale⁷¹⁴. Une seconde proposition a été faite par l'UE dans une courte communication du 30 octobre 1999, cette fois ci concernant les rapports entre normes commerciales et normes sociale. Soulignant la référence faite par la *Déclaration ministérielle de Singapour* à la coopération entre l'OIT et le Secrétariat de l'OMC, elle souhaitait rendre cette coopération plus opérationnelle en instituant un Forum de travail permanent conjoint OMC / OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail dont le mandat serait de susciter le débat entre toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements, le patronat, les syndicats et autres organisations internationales sur des relations entre les mesures de politique commerciale, la libéralisation des échanges, le développement et les normes du travail fondamentales, à l'exclusion des sanctions commerciales⁷¹⁵.

Ces deux propositions se sont soldées par un échec, les réticences des Etats souverains étant trop importantes pour accepter l'institutionnalisation d'un organe limitant leurs propres

⁷¹³ GATT, Negotiating Group on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, including Trade in Counterfeit Goods, *Draft Amendment To The General Agreement On Tariffs And Trade On The Protection Of Trade-Related Intellectual Property Rights, Communication from Switzerland, Corrigendum*, 14 June 1990, MTN.GNG/NG11/W/73/Corr.1, article 602 Joint Group of Experts.

⁷¹⁴ GATT, Groupe de négociation sur les ADPIC, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, *Réunion du groupe de négociation tenue les 14, 15 et 16 mai 1990, Note du secrétariat*, MTN.GNG/NG11/21, 22 juin 1990, § 48, p. 25 (article 602 : Groupe d'experts mixte).

⁷¹⁵ OMC, *Proposition sur un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail, Communication des Communautés européennes*, WT/GC/W/383, 5 novembre 1999.

compétences. Pourtant, l'institution d'organe commun, qu'il soit provisoire ou permanent, constituerait sans aucun doute un moyen permettant l'établissement d'une collaboration de l'OMC avec d'autres organisations internationales notamment pour lui permettre d'intégrer des objectifs non commerciaux au droit du commerce international afin d'équilibrer les objectifs et éviter la suprématie de l'objectif de libéralisation des échanges.

Section II : La participation de l'OMC aux instances globales multilatérales de concertation et de coordination

Si l'OMC a une place singulière au sein d'un système onusien de coordination défaillant (§ 1), elle participe à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance reposant sur les Etats, les organismes de concertation et certaines organisations internationales (§2).

§ 1 : *La place singulière de l'OMC au sein d'un système onusien de coordination défaillant*

Bien que n'étant pas directement rattachée au système des Nations Unies (A), l'OMC participe aux principaux mécanismes de promotion de la coordination, de la cohérence et de la mise en commun des informations onusiens (B).

A. Le refus du statut d'institution spécialisée par l'OMC

Le système institutionnel international contemporain est né des suites de la Seconde Guerre Mondiale. L'idée d'un gouvernement mondial a été exclue. On aurait pu réaliser une articulation centralisée de l'ordre international en confiant à une seule organisation universelle une compétence générale de gestion de la coopération économique et sociale qui aurait couvert des organisations spécialisées et régionales⁷¹⁶. Mais c'est un système décentralisé d'organisations internationales (les institutions spécialisées) qui a été établi⁷¹⁷ avec lequel l'OMC a rejeté tout lien formel).

Les Nations Unies ont consacré un système de décentralisation à l'égard des institutions spécialisées avec lesquelles des accords spéciaux de liaison latérale ont été adoptés. Chaque institution spécialisée a été ainsi instituée pour exercer des compétences dans un domaine limité

⁷¹⁶ DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *op. cit* voir la note 23, p. 562 (Voir le chapitre II Normes de coordination, pp. 562-584).

⁷¹⁷ Pour un panorama des principales institutions multilatérales à vocation mondiale et leurs liens, voir BOISSON (T.), « Panorama analytique des institutions de la gouvernance mondiale », in *Gouvernance mondiale*, *op. cit.* voir la note 49, pp. 145-191 ; VIRALLY (M.), *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 588 p.

par le principe de spécialité, chacune fonctionnant de manière indépendante, avec son propre champ de compétence, ses propres conditions d'adhésion, son système juridique spécifique. Dans leurs rapports réciproques, les organisations internationales n'ont donc pas de relations hiérarchiques, aucun pouvoir de décision hiérarchique n'ayant été attribué à l'ONU sur les institutions spécialisées. Les institutions spécialisées, liées à l'ONU coordonnent leurs activités avec elle, mais en sont distinctes et gardent leur autonomie.

Un rôle de coordination est dévolu à l'ONU par les Chapitres IX⁷¹⁸ et X de la Charte⁷¹⁹. Un organe, le Conseil économique et social (Ecosoc), organe principal des Nations Unies, a été chargé d'assurer la coordination, la cohérence et la coopération des organes économiques et sociaux. *La Charte des Nations Unies* charge le Conseil de formuler des recommandations à l'égard des institutions spécialisées⁷²⁰. Néanmoins, les recommandations ne sont contraignantes ni pour les États Membres ni pour les institutions spécialisées et les décisions n'ont pas force exécutoire⁷²¹. Les seuls liens de subordination existants sont ceux qui ont été établis à l'égard des instances régionales en matière de sécurité, leurs objectifs et leurs moyens devant respecter les buts et principes des Nations Unies.

L'article 70 de la *Charte des Nations Unies* consacre un droit de représentation réciproque sans droit de vote de l'Ecosoc et des institutions spécialisées. Expression du droit de légation des organisations intergouvernementales, ce droit de représentation trouve son fondement dans les accords de liaison entre les institutions spécialisées et les Nations Unies prévus à l'article 63 de la Charte. Il constitue l'un des moyens dont dispose le Conseil économique et social pour coordonner ses activités. Bien que l'article 70 soit formulé de manière restrictive en ce qu'il se limite à consacrer la représentation des seules institutions spécialisées aux seules délibérations du Conseil et de ses commissions, la pratique est venue cependant étendre ce champ d'application. Et l'ensemble des organisations intergouvernementales, notamment les organisations régionales

⁷¹⁸ Charte des Nations Unies, Chapitre IX Coopération économique et social. Voir les commentaires des articles 55 à 60 in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit. voir la note 87, pp. 1451-1580, et notamment PELLET (A.), « Commentaire de l'article 55, alinéa a et b », pp. 1451-1480.

⁷¹⁹ *Charte des Nations Unies*, Chapitre X Conseil économique et social.

⁷²⁰ BERTRAND (M.), « Commentaire article 58 », in *La Charte des Nations Unies*, *ibid.*, pp. 1543-1554

⁷²¹ Sur les fonctions et pouvoirs, voir RUCZ(C.), « Commentaire de l'article 62, § 1 », in *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *ibid.*, pp. 1597-1608 et MARCHI (J.F.), « Commentaire de l'article 63 », pp. 1625-1660.

et les institutions autonomes a été autorisé à participer aux travaux des Nations Unies sur le fondement de l'article 70. C'est notamment le cas de l'OMC.

L'OMC, à l'instar du GATT, n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies. Si l'article 86 de la *Charte de la Havane* prévoyait que la future Organisation internationale du commerce soit rattachée en tant qu'institution spécialisée aux Nations Unies pour permettre de réaliser une coopération efficace entre ces organisations⁷²², tel n'est pas le cas du GATT, ni par la suite de l'Accord ayant institué l'OMC. Le refus de lier le GATT à l'ONU se justifiait par la nature juridique du GATT. Organisation internationale *de facto* et *sui generis*, ce dernier a été établi sur la base de droits et obligations contractuels. S'agissant des relations entre l'OMC et l'ONU, il a été rappelé, lors des négociations de l'Uruguay Round, qu'il existait un consensus sur le nécessaire maintien de l'indépendance de celle-ci. Des lors, l'*Accord instituant l'OMC* ne contient pas de dispositions prévoyant un lien formel avec l'ONU. Le risque de placer l'OMC en situation de dépendance vis-à-vis de l'ONU constitue la crainte principale ayant justifié ce refus.

Pour autant, le GATT a toujours été considéré comme une institution spécialisée des Nations Unies sur une base *de facto*. Et lorsque l'OMC a succédé au GATT⁷²³, cette dernière et l'ONU ont décidé d'un cadre de coopération impliquant une représentation réciproque. Négocié entre le Secrétaire général et le Directeur général, c'est par un échange de lettres qu'a été formalisée cette coopération. C'est un cadre souple de coopération qui a été établi entre les deux institutions, réexaminable et adaptable en fonction de l'évolution des besoins. Est ainsi prévue une représentation réciproque aux réunions, ainsi qu'un échange de renseignements pertinents⁷²⁴. Et l'OMC, participe, sur une base volontaire aux activités de coordination menées au sein des Nations Unies.

⁷²² *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, article 86 Relations avec les Nations Unies.

⁷²³ Sur cette question, voir Nations Unies, *Coordination des Politiques et Activités des institutions spécialisées et des autres corps du système des Nations Unies*, E/1995/125, p. 5. Voir aussi A/49/363, 6 septembre 1994, § 45.

⁷²⁴ *Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations internationales intergouvernementales : Relations entre l'OMC et l'O.N.U., par échange de lettres du 29 septembre 1995 entre le Directeur Général de l'OMC et le Secrétaire général des Nations Unies, in Communication du Directeur Général, WT/CG/W/10, 3 novembre 1995.*

B. La contribution de l'OMC aux mécanismes onusiens de promotion de la coordination et de la cohérence

Les représentants de l'OMC participent aux réunions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unie (1), mais aussi aux activités de l'Ecosoc (2).

1. La participation de l'OMC au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies

Le plus ancien mécanisme de promotion de la coordination, de la cohérence et de la mise en commun des informations au sein du système des Nations Unies est le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). Anciennement appelé le Comité administratif de coordination, il a été créé par le Conseil économique et social dans sa *Résolution 13 (III)* du 21 septembre 1946, en tant que comité permanent pour superviser la mise en œuvre des accords spéciaux adoptés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées⁷²⁵. Depuis lors, son mandat s'est étendu pour englober la promotion de la coopération au sein du système des Nations Unies dans la poursuite des objectifs communs des Etats Membres. Étant l'autorité désignée pour promouvoir la cohérence au sein du système des Nations Unies et au-delà, le CCS est le principal instrument dont les chefs de secrétariat disposent pour coordonner leur action et leurs politiques. Le CCS réunit les chefs des Secrétariats de 28 organismes qui forment le système des Nations Unies (institutions, programmes, fonds), de l'OMC et des institutions de Bretton Woods. Cet organe, présidé par le Secrétaire général des Nations Unies, se réunit deux fois par an. Il rend compte de ses activités à l'Ecosoc⁷²⁶. Les réunions du CCS sont avant tout des instruments de coordination globale entre les organisations intergouvernementales, elles permettent aussi aux chefs de secrétariat se rencontrer et de discuter de sujets d'intérêt commun, en particulier dans les domaines où ils exercent des activités conjointes. Les discussions menées en 2011 dans le cadre du CCS ont porté sur la nécessité d'apporter une réponse cohérente à la crise économique et à ses effets sur les pays pauvres, ainsi que sur la crise alimentaire et le Printemps arabe. Elles ont également traité de l'action coordonnée à mettre en place en vue du

⁷²⁵ Sur le Comité Administratif de Coordination (CAC), voir le rapport rendu lors de son examen par le Corps commun d'inspection des Nations Unies en 1999, *Examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes*, JIU/REP/1999/1, Genève, 1999, 36 p.

⁷²⁶ Pour en savoir plus sur le CCS: <http://www.unsystemceb.org/>.

sommet Rio+20⁷²⁷. Bien que l'OMC ne fasse pas partie du système des Nations Unies, le Directeur général participe aux réunions du CCS. Ces réunions sont l'occasion pour celui-ci de rencontrer les chefs de secrétariat avec lesquels l'OMC travaille directement.

2. *La collaboration de l'OMC avec l'Ecosoc*

Si l'OMC n'est pas membre de l'Ecosoc, elle collabore à ses activités et leurs relations entre ont été progressivement renforcées. Depuis la session de fond de 1992, les chefs des institutions financières et commerciales multilatérales reliées à l'ONU (FMI, BIRD, CNUCED, OMC) participent au dialogue d'un jour de l'Ecosoc sur les questions clés de développement dans le domaine de la coopération économique internationale⁷²⁸. L'Assemblée générale, suite à l'adoption de sa *Résolution 50/227*⁷²⁹, a relancé les relations entre les Nations Unies et les institutions de Bretton Woods et l'OMC en insistant notamment sur le nécessaire renforcement de l'interaction et de la coopération entre les institutions financières et commerciales multilatérales et l'ONU notamment en matière de développement⁷³⁰. Dans la lignée de ces recommandations, un dialogue annuel portant sur des questions d'intérêt commun avec les institutions de Bretton Woods et l'OMC a été établi.

Depuis 1998, l'Ecosoc tient une réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods et l'OMC. Ces réunions dites du printemps se tiennent à la suite de la réunion du Comité ministériel conjoint de la Banque mondiale et du FMI, dit Comité du développement et le Comité monétaire et financier international du FMI qui se réunissent au printemps de chaque année pour faire le point sur l'avancement de leurs travaux. Elles sont l'occasion de mener des discussions dans le cadre de tables rondes ainsi que de discussions informelles. Dans le cadre du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement qui édicte les mesures financières nécessaires à la réalisation des *Objectifs de Développement du Millénaire*, le

⁷²⁷ OMC, *Rapport (2011) du Directeur général*, p. 3.

⁷²⁸ Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes*, A/50/697, 27 octobre 1995, § 62, p. 19.

⁷²⁹ Nations Unies, *Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et connexes*, A/RES/50/227, 50^e session, 1^{er} juillet 1996, Annexe I, Section V, Relations entre l'organisation des Nations Unies et les institutions financières et commerciales internationales, § 88.

⁷³⁰ Voir aussi, les Conclusions adoptées en 1995 par l'Ecosoc, A/50/3, Chapitre III, Section A, conclusions communes 1995/1, § 23.

*Consensus de Monterrey*⁷³¹ a été adopté et invite l'ONU, la Banque mondiale et le FMI, ainsi que l'OMC à s'attaquer aux problèmes de cohérence, de coordination et de coopération, lors de la réunion annuelle de printemps. Aussi l'Assemblée générale a adopté la résolution *E/2002/34* et assigné de nouvelles responsabilités à cette réunion et notamment une réflexion sur les questions en matière de cohérence, coordination et coopération dans la mobilisation des ressources nécessaires au développement. Par ailleurs, en novembre 2006, l'OMC et les institutions de Bretton Woods ont été invitées par la *Résolution 61/16* de l'Assemblée générale à contribuer à l'examen de fond de la réunion ministérielle annuelle de l'Ecosoc.

Pour l'optimiste Secrétaire général des Nations Unies, l'établissement d'un dialogue annuel avec les institutions de Bretton Woods et l'OMC constituait, en 2002, « *l'une des innovations les plus prometteuses* ». Ce dialogue annuel devait permettre de « (...) *contribuer à faire du Conseil une instance mondiale de choix pour l'élaboration des stratégies de développement* »⁷³². Dix ans plus tard, la réalité est toute autre, le CES en sa forme actuelle peine à « *remplir cette fonction* (de coordination, cohérence et coopération des organes économiques et sociaux) *de manière satisfaisante, parce que les pouvoirs qu'il s'est vu conférer sont limités et/ou parce qu'il ne les exerce pas pleinement* ». Comme le constatait le Secrétaire général dans son *Rapport sur la Gouvernance économique mondiale et développement*, « (...) *la responsabilité de la formulation et de la mise en œuvre des politiques économiques mondiales est passée du Secrétariat de l'ONU aux institutions spécialisées, qui fonctionnent dans le cadre de leurs propres structures de gouvernance* » et « (...) *bien que la communauté internationale se soit maintes fois engagée à renforcer le rôle que joue l'ONU dans la coordination de la gouvernance économique mondiale, les hauts responsables des ministères des finances, du commerce et de l'industrie ne participent pas de façon aussi assidue aux délibérations du Conseil économique et*

⁷³¹ Conférence internationale sur le financement du développement, *5^e Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey, (Mexique), 18-22 mars 2002 ; New-York, Nations Unies, Chap. I, résolution 1, annexe Conclusions et décisions de la Conférence internationale sur le financement du développement, Consensus de Monterrey, A/AC.257/L.13, § 69 (b).

⁷³² Nations Unies, « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement », *Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale*, 57^e session, 9 septembre 2002, A/57/387, p. 9, §19, Améliorer le fonctionnement du Conseil économique et social.

social qu'à celles des institutions de Bretton Woods et de l'OMC »⁷³³. Ces difficultés soulignent la nécessité d'une réforme rapide de l'Ecosoc.

L'adaptation des structures existantes doit permettre d'améliorer le fonctionnement et de renforcer les mécanismes inter-institutionnels pour promouvoir l'efficacité et la coordination au niveau interinstitutions⁷³⁴. Certaines propositions visent à réformer l'Ecosoc pour en faire un organe de coordination plus efficace. L'un des mesures proposées est l'organisation d'un sommet annuel qui réunirait certains des chefs d'État et de gouvernement au sein de l'Ecosoc, par rotation selon le principe de la représentation des groupes géographiques. Il examinerait les grandes décisions relatives à la gouvernance économique mondiale tandis que des réunions ministérielles consacrées à des questions sectorielles rassembleraient surtout les ministres de l'économie, des finances et des autres secteurs concernés.

L'amélioration du fonctionnement des organes principaux et organes subsidiaires de l'ONU, dans le domaine économique et social peut aussi permettre de promouvoir la cohérence. Parmi les nombreux moyens évoqués⁷³⁵, l'un des premiers moyens est de renforcer les liens avec les institutions de Bretton Woods, l'OMC, à la fois au niveau du secrétariat et au niveau intergouvernemental, ce qui permettrait de renforcer la crédibilité et l'efficacité du Conseil sur le plan politique, en tant qu'« instance privilégiée pour l'évaluation des questions et lacunes liées à l'architecture de la gouvernance économique mondiale »⁷³⁶. Lors des débats menés durant la réunion spéciale de haut niveau de l'Ecosoc avec les institutions de Bretton Woods et l'OMC qui a eu lieu le 26 avril 2004 et à laquelle participait pour la première fois la CNUCED, le Président de l'Assemblée générale a reconnu que l'OMC paraissait être l'organisation la plus appropriée pour coordonner les initiatives en matière de développement⁷³⁷.

La coordination des activités normatives et opérationnelles dans le but de favoriser la cohérence globale du système international paraît insuffisante. La question s'est alors posée de la nécessité d'un organe centralisateur et coordinateur. L'OMC se trouve confrontée, tout comme les autres institutions internationales à la problématique de gouvernance sans gouvernement.

⁷³³ Nations Unies, Assemblée générale, *Gouvernance économique mondiale et développement. Rapport du Secrétaire général*, 10 octobre 2011, A/66/506, pp. 6-7.

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁷³⁵ *Ibid.*, pp. 13-14.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁷³⁷ Nations unies, *Communiqué de presse*, ECOSOC/3060, 26 avril 2004.

§ 2 : La contribution de l'OMC à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance de l'ordre économique international

Le pragmatisme hérité de la pratique du GATT qui caractérise l'OMC est à l'origine d'une contribution active de l'OMC à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance de l'ordre économique international reposant sur les Etats, les organismes de concertation et certaines autres organisations internationales. A ce titre, l'établissement d'une gouvernance du système statistique international constitue une voie à suivre dans l'intégration des modes de coopération interinstitutionnelles (A). La coopération interinstitutionnelle en matière d'analyse, de surveillance et de recherche dans le domaine des politiques économiques mondiales traduit aussi une synergie des responsabilités et des travaux des institutions multilatérales commerciales, monétaires et financières (B).

A. L'établissement d'une gouvernance du système statistique international comme voie à suivre dans l'intégration des modes de coopération interinstitutionnelle

Les 18 et 19 mai 2009, l'OMC accueillait la « Journée sur les données », une initiative interorganisations, soutenue par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED et l'OMC qui vise à sensibiliser les Membres de l'OMC aux données disponibles et à l'importance de statistiques de qualité dans les prises de décisions liées au commerce⁷³⁸. L'OMC prend une part active à la gouvernance du système statistique international, à travers l'établissement d'instruments de coordination et de gestion communs (1) ou la mise en place d'équipes communes (2).

1. L'établissement d'instruments de coordination et de gestion

L'élaboration d'instruments de coordination constitue un moyen important de coopération interinstitutionnelle. Ils prennent la forme de bases de données ou de sites Internet communs et permettent d'éviter les chevauchements et constituent, à ce titre, une évidente économie de moyens. Le renforcement des capacités commerciales joue un rôle clé dans l'exécution du programme de travail de « l'Aide pour le commerce » et fournit aux pays bénéficiaires un soutien direct, s'agissant de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles. Pour que le mandat

⁷³⁸ OMC, La « Journée sur les données » (*Data-Day*) de l'OMC met en relief le rôle des statistiques commerciales, 18-19 mai 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/rese_18may09_f.htm. Programme et exposés : OMC, *Statistiques : Journée des données*, Genève, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/data_day_may09_f/data_day_may09_f.htm.

soit rempli, l'objectif principal des donateurs et des bénéficiaires doit être d'améliorer la cohérence des activités d'ATLC, ce qui suppose une parfaite coordination entre les parties prenantes. L'un des moyens d'améliorer cette cohérence est de mettre en commun les données concernant les engagements menés par les différents donateurs bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour constituer des bases de données communes.

Une première Base de données conjointe, la *Base de données du Programme de Doha pour le développement sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce* (BDRC.) a été mise en place, en novembre 2002, par les Secrétariats de l'OCDE et de l'OMC. Elle récapitule les engagements en matière d'aide liée au commerce dans le domaine du renforcement des capacités et de l'assistance technique pris par plus de 40 donateurs bilatéraux et agences multilatérales. L'objectif est d'apporter une aide aux donateurs en leur permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie, « (...) améliorer la coordination des activités, (...) éviter les chevauchements coûteux et (...) assurer la transparence »⁷³⁹. Suite à des réunions tenues en 2009-2010 avec des donateurs bilatéraux et des organisations partenaires afin d'examiner la meilleure façon d'améliorer la coordination des programmes d'ATLC, il a été décidé de transformer le BDRCC en une nouvelle base de données, qui servirait de portail Web d'échange et de partage d'informations sur l'exécution future des activités d'ATLC sur les activités offertes par les donateurs bilatéraux et les organismes multilatéraux (les projets nationaux et régionaux, ainsi que les cours de formation de nature mondiale). En juillet 2010 en coopération avec le FMI et la Banque mondiale, l'OMC et l'OCDE ont établi la *Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce* (GTAD)⁷⁴⁰. Elle doit contribuer à renforcer et à améliorer les synergies et rendre plus efficace l'exécution des activités menées dans ce domaine. Il s'agit d'une base prospective, couvrant la période commençant en janvier 2010. La base de données comprend un moteur de recherche, qui permet d'extraire des données selon différents paramètres, tels que le pays bénéficiaire, l'une des 20 catégories commerciales⁷⁴¹. Durant les premières années de l'existence de la base, la mise en commun de ces données a permis d'améliorer la coordination et

⁷³⁹ OMC, *Communiqué conjoint final des six organisations participant au cadre intégré - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD*, Washington D.C., 26 février 2002, http://www.wto.org/french/news_f/news02_f/ifjointcom_washington_feb02_f.htm.

⁷⁴⁰ OMC, *Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (G.T.A.D.)*, voir le site : <http://tcdbd.wto.org/index.asp?lang=FRA>.

⁷⁴¹ OMC, *Brochure - Pourquoi la Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (G.T.A.D.)?*, <http://gtad.wto.org/publish/Brochure%20final%20FR.pdf>.

la cohérence et de mettre en évidence les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires pouvaient être déployés. Des améliorations lui sont actuellement apportées⁷⁴². La G.T.A.D. est devenue pleinement opérationnelle en novembre 2010 et est à la disposition du public sur Internet⁷⁴³. Dans le cadre des OMD a été mis en place un Site web interorganisations en coordination avec le CCI et la CNUCED sur l'Objectif 8: les indicateurs de l'accès aux marchés pour les PMA. Des données concernant cet indicateur ont ainsi été compilées par les trois organisations internationales et publiées sur ce site pour les rendre plus facilement disponibles et améliorer la transparence du processus de surveillance.

Un *Ensemble commun de données* (le *Common Data Set*) consistant en une banque de données commune en ligne sur le commerce total des marchandises a été établi conjointement par Eurostat, l'OCDE l'UNSD, la CNUCED et l'OMC. C'est l'OMC qui tient cette base de données qui est destinée à harmoniser les séries chronologiques sur le commerce total des marchandises. Elle analyse les méthodologies nationales conformément aux recommandations internationales et recense les divergences par rapport aux normes internationales, afin d'encourager l'application des meilleures pratiques⁷⁴⁴. L'OMC a aussi coopéré activement avec l'OCDE pour analyser les données disponibles et élaborer une méthode permettant de mesurer le commerce sur la base de la valeur ajoutée. En coopération avec l'OCDE et neuf autres organismes, l'OMC participe à la *Base de données mondiale des Entrées-Sorties*, un projet parrainé par l'UE et coordonné par l'Université de Groningen pour produire des matrices d'entrées-sorties harmonisées.

Outre l'établissement de base de données, les principaux vecteurs de cette coopération sont deux équipes spéciales interinstitutions sur le commerce des marchandises et des services⁷⁴⁵.

⁷⁴² OMC, Secrétariat, Rapport (2009-2010) du Directeur général, *op. cit* voir la note 170, p. 10.

⁷⁴³ La *Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce* est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://gtad.wto.org/index.aspx?lg=fr&>.

⁷⁴⁴ L'Ensemble commun de données est disponible sur le site : http://imts.wto.org/common_dataset_e.htm.

⁷⁴⁵ OMC, Secrétariat, Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Rapport (2009-2010) du Directeur général, WT/TF/COH/S/15, 2 décembre 2010, *op. cit.* voir la note 370, p. 7.

2. Les équipes spéciales interinstitutions des statistiques vecteur de la coordination du renforcement des capacités statistiques

Le renforcement des capacités statistiques est coordonné par deux équipes spéciales interinstitutions qui ont été établies pour élaborer et perfectionner des séries statistiques sur le commerce des marchandises (a) et le commerce des services(b)⁷⁴⁶.

a) L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des marchandises

L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des marchandises a été créée en 1992⁷⁴⁷. Elle réunit des spécialistes du Bureau de statistique des communautés européennes (Eurostat), du FAO, du FMI, de l'OCDE, de la Division statistiques des NU, de la CNUCED et des Commissions régionales des NU et se réunit annuellement sous les auspices de l'OMC. Elle a été créée pour améliorer la coopération internationale relative à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques internationales du commerce des marchandises. Elle a aussi encouragé la mise à jour des classifications, compte tenu de l'évolution du contexte économique, ainsi que l'élaboration et la finalisation des concepts et définitions appliqués aux statistiques du commerce international des marchandises⁷⁴⁸. Actuellement, elle assure la bonne mise en œuvre des *Statistiques du commerce international de marchandise : Concepts et définitions 2010* (SCIM 2010), élabore des lignes directrices sur la compilation et dispense une assistance technique. Elle étudie également des questions de recherche telles que le commerce sur la base de la valeur ajoutée et les questions communes avec le commerce des services (en coopération avec l'Équipe spéciale inter institutions des statistiques du commerce international des services).

b) L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services

A la requête du GATT et de la CNUCED, une Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services a été créée lors de la Commission des

⁷⁴⁶ OMC, Secrétariat, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Rapport (2009-2010) du Directeur général*, WT/TF/COH/S/15, 2 décembre 2010, *op. cit.* voir la note 370, p. 8.

⁷⁴⁷ Voir le site en anglais de l'Équipe spéciale inter institutions des statistiques du commerce international des marchandises : http://imts.wto.org/task_e.htm.

⁷⁴⁸ OMC, Secrétariat, *Rapport (2009-2010) du Directeur général*, *ibid.*, p. 7.

statistiques en 1994 avec pour mandat d'élaborer et d'incorporer dans les normes internationales les prescriptions statistiques demandées et requises dans l'AGCS⁷⁴⁹. L'Équipe spéciale est composée de personnes représentant l'OCDE, Eurostat, FMI, la Division de statistique de l'ONU, la CNUCED et l'OMC et se réunit bi-annuellement depuis 1994. L'Équipe spéciale se réunit sous l'égide de l'OCDE. Lors de leurs réunions initiales, les membres de l'équipe spéciale ont examiné les méthodes qui pourraient contribuer à l'amélioration des statistiques et ont conclu que la formulation de nouvelles recommandations méthodologiques, à la fois novatrices et en rapport avec les systèmes statistiques existants, était une condition préalable à la réalisation de ces objectifs. A partir de 1996 ils se sont employés à l'élaboration d'un Manuel⁷⁵⁰.

Un Manuel des statistiques du commerce international des services (*Manual on Statistics of International Trade in Services (MSITS)*) a été élaboré et publié conjointement en 2006⁷⁵¹. Les recommandations qui figurent dans le Manuel, dont l'application doit être favorisée par les six organisations, doit permettre aux pays de développer et structurer progressivement l'information sur le commerce des services, d'une manière comparable au niveau international. Le Manuel se fonde sur les normes existantes du *Système de comptabilité nationale* 1993 et à la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du Fonds monétaire international. Une version révisée de 2010, la M.S.I.T.S 2010, a été adoptée par la Commission de statistique de l'ONU à sa 41^{ème} session en février 2010⁷⁵². Elle inclut la conceptualisation statistique du mode 4 de l'AGCS et, pour la première fois, un chapitre sur les statistiques de la fourniture internationale des services par mode. Parmi les travaux futurs figure l'élaboration d'un manuel à l'usage des statisticiens.

⁷⁴⁹ Voir le site uniquement en anglais de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services (*Interagency Task Force on Statistics of International Trade in Services*) : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/default.htm>.

⁷⁵⁰ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division des statistiques, *Manuel des statistiques du commerce international des services*, ST/ESA/M.86/, Madrid, New York, Paris and Washington D.C. 2006, http://unstats.un.org/unsd/publication/Seriesm/Seriesm_86f.pdf, p. ix.

⁷⁵¹ Nations Unies, *Manuel des statistiques du commerce international des services*, *ibid.*

⁷⁵² La version 2010 est disponible en anglais seulement : United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Statistics Division, *Manual on Statistics of International Trade in Services 2010 (MSITS 2010)*, Geneva, Luxembourg, Madrid, New York, Paris and Washington D.C. 2011, ST/ESA/M.86/Rev.1, <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/msits2010/M86%20rev1-white%20cover.pdf>.

B. La Coopération interinstitutionnelle en matière d'analyse, de surveillance et de recherche dans le domaine des politiques économiques mondiales : vers une synergie des responsabilités et des travaux des institutions multilatérales commerciales monétaire et financière

L'analyse et la surveillance des politiques liées au commerce constituent un domaine important pour la cohérence entre l'OMC et les institutions de Bretton Woods. En effet, on constate une complémentarité dans la surveillance de l'économie mondiale et des Etats sous l'angle des politiques commerciales des trois institutions(1). Par ailleurs, l'OMC n'hésite pas à contribuer aux activités des organismes informels de concertation (2).

1. La complémentarité et l'interaction des mécanismes d'examen et d'évaluation des politiques commerciales

Les services du FMI et le Secrétariat de l'OMC tiennent régulièrement des consultations informelles sur l'évolution des politiques commerciales et sur les conseils à donner aux divers pays. Dans le cadre de l'exécution de leurs mécanismes d'examen et d'évaluation des politiques commerciales, chacune des trois organisations se communiquent régulièrement des données et les résultats de leurs études s'appuie sur les travaux respectifs de chacune des institutions en matière d'analyse et de recherche dans des domaines où les questions concernant le commerce, les finances et le développement se recoupent⁷⁵³. Ainsi dans le cadre du FMI, les questions de politique commerciale figurent parmi les activités de surveillance du FMI et sont abordées dans le contexte des programmes appuyés par le FMI lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs desdits programmes⁷⁵⁴. Les problématiques de politique commerciale déterminent une grande partie de l'activité de surveillance du FMI et sont abordées dans le contexte de programmes appuyés par ce dernier lorsqu'elles sont à l'origine de problèmes de balance des paiements. Les pays membres les plus pauvres bénéficient d'un soutien pour intégrer des réformes commerciales adéquates dans les Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), documents à la base du soutien concessionnel octroyé par le FMI et la Banque Mondiale. En 2004, dans le cadre du Cycle de Doha, le FMI a instauré le Mécanisme d'Intégration Commerciale (MIC). Ce mécanisme, mis la disposition des Etats du FMI dont la

⁷⁵³ OMC, Conseil général, *Rapport du Directeur général, op. cit.* voir la note 159, pp. 6-7.

⁷⁵⁴ FMI, Département des relations extérieures, *Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce*, pp. 2-3.

situation de la balance des paiements est fragile et risque de souffrir, même temporairement, des conséquences de la libéralisation commerciale multilatérale permet de donner accès à ces Etats aux ressources du FMI de manière plus prévisible au titre des facilités existantes⁷⁵⁵.

Réciproquement, les données et rapports de l'OMC sont aussi utilisés par d'autres organisations internationales. Par exemple, le FMI et la Banque mondiale utilisent des renseignements émanant de l'OMC sur le commerce et les politiques commerciales, entre autres pour s'assurer que leurs conseils en matière de politique sont compatibles avec les règles de l'OMC⁷⁵⁶. L'aide des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC peut aussi sollicitée par d'autres organisations internationales pour élaborer certaines études ou bases de données. Ainsi, le dernier rapport sur la cohérence cite-t-il l'aide apportée par le Secrétariat de l'OMC auprès de l'OCDE pour élaborer un nouvel Indice de restrictivité des échanges de services (IRES), des études relatives aux tarifs d'itinérance élevés pour la téléphonie mobile et à leurs incidences potentielles sur le commerce ou la coopération entre le Secrétariat de l'OMC et la Banque mondiale afin de recueillir des données sur les régimes réglementaires en matière de transports internationaux pour établir des indicateurs qui révèlent la restrictivité de ces régimes⁷⁵⁷.

Les rapports de l'OMC tiennent compte des apports du FMI et de la Banque mondiale sur les questions macro-économiques, commerciales et sociales. Conformément à l'accord de coopération entre l'OMC et le FMI (paragraphe 11), le FMI communique à l'OMC, pour usage par son Secrétariat à titre confidentiel, des exemplaires des rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds, concernant les membres communs et les membres du Fonds souhaitant accéder à l'OMC, sous réserve de l'agrément du membre concerné. Ces documents donnent des détails sur les conseils et la conditionnalité du FMI en matière de politique commerciale. Ils sont utilisés par le Secrétariat de l'OMC à titre de référence, dans le cadre notamment de l'élaboration des documents du Secrétariat à l'usage du MEPC⁷⁵⁸. Les rapports de surveillance du FMI apportent d'importants éléments d'information à l'OMC pour ses rapports périodiques sur la politique commerciale de ses pays membres, dans le cadre de l'examen des politiques

⁷⁵⁵ FMI, Département des relations extérieures, *Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce*, p. 2

⁷⁵⁶ OMC, *Secrétariat, Rapport (2009-2010) du Directeur général*, op. cit voir la note 370, p. 20-21.

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ OMC, *Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2000) du Directeur général*, WT/TF/COH/S/4, 14 décembre 2000, 8 p.

commerciales⁷⁵⁹. Quant au FMI et à la Banque mondiale, ils utilisent des renseignements fournis par l'OMC sur le commerce, les mesures commerciales et les questions connexes, en particulier pour veiller à ne pas préconiser des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC⁷⁶⁰. Les services du FMI et le Secrétariat de l'OMC tiennent régulièrement des consultations informelles sur l'évolution des politiques commerciales et sur les conseils à donner aux divers pays. En outre, le FMI et l'OMC se communiquent régulièrement des données et les résultats de leurs études⁷⁶¹.

Les recherches et les études de l'OCDE sont aussi régulièrement utilisées par le Secrétariat de l'OMC pour s'acquitter de ses tâches et notamment pour rédiger les rapports d'examen des politiques commerciales. Très souvent, les travaux et les discussions menés à l'OCDE ont facilité la préparation des futures négociations à l'OMC.

2. *La contribution de l'OMC aux activités des organismes informels de concertation*

Les organisations internationales peuvent difficilement échapper au déplacement des pouvoirs et des compétences vers certains organismes de concertation tel l'OCDE mais surtout de nouveaux arrangements informels qui ont permis aux Etats les plus riches de se regrouper pour régler des problèmes communs. Ainsi, dans les années, les années 70, la gouvernance économique mondiale a de plus en plus souvent été exercée par des petits groupes d'États constitués en fonction des circonstances – les G5, G7, G8, G10, G15, G24 et, tout dernièrement, le G20. Loin de négliger cette nouvelle concurrence entre les différents candidats à la suprématie dans la diplomatie multilatérale, l'OMC a joué un rôle actif non seulement dans lors sommets du G20 (a) mais aussi dans l'établissement d'un mécanisme commun de surveillance contribuant à l'émergence d'une gouvernance pragmatique de l'ordre économique international (b).

a) L'intégration des questions commerciales aux Sommets du G20

Ce sont les réunions des ministres des Finances dans les années 70 qui ont donné naissance aux sommets des chefs d'Etat et de gouvernement des pays les plus industrialisés. Elles avaient pour but de d'élaborer une politique de coordination de l'action économique des pays occidentaux. C'est lors du sommet réunissant les six plus grands pays industrialisés, la France, les Etats Unis, le Royaume Uni, l'Allemagne, le Japon et l'Italie, qui s'est tenu en 1975 à

⁷⁵⁹ FMI, *Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce*, pp. 2-3.

⁷⁶⁰ OMC, Conseil général, *Rapport du Directeur général, op. cit.* voir la note 160, pp. 6-7.

⁷⁶¹ FMI, *Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce, ibid.*, pp. 1-2.

Rambouillet, que la France à travers son chef de l'Etat, a proposé la création d'une enceinte de concertation informelle pour discuter de manière informelle des questions économiques internationales du moment, dominées par la crise pétrolière entre chefs d'Etat et de gouvernements des grands pays industrialisés pour aider à coordonner leurs politiques macro-économiques. Le Canada a rejoint le groupe fondateur en 1976, formant ainsi le G7. La Russie a rejoint officiellement le groupe, devenu G8, lors du Sommet de Birmingham en 1998. Ces groupes informels sont devenus, des instances de concertation et d'impulsion au sein desquelles sont élaborées des positions et propositions concernant la politique économique et financière internationale, qui ont souvent de profondes incidences pour les autres Etats⁷⁶². En pratique, cette concertation a débordé la sphère économique pour aussi traiter des thèmes d'actualité internationale. Ainsi des réunions des ministres des affaires étrangères du G8, sont organisées pour préparer le volet politique du Sommet du G8. Cette pratique n'est pas exempte de critiques. Qualifié par certains de « gouvernement économique planétaire »⁷⁶³, ils restent dominés par les Etats développés malgré un effort pour renforcer leur légitimité notamment en y associant certains pays émergents. C'est ainsi que le Groupe des vingt (G20), composé des Ministres des finances et Gouverneurs des Banques centrales a été créé suite à la crise financière qui a éclaté à la fin des années 1990 pour constituer un forum de coopération et de concertation sur les questions qui ont trait à la mondialisation financière. Sa mise en place a été officialisée par le G7 finances de septembre 1999, et il s'est réuni pour la première fois en décembre 1999 à Berlin. Le G20 entretient des liens étroits avec le G7 finances tout en s'en démarquant par sa structure puisqu'il inclut des économies émergentes parmi ses membres. Il rassemble en effet, non seulement les ministres des finances et gouverneurs de banques centrales des pays du G7, mais aussi ceux de 12 pays émergents (Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Mexique, Russie, Turquie) ainsi que du pays assurant la présidence de l'Union européenne (s'il n'est pas membre du G7). La Banque centrale européenne, le directeur général du FMI, le Président du Comité monétaire et financier international du FMI, le Président de la Banque mondiale et le Président du Comité de développement siègent également au G20. Suite à la crise financière de 2008/2009, le rôle du G20 s'est accru avec. Il s'est réuni au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement à Washington en 2008 afin de coordonner la politique et de convenir d'une action conjointe pour répondre à la crise financière et

⁷⁶² Voir BELANGER (M.), *Institutions Economiques Internationales...*, op. cit voir la note 82, pp. 90-95.

⁷⁶³ MOREAU DEFARGES (P.), *La communauté internationale*, op. cit. voir la note 665, p. 119.

à la Grande Récession qui a suivi. Plusieurs sommets du G20 ont eu lieu ultérieurement et semblent être devenus un élément stable de la gouvernance économique mondiale⁷⁶⁴.

Les questions examinées dans le cadre des différents sommets du G20 sont généralement influencées par ce qui est perçu comme les besoins immédiats appelant une action collective de même que par les intérêts du pays qui assure la présidence tournante. Par exemple, les domaines d'action prioritaires suivants ont été définis au cours du Sommet de Cannes de novembre 2011 : système monétaire international, régulation financière, instauration d'une croissance durable et équilibrée, volatilité des prix sur les marchés alimentaires et agricoles, emploi et dimension sociale de la mondialisation, et développement. Un grand nombre de ces questions et bien d'autres, comme le changement climatique et la politique énergétique, ont été traitées dans le cadre d'autres sommets. Le G20 a contribué à la réforme de la réglementation financière en accélérant le remplacement du Forum de stabilité financière par le Conseil de la stabilité financière. Il s'est également engagé à améliorer la représentation des PED dans les institutions de Bretton Woods. Par ailleurs, il tente d'associer des États non membres à ses activités et de promouvoir de nouveaux arrangements avec les institutions internationales, notamment avec les institutions de Bretton Woods, OIT, la FAO et la CNUCED, ainsi qu'avec l'OMC, l'OCDE, le Conseil de la stabilité financière, la BRI, la société civile et le secteur privé. "Dans l'ensemble, la contribution des organisations internationales consiste à fournir des compétences techniques pour établir des rapports et des moyens de mettre en œuvre leurs propositions"⁷⁶⁵.

Alors que sa sphère de compétence dépasse largement la question du commerce, englobant chaque aspect de la gouvernance économique mondiale, le G20 est le cadre idéal pour l'intégration des questions commerciales dans le contexte plus large de l'économie mondiale, tout en attirant l'attention des dirigeants sur ces questions. Comme le CCS, le G20 joue un rôle utile et prépondérant dans la recherche de cohérence⁷⁶⁶. L'OMC a joué un rôle actif dans les délibérations et les travaux techniques préparatoires des sommets du G20, auxquels assiste le Directeur général. L'OMC fournit aussi régulièrement des renseignements sur l'état d'avancement du Cycle de Doha. Elle a apporté sa contribution sur des questions telles que l'intégration régionale en Afrique, la facilitation des échanges, l'Aide pour le commerce, le financement du commerce,

⁷⁶⁴ OMC, Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial *op. cit.* voir la note 370, pp. 18-19.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁶⁶ *Ibid.*

l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA, le rôle des chaînes de valeur mondiales dans le commerce et les règles d'origine. L'OMC a aussi participé activement à l'élaboration d'un rapport sur la volatilité des prix sur les marchés des produits alimentaires et agricoles, établi sous la direction conjointe de la FAO et de l'OCDE et étayé par des contributions du FIDA, du FMI, de l'OCDE, de la CNUCED, du PAM, de la Banque mondiale et de l'OMC. Cette dernière est membre du Secrétariat du Système d'information sur les marchés agricoles établi en 2011 dans le contexte du processus du G20. Elle a aussi participé au cours de l'année passée aux travaux du Groupe de travail sur les effets des déséquilibres économiques mondiaux et la croissance durable et a contribué, entre autres, à l'analyse des conséquences qu'il y a à mesurer les flux commerciaux en valeur ajoutée dans le but d'analyser les déséquilibres.

Mais surtout, à l'invitation du G20, l'OMC a élaboré, en coopération avec la CNUCED et l'OCDE, des rapports de suivi sur les mesures commerciales et liées au commerce prises par les gouvernements du G20 dans le contexte de la crise et a contribué de ce fait l'émergence d'une gouvernance pragmatique de l'ordre économique international

b) La contribution de l'OMC à l'émergence d'une gouvernance pragmatique de l'ordre économique international

La crise financière de 2008 d'une ampleur sans précédent est à l'origine de l'établissement d'une gouvernance empirique de l'ordre économique internationale reposant sur l'action concertée et conjointe en matière de surveillance de l'économie internationale du G20 et de certaines organisations internationales économiques dont l'OMC, l'OCDE et la CNUCED. En la matière, l'OMC, à travers son Directeur général, a joué un rôle d'impulsion.

L'OMC a joué un rôle de coordination dans la recherche de financement du commerce et de la recherche de crédits en réunissant le 12 novembre 2008, à la fois des représentants des organisations internationales telle le FMI et la Banque mondiale, les Banques régionales, mais aussi des représentants de banques privées et des organismes d'assurance-crédit, ce qui est « inhabituel » pour l'OMC qui traditionnellement ne dispose que d'interlocuteurs gouvernementaux et ne traite pas directement du financement du commerce international avec des

organismes privés»⁷⁶⁷. Cette initiative qui a permis le doublement des montants maximum des garanties offertes pour le financement du commerce offerts par le programme de facilitation du financement du commerce de la SFI et des banques régionales a été reprise lors du Sommet de Londres du G20 du 2 avril 2009⁷⁶⁸.

Par ailleurs, l'OMC est à l'origine de l'établissement d'un mécanisme souple de surveillance des mesures prises par les Etats pour limiter les effets négatifs de la crise sur leurs économies nationales. En effet, le Directeur général a demandé aux Membres de l'OMC de notifier les mesures prises suite à la crise financière et a produit un rapport au MEPC⁷⁶⁹. Ce mécanisme a été entériné par le Sommet du G 20 de Londres.

Suite à une demande des dirigeants du G20, le Secrétariat de l'OMC, avec les Secrétariats de l'OCDE et de la CNUCED ont été chargés d'établir des rapports bi-annuels sur les mesures du G20 en matière de commerce et d'investissement⁷⁷⁰. L'OMC est chargée de faire un *Rapport sur les mesures commerciales* du G20, l'OCDE conjointement avec la CNUCED sont chargés d'un *Rapport sur les mesures en matière d'investissement* du G20⁷⁷¹. Un *Résumé conjoint sur les mesures en matière de commerce et d'investissement* du G20 est adopté par les trois institutions. Ces rapports de surveillance identifient les mesures de politique économique qui ont un effet positif ou négatif sur le commerce international, de façon à offrir une plate-forme de discussion, sans préjuger des droits et obligations des Membres au titre des divers Accords de l'OMC. Ils analysent aussi l'évolution des flux mondiaux en matière de commerce et de financement du commerce, deux autres variables qui peuvent être influencées par le ralentissement de l'économie mondiale⁷⁷². Une annexe dresse une liste de l'ensemble des mesures prises depuis le début de la surveillance, octobre 2008, dans le but d'aider les membres du G20 à supprimer ces mesures commerciales restrictives

⁷⁶⁷ MARCEAU (G.), « L'OMC et la crise financière : un modèle? », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international : évolutions réglementaires et institutionnelles*, Actes du Colloque des 16-17 mars 2010, 2011, Paris, Pedone, p. 331.

⁷⁶⁸ LAMY (P.), « The WTO and the Financial Crisis », International Organization of Employers, *Annual Labour and Social Policy Review*, 2009, p. 4, cité in MARCEAU (G.), « L'OMC et la crise financière : un modèle? », *ibid.*, p. 331-332.

⁷⁶⁹ Voir les rapports http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e.htm.

⁷⁷⁰ OMC, *Rapports sur l'évolution récente du commerce*, http://www.wto.org/french/news_f/archive_f/trdev_arc_f.htm.

⁷⁷¹ Voir le dernier rapport, uniquement en anglais, OECD, WTO, UNCTAD, *Reports On G20, Trade And Investment Measures, may to mid-october 2011*, 25 October 2011.

⁷⁷² OMC, Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial (2009-2010) *op. cit.* voir la note 370, p. 4.

Ces rapports publiés sous la seule responsabilité des Secrétaires généraux de la CNUCED et de l'OCDE, ainsi que du Directeur général de l'OMC n'ont aucun effet légal sur les droits et obligations de leurs membres. Le fait d'énoncer certaines mesures n'implique aucun jugement des Secrétariats des trois organisations, quant à savoir si cette mesure est ou non de nature protectionniste au regard du droit de l'OMC⁷⁷³. L'objectif est plutôt de rendre publique ces mesures en « *utilisant la pression des Pairs pour les inciter à ce que les mesures de nature protectionnistes soient retirées le plus rapidement* »⁷⁷⁴. Cette « transparence active » menée au sein de l'OMC « *constitue une sorte de « soft law », loin des actions les plus connues de l'Organe de Règlement des différends (O.R.D.)* » et « *illust(e) le principe selon lequel l'obligation ou la pratique du dialogue est une prémisse de base d'une gouvernance démocratique* »⁷⁷⁵.

⁷⁷³ OECD, WTO, UNCTAD, Reports On G20, Trade And Investment Measures , May To Mid-October 2011, 25 October 2011, voir note 1 p. 1

⁷⁷⁴ MARCEAU (G.), « L'OMC et la crise financière : un modèle? », *op. cit.* voir la note 768, p. 333.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

*

*

*

Les partenariats en matière d'ATLC, les programmes intégrés communs de développement comme le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce et le FANDC l'Initiative « Aide pour le commerce », sont autant d'instrument de cohérence dans la coordination et le financement de l'ATLC développés par l'OMC qui lui permettent de contribuer d'une manière originale et pragmatique à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral. Un tel pragmatisme se retrouve aussi dans la participation l'OMC à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance reposant sur les Etats, les organismes de concertation et certaines organisations internationales.

Par contre, l'OCM n'a pas été en mesure de contrôler la prolifération désordonnée des organisations internationales d'intégration économique.

*

*

*

CHAPITRE II MULTILATERALISME ET REGIONALISME ECONOMIQUE : LE DEVELOPPEMENT NON ENCADRE DES RELATIONS ENTRE L'OMC ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'INTEGRATION ECONOMIQUE

Le régionalisme économique s'entend d'une régulation des conditions des échanges économiques au sein d'ensembles géographiques plus limités (qu'on qualifie de blocs régionaux) et sous des formes d'intégration économique diverses⁷⁷⁶. En matière commerciale, l'adoption d'accords commerciaux régionaux (ACR), permet aux Etats parties à l'accord d'accorder un traitement préférentiel et réciproque à leurs échanges mutuels au sein d'une zone géographique donnée. Le degré d'intégration économique des ACR varie selon le type d'accords adoptés⁷⁷⁷. Reprenant la définition du *Dictionary of Trade Policy Terms*⁷⁷⁸, l'OMC définit le régionalisme en matière commerciale comme « les mesures prises par les gouvernements pour libéraliser ou faciliter le commerce à l'échelle régionale, parfois au moyen de zones de libre-échange ou d'unions douanières »⁷⁷⁹. Cependant, au sein de l'OMC, l'acception donnée aux ACR est plus générale en ce que sont aussi qualifiés de régionaux des accords inter-régionaux établissant les conditions d'une libéralisation préférentielle et réciproque du commerce conclus entre plusieurs Etats, n'appartenant pas à la même zone géographique⁷⁸⁰.

⁷⁷⁶ SNYDER (F. G.) (Ed.), *Regional and global regulation of international trade*, Oxford, Hart, 2002, 304 p. ; CRAWFORD (J.-A.), FIORENTINO (R. V.), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements*, Discussion Paper n°8, Genève, OMC, 2005, 33 p. ; FIORENTINO (R.V.), VERDEJA (L.) et TOQUEBOEUF (C.), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements: 2006 Update*, Discussion Paper No 12, Regional, Genève, OMC, 2007, 37 p.

⁷⁷⁷ C'est l'économiste B. BELASSA qui a établi une typologie de ces formes d'intégration et a théorisé les étapes de cette intégration : BALASSA (B.), *The theory of economic integration*, 1961, Etats-Unis, 304 p. Les zones de libre-échange s'entendent d'accords entre deux parties ou plus dans le cadre desquels des préférences réciproques sont accordées sur une large part des échanges commerciaux entre les parties. Les unions douanières outre l'échange de préférences commerciales établissent un tarif douanier extérieur commun. Le marché commun (ou marché unique) établit une union douanière au sein de laquelle la libre circulation des facteurs de production (capitaux et des personnes) est assurée. Au sein d'une Union économique et monétaire, les différentes politiques nationales, normes et réglementations internes sont progressivement harmonisées et coordonnées (monétaires, commerciales, fiscales, sociales). Elle s'accompagne parfois d'une union politique et constitue alors un degré élevé d'intégration.

⁷⁷⁸ GOODE (W.), *Dictionary of Trade Policy Terms*, 4th ed. Cambridge, University Press, 2003, 437 p.

⁷⁷⁹ OMC, *Accords commerciaux régionaux : portée des A.C.R.*, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/scope_rta_f.htm.

⁷⁸⁰ GARABAGHI (N.), « Processus et politiques d'intégration régionale à l'œuvre à l'ère de la mondialisation : multilatéralisme régional et gouvernance mondiale », *Multilatéralisme régional* n°1, UNESCO, 2005, SHS-2005/WS/MR/1, p. 6.

Sous sa forme actuelle inter-étatique, la régionalisation des échanges commerciaux est un phénomène récent⁷⁸¹. C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale qu'apparaissent les premiers projets d'unions douanières régionales inter-étatiques entre Etats souverains en Europe occidentale. Le Benelux constitue la première réussite d'union douanière⁷⁸². La *Charte de la Havane* reconnaît alors l'apport des ACR au système commercial multilatéral et en règlemente pour la première fois l'adoption. En effet, si la *Charte de la Havane* est avant tout fondée sur le principe de non-discrimination qui se substitue alors à la tradition bilatérale et au nationalisme économique pratiqué par les Etats durant l'Entre-Deux-Guerres, elle souffre cependant un certain nombre d'exceptions dont l'autorisation des deux principaux ACR que sont l'Union douanière et la Zone de libre-échange. Néanmoins, les rédacteurs de la *Charte de la Havane* n'ont sans doute pas envisagé alors l'importance que vont prendre les ACR. L'article 24, est repris en 1947 par l'article XXIV du G.A.T.T. C'est sur le continent européen que sont menées avec succès les premières tentatives de régionalisme économique à travers la création de la Communauté économiques européennes (CEE) et de l'Accord Européen de Libre Echange (AELE). Néanmoins, malgré un engouement manifeste, durant les années 1960 et 1970, notamment en Amérique latine, les autres tentatives sont, par la suite un échec. Et il faut attendre la fin des années 1980 pour que se multiplient et se diversifient les ACR. Si la majorité des ACR sont des accords bilatéraux conclus entre deux Etats membres de l'OMC, dans certains cas, l'ACR institue une organisation internationale d'intégration économique, à vocation régionale, dotée de la personnalité juridique. Dans sa configuration institutionnelle la plus simple, l'ACR établit en son sein un forum inter-régional diplomatique plus ou moins institutionnalisé, voire une Conférence interministérielle. Outre la création de structures permanentes, est parfois prévu un mécanisme plus ou moins perfectionné de règlement des différends. Dans certains cas, la personnalité juridique internationale est reconnue aux institutions d'intégration économique régionales. Aujourd'hui, l'ensemble des régions du monde a été touché par le phénomène de régionalisation. L'incertitude concernant l'issue du Cycle de l'Uruguay, débuté en 1986 et mené à son terme six années plus tard, a incité de nombreux Etats à adopter des accords préférentiels pour se garantir

⁷⁸¹ Néanmoins, on peut relever des exemples d'unions douanières au XIXe siècle telle la *Zollverein*, première union douanière créée en Allemagne en 1834 entre certains États de la Confédération allemande ou les nombreux ACR conclus par les puissances coloniales durant l'Entre deux Guerres.

⁷⁸² Signée le 5 septembre 1944 à Londres par les gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois, la *Convention douanière*, à caractère transitoire, institue une Union douanière entre les trois Etats et prévoit la création ultérieure d'une union économique. L'Union douanière du Benelux est entrée en vigueur le 1er janvier 1948.

contre les conséquences d'un éventuel échec de négociations commerciales multilatérales. Les Etats-Unis, après l'avoir longtemps rejeté, rejoignent le mouvement régionaliste. Ils négocient dans un premier temps, un ALE avec le Canada en 1988, qui est par la suite étendu en 1991 au Mexique avec l'adoption de l'ALENA entré en vigueur en 1994⁷⁸³. Quant aux PED, ils n'ont pas non plus échappé au phénomène. Ils ont ainsi négocié des ACR tant entre eux qu'avec les pays développés. Les unions douanières se sont ainsi multipliées sur le continent africain alors que l'Amérique centrale et latine compte quatre unions douanières à des stades de mise en œuvre plus ou moins avancés. Sur le continent sud-américain, le Groupe andin léthargique retrouve une certaine vigueur à partir de 1987 tandis qu'en 1991 est créé un marché commun en Amérique du sud, le Mercosur. Par ailleurs, une zone de libre-échange est instaurée progressivement en Asie entre les Etats membres de l'ASEAN. En outre, la chute du mur de Berlin et celle subséquente de l'ex-URSS ont abouti à un renouvellement des organisations internationales d'intégration économique en Europe centrale et orientale. Le Conseil économique d'assistance mutuelle (CAEM/COMECON), créé en 1949 par l'U.R.S.S. pour assurer entre les Etats communistes une coopération économique, tombé en désuétude, est remplacé par un nouveau réseau d'ACR entre les Economies en transition, l'U.E. et les Etats membres de l'AELE⁷⁸⁴.

Ce phénomène n'a pas échappé aux Etats membres de l'OMC. Ce qui n'était vu, en 1947, lors de l'élaboration du GATT, que comme une exception est devenu le principe. Cette prolifération des ACR est aujourd'hui régulièrement soulignée⁷⁸⁵. Au 15 janvier 2012, le GATT/l'OMC avaient reçu 511 notifications d'ACR, si l'on compte séparément les marchandises et les services⁷⁸⁶. Parmi ceux-ci, 319 étaient en vigueur⁷⁸⁷. En juillet 2003, seuls trois membres de l'OMC, la Chine, la Mongolie et le Taipei chinois, n'étaient pas parties à un ACR Deux ans plus tard, seule reste la Mongolie. Ainsi, comme l'a rappelé récemment le Secrétariat de l'OMC, «(l)a promotion de relations commerciales préférentielles entre certains partenaires par la mise en

⁷⁸³ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction des Relations économiques extérieures, Ministre délégué au Commerce extérieur, *Les accords commerciaux régionaux. Les Enjeux économiques internationaux*, DREE Dossiers, Septembre 2003, p. 4.

⁷⁸⁴ CRAWFORD (J.-A.), FIORENTINO (R. V.), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements*, op. cit. voir la note 774, p. 6.

⁷⁸⁵ TRAKMAN (L.), "The Proliferation of Free Trade Agreements : Bane or Beauty?", *JWT*, 2008, vol. 42, n° 2, pp. 367-388 ; BUCKLEY (R.), VAI IO LO, BOULLE (L.) (Ed.), *Challenges to Multilateral Trade : the Impact of Bilateral, Preferential and Regional Agreements*, The Hague, Kluwer Law International, 2008, 271 p.

⁷⁸⁶ OMC, *Accords commerciaux régionaux*, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm.

⁷⁸⁷ Pour une liste des accords ayant fait l'objet d'une notification ou d'une annonce préalable à l'OMC, voir le *Système d'information sur les Accords Commerciaux Régionaux (SI-ACR)*, base de donnée de l'OMC disponible en ligne : <http://rtais.wto.org/ui/PublicMaintainRTAHome.aspx>.

*place d'accords commerciaux régionaux (ACR) est aujourd'hui un objectif fondamental de la politique commerciale de bon nombre de Membres de l'OMC*⁷⁸⁸. Désormais, plus de la moitié du commerce mondial s'effectue dans le cadre d'accords commerciaux régionaux préférentiels⁷⁸⁹ alors que « (l)e nombre d'ACR ne cesse d'augmenter »⁷⁹⁰, tendance qui devrait se renforcer eu égard aux nombreux accords de ce type qui sont en cours de négociation. Le Rapport annuel de l'OMC publié au printemps donne un aperçu quasi exhaustif de la situation des ACR tant au niveau bilatéral que régional ; il fait apparaître depuis ces dernières années une évolution tant quantitative que qualitative. En effet, les ACR ne voient pas seulement leur nombre augmenter, ils connaissent également une évolution de leur champ d'application. Comme le constate le Secrétariat de l'OMC, quant à la nature des accords et aux partenaires qui les composent, « [l]'évolution que connaît le paysage du commerce préférentiel semble aussi sans limites ; des niveaux de relations commerciales préférentielles se créent aux échelons bilatéral, régional, continental et interrégional et entre des partenaires indépendamment du niveau de développement économique de chacun »⁷⁹¹. Par ailleurs, le champ d'application des ACR ne cesse de s'étendre : les ACR plus récents dépassent désormais les mécanismes de politiques commerciales traditionnelles en instaurant des disciplines commerciales s'étendant au-delà de l'élimination des droits de douane.

Cette multiplication des ACR aboutissant à la création de blocs régionaux n'est pas sans susciter des interrogations sur leurs effets sur le système multilatéral des échanges, les rapports entre les ACR et le système commercial multilatéral suscitant de nombreuses controverses au sein de l'OMC « Pierres angulaires » pour certains, « d'achoppement » pour d'autres dans le processus multilatéral⁷⁹², les Etats membres de l'OMC sont loin de s'entendre sur la question de savoir si les accords commerciaux promeuvent ou entravent le système commercial multilatéral. C'est la raison pour laquelle, dès 1947, le droit d'adopter des ACR a été certes consacré mais

⁷⁸⁸ OMC, Rapport annuel 2008, p. 78

⁷⁸⁹ OMC, « Accords commerciaux régionaux, Le régionalisme et le système commercial multilatéral », *Notes d'information* Doha WTO Ministerial 2001, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/brief_f/brief20_f.htm. Voir aussi, OCDE, « Le régionalisme et le système commercial multilatéral. Le rôle des accords commerciaux régionaux », *Synthèse O.C.D.E.*, décembre 2003, p. 1.

⁷⁹⁰ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2008 : le commerce à l'heure de la mondialisation*, Genève, OMC, 2008, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report08_f.pdf, p. 78

⁷⁹¹ OMC, *Rapport annuel 2008*, p. 78.

⁷⁹² OMC, « Accords commerciaux régionaux, Pierres angulaires ou pierres d'achoppement? », *Notes d'information*, Conférence ministérielle de Cancun, 2003, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min03_f/brief_f/brief12_f.htm.

aussi réglementé. Cependant, l'OMC n'a pas été en mesure d'encadrer le développement des relations commerciales régionales (Section I). Par conséquent, les relations entre l'OMC et les autres organisations internationales d'intégration économique sont potentiellement conflictuelles. La prolifération désorganisée des organisations internationales d'intégration économique régionale est à l'origine de risques systémiques réels pour le système commercial multilatéral (Section II).

Section I : L'échec de l'encadrement par l'OMC du développement des relations commerciales régionales

Le droit dérogatoire pour les Etats membres de l'OMC d'adopter des ACR instituant des organisations internationales d'intégration économique a été assorti d'un contrôle de l'OMC sur la « naissance » et la politique conventionnelle des intégrations régionales (§ 1). Or, l'OMC n'a pas été en mesure de l'exercer de manière effective (§ 2).

§ 1 : *La reconnaissance du droit pour les Membres de l'OMC de créer des organisations internationales d'intégration économique*

C'est la reconnaissance de la contribution des intégrations économiques régionales au système commercial multilatéral (A) qui est à l'origine de l'autorisation conditionnelle de créer des organisations internationales d'intégration économique sur le fondement d'ACR (B).

A. La reconnaissance de la contribution des intégrations économiques régionales au système commercial multilatéral

Si les ACR sont en apparence contradiction avec les disciplines de l'OMC (1), il leur a cependant été reconnu des effets positifs de création commerciale (2).

1. L'apparente contradiction des ACR avec les disciplines de l'OMC

Lorsqu'un Membre de l'OMC conclut un ACR dans le cadre duquel il accorde à ses échanges avec d'autres parties à cet accord des conditions plus favorables qu'aux échanges avec d'autres Membres de l'OMC, il déroge au principe de la nation la plus favorisée défini, aux articles I^{er} du *GATT*, II de *l'AGCS* et 4 de *l'ADPIC*. Les ACR constituent donc, dans le cadre de

l'OMC, la principale dérogation⁷⁹³ au principe de la nation la plus favorisée. Le principe de non-discrimination constitue le fondement du système commercial multilatéral. La clause de la nation la plus favorisée (NPF) institue une égalité de traitement entre Etats membres et interdit par conséquent qu'un Etat octroie un traitement préférentiel tel l'abaissement d'un droit de douane à une autre entité douanière⁷⁹⁴. L'octroi d'un traitement préférentiel, s'il est accordé à un Etat, doit être étendu à l'ensemble des membres de l'OMC. Par conséquent, les ACR, dont l'objet même est d'accorder des préférences réciproques aux échanges commerciaux entre les parties sont, *a priori*, en contradiction avec les fondements mêmes du système commercial multilatéral et risquent donc de l'affaiblir, les ACR pouvant entraîner un traitement discriminatoire à l'égard des Etats tiers. En effet, les membres d'une ZLE ou d'une UD peuvent alors privilégier leurs relations en s'appliquant des tarifs préférentiels réciproquement, ce qui a pour effet de développer le commerce au sein de la zone au détriment des Etats tiers qui voit leurs importations baisser. L'ACR peut avoir alors un effet de détournement commercial (*trade diverting*) et constituer une forme de protectionnisme déguisé.

Cependant, un accord régional revêt aussi parfois un effet de création commerciale (*trade creating*). L'adoption d'un ACR peut aboutir au sein de la zone à un abaissement des droits de douane, constitutif pour les Etats tiers de nouvelles opportunités de marché. L'effet de création l'emporte-t-il sur l'effet de détournement ? C'est en tout cas, la position adoptée par le droit international économique qui a reconnu les effets positifs de création commerciale des ACR.

2. La reconnaissance des effets de création commerciale des ACR

Les ACR, en apparence contradiction avec le système commercial multilatéral de l'OMC, peuvent souvent en réalité le soutenir. Les ACR contribueraient ainsi à la libéralisation des échanges et au renforcement du système multilatéral. « (...) En évoluant en général plus rapidement que le système commercial multilatéral et en ayant les mêmes objectifs, les ACR constituent un moyen de le renforcer. Une étude menée par le Secrétariat de l'OMC en 1998 a

⁷⁹³ Il existe de nombreuses autres dérogations aux disciplines du GATT voir les articles suivants : article XIV: Exceptions à la règle de non-discrimination (pour les restrictions quantitatives) ; article XX: Exceptions générales ; article XXI: Exceptions concernant la sécurité.

⁷⁹⁴ Sur la clause de la nation la plus favorisée, voir par exemple, Nations Unies, Commission du droit international, *Clause de la nation la plus favorisée*, Rapport du Groupe de travail, 59^e session, Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007, A/CN.4/L.719, 20 juillet 2007, 16 p ; VINER (J.), « The Most-Favored-Nation Clause », *The Global Trading System*, ANDERSON (K.), HOEKMAN (B.) (Ed), London 2002, vol. 2, pp. 262-273 ; GROS ESPIELL (H.) « The most-favoured-nation clause : its present significance in GATT », *JWT*, 1971, vol. 5, pp. 29-44.

montré que les ACR faisaient apparaître une tendance manifeste à une libéralisation plus vaste et plus rapide de l'accès aux marchés, pour ce qui est des mesures non tarifaires, que le système commercial multilatéral⁷⁹⁵. Plusieurs Membres ont d'ailleurs souligné les effets favorables des ACR sur l'intégration des PED dans l'économie mondiale⁷⁹⁶.

L'OMC et les ACR fondant les organisations internationales d'intégration économique partagent le même objectif : la libéralisation des échanges et la suppression des obstacles aux échanges. Cette complémentarité des objectifs est à l'origine d'une reconnaissance de la contribution des ACR au système commercial multilatéral. Déjà la *Charte de la Havane*, consacrait l'importance du rôle des accords d'intégration économique dans le développement du commerce international. Ainsi les Etats parties au GATT de 1947 ont reconnu la nécessité de conclure des accords « (...) *visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international* ». L'article 44 reconnaît que les ACR permettent d'augmenter la liberté du commerce en développant une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Cependant, ils reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constituantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Etats Membres avec ces parties⁷⁹⁷. Reprenant l'article 44 de la Charte de La Havane, l'article XXIV, du GATT a aussi reconnu que la conclusion d'arrangements régionaux et le renforcement de l'intégration économique pouvaient apporter des avantages aux Etats⁷⁹⁸. Les Accords de l'Uruguay Round ont de nouveau consacré la contribution des ACR dans l'expansion du commerce mondial. En 1994, le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994* a reconnu que « *les unions douanières et les zones de libre-échange se sont grandement accrues en nombre et en importance depuis la mise en place du GATT de 1947 et représentent aujourd'hui une proportion significative du commerce mondial. Les Etats membres de l'OMC ont reconnu la contribution d'une intégration plus étroite des économies des parties à*

⁷⁹⁵ OMC, *Inventaire des dispositions non tarifaires des accords commerciaux régionaux*, WT/REG/W/26, § 32.

⁷⁹⁶ OMC, CACR, *Synopsis des « questions systémiques » relatives aux accords commerciaux régionaux*, Note du Secrétariat, WT/REG/W/37, 2 mars 2000, p. 4.

⁷⁹⁷ *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, article 44 Unions douanières et zones de libre-échange, § 1.

⁷⁹⁸ GATT, article XXIV § 4 : « *Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords* ».

des ACR à l'expansion du commerce mondial ». Enfin, en 2001, lors de la Conférence ministérielle de Doha, les membres de l'OMC tout en soulignant leur « *attachement à l'OMC en tant qu'enceinte unique pour l'élaboration de règles commerciales et la libéralisation des échanges au niveau mondial*, ont reconnu également que « *les accords commerciaux régionaux (pouvaient) jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement* »⁷⁹⁹.

Les ACR renforçant le système multilatéral, ils ne constitueraient alors qu'une étape vers la réalisation du libre-échange. Cependant, ils peuvent aussi constituer un obstacle au libre-échange et aboutir à une nouvelle forme de protectionnisme qui se déplace alors d'un Etat à une zone géographique plus ou moins institutionnalisé regroupant des Etats⁸⁰⁰. Les organisations internationales d'intégration économique, loin de soutenir le système commercial multilatéral concurrenceraient l'OMC. Les organisations internationales d'intégration économique et l'OMC partagent certes un objectif commun de libéralisation du commerce. Le *Traité instituant les CE* qui établit les objectifs généraux de la politique commerciale communautaire a ainsi reconnu la nécessaire contribution des CE à l'établissement d'une politique commerciale commune, et à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux. Et selon l'article 131 du *Traité de Nice*, la politique commune à travers l'institution d'une union douanière a pour objet de « *contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières* ». Plus particulièrement, la politique commerciale des CE a pour objet de contribuer au développement durable en intégrant un plus grand nombre d'Etats dans le commerce mondial. Les Etats membres de l'ALENA ont aussi consacré la contribution de l'ALENA « (...) *au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale* » et ont établi une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT.

Mais elles ont adopté des approches différentes, fondé sur deux principes opposés : la non-discrimination pour l'OMC et la discrimination pour les organisations internationales d'intégration économique. C'est pourquoi l'OMC n'a autorisé la formation d'unions douanières

⁷⁹⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle*, Quatrième session, Doha, 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, § 4.

⁸⁰⁰ OMC, « *Accords commerciaux régionaux, Pierres angulaires ou pierres d'achoppement?* », p. 790.

et de zones de libre-échange, qu'en l'encadrant de façon stricte pour éviter que les ACR aient des effets négatifs sur des Etats tiers. Ce point a été réaffirmé dans le préambule du *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994* : « de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce (...) et non d'opposer des obstacles au commerce (...), les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres ».

B. La consécration du droit conditionnel de créer des organisations internationales régionales d'intégration économique dans le cadre de l'OMC

Lorsqu'un Membre de l'OMC conclut un ACR dans le cadre duquel il accorde à ses échanges avec d'autres parties à cet accord des conditions plus favorables qu'aux échanges avec d'autres Membres de l'OMC, il déroge au principe de la nation la plus favorisée défini, aux articles I^{er} du GATT et II de l'AGCS. L'OMC a certes autorisé la conclusion d'ACR permettant la constitution d'organisations internationales d'intégration économiques. Cependant, leur régime légal est un régime dérogatoire et conditionnel. « L'OMC (n') autorise la conclusion d'accords commerciaux régionaux, (que) dans la mesure où leur fonctionnement ne conduit pas à des situations où les pays qui n'en sont pas membres auraient à « payer le prix » des préférences internes »⁸⁰¹. Ce sont les articles XXIV du GATT de 1994, V de l'AGCS et la Décision *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement dite Clause d'habilitation* qui établissent le cadre juridique régissant la création et le fonctionnement des intégrations économiques au sein de l'OMC⁸⁰². La compatibilité des ACR avec le système commercial multilatéral est assurée par l'imposition de conditions de fond (1) et contrôlée grâce à des obligations procédurales (2).

⁸⁰¹ OMC, « Accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux: quelle est la voie à suivre? », *Nouvelles : Allocutions du D.G. P. LAMY* Bangalore, Inde, Sommet 2007 du Partenariat de la Confédération des industries indiennes sur le thème « L'Inde émergente: nouveaux rôles et nouvelles responsabilités », 17 janvier 2007, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl53_f.htm.

⁸⁰² Sur les questions concernant les règles de l'OMC applicables aux ACR, voir OMC, CACR, *Synopsis des "questions systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux*, op. cit. voir la note 798, p. 8-13.

1. Les conditions de fond

L'article XXIV du GATT adopté en 1947, a été, lors des négociations du Cycle d'Uruguay, clarifié par un "Ad Article XXIV", et mis à jour au moyen d'un *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994*. Les paragraphes 4 à 10 de l'article XXIV (tels qu'ils sont précisés dans les paragraphes 1 à 12 du *Mémorandum d'accord*) traitent de l'établissement et du fonctionnement des unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. L'article XXIV du GATT reconnaît la compatibilité des unions douanières et zones de libre-échange avec l'accord général, sous trois conditions. La première condition est relative à l'incidence globale de l'accord vis-à-vis des autres Etats Membres. L'objectif d'un ACR doit être de faciliter les échanges entre les territoires des Etats parties à l'accord et non de créer des obstacles aux échanges avec d'autres Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à l'accord⁸⁰³. En second lieu, les non membres ne devraient pas constater que le traitement appliqué à leurs échanges avec les pays du groupement est plus rigoureux qu'il ne l'était avant l'établissement de ce dernier. Ainsi l'adoption d'un ALE ne doit se traduire par des droits d'importation plus élevés pour ses membres au sein d'une ZLE, tandis qu'une union douanière doit harmoniser les politiques commerciales extérieures de ses membres et dédommager en conséquence les Etats non-membres concernés⁸⁰⁴. En troisième lieu, lors de l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, les droits de douane et autres obstacles au commerce doivent être réduits ou éliminés pour « l'essentiel » des échanges réalisés dans tous les secteurs du commerce entre les membres du groupement⁸⁰⁵. Enfin, dans le cas d'un accord provisoire, un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'UD ou de la ZLE doivent être prévus⁸⁰⁶. La durée maximale du « délai raisonnable » a été fixée, lors de l'adoption du *Mémorandum d'accord* de 1994, à 10 ans et ce pour des cas exceptionnels. C'est sur ce fondement qu'ont été instituées des Unions douanières plurilatérales tels le CARICOM, la Communauté européenne, la Communauté Economique Eurasienne (CEE), le Marché Commun Centre-Américain (CACM) ou l'Union Douanière d'Afrique Australe (SACU), et des zones de libre-échange plurilatérales (Accord de Libre-Echange d'Europe Centrale (ALEEC), l'Accord de

⁸⁰³ GATT, article XXIV § 4.

⁸⁰⁴ GATT, article XXIV § 5 a) pour les UD et article XXIV § 5 b) pour les ZLE.

⁸⁰⁵ GATT, article XXIV § 8 a) i) et 8 b).

⁸⁰⁶ GATT, article XXIV § 5 c).

partenariat économique stratégique trans-pacifique, l'Association européenne de libre-échange (l'AELE), la Communauté de développement de l'Afrique Australe (CDA), la CEI (Communauté des Etats Indépendants)⁸⁰⁷.

En ce qui concerne le commerce des services, c'est l'article V de l'AGCS qui autorise et régit la conclusion d'accords d'intégration économique sous réserve qu'ils n'aient d'incidence négative sur la libéralisation multilatérale. L'ACR doit couvrir un nombre substantiel de secteurs en n'excluant pas *a priori* un mode de fourniture quel qu'il soit, prévoir l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination entre les participants et, dans le cas d'un accord provisoire, prévoir une période transitoire sur la base d'un calendrier raisonnable. Ont ainsi été institués sur le fondement de l'article V de l'AGCS : l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique, l'AELE, le CARICOM (S), l'Espace économique européen (EEE), le MERCOSUR et le *Traité des CE*.

Enfin, la Décision Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement dite Clause d'habilitation concerne les arrangements commerciaux préférentiels non réciproques (tarifaires et non tarifaires) concernant le commerce des marchandises entre PED, membres de l'OMC⁸⁰⁸. Elle autorise les membres de l'OMC à accorder un « traitement différencié et plus favorable » aux P.E.D. en dérogeant à la clause NPF. Elle permet ainsi à plusieurs P.E.D. d'adopter entre eux des ACR et de développer entre eux des intégrations régionales dans le cadre d'UD ou de ZLE en échappant à la contrainte de réciprocité imposée par l'article XXIV du GATT pour s'octroyer, entre eux, des faveurs commerciales pour le commerce des marchandises, sans qu'ils doivent étendre ces préférences à tous les Membres OMC. Dix-neuf ACR notifiés au titre de la clause d'habilitation sont en vigueur. C'est notamment sur le fondement de la « clause d'habilitation » qu'ont été instituées six Unions douanières plurilatérales⁸⁰⁹. A ces conditions de fond s'ajoute des conditions procédurales.

⁸⁰⁷, Pour une liste exhaustive et réactualisée, voir la Base de données ACR de l'OMC : <http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByCrResult.aspx>.

⁸⁰⁸ GATT, *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement*, Décision du 28 novembre 1979, L/4903, § s 1, 2 c), 3 a), 3 b) et 4).

⁸⁰⁹ la Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA), Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Conseil de Coopération du Golfe (CCG), le Groupe Andin (CAN), le MERCOSUR et l'Union Economique Et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ; ainsi que Zones de libre-échange : l'Accord commercial des pays insulaires du Pacifique (PICTA) , l'Accord de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA), l'ANASE, la

2. Les conditions procédurales

En outre, et ce dans un objectif de cohérence et de transparence, les parties à un ACR doivent le notifier « dans les moindres délais » à l'OMC afin qu'il soit examiné par ses Membres avant sa mise en œuvre⁸¹⁰. Cette obligation de transparence implique la communication de tous « renseignements » pertinents sur ces accords à la fois lors de l'adoption de l'ACR, mais aussi durant son fonctionnement. L'article XXIV:7 a) du GATT précise que : « *Tout [Membre] qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire (...) leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux [Membres] les rapports et les recommandations qu'[ils] jugeront appropriés* ». Enfin, selon le paragraphe 11, « *(l)es unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises (...). Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviendront* ». Cette obligation a été reprise par l'article V de l'AGCS et la *Clause d'habilitation*. L'obligation de transparence pèse aussi sur les Etats parties qui ont l'obligation de mettre « à la disposition du Conseil [du commerce des services] les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander »⁸¹¹. Enfin, la *Clause d'habilitation* précise à l'instar de l'article XXIV que « *Tout [Membre] qui prendra des mesures pour instituer un arrangement (...) leur fournira tous les renseignements qu'[ils] pourront juger appropriés au sujet de ces mesures* »⁸¹².

L'encadrement juridique de la constitution des ZLE et des UD aurait dû permettre à l'OMC d'assurer un contrôle suffisant sur la naissance et la politique conventionnelle des intégrations régionales pour limiter leurs effets négatifs sur le système commercial multilatéral et notamment l'effet de « *trade diverting* ». Le droit d'adopter des ACR et de créer des organisations internationales d'intégration économique a été assorti de l'instauration d'un contrôle de la compatibilité des accords avec les disciplines de l'OMC. Néanmoins, le nombre d'ACR notifiés

Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA), le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA).

⁸¹⁰ Pour une liste des accords commerciaux régionaux notifiés au GATT, puis à l'OMC et en vigueur, voir la page *Accords commerciaux régionaux*, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm. Les accords sont classés selon différents critères (ordre alphabétique, date d'entrée en vigueur, type d'accord, disposition du GATT/de l'OMC visée, état d'avancement de l'examen).

⁸¹¹ AGCS, article V:7 a).

⁸¹² GATT, Traitement différencié et plus favorable, § 4 a).

n'a cessé d'augmenter. Au 15 janvier 2012, 511 ACR avaient été notifiés au GATT ou à l'OMC⁸¹³. Sur les 334 d'entre eux qui sont actuellement en vigueur, 197 ont été notifiés au titre de l'article XXIV du GATT, 35 au titre de la *Clause d'habilitation*⁸¹⁴ et 102 au titre de l'article V de l'AGCS⁸¹⁵. Et l'OMC, pas plus que le GATT n'a été en mesure d'exercer ce contrôle de compatibilité de manière effective.

§ 2 : *L'incapacité de l'OMC à exercer un contrôle effectif sur le développement du régionalisme économique*

Le contrôle effectué par le GATT sur les intégrations économiques régionales s'était avéré limité. Seuls six accords ont été reconnus compatibles avec les disciplines pertinentes du GATT. Dans tous les autres cas, les Groupes de travail chargés de l'examen de la conformité des ACR aux disciplines du GATT, ne se sont pas prononcés. C'est pour cette raison que, lors des négociations de l'Uruguay Round, un *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT* a été adopté. Les divergences entre Etats membres portaient tant sur l'interprétation des conditions de fond que des conditions de procédure. Il soulignait alors la nécessité « *de renforcer l'efficacité de l'examen par le Conseil du commerce des marchandises des accords notifiés au titre de l'article XXIV* » », et « *d'une communauté de vues concernant les obligations des Membres au titre du paragraphe 12 de l'article XXIV* »⁸¹⁶. Cependant, l'apport de ce *Mémorandum* reste limité. Si l'obligation de transparence a été renforcée à travers l'obligation de faire un rapport périodique sur le fonctionnement des ACR⁸¹⁷ et le droit de contester un ACR dans le cadre de la procédure de règlement prévue devant l'ORD a été consacré⁸¹⁸, seules des précisions mineures ont été apportées au contrôle et au fonctionnement des ACR⁸¹⁹. Malgré son institutionnalisation en 1997, le contrôle de l'OMC sur l'adoption et le fonctionnement ACR reste

⁸¹³ OMC, *Accords commerciaux régionaux*, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm.

⁸¹⁴ GATT, *Traitement différencié et plus favorable*.

⁸¹⁵ Pour une liste des accords ayant fait l'objet d'une notification ou d'une annonce préalable à l'OMC, voir le *Système d'information sur les Accords Commerciaux Régionaux (SI-ACR)*, base de donnée disponible en ligne : <http://rtais.wto.org/ui/PublicMaintainRTAHome.aspx>.

⁸¹⁶ *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT*, Préambule, § s 5 et 6.

⁸¹⁷ *Mémorandum d'Accord sur l'Interprétation de l'article XXIV de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994*, § 11.

⁸¹⁸ *Mémorandum d'Accord sur l'Interprétation de l'article XXIV de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994*, § 12.

⁸¹⁹ Sur les timides avancées du Cycle d'Uruguay », voir BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Contribution à l'étude des rapports institutionnels*, Toulon, 1997, pp. 99- 107.

aujourd'hui défailant (B), du fait d'un désaccord persistant de ses membres quant à l'interprétation des dispositions de l'OMC au regard desquelles les ACR sont évalués (A).

A. Une interprétation juridique conflictuelle des dispositions de l'OMC au regard desquelles les ACR sont évalués

Les Etats membres de l'OMC n'ont pu adopter une interprétation commune de certains éléments des règles de l'OMC régissant les ACR. Aussi, à une exception notable, l'OMC n'a pas été en mesure de mener à son terme l'examen des ACR qui lui ont été notifiés. Si dans le cadre du CACR, de nombreux aspects de l'article XXIV, de la Clause d'habilitation et de l'article V de l'AGCS ont été examinés par les Etats membres sur la base de leurs communications et des documents élaborés par le Secrétariat⁸²⁰, néanmoins, les Etats membres n'ont pas dépassé leurs divergences d'interprétation dans les conditions de recevabilité, tant procédurales (2), que sur le fond (1).

1. Les divergences d'interprétation des conditions de fond régissant les ACR

Sur le fond, tant l'interprétation de certaines dispositions de l'article XXIV du *GATT*, que celles de l'article V de l'AGCS ont suscité des divergences d'interprétation bloquant de fait toute évaluation des ACR.

Concernant l'article XXIV, le paragraphe 4 dispose que les parties contractantes reconnaissent « que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires ». L'incertitude porte sur le fait de savoir si cette disposition devrait être considérée comme étant de la nature d'un préambule ou si cette injonction de « ([ne pas) opposer des obstacles au commerce d'autres parties » peut être appliquée objectivement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le paragraphe quatre aurait une valeur obligatoire se pose le problème de son évaluation. En effet, si cette condition

⁸²⁰ Voir OMC, Travaux du Comité des accords commerciaux régionaux, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/regcom_f.htm. Voir pour les documents du Secrétariat : *Synopsis des « questions systémiques » relatives aux accords commerciaux régionaux* (WT/REG/W/37) ; *Liste annotée des questions systémiques* (WT/REG/W/16) ; *L'inventaire des dispositions non tarifaires des accords commerciaux régionaux* (WT/REG/W/26) ; *Régimes de règles d'origine dans les Accords commerciaux régionaux* (WT/REG/W/45) ; *L'inventaire du champ d'application, processus de libéralisation et dispositions transitoires des accords commerciaux régionaux* (WT/REG/W/46).

peut être quantifiée du point de vue des droits de douane, elle est difficile à mesurer concernant d'autres règles commerciales telles les normes techniques ou les règles d'origine. Concernant l'article XXIV:5 a) et b), l'incertitude tient aux différentes méthodologies utilisées pour évaluer l'incidence des droits de douane et l'absence d'une méthodologie acceptée d'évaluation de l'incidence des réglementations commerciales. Concernant l'Article XXIV:8 a) i) et b), l'incertitude tient d'une part à l'absence d'accord quant aux « réglementations commerciales restrictives » qui doivent être éliminées et d'autre part à l'absence de critères permettant d'évaluer ce qui constitue « l'essentiel des échanges commerciaux » entre les membres constitutifs⁸²¹.

L'article V de l'AGCS pose, à l'instar de l'article XXIV paragraphe 8 a) et b), comme condition que l'accord « *couvre un nombre substantiel de secteurs* » de services. Cependant, les Membres ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à ces expressions, en particulier, la question de savoir s'il faudrait l'interpréter d'une manière quantitative ou qualitative. Or, de nouveau, s'il est assez aisé d'évaluer les droits de douane, il est plus difficile de quantifier les autres réglementations commerciales restrictives. A ces difficultés d'interprétation des conditions de fond, s'ajoute un désaccord sur l'interprétation à donner aux conditions procédurales.

2. *Les divergences d'interprétation des conditions procédurales régissant les ACR*

Concernant l'article XXIV:7 a) et b), il y a incertitude quant à savoir ce qu'il faut entendre par « sans retard » ; et il n'y a pas de consensus quant aux « renseignements » qui doivent être fournis⁸²². Concernant la communication de renseignements, les avis des Membres divergent au sujet de la nature quantitative et qualitative des statistiques à communiquer par les parties⁸²³. A l'occasion de différents examens d'ACR, certains Etats membres ont demandé à disposer d'une quantité maximale de données statistiques, pour pouvoir « évaluer la conformité des ACR avec les règles de l'OMC, mais aussi pour comprendre comment les économies des parties à ces accords s'ajustent à l'évolution de la structure des échanges, indépendamment de toute détermination relative aux effets de création ou de détournement des courants d'échanges de ces

⁸²¹ Voir le résumé des débats sur cette question in OMC, CACR, *Note sur les réunions du 27 novembre et des 4 et 5 décembre 1997*, WT/REG/M/15, 13 janvier 1998, pp. 3-24.

⁸²² OMC, CACR, *Rapport (1998) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général*, WT/REG/7, 30 novembre 1998, p. 3.

⁸²³ OMC, CACR, *Synopsis des "questions systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux*, *op. cit.* voir la note 798, pp. 11-12.

accords⁸²⁴ ». À l'appui de cette allégation, il a été fait référence au *Mémorandum d'accord de 1994* qui dispose que « *les examens de la conformité des unions douanières avec les dispositions du paragraphe 5 se feront sur la base des "taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus". Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, (...) ventilées par pays d'origine Membre de l'OMC* ». Cependant, d'autres Etats ont rejeté une telle allégation car « (...) *non seulement les statistiques détaillées demandées dans le Mémorandum d'accord de 1994 [sont] souvent difficiles à obtenir – voire n'exist[ent] pas – mais qu'elles [peuvent] se révéler être une source de méprise car la dynamique de l'intégration économique [est] mal connue* ». Certains Membres ont aussi demandé aux parties aux ACR notifiés de communiquer des statistiques portant également sur leurs échanges dans le cadre d'autres arrangements préférentiels "se chevauchant", en alléguant du fait que « (...) *du point de vue horizontal et/ou économique, ces renseignements étaient essentiels pour la compréhension du rapport entre les ACR et le système commercial multilatéral et qu'ils étaient difficiles à obtenir dans un autre contexte* »⁸²⁵. Cependant, les parties aux ACR examinés ont refusé de reconnaître qu'il existait une obligation juridique de communiquer des renseignements au-delà de l'objet de l'examen en question⁸²⁶.

De ce fait, les membres de l'OMC se retrouvent en désaccord lorsqu'il s'agit d'évaluer la conformité des ACR aux dispositions de l'OMC dont l'interprétation est controversée. Et le CACR n'est pas en mesure de mener à son terme le contrôle de la compatibilité des ACR avec les disciplines de l'OMC

B. L'échec du contrôle du développement du régionalisme économique dans le cadre de l'OMC

Force est de constater l'échec du contrôle de l'OMC sur le développement du régionalisme économique. Malgré son institutionnalisation (1) et les tentatives de rationalisation de ses procédures (2).

⁸²⁴ Voir la position exprimée par le représentant du Canada *in* OMC, CACR, *Note sur les réunions du 27 novembre...*, *op. cit.* voir la note 819, § 26.

⁸²⁵ Voir la position exprimée par les États-Unis, *in* OMC, CACR, *Note sur la réunion des 2 et 3 juillet 1996*, WT/REG/M/2, 14 août 1996, § 26.

⁸²⁶ Voir la position exprimée par la Norvège, *in ibid.*, § 30.

1. L'institutionnalisation du contrôle sur le développement du régionalisme économique

L'octroi aux Etats membres de l'OMC du droit conditionnel d'adopter, par dérogation aux disciplines du GATT, des ACR, impliquait pour assurer son effectivité qu'il soit assorti d'un contrôle de leur compatibilité des ACR avec le droit de l'OMC C'est dans le cadre de ce mécanisme de contrôle qu'a été établi un organe unique de contrôle : le Comité des accords commerciaux régionaux

L'article XXIV paragraphe 7 du *GATT* précise, concernant l'examen des unions douanières et zones de libre-échange, que les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV doivent être examinées par un groupe de travail. Le groupe de travail doit, une fois cet examen réalisé, présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises. C'est à ce dernier, le cas échéant, d'adresser aux Membres les recommandations qu'il jugera appropriées. Ainsi, depuis la création du GATT, l'examen de la compatibilité d'un nouvel ACR notifié avec les dispositions du GATT était assuré par un groupe de travail *ad hoc* spécialement constitué à cet effet. Or, l'augmentation croissante du nombre d'ACR notifiés à l'OMC a conduit à la création d'une vingtaine de groupes de travail. Aussi, le 6 février 1996, le Conseil général de l'OMC, agissant conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article IV de l'*Accord instituant l'OMC*⁸²⁷ a établi un organe le Comité des accords commerciaux régionaux comme unique organe chargé d'examiner les accords notifiés à l'OMC⁸²⁸. Le CACR est un organe relevant du Conseil général à qui il fait rapport annuellement⁸²⁹.

Si l'établissement du Comité avait pour objectif principal de rationaliser le processus d'examen des ACR, le Conseil général lui a confié un mandat plus large : a) procéder à l'examen des accords, et présenter ensuite son rapport à l'organe pertinent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées ; déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent ; élaborer des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen ; examiner les conséquences systémiques des ACR pour le système commercial

⁸²⁷ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article IV § 1 et § .

⁸²⁸ OMC, CACR, *Décision du 6 février 1996*, WT/L/127, 7 février 1996, § 1.

⁸²⁹ OMC, CACR, *ibid.*, § 2.

multilatéral et les relations entre eux, et formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil général⁸³⁰.

Prenant la suite des groupes *ad hoc*, la fonction principale du CACR est une fonction de contrôle. Elle implique à la fois qu'il examine la conformité des nouveaux groupements régionaux aux règles de l'OMC, mais aussi qu'il veille à ce que les parties aux accords rendent dûment compte de l'application des accords régionaux. Désormais, les ACR relevant de l'article XXIV sont notifiés au Conseil du commerce des marchandises qui établit le mandat et renvoie l'accord au CACR pour examen. L'examen d'un accord par le CACR répond à deux objectifs : permettre de garantir la transparence de l'accord pour les Etats tiers et permettre l'évaluation par les Etats membres de sa conformité avec les règles de l'OMC. Par contre, les accords relevant de la *Clause d'habilitation* sont notifiés au Comité du commerce et du développement (CCD). Et si le CCD l'inscrit à son ordre du jour et organise un débat, il ne demande en général pas au CACR de procéder à un examen approfondi. Quant aux ACR couvrant le commerce des services conclus par des Membres de l'OMC, qu'il s'agisse de pays développés ou en développement, ils sont notifiés au Conseil du commerce des services (CCS). Le CCS peut décider de transmettre l'accord au CACR pour examen. Cependant, contrairement aux ACR notifiés au titre de l'article XXIV du *GATT*, un tel examen reste facultatif.

En outre, le Comité devient l'enceinte et le cadre des discussions relatives à l'analyse des questions systémiques transversales et s'est vu confier une fonction de propositions normatives. Il appartient au CACR de déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement des accords et d'élaborer des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen. C'est sur ce fondement que le CACR a tenté de rationaliser les procédures d'examen des ACR qui se sont avérées néanmoins insuffisantes.

2. *L'échec de la rationalisation des procédures de contrôle des ACR au sein du Comité des accords commerciaux régionaux*

Force est de constater aujourd'hui l'ineffectivité du mécanisme de surveillance multilatéral du régionalisme économique. Si depuis sa création, le Comité a réussi à structurer et à améliorer le processus d'examen, en particulier pour ce qui est du calendrier des examens et de la

⁸³⁰ OMC, CACR, *Décision du 6 février 1996*, § 1.

présentation normalisée des renseignements de base concernant les A.C.R, (a), le CACR n'a pas été en mesure de mener à bien l'évaluation de la conformité des nouveaux ACR qui lui ont été soumis (b).

a) La mise en place de nouvelles procédures de contrôle

Le CACR ayant pour mandat d'élaborer des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen⁸³¹, il a tenté de mettre en place de nouvelles procédures de contrôle. En matière de présentation des rapports, le Comité des accords commerciaux régionaux a établi un programme de présentation de rapports biennaux qui concerne les ACR pour lesquels un rapport d'examen a déjà été adopté⁸³². Le Comité a aussi élaboré un modèle de présentation type pour la communication des accords concernant les marchandises⁸³³ et les services⁸³⁴. Puis, en 1997, le Président du Comité des ACR a établi, sous sa propre responsabilité, des *Lignes directrices*⁸³⁵ qui devaient permettre de faciliter et améliorer le processus d'examen⁸³⁶. Depuis 1997, les examens avaient lieu sur la base de ces *Lignes directrices*, modifiées en 2004⁸³⁷. L'examen était mené sur la base des renseignements fournis par les parties à l'accord par le biais soit de réponses écrites à des questions posées par écrit par les Membres de l'OMC, soit de réponses orales à des questions posées lors des réunions du CACR. Une fois l'examen factuel achevé, le Secrétariat élaborait le rapport d'examen. Ensuite, des consultations étaient menées et, une fois le rapport approuvé par le Comité des accords commerciaux régionaux, il était soumis à l'organe supérieur compétent pour

⁸³¹ OMC, CACR, *Décision du 6 février 1996*, § 1 c.

⁸³² Voir OMC, *Comité des accords régionaux, Note sur les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen - Note du Secrétariat*, WT/REG/W/9, 9 octobre 1996.

⁸³³ Voir le document OMC, CACR, *Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux - Note du Président*, WT/REG/W/6, 15 août 1996.

⁸³⁴ OMC, CACR, *Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services - Note du Président*, WT/REG/W/14, 6 mai 1997.

⁸³⁵ OMC, CACR, *Lignes directrices concernant les procédures destinées à améliorer et à faciliter le processus d'examen, Note du Président*, WT/REG/W/15, 06 mai 1997, et *Lignes directrices concernant les procédures destinées à améliorer et à faciliter le processus d'examen - Note du Président – Addendum*, WT/REG/W/15/Add.1, 16 novembre 2004.

⁸³⁶ Les Lignes directrices définissent les différentes étapes de la procédure d'examen d'un ACR. Elles sont non contraignantes pour les Membres, évolutives et peuvent être révisées en fonction de l'expérience acquise. Elles regroupent quatre étapes : la notification par les parties, les premiers renseignements sur l'ACR, l'examen conformément au mandat pertinent (Echange de vues sur la conformité de l'accord commercial régional avec les règles pertinentes de l'OMC, Informations écrites et orales supplémentaires sur l'accord commercial régional, élaboration du rapport sur l'examen) et la Décision concernant les mesures qui doivent être prises par l'organe compétent.

⁸³⁷ OMC, CACR, *Lignes directrices, Addendum, ibid.*

adoption⁸³⁸. Cependant, ces lignes directrices n'ont permis une évaluation des ACR, un nouveau mécanisme a été adopté qui vise à renforcer le rôle du Secrétariat de l'OMC dans la surveillance de l'OMC sur les ACR⁸³⁹.

Le 14 décembre 2006, le Conseil général de l'OMC a établi, à titre provisoire, un nouveau *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*⁸⁴⁰. Étant donné le caractère provisoire du mécanisme, la Décision prévoyait que les Membres puissent examiner, et modifier si nécessaire, la décision, et la remplacer par un mécanisme permanent qui aurait été adopté dans le cadre des résultats globaux du Cycle de Doha⁸⁴¹. Cependant, suite à l'échec persistant des négociations du Programme de travail de Doha, il constitue l'unique résultat des discussions menées au titre du paragraphe 29 de la *Déclaration de Doha*. Négocié dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles, ce mécanisme a pour objectif une clarification des procédures d'examen des ACR et une amélioration des informations sur les ACR transmises par les membres. Il doit permettre un renforcement de la fonction de contrôle de l'OMC sur la création et le fonctionnement des ACR⁸⁴². Le mécanisme s'inspire de procédures existantes au sein de l'OMC qui se sont avérées efficaces, notamment dans le cadre du règlement des différends ou du MEPC. En outre, le rôle du Secrétariat dans la surveillance exercée par l'OMC sur le développement des ACR est étendu.

⁸³⁸ OMC, « Le régionalisme et le système commercial multilatéral », *Notes d'information à l'intention des médias*, Conférence ministérielle de Singapour 1996, 8 décembre 1996, Part II.

⁸³⁹ OMC, « Accords commerciaux régionaux, Le Conseil général établit un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux », *Nouvelles* 2006, 15 décembre 2006, http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/rta_15dec06_f.htm.

⁸⁴⁰ Voir OMC, Conseil général, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, *Décision du 14 décembre 2006*, OMC, WT/L/671, 18 décembre 2006, <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/WT/L/671.doc> ; Agence de coopération et d'information pour le commerce international, *Note de synthèse. Un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, 27 août 2007, http://www.acici.org/documentation/notes/download/note47_fr.pdf ; DEVUYST (Y.), SERDERAVIC (A.) « The World Trade Organization and Regional Trade Agreements : Bridging the Constitutional Credibility Gap », *Duke journal of comparative & international law*, 2007, vol. 18, n° 1, pp. 1-75.

⁸⁴¹ OMC, Groupe de négociation sur les règles, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux. Projet de décision. Révision*, JOB(06)/59/Rev.5, 29 juin 2006, http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/job06_59rev5_f.doc.

⁸⁴² Le CACR est chargé de mettre en œuvre le Mécanisme pour la transparence pour les ACR relevant de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS. Le Comité du commerce et du développement, réuni en session spécifique doit mettre en œuvre la Décision en ce qui concerne les notifications relevant de la Clause d'habilitation.

Tout d'abord, à l'instar du MEPC⁸⁴³, l'objectif de ce nouveau mécanisme est d'assurer la transparence des ACR : les Etats sont incités à informer l'OMC et ses membres tant des négociations d'ACR que de leur adoption. *A priori*, les Etats ont l'obligation d'annoncer préalablement au Secrétariat toutes nouvelles négociations visant à conclure un ACR⁸⁴⁴. Puis, une fois l'accord signé, les parties sont de nouveau invitées à communiquer au Secrétariat des renseignements sur l'ACR, le plus rapidement possible⁸⁴⁵. Dans un objectif de transparence, le Secrétariat est chargé de publier ces renseignements sur le site Web de l'OMC et d'un fournir périodiquement un résumé. La base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux a été lancée le 14 janvier 2009⁸⁴⁶. En 2008, quatre annonces préalables au total ont été reçues des Membres, dont trois pour des ACR en cours de négociation et une pour des ACR nouvellement signés⁸⁴⁷. En 2008, on dénombre sur le site de l'OMC 37 annonces préalables communiquées au Secrétariat, onze concernent des ACR qui ont été signés mais qui ne sont pas encore en vigueur et vingt-six concernaient des ACR en cours de négociation⁸⁴⁸.

Ensuite, *a posteriori*, une fois l'ACR conclu, les Etats ont l'obligation de notifier les nouveaux ACR. Concernant la notification, les Etats membres sont invités à faire preuve de célérité et de précision en notifiant le nouvel ACR le plus tôt possible, au plus tard immédiatement après la ratification de l'ACR et avant l'application du traitement préférentiel. Ils doivent préciser au titre de quelle(s) disposition(s) des Accords de l'OMC l'ACR est notifié et en communiquer le texte intégral de l'ACR et toutes listes et annexes et tous protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC, ainsi que les liens Internet officiels connexes, en favorisant la forme électronique⁸⁴⁹. Des recommandations sont aussi prévues concernant les notifications ultérieures et la présentation de rapports⁸⁵⁰. En effet, il est recommandé aux Etats

⁸⁴³ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, Annexe 3 Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

⁸⁴⁴ OMC, Conseil général, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, § 1 a).

⁸⁴⁵ Notamment l'intitulé officiel, sa portée, et la date de sa signature, tout calendrier prévu pour son entrée en vigueur ou son application provisoire, les points de contact et/ou les adresses des sites Web pertinents, et tous autres renseignements non confidentiels pertinents (§ 1 b)).

⁸⁴⁶ OMC, *Accords Commerciaux Régionaux*. *L'OMC lance une nouvelle base de données sur les accords commerciaux régionaux*, PRESS/548, 14 janvier 2009, http://www.wto.org/french/news_f/pres09_f/pr548_f.htm.

⁸⁴⁷ OMC, CACR, *Rapport (2008)*, p. 2. Voir aussi l'Appendice 4, *Annonces préalables*, pp. 8-9.

⁸⁴⁸ Pour la Liste des annonces préalables effectuées à l'OMC, Voir sur la base de l'OMC ACR : <http://rtais.wto.org/ui/PublicEARTAList.aspx>.

⁸⁴⁹ Les Membres sont encouragés à utiliser le modèle de notification pour les ACR, adopté par le CACR : *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, § 3 et 4.

⁸⁵⁰ OMC, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, *op. cit.* voir la note § 14-17.

parties d'un ACR de notifier toute modification affectant la mise en œuvre d'un ACR ou le fonctionnement d'un ACR déjà mis en œuvre dès que possible après que la modification a eu lieu⁸⁵¹. Ces communications sont mises à disposition sur le site Web de l'OMC.

Ensuite, des procédures visant à accroître la transparence sont prévues essentiellement par l'encadrement des délais de procédure, à l'instar du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* qui a établi en 1994 une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure⁸⁵². Un délai d'un an est prévu entre la notification d'un ACR et son examen par les Membres. Le Secrétariat de l'OMC doit établir un calendrier précis pour l'examen de l'ACR en consultation avec les parties, au moment de la notification. Les parties à un ACR doivent mettre les données à la disposition du Secrétariat dans un délai raisonnable évalué à dix semaines après la date de notification de l'accord (ou vingt dans le cas d'A.C.R concernant des PED).

Enfin, les *Lignes directrices* renforcent le rôle du Secrétaire général. Il est chargé d'établir, sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les parties, une présentation factuelle des ACR pour aider les Membres dans leur examen d'un ACR notifié. Il lui incombe désormais de créer et tenir une base de données électronique mise à jour pour chaque ACR⁸⁵³ et d'établir un résumé factuel présentant les caractéristiques des ACR pour lesquels le CACR a achevé l'examen factuel avant l'adoption de la Décision⁸⁵⁴. Ces présentations sont élaborées par le Secrétariat en pleine consultation avec les parties à l'ACR et sous sa propre responsabilité. Elles décrivent les principales dispositions de l'Accord et la libéralisation des échanges entre les parties qui doit être obtenue à la fin de la mise en œuvre. »⁸⁵⁵. Cette base de données a été lancée le 14 janvier 2009⁸⁵⁶. Elle contient l'ensemble des notifications, des liens vers le texte des ACR pertinents, des dispositions juridiques et des renseignements sur les évaluations des ACR par l'OMC ainsi que des renseignements plus détaillés sur les ACR pour lesquels l'OMC a établi une « présentation factuelle ».

⁸⁵¹ OMC, *ibid.*, § 14.

⁸⁵² OMC, *ibid.*, § 5-13.

⁸⁵³ OMC, *ibid.*, § 21.

⁸⁵⁴ OMC, *ibid.*, § 22 b). Avant l'adoption du mécanisme pour la transparence, le Comité avait achevé l'examen factuel de 67 accords au total, dont 46 concernaient le commerce des marchandises et 21 celui des services.

⁸⁵⁵ OMC, CACR, *Rapport 2008*, p. 81.

⁸⁵⁶ OMC, L'OMC lance une nouvelle base de données sur les accords commerciaux régionaux

La publicité donnée à cette base de données est un évident progrès pour la publicité et la transparence des ACR. Elle permet ainsi de faire des recherches selon des critères nombreux : membre de l'OMC, champ d'application de l'accord (marchandises ou services), domaines abordés par l'accord, région, disposition juridique, date de notification ou date d'entrée en vigueur de l'ACR, état d'examen par l'OMC. Malgré les progrès faits en ce qui concerne l'élaboration des présentations factuelles, le Comité rencontre encore certaines difficultés pour respecter son programme de travail. Cela s'explique par un certain nombre de facteurs : retards dans la réception des données statistiques des parties, non-concordance de données dans les communications des Membres et retards dans la réception des observations des parties⁸⁵⁷.

b) L'échec du contrôle de l'OMC sur les ACR

Théoriquement, l'examen d'un ACR par le CACR devrait favoriser la transparence et permettre de conclure à son éventuelle compatibilité avec les règles pertinentes, en formulant d'éventuelles recommandations à l'intention des parties dans le but de mettre les ACR en conformité avec les disciplines de l'OMC. Dans les faits, les Membres du GATT, puis de l'OMC n'étant pas parvenus à un consensus sur la manière d'interpréter les critères d'évaluation de cette compatibilité, seul le Rapport concernant l'Union douanière entre la République tchèque et la République slovaque a consacré la compatibilité de l'accord avec les règles pertinentes du G.A.T.T. *L'Accord établissant une union douanière entre la République tchèque et la République slovaque* a été signé le 29 octobre 1992 et est appliqué depuis le 1er janvier 1993. L'Accord, conclu conformément aux dispositions de l'article XXIV du *GATT* vise principalement à assurer la libre circulation des marchandises ainsi que l'intégration des économies et des politiques économiques des Parties, à créer des conditions favorables au développement du commerce avec les pays tiers et à appliquer des politiques commerciales et douanières cohérentes à l'égard des pays tiers⁸⁵⁸. L'Accord a été notifié au GATT et examiné en 1994⁸⁵⁹. À cette époque, le Groupe de travail concerné a conclu que l'Accord était conforme aux dispositions de l'article XXIV du

⁸⁵⁷ OMC, CACR, *Rapport (2008)*, p. 3.

⁸⁵⁸ OMC, CACR, *Union douanière République tchèque-République slovaque - Rapport biennal sur le fonctionnement de l'Accord*, G/L/775, WT/REG89/R/B/3, 26 juin 2006, p. 1.

⁸⁵⁹ GATT, *Agreement Establishing the Customs Union between the Czech Republic and the Slovak Republic - Joint Communication by the Government of the Czech Republic and of the Government of the Slovak Republic*, L/7212, 30 avril 1993 et *Agreement between the Government of the Czech Republic and the Government of the Slovak Republic on Mutual Relations and Principles of Cooperation in Agriculture, Food Processing, Forestry and Water Management within the Framework of the Customs Union - Joint Communication by the Government of the Czech Republic and of the Government of the Slovak Republic - Addendum*, L/7212/Add.1, 12 mai 1993.

GATT⁸⁶⁰. Néanmoins, à cette exception notable, les ACR n'ont pas vu leur statut juridique confirmé dans le cadre des règles du GATT⁸⁶¹ et aucun rapport n'a jamais été adopté dans le cadre de l'OMC.

C'est, dans ce contexte, que les Membres de l'OMC, réunis à l'occasion de la quatrième Conférence ministérielle à Doha, tout en reconnaissant que les ACR pouvaient jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation des échanges et de favoriser le développement économique, ont souligné la nécessité d'une relation harmonieuse entre les processus multilatéraux et régionaux. Aussi les Ministres sont convenus de lancer des « *négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC s'appliquent aux ACR* », en tenant compte « *des aspects de ces accords relatifs au développement* »⁸⁶². Cependant, tout comme les autres domaines visés par la *Déclaration de Doha*, le calendrier général établi pour les négociations n'a pas été respecté⁸⁶³. Des discussions ont été menées au sein du CACR sans succès. Le CACR a alors tenté, à défaut de réforme conséquente dans le cadre du Conseil général ou du cycle de négociation de Doha, d'apporter une réponse pragmatique à l'incapacité de ses membres à parvenir à un accord. L'adoption du *Mécanisme pour la transparence des ACR* constitue, à ce titre, une tentative de rationalisation des procédures de contrôle au sein du CACR. En renforçant notamment le rôle du Secrétariat dans la surveillance multilatérale du système commercial international, le Conseil Général a tenté de contourner l'immobilisme étatique. Ce manque de précision, perçu différemment par les Membres a abouti à un non-respect de l'obligation de notification⁸⁶⁴. Comme le constate le Secrétariat de l'OMC lui-même « (...) *(m)algré les améliorations sur les questions de transparence et de procédure que le nouveau mécanisme de transparence a permis d'obtenir, il n'y a pas eu d'autres progrès concernant le mandat d'évaluation de la cohérence des*

⁸⁶⁰ GATTT., *Working Party on the Customs Union between the Czech Republic and the Slovak Republic - Report*, L/7501, 15 juillet 1994, paragraphe 17 : “ The Working Party agreed that, based on the documentation provided by the Parties to the Agreement, the Customs Union Agreement between the Czech Republic and the Slovak Republic was consistent with the provisions of article XXIV of the General Agreement.”

⁸⁶¹ OMC, *CACR Synopsis des « questions systémiques » relatives aux accords commerciaux régionaux*, *op. cit.* voir la note 794, p. 12.

⁸⁶² OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001*, 4^e session, Doha WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001. § 29.

⁸⁶³ OMC, *Accords commerciaux régionaux: Négociations sur les ACR*, http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_negoti_f.htm.

⁸⁶⁴ OMC, CACR, *Synopsis des "questions systémiques"* *op. cit.* voir la note 792, p. 9.

ACR, en raison de "difficultés institutionnelles, politiques et juridiques persistantes" »⁸⁶⁵. Et « (m)algré la flexibilité ménagée aux Membres en ce qui concerne le délai de notification des ACR, de nombreux ACR actuellement en vigueur n'ont pas (encore) été notifiés à l'OMC, ce qui est souvent mentionné comme un obstacle à toute évaluation globale et précise du phénomène des ACR par rapport au système commercial multilatéral »⁸⁶⁶. Les négociations menées dans le cadre du PDD visaient à remédier à ces difficultés. Or, le blocage actuel des négociations ne laisse augurer d'une évolution positive. Les Etats Membres n'ont pu parvenir à un consensus ni sur la forme, ni sur le fond des obligations incombant aux parties aux ACR. De nouveau les faiblesses congénitales de l'OMC sont directement les causes de cet échec : l'OMC est une *member-driven organization* au sein de laquelle le recours au consensus empêche une interprétation unique des obligations des Etats. Quant au rôle accordé au Secrétariat, il reste toujours trop limité malgré son renforcement par les *Lignes directrices*. De ce fait, la rédaction de l'article XXIV paraît aujourd'hui dépassée en ce que ses rédacteurs n'avaient sans doute pas envisagé la prolifération et la diversification des organisations internationales d'intégration économique de ces dernières années. Seule une réforme plus ambitieuse renforçant les règles applicables aux intégrations régionales permettrait de dépasser cet immobilisme. L'une des premières limites du nouveau mécanisme tient à sa nature juridique. Le mécanisme reste facultatif. Les Etats sont invités à le respecter, sans qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de méconnaissance. On peut envisager qu'il devienne un jour obligatoire à l'instar du MEPC, lui aussi adopté à titre provisoire lors de l'examen à mi-parcours du Cycle d'Uruguay de Montréal en décembre 1988, avant d'être consacré dans un *Mémoire d'accord en 1994*. Ainsi la notification de l'accord avant son entrée en vigueur, prévue dans le mécanisme, deviendrait-elle contraignante. Le second volet du MEPC l'examen régulier des ACR pourrait aussi être instauré, à partir d'une déclaration de politique générale présentée par le Secrétariat de l'organisation internationale d'intégration économique concerné et d'un rapport établi par le Secrétariat de l'OMC qui seraient tout deux publiés. Enfin, on pourrait envisager l'adoption d'un rapport annuel des ACR permettant une évaluation multilatérale annuelle des effets des ACR sur le système commercial mondial, à l'instar du Rapport annuel de l'OMC sur le commerce mondial.

⁸⁶⁵ OMC, CACR, *Rapport annuel 2007*, p 60.

⁸⁶⁶ Voir la position exprimée par les États-Unis, in OMC, CACR, *Note sur la réunion des 2 et 3 juillet 1996*, 14 août 1996, WT/REG/M/2, § 97 cité in OMC, CACR, *Synopsis des "questions systémiques"*, *ibid.*, p. 10.

L'échec du contrôle de l'OMC sur les ACR est à l'origine d'une prolifération désorganisée des organisations internationales d'intégration économique régionale dont les risques pour le système commercial multilatéral ne cessent de croître.

Section II : Les risques systémiques d'une prolifération désorganisée des organisations internationales d'intégration économique régionale

En autorisant l'adoption d'ACR, le GATT, puis l'OMC ont favorisé une intégration croissante du système commercial multilatéral et l'émergence d'organisations internationales d'intégration économique régionales puissantes, susceptibles de venir concurrencer l'OMC dans sa fonction principale de réglementation des relations commerciales multilatérales⁸⁶⁷. De son analyse des rapports entre les ACR et le système multilatéral publiée en 2003⁸⁶⁸, l'OCDE a tiré deux conclusions qui démontrent la complexité de ces rapports et leurs ambivalences. Si cette étude reconnaît que la prolifération des ACR emporte de nombreuses conséquences négatives, impliquant la nécessité de renforcer le cadre multilatéral, néanmoins, la complémentarité réelle entre régionalisme et multilatéralisme en matière commerciale internationale ne peut être occultée⁸⁶⁹. L'ambivalence des relations entre OMC et organisations internationales d'intégration économique est aujourd'hui une réalité insuffisamment prise en compte. Les risques systémiques d'une prolifération désorganisée des organisations internationales d'intégration économique régionale sur le système commercial international sont ainsi importants. Or, l'OMC n'a pas jusqu'à maintenant été en mesure de prendre en compte une telle évolution. La participation organique des organisations internationales d'intégration reste trop limitée au sein de l'OMC (§ 1) pour pouvoir limiter les effets néfastes d'une concurrence accrue entre l'OMC et les organisations internationales d'intégration régionales (§ 2).

⁸⁶⁷ *Accord instituant l'OMC*, article II Champ d'action de l'OMC § 1 ; article III Fonctions de l'OMC.

⁸⁶⁸ OCDE, *Le régionalisme et le système commercial multilatéral*, Paris, OCDE, 4 septembre 2003, 196 p. Voir aussi la synthèse de ce rapport, « Le régionalisme et le système commercial multilatéral. Le rôle des accords commerciaux régionaux », *Les Synthèses de l'OCDE*, Décembre 2003, 12 p ; Groupe de travail du Comité des échanges : *Relation entre les Accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. Investissement*, TD/TC/WP(2002)18/FINAL, 11 juillet 2002.

⁸⁶⁹ OCDE, *Régionalisme et système commercial multilatéral*, http://www.oecd.org/document/38/0,3343,fr_2649_36442957_36904038_1_1_1_1,00.html, pp. 5-7.

§ 1 : *L'exercice par les organisations internationales d'intégration économique du droit de légation auprès de l'OMC*

L'acquisition de la personnalité juridique internationale aurait dû permettre aux organisations internationales d'intégration économique de développer un droit de légation passif et actif, mais aussi de négocier des ACR leur permettant de développer des relations horizontales inter-régionales. Cependant l'OMC n'a pas été en mesure de prendre en compte l'intégration croissante régionale. Ainsi la participation organique des organisations internationales d'intégration économique est restée, à l'exception notable des Communautés européennes, très limitée. En outre, l'OMC n'a nullement pris en compte l'intégration économique régionale croissante et le développement des relations horizontales inter-régionales.

Si l'octroi de la personnalité juridique internationale permet aux organisations internationales d'intégration économique de développer un droit de légation, dans la pratique, à l'exception notable de la Communauté européenne (B), la participation organique des organisations internationales d'intégration économique aux organes de l'OMC reste limitée (A).

A. La participation organique limitée des organisations internationales d'intégration économique aux activités de l'OMC

L'octroi de la personnalité juridique internationale aux organisations internationales d'intégration économique aurait dû leur permettre d'obtenir un droit de légation auprès de l'OMC. Cependant, la reconnaissance du statut des organisations internationales d'intégration économique au sein de l'OMC est restée très limitée et le CACR n'a pas été en mesure d'accompagner le mouvement du régionalisme économique des années quatre-vingt-dix. En effet, pour la grande majorité des organisations internationales d'intégration économique, la participation organique à l'OMC est inexistante. A ce jour, un statut consultatif institutionnel auprès du CACR n'a été accordé qu'à six organisations intergouvernementales⁸⁷⁰. Parmi celles-ci, seule figure une organisation internationale d'intégration économique : l'AELE qui créée en 1960, constitue avec la Communauté européenne, l'une des organisations d'intégration économique les plus anciennes. En outre, une organisation d'intégration, l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) dont le traité constitutif est entré en vigueur en 1981 s'est vu

⁸⁷⁰ Cinq organisations internationales universelles (la Banque mondiale, le FMI, la CNUCED la FAO), une organisation internationale régionale à compétence générale (l'OEA) et l'AELE.

accorder le statut d'observateur sur une base *ad hoc* et ne dispose donc que d'un statut consultatif occasionnel. Pourtant, de nombreuses organisations internationales intergouvernementales ont formé une demande de statut d'observateur auprès du CACR⁸⁷¹. On n'y relève, à l'exception de l'OCDE, organisation transrégionale, que des organisations internationales régionales dont une majorité d'organisations internationales d'intégration économique dont l'ACR constitutif a été notifié à l'OMC C'est le cas de l'ALADI, de la *Southern African Development Community* (SADC), du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)⁸⁷². Or, à l'exception de l'ALADI, l'ensemble des demandes de statut auprès du CACR a été rejeté. A chaque session du Comité, la question du statut d'observateur des organisations intergouvernementales est examinée, sans cependant qu'aucune décision ne soit prise, dans l'attente des lignes directrices que le Conseil général doit définir⁸⁷³. Pourtant l'octroi aux organisations internationales d'intégration économique du statut consultatif permettrait aux représentants de l'organisation internationale concernée de participer aux réunions et délibérations du CACR et constituerait un moyen important d'interaction entre l'OMC et les organisations régionales.

Telle est notamment la position du représentant de l'ALADI lorsqu'il a présenté sa demande de statut consultatif permanent. La présence de l'ALADI qui constitue un cadre de négociation inter-étatique pour l'ensemble des accords économiques de la région au sein du CACR constituerait, à ses yeux, un moyen d'information concernant les activités de l'OMC et lui permettrait à son tour de conseiller ses Etats membres pour renforcer leur respect des obligations⁸⁷⁴.

Comme le reconnaît l'OMC, « [l]a formation de coalitions est dans une certaine mesure la conséquence logique du mouvement d'intégration économique, le nombre d'unions douanières, de zones de libre-échange et de marchés communs existant dans le monde ne cessant d'augmenter

⁸⁷¹ Voir, OMC, CACR *Organisations internationales intergouvernementales, Demandes de statut d'observateur, Addendum*, WT/REG/W/11/Add.3, 28 septembre 2000.

⁸⁷² Les autres organisations : deux banques régionales : la BERD et la Banque interaméricaine de développement ; six organisations régionales de coopération : la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation de la Conférence islamique, l'UA, l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, l'Union du Maghreb arabe.

⁸⁷³ OMC, CACR, *Rapport (2011) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général*, WT/REG/21, 21 novembre 2011, p. 1.

⁸⁷⁴ OMC, C.A.C.R., *Communication reçue de la délégation de l'Uruguay, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, WT/REG/W/30, 23 Octobre 1998.

»⁸⁷⁵. Or, parmi ces coalitions figurent des organisations internationales d'intégration économique institutionnalisées. Si, le plus souvent, « (l)es efforts d'intégration économique régionale entrepris plus récemment n'ont pas encore atteint le stade où les membres expriment souvent par l'intermédiaire d'un porte-parole unique leurs positions sur les questions dont s'occupe l'OMC », dans certains cas, les Etats membres d'une organisation internationale d'intégration économique coordonnent occasionnellement au sein de chacun de ces ensembles leurs positions de négociation, notamment via l'adoption de déclarations et la désignation d'un porte-parole commun. Outre la participation en tant que membre des Communautés européennes, d'autres organisations internationales coordonnent plus ou moins régulièrement leur position. C'est par exemple le cas du Mercosur⁸⁷⁶, du CARICOM⁸⁷⁷, ou de l'UEOMA⁸⁷⁸. L'octroi du statut consultatif à ces derniers permettrait d'institutionnaliser la représentation unique à laquelle ont recours certaines organisations internationales d'intégration économique. En outre, on ne peut exclure qu'un jour certaines organisations internationales d'intégration économique parvenues à un stade d'intégration économique élevé sollicitent aussi l'octroi du statut de membre, à l'instar de la Communauté européenne. L'octroi du statut de membre a constitué pour cette dernière la reconnaissance de sa singularité au sein de la société internationale.

B. Le statut de membre de la Communauté européenne

L'ACR instituant la Communauté économique européenne est le premier ACR instituant une organisation internationale d'intégration économique à avoir été notifiée au GATT (1).

⁸⁷⁵ OMC, « Accession, alliances et appareil administratif, Représentation des groupes de pays, *Comprendre l'OMC : L'organisation*, http://www.wto.org/French/thewto_f/whatis_f/tif_f/org3_f.htm.

⁸⁷⁶ Voir par exemple, OMC, Déclaration des Présidents des Etats parties au MERCOSUR sur le cycle de Doha de l'OMC, Communication présentée par le Brésil, San Miguel de Tucumán, 1er juillet 2008, WT/L/729, 8 juillet 2008 ; OMC, Statement by the Mercosur Countries, Bolivia And Chile (members of the Cairns group), TN/AG/GEN/7, 18 August 2003 ; voir aussi les déclarations faites à l'occasion de la Conférence ministérielle de Seattle, WT/GC/W/334, WT/GC/W/335, WT/GC/W/336, WT/GC/W/337.

⁸⁷⁷ OMC, Conférence ministérielle, *Propositions de modification de l'annexe A du Projet de texte ministériel pour Cancún* (JOB(03)/150/Rev.1) présentées par la CARICOM - Communication de la Jamaïque, Cinquième session, Cancún, 10 - 14 septembre 2003, WT/MIN(03)/W/11, 8 septembre 2003.

⁸⁷⁸ Voir par exemple, OMC, Comité de l'agriculture, *Session extraordinaire, Position conjointe des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEOMA) dans les négociations sur l'agriculture*, G/AG/NG/W/188, 26 septembre 2002 ; *Position commune de l'Union africaine/des pays ACP/des PMA concernant l'agriculture - Communication de Maurice*, Conférence ministérielle de Cancún, 10 - 14 septembre, WT/MIN(03)/W/17, 2003.

L'étendue de ses compétences qui n'ont cessé de s'étendre depuis 1957 et ses spécificités institutionnelles lui ont permis de détenir un statut particulier au sein de l'OMC⁸⁷⁹ (2).

1. *La notification de la Communauté économique européenne au GATT*

Le *Traité de Rome instituant une Communauté économique européenne* a été signé à Rome le 25 mars 1957 et notifié le mois suivant au Secrétariat du GATT sur le fondement de l'article XXIV. L'examen de la conformité du Traité aux conditions posées par l'article XXIV⁸⁸⁰ a suscité entre les Hautes parties contractantes de nombreuses controverses, la majorité des Etats s'étant déclarés hostiles au projet avant même sa signature⁸⁸¹. Le contrôle a été mené lors de la XIIe Session, et partiellement lors des XIIIe, XIVE et XVe sessions⁸⁸².

Un nombre important de points litigieux ont été abordés à cette occasion, et notamment la question de la méthode à retenir pour calculer le tarif douanier commun, la possibilité de maintenir des restrictions quantitatives aux importations au sein de la Communauté, les mesures particulières en matière agricole (notamment les règles de la Politique Agricole Commune) et l'association des pays et territoires d'outre-mer. Cependant, malgré cette opposition juridique évidente entre ses membres, les parties contractantes du GATT ont adopté une « *solution pragmatique permettant de concilier au mieux les intérêts divergents en présence* »⁸⁸³. Si aucune résolution n'a été adoptée, néanmoins, lors de sa XIIIe session, des conclusions ont été adoptées⁸⁸⁴ et une trêve juridique instaurée⁸⁸⁵. Sans se prononcer sur la licéité de l'accord, les Hautes parties contractantes ont prévu la suspension de l'examen de l'accord, sans préjudice des droits des parties tirées de l'article XXIV. Ainsi, le droit d'avoir recours aux procédures normales du GATT pour examiner le bien-fondé des mesures prises par les Etats parties à la CEE était rappelé tandis qu'en contrepartie les Etats membres de la Communauté conservaient la possibilité

⁸⁷⁹ Sur la question, voir la thèse de BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Contribution à l'étude des rapports institutionnels*, thèse microfichée, Toulon, 1997 ; LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système GATT/OMC : perspectives croisées*, Paris, Pedone, 2006, 201 p.

⁸⁸⁰ Sur l'exercice du contrôle du GATT sur le Traité CE, voir BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC, ibid., pp. 47-72* (et la bibliographie donnée à la note 48).

⁸⁸¹ BLIN (O.), *ibid.*, p. 48

⁸⁸² XXX « L'examen par le GATT du Traité instituant la Communauté économique européenne », *A.F.D.I.*, 1958, vol. 4, pp. 621-644.

⁸⁸³ BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), .ibid.*, p. 66.

⁸⁸⁴ Texte des conclusions des hautes parties contractantes à l'issue de la XIIe Session, in GATT, *IBDD* n°7, 1959, p. 75 cité in BLIN (O.), *ibid.*, p. 68.

⁸⁸⁵ Expression de XXX « L'examen par le GATT du Traité instituant la Communauté économique européenne », *ibid.*, p. 639 cité in O. BLIN, *ibid.*, p. 68.

de se fonder sur l'article XXIV pour justifier les mesures prises. Ce sont à la fois des considérations juridiques (le fait que le traité ne comportait pas *a priori* d'incompatibilité fondamentale avec les prescriptions du GATT), politiques (la crainte de voir les Etats membres de la CE se détourner du GATT au profit de cette UD. en devenir), mais surtout économiques qui sont l'origine de cette « trêve juridique ». ⁸⁸⁶ Par conséquent, le contrôle du GATT sur la C.E.E. puis sur la C.E. s'est effectué indirectement par l'analyse de sa politique conventionnelle (examen des différents accords d'élargissement et accords externes avec les Etats tiers). En pratique cependant, quel qu'ait été le degré d'incompatibilité de tels accords avec l'Accord général, le GATT ne s'est jamais risqué à condamner solennellement la Communauté⁸⁸⁷.

2. *Le statut particulier de l'UE au sein de l'OMC*

La question de la participation organique de la C.E.E. au GATT s'est posée rapidement. En effet, la C.E.E., union douanière instituée sur le fondement de l'article XXIV n'avait pas le statut de membre *de jure* au sein du GATT. Cependant, l'acquisition d'une compétence exclusive en matière commerciale, à partir du 1^{er} janvier 1970 a abouti à la succession de la Communauté aux Etats membres dans la quasi-totalité de leurs droits et obligations issus du GATT. L'exclusivité de cette compétence découle de la jurisprudence de la CJCE (avis 1/75). Dès lors, la délégation de la Communauté a été menée par la Commission accompagnée des représentants des Etats membres. Si les Etats membres conservent le droit de vote, il est cependant fictif. En effet, la Commission agit de manière autonome dans le cadre de directives du Conseil. Aussi désormais, *de facto*, c'est la Communauté européenne qui négocie l'ensemble des engagements conclus au sein du G.A.T.T. Cette situation de fait a été juridiquement consacrée lors des négociations des Accords de l'Uruguay Round⁸⁸⁸ auxquelles la Communauté a participé en tant que membre originel⁸⁸⁹. Comme l'a constaté P. Lamy, si « *l'OMC reste, il est vrai, un cadre interétatique, (...) elle a su*

⁸⁸⁶ BLIN (O.), La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), *op. cit* note 881, pp. 69-70.

⁸⁸⁷ BLIN (O.), *ibid.*, p. 79.

⁸⁸⁸ Sur les rapports UE/OMC, voir sur le site de l'OMC : *Renseignements par membre, Les Communautés européennes et l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/european_communities_f.htm.

⁸⁸⁹ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article XI. Membres originels.

(...) s'adapter à l'évolution de la société internationale et à l'émergence de nouveaux acteurs (...) »⁸⁹⁰, au premier rang desquels la Communauté européenne.

L'Article XII relatif à l'accession de l'Accord de instituant l'OMC précise que « Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC ». La CE jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures, c'est à ce titre qu'elle est membre originaire. Cette participation est *sui generis* en ce que la Communauté devient membre à part entière de l'OMC, comme chacun de ses 27 États membres. A ce titre, elle est membre de l'ensemble des organes institués par les Accords de 1994 : Conférence ministérielles⁸⁹¹, Conseil général⁸⁹², Comités et Groupes de travail institués par les Accords ou par les Conférences ministérielles⁸⁹³. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Communauté européenne exerce son droit de vote (c'est-à-dire les rares fois où il n'a pas été possible de décider par consensus), elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Membres de l'OMC (soit ses 27 Etats membres)⁸⁹⁴.

La politique commerciale de l'UE tire son fondement juridique de l'article 133 du *Traité instituant la Communauté européenne*. La Commission négocie au nom des États membres, en consultation avec un comité spécial, « le Comité de l'article 133 » au sein duquel les représentants des 27 États Membres et de la Commission coordonnent la politique commerciale de l'UE. Les principales décisions formelles telles l'autorisation de participer ou de conclure des négociations sont confirmées par le Conseil de ministres. Cependant, l'extension des compétences de l'OMC n'est pas sans avoir eu de conséquence sur leur répartition entre la Commission et les Etats membres. En effet coexistent désormais les domaines dans lesquels la Communauté exerce une compétence exclusive et ceux dans lesquels la compétence est partagée entre Communauté et Etats membres. Relèvent ainsi de la compétence exclusive de la Communauté le commerce des marchandises, mais aussi désormais le commerce de services à la condition qu'il n'implique pas

⁸⁹⁰ LAMY (P.), *La place et le rôle (du droit) de l'OMC dans l'ordre juridique international*. Intervention devant la Société européenne de droit international, Sorbonne, Paris, 19 mai 2006, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl26_f.htm.

⁸⁹¹ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article IV Structure de l'OMC, § 1.

⁸⁹² *Ibid.*, article IV Structure de l'OMC, § 2.

⁸⁹³ *Ibid.*, article IV Structure de l'OMC, § 5 et § 7.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, article IX Prise de décisions.

un déplacement de personnes et la seule contrefaçon. Parmi les compétences partagées figurent désormais l'échange de services impliquant un mouvement de personnes et l'ensemble des questions relatives à la propriété intellectuelle à l'exception de la contrefaçon. La CJCE a reconnu l'existence de compétences mixtes dans ces domaines⁸⁹⁵. Le *Traité de Nice* a étendu le domaine de la politique commerciale commune au commerce des services et des aspects commerciaux de la PI. Désormais, les accords, y compris les Accords OMC, dont le contenu vise le commerce des services ou l'*Accord sur les ADPIC* relèvent de la politique commerciale commune, de la compétence exclusive de la Communauté et font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée. L'Article 133 paragraphe 5 prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle qui demandent un vote à l'unanimité.

La participation des CE aux NCM a toujours été très active tant lors des différents cycles de négociations du GATT que dans le cadre de l'OMC. Aujourd'hui, elle prend une part active aux négociations dans le cadre du PDD qu'elles considèrent « comme une priorité absolue, ayant joué un rôle fondamental dans sa mise en place et présenté de nombreuses propositions dans divers domaines »⁸⁹⁶, notamment en contribuant au Fonds global d'affectation spéciale du PDD, en finançant ou cofinçant d'autres activités spécifiques prévues par le PDD. Les CE soutiennent aussi les mesures renforçant le développement durable (protection de l'environnement et libéralisation du commerce des produits environnementaux, développement social et protection des consommateurs) et ont présenté des propositions dans plusieurs domaines⁸⁹⁷. De plus, les CE sont l'un des Membres qui participent le plus au mécanisme de règlement des différends de l'OMC⁸⁹⁸. En outre, conformément au mandat énoncé dans la *Déclaration ministérielle de Doha* concernant le réexamen du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, les CE ont présenté un certain nombre de propositions⁸⁹⁹. Le maintien de l'engagement de la Communauté européenne constitue ainsi un élément essentiel au succès du Programme de Doha. « Néanmoins, [comme le rappelle l'OEPCE], la décision qu'elles ont prise d'ouvrir de nouvelles négociations

⁸⁹⁵ C.J.C.E., *Avis 1/94 – Accord établissant l'Organisation Mondiale du Commerce*, Rec. 1994.

⁸⁹⁶ OMC, OEPC, *Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communautés européennes*, WT/TPR/S/177, 22 janvier 2007, p. xii.

⁸⁹⁷ Sur l'apport de la C.E. aux négociations de Doha, voir OMC, *Organe d'examen des politiques commerciales Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communautés européennes*, WT/TPR/S/177, 22 janvier 2007, pp. 28-30.

⁸⁹⁸ En novembre 2006, elles avaient été plaignantes dans 75 affaires, défenderesses dans 56 et tierce partie dans 69., OMC, *ibid.*, p. x

⁸⁹⁹ Voir Document de l'OMC, TN/DS/W/38, 23 janvier 2003.

relatives à des ALE risque de compliquer encore leur régime commercial et de détourner leur intérêt du système commercial multilatéral »⁹⁰⁰.

§ 2 : Les risques du développement de conflits entre l'OMC et les organisations internationales d'intégration régionale dans l'exercice de leur fonction d'encadrement des relations économiques internationales

C'est un réseau d'accords régionaux et bilatéraux incohérent et fragmenté qui se constitue, facteur d'une remise en cause des règles fondant le système commercial multilatéral et notamment d'une érosion croissante des principes de non-discrimination et de transparence au sein de l'OMC. Les ACR ne constituent plus un facteur d'harmonisation internationale mais un facteur de désorganisation et d'incohérence. Et les différences entre les régimes réglementaires institués par les ACR sont à l'origine de risques systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral. La complémentarité de l'OMC et les organisations internationales d'intégration économique dans l'encadrement des relations économiques internationales (A) est aujourd'hui remise en cause et l'incapacité du régionalisme à résoudre les problèmes systémiques soulignée (B).

A. La contribution limitée des règles régionales à la consolidation du droit multilatéral

La contribution relative des règles régionales à la consolidation du droit multilatéral (1) ne doit pas occulter le lien entre la négociation des ACR et la crise de légitimité de la négociation multilatérale (2).

1. La contribution des règles régionales à l'harmonisation internationale

Les ACR diffèrent considérablement par leur champ d'application matérielle. Alors que l'objet principal d'un ACR est, *a minima*, l'octroi de concessions tarifaires réciproques en matière de commerce des marchandises, les ACR plus récents, souvent plus complexes dépassent les mécanismes de politiques commerciales traditionnelles en instaurant des disciplines commerciales s'étendant au-delà de l'élimination des droits de douane. Suite à l'élimination progressive des droits de douane au sein du GATT, puis de l'OMC, l'attention s'est portée sur

⁹⁰⁰ OMC, OEPC, *Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communautés européennes*, WT/TPR/S/177, 22 janvier 2007, p. xii.

l'élimination des obstacles non tarifaires. Ce phénomène s'observe parallèlement au niveau multilatéral et au niveau bilatéral. L'avancée limitée, voire l'échec des négociations multilatérales dans certains domaines ont alors poussé les Etats à se tourner vers les négociations régionales. Ainsi, les difficultés de parvenir à conclure le cycle de l'Uruguay ont encouragé les Etats à négocier au niveau régional de questions traitées partiellement lors de ces négociations, voire totalement délaissées. On observe aujourd'hui un phénomène semblable avec les négociations du dans le cadre du Cycle de négociations de Doha.

Dans une certaine mesure, les ACR peuvent venir consolider l'approche multilatérale en contribuant à l'harmonisation normative internationale. Tout d'abord, les ACR peuvent servir de base pour le renforcement des règles multilatérales ou même constituer les prémisses de nouvelles règles multilatérales futures. « (...) (L)'éventuelle utilisation comme base de renforcement des règles s'explique par le fait que certaines dispositions des ACR vont plus loin que celles de l'OMC. Ces deux éléments réunis créent de puissantes synergies entre les approches régionale et multilatérale »⁹⁰¹. Le régionalisme, constituerait le « laboratoire institutionnel du multilatéralisme et les pays y participant, une sorte d'avant-garde du libre-échange »⁹⁰². Certains auteurs, économistes, utilisent le terme de « minilatéralisme » pour caractériser cette utilisation du régionalisme, le définissant comm. « la reproduction au niveau régional ou bilatéral des structures multilatérales, mais avec un approfondissement (propriété intellectuelle) ou un élargissement des thèmes (marchés publics, concurrence, normes de travail, investissement, environnement (...), thèmes qui, justement, sont exclus ou négligés dans les négociations multilatérales »⁹⁰³.

Les ACR ont permis à certains Etats de négocier au niveau régional dans un premier temps des règles et des engagements qui vont plus loin que ce qu'ils auraient pu alors convenir sur le plan multilatéral. Puis, certaines de ces règles ont, soit ouvert la voie à un accord de l'OMC ou sont devenus des thèmes de discussions inscrits à l'Agenda de l'OMC. Les ACR dits de la nouvelle génération, tel l'*ALENA*, prévoient ainsi des engagements préférentiels dans des

⁹⁰¹ OCDE, *Régionalisme et système commercial multilatéral*, En savoir plus, http://www.oecd.org/about/0,3347,fr_2649_36251504_1_1_1_1_37431,00.html.

⁹⁰² DEBLOCK (C.), « Les Accords commerciaux régionaux, le nouveau régionalisme et l'OMC », *Continentalisation, Cahier de recherche C.E.I.M.*, juin 2002, p. 18.

⁹⁰³ SIROËN (J.-M.), « OMC : le possible et le souhaitable », *L'Economie politique*, n°35, juillet 2008, reproduit in *Problèmes économiques*, La Documentation française, n° 2958, 12 novembre 2008, p. 61.

domaines partiellement régis par les accords de l'OMC tels les normes, les services, la propriété intellectuelle, le commerce électronique. Ces accords intègrent des dispositions qui dépassent celles négociées au sein de l'OMC. Ils peuvent même, se substituant alors aux négociations commerciales multilatérales défaillantes au sein de l'OMC, traiter de secteurs provisoirement exclus de l'Agenda de l'OMC (Sujets dits de Singapour abandonnés en 2004 qui intégraient les politiques en matière d'investissement et de concurrence et de facilitation des échanges), voire totalement écartées (les normes environnementales, ainsi que les normes sociales)⁹⁰⁴. Par ailleurs, ces questions peuvent être soulevées au cours de négociations régionales et, par la suite, donnaient lieu à des accords ou devenir des thèmes de discussions à l'OMC.

A titre d'exemple, on peut citer l'ALENA qui a intégré les questions d'investissement, de services et de concurrence et a été complété par un accord sur les normes sociales et par un accord sur les normes environnementales. L'Union européenne a aussi non seulement mis en place des politiques sur ces nouveaux sujet tels les services, les marchés publics, la propriété intellectuelle, l'environnement, les normes sociales en son sein, mais en outre a négocié de tels accords avec ses nouveaux partenaires, que ce soient les pays candidats à l'adhésion, mais aussi avec les autres organisations internationales d'intégration économique et dans le cadre du grand projet de ZLE euro-méditerranéenne.

Néanmoins, cette contribution des règles régionales à la consolidation du droit multilatéral reste limitée et l'on constate essentiellement aujourd'hui les risques de cette approche régionale sur le système économique multilatérale. En effet, les ACR sont, dans de nombreux domaines, incapables de régler les problèmes systémiques normatifs. La négociation et l'adoption d'ACR n'est pas sans lien corrélatif avec la crise actuelle des négociations commerciales multilatérales.

2. Les liens corrélatifs entre la négociation des ACR et les négociations commerciales multilatérales

L'adoption de la *Déclaration ministérielle de Doha*, en 2003, a suscité beaucoup d'espoirs, l'OCDE y voyait un « (...) élan nouveau donné (...) à la libéralisation des échanges multilatéraux et à l'élaboration de réglementations [pouvant] contribuer à réduire les risques que présenterait la voie du régionalisme si celle-ci était privilégiée », cependant, déjà il

⁹⁰⁴ Cf. *ci-dessous*, Deuxième partie, Titre II, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

s'inquiétait de la place que « de nombreux pays [étaient] prêts à accorder (...) aux initiatives régionales si cet élan s'essouffl[ait] »⁹⁰⁵. Dix ans plus tard, on ne peut que constater l'essoufflement de cet élan et craindre que si les négociations du Cycle de Doha échouent, celles des projets régionaux tels la Zone de libre-échange des Amériques ou le projet Euromed aboutissent, accélérant alors une régionalisation du droit du commerce international aux conséquences particulièrement néfastes pour le système multilatéral et particulièrement pour les Etats les plus faibles⁹⁰⁶. L'accroissement de l'adoption des ACR et l'échec annoncé du cycle de Doha ne sont pas sans lien corrélatif. La négociation au sein d'une zone géographique restreinte régionale ou transrégionale constitue aujourd'hui pour certains Etats et groupements d'Etats le moyen de contourner l'échec des négociations multilatérales et imposer régionalement leurs positions.

Les risques les plus importants proviennent sans doute plus des ACR bilatéraux que des ACR plurilatéraux instituant des organisations internationales d'intégration économique internationale. Néanmoins, la négociation des ACR plurilatéraux n'est pas sans risques pour le système commercial multilatéral. La négociation d'accords dans le cadre régional est généralement plus rapide, le nombre de parties étant moindre qu'au niveau multilatéral, les concessions sont plus aisées. En affectant des ressources humaines et financières aux négociations commerciales régionales et bilatérales plutôt que multilatérales, les Etats membres de l'OMC sont inévitablement tentés de faire prévaloir les premières sur les secondes. Ils échappent alors à tout contrôle du fait de la défaillance de l'OMC en la matière et peuvent ainsi dépasser les divergences inconciliables exprimées au niveau multilatéral. Si les Etats et organisations internationales régionales fortes ont tout à y gagner, c'est loin d'être le cas pour les PED les plus pauvres dont le poids pèse beaucoup moins dans une négociation bilatérale ou régionale que multilatérale. Nombre de questions telles les questions de commerce et de développement, mais aussi d'agriculture ne peuvent être traitées que de manière globale, au niveau multilatéral. Les PED constitueraient les premiers bénéficiaires d'une avancée des négociations en matière de libéralisation agricole. Néanmoins, face à la rareté des ressources de négociations, ils ne sont pas toujours en mesure de mener conjointement et efficacement

⁹⁰⁵ OCDE, « Le rôle des accords commerciaux régionaux », *Synthèses OCDE*, décembre 2003, p. 2.

⁹⁰⁶ Propos de Pascal Lamy, directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, dans la rubrique Economie, *Le Temps*, samedi 28 octobre 2006.

négociations régionales et multilatérales. La négociation actuelle des Accords de partenariat économique (APE) en est l'illustration flagrante.

Comme l'a rappelé le Secrétariat de la CNUCED, « (...) *le fait de négocier et de mettre en œuvre un si grand nombre d'accords exige des ressources significatives pour des gouvernements qui souvent sont financièrement limités, d'autant que chaque accord contient des dispositions différentes (...). En deuxième lieu, en raison de la complexité des accords ainsi que de la vitesse à laquelle ils sont très souvent négociés, de nombreux engagements sont souscrits sans que ne soit effectuée une véritable évaluation économique, sociale et environnementale de leurs conséquences*»⁹⁰⁷.

Le risque est donc de voir les organisations internationales d'intégration économique les plus puissantes se substituer à l'OMC dans l'encadrement normatif des relations économiques multilatérale notamment dans les domaines où l'OMC est bloquée. L'ACR deviendrait alors un dangereux substitut à la négociation internationale multilatérale. L'OMC doit aujourd'hui dépasser cette crise manifeste de légitimité du multilatéralisme. En effet, les risques systémiques de la prolifération des ACR ne cessent de croître remettant en cause la cohérence du système économique multilatéral.

B. Les risques systémiques d'une prolifération désordonnée des ACR

La multiplication désordonnée et incontrôlée des ACR n'est pas sans risques pour la cohérence du système commercial multilatéral. En effet, d'une part, l'hétérogénéité des approches régionales peut avoir des effets négatifs sur le système commercial multilatéral (1). En outre, l'absence de contrôle de l'OMC sur le développement du régionalisme aboutit à un risque de contradiction entre les normes multilatérales et les normes issues des ACR (2).

1. Les effets négatifs de l'hétérogénéité des approches régionales

L'hétérogénéité des approches régionales peut avoir des effets néfastes sur le système commercial multilatéral. Ainsi, le Secrétariat de l'OMC a mis en lumière les risques sur le système commercial multilatéral des divergences entre ACR à travers une étude thématique sur le

⁹⁰⁷ CNUCED, *Forum sur le multilatéralisme et le régionalisme: la nouvelle interface*, Onzième session, São Paulo, 13-18 juin 2004, 8 juin 2004, Rio de Janeiro, TD/L.369, 13 juin 2004, p. 2. Voir aussi le Rapport uniquement en anglais, adopté au sein de la CNUCED aperçu général en français : http://www.unctad.org/fr/docs/tdr2007overview_fr.pdf, voir notamment Mondialisation et régionalisation, pp. 10-33.

régime des règles d'origine dans les ACR⁹⁰⁸. Les règles d'origine sont un élément nécessaire des ACR. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de méthode unique de détermination de l'origine, mais de nombreux critères de détermination de l'origine. On distingue notamment deux modèles de régime de règles d'origine : le système du cumul paneuropéen de l'origine et le modèle adopté dans le cadre de l'ALENA. Ainsi, alors qu'il existe des différences assez faibles entre les régimes du système paneuropéen, on relève des différences significatives entre les régimes de règles d'origine de l'ALENA. En outre, alors que « certains régimes de règles d'origine axés sur le développement économique sont simples et libéraux (par exemple le régime du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)), (d'autres régimes, comportant de multiples exceptions et des dispositions visant spécifiquement certains produits, semblent constituer en eux-mêmes des obstacles potentiels au commerce »⁹⁰⁹. Si certains Etats font valoir que le réseau des ACR constitue une force positive pour le système multilatéral, les parties cherchant à harmoniser leurs règles d'origine pour une meilleure intégration⁹¹⁰, il est cependant probable que des règles d'origine différentes selon les ACR affectent le système commercial multilatéral. Des méthodes complexes et variables de détermination de la teneur en éléments d'origine nationale imposent aux industries une lourde charge, qui est accrue par le chevauchement des ACR Comme l'a constaté P. Lamy,

« (...) un nombre croissant de Membres de l'OMC sont parties à plus d'une dizaine d'accords commerciaux dont la plupart contiennent des règles d'origine spécifiques pour un Membre donné, ce qui est nécessaire pour faire en sorte que les préférences vont à votre partenaire et pas à d'autres. Cela complique les processus de production des entreprises, qui peuvent être obligées d'adapter leurs produits en fonction des différents marchés préférentiels pour satisfaire aux règles d'origine. Cela complique aussi la vie des agents des douanes, qui sont obligés d'évaluer le même produit différemment en fonction de son origine, ce qui compromet la transparence du régime commercial. Pour emprunter l'expression du professeur Bhagwati, c'est là que l'on commence à avoir une véritable assiette de spaghetti”, un enchevêtrement de règles d'origine »⁹¹¹.

⁹⁰⁸ OMC, CACR, *Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux, Étude thématique du Secrétariat*, WT/REG/W/45, 5 avril 2002.

⁹⁰⁹ OMC, CACR, *Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux, Étude thématique du Secrétariat*, WT/REG/W/45, 5 avril 2002, p. 2.

⁹¹⁰ OMC, CACR, *Liste annotée des questions systémiques - Note du Secrétariat*, WT/REG/W/16, 26 mai 1997, § 58.

⁹¹¹ LAMY (P.), *Accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux: quelle est la voie à suivre?*

Par ailleurs, les approches régionales peuvent aboutir aussi à une « surcharge systémique »⁹¹². C'est particulièrement le cas en matière d'investissement ou de concurrence, deux domaines très partiellement traités par les *Accords de l'Uruguay Round* et dont les discussions intégrés lors de la conférence ministérielle de Singapour ont été retirées depuis 2004 de l'Agenda de l'OMC.

En matière d'investissement, la coopération internationale repose aujourd'hui sur un large réseau de traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements, mais aussi bon nombre d'accords régionaux ou plurilatéraux plus ou moins largement consacrés à l'investissement⁹¹³. Si l'étude des accords régionaux en matière d'investissement révèle une grande diversité tant dans leur objectifs que leur contenu en matière d'investissement, on peut cependant distinguer deux types d'accords régionaux. D'une part les instruments qui tendent avant tout à la protection de l'investissement, qui préservent la souveraineté de l'Etat, dans la lignée des traités bilatéraux européens de protection des investissements. La coopération est parfois fort limitée telle celle instaurée dans le cadre de l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et les Etats Asie-Caraïbes-Pacifique⁹¹⁴. Dans le cadre asiatique, deux arrangements régionaux portant exclusivement sur l'investissement ont été adoptés (*Principes non contraignants de l'Asia Pacific Economic Cooperation* relatifs à l'investissement⁹¹⁵ et l'Accord de promotion adopté au sein de l'ANASE⁹¹⁶), mais restent d'application limitée. D'autre part les instruments de la nouvelle génération qui visent à une libéralisation totale du flux des investissements à l'instar du modèle américain. Dans le cadre de l'Union européenne, depuis le 1^{er} janvier 1994, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers ont été supprimées⁹¹⁷. L'ALENA peut être considérée comme le premier instrument multilatéral à envisager l'investissement dans le

⁹¹² OCDE, « Le rôle des accords commerciaux régionaux », *Synthèses OCDE*, Décembre 2003, p. 7.

⁹¹³ C.f. ci-dessous, Deuxième partie, Titre II, Chapitre I **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, et notamment l'introduction du Chapitre.

⁹¹⁴ L'Accord de Cotonou a été signé le 23 juin 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, après sa ratification par les 15 pays membres de l'UE et les 76 pays ACP signataires. On peut retrouver le texte sur le site de l'Union européenne : www.europa.eu.int/comm/development/body/cotonou/index_fr.htm. Voir la PARTIE 4: Coopération pour le financement du développement Titre II - Coopération financière au Chapitre 7: Appui aux investissements et au développement du secteur privé.

⁹¹⁵ On peut retrouver le texte sur le site de l'APEC : http://www.apec.org/apec/apec_groups/committees/committee_on_trade/investment_experts.html.

⁹¹⁶ Un Accord de promotion et de protection des investissements a été adopté en 1987 à Manille et modifié par un Protocole adopté en 1996 à Jakarta. Pour le texte, voir sur le site de l'ASEAN : <http://www.aseansec.org/6464.htm>.

⁹¹⁷ article 73 B) du *Traité sur la CE*, tel qu'ajouté par le *Traité sur l'Union européenne* de 1992.

cadre de sa libéralisation et plus uniquement de sa protection, prenant de ce fait la suite des accords bilatéraux conclus par deux de ses parties contractantes, les Etats-Unis et le Canada⁹¹⁸. L'extension des règles relatives au régime de la nation la plus favorisée et au traitement national dès la constitution de l'investissement consacrée dans les TBI américaine a ainsi été reprise par la suite dans un certain nombre d'autres accords régionaux : *Protocole de Colonia pour la promotion et la protection réciproque des investissements* dans le cadre du MERCOSUR⁹¹⁹, *Traité créant une zone de libre-échange entre la Colombie, le Venezuela et le Mexique*, mais aussi projet avorté d'*Accord Multilatéral International*, dans le cadre de l'OCDE. A cette diversité des accords bilatéraux, régionaux, plurilatéraux ou multilatéraux se superpose une diversité des approches et des règles. Certes, cet ensemble de normes contribue à la prévisibilité, à la transparence et à la stabilité des relations internationales en matière d'investissement, conditions indispensables pour attirer l'IDE et profiter des avantages qu'il offre⁹²⁰. Cependant face à la complexité de la réglementation et des différentes initiatives au niveau bilatéral et régional, le risque est grand de voir se chevaucher les obligations des Etats mettant alors à mal la cohérence du cadre juridique existant et de ce fait des règles en découlant⁹²¹. La multiplication d'instruments juridiques dont le champ d'application se recoupe crée des risques de vide juridique d'une part et de conflits juridiques, d'autre part notamment dans les cas où les accords en question procèdent d'approches différentes. Ce chevauchement des accords relatifs à l'investissement peut aboutir à des risques d'interprétations divergentes de la même obligation dans le cadre de différents accords, ou de *forum shopping*. La multiplication des différends réglés par les tribunaux d'arbitrage a pour conséquence une multiplication d'interprétations des obligations et clauses conventionnelles. Comme le concluait le Secrétariat de l'OMC dans son rapport sur les rapports entre le commerce et l'investissement, « *l'absence de cohérence des règles et des politiques constitue un danger pour la sécurité et la prévisibilité, objectifs fondamentaux des accords en matière de commerce et d'investissement. L'investissement*

⁹¹⁸ L'ALENA contient des dispositions générales relatives à l'investissement en son Chapitre IX. Son objectif principal est la protection de l'investisseur nord-américain. Ces dispositions seront, pour une grande part, reprises lors des négociations de l'AMI. On mesure par conséquent l'étendue de l'influence des positions nord-américaines lors des négociations de l'AMI et notamment l'orientation libérale qu'ils avaient souhaité lui donner et souhaiteraient donner aujourd'hui à un nouvel instrument multilatéral sur l'investissement.

⁹¹⁹ Le Texte en langue espagnole est reproduit sur le site SICE : http://www.sice.oas.org/Trade/MRCSR/colonia/pcolonia_s.asp.

⁹²⁰ OMC, *Rapport annuel 1996, Vol. I, Dossier Spécial : le commerce et l'investissement étranger direct*, p. 91.

⁹²¹ CNUCED, Conseil du commerce et du développement, Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, *Etablissement de règles en matière d'investissement international : tendances, questions nouvelles et incidences, Note du Secrétariat de la CNUCED, T/B/COM.2/68, 18 janvier 2006, p. 15.*

étranger direct, comme le commerce, est particulièrement sensible à l'incertitude et à l'instabilité »⁹²².

On voit aisément les limites de l'approche régionale et en quoi l'adoption d'un accord multilatéral sur l'investissement constituerait une réponse multilatérale à la situation d'insécurité créée par la mondialisation et permettrait d'assurer en matière d'investissement « *la stabilité, la transparence, le respect des droits* » et permettrait aux investisseurs, tout comme aux Etats d'accueil des investisseurs « *de prévoir, avec des risques raisonnables les conséquences de leur décisions* »⁹²³. Le même constat peut être fait en matière de droit de la concurrence.

Dans le domaine de la concurrence, les Etats se sont aussi tournés vers les accords régionaux. Trois types d'accords de coopération ont été élaborés. Tout d'abord, certains Etats ont tenté d'établir un régime de concurrence au niveau régional, comme dans le cadre du COMESA., du CARICOM et du MERCOSUR. Ensuite, certains accords de libre-échange contiennent des dispositions relatives à la concurrence. Enfin, dans certains cas, ne sont prévus entre Etats parties qu'un échange, au niveau régional, des données d'expérience sur la mise en œuvre de régimes nationaux de la concurrence et une contribution aux négociations éventuelles au niveau multilatéral. L'intérêt des regroupements régionaux entre petites économies (par exemple l'Union européenne, mais également l'UEMOA, le COMESA, le SADC, le SARC, le MERCOSUR, le CARICOM, l'ASEAN, etc.) est alors important même si en pratique, bien que beaucoup de pays deviennent membres d'accords régionaux, ces derniers prennent du temps pour développer des règles de concurrence efficaces (à l'exception de l'UE, de l'EEE et de l'ALENA)⁹²⁴. Sur le fond, l'approche des questions de la concurrence adoptée est plus ou moins convergente⁹²⁵. Ces accords rencontrent cependant certaines limites. Ainsi, certaines pratiques anticoncurrentielles peuvent avoir des effets bien au-delà des Etats appartenant à la région⁹²⁶. Certes l'approche bilatérale et régionale permet par la coopération une évidente harmonisation et convergence des droits

⁹²² OMC, *Rapport annuel 1996*, *ibid.*

⁹²³ TOUSCOZ (J.), « Mondialisation et sécurité économique internationale. Quelques remarques juridiques et institutionnelles », *R.G.D.I.P.* 1998, vol. 3, p. 624.

⁹²⁴ CNUCED, *Secrétariat, Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement. Rapport Consolidé sur les questions examinées lors des séminaires régionaux Post-Doha sur la concurrence qui se sont tenus successivement à Panama, Tunis, Hong Kong et Odessa entre le 21 mars et le 26 avril 2002*, 15 Mai 2002, <http://r0.unctad.org/en/subsites/cpolicy/gvaJuly/docs/DohaFinal-fr.pdf>, pp. 15-17.

⁹²⁵ OMC, *Rapport annuel 1997, Vol I, Dossier spécial : Commerce et politique la concurrence*, p. 97-98.

⁹²⁶ OMC, Groupe de travail sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, WT/WGTCP/5, 8 octobre 2001, § 54.

nationaux de la concurrence grâce au développement d'une coopération entre autorités nationales⁹²⁷. Cependant elle reste diverse tant dans ses objectifs que dans les obligations qui incombent aux Etats et ne permet pas de traiter la question concurrentielle dans sa globalité. « *A l'exception notable de l'accord régional européen, la coopération ne permet pas d'aborder les problèmes de concentration à partir d'une perspective transnationale ni de dépasser la dimension interétatique. Elle risque aussi de tendre vers des accords préférentiels. La coopération internationale en matière de concurrence nécessite que ces accords bilatéraux et régionaux soient complétés par une approche multilatérale* »⁹²⁸.

Cette hétérogénéité des approches régionales n'est donc pas sans constituer un risque pour la cohérence du système commercial multilatéral. D'autant plus que l'incapacité de l'OMC à exercer un contrôle effectif sur la compatibilité des ACR avec le droit de l'OMC aboutit à un risque de divergences entre les normes des ACR et celles de l'OMC, constitutif lui aussi d'un risque systémique. Le régionalisme économique peut alors contribuer au non-respect des règles du système commercial multilatéral.

2. *Les risques systémiques des divergences entre les normes issues du droit de l'OMC et les normes issues des ACR*

Théoriquement, l'examen d'un ACR par le CACR devrait favoriser la transparence et permettre de conclure à son éventuelle compatibilité avec les règles pertinentes, en formulant d'éventuelles recommandations « appropriées » à l'intention des parties. Dans les faits, les Membres de l'OMC n'étant pas parvenus à un consensus sur la manière d'interpréter les critères d'évaluation de cette compatibilité, seul un rapport, le *Rapport concernant l'union douanière entre la République tchèque et la République slovaque* a consacré la compatibilité de l'accord avec les règles pertinentes du GATT. Du fait de l'impossibilité de parvenir au sein du Conseil à une conclusion unanime, aucune recommandation n'est adoptée, ou il est accordé des dérogations à des intégrations imparfaites. En l'absence de recommandations joue alors une critiquable présomption de validité. Le fait que l'évaluation de la conformité des ACR n'ait été réellement menée à terme qu'une seule fois pose la question du statut de ces accords dans le droit de l'OMC. Quels sont les rapports entre le droit de l'OMC et les normes juridiques des ACR ? Quelles

⁹²⁷ RIOUX (M.) « Vers un droit mondial et la concurrence », *Continentalisation, Cahier de recherche* 99-8, Décembre 1999, <http://www.unites.uqam.ca/grichttp://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/Concurdroit.pdf>, p. 23

⁹²⁸ RIOUX (M.), « Vers un droit mondial et la concurrence », *ibid.* p. 24

peuvent être les conséquences sur le système commercial multilatéral du statut de règles issues d'ACR relatives aux politiques commerciales qui différaient de celles prévues par les Accords de l'OMC ? Cette divergence pourrait-elle amener les Membres à abandonner certains de leurs droits découlant de l'OMC lorsqu'ils deviennent parties à un ACR⁹²⁹. Les Etats membres de l'OMC n'ont pas été en mesure de résoudre cette question, faisant ainsi peser un risque certain sur la cohérence du système commercial multilatéral.

La position des Etats vis-à-vis de cette ambiguïté varie. Pour certains, même si des conclusions claires ne sont pas formulées, le simple fait d'avoir achevé un examen et adopté un rapport ne contenant aucune recommandation à l'intention des parties à l'accord signifie que cet ACR est toléré ou réputé compatible avec les règles de l'OMC. L'idée selon laquelle les ACR sont simplement « tolérés » par l'OMC a été réfutée au motif que l'article XXIV confère aux Membres le droit de conclure ces accords⁹³⁰. De plus, le fait que ces accords n'aient pas fait l'objet du règlement de différends indique que les faits économiques n'étaient peut-être pas les allégations relatives à des effets de détournement des courants d'échanges qui ont été faites⁹³¹. D'autres Membres ont fait valoir que le statut juridique et la valeur d'un ACR n'étaient pas clairs en l'absence de rapport concluant et qu'en tout cas les droits des Membres de l'OMC relatifs aux procédures de règlement des différends sont préservés⁹³².

Quelle sont les conséquences de l'absence de détermination de la conformité effectuée par le CACR sur le processus de règlement des différends ? Quelle peut être alors la place respective de l'ORD et des autres procédures de règlement des différends mis en place dans le cadre des ACR ? Dans le cadre de procédure de règlement des différends propres à chaque ACR, échappant de ce fait à l'ORD (UE, Mercosur, ALENA), ces organes pourraient en effet être à l'origine d'une jurisprudence contraire à celle de l'OMC. « (...) *En l'état actuel du droit international, aucune règle ne semble apporter une réponse effective des accords de l'OMC et des ACR. Il appartient*

⁹²⁹ OMC CACR, *Note sur les réunions des 6, 7 et 10 juillet 1998*, WT/REG/M/18, 22 juillet 1998, § 41 (Australie).

⁹³⁰ Voir la position de la CE, *in OMC, C.A.C.R., Note sur la réunion des 21 et 22 mai 1996*, WT/REG/M/1, 27 juin 1996, § 33.

⁹³¹ Voir la position de la Suisse *in OMC, CACR, Note sur les réunions du 27 novembre et des 4 et 5 décembre 1997*, 13 janvier 1998, WT/REG/M/15, § 28, p. 14 cité *in OMC, Comité des accords commerciaux régionaux, Synopsis des "questions systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux, Note du Secrétariat*, WT/REG/W/37, 2 mars 2000, p. 4.

⁹³² OMC, CACR, *Communication de Hong Kong, Chine*, WT/REG/W/19, § s 4 et 5, cité *in OMC, Comité des accords commerciaux régionaux, Synopsis des "questions systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux, Note du Secrétariat*, WT/REG/W/37, 2 mars 2000, p. 12.

aux Etats par conséquent de décider comment le mécanisme de règlement des différends de l'OMC et les ACR pourraient fonctionner et inter-agir les uns avec les autres»⁹³³. O. Blin constatait, en 1997, reprenant les propos de J. Lebullenger⁹³⁴, que « le nouveau dispositif permettant de contester un accord régional dans le cadre de la procédure de règlement des différends est de nature à (...) renforcer la précarité des accords de libre-échange comportant des éléments contestés par des membres de l'OMC ». Par le biais de ses rapports, l'ORD « pourrait contribuer à forger une « jurisprudence » rigoureuse sur les caractéristiques et le fonctionnement des zones de libre-échange ». En réalité, jusqu'à présent, le rôle de l'ORD dans la fixation du régime auquel sont soumis les ACR dans le cadre de l'OMC est resté limité. Lors de l'affaire *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtement*, le Groupe spécial, examinant un argument avancé par la Turquie, a approuvé les constatations du Groupe spécial du GATT, *CEE - Importations en provenance de Hong Kong*, qui a réfuté un argument semblable alors avancé par les Communautés européennes (C.E.) : « il serait erroné (...) d'interpréter le fait que, pendant des années, une mesure n'a pas entraîné l'application de l'article XXIII, comme valant acceptation tacite de la part des parties contractantes»⁹³⁵. Dans l'hypothèse où un ACR serait reconnu incompatible avec les dispositions du GATT par l'ORD, quelles alternatives sont ouvertes aux Etats membres ? On peut envisager que soit demandée une renégociation de l'accord intégrant les modifications nécessaires pour rendre l'ACR compatible dans le respect des recommandations de l'ORD, soit l'octroi de compensations en échange d'une application de l'ACR⁹³⁶.

⁹³³ KWAK (K.), MARCEAU (G.), « Overlaps and Conflicts of jurisdiction between the WTO and RTAS », Conference on Regional Trade Agreements, WTO, 26 April 2002, p. 1 (traduit par nous).

⁹³⁴ LEBULLGENDER (J.), « Les relations de partenariat de l'Union européenne avec le Mercosur et le Chili », Le Partenariat entre l'Union européenne et les Amériques, cité in BLIN (O.), La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). *op. cit.* voir la note 880, p. 104.

⁹³⁵ Rapport du *Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, adopté le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/135), § 28, et rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, adopté le 19 novembre 1999 (WT/DS34/R), § s 9.172- 9.174.

⁹³⁶ BLIN (O.), La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). *op. cit.* voir la note, pp. 103-104.

*

*

*

La multiplication désordonnée des ACR, l'hétérogénéité des approches régionales et l'absence de contrôle effectif de l'OMC sur les ACR sont autant de facteurs susceptibles de remettre en cause la cohérence du système commercial multilatéral et autant de raisons impliquant la nécessité d'un renforcement du cadre multilatéral pour améliorer la prévisibilité, la coopération et la transparence d'un système d'accords régionaux et bilatéraux, actuellement fragmenté et souvent incohérent. Le cadre juridique de l'OMC régissant les ACR a démontré son incapacité à appréhender la réalité du développement des ACR. Si *les Lignes directrices* ont apporté un certain nombre de clarifications, essentiellement procédurales, néanmoins, elles n'ont fourni aucune clarification sur les conditions de fond du droit de l'OMC et notamment leur interprétation. Pour assurer l'effectivité du mécanisme de surveillance multilatéral des ACR, il appartient désormais aux Etats membres de suivre la voie multilatérale. L'OMC et l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève (HEI) ont organisé conjointement, en septembre 2007, une conférence sur le Régionalisme multilatéral, dont les travaux ont été publiés⁹³⁷. Elle avait pour objet d'examiner les effets du nombre important et croissant d'ACR sur le système commercial mondial et de déterminer comment une approche multilatérale du régionalisme pourrait améliorer la prévisibilité, la coopération et la transparence d'un système d'accords régionaux et bilatéraux, actuellement fragmenté et souvent incohérent⁹³⁸. « (...) le défi aujourd'hui est de voir comment faire en sorte qu'ils (les ACR) contribuent au bon fonctionnement du système commercial mondial en réduisant au minimum le risque qu'ils nuisent au bien-être mondial ou limitent les économies d'échelle »⁹³⁹. Le multilatéralisme, facteur de paix économique et pouvoir égalisateur entre les Etats constitue ainsi un facteur de cohésion pour l'ordre commercial multilatéral. Cependant, dans un contexte international de crise économique

⁹³⁷ Uniquement en langue anglaise, BALDWIN (R.) (Ed.), LOW (P.) (Ed.), *Multilateralizing Regionalism, Challenges for the Global Trading System*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, OMC, Genève, février 2009, 552 p.

⁹³⁸ OMC, « Conférence sur les accords commerciaux régionaux organisée par l'OMC et l'Institut HEI », PRESS/489.

⁹³⁹ LAMY (P.), *Accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux: quelle est la voie à suivre?*

et de récession, le protectionnisme constitue pour de nombreux Etats la seule alternative. Le régionalisme économique constitue alors une dangereuse alternative à la négociation multilatérale au sein de l'OMC⁹⁴⁰. Un échec ou des résultats décevants des négociations du cycle de Doha relanceront les négociations régionales en suspens avec le risque de remettre en cause l'un des fondements mêmes du système commercial multilatéral : le principe de non-discrimination et l'un de ses corollaires : la clause de la nation la plus favorisée.

*

*

*

⁹⁴⁰ LAMY (P.), *Accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux: quelle est la voie à suivre ?*.

CONCLUSION TITRE I

La coordination des activités des organisations internationales dans le but de favoriser la cohérence globale du système international paraît aujourd'hui insuffisante. L'ensemble des propositions de réforme de l'architecture institutionnelle de l'ordre économique mondiale a, à ce jour, échoué. Si un consensus s'est formé sur la nécessité d'une réforme globale du système de coordination onusien, pour remédier aux déficiences et lacunes de la gouvernance économique mondiale, aucun accord ne s'est fait sur les moyens pour y parvenir. La crise économique et financière débutée en 2008 a de nouveau mis en lumière les difficultés d'une gouvernance mondiale sans gouvernement. Pour autant, l'OMC a su établir une coopération interinstitutionnelle horizontale efficace dans la coordination et le financement de l'ATLC contribuant au renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement et à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance. L'établissement de relations interinstitutionnelles verticales avec les organisations d'intégration commerciale s'est par contre avéré un échec et l'OMC n'a pas été en mesure d'encadrer efficacement ses relations avec les organisations internationales d'intégration économique.

TITRE II LE RENFORCEMENT DES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES DE L'OMC COMME MODE DE PREVENTION DES CONFLITS ENTRE LE DROIT DE L'OMC ET LES CONSIDERATIONS NON COMMERCIALES

Le principe de spécialité de compétence des organisations internationales implique qu'une organisation internationale voit son domaine de compétence limité à l'objectif qui lui a été assigné par sa charte constitutive. Ainsi si l'OMC voit son domaine de compétence limité aux échanges internationaux, mais encore faut-il déterminer ce qu'on entend aujourd'hui par échanges internationaux ? Jusqu'à présent, l'OMC s'est gardée d'adopter une conception trop extensive des échanges internationaux. Comme l'écrivait G. Burdeau lors de l'entrée en vigueur de *l'Accord instituant l'OMC*, « (...) l'OMC reste fondée sur une notion un peu dépassée du commerce international » et « les négociateurs de l'Uruguay Round n'ont pas été en mesure d'établir une organisation chargée d'encadrer la coopération internationale pour l'ensemble des échanges commerciaux internationaux »⁹⁴¹. (...), (*l'O.M.C. n'est pas ou pas encore la grande organisation généraliste universelle chargée de l'ensemble des problèmes de commerce international*)⁹⁴². Néanmoins, certains Membres ont tenté, à l'occasion des Conférences ministérielles qui ont suivies l'adoption des Accords de Marrakech, et tentent toujours non sans mal d'intégrer de nouvelles disciplines avec pour objectif d'appréhender l'échange international dans sa globalité.

Les compétences de l'OMC sont évolutives en ce qu'elles peuvent être étendues par l'engagement volontaire de ses membres. Si l'OMC, en tant que sujet de droit, n'a que peu de pouvoir et ne dispose notamment pas de pouvoir normatif autonome, elle constitue un forum de négociation soumis aux aléas de la négociation politique internationale. L'extension des compétences de l'OMC est possible, à l'occasion des Conférences ministérielles et suivant un programme de négociations élaboré par les Etats membres. Néanmoins, du fait de l'adoption de l'ensemble des décisions par consensus, les négociations peuvent être facilement bloquées par un Etat. Cette situation justifie ainsi la place considérable donnée aux Conférences ministérielles.

.La question du traitement par l'OMC des questions nouvelles et de leur éventuelle intégration au programme de l'OMC a été l'objet de nombreux et intenses débats entre Etats membres.

⁹⁴¹ BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », *op. cit.* voir la note 19, p. 207.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 207.

Certains Etats, notamment parmi les PED, sont farouchement opposés à l'extension des compétences de l'OMC. L'une des inquiétudes principales avancées est le risque que ces questions prennent la priorité par rapport au programme de mise en œuvre des résultats des négociations de l'Uruguay Round. Ainsi le Cameroun reprenant l'adage: "qui trop embrasse, mal étreint" a rappelé l'importance que soient « *enfin réellement traitées sur un pied d'égalité dans ce cadre multilatéral* » « des questions très anciennes comme celles relatives aux produits de base, aux fluctuations des taux de change, à la dette liée au commerce et aux mesures compensatoires »⁹⁴³. En outre, pour certains autres Etats, l'OMC n'est pas compétente pour traiter de ces questions et le développement inconsidéré des compétences de l'OMC peut aboutir à en faire une institution économique globale qui empiéterait sur les compétences dévolues à d'autres organisations internationales. De ce fait, nombre de représentants de PED rejettent l'idée d'une « *organisation polyvalente à qui il peut être demandé de débattre et de traiter toutes les questions sociales affectant les Membres et tous les problèmes sociaux du monde* »⁹⁴⁴. Ils considèrent l'OMC non compétente en la matière⁹⁴⁵, ces questions relevant légitimement d'autres institutions multilatérales « (...) où elles « *sont traitées mieux et de façon plus appropriée* »⁹⁴⁶.

On pourrait interpréter cette position comme la volonté manifeste des PED de s'en tenir à une stricte interprétation du principe de spécialité. Néanmoins, les raisons évoquées pour refuser une telle intégration sont bien plus larges et dépassent cette stricte interprétation. En effet, les difficultés pour les PED sont telles qu'il leur est impossible de suivre les activités de l'OMC si elles sont trop nombreuses alors qu'ils peuvent difficilement assumer les coûts humains et

⁹⁴³ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, Réunion à l'échelon ministériel Cameroun, *Déclaration de S.E. M. NGOUBEYOU (F.-X.), Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève du Cameroun*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/58.

⁹⁴⁴ OMC, Conférence ministérielle, Singapour, *Déclaration de S.E. Dato' Seri Rafidah Aziz, Ministre du commerce international et de l'industrie de Malaisie*, WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996.

⁹⁴⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de M. Long Yongtu, Ministre adjoint du commerce extérieur et de la coopération économique, République populaire de Chine*, WT/MIN(96)/ST/117, 12 décembre 1996, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996.

⁹⁴⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de S.E. Dato' Seri Rafidah Aziz, Ministre du commerce international et de l'industrie de Malaisie*, WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996, *Déclaration de M. Alfayo Hambayi, M.P., Ministre du commerce, du commerce extérieur et de l'industrie Zambie*, WT/MIN(96)/ST/102, 12 décembre 1996. Voir aussi *Déclaration de M. Hidipo Hamutenya, Ministre du commerce et de l'industrie Namibie*, WT/MIN(96)/ST/128, 12 décembre 1996 et *Déclaration de S.E. M. Oldemiro J.M. Baloi, Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, Mozambique*, WT/MIN(96)/ST/115, 12 décembre 1996.

financiers de la mise en œuvre des accords déjà existants⁹⁴⁷. Les PED craignent par ailleurs de voir s'élaborer des projets d'accords au sein de groupes restreints de membres⁹⁴⁸.

Les pays développés sont plus enclins à l'intégration et la négociation de ces nouveaux sujets dans le programme de l'OMC en particulier les relations entre le commerce et l'environnement, le commerce et l'investissement, le commerce et la concurrence et le commerce et les droits sociaux. Pour certains, la prise en compte des considérations non commerciales dans le cadre de l'OMC constitue même une priorité pour transformer l'OMC en un organe coordinateur dans l'élaboration d'une politique économique étatique multilatérale cohérente⁹⁴⁹. Néanmoins, la crainte de voir l'OMC outrepasser le cadre de ses compétences est aussi avancée parmi les Etats non totalement opposés à l'intégration de ces nouveaux sujets. Le Canada insiste sur la nécessité « *d'aborder ces nouvelles questions d'une manière qui soit compatible avec le champ de compétence et le mandat de l'Organisation mondiale du commerce. Bien que celle-ci ait un rôle à jouer, il y a des limites à ce que l'on devrait en attendre. (...) [I]l n'appartient pas à l'Organisation mondiale du commerce de décider à elle seule des politiques dans les domaines de l'environnement, du travail et du bien-être social* »⁹⁵⁰.

Aujourd'hui, certains aspects des échanges internationaux que sont l'investissement et la concurrence échappent encore à l'ensemble normatif de l'OMC et un accord s'est fait au sein de l'OMC sur la nécessité de les intégrer dans le but d'assurer une complète sécurité des échanges internationaux (Chapitre I). Beaucoup plus controversée est la question du recours aux normes commerciales à des fins autres que le seul développement économique pour mettre en place un « commerce juste » respectueux d'un développement économique durable (Chapitre II).

⁹⁴⁷ OMC, Conférence ministérielle, Singapour, *Déclaration de S.E. M. Saeed Ahmed Ghobash, Ministre de l'économie et du commerce, Emirats Arabes Unis*, WT/MIN(96)/ST/55, 10 décembre 1996. Voir aussi *Déclaration de M. Long Yongtu, Ministre adjoint du commerce extérieur et de la coopération économique, République populaire de Chine*, WT/MIN(96)/ST/117, 12 décembre 1996 ; *Déclaration de M. K.G. Kgoroba, Ministre du commerce et de l'industrie, Botswana*, WT/MIN(96)/ST/76, 11 décembre 1996 ; *Déclaration de M. A.O. Kigoda, Ministre de l'industrie et du commerce, Tanzanie (s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) Membres de l'OMC*, WT/MIN(96)/ST/50, 10 décembre 1996.

⁹⁴⁸ OMC, Conférence ministérielle, Singapour, *Déclaration de M. Long Yongtu, Ministre adjoint du commerce extérieur et de la coopération économique, République populaire de Chine*, WT/MIN(96)/ST/117, 12 décembre 1996. Voir aussi *Déclaration de M. Hidipo Hamutenya, Ministre du commerce et de l'industrie, Namibie*, WT/MIN(96)/ST/128, 12 décembre 1996.

⁹⁴⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de S.E. M. Rodrigo de Rato y Figaredo, Deuxième Vice-président, Ministre de l'économie et des finances de l'Espagne*, WT/MIN(96)/ST/66, 11 décembre 1996, Singapour, 9-13 décembre 1996.

⁹⁵⁰ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, Réunion à l'échelon ministériel, *Déclaration de M. MACLAREN (R.), Ministre du commerce international du Canada*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/2.

Chapitre I : La place de l'OMC dans le parachèvement de l'ordre économique international

Chapitre II : L'OMC et les conséquences humaines de la mondialisation

CHAPITRE I LA PLACE DE L'OMC DANS LE PARACHEVEMENT DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

L'ordre économique international contemporain s'est construit, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, en réaction au repli protectionniste de l'entre-deux-guerres qui tendait à restreindre les échanges économiques internationaux⁹⁵¹. Pour faire face à l'internationalisation croissante des échanges internationaux et des capitaux, les Etats ont adopté un cadre multilatéral institutionnalisé favorable au libre-échange. C'est par la voie conventionnelle qu'en sont posés les fondements institutionnels. Deux institutions sont créées en matière monétaire et financière, le FMI et la BIRD. En matière commerciale, l'évolution institutionnelle est plus complexe, elle est d'abord marquée par un système hybride et *sui generis*, le GATT pour n'être parachevée qu'en 1994, avec la création de l'OMC⁹⁵². Pour autant, les disciplines concernées par la mondialisation économique ne sont pas totalement couvertes par les organisations internationales économiques. Ainsi, si l'objectif de libéralisation est en grande partie atteint tant en matière financière que commerciale, il subsiste certaines disciplines au sein desquelles les comportements étatiques protectionnistes se maintiennent et limitent l'accès effectif des entreprises aux marchés des Etats tiers. En effet, au fur et à mesure, que les cycles successifs du GATT ont abouti à une diminution des tarifs, ainsi qu'à une élimination progressive de certains obstacles non tarifaires, les réglementations et les pratiques internes subséquentes, ainsi que les procédures douanières ont revêtu une importance croissante dans le décloisonnement de marchés mondialisés. C'est particulièrement le cas en matière d'investissement et de concurrence, disciplines qui toutes deux souffrent de l'absence d'une convention multilatérale universelle comportant des normes globales et cohérentes. Malgré une récente internationalisation du droit des investissements et de la concurrence, force est de constater l'imperfection, dans les deux cas, du cadre juridique existant

⁹⁵¹ Sur l'évolution de l'ordre économique international, voir L'HUILLIER (J.), *Théorie et pratique de la coopération économique internationale*, Paris, M. Th. Génin, 1957, 603 p. ; CASTILLO (M.), « Les grandes étapes de l'ordre économique international », in *Droit de l'Economie Internationale*, *op. cit.* voir la note 235, pp. 9-18.

⁹⁵² Sur les institutions économiques internationales, voir : NÈME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, *op. cit.* voir la note 84 ; FONTANEL (J.), *Organisations économiques internationales*, Paris, Masson, 2^e éd., 1995, 186 p. ; BELANGER (M.), *Institutions Economiques Internationales* . *cit.* voir la note 82 ; MEERHAEGE (M. A. G. van), *International economic institutions*, 7th ed., Dordrecht/ Boston, Kluwer Academic Publishers, 1998, 368 p. ; REY (J.-J.), *Institutions économiques internationales*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, 229 p.

qui ne permet pas de répondre aux exigences de sécurité de l'ordre économique international contemporain⁹⁵³.

De l'utilité d'un accord multilatéral sur l'investissement et la concurrence : la nécessité de parachever l'ordre économique international

Le système commercial, pendant longtemps, n'a régi, à travers les marchandises, qu'une part de l'échange international. Les flux de capitaux ont pris une importance considérable lors des années quatre-vingt jusqu'à devenir les plus importants⁹⁵⁴. La libéralisation des échanges de biens et de services et celle des investissements sont complémentaires, en ce qu'elles favorisent la croissance économique et l'emploi⁹⁵⁵. Aussi un certain nombre d'instruments juridiques ont été progressivement élaborés dans le cadre des organisations internationales. Ces dernières années, les accords internationaux en matière d'investissement se sont multipliés⁹⁵⁶. Cependant, force est de constater l'insuffisance et l'imperfection du cadre juridique existant qui oscille entre protection, promotion et libre circulation de l'investissement⁹⁵⁷. La coopération internationale repose très largement sur un réseau entrecroisé de traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements⁹⁵⁸, un nombre croissant d'accords régionaux ou plurilatéraux plus ou moins consacré à l'investissement⁹⁵⁹ et un nombre beaucoup plus limité de traités multilatéraux dont la portée juridique reste limitée, soit par la valeur juridique non contraignante des instruments

⁹⁵³ TOUSCOZ (J.), « Mondialisation et sécurité économique internationale », *op. cit.* voir la note 925, p. 628.

⁹⁵⁴ OMC, « Dossier spécial. Nouveau rapport de l'OMC : Commerce et investissement direct étranger », *Focus*, n°13, octobre-novembre 1996, p. 10.

⁹⁵⁵ Sur la notion d'investissement, voir MULLER (D.), « L'investissement étranger : tentative d'identification », in *Droit de l'Economie Internationale*, *op. cit.* voir la note 234, pp. 645-650.

⁹⁵⁶ Pour les textes voir la compilation, réalisée en anglais, par la CNUCED de l'ensemble des textes juridiques relatifs aux instruments bilatéraux, régionaux, interrégionaux et multilatéraux en vigueur concernant l'investissement international ainsi que des projets d'instruments : *The Compendium of International Investment Instruments* (14 volumes 1996-2005) consultable sur le site de la CNUCED : <http://unctad.org/en/pages/DIAE/DIAE%20Publications%20-%20Bibliographic%20Index/International-Investment-Instruments-A-Compendium.aspx?Do=1,5>.

⁹⁵⁷ Sur la question, voir par exemple, l'intervention de C. Leben lors de la journée d'études de la SFDI organisée par l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon-Assas (Paris II), le 7 décembre 1998 : « L'évolution du droit international des investissements », in *Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre ?*, Paris, Pedone, 1999, pp. 7-32.

⁹⁵⁸ FORTEAU (M.), « Les conventions bilatérales de promotion et de protection des investissements conclues par la France », in *Droit de l'Economie Internationale*, *op. cit.* voir la note 234, pp. 755-764 et notamment la bibliographie, pp. 762-763.

⁹⁵⁹ GHERARI (H.), « Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008, vol. 116, n°2, pp. 255-293.

adoptés, soit par leur champ d'application *ratione materiae* restreint⁹⁶⁰. A cette diversité des accords se superpose une diversité des approches et des règles. Si l'on constate une tendance à la consécration de règles coutumières, il existe quelques grandes divergences que l'AMI, tentative avortée de multilatéralisation de libéralisation de l'investissement dans le cadre de l'OCDE a cristallisée. La problématique relative aux droit international des investissements a, en effet, évolué passant d'une « *conception statique de l'investissement* » immergé « *dans un environnement national et non dans l'environnement international* » et « *conçu comme une immobilisation* » où les problèmes sont avant tout des problèmes de protection et de sécurité de l'investissement, à une « *conception dynamique* » de l'investissement ou ces problèmes de protection cèdent le pas, sans disparaître, aux questions de libre circulation et de mobilité »⁹⁶¹. Tant que les préoccupations étaient relatives à la protection des investissements et à leur sécurité, le droit coutumier, à travers notamment le standard du traitement juste et équitable, et le réseau des traités bilatéraux étaient suffisants. Mais ces préoccupations ont laissé place à des problèmes relatifs à la rentabilité de l'opération. La volonté de mobilité de l'investissement a été à l'origine, dans le cadre régional, de l'adoption de nouveaux instruments juridiques qui ont tenté de concilier protection et libéralisation de l'investissement. Ce cadre juridique contribue incontestablement à la prévisibilité, la transparence et la stabilité des relations internationales en matière d'investissement, conditions indispensables pour attirer l'IDE et profiter des avantages qu'il offre⁹⁶². Il est néanmoins de plus en plus complexe⁹⁶³. La multiplication d'instruments juridiques dont le champ d'application se recoupe crée des risques de vide juridique d'une part et de conflits juridiques d'autre part notamment dans l'hypothèse où les accords en question procèdent d'approches différentes. Les risques d'interprétations divergentes de la même obligation dans le cadre de différents accords, ou des risques de *forum shopping* se multiplient. Comme le concluait le Secrétariat de l'OMC dans son *Rapport sur les liens entre le commerce et l'investissement*, « *l'absence de cohérence des règles et des politiques constitue un danger pour la sécurité et la*

⁹⁶⁰ Pour un aperçu du cadre juridique régissant l'investissement, voir la Note élaborée par le Secrétariat de l'OMC pour le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement de l'OMC, *Accords bilatéraux, régionaux, plurilatéraux et multilatéraux*, Note du Secrétariat, 26 janvier 1998, WT/WGTI/W/22 et le cours donnée par P. JUILLARD à l'Académie de La Haye, « Evolution des sources du droit des investissements », *RCADI*, 1997, vol. 250, pp. 9-216.

⁹⁶¹ JUILLARD (P.), « L'Accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce », in *La réorganisation mondiale des échanges*, Actes du colloque de Nice, S.F.D.I., Pedone, Paris, 1996, pp. 114-115.

⁹⁶² OMC, *Rapport annuel 1996*, p. 91.

⁹⁶³ CNUCED, Conseil du commerce et du développement, Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, *Etablissement de règles en matière d'investissement international : tendances, questions nouvelles et incidences*, Note du Secrétariat de la CNUCED, T/B/COM.2/68, 18 janvier 2006, p. 15.

prévisibilité, objectifs fondamentaux des accords en matière de commerce et d'investissement. L'investissement étranger direct, comme le commerce, est particulièrement sensible à l'incertitude et à l'instabilité »⁹⁶⁴. A ce titre, l'adoption d'un accord multilatéral sur l'investissement constituerait une réponse multilatérale à la situation d'insécurité créée par la mondialisation. Elle permettrait d'assurer en matière d'investissement « *la stabilité, la transparence, le respect des droits* » et permettrait aux investisseurs, tout comme aux Etats d'accueil des investisseurs « *de prévoir, avec des risques raisonnables les conséquences de leurs décisions* »⁹⁶⁵. Une telle convention devrait régir l'investissement dans sa globalité et comporter des dispositions dans les trois domaines principaux que sont la libéralisation des investissements (établissement et traitement de l'investissement), la protection de l'investissement et le règlement des différends entre Etats parties et entre Etats parties et investisseurs.

En matière de concurrence, on constate la même imperfection du cadre juridique. Suite à l'adoption d'accords multilatéraux au sein du GATT puis de l'OMC, les obstacles étatiques tarifaires et non tarifaires au commerce ont progressivement disparu permettant une libéralisation progressive des échanges dont les bénéfices risquent d'être compromis par les effets négatifs sur le commerce des pratiques commerciales restrictives ou anticoncurrentielles du secteur privé. Cependant, l'intégration des économies nationales dans un marché global, sous l'effet de la libéralisation du commerce international et du flux croissant des IDE, a eu pour conséquence une répercussion de la dimension transnationale sur les pratiques anticoncurrentielles des entreprises⁹⁶⁶. Or, le droit national de la concurrence se trouve fort désarmé dans la lutte contre ces pratiques transnationales. Dans un premier temps, les Etats industrialisés, au premier rang desquels les Etats-Unis, ont tenté d'y remédier en ayant recours à l'application extraterritoriale de leur droit de la concurrence, à travers l'élaboration d'une technique tirée de la doctrine des effets qui consiste pour l'autorité nationale de concurrence à se reconnaître compétente pour examiner une pratique commerciale si celle-ci a des effets transnationaux qui affectent directement le territoire national, ce quelle que soit la nationalité de l'entreprise ou le lieu de commission des faits. Cependant, cette mise en œuvre de la théorie des effets a rapidement rencontré ses

⁹⁶⁴ OMC, *Rapport annuel 1996*, p. 91.

⁹⁶⁵ TOUSCOZ (J.), *op. cit.* voir la note 925, p. 624.

⁹⁶⁶ RIOUX (M.), « Vers un droit mondial de la concurrence ? », *op. cit.* voir la note 929, p. 8.

limites⁹⁶⁷. La coopération interétatique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence est alors parue nécessaire pour répondre aux effets négatifs de cette internationalisation croissante⁹⁶⁸. Elle repose sur l'application du principe de courtoisie (*comitas gentium*), dont la mise en œuvre dépend entièrement de la coopération entre Etats, les Etats restant libres ou non de coordonner leur activités (procédurales notamment) et leurs décisions. Elle peut se faire, soit de manière informelle entre autorités nationales, soit dans le cadre d'un instrument international. Elle s'est intensifiée ces dernières années tant au niveau bilatéral et régional que multilatéral⁹⁶⁹. Les accords bilatéraux, tout d'abord, manifestent une volonté de coopérer quant à l'application des lois nationales plutôt que chercher à les appliquer de façon extraterritoriale. Première expression juridique du principe de courtoisie, ils visent à une meilleure coordination lorsque plusieurs autorités nationales de la concurrence doivent traiter les mêmes affaires. Ils étaient, dans un premier temps, défensifs (courtoisie passive) et n'avaient pour objet que de limiter les effets négatifs de la politique de la concurrence d'un Etat sur l'autre Etats en prévoyant un échange d'informations, des consultations et une procédure de coopération dans le but de résoudre les différends entre Etats découlant des procédures d'exécution, en particulier extraterritoriales et mettre en place une collaboration internationale pour lutter contre les pratiques commerciales restrictives⁹⁷⁰. Puis, une nouvelle génération d'accords a été adoptée qui renforce le principe de la courtoisie. Le principe de « courtoisie active » ou « positive »⁹⁷¹, prévoit

⁹⁶⁷ Conseil de la concurrence, Secrétariat, *Rapport annuel – 2001, Deuxième partie - Etudes thématiques*, Titre II - L'internationalisation de l'activité du Conseil de la concurrence, Chapitre I - Le Conseil de la concurrence face à l'internationalisation de l'économie : les enjeux, 1. L'approche traditionnelle : la doctrine des effets, http://www.conseil-concurrence.fr/user/standard.php?id_rub=31&id_article=58#p2t2.

⁹⁶⁸ Pour un descriptif succinct des instruments de coopération internationale dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, voir Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, *L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés. Rapport révisé du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.2, 25 avril 2003, pp 7-18.

⁹⁶⁹ Sur le cadre juridique international régissant la concurrence voir : RIOUX (M.), « Vers un droit mondial de la concurrence ? », *op. cit.* voir la note 929, 33 p. ; THOUVENIN (J.-M.), « Droit international et droit de la concurrence », *Rapport public 2002 du Conseil d'Etat, Etudes et documents* n° 53, 2002, pp. 445-457; CLAUDEL (E.), « Vers un droit mondial de la concurrence ? », *Droit de l'Economie internationale*, pp. 405-420 ; HEINEMANN (A.), « L'OMC après Cancun - La nécessité d'un droit mondial de la concurrence », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2005, vol. 18, n°3, pp. 293-324.

⁹⁷⁰ CNUCED, Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, *L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés*, p. 8.

⁹⁷¹ OCDE, Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, Comité du droit et de la politique de la concurrence, Accroître l'efficacité des marchés internationaux grâce à la « courtoisie active » dans la mise en œuvre des réglementations de la concurrence, DAF/CLP(99)19, 6-7 mai 1999, <http://www.oecd.org/dataoecd/56/0/29040682.pdf>.

que, lorsque des intérêts importants d'une partie sont affectés par le comportement anticoncurrentiel se produisant sur le territoire de l'autre partie, les autorités nationales de la concurrence peuvent en informer les autorités de l'autre partie et leur formuler une demande visant à ce qu'elles engagent ou intensifient des poursuites. Cependant, et, c'est là une limite essentielle, l'Etat sollicité est libre de répondre à cette demande et d'adopter ou non des mesures de mise en œuvre face aux activités anticoncurrentielles notifiées. Quant à la partie auteur de la notification, elle conserve le droit de prendre des mesures de mise en œuvre face à ces activités. Ainsi, si l'accord bilatéral permet une certaine convergence des législations nationales, rien n'oblige les autorités nationales à parvenir à une solution identique. On recense un certain nombre d'affaires médiatisées dans lesquelles autorités américaines et communautaires ont abouti à des conclusions divergentes. Ainsi dans l'affaire *Boeing*, alors que la *FTC* autorisait la fusion de *Boeing* avec *Mac Donnell Douglas* au motif que l'effet sur les prix n'était pas significatif les ventes potentielles de *Mac Donnell* étant quasi nulles, la Commission des Communauté européennes, la refusait pour risque d'abus de position dominante et de ses effets sur les concurrents. De plus, l'adoption d'accords bilatéraux reste peu fréquente. Fondés sur le principe de la réciprocité, ils sont en général conclus entre pays développés où les régimes de la concurrence ont un niveau de sophistication similaire⁹⁷². La conclusion de nouveaux accords bilatéraux implique des coûts importants, difficilement supportables pour les PED⁹⁷³. En pratique, à l'exception des questions de concentrations, les relations bilatérales n'ont produit que peu d'effet⁹⁷⁴.

Les Etats se sont alors tournés vers des instruments juridiques plus larges : les accords régionaux. Trois types d'accords de coopération ont été élaborés. Tout d'abord, certains Etats ont tenté d'établir un régime de concurrence au niveau régional, comme dans le cadre du COMESA, du CARICOM et du MERCOSUR. Ensuite, certains accords de libre-échange contiennent des dispositions relatives à la concurrence. Enfin, dans certains cas, ne sont prévus entre Etats parties qu'un échange, au niveau régional, des données d'expérience sur la mise en œuvre de régimes nationaux de la concurrence et une contribution aux négociations éventuelles au niveau

⁹⁷² CNUCED, Secrétariat, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence*, op. cit. voir la note 926, pp. 15-17.

⁹⁷³ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, WT/WGTCP/5, 8 octobre 2001, § 53.

⁹⁷⁴ Conseil de la concurrence, Secrétariat, *Rapport annuel – 2001*, Chapitre III - La réaction des pouvoirs publics, point 1.2 1.

multilatéral. L'intérêt des regroupements régionaux entre petites économies⁹⁷⁵ est alors important même si en pratique, bien que beaucoup de pays deviennent membres d'accords régionaux, ces derniers prennent du temps pour développer des règles de concurrence efficaces (à l'exception de l'U.E., de l'EEE et de l'ALENA)⁹⁷⁶. Sur le fond, l'approche des questions de la concurrence adoptée est plus ou moins convergente⁹⁷⁷. Les approches bilatérale et régionale permettent par la coopération une évidente harmonisation et convergence des droits nationaux de la concurrence grâce au développement d'une coopération entre autorités nationales⁹⁷⁸. Cependant elles restent diverses tant dans leurs objectifs que dans les obligations qui incombent aux Etats et ne permettent pas de traiter la question concurrentielle dans sa globalité, à l'exception notable de l'accord régional européen. Aussi « *[l]a coopération internationale en matière de concurrence nécessite que ces accords bilatéraux et régionaux soient complétés par une approche multilatérale* »⁹⁷⁹. Cependant, l'approche multilatérale est restée fort limitée⁹⁸⁰. En effet, tout d'abord, les Etats ont agi dans le cadre de mesures volontaires en appliquant des normes non contraignantes élaborées au sein de l'OCDE et de la CNUCED Puis, dans le cadre de l'Uruguay Round, il est apparu que les règles commerciales devaient désormais intégrer des dispositions relatives à la concurrence, relevant traditionnellement de la politique interne des Etats. Ce n'est pas là une idée nouvelle, des propositions visant à contrôler les pratiques commerciales restrictives des entreprises privées figuraient déjà dans le chapitre V de la Charte de La Havane de 1946. Cependant, c'est de manière fort partielle et sectorielle que certaines dispositions en matière de concurrence ont été intégrées aux accords GATT, et ce, sans que soient prévus des mécanismes de mise en œuvre. Le débat sur l'utilité de l'élaboration et l'adoption d'un accord multilatéral sur la concurrence s'est intensifié ces dernières années alors qu'il est apparu aux Etats que les questions relatives à la politique de la concurrence devaient désormais être traitées au niveau multilatéral. Un accord multilatéral contribuerait au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine en rendant possible une lutte plus efficace contre les pratiques

⁹⁷⁵ Par exemple l'Union européenne, mais également l'UEMOA., le COMESA, le SADC, le SARC, le MERCOSUR, le CARICOM ou l'ASEAN.

⁹⁷⁶ CNUCED, Secrétariat, Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement, *op. cit.* voir la note 926, pp. 15-17.

⁹⁷⁷ OMC, *Rapport annuel 1997, Vol I, Dossier spécial : Commerce et politique la concurrence*, pp. 97-98.

⁹⁷⁸ RIOUX (M.), « Vers un droit mondial de la concurrence », *op. cit.* voir la note 929, p. 23.

⁹⁷⁹ RIOUX (M.), *ibid.*, p. 24.

⁹⁸⁰ OMC, *Rapport annuel 1997*, pp. 94-100.

anticoncurrentielles affectant le commerce et le développement⁹⁸¹ et la mise en place d'une collaboration permettant d'éviter les différends d'ordre juridictionnel suscités par l'application extraterritoriale du droit de la concurrence⁹⁸².

L'élaboration d'une convention multilatérale est alors parue alors une nécessité pour nombre d'Etats. Encore faut-il déterminer, le *forum conveniens* de ces négociations, aucune organisation internationale n'ayant été instituée qui soit exclusivement compétente en matière d'investissement ou de concurrence. L'OMC est, dans sa fonction de négociation d'instruments juridiques multilatéraux, en concurrence directe avec trois autres institutions internationales : la Banque mondiale, l'OCDE et la CNUCED (Section I). Cette concurrence dans la fonction de négociation ne peut être dépassée que grâce au développement d'une coopération interinstitutionnelle (Section II).

Section I : L'OMC en concurrence avec les autres organisations internationales dans la négociation du parachèvement de l'ordre économique international

Face à l'importance croissante prise par les organisations internationales dans la négociation des accords internationaux, particulièrement en matière économique, le choix de l'organisation de négociations au sein d'une organisation internationale économique plutôt que par une Conférence paraît évident. La permanence des organes institutionnels, l'existence de budgets annuels, leur expertise normative et technique sont autant d'arguments justifiant leur légitimité par rapport aux Conférences de plénipotentiaires. Pour autant, la création de deux institutions internationales dotées de compétences limitées à la réalisation d'un but que serait la négociation d'un instrument multilatérale sur l'investissement ou sur la concurrence, et éventuellement sa gestion ne paraît pas constituer le préalable indispensable à la négociation d'un accord multilatéral universel. En pratique, une telle création ne semble ni opportune, ni utile. D'une part, les réticences étatiques resurgissent souvent lorsqu'est évoquée la création de nouvelles institutions auxquelles les Etats accepteraient de déléguer certaines de leurs compétences. D'autre part, s'il est des domaines du droit international tel l'environnement où une organisation internationale universelle fait défaut, tel n'est pas le cas en matière d'investissement et de concurrence. En effet, il existe déjà des organisations internationales ayant une activité

⁹⁸¹ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, § 25 et 53.

⁹⁸² *Ibid.*, § 24.

normative et institutionnelle en la matière. La question se pose alors de déterminer l'enceinte de négociation la plus pertinente pour la négociation d'un instrument multilatéral en matière d'investissement et de concurrence. On dénombre trois organisations internationales universelles ou transrégionale dotées de compétences leur ayant permis de développer des activités en matière d'investissement et de concurrence telles qu'elles pourraient légitimement prétendre à l'organisation de telles négociations. P. Juillard a dégagé les trois caractéristiques que devrait présenter selon lui l'institution internationale la plus appropriée pour la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement. Il devrait « (...) *s'agir d'une institution économique (..), acceptable tant pour les Pays développés que pour les PED [et qui] ait accumulé une solide connaissance des problèmes de l'investissement – en particulier au regard du droit international* »⁹⁸³. L'étude de l'activité institutionnelle et normative des institutions en matière d'investissement et de concurrence, peut permettre de déterminer ce *forum conveniens*⁹⁸⁴ (§ 1). Néanmoins, le précédent de l'adoption de l'ADPIC dans le cadre de l'Uruguay Round a démontré que le choix d'une enceinte de négociation est une question d'opportunité tout autant politique que juridique. Aussi l'OMC paraît aujourd'hui être l'organisation internationale la plus à même de préserver l'autonomie souveraine des Etats lors la procédure de négociation d'un tel accord (§ 2).

§ 1 : *L'étude des activités institutionnelles et normatives des organisations internationales comme critère de choix dans la détermination du forum conveniens*

Institution économique internationale à vocation commerciale, l'OMC constitue le cadre institutionnel commun aux Etats membres, pour la conduite de leurs relations commerciales. Depuis l'adoption des Accords de l'Uruguay Round, elle a vu sa compétence étendue, englobant non seulement le commerce des biens mais aussi le commerce des services et les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La création en 1996 de deux Groupes de travail sur l'investissement et sur la concurrence, les différentes conférences ministérielles et les débats qui ont suivi ont permis de tracer l'esquisse de l'accord multilatéral susceptible d'être conclu au sein de l'OMC. Pour autant, le désaccord persistant des Etats membres sur la place de

⁹⁸³ JULLARD (P.), « L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de troisième type? », in *Journée d'études ; Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre*, op. cit. voir la note 959, pp.76-77.

⁹⁸⁴ Sur l'élaboration d'un accord multilatéral, voir JULLARD (P), voir le Chapitre II Les orientations de la négociation multilatérale in *Evolution des sources du droit des investissements* », op. cit. voir la note 962.

l'investissement et de la concurrence dans l'Agenda de l'OMC a pour l'instant bloqué toutes négociations alors même que d'autres organisations internationales menaient elles aussi des activités dans ce domaine. Il convient, dès lors, d'étudier les activités menées par les organisations internationales en matière d'investissement (A) et de concurrence (B) pour déterminer la place de l'OMC en la matière et son éventuelle primauté en tant que *forum conveniens*.

A. Les activités menées par les organisations internationales en matière d'investissement

Si l'OMC a été amenée à traiter des questions d'investissement (2), c'est aussi le cas de certaines autres organisations internationales (1).

1. Les activités menées par les autres organisations internationales en matière d'investissement

L'OCDE (b) et la CNUCED (b) ont en commun d'avoir développé une activité et une expertise telles en matière d'investissement et de concurrence que ces deux organisations pourraient éventuellement prétendre à l'organisation de négociations interétatiques d'un instrument multilatéral alors que la Banque mondiale a aussi mener des activités en matière d'investissement (a).

a) Les activités menées par le Groupe de la Banque mondiale en matière d'investissement

La BIRD constitue avant tout une organisation opérationnelle d'aide au développement. Organisation universelle composée à la fois de pays développés et de PED, elle a été créée à la fin de la seconde guerre mondiale pour mobiliser les financements nécessaires à la reconstruction et au développement des grandes infrastructures publiques. En matière d'investissement, sa mission principale est la protection et la promotion de l'investissement et non la négociation d'un accord contraignant. L'activité normative du Groupe de la Banque mondiale en matière d'investissement est significative. Les types d'instruments en matière d'investissement adoptés en son sein sont avant tout des instruments de protection de l'investissement, plus que de libéralisation⁹⁸⁵. Les premiers sont contraignants, mais d'un champ d'application matériel restreint. Ils

⁹⁸⁵ Pour un résumé des activités de la Banque mondiale en matière d'investissement, voir la Communication faite par le représentant de la BIRD au Groupe de travail de l'OMC des liens entre commerce et investissement, *Communication de la Banque mondiale*, WT/WGTI/W/5, 29 août 1997.

institutionnalisent la protection en matière d'investissement. Face à l'insuffisance des transferts publics, trois nouvelles institutions qui forment avec la BIRD le groupe de la Banque Mondiale ont été créées conventionnellement pour mobiliser les transferts privés (la Société Financière Internationale⁹⁸⁶) et créer les conditions politiques et juridiques nécessaires à la mobilisation des transferts privés (le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, CIRDI. et l'Agence Multilatérale pour la Garantie des Investissements AMGI⁹⁸⁷). La Banque mondiale est une organisation opérationnelle dont l'activité, est, pour l'essentiel, tournée vers la promotion des IDE (activités consultatives ou d'assistance technique en matière d'IDE) et ne constitue sans aucun doute pas l'enceinte la plus appropriée pour négocier des questions telles que l'extension du traitement national à la phase pré-investissement. Elle a néanmoins adopté des *Lignes directrices sur le traitement de l'investissement étranger*.

Les *Lignes directrices sur le traitement de l'investissement étranger* ont été élaborées, au sein de la BIRD⁹⁸⁸. Les négociations ont été engagées parmi les Etats membres et, un groupe de travail, composé des conseillers juridiques de la BIRD, de la S.F.I. et de l'AMGI, a élaboré les *Principes directeurs pour le traitement des investissements étrangers*. Ayant été élaborées et négociées au sein d'une enceinte de négociations où se côtoient pays développés et PED, les *Lignes directrices*, œuvre de compromis réalise un équilibre entre la volonté de libéralisation des investissements exprimée par les pays développés et le souci exprimé par les PED de respecter leur souveraineté. Elles établissent un cadre général énonçant des principes ayant pour objectif de favoriser l'IDE et de mettre en place un climat favorable à l'investissement affranchi de tous risques non commerciaux et viennent compléter et non remplacer les traités bilatéraux sur

⁹⁸⁶ La SFIa été créée en 1956 (voir les statuts de la S.F.I. adoptés en 1955 et entrés en vigueur en 1956 reproduit in Sabourin (L.), *Organismes économiques internationaux*, pp. 143-153).

⁹⁸⁷ La *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats* instaure un mécanisme et institue le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements. Elle a été adoptée le 18 mars 1965 à Washington et est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (Le texte est reproduit sur le site du CIRDI. : <http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc-fra/partA.htm>. Voir aussi ALCABAS (A-M.), « Le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement », *Les notes bleues de Bercy*, Vol. 256, 1-13 août 2003, http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/nbb/nbb256/256_cir.htm. La *Convention portant création de l'AMGI/MIGA* a été adoptée le 12 octobre 1985 par l'ensemble des Etats membres de la banque mondiale ainsi que la Suisse et est entrée en vigueur le 12 avril 1988. Elle est reproduite in SABOURIN (L.), *Organismes économiques internationaux*, pp.173-196, TOUSCOZ (J.), « Les opérations de garantie de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (A.M.G.I) », *J.D.I.*, 1987, vol. 114, pp. 901-925.

⁹⁸⁸ Les *Lignes directrices sur le traitement de l'investissement étranger* ont été discutées au sein de la Banque mondiale, examinés par les Administrateurs, puis soumis à consultations et transmis au Comité Développement pour être adoptés le 21 septembre 1992. Le texte est reproduit in *A.F.D.I.* 1992, pp. 779-807.

l'investissement et traités multilatéraux⁹⁸⁹ en formalisant une bonne pratique à suivre pour les Etats dans le but d'attirer les investisseurs. L'exemple le plus significatif de ce compromis réside dans la rédaction de la ligne directrice n° II relative à l'admission de l'investissement. En effet, si elle recommande aux Etats de faciliter l'admission des investissements sur leur territoire, soit en adoptant une politique de libre admission, soit en allégeant les formalités d'admission⁹⁹⁰, le principe du traitement national dans la phase de pré-investissement n'est cependant pas imposé. Ainsi les Etats conservent le droit de réglementer l'admission des investissements. Corrélativement, il est cependant recommandé aux Etats d'abandonner les *performance requirements* ou obligations de résultat imposés lors de l'admission des investissements. Il est recommandé aux Etats d'appliquer les principes du traitement juste et équitable, du traitement national et l'interdiction des discriminations entre investisseurs étrangers en raison de leur nationalité. Le régime de la nation la plus favorisée n'est pas consacré en tant que tel, l'appartenance à une intégration économique n'est pas étendue automatiquement aux investisseurs étrangers⁹⁹¹. Enfin la section V renvoie le règlement des différends entre investisseurs étrangers et Etats d'accueil à la négociation et, en cas de désaccord, à une juridiction nationale ou à d'autres instances de conciliation ou d'arbitrage⁹⁹², référence expresse étant faite aux procédures d'arbitrages définies par la *Convention CIRDI* et son mécanisme supplémentaire⁹⁹³. L'accélération des négociations d'un accord multilatéral au sein de l'OCDE a laissé de côté la question de l'éventuelle consolidation des *Lignes directrices*.

b) L'échec des négociations menées par l'OCDE pour l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement

Quant à l'OCDE, bien que sa compétence en matière d'investissement soit avérée, la tentative avortée des négociations en son sein d'un accord multilatéral sur l'investissement a jeté un net discrédit sur sa capacité à réorganiser de telles négociations.

L'OCDE n'est pas une organisation internationale opérationnelle et n'a pas comme mission première l'élaboration de normes. Ses objectifs sont la réalisation de la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi ainsi qu'une progression du niveau de vie dans ses pays

⁹⁸⁹ *Lignes directrices sur le traitement de l'investissement étranger*, Section I Champ d'application.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, Section II § 2.

⁹⁹¹ *Ibid.*, Section III, § s 1 à 5.

⁹⁹² *Ibid.*, Section V § 1.

⁹⁹³ *Ibid.*, Section V § 3.

membres tout en maintenant la stabilité financière et en contribuant ainsi à l'expansion du commerce mondial⁹⁹⁴. À travers la production de rapports et d'études, elle tente d'évaluer les aspects économiques, sociaux et éducatifs de l'évolution des Etats développés, afin d'élaborer les politiques économiques et sociales de ses Etats membres. L'une de ses missions est d'accroître la contribution de l'investissement international à la croissance et au développement durable en favorisant la réforme des politiques d'investissement et la coopération dans ce domaine⁹⁹⁵. A ce titre, un certain nombre d'instruments juridiques ont été adoptés, à l'origine d'une libéralisation progressive des flux d'investissement entre ses Membres.

L'OCDE a adopté un certain nombre d'instruments juridiques visant à encourager des conditions favorables à l'investissement international, en évitant les obstacles étatiques et ce à tous les stades de l'opération de l'investissement⁹⁹⁶. En matière d'établissement de l'investissement, l'OCDE a progressivement mis en place un cadre pour la libération des flux d'investissement. Le Code de la libération des mouvements de capitaux, adopté en 1961 encourage la libération progressive des mouvements de capitaux et des opérations courantes par la suppression progressive des restrictions aux paiements coûtants et transfert de capitaux en provenance ou à destination d'autres Etats⁹⁹⁷. Si le Code édicte des obligations en matière d'établissement, il n'impose pas encore le traitement national. Ce sera chose faite avec une Décision d'avril 1984 du Conseil de l'OCDE qui inclut le principe du traitement national au bénéfice des investisseurs. La libéralisation des flux d'investissement est donc réalisée au sein de la zone OCDE grâce à la mise en œuvre de deux techniques juridiques spécifiques. Selon le principe des listes négatives, ou *top down*, un principe général de libéralisation des investissements est posé, les exceptions à ce principe sont négociées puis consignées dans des listes de secteurs ou les principes de traitement national et de nation la plus favorisée ne sont pas applicables entre les Etats. Le mécanisme de cliquet ou clause de *stand still* interdit aux Etats d'introduire de nouvelles restrictions. Une fois ces listes établies, elles ne peuvent être modifiées

⁹⁹⁴ article 1 de la *Convention relative à l'OCDE* conclue à Paris le 14 décembre 1960. Le texte de la Convention est reproduit in Sabourin (L.), *Organismes économiques internationaux*, pp. 424-427.

⁹⁹⁵ Pour un aperçu des activités de l'OCDE ainsi qu'une liste des documents et publications de l'OCDE en matière d'investissement, voir la *Communication de l'OCDE*, faite au Groupe de travail des liens entre commerce et investissement de l'OMC, WT/WGTI/W/4, 7 août 1997.

⁹⁹⁶ Voir LATTY (F.), « L'OCDE et l'encadrement juridique de l'investissement », in *Droit de l'Economie Internationale*, op. cit. voir la note 234, pp. 727- 731.

⁹⁹⁷ Le *Code de la Libération des Mouvements de Capitaux* [OECD/C(61)96] a été adopté par le Conseil le 12 décembre 1961. Sa dernière version est disponible sur le site de l'OCDE : *Code de la libération des mouvements de capitaux*, 2012, <http://www.oecd.org/dataoecd/10/63/4844462.pdf>, 184 p.

si ce n'est pour être réduites. Régulièrement, dans le cadre d'un organe constitué, le Comité des mouvements de capitaux et des opérations invisibles, chaque Etat doit reconsidérer cette liste. Ce mécanisme de suivi de la mise en œuvre des deux Codes et de pression des pairs permet une libéralisation progressive et définitive. La question du traitement de l'investissement après admission est traitée dans la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales* adoptée en juin 1976⁹⁹⁸. Cette Déclaration, non juridiquement contraignante, est composée d'un ensemble de quatre instruments interdépendants. Sa mise en œuvre est examinée par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales.

C'est fort de cette compétence en matière d'investissement que l'OCDE a lancé des négociations pour l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement. L'existence d'un ensemble d'instruments et de deux comités dédiés à la promotion d'un environnement favorable à l'investissement aurait dû permettre d'exploiter la complémentarité des négociations avec les autres activités de l'OCDE. L'OCDE avait aussi été à l'origine de l'adoption d'un Projet de convention multilatérale sur la protection des biens étrangers qui, sans être entré en vigueur, avait servi de modèle dans l'élaboration des Traités bilatéraux adoptés par les Etats membres de l'OCDE. L'AMI aurait dû permettre la consolidation des instruments juridiques existants, la codification, voire le développement du droit international des investissements. Pour autant, et malgré cette compétence indéniable en matière d'investissement, l'OCDE n'a pas été à même de parachever les négociations d'un instrument multilatéral sur l'investissement, ce qui l'a discrédité dans la négociation future d'un nouvel instrument.

L'AMI, véritable traité léonin pour certains, quoique défendu par d'autres⁹⁹⁹, est paru trop déséquilibré¹⁰⁰⁰. « [C]arte des droits économiques de l'entreprise multinationale et des devoirs économiques de l'Etat(...) »¹⁰⁰¹, il reconnaissait de très larges droits aux investisseurs, impliquant ainsi des obligations pour les Etats sans qu'en contrepartie, les entreprises investisseurs ne soient

⁹⁹⁸ OCDE, La Déclaration et les Décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales : textes de base, DAF/IME(2000)20, sont disponibles en ligne sur le site de l'OCDE : [http://www.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?cote=daffe/ime\(2000\)20&doclanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?cote=daffe/ime(2000)20&doclanguage=en), novembre 2000, 35 p.

⁹⁹⁹ C'est la position de certains auteurs Voir JUIILLARD (P.), « A propos du décès de l'AMI », *AFDI*, 1998, voir aussi les propos de JOHNSTON (D.), alors Secrétaire général de l'OCDE, « L'AMI est capital », *Le Monde*, 14 février 1998.

¹⁰⁰⁰ Voir par exemple, WALLACH (L.), « L'OCDE : la bataille perdue de l'AMI », *Manière de Voir* n°42, Hors-Série du *Monde Diplomatique*, Nov. -Dec. 1998, p. 50.

¹⁰⁰¹ JUIILLARD (P.), « A propos du décès de l'AMI », *ibid.*, p. 606.

quant à elles assujetties à certaines règles. Tout d'abord l'AMI donne une définition énumérative et très large des types d'actifs constituant des investissements (article I. 2), y incluant investissement direct et indirect. Ensuite, en matière de traitement de l'investissement, elle prévoyait de fusionner, et c'est là l'une des innovations majeures de l'AMI, les dispositions relatives à l'établissement de l'investissement avec celles relatives au traitement de l'investissement en mettant en place un régime global de non-discrimination de l'investisseur étranger par rapport à l'investisseur national. L'AMI établit un régime de non-discrimination de l'investisseur étranger par rapport à l'investisseur national et l'investissement d'un Etat tiers constitué de trois principes : le traitement national (égalité de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers article III.1.1), le régime de la nation la plus favorisée (égalité de traitement entre étrangers article III.1.2), l'obligation de transparence (obligation pour les Etats de publier l'ensemble de la réglementation pouvant affecter le fonctionnement de l'Accord et ou obligation de répondre aux questions des gouvernements. (Article III.2).

Alors que les *Lignes directrices* de la Banque mondiale tentaient un subtil compromis juridique entre la souveraineté étatique et la libre circulation des investissements quant à la question de l'établissement de l'investissement, l'AMI tendait à une libéralisation totale des flux d'investissement. Cette fusion des dispositions relatives à l'établissement et au traitement de l'investissement constituait une atteinte à la souveraineté des Etats remettant en cause leur droit de contrôler l'établissement des investisseurs étrangers sur leur territoire. Cette disposition aurait en réalité essentiellement eu un impact sur les PED, la grande majorité des pays développés étant déjà très largement ouverts aux investisseurs¹⁰⁰². L'adoption du traitement national dès l'admission de l'investissement impliquait à terme un démantèlement progressif mais définitif des obligations de résultats¹⁰⁰³. L'AMI, n'a cependant pas été jusqu'à consacrer une interdiction absolue des obligations de résultat. Pour autant, le démantèlement progressif mais définitif des obligations de résultats¹⁰⁰⁴ manifeste le déséquilibre de l'AMI au profit des investisseurs et au

¹⁰⁰² La grande majorité des pays développés sont déjà très largement ouverts aux investisseurs, du fait notamment, au sein de l'Union européenne de l'abandon de tout contrôle sur l'admission des investissements qu'ils soient d'origine communautaire ou étrangère (article 58 du Traité de Rome, article 73.B du traité de Maastricht) et des efforts de libéralisation opérés au sein de la zone OCDE

¹⁰⁰³ *Accord multilatéral sur l'investissement*, article III.5 Obligations de résultats.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*

détriment des Etats. Ensuite on peut relever de très nombreuses nouvelles disciplines¹⁰⁰⁵. La protection accordée à l'investissement et à l'investisseur était très large¹⁰⁰⁶. Quant au mode de règlement des différends¹⁰⁰⁷, la volonté était manifeste de consacrer un mécanisme efficace de règlement des différends au bénéfice de l'investisseur. La consécration inconditionnelle des Etats d'accueil à l'arbitrage¹⁰⁰⁸ n'est contrebalancée par aucune contrepartie pour les Etats qui ne peuvent saisir de juridiction contre l'investisseur dans le cadre des Principes directeurs. Enfin, la méthode des listes négatives utilisée au sein de l'OCDE est aussi l'approche qui a été retenue dans le cadre de l'AMI. De plus, la consécration de ce régime très favorable à l'investisseur n'est pas équilibrée par l'octroi d'obligations. Certes, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales élaborés et réactualisés au sein de l'OCDE sont annexés à l'accord¹⁰⁰⁹. Cependant, le caractère non obligatoire des Principes directeurs étant rappelé, leur respect restait volontaire et ne constituait de ce fait pas une obligation susceptible d'être sanctionnée. Enfin, la présence des Principes directeurs en annexe de l'accord n'aurait pas eu d'incidence sur l'interprétation ou l'application de l'accord notamment en ce qui concerne le règlement des différends. Outre le contenu de l'AMI, l'organisation par l'OCDE des négociations est parue inadaptée.

Depuis l'abandon des négociations de l'AMI¹⁰¹⁰, les travaux de l'OCDE sur les disciplines relatives à l'investissement sont de nature analytique. Désormais l'OCDE n'est plus à même d'assurer la négociation d'un nouvel instrument multilatéral sur l'investissement. Cet échec a poussé naturellement à rechercher une nouvelle enceinte de négociation. La proposition a été faite par P. Juillard de mettre en place une enceinte spécialement constituée pour l'organisation de négociations d'un accord multilatéral, qui aurait conservé le caractère restreint de l'OCDE tout en

¹⁰⁰⁵ Etaient prévues des règles relatives aux monopoles/Entreprises d'Etat/Concessions (article III.8), privatisations (article III.7), développement des règles relatives aux obligations de résultat (article III.6), incitations à l'investissement (article III.10), la propriété intellectuelle (article III.14), la dette publique (article III.15), les services financiers (article VIII), ainsi qu'une proposition de clause additionnelle concernant le travail et l'environnement (article III.19).

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, article IV Protection de l'investissement.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, article V Règlement des différends.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, article V.2.3 consentement de la partie contractante consentement inconditionnel à ce qu'un différend soit soumis à l'arbitrage international conformément à l'accord.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, article X Liens avec d'autres accords internationaux, X.2 Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Ils sont reproduits à l'annexe XX et les parties contractantes sont invitées par l'OCDE à participer à ses travaux relatifs aux Principes, et à créer des points nationaux de contact.

¹⁰¹⁰ OMC, *Rapport (1999) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement*, WT/WGTI/3, 22 octobre 1999, § 68.

favorisant une réelle représentativité de la communauté internationale en suivant ainsi le précédent de la Conférence de Paris sur la coopération économique internationale (CCEI)¹⁰¹¹. Se pose alors la question de l'association des PED. Le caractère restreint de cette enceinte paraît difficilement conciliable avec la nécessaire prise en compte du développement dans l'élaboration d'un instrument multilatéral. Or l'institution internationale choisie pour pouvoir prétendre à l'organisation des négociations d'un nouvel accord se doit d'être représentative à la fois des intérêts des pays développés exportateurs de capitaux et des PED, importateurs de capitaux, mais aussi des investisseurs. Subsistent deux institutions économiques internationales, l'OMC et la CNUCED.

c) L'attention particulière apportée par les travaux de la CNUCED dans le domaine de l'investissement au développement

Les travaux de la CNUCED dans le domaine de l'investissement ont accordé une attention particulière au développement et visent à aider les PED dans le domaine de la politique d'investissement. Pour répondre aux difficultés des PED, en ce qui concerne un éventuel cadre multilatéral pour l'investissement, les travaux de la CNUCED ont pour objectif premier de permettre aux PED leur participation effective à l'élaboration de nouveaux instruments régissant l'investissement, que ce soit au niveau bilatéral, régional, plurilatéral ou multilatéral. A ce titre, un programme de travail sur les accords internationaux d'investissement (AII) a été mis en place avec pour objectif d'aider les PED à participer effectivement à l'élaboration et la mise en place de règles internationales régissant l'investissement. Aucun accord n'a été élaboré en son sein. Néanmoins, cette préoccupation a été rappelée en 1996, lors de la neuvième session de la CNUCED, la première depuis l'adoption des accords de l'Uruguay Round et la création de l'OMC et quelques mois avant la Conférence de Singapour. A cette occasion, la CNUCED a adopté la *Déclaration de Midrand Un partenariat pour la croissance et le développement*¹⁰¹². La Déclaration invite la CNUCED à servir de tribune aux Etats membres pour discuter ouvertement des questions qui en découlent, dans une perspective de développement¹⁰¹³. En matière d'investissement, la CNUCED est invitée dans ses travaux à « (d)éfinir et analyser les

¹⁰¹¹ JULLARD (P.), « L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de troisième type? », in *Journée d'études ; Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre, op. cit. voir la note 959 p. 77.*

¹⁰¹² CNUCED, *Déclaration de Midrand et un partenariat pour la croissance et le développement*, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session, TD/377, 27 avril 1996.

¹⁰¹³ *Ibid.*, § 88.

conséquences pour le développement de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral pour l'investissement, en commençant par l'examen des accords existants, compte tenu des intérêts des PED et des travaux d'autres organisations ». Le rôle de l'OCDE est expressément mentionné ainsi que les « activités menées dans le cadre de son programme d'information pour expliquer les nouvelles tendances au sein de cette organisation »¹⁰¹⁴. Il faut sans aucun doute y voir une référence implicite aux négociations de l'AMI alors menées au sein de l'OCDE. Une attention particulière est accordée au renforcement de la capacité des PED et des pays en transition d'améliorer leurs conditions générales d'investissement, d'obtenir les informations nécessaires et d'élaborer des politiques leur permettant d'attirer des investissements étrangers directs et d'en bénéficier¹⁰¹⁵ et à la facilitation de la tenue, conjointement avec d'autres organisations internationales compétentes, d'un séminaire pilote sur la mobilisation du secteur privé en vue d'encourager les flux d'investissement étrangers directs vers les PMA¹⁰¹⁶.

Cette *Déclaration de Midrand* constituerait pour de nombreux PED mandat pour débiter la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement et rejeter toute compétence de l'OMC en matière d'investissement.

2. Le traitement des questions d'investissement par l'OMC

Le traitement des questions d'investissement par l'OCDE et la CNUCED a eu une influence directe sur l'inscription à l'ordre du jour de ces questions à l'OMC. Suite à l'échec de l'AMI, la question du transfert des négociations à l'OMC a été avancée¹⁰¹⁷. Dès 1995, à l'occasion de la publication d'un *Rapport Spécial sur le commerce et l'investissement*, le Directeur général de l'Organisation déclarait que l'OMC était l'enceinte de négociation la plus appropriée pour coordonner les règles et disciplines mondiales en matière d'investissement¹⁰¹⁸. En mars 1995, la Commission européenne adoptait une Communication invitant à favoriser l'organisation d'un cycle de négociations consacré aux seuls problèmes de l'investissement qui

¹⁰¹⁴ CNUCED, *Déclaration de Midrand et un partenariat pour la croissance et le développement*, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session, § 89 b.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, § 89 d.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, § 89 g.

¹⁰¹⁷ Voir les propos tenus par les positions des intervenants de la *Journée d'études organisée par la S.F.D.I. sur l'accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre*, op. cit. voir la note 959 : JUILARD (P.), p. 77, LALUMIERE (C.), p. 99 ; SALEM (M.), p. 121.

¹⁰¹⁸ OMC, *Rapport annuel 1996*, p. 91.

aurait eu pour mission l'élaboration d'un instrument conventionnel de caractère multilatéral¹⁰¹⁹. Pour la Commission, l'OMC était l'enceinte de négociation la plus appropriée. Cette initiative de la Commission, désavouée par le Conseil, n'a pas été menée à terme, et sans doute à juste titre. En effet, l'OMC commençant à peine à fonctionner, rien ne permettait d'affirmer qu'elle aurait accepté une telle charge alors même que l'AMI était déjà en grande partie élaboré au sein de l'OCDE. Mais l'abandon des négociations au sein de l'OCDE a relancé le débat au sein de l'OMC.

Le désaccord persistant des Etats membres sur la compétence de l'OMC à mener les négociations d'un accord multilatéral a fait de l'OMC *un forum conveniens* certes approprié mais aussi incertain. En effet, la convergence du droit du commerce international et du droit des investissements internationaux constitue pour certains Etats une justification tangible à une telle extension de compétences (a). Cependant, encore faut-il que la volonté des Etats s'exprime en ce sens à l'unanimité. Or, le désaccord persistant entre Etats membres sur l'intégration de l'investissement au programme de travail de l'OMC est à l'origine de l'échec actuel de la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement en son sein (b).

- a) La convergence du droit des investissements et du droit du commerce international, manifestation d'une compétence avérée de l'OMC pour mener des négociations multilatérales

L'adoption d'instruments juridiques relatifs à l'investissement dans le cadre de l'Uruguay Round constitue la manifestation de la convergence entre le droit des investissements et le droit du commerce international.

Tout d'abord, la synergie et l'interaction entre l'investissement et le commerce est indéniable¹⁰²⁰. Ils constituent aujourd'hui le moteur de la croissance économique et de l'intégration de l'économie mondiale¹⁰²¹. L'ensemble des Etats Membres de l'OMC admet aujourd'hui le rapport qui existe entre le commerce et l'investissement et l'importance de

¹⁰¹⁹ Union européenne, Commissions, *Communication de la Commission. Uniformisation à l'Echelle Mondiale des Règles applicables à l'investissement direct*, COM(95) 0042, C4-0118/95, 1^{er} mars 1995, p. 10.

¹⁰²⁰ Sur les rapports entre le commerce et l'investissement, voir OMC, *Rapport annuel 1996* ; CNUCED, *Rapport annuel de la CNUCED sur l'investissement dans le monde* publié annuellement depuis 1991.

¹⁰²¹ OMC, Conférence ministérielle, « Le commerce et l'investissement », *Informations pour les médias, note pour la presse*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/pb2_f.doc.

l'investissement étranger pour le développement¹⁰²². Ainsi, tant la politique commerciale que les politiques en matière d'investissements peuvent affecter les flux d'investissement et les flux commerciaux¹⁰²³. Tout d'abord, la politique commerciale adoptée par un Etat peut avoir une incidence importante sur l'IDE, elle peut constituer un accélérateur ou un frein aux flux d'investissement sur son territoire. Des droits de douane élevés peuvent pousser une entreprise étrangère à investir pour assurer sa présence sur le marché tout en contournant ces taxes. L'IDE *quid pro quo* sert alors à neutraliser la menace protectionniste. Le « *coût additionnel lié à la production sur le marché étranger est plus que compensé par le fait qu'il y a moins de risques d'être assujéti à de nouveaux obstacles à l'importation pour les exportations existantes vers ce marché existant* »¹⁰²⁴. A l'inverse un régime de droits de douane faible attirera l'investissement destiné essentiellement à l'exportation. En outre, l'IDE n'est pas sans incidence sur le commerce. Selon l'OMC, prenant appui sur certaines études sur l'IDE dans le secteur des industries extractives, il existerait une corrélation positive entre les flux entrants d'IDE et les exportations du pays d'accueil¹⁰²⁵. L'investissement constitue un vecteur pour les transferts directs et indirects de technologies de l'Etat d'origine vers l'Etat d'accueil. Expansion du commerce, création d'emplois, accélération du développement économique ou intégration aux marchés mondiaux sont autant d'avantages de l'IDE¹⁰²⁶.

Cette convergence entre le droit des investissements et le droit du commerce international s'est concrétisée, à la suite des négociations de l'Uruguay Round, par l'adoption d'instruments juridiques relatifs à l'investissement. Néanmoins, malgré une prise en compte croissante des rapports entre le commerce et l'investissement au sein du système commercial multilatéral, l'approche du GATT, puis de l'OMC, est restée jusqu'à ce jour fragmentaire et sectorielle¹⁰²⁷. Pourtant, lors des négociations de la *Charte de la Havane* en 1948, les questions touchant aux investissements avaient été intégrées dans la négociation des règles régissant le commerce

¹⁰²² Voir les nombreuses Déclarations ministérielles adoptées lors de la Conférence ministérielle de Singapour (9-13 décembre 1996) : *Déclaration de la République tchèque*, WT/MIN(96)/ST/52, 10 décembre 1996 ; *Déclaration de l'Afrique du sud*, WT/MIN(96)/ST/114, 12 décembre 1996 ; *Déclaration de Singapour*, WT/MIN(96)/5, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la France*, WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la Suisse*, WT/MIN(96)/ST/109, 12 décembre 1996 ; *Déclaration de Myanmar*, WT/MIN(96)/ST/124, 12 décembre 1996.

¹⁰²³ OMC, *Rapport annuel 1996*, pp. 58-64.

¹⁰²⁴ OMC, *Rapport annuel 1996*, p. 60.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 64.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, pp. 66-70.

¹⁰²⁷ Sur les règles et disciplines de l'OMC qui touchent au commerce, voir OMC, *Rapport annuel 1996*, pp. 81-86 ; KOULEN (M.), « Dispositions de l'OMC concernant l'investissement », in *Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre?*, *op. cit.* voir la note 959 pp. 101-110.

international, démontrant déjà l'évidente interrelation entre les investissements et le commerce¹⁰²⁸. Suite à l'échec des négociations de la *Charte de la Havane*, lors de la Conférence de révision du GATT en 1955, une *Résolution sur les investissements internationaux destinés au développement économique* avait été adoptée par les Hautes Parties Contractantes. Elle reprenait dans ses grandes lignes les articles de la *Charte de la Havane* relatif à l'investissement. Mais il faut attendre le cycle de l'Uruguay Round pour que la réglementation du GATT couvre non seulement les marchandises, mais aussi le traitement accordé par l'Etat d'accueil aux entreprises étrangères.

Trois accords imposent des obligations aux Etats membres en matière de traitement des personnes étrangères, morales ou physiques, ayant un lien avec l'investissement. Sans porter directement sur l'investissement, l'*ADPIC* constitue une amélioration de son environnement en protégeant les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de commerce des entreprises de services étrangers. L'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (S.M.C.) d'une part soumet à des disciplines le recours à des subventions, et d'autre part réglemente les mesures que les pays peuvent prendre pour compenser les effets de subventions. Or parmi les subventions figurent certaines incitations à l'investissement. Cependant, les principes qui inspirent l'Accord S.M.C. sont orientés sur le commerce des marchandises, et en tant que tels, ne sont pas toujours applicables aux aides à l'investissement. C'est l'*AGCS*, qui consacre l'intégration la plus manifeste de l'investissement dans le cadre du droit du commerce international. L'article I:2 définit les services en fonction de quatre modes de fournitures, dont la présence commerciale d'un fournisseur de services d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre. L'*AGCS*, en accordant aux fournisseurs de services étrangers le droit d'établir une présence commerciale telle qu'une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Etat où le service doit être fourni, couvre de ce fait l'IDE. En vertu de l'accord, les Etats s'engagent à garantir le droit d'entrée sur le marché¹⁰²⁹, le régime de la nation la plus favorisée dans tous les secteurs de service¹⁰³⁰ et le droit au traitement national¹⁰³¹. Cependant, ce régime de non-discrimination est à

¹⁰²⁸ La *Charte de La Havane* instituant une Organisation internationale du commerce, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi contenait des dispositions relatives au traitement de l'investissement étranger dans un chapitre III plus largement consacré au développement économique (voir l'article 12 Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction).

¹⁰²⁹ *Accord général sur le commerce des services*, article XVI Accès aux marchés.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, article II Traitement de la nation la plus favorisée ;

¹⁰³¹ *Ibid.*, article XVII Traitement national

géométrie variable : ces droits ne s'appliquent que lorsque les pays Membres de l'OMC ont pris des engagements spécifiques concernant les différents secteurs de services. En outre, les Etats peuvent lors des négociations imposer certaines conditions limitant l'accès au marché¹⁰³² ou l'application du traitement national. Cependant, on ne peut considérer l'AGCS comme un accord multilatéral sur l'investissement. L'investissement n'y est envisagé que comme un des quatre moyens d'accéder à un marché national. De ce fait, aucune disposition ne le protège en tant que tel, au contraire des accords relatifs à l'investissement. En outre, la portée du principe du traitement national est limitée aux engagements inscrits sur une liste. Enfin aucun mécanisme spécifique de règlement des différends avec l'Etat d'accueil n'est offert aux investisseurs. Néanmoins cet accord constitue sans aucun doute une source d'inspiration pertinente dans l'élaboration d'un futur traité multilatéral global sur l'investissement. Accord évolutif¹⁰³³, il est l'un des premiers traités multilatéraux contraignants à s'engager concernant le régime de la nation la plus favorisée. En dernier lieu, les mesures concernant les investissements liées au commerce (MIC) ont été intégrées au champ des négociations. Le mandat accordé aux négociateurs consistait après avoir « *examiné le fonctionnement des articles du GATT se rapportant aux effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, à négocier l'adoption de dispositions complémentaires nécessaires pour éviter de tels effets préjudiciables sur le commerce* ». Ainsi, à l'instar des négociations relatives à la propriété intellectuelle limitées en principe aux aspects liés au commerce, la rédaction de la déclaration limitait le champ des négociations aux seules MIC. L'objectif n'était pas d'élaborer un accord général sur l'investissement en tant que tel. Si, en matière de propriété intellectuelle, l'ADPIC est allé beaucoup plus loin que le mandat donné, en matière d'investissement, les négociations menées durant l'Uruguay Round ont été beaucoup moins ambitieuses. L'objet des négociations n'était pas la réglementation de l'investissement dans sa globalité mais une interprétation et une clarification de l'application aux MIC des dispositions du GATT relatives au traitement national des marchandises importées (article III) et aux restrictions quantitatives touchant les importations ou les exportations (article XI). Cet accord *a minima* ne vise à faciliter l'investissement étranger qu'en interdisant certaines mesures nationales concernant les investissements et liées au commerce. Il exclut un certain nombre d'autres mesures défendues

¹⁰³² *Accord général sur le commerce des services*, article XVI Accès aux marchés

¹⁰³³ *Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, article XIX.

lors des négociations par les Etats développés, telles les prescriptions de résultat à l'exportation et les prescriptions relatives au transfert de technologie et ne s'applique pas aux services.

L'article 9 de l'Accord sur les M.I.C., prévoyait, cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord instituant l'OMC*, l'examen par le Conseil du commerce des marchandises du fonctionnement de l'Accord sur les M.I.C. et l'éventualité alors de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence. C'est lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, tenue en décembre 1996, que s'est manifestée la volonté de certains Etats membres de l'OMC d'étudier en son sein les règles et politiques en matière d'investissement

b) L'inscription des questions des liens entre le commerce et l'investissement à l'ordre du jour de l'OMC

Si les Etats s'accordent sur l'interaction et la complémentarité entre les politiques de l'investissement et les politiques commerciales ils s'opposent sur la question de l'intégration de l'investissement dans le programme de travail de l'OMC et sur la place éventuelle de l'OMC dans le cadre de la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement. De nombreux Etats, ainsi que le Secrétariat de l'OMC¹⁰³⁴, ont poussé à la création d'un groupe de travail sur l'investissement qui aurait dû constituer la « *première étape vers l'établissement de règles multilatérales dans le cadre de l'OMC* »¹⁰³⁵. Cette position était par ailleurs partagée par un certain nombre de PED¹⁰³⁶.

La Conférence ministérielle de Singapour a donc décidé la création d'un groupe de travail chargé d'étudier « les liens entre le commerce et l'investissement ». Le Groupe de travail s'est par la suite régulièrement réuni et a tenu 15 réunions officielles entre 1999 et 2003¹⁰³⁷. Seule une

¹⁰³⁴ OMC, *Rapport annuel 1996*.

¹⁰³⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de la Hongrie*, WT/MIN(96)/ST/37, 10 décembre 1996. Voir aussi, *Déclaration du Costa Rica*, WT/MIN(96)/ST/65, 11 décembre 1996 ; *Déclaration du Chili*, WT/MIN(96)/ST/36, 10 décembre 1996 ; *Déclaration de la Commission des Communautés européennes*, WT/MIN(96)/ST/2, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de l'Allemagne*, WT/MIN(96)/ST/13, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la Finlande*, WT/MIN(96)/ST/20, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la France*, WT/MIN(96)/ST/11, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la Suisse*, WT/MIN(96)/ST/109, 12 décembre 1996.

¹⁰³⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de S.E. M. Jaona Ravaloson, Ambassadeur, Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, WT/MIN(96)/ST/119, 12 décembre 1996.

¹⁰³⁷ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Liste récapitulative des questions à examiner, Note informelle du Président, Révision*, 4 juin 1997, Annexe 1, p. 72 ; Liste des questions proposées pour

décision expresse prise par les Etats membres par consensus aurait permis de lancer des négociations sur des disciplines multilatérales dans le domaine de l'investissement. Or elle n'a jamais été adoptée. Lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, huit propositions ont été présentées par 29 Membres de l'OMC, recommandant que les Ministres décident à Seattle de commencer la négociation d'un accord de l'OMC sur l'IDE¹⁰³⁸. Leurs propositions ont été appuyées par un certain nombre d'autres Membres de l'OMC, tant développés qu'en développement. Puis, de nouveau, lors de la préparation de la Conférence de Cancun, un certain nombre de Membres de l'OMC développés et en développement a estimé que les Ministres devraient maintenant lancer des négociations pour parvenir à un accord de l'OMC sur l'investissement étranger direct¹⁰³⁹. Cependant, ces discussions n'ont pas abouti à l'ouverture de négociations. Les travaux du groupe de travail, placé sous le contrôle du Conseil général, sont toujours restés analytiques et exploratoires. En 2004, le Conseil a convenu que la question de l'investissement ne faisait plus partie du programme de travail décidé à Doha. Il n'y a donc plus de travaux en vue de négociations sur un accord multilatéral sur l'investissement au sein de l'OMC. L'hostilité d'un certain nombre de PED à l'inscription par l'OMC de l'investissement à son agenda est à l'origine de cet abandon total des discussions¹⁰⁴⁰.

En effet, de nombreux PED ont rejeté toute compétence de l'OMC en matière d'investissement. A l'instar des discussions menées lors des négociations de l'ADPIC¹⁰⁴¹, c'est la répartition des compétences entre organisations internationales au sein de l'ordre juridique international et notamment la compétence de la CNUCED en la matière qui a été avancée¹⁰⁴². La CNUCED présenterait à leurs yeux un certain nombre d'avantages par rapport à l'OMC La

examen, Annexe I du *Rapport (1998) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général*, WT/WGTI/2, 8 décembre 1998.

¹⁰³⁸ OMC, « Commerce et investissement : Négocier ou continuer à étudier? », *Notes d'information sur les questions soulevées pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle en 1999 à l'attention des journalistes*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/about_f/14inve_f.htm.

¹⁰³⁹ OMC, « Commerce et investissement. Passer d'accords bilatéraux à un accord multilatéral? », *Cancún 2003 : notes d'information*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min03_f/brief_f/brief07_f.htmhttp://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min03_f/brief_f/brief07_f.htm.

¹⁰⁴⁰ OMC, Conseil général, *Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004*, WT/L/579, 2 août 2004.

¹⁰⁴¹ C. f. supra.

¹⁰⁴² OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de la Zambie*, WT/MIN(96)/ST/102, 12 décembre 1996 ; *Déclaration du Kenya*, WT/MIN(96)/ST/107, 12 décembre 1995 ; *Déclaration de l'Inde*, WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996 ; *Déclaration du Burundi*, WT/MIN(96)/ST/125, 12 décembre 1996 ; *Déclaration de la Namibie*, WT/MIN(96)/ST/128, 12 décembre 1996 ; *Déclaration du Mozambique*, WT/MIN(96)/ST/129, 12 décembre 1996 ; *Déclaration du Malawi*, WT/MIN(96)/ST/115, 12 décembre 1996.

CNUCED serait ainsi une organisation plus transparente et dont la composition est plus large¹⁰⁴³ que l'OMC. Alors que l'OMC est un organisme négociateur et normatif, la CNUCED disposerait des connaissances techniques, des ressources. Mais surtout, elle disposerait du mandat qu'exige la réalisation d'une étude sur l'investissement¹⁰⁴⁴. A ce titre, c'est la *Déclaration de Midrand* qui a été avancée. L'octroi du mandat d'entreprendre une étude sur ce sujet en prenant en compte la composante du développement et en consultation avec les organismes internationaux pertinents reviendrait à dénuer toute compétence à l'OMC dans l'établissement d'un cadre multilatéral pour l'investissement¹⁰⁴⁵. Ne voyant pas l'intérêt de déplacer ou de dédoubler le travail en demandant à l'OMC la même étude¹⁰⁴⁶, il a été proposé une division du travail appropriée entre l'OMC et les autres organisations internationales qui pourraient ainsi se compléter et se renforcer mutuellement¹⁰⁴⁷. Certains ne rejettent pas totalement la compétence de l'OMC en la matière mais suggèrent qu'elle attende que le processus prévu dans le cadre de la CNUCED ait été mené à terme avant de décider d'entamer un débat sur la question du lien entre commerce et investissement, toutes ses implications étant prises en considération¹⁰⁴⁸. L'OMC ne devrait avoir qu'un rôle complémentaire¹⁰⁴⁹, tout en conservant le droit de mener des analyses sur la question, dans le cadre de l'Accord sur les mesures d'investissement et liées au commerce, sans cependant empiéter sur le mandat de la CNUCED¹⁰⁵⁰.

Le mandat accordé à la CNUCED à Midrand constitue-t-il un motif juridique suffisant pour rejeter toute compétence de l'OMC en la matière ? Le précédent de l'adoption de l'ADPIC lors du Cycle de l'Uruguay démontre que les Etats membres de l'OMC sont en droit d'étendre les compétences de celles-ci à de nouveaux domaines pour autant qu'ils respectent leurs engagements antérieurs et le fassent d'un commun accord. C'est là l'expression du principe général exprimé à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 « *Pacta sunt servanda*. ». Cependant, à la différence notable de l'ADPIC, aucun accord multilatéral régissant l'investissement n'a jamais été adopté. Il conviendrait lors de l'élaboration d'un accord

¹⁰⁴³ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de l'Inde*, WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996.

¹⁰⁴⁴ *Déclaration du Pakistan*, WT/MIN(96)/ST/29, 9 décembre 1996, *Déclaration de la République populaire de Chine*, WT/MIN(96)/ST/117, 12 décembre 1996.

¹⁰⁴⁵ *Déclaration de l'Indonésie*, WT/MIN(96)/ST/22, 9 décembre 1996.

¹⁰⁴⁶ *Déclaration du Burundi* WT/MIN(96)/ST/125, 12 décembre 1996, *Déclaration de l'Indonésie*, WT/MIN(96)/ST/22, 9 décembre 1996.

¹⁰⁴⁷ *Déclaration des Emirats arabes unis*. WT/MIN(96)/ST/55, 10 décembre 1996.

¹⁰⁴⁸ *Déclaration du Botswana*, WT/MIN(96)/ST/76, 11 décembre 1996.

¹⁰⁴⁹ *Déclaration du Malawi*, WT/MIN(96)/ST/129, 12 décembre 1996.

¹⁰⁵⁰ *Déclaration*, Burundi WT/MIN(96)/ST/125, 12 décembre 1996.

multilatéral de prendre en compte le cadre juridique positif régissant l'investissement. On entrevoit alors l'intérêt d'adopter un accord réellement universel qui viendrait prendre la suite des accords bilatéraux et régionaux existants. Quant au mandat accordé à la CNUCED, il l'invite dans ses travaux à définir et analyser les conséquences pour le développement de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral pour l'investissement, en commençant par l'examen des accords existants, compte tenu des intérêts des PED et des travaux d'autres organisations, mais en rien ne la charge de l'élaboration d'un tel accord. Il convient d'ailleurs de noter qu'aucune négociation n'a été lancée par la CNUCED. Celle-ci porte essentiellement ses efforts sur l'assistance technique à ses membres en matière de négociations et de mise en œuvre des réglementations internationales relatives à l'investissement. Ainsi l'OMC pourrait se voir charger d'organiser les négociations d'un accord multilatéral. Néanmoins, l'activité de la CNUCED en matière d'investissement ne pourrait être occultée.

B. Le choix du forum conveniens pour la négociation d'un accord multilatéral sur la concurrence

L'OCDE est la première organisation internationale à avoir examiné en son sein les questions de droit et politique de la concurrence. Par la suite, la CNUCED a développé un certain nombre d'activités en la matière (1). Mais aujourd'hui, l'OMC constitue, pour la grande majorité tant des Etats que des auteurs, l'enceinte appropriée d'un droit multilatéral de la concurrence (2).

1. Le développement de la coopération institutionnalisée en matière de concurrence

L'OCDE est la première organisation internationale à avoir contribué activement à la coopération internationale en matière de droit et politique de la concurrence (a). Par la suite, la CNUCED a développé un certain nombre d'activités en la matière (b).

a) L'importante contribution de l'OCDE à la coopération en matière de concurrence

Par l'adoption d'une action normative contraignante, l'OCDE a efficacement contribué à la coopération interétatique en matière de concurrence et développé une expertise certaine en la matière. L'OCDE est à l'origine de l'adoption de recommandations à destination de ses Etats membres qui, quoique non contraignantes, ont permis le développement d'une coopération efficace dans le cadre d'organes de coopération institués en son sein. La Recommandation concernant la coopération entre les pays membres sur les pratiques anticoncurrentielles qui affectent le commerce a été adoptée le 7 octobre 1967 et régulièrement révisée en 1973, 1979,

1986 et 1995. Elle encourage les Etats membres à une plus grande coopération des Etats et instaure une procédure en matière de coopération entre les organes chargés de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence. La Recommandation n'a pas un caractère obligatoire et est subordonnée à la législation des pays membres. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales annexés à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales énoncent un certain nombre de règles relatives au comportement des entreprises en matière de concurrence. La Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales recommande aux Etats d'adopter un certain nombre de mesures dans le cadre de leur législation nationale telle l'adoption de nouvelles mesures sur les pratiques commerciales restrictives ou de compléter celles qui sont en vigueur afin d'interdire ces pratiques ou de les contrôler de manière efficace L'adoption de la Recommandation de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables adoptée le 25 Mars 1998 qui condamne les ententes injustifiables, violations les plus flagrantes du droit de la concurrence a permis à l'OCDE de lancer, dès 1998, un programme de lutte contre les ententes injustifiables, qui constitue l'une des priorités de l'organisation. La dernière Recommandation adoptée par le Conseil relative au contrôle des fusions recommande un contrôle des fusions efficace, efficient et intervenu en temps opportun, notamment en permettant aux autorités de la concurrence d'obtenir suffisamment d'informations pour évaluer les effets d'une fusion sur la concurrence et en évitant d'imposer des coûts et des charges inutiles aux parties à la fusion ou à des tiers.

Parmi les six formations de travail au sein de l'OCDE qui permettent le développement d'une coopération interétatique en matière de concurrence¹⁰⁵¹, le Comité de la concurrence est la formation plénière qui traite des questions posées par l'application des règles de concurrence des pays membres. Composé de hauts représentants des autorités de la concurrence de pays de l'OCDE ainsi que des observateurs d'un certain nombre de pays non membres, il constitue,

¹⁰⁵¹ le Comité de la concurrence, quatre groupes de travail (un groupe de travail chargé d'étudier les interrelations théoriques et pratiques du double point de vue juridique et économique entre régulation et concurrence ; un groupe de travail sur la coopération internationale en matière de concurrence ; un groupe de travail conjoint entre les comités de la concurrence et de la politique commerciale extérieure, destiné à étudier l'impact sur le commerce international des aspects internationaux des politiques de concurrence des pays membres de l'organisation ; un groupe de travail sur les conditions d'application du droit de la concurrence dans les PED se réunissant dans le cadre de la CNUCED) et une session par an du Forum global sur le droit de la concurrence qui permet d'élargir les travaux à divers pays non-membres d'importance majeure (Chine, Inde, Indonésie par exemple).

aujourd'hui, alors que les activités de l'OMC en matière de concurrence ont été abandonnées, l'enceinte de discussions principale en matière de droit et politique de la concurrence. Les Recommandations citées ci-dessus attribuent une double mission à l'OCDE : d'une part, servir de forum d'échanges et d'informations sur les développements des politiques de concurrence mises en œuvre dans les Etats membres en procédant notamment à une revue périodique des expériences des pays Membres et des économies non membres qui se sont associées à ces Recommandations lorsque c'est prévu, d'autre part, constituer un laboratoire de recherches et d'analyse sur l'application de ces politiques en menant des études destinées à améliorer l'efficacité des cadres juridiques mis en place, voire en mettre en place de nouveaux. Cependant cette activité reste limitée pour sa plus grande part à ses Etats membres. L'OCDE, organisation internationale transrégionale n'a pas vocation à devenir universelle malgré le développement ces dernières années d'une coopération à destination des Etats non membres et, de ce fait, ne peut légitimement constituer, notamment aux yeux des PED, une enceinte de négociation appropriée pour un éventuel accord multilatéral sur la concurrence.

La CNUCED a aussi développé une expertise certaine en matière de droit et politique de la concurrence en menant des activités diverses en la matière depuis le début des années quatre-vingt. Cependant, son approche normative non contraignante est restée peu efficace, malgré la mise en place d'une aide au renforcement des capacités des PED en la matière.

- b) L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives adopté au sein de la CNUCED

La CNUCED reste une organisation internationale, quoiqu'universelle, avant tout tournée vers le développement et peu préparée pour l'organisation de négociations multilatérales en matière de concurrence. Elle a adopté un Ensemble non contraignant de principes et de règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives dont la mise en œuvre est encouragée lors de réunions annuelles d'un groupe d'experts et d'activités connexes du Secrétariat

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à l'unanimité, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques

commerciales restrictives, élaboré et adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives¹⁰⁵². L'Ensemble de principes et de règles a pour principal objectif de faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial, en particulier au commerce et au développement des PED. L'Ensemble de principes ambitionne la suppression de ces pratiques préjudiciables au commerce mondial par la mise en place d'une coopération bilatérale et multilatérale. Il tient compte du lien entre commerce et développement, notamment en incorporant le principe du traitement préférentiel en faveur des PED. Plus précisément, il prévoit des principes à destination des entreprises multinationales, ainsi que pour les États. Cependant, cet instrument multilatéral n'a pas de valeur contraignante. Dans l'exercice de ses fonctions, ni le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, créé au sein de la CNUCED, ni aucun de ses organes subsidiaires, « n'agit comme un tribunal ou n'émet, de toute autre manière, de jugement quant aux activités ou à la conduite de tel ou tel gouvernement ou de telle ou telle entreprise à l'occasion d'une transaction commerciale spécifique ». Ainsi son application et sa mise en œuvre sont laissées à la libre appréciation des États. Tout comme en matière d'investissement, l'activité de la CNUCED s'est surtout focalisée sur l'assistance technique aux PED.

Conformément aux dispositions de l'Ensemble (section G Mécanisme institutionnel international), la mise en œuvre par les États membres est encouragée dans le cadre de l'organisation de réunions annuelles d'un groupe d'experts et d'autres activités connexes du Secrétariat de la CNUCED. En outre la révision de l'Ensemble des principes était prévue, cinq ans après son adoption¹⁰⁵³. Depuis l'adoption de l'Ensemble en 1980, cinq Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble ont été organisées sous l'égide de la CNUCED (1985, 1990, 1995, 2000 et 2005). La pertinence de l'ensemble a été réaffirmée par ces quatre conférences successives. La 4^e conférence de révision qui s'est tenue du 25 au 29 Septembre 2000 a adopté une résolution réaffirmant la validité de l'ensemble, appelant à sa mise en œuvre par les États et développant les principales lignes du travail de la CNUCED dans le

¹⁰⁵² CNUCED, *Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, UNCTAD/RBP/CONF/10/Rev.2, <http://r0.unctad.org/en/subsites/cpolicy/docs/CPSet/rbpc10rev20fr.pdf>

¹⁰⁵³ *Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, point G.-Mécanisme institutionnel international, iii) Procédure de révision, § 6.

domaine pour les années à venir. La résolution a appelé à la création d'un nouveau groupe de travail sur la politique de consommation. Pour la première fois depuis 1980, en 2005, des dirigeants d'autorités de concurrence de pays développés membres de l'OCDE ont participé à la conférence de révision. De nombreux PED qui ne sont pas encore dotés d'autorités nationales de concurrence actives, étaient représentés à l'échelon gouvernemental par leurs ministres chargés de l'Économie et du Commerce. Pour certains PED les travaux en matière de concurrence relèvent encore d'un questionnement d'opportunité, bien qu'une majorité d'entre eux ait adopté des règles de concurrence au cours de la décennie écoulée. En matière de droit et de politique de la concurrence, les PED ont montré durant la Conférence ministérielle de 2005, qu'ils étaient attachés à l'activité des Nations Unies et à celle de la CNUCED en matière de concurrence¹⁰⁵⁴.

2. *La convergence du droit de la concurrence et du droit du commerce international comme justification de la compétence de l'O.M.C*

Le lien entre la libéralisation et la globalisation des échanges et le droit de la concurrence est indéniable. En effet, les entreprises peuvent être tentées, face au démantèlement des obstacles étatiques aux échanges internationaux, d'avoir recours à des comportements anticoncurrentiels susceptibles de constituer des obstacles non tarifaires aux échanges. En outre, certaines mesures nationales relatives à la réglementation de la concurrence peuvent être constitutives d'entraves à l'accès effectif à un marché national ayant pour effet une restriction ou distorsion du commerce international. La reconnaissance du lien étroit entre le commerce et les politiques en matière de concurrence n'est pas récente. Le Chapitre V de la *Charte de la Havane* sur les pratiques commerciales restrictives opérait une réelle intégration du droit de la concurrence au droit du commerce international dans son chapitre V relatif aux pratiques commerciales restrictives. Ainsi dans un même accord étaient visées d'une part les mesures gouvernementales ayant pour effet de restreindre la concurrence dans le domaine du commerce international, mais aussi les pratiques commerciales des entreprises ayant le même effet. Si l'article 46 et 50 ne constituaient qu'une incitation pour les Etats à adopter les mesures appropriées pour empêcher les pratiques commerciales anticoncurrentielles, qu'elles soient le fait d'entreprises publiques et d'entreprises privées et à coopérer au sein de l'OIC, tout Etat lésé pouvait ouvrir une procédure de consultation

¹⁰⁵⁴ Conseil de la concurrence, *Rapport annuel – 2005, Rapport d'activité*, Titre II – Le Conseil de la concurrence, Chapitre IV – Activité communautaire et internationale, http://www.conseil-concurrence.fr/doc/rapport_activite05.pdf, p.83.

sous les auspices de l'OIC (article 47) et même agissant pour son propre compte ou pour le compte de toute personne relevant de sa juridiction, présenter une réclamation écrite à l'OIC qui pouvait ouvrir une enquête, et si violation était constatée pouvait aboutir à l'adoption de recommandations (article 48).

Cependant on ne retrouve aucune disposition relative au droit de la concurrence dans le GATT adopté en 1947. A la fin des années 50, de nouveaux travaux ont été entrepris au sein du GATT au sujet des pratiques commerciales restrictives. Ils ont conduit à l'adoption, en novembre 1960, d'une *Décision concernant les dispositions prises en vue de consultations sur les pratiques commerciales restrictives*¹⁰⁵⁵. En 1960, un groupe d'experts du GATT a demandé la constitution d'un mécanisme de coopération bilatéral et multilatéral en matière de droit de la concurrence¹⁰⁵⁶, sans effet. Il faut attendre les négociations de l'Uruguay Round pour que de nouveau les liens entre commerce et concurrence soient étudiés. Cependant, à l'approche globale de la *Charte de la Havane* a succédé une approche parcellaire, qui reste insuffisante pour prévenir les effets négatifs des pratiques commerciales restrictives sur le marché (a). En outre, les activités menées au sein de l'OMC en matière de concurrence sont restées limitées jusqu'à aujourd'hui (b).

- a) L'approche parcellaire insuffisante de l'OMC pour prévenir les effets négatifs des pratiques commerciales restrictives sur le marché

A l'approche globale de la *Charte de la Havane* a succédé une approche parcellaire dans le cadre des négociations des Accords de Marrakech, limitée à certaines pratiques : dumping (article VI), subventions (article XVI), comportements des entreprises d'Etat de nature à fausser le jeu normal des forces de marché (article XVII). En outre, certains principes fondamentaux issus de ces accords pourraient être invoqués telles les dispositions relatives à la non-discrimination qui pourraient être applicables dans les cas où la législation sur la concurrence adoptée par un Etat ou sa mise en œuvre sont manifestement discriminatoires à l'égard de biens ou services des

¹⁰⁵⁵ Les pratiques commerciales restrictives entravant la concurrence dans le commerce international sont reconnues pouvoir constituer des freins à l'expansion du commerce international et le développement économique, compromettre les avantages des réductions des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives. Il est reconnu la nécessité d'une coopération pour lutter contre ces pratiques et il est recommandé aux parties contractantes d'engager des consultations si elles y sont invitées par une autre partie sur ces pratiques (GATT, *IBDD*, S9/28-29).

¹⁰⁵⁶ GATT, *Rapport adopté le 2 juin 1960*, L/1015, BISD, 9^e supplément, 1961, pp. 170-179.

ressortissants d'un autre Etat membre¹⁰⁵⁷ ou les obligations en matière de transparence des législations¹⁰⁵⁸.

Les principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence¹⁰⁵⁹ forment un autre ensemble de principes dont l'importance a été soulignée dans diverses réunions du Groupe de travail¹⁰⁶⁰. En pratique, les lois et politiques des Membres en matière de concurrence s'inspirent déjà souvent de ces principes dans une mesure considérable¹⁰⁶¹. Il a été proposé d'officialiser ces principes et d'en adapter l'application au domaine du droit et de la politique de la concurrence, comme cela a été fait pour les services et la propriété intellectuelle au cours du Cycle d'Uruguay¹⁰⁶². Une recherche effectuée par A. Brunet et M.-A. Frison-Roche, pour le Commissariat général du plan, en janvier 2001, sur *L'OMC et l'hypothèse d'un droit mondial de la concurrence* tend à détecter la présence substantielle effective du droit de la concurrence au sein du droit du commerce international par une analyse des comportements reprochés à la lumière du droit de la concurrence. Elle constate que si, pour l'instant, les panels et l'OA n'ont pas cherché à prendre en compte la dimension propre au droit de la concurrence, il existe, cependant, dans le cadre des accords adoptés dans le cadre de l'Uruguay Round, des éléments de droit positif relevant déjà de la problématique concurrentielle (règles multilatérales relatives à l'antidumping, règles concernant la régulation des télécommunications). En outre, les concepts sur lesquels s'articulent les raisonnements juridiques de l'OMC et les instruments juridiques sur lesquels elle fonde son action permettent d'envisager le développement d'un droit mondial de la concurrence en son sein. La présence d'éléments de droit de la concurrence est moins nette en ce qui concerne les principes fondamentaux de l'OMC. Cependant, cela transparaît dans la mise en œuvre de l'article III qui est conçu comme protégeant les possibilités de concurrence et non des courants d'échanges effectifs mais, mais aussi dans la façon dont est analysée la similarité des produits si on la rapproche de la

¹⁰⁵⁷ article I^{er} sur le régime de la nation la plus favorisée et III:4 du *GATT* sur le traitement national ; article II sur le régime de la nation la plus favorisée et VII de l'*AGCS* sur le traitement national ; articles 3 et 4 de l'*ADPIC*.

¹⁰⁵⁸ article X du *GATT*, article II de l'*AGCS*, article 63 de l'*ADPIC*.

¹⁰⁵⁹ On trouvera un tour d'horizon de ces principes dans le document, *Les principes fondamentaux de l'OMC : le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence*, WT/WGTCP/W/114.

¹⁰⁶⁰ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport sur la réunion des 27-28 juillet 1998 - Note du Secrétariat*, WT/WGTCP/M/5, § 78.

¹⁰⁶¹ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport de la réunion des 27 et 28 novembre 1997 - Note du Secrétariat*, WT/WGTCP/M/3, § 14.

¹⁰⁶² Les Observations de divers membres sont consignées dans le document WT/WGTCP/M/8 (*Rapport sur la réunion tenue les 19 et 20 avril 1999 - Note du Secrétariat*). Voir aussi, *Les principes fondamentaux de la politique de la concurrence*, *Note d'information du Secrétariat*, WT/WGTCP/W/127, 7 juin 1999, p. 15.

détermination du marché déterminant aux fins de détection de pratiques anticoncurrentielles et dans la manière dont est contrôlée la justification par les mécanismes d'exception d'un refus d'accès au marché. Certes en principe le droit de l'OMC ne vise que les Etats alors que le droit de la concurrence vise le comportement des entreprises. Cependant, le comportement de l'Etat résulte d'une certaine concertation avec ses entreprises¹⁰⁶³. « *Les instances quasi-juridictionnelles mises en place au sein de l'ORD de l'OMC et les acquis de la pratique contentieuse permettent de penser que c'est par le truchement du " Tribunal" de l'OMC que pourrait s'épanouir un droit mondial de la concurrence* »¹⁰⁶⁴.

L'ADPIC reconnaît dans son article 8(1) relatif au contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelle que des mesures appropriées seraient nécessaires pour prévenir l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. L'article 40 (Section 8 sur le Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles) reconnaît que « *certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologies* ». Cet article dispose en outre « *qu'aucune disposition de cet Accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré, ou d'adopter des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ce genre de pratiques* ». Enfin, l'article 40 prévoit, à la demande d'un Membre, l'ouverture de consultations avec tout autre Membre qui a des raisons de croire qu'un titulaire de droit de propriété intellectuelle ressortissant du Membre auquel la demande de consultations a été adressée, ou domicilié dans ce Membre, se livre à des pratiques en violation des lois et réglementations du Membre qui a présenté la demande. L'Etat doit examiner cette demande de manière approfondie et avec compréhension et coopérer en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce et

¹⁰⁶³ BRUNET (A.), FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'organisation mondiale du commerce et la perspective d'un droit mondial de la concurrence*, Institut de droit économique fiscal et social, 2001.

¹⁰⁶⁴ BRUNET (A.), FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'organisation mondiale du commerce et la perspective d'un droit mondial de la concurrence*.

les autres renseignements dont il dispose. Enfin un Etat dont les entreprises sont l'objet de procédures concernant une violation alléguée des lois relatives à la concurrence au sein d'un autre Etat peut engager des consultations. Les Etats sont incités à conclure des accords mutuellement satisfaisants concernant le respect du caractère confidentiel des renseignements demandés.

Enfin, l'article VII de l'AGCS dispose que chaque pays membre devra s'assurer que tout monopole fournisseur de service sur son territoire devra s'abstenir d'agir de manière incohérente avec les obligations des Membres énoncées à l'article II de cet Accord et des engagements spécifiques. L'AGCS spécifie également que lorsqu'un monopole fournisseur de service est en compétition, soit directement ou à travers l'une de ses filiales, le pays Membre devra s'assurer que le fournisseur en question n'abuse pas de sa position de monopole sur un marché pour avoir une emprise sur un autre marché de manière incompatible avec ses engagements. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de fournisseurs exclusifs de services, lorsqu'un membre, de façon formelle ou de fait, autorise ou favorise l'établissement d'un petit nombre de fournisseurs de service et empêche une concurrence significative entre ces fournisseurs sur son territoire. L'article VIII (3) de l'AGCS donne la possibilité au Conseil du Commerce des services d'agir à l'égard des plaintes des membres contre un fournisseur de service en situation de monopole sur le territoire d'un quelconque autre membre, en requérant des informations de ce membre relatives aux prestations de ce fournisseur. L'article VIII (4) enjoint aux membres l'obligation de notifier au Conseil l'octroi d'un statut de monopoleur pour les services couverts dans leurs engagements. L'article IX est consacré aux Pratiques commerciales : il est reconnu que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services. Sont alors prévues des consultations en vue de les éliminer. Le Membre auquel la demande est adressée doit l'examiner de manière approfondie et avec compréhension et coopérer en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Il fournira également au Membre qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande. ». Si le système antidumping a été amélioré à l'occasion des négociations de l'Uruguay Round notamment en ce qui a trait aux règles qui servent à déterminer le préjudice, les procédures, la définition de la marge de dumping et les limites sur la durée d'application des mesures, aucun rapprochement des mesures antidumping et des règles de la concurrence n'a cependant été fait.

L'approche sectorielle adoptée dans le cadre de l'OMC est pour l'instant insuffisante pour prévenir les effets négatifs des pratiques commerciales restrictives sur le marché. Seule une approche systématique des principes du droit et de la politique de la concurrence permettrait de lutter contre ces effets négatifs. Or, en la matière, l'activité de l'OMC est restée fort limitée malgré la création d'un groupe de travail.

b) Les activités limitées de l'OMC en matière de concurrence.

Malgré l'existence d'un programme incorporé relatif à de nouvelles négociations au sein de l'OMC et la création subséquente d'un groupe de travail sur l'interaction du commerce et de la concurrence au sein de l'OMC, cette dernière n'a pas été en mesure de mener des travaux aboutissant à l'élaboration d'un accord multilatéral. Quatre Accords négociés lors du Cycle de l'Uruguay, (*MIC, GATT, ADPIC, AGCS*) contiennent un « programme incorporé » relatif à de nouvelles négociations ou à un réexamen qui peuvent englober des questions touchant la législation et la politique en matière de concurrence. Tout d'abord, en ce qui concerne le commerce des produits, l'article 9 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce prévoit que, dans le cadre de l'examen du fonctionnement de l'Accord qui doit avoir lieu dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises devait examiner le fonctionnement de l'Accord sur les MIC et déterminer à cette occasion s'il convenait de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement mais aussi à la politique en matière de concurrence. Les modifications ne peuvent cependant être proposées, le cas échéant, que par la Conférence ministérielle. L'AGCS offre un cadre pour des négociations ultérieures en vue de favoriser la libéralisation progressive du commerce des services dans le cadre de séries de négociations successives. C'est ainsi que des concessions importantes ont été consenties en février 1997 dans le secteur des télécommunications de base, notamment sur des questions touchant la politique en matière de concurrence et la réglementation de la concurrence et des négociations sur les services financiers sont en cours.

C'est à la suite de la présentation du rapport d'experts dit *Rapport Van Miert sur la politique de la concurrence dans le nouvel ordre économique international*¹⁰⁶⁵ et du soutien d'un

¹⁰⁶⁵ Le rapport Van Miert (Commissaire européen à la concurrence) sur la politique de concurrence dans le nouvel ordre commercial: renforcement de la coopération et des règles au niveau international (COM(95) 359 final),

certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne qu'a été proposée la création d'un Groupe de travail sur l'interaction du commerce et de la concurrence au sein de l'OMC. Ce groupe de travail a été créé à la suite de la Conférence ministérielle de Singapour avec pour mandat d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles¹⁰⁶⁶. Ses travaux ont été placés sous le contrôle du Conseil général. A l'instar du Groupe sur l'investissement, le groupe sur la concurrence devait procéder à des travaux analytiques et exploratoires pour déterminer les domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de l'OMC sans que soient décidées des négociations futures sur des disciplines multilatérales dans ces domaines. En effet, les travaux entrepris ne préjugeaient pas de l'opportunité d'engager des négociations à l'avenir sur ces questions. Aucune discussion ne pouvait donner lieu à des négociations sans qu'une décision expresse soit prise par consensus à ce sujet¹⁰⁶⁷.

La grande majorité des Etats s'est ralliée à la création d'un groupe de travail étudiant les relations entre le commerce et la concurrence¹⁰⁶⁸. Cependant, la création de ce Groupe de travail a été l'occasion pour les Etats membres de s'affronter sur la question du rôle de l'OMC dans le renforcement de la politique de la concurrence au niveau multilatéral. Si les Etats membres s'accordaient sur la nécessité d'une coopération pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles, le désaccord était persistant sur la place à donner à l'OMC à l'instar du désaccord existant en matière d'investissement. Alors que certains Etats réclamaient l'élaboration au sein de l'OMC d'un accord multilatéral sur la politique de la concurrence, qui favoriserait une harmonisation des

présenté en juillet 1995, a formulé une série de recommandations. Renonçant à l'institution d'une autorité de concurrence internationale et l'élaboration d'un code mondial de la concurrence, il a conclu à l'opportunité pour les pays ne disposant pas encore d'un ensemble suffisamment élaboré de règles de concurrence de se doter d'un tel cadre avec l'assistance des Etats ayant déjà acquis une expérience dans ce domaine leur prêtent assistance. Tout en proposant un renforcement de la coopération bilatérale entre autorités de concurrence, sa principale recommandation était l'élaboration d'un cadre de coopération plurilatéral qui inclurait les éléments figurant déjà dans les accords bilatéraux, des règles de concurrence minimales, un dispositif contraignant de « courtoisie positive » et un mécanisme efficace et gradué de règlement des différends.

¹⁰⁶⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle adoptée le 13 décembre 1996*, 9-13 décembre 1996, première session, Singapour, WT/MIN(96)/DEC, Investissement et concurrence, § 20.

¹⁰⁶⁷ OMC, *Page de présentation de l'OMC sur la concurrence* http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/comp_f.htm.

¹⁰⁶⁸ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration du Brésil*, Conférence ministérielle, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/ST/8, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la République tchèque*, WT/MIN(96)/ST/52, 10 décembre 1996 ; *Déclaration du Japon*, WT/MIN(96)/ST/34, 10 décembre 1996 ; *Déclaration de l'Espagne*, WT/MIN(96)/ST/66, 11 décembre 1996 ; WT/MIN(96)/ST/13, *Déclaration de l'Allemagne*, 9 décembre 1996 ; *Déclaration de la Suisse*, WT/MIN(96)/ST/109, 12 décembre 1996.

politiques nationales de la concurrence par l'adoption de standards minima et la prévention des différends, d'autres Etats rejetaient une telle approche au profit d'une coopération bilatérale et/ou régionale. S'ils ne rejetaient pas l'idée de la création d'un Groupe de travail, certains PED comme la Malaisie ont rejeté toute compétence de l'OMC quant à la négociation d'un accord multilatéral sur la concurrence, arguant de la compétence de la CNUCED en la matière et de la nécessité pour l'OMC d'accorder la priorité de son programme de travail à la promotion du commerce mondial¹⁰⁶⁹. Cependant le rejet de la compétence de l'OMC est beaucoup moins net qu'en matière d'investissement. La plupart des PED qui se sont exprimés sur la question ont surtout donné leur priorité aux travaux de la CNUCED en la matière avant que soient lancés des négociations au sein de l'OMC manifestant de ce fait leur souci de voir se former au sein de la CNUCED un consensus entre PED sur la manière de prendre en compte les intérêts de ces pays lors de l'élaboration d'un accord multilatéral et suivant les recommandations formulées dans la *Déclaration de Midrand*¹⁰⁷⁰. Les Etats-Unis étaient également peu enthousiastes pour lancer des négociations multilatérales sur la concurrence, tant par souci de ne pas rendre plus difficile le cycle qu'en raison de la grande indépendance de leurs autorités fédérales qu'ils souhaitent préserver.

Le Groupe de travail sur la concurrence a tenu sa première réunion en juillet 1997 et s'est réuni jusqu'en 2002. A sa tête a été désigné M. Jenny, qui se trouvait être alors à la fois le Vice-président du Conseil national français de la concurrence, mais aussi du Groupe de l'OCDE depuis avril 1994¹⁰⁷¹. La quatrième Conférence ministérielle, qui s'est tenue, à Doha, en 2001, a confirmé le principe de négociations en matière de concurrence, sans cependant les lancer. A cette occasion, les ministres ont reconnu les arguments en faveur d'un cadre multilatéral en matière de concurrence, destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international ainsi que la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine.

¹⁰⁶⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de la Malaisie*, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/ST/64, 11 décembre 1996 ; *Déclaration de la Tanzanie, Déclaration de M. A.O. Kigoda, Ministre de l'industrie et du commerce, (s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) Membres de l'OMC)*, WT/MIN(96)/ST/50, 10 décembre 1996.

¹⁰⁷⁰ OMC, Conférence ministérielle (Singapour), *Déclaration de l'Inde*, WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996 ; *Déclaration du Malawi*, WT/MIN(96)/ST/129, 12 décembre 1996 ; *Déclaration de l'Egypte*, WT/MIN(96)/ST/73, 11 décembre 1996.

¹⁰⁷¹ Conseil de la Concurrence, *Rapport 1997*, Chapitre II Les travaux au sein des organisations internationales, <http://www.conseil-concurrence.fr/doc/rap97part4.pdf>, p. 3.

Sur le fond de l'accord, trois orientations sont possibles dans le cadre de l'OMC. La position *a minima* passerait par le seul renforcement du réseau bilatéral qui permettrait une convergence des normes nationales¹⁰⁷². La position *a maxima* serait l'élaboration d'un cadre juridique élaboré comportant des normes universellement contraignantes dont la méconnaissance serait sanctionnée, sous le contrôle d'une autorité supranationale, c'est l'approche adoptée par le Projet d'un code mondial de la concurrence, le *Draft International Antitrust Code* (DIAC), Code de Munich. Ces deux positions extrêmes ont peu de chances d'aboutir. Subsiste alors une position médiane, l'adoption de normes minimales contraignantes mais sans l'établissement d'une autorité supranationale. C'est cette approche minimale qui a été discutée au sein du Groupe de travail et est à l'origine de l'adoption de la *Déclaration de Doha*. Lors de l'adoption de la *Déclaration de Doha*, les priorités de la négociation en matière de concurrence ont été déterminées. En ce qui concerne le contenu d'un cadre multilatéral éventuel de coopération pour les questions relatives à la politique de la concurrence, les Etats membres, dans leur majorité, sont parvenus à un accord sur ces éléments à inclure¹⁰⁷³. Un accord global se devrait de contenir d'une part les principes fondamentaux du commerce (régime de non-discrimination, principe du traitement national et clause de la nation la plus favorisée¹⁰⁷⁴, équité procédurale dans les enquêtes sur la concurrence et le droit des particuliers de déposer plainte auprès des autorités de la concurrence et/ou de saisir les autorités judiciaires, transparence des lois, des réglementations et des principes généraux d'application), et d'autre part les principes fondamentaux de la concurrence incluant l'interdiction des cartels injustifiés, le contrôle des restrictions verticales et des abus de position dominante, de même que le contrôle des fusions et acquisitions¹⁰⁷⁵. En outre, ces principes pourraient faire

¹⁰⁷² OMC, *Rapport annuel 1997*, p. 39.

¹⁰⁷³ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport 2001*, § 28.

¹⁰⁷⁴ Pour une étude de la pertinence pour la politique de la concurrence, des principes fondamentaux de l'OMC, voir Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Les principes fondamentaux de l'OMC : le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence*, Note d'information du Secrétariat, WT/WGTCP/W/114, 14 avril 1999, 28 p. Sur les discussions relatives aux Principes fondamentaux au sein du Groupe de travail, voir les *Rapport (2002) et (2003) du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/6, WT/WGTCP/7, section C. Une liste des Contributions afférentes aux principes fondamentaux est donnée in *Tableaux révisés récapitulant les contributions présentées au groupe de travail au sujet des éléments contenus dans le § 25 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Note du Secrétariat, WT/WGTCP/W/246, 22 janvier 2004, pp. 3-10.

¹⁰⁷⁵ Sur les discussions relatives aux dispositions relatives aux ententes injustifiables, voir les *Rapport (2002) et (2003) du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/6, WT/WGTCP/7, section C. Une liste des Contributions afférentes aux dispositions relatives aux ententes injustifiables in *Tableaux révisés récapitulant les contributions présentées au groupe de travail au sujet des éléments contenus dans le § 25 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Note du Secrétariat, WT/WGTCP/W/246, 22 janvier 2004, pp. 11-18.

l'objet de règles de coopération volontaire qui incluraient des dispositions visant à faciliter une coopération ponctuelle face à des pratiques anticoncurrentielles ayant des répercussions sur le commerce international et des dispositions relatives aux échanges généraux de renseignements et d'expériences et à l'analyse conjointe des questions globales concernant la concurrence liée aux échanges, tâche qui pourrait être confiée à un Comité de la politique de la concurrence de l'OMC¹⁰⁷⁶.

Cependant, la Déclaration qui prévoyait des négociations, en conditionnait l'ouverture à un accord par « consensus explicite » lors de la Conférence ministérielle de Cancún de 2003. Le 24 août 2003, un premier Projet de texte ministériel du Président du Conseil général Carlos Pérez del Castillo et du Directeur général Supachai Panitchpakdi prévoyait, soit que les discussions continuent au sein du groupe de travail pour que soit entreprise une nouvelle clarification des questions, soit le début des négociations d'un instrument en matière d'Interaction du commerce et de politique de la concurrence. Le Comité des négociations commerciales aurait dû établir un Groupe de négociation sur le commerce et la politique de la concurrence. Cependant, aucun "consensus explicite" sur des modalités qui permettraient aux négociations de débiter n'a été adopté, la Déclaration a entériné un simple constat de l'échec de la Conférence¹⁰⁷⁷. Par la suite, par une Décision du 1er août 2004, la question de l'Interaction du commerce et de la politique de la concurrence a été totalement abandonnée du Programme de Doha¹⁰⁷⁸. Le Groupe de travail est actuellement inactif, mais le Secrétariat de l'OMC continue de répondre aux demandes nationales d'assistance technique dans ce domaine au profit des Membres de l'OMC intéressés et des pays qui souhaitent accéder à l'OMC¹⁰⁷⁹. Par conséquent, les travaux en matière de concurrence en vue de négociations sur un accord multilatéral en matière de concurrence ont été totalement abandonnés dans le cadre de l'OMC

¹⁰⁷⁶ Sur cette question, voir les propositions des Etats résumées par le Secrétariat de l'OMC in *Note d'information du Secrétariat Modalités d'une coopération volontaire*, WT/WGTCP/W/192, 28 juin 2002, 15 p. Une liste des Contributions afférentes aux modalités d'une coopération volontaire est donnée in *Tableaux révisés récapitulant les contributions présentées au Groupe de travail au sujet des éléments contenus dans le § 25 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Note du Secrétariat, WT/WGTCP/W/246, 22 janvier 2004, pp. 19-25.

¹⁰⁷⁷ OMC, *Communication ministérielle*, Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/20, 14 septembre 2003.

¹⁰⁷⁸ OMC, Conseil général, *Décision adoptée le 1er août 2004*, WT/L/579.

¹⁰⁷⁹ OMC, *Interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/comp_f.htm.

L'échec actuel du Cycle de Doha est loin d'augurer une reprise des activités de l'OMC en matière d'investissement et de concurrence. Pour autant, l'OMC paraît désormais l'organisation internationale la plus à même de constituer le *forum conveniens* d'un accord multilatéral sur l'investissement et la concurrence en permettant de préserver l'autonomie souveraine des Etats.

§ 2 : *L'OMC forum conveniens d'un accord équilibré préservant l'autonomie souveraine des Etats*

Certes, les deux groupes de travail de l'OMC sur l'investissement et la concurrence ont abandonné leurs discussions depuis juillet 2004 alors même que l'OCDE et la CNUCED continuent d'avoir une activité importante en la matière. Cependant la pertinence de l'adoption d'un accord multilatéral au sein de l'OMC subsiste et un certain nombre de raisons peuvent être avancées pour justifier que la négociation d'un accord multilatéral soit à nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'OMC. Organisation internationale économique universelle, l'OMC présente ainsi certains avantages comparatifs liés à sa structure et à ses méthodes de négociation qui restent respectueuses de la souveraineté des Etats membres (A). Par ailleurs, le choix de l'OMC comme enceinte de négociation permettrait la négociation d'un accord équilibré offrant la possibilité d'un traitement différentiel de ses Etats membres (B)¹⁰⁸⁰.

A. L'OMC une organisation internationale universelle conduite par ses membres

L'OMC est une organisation internationale universelle conduite par ses membres, cette autonomie souveraine des Etats se reflète non seulement dans la structure institutionnelle de l'OMC (1) mais aussi dans son mode de décision (2). Ce qui était a priori un handicap manifestement un inconvénient dans l'établissement de relations interinstitutionnelles et négociation de nouveaux accords constitue aussi un avantage par rapport aux autres organisations internationales.

¹⁰⁸⁰ Voir les propos tenus par le représentant de la Corée lors de la présentation de sa communication écrite *Cadre multilatéral pour l'investissement: Une approche réaliste*, WT/WGTI/W/7, in Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport de la réunion du 3 juin 1999 - Note du Secrétariat*, WT/WGTI/M/9, § 41.

1. L'OMC une organisation internationale universelle conduite par ses membres

L'OMC est non seulement une organisation internationale à vocation universelle au sein de laquelle tous les Etats ont vocation à entrer (a), mais aussi une organisation dominée par ses Membres (b).

a) Une organisation internationale à vocation universelle

Le degré de représentativité de la société internationale qu'offre l'OMC constitue le premier avantage de cette organisation sur l'OCDE et la CNUCED. A la différence de l'OCDE, l'OMC est une organisation internationale universelle : forte de ses 157 Membres au 24 août 2012¹⁰⁸¹, elle représente non seulement les intérêts des pays industrialisés membres de l'OCDE mais aussi ceux des PED qui représentent aujourd'hui près des 2/3 des membres.

Le choix de l'OCDE comme enceinte de négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement constitue l'un des motifs principaux de l'échec du projet. Organisation intergouvernementale non universelle inter-régionale, composée de 34 Etats membres¹⁰⁸², l'OCDE réunit des Etats développés qui ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Les Etat membre de l'OCDE constituaient les Etats les plus concernés par l'élaboration d'un accord sur les règles applicables aux investissements internationaux. Ces derniers, en effet, représentent 85% des sorties des investissements et 60% des entrées. Cet accord aurait concerné avant tout des Etats développés ayant en commun l'économie de marché et de hauts standards de vie, une politique libérale d'ouverture vis-à-vis des investissements et l'absence de contrôle des échanges en matière de mouvement international des capitaux. En outre, ces Etats étaient en accord sur les avantages d'une libre circulation des investissements et la nécessité d'élaborer un cadre multilatéral contraignant en la matière. Cet accord aurait donc pu être élaboré en fonction de leurs intérêts. La technique de l'accord

¹⁰⁸¹ La Liste des Membres et Observateurs, avec les dates d'accession, est disponible, en ligne, sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

¹⁰⁸² Le 14 décembre 1960, vingt pays ont signé la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques. Depuis lors, 14 autres pays ont adhéré à l'OCDE (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. Voir la Liste des pays de l'OCDE - Ratification de la Convention relative à l'OCDE sur le site de l'OCDE, http://www.oecd.org/document/1/0,3746,fr_2649_201185_1889409_1_1_1_1,00.html. Par ailleurs des négociations sont en cours pour l'adhésion de la Russie, des relations ont été établies avec l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie dans le cadre d'un programme d'« engagement renforcé ».

autonome et l'association d'Etats non membres, essentiellement les PED, aux négociations auraient dû permettre de s'assurer de leur participation, puis d'une éventuelle adhésion à l'accord¹⁰⁸³. En réalité, il était manifeste que le choix de l'OCDE comme enceinte de négociations permettait d'écartier les Etats qui auraient été en désaccord lors des négociations pour ensuite les inciter à s'incliner et à adhérer à un accord qu'ils n'auraient pas négocié.

Les causes de l'échec de l'AMI tiennent tout autant à son contenu qu'aux méthodes de négociations utilisées au sein de l'OCDE¹⁰⁸⁴. Tout d'abord, elle n'a jamais eu vocation à servir d'enceinte de négociations de grands accords économiques internationaux universels à la différence de l'OMC. Son expérience était finalement en matière normative limitée à des accords techniques ou sans valeur contraignante même si on ne peut occulter l'efficacité des instruments juridiques non contraignants adoptés au sein de l'OCDE. Ensuite, la technique de l'accord autonome a rencontré beaucoup d'hostilités : les PED, non-membres de l'OCDE, se sont vus écartés des négociations alors même qu'ils constituent d'importants bénéficiaires d'investissements directs étrangers et qu'ils exportent de plus en plus d'investissements. L'OCDE est de nouveau parue comme cette enceinte de concertation des pays riches, critique qui lui est souvent faite. A l'inverse, l'OMC a pris en compte les spécificités des PED, particulièrement les PMA : ils ne sont tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans une mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles¹⁰⁸⁵. Enfin, une des dernières raisons principales de l'échec de l'AMI tient au poids excessif des experts au sein de l'OCDE. Or en la matière, l'OMC est avant tout une organisation internationale conduite par ses Membres dont l'autonomie souveraine est respectée.

Quant à la CNUCED, créée en 1964 par l'ONU à la demande de 75 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine insatisfaits par le GATT, organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle promeut le rééquilibrage des termes de l'échange entre Etats, en instaurant

¹⁰⁸³ *Accord multilatéral sur l'investissement*, article XII. Dispositions finales. 3 Adhésion.

¹⁰⁸⁴ Une base de données contenant des documents relatifs aux négociations de l'accord multilatéral sur l'investissement, dont le projet de texte consolidé d'avril 1998, a été publiée sur le site de l'OCDE : <http://www1.oecd.org/daf/mai/keyf.htm>. Doctrine : voir les Chroniques de P. JUILLARD dans l'*A.F.D.I.* : « Chroniques de Droit international économique : Investissement », 1996, pp. 837-844 ; 1994, pp. 730-747 ; 1992, pp. 779-807, « A propos du décès de l'AMI », *A.F.D.I.* 1998, pp. 595-612. Une journée d'études a été organisée le 7 décembre 1998 par la S.F.D.I. à l'Institut des hautes Etudes internationales, Université Panthéon-Assas (Paris II) dont les actes ont été publiés in *Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre?*, 140 p.

¹⁰⁸⁵ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, article XI Membres originels, § 2.

éventuellement une forme de discrimination positive en faveur des PED dans le but de les intégrer à l'économie mondiale. Elle regroupe certes plus d'Etats que l'OMC, rassemblant aujourd'hui 192 Etats et exerce trois fonctions principales. Elle constitue tout d'abord le lieu de débats intergouvernementaux, étayés par des discussions d'experts et par un échange d'expériences, l'objectif étant de créer un consensus. ; Elle a également pour but de réaliser des travaux de recherche et d'analyse et rassembler des données pour nourrir les discussions des experts et des représentants des gouvernements. Elle vise enfin à dispenser une assistance technique adaptée aux besoins des PED. Certes, elle a été le siège de la négociation des accords internationaux sur les produits de base, qui visaient à stabiliser les prix des produits d'exportation essentiels pour les PED, grâce à la création d'un fonds commun destiné à financer des stocks régulateurs internationaux (1976). Elle a également été à l'origine de la *Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes* qui a renforcé la capacité des PED à maintenir des flottes nationales marchandes ainsi que de *l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*. Néanmoins, la négociation d'accords multilatéraux ne fait pas partie de ses fonctions, à la différence de l'OMC.

b) L'OMC, une structure institutionnelle dominée par ses membres

Ce sont les représentants des gouvernements membres qui mènent les travaux de l'OMC. Ainsi, la majorité des Etats disposent d'une mission diplomatique à Genève, parfois dirigée pour les Etats les plus riches par un ambassadeur spécialement accrédité auprès de l'OMC. Les membres de ces missions assistent aux réunions des conseils, comités, groupes de travail et groupes de négociation, au siège de l'OMC.¹⁰⁸⁶. Le chef de mission représente son Etat au sein du Conseil général. Lorsque se réunissent certains comités spécialisés, souvent, les gouvernements mandatent des experts pour les représenter. Ce sont donc les délégations qui maîtrisent l'ordre du jour des négociations, leur déroulement, mais aussi les travaux de l'ensemble des organes de l'OMC.

A l'inverse, la procédure d'élaboration de l'AMI est apparue secrète, l'essentiel des travaux se déroulant au sein du groupe de négociation, subdivisé en sous-groupes techniques.

¹⁰⁸⁶ Sur le rôle de la délégation française à l'OMC, voir *Le rôle de la Délégation Permanente de la France auprès de l'OMC*, <http://www.delegation-france-omc.org/index.htm>.

Alors qu'il paraissait manifeste que cet accord aurait vocation à introduire des novations juridiques importantes, le seul lien avec les Etats était constitué par les rapports et communiqués soumis au comité ministériel. Or, les négociateurs n'ont pas perçu la valeur symbolique de l'AMI. Les négociations, débutées dans l'anonymat et l'indifférence, vont être perturbées, puis arrêtées ; au second semestre 1997, le « monstre » est découvert par certaines O.N.G. américaines et canadiennes, ainsi que les Parlements nationaux¹⁰⁸⁷ qui en donnent une lecture et une analyse juridique et le rendent accessible sur Internet, permettant une large diffusion, notamment en Europe et en Amérique. Pour la première fois dans l'histoire des négociations économiques multilatérales, une organisation internationale doit faire face à la mobilisation d'une société civile émergente. L'AMI est désormais au cœur d'un débat public s'inscrivant dans un cadre plus large, celui du débat sur les conséquences de la mondialisation. Malgré les tentatives d'information entreprises par l'OCDE auprès des pays non Membres sur les négociations¹⁰⁸⁸, les négociations sont abandonnées. Ces efforts tardifs sont inutiles, l'OCDE est déjà discréditée. Le 28 avril 1998, une Déclaration ministérielle concernant l'AMI ouvre une période d'évaluation et de nouvelles consultations¹⁰⁸⁹. C'est la France qui est à l'origine de l'abandon total des négociations. Le gouvernement Jospin, suite à la publication d'un rapport demandé par ce dernier¹⁰⁹⁰, se retire des négociations le 11 octobre 1998. Le 3 décembre 1998, l'OCDE annonce que les négociations de l'AMI n'ont plus lieu d'être¹⁰⁹¹. Il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui, l'organisation par l'OCDE de négociations paraît au mieux inappropriée.

¹⁰⁸⁷ J. Lang, alors Président de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale déclare : « nous ignorons qui négocie quoi au nom de qui », propos tenus lors d'une intervention à la conférence-débat « mondialisation et démocratie : les dangers de l'Accord multilatéral sur l'investissement » à l'Assemblée nationale française, le, 4 décembre 1997 et cités in « La Déclaration universelle des droits du capital », WALLACH (L.M.), « L'OCDE : la bataille perdue de l'AMI », *Manière de Voir* n°42, *Hors-Série du Monde Diplomatique*, Nov.-Dec. 1998, p. 50.

¹⁰⁸⁸ OCDE, Rapport intérimaires aux Ministres du groupe de négociation, OCDE/GD(96)78, avril 1996, p. 5

¹⁰⁸⁹ OCDE, *Déclaration Ministérielle concernant l'AMI*, Communiqué de presse, 28 avril 1998, <http://www1.oecd.org/daf/mai/htm/3f.htm>.

¹⁰⁹⁰ Un rapport sur l'AMI a été réalisé, à la demande du gouvernement français, par C. LALUMIERE, députée européenne : *L'Accord multilatéral sur l'investissement : rapport au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Paris; Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Rapport intérimaire*, septembre 1998.

¹⁰⁹¹ OCDE, *Accord multilatéral sur l'investissement : documents sur les négociations entre 1995 et 1998*, http://www.oecd.org/document/14/0,2340,fr_2649_33783766_16226638_1_1_1_1,00.html.

2. L'autonomie souveraine dans le processus de négociations

La procédure de négociation à l'OMC repose sur la souveraineté des États. La pratique du consensus (a) et la réciprocité des concessions d'ouverture du marché (b) permettent ainsi aux Etats de voir leurs intérêts respectés lors des négociations.

a) La pratique du consensus au sein de l'OMC

A l'inégalité de fait qui existe entre les Etats dans le commerce international répond l'égalité de droit dans le système de l'OMC qui permet une participation réelle et effective des Etats les plus faibles économiquement, à savoir les PED, et les PMA. Les PED, loin d'être écartés lors des négociations, comme au sein de l'OCDE jouent, depuis la création de l'OMC, un rôle croissant en matière de négociation des nouveaux engagements, renforcé par le mode de décision adopté au sein de l'OMC, le consensus. En effet, l'ensemble des disciplines instituées au sein de l'OMC doit être adopté à l'unanimité des Etats membres même si l'*Accord instituant l'OMC* prévoit la possibilité restée théorique de voter, la décision étant alors prise à la majorité des votants, chaque membre disposant d'une voix. La fonction du consensus, en tant que « *confidence building measure* », est de « réduire la crainte d'être lié par une décision non voulue, et de contribuer ainsi à la sécurité pour de tous les membres de l'OMC »¹⁰⁹². L'adoption d'un accord multilatéral en matière d'investissement au sein de l'OMC constituerait nécessairement un compromis, reflet de la convergence des intérêts de l'ensemble des Etats membres et non uniquement des pays développés comme ce fut le cas de l'AMI. Aucun membre ne peut donc être contraint d'accepter des règles et des disciplines auxquelles il n'a pas expressément souscrit. À cet égard, l'OMC est différente de certaines autres organisations internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. À l'OMC, il n'y a pas de délégation des pouvoirs à un conseil d'administration ou au chef de l'organisation.

Paradoxalement, la pratique de la prise de décisions par consensus qui est à l'origine du blocage actuel des négociations au sein de l'OMC en matière d'investissement et de concurrence constitue sans aucun doute un moyen de rassurer les PED. En outre, l'octroi d'éventuelles concessions au sein de l'OMC dans le cadre du cycle de négociations de Doha constitue un autre avantage.

¹⁰⁹² LAFER (C.), « Réflexions sur l'OMC lors du 50^e anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international européen », *JDI*, 1998, n°4, p. 941.

b) La réciprocité des concessions d'ouverture du marché

L'une des spécificités des négociations commerciales multilatérales est qu'elles reposent sur un compromis global « *visant à trouver un équilibre dans les concessions mutuelles* »¹⁰⁹³. La procédure de négociation repose ainsi sur la souveraineté des États et la réciprocité des concessions d'ouverture du marché. A la différence, des négociations ciblées, limitées à un seul domaine, cette méthode dite dans le droit anglo-saxon du *package deal* permet à chaque Membre d'avoir un intérêt à faire des concessions dans certains domaines, en en tirant les bénéfices dans d'autres. Le *package deal* ou technique du « compromis global » est « *une méthode (...) d'une négociation diplomatique où les parties sont convenus de résoudre simultanément divers aspects connexes d'un problème ou d'un régime juridique* »¹⁰⁹⁴.

« Les négociations sont à la fois séparées et intégrées. Séparées, puisque la plupart des sujets sont discutés au sein de groupes de travail spécialisés et peu coordonnés. Les « offres » et les « demandes » des négociateurs sont relatives à un thème (agriculture, services, tarifs dans l'industrie). Mais les négociations sont en même temps intégrées. En effet, d'après le principe d'engagement unique, chaque thème fait partie d'un ensemble indivisible. Aucun ne peut, en principe, faire l'objet d'un accord séparé¹⁰⁹⁵ ».

L'intégration de la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement ou sur la concurrence dans un cadre de négociations plus large et plus représentatif que celui de l'OCDE permettrait l'octroi d'éventuelles concessions entre Etats parties¹⁰⁹⁶. En effet, l'OMC constitue une enceinte de négociation interétatique dont la compétence est entendue largement depuis l'adoption des Accords de l'Uruguay Round. Les cycles de négociations tel celui de l'Uruguay ou celui de Doha sont larges et englobent des domaines divers de négociations. On peut alors imaginer que les PED cèdent sur la question de l'extension du traitement national à l'établissement de l'investissement s'ils obtiennent de réelles concessions en matière de réduction

¹⁰⁹³ SALMON (J.) (dir.), Dictionnaire de droit international public, *op. cit.* voir la note 632, p. 221.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 797.

¹⁰⁹⁵ SIROËN (J.-M.), « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations* 1/2007, n° 7, pp. 12-13.

¹⁰⁹⁶ NEWFARMER (R.), "An International Investment Agreement ; Promise and Potential Pitfall", *Development Outreach, Special Report, Trade for Development*, World Bank Institute, July 2003, <http://www1.worldbank.org/devoutreach/july03/article.asp?id=210>.

de barrières tarifaires et non-tarifaires dans d'autres disciplines. C'est ce qu'il s'était passé lors de la négociation de l'A.D.P.I.C.

Les instruments sur la concurrence et sur l'investissement qui ont été adoptés au sein de l'OCDE et de la CNUCED ont en commun d'être formulés sous forme d'une recommandation aux Etats sans valeur contraignante. Les accords adoptés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'OMC ont une valeur contraignante à l'égard de l'ensemble des Etats membres (accords multilatéraux) ou des Etats membres qui l'ont accepté (accords plurilatéraux). Un accord multilatéral ou plurilatéral sur la concurrence adopté au sein de l'OMC serait contraignant. Le choix de la nature multilatérale ou plurilatérale de l'accord est primordial en ce qu'il impliquera nécessairement des conséquences sur son contenu et sa portée. L'adoption d'un accord multilatéral permettrait à l'ensemble des Etats membres de participer aux négociations et de voir leurs intérêts pris en compte, il garantirait la prise en compte de la nécessaire dimension développement de l'accord. En revanche, deux écueils seraient alors à éviter : l'échec des négociations, faute de trouver un accord entre l'ensemble de ces intérêts ou l'adoption d'un accord *a minima*, sans réel contenu normatif et n'ayant par conséquent aucune utilité par rapport au droit positif. L'adoption d'un accord évolutif permettrait d'éviter cet écueil. Encore faut-il que les PED acceptent cette possibilité, certains craignant d'être forcés à adhérer à un accord plus complexe¹⁰⁹⁷.

B. L'instauration d'un cadre multilatéral favorable à la souveraineté des Etats en matière d'investissement

Un certain nombre de documents adoptés au sein de l'OMC permettent de dégager les orientations d'un accord multilatéral susceptible d'être adopté au sein de l'OMC suivant les méthodes de l'OMC. La volonté est manifeste de prendre le contrepied de l'AMI dont de nombreuses dispositions heurtaient la souveraineté des Etats. Les huit propositions, présentées par 29 Membres de l'OMC lors de la Préparation de la Conférence ministérielle de Seattle recommandent que les Ministres décident à Seattle de commencer la négociation d'un accord de l'OMC sur l'investissement qui n'aurait aucun lien avec l'Accord multilatéral sur l'investissement

¹⁰⁹⁷ CNUCED, Secrétariat, Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement..., *op. cit.*, voir la note 926, p. 25.

de l'OCDE¹⁰⁹⁸. Leurs propositions ont été appuyées par un certain nombre d'autres Membres de l'OMC, tant développés qu'en développement. Cette préoccupation a été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment au sein du Groupe de travail, « (...) comme les négociations sur l'investissement à l'OMC devaient suivre les principes, la philosophie et les pratiques de l'OMC, il n'était pas nécessaire de se fonder sur l'expérience acquise par les pays membres de l'OCDE dans le cadre de la négociation de l'AMI¹⁰⁹⁹. Tant la Déclaration ministérielle de Doha¹¹⁰⁰ qu'un Projet de texte ministériel élaboré pour Cancún, énonçaient des principes qui auraient dû guider les négociateurs et qui restent d'actualité¹¹⁰¹. Ils permettent d'esquisser le contenu de l'accord et ses dispositions les plus importantes: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres¹¹⁰². L'étude des éléments-clés des propositions présentées par les Etats membres favorables à l'instauration d'un cadre multilatéral démontre l'intention manifeste de ces Etats de prendre très largement le contrepois des dispositions critiquées de l'AMI. Pour de nombreux Etats, cet accord doit constituer une réponse à l'échec de l'AMI. Elle passe par une suppression des dispositions heurtant la souveraineté des Etats pour permettre aux PED une libéralisation progressive. La possibilité d'une libéralisation progressive des investissements au sein de l'OMC constitue un avantage indéniable pour les PED. *« Plus les accords d'investissement cherchent à étendre leur champ d'action au-delà des questions de promotion et de protection, et en*

¹⁰⁹⁸ OMC, « Commerce et investissement négocier ou continuer à étudier? », Doha WTO ministerial 2001. Notes d'information, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/brief_f/brief12_f.htm

¹⁰⁹⁹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport de la réunion des 22 et 23 mars 1999*, § 88.

¹¹⁰⁰ OMC, Conférence ministérielle (Doha), *Déclaration Ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, *Liens entre commerce et investissement*, § 20-22, p. 5.

¹¹⁰¹ Le Projet de texte ministériel pour Cancún du 24 août 2003 élaboré par le Président du Conseil général Carlos Pérez del Castillo et le Directeur général Supachai Panitchpakdi, daté du 24 août 2003 n'a pas été adopté. Il est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min03_f/draft_decl_f.htm. Voir l'Annexe D Liens entre commerce et investissement objectif des négociations : établissement d'un accord destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement], et à contribuer à l'expansion du commerce, tout en consacrant la nécessité d'une assistance technique et le renforcement des capacités accrues dans ce domaine. Prise en compte équilibrée des intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, ainsi que des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général (§ 1). Volonté de coopération avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour continuer de fournir des activités renforcées et dotées de ressources adéquates en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour répondre à ces besoins pendant les négociations et après leur conclusion.

¹¹⁰² OMC, Conférence ministérielle (Doha), *Déclaration Ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, *Liens entre commerce et investissement*, § 22.

particulier, à promouvoir la libéralisation, plus les négociations sont compliquées. Lorsque l'objectif est la libéralisation de la réglementation des investissements, il peut être préférable de viser une libéralisation progressive et non pas des engagements à effet immédiat et de portée universelle»¹¹⁰³. Cette libéralisation progressive est possible grâce à deux techniques juridiques utilisées dans les accords de l'OMC: le principe des listes positives (1) et le mécanisme de « déconsolidation » ou principe de compensation (2)

1. La méthode de négociation des listes positives

Il a été proposé que les engagements en matière d'accès aux possibilités d'investissement dans les pays d'accueil soient négociés suivant la méthode dite de l'inclusion ou des listes positives *Bottom up*. Cette méthode prend le contre-pied de la méthode dite des listes négatives ou *Top down* retenue dans le cadre de l'AMI. La méthode dite de l'inclusion ou des listes positives *Bottom up*, constitue l'un des premiers moyens pour permettre une libéralisation progressive. Cette méthode de négociation permet une libéralisation progressive sur la base d'engagements explicites : les Etats dressent une liste des domaines dans lesquels les obligations s'appliquent. A l'inverse, la méthode des listes négatives pose un principe général de libéralisation, les exceptions à ce principe devant être expressément prévues : les Etats dressent une liste des secteurs auxquelles les obligations ne s'appliqueront pas.

A ce titre, la négociation de l'AGCS pourrait alors être prise comme exemple, en ce qu'elle garantit une libéralisation progressive des marchés dans le domaine des services grâce à l'établissement d'engagements par listes positives. Chaque Membre de l'OMC est tenu d'avoir une Liste d'engagements spécifiques recensant les secteurs, sous-secteurs et activités de service assujettis aux obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national. Seuls les secteurs d'activités offerts durant la négociation sont libéralisés. Chaque Membre peut ainsi se réserver la possibilité de ne pas offrir un secteur qu'elle souhaite protéger des échanges internationaux. Cette possibilité a été utilisée durant le cycle d'Uruguay, notamment par la Communauté européenne dans le secteur audiovisuel. Dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'investissement, l'engagement avant établissement reposerait sur une approche fondée sur des listes positives à l'opposé de l'AMI, ce qui permettrait d'envisager la consolidation de l'extension

¹¹⁰³ CNUCED, *Etablissement de règles en matière d'investissement international*, p. 15.

du traitement national à la phase pré-investissement tout en favorisant une libéralisation progressive de l'investissement acceptable pour les PED.

2. Le mécanisme de « déconsolidation » ou principe de compensation

Une seconde méthode de négociation protectrice de la souveraineté de l'Etat permet une libéralisation progressive, le mécanisme de « déconsolidation » ou principe de compensation. Le GATT et l'AGCS prévoient une procédure de révision des listes de concessions tarifaires qui atténue le principe de « consolidation ». Il permet à un Etat membre de revenir sur un engagement qu'il a préalablement souscrit à l'OMC et de modifier ses listes de concession en moyennant la négociation avec les autres Etats membres de compensations commerciales d'importance identique à la déconsolidation réalisée. En application de l'article XXI de l'AGCS, les engagements spécifiques peuvent être modifiés au plus tôt trois ans après leur entrée en vigueur. Toutefois, les pays qui pourraient être affectés par de telles modifications peuvent demander au Membre apportant la modification de négocier une compensation. Toute compensation de ce genre doit être accordée sur une base NPF.

A l'opposé, dans le cadre de l'AMI, le mécanisme de cliquet rendait tout engagement irréversible, la consolidation des mesures de libéralisations étant automatique. Les obligations contenues dans l'accord, telle l'obligation d'accorder le traitement national ou le régime de la nation la plus favorisée, s'appliquaient à tous les secteurs et à toutes les phases d'un investissement, sauf dans les domaines pour lesquels les Etats ont déposé des exceptions. Par la suite, aucune nouvelle exception ou exception plus restrictive que celles existantes n'aurait pu être adoptée rendant ainsi la libéralisation ce fait irréversible, c'est l'effet de cliquet qui permettait la consolidation automatique des mesures de libéralisations.

Si effectivement l'OMC semble l'enceinte de négociation la plus pertinente pour l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement et sur la concurrence, pour autant les autres organisations internationales, particulièrement l'OCDE et la CNUCED peuvent contribuer activement à des telles négociations. La concurrence apparente entre les organisations internationales doit en effet être dépassée,

Section II : La coopération interinstitutionnelle une nécessité dans le parachèvement de l'ordre économique international, comme moyen de dépasser une apparente concurrence

L'instauration d'une coopération interinstitutionnelle est pertinente tant lors la phase de pré-négociation d'un éventuel accord multilatéral (§ 1) que dans sa mise en œuvre (§ 2).

§ 1 : La complémentarité des travaux des groupes de travail de l'OMC et des autres organisations internationales dans la pré-négociation des accords multilatéraux

L'OMC quand bien même elle se trouverait chargée de la négociation d'un accord multilatéral, ne peut le faire de manière autarcique, bien au contraire. A ce titre, les travaux menés au sein de deux Groupe de travail ayant associé les autres organisations internationales doivent être poursuivis (A. En outre, tant l'OCDE et que la CNUCED doivent pouvoir jouer un rôle dans la phase de pré-négociation pour permettre l'émergence d'un certain consensus qui éviterait le blocage des négociations (B).

A. La nécessité de poursuivre les travaux des Groupes de travail en y associant les représentants des autres organisations internationales

Dans le cadre du Groupe de travail sur l'investissement créé suite à la Conférence ministérielle de Singapour, des modalités de coopération avec les autres organisations internationales ont été adoptées. La coopération a été préconisée par la *Déclaration de Singapour*¹¹⁰⁴. Au paragraphe 20 de la *Déclaration ministérielle de Singapour*, la complémentarité avec les autres enceintes intergouvernementales de négociation est consacrée, les Ministres invitent le Groupe de travail à s'inspirer des travaux de la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales compétentes afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles et de s'assurer que la dimension développement soit pleinement prise en considération. Seuls les travaux de la CNUCED sont directement visés ; notamment les travaux entrepris conformément à la *Déclaration de Midrand*¹¹⁰⁵. L'étude de ces travaux doit permettre une meilleure compréhension des questions. Lors des négociations, l'OMC précisait le rôle de la CNUCED en ces termes : « (1) *a Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a joué un rôle important dans ce processus d'analyse, notamment en aidant les délégations de l'OMC à mieux comprendre la dimension développement de cette question* ».

¹¹⁰⁴ OMC, Conférence ministérielle (Singapour), *Déclaration Ministérielle*, Investissement et concurrence, § 20.

¹¹⁰⁵ CNUCED, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa neuvième session tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 27 avril au 11 mai 1996*, TD/378, 5 août 1996, *Déclaration de Midrand*, p. 13-16. Voir aussi *Renforcement de la participation des PED au commerce mondial et au système commercial multilatéral Communication établie par le secrétariat de la CNUCED et le secrétariat de l'OMC, avec le concours du Centre du commerce international CNUCED/OMC, à titre de contribution à la neuvième session de la Conférence*, TD/375.

Le Secrétariat de la CNUCED y a présenté les activités entreprises dans le cadre du programme de travail sur les AII, ainsi que des communications sur tous les thèmes abordés, tant pour ce qui concerne le programme conjoint OMC/CNUCED d'assistance technique que sur les questions de fond examinées¹¹⁰⁶. Dans ce contexte, le Secrétariat a également apporté un appui technique à un certain nombre de PED dans des consultations qui ont précédé les réunions du Groupe de travail¹¹⁰⁷. Un effort de coordination entre Secrétariats a été fait : les dates des réunions des groupes de travail ont été déterminées conformément à l'instruction figurant au paragraphe 22 de la *Déclaration ministérielle de Singapour*, en vertu de laquelle il convient de soigneusement coordonner les réunions des groupes de travail établis en application des paragraphes 20 et 21 avec celles des organes concernés de la CNUCED. Cette concertation permet ainsi aux représentants des PED de pouvoir participer de manière effective à l'ensemble des réunions.

Au titre du paragraphe 20 de la *Déclaration de Singapour*¹¹⁰⁸, le FMI et la Banque mondiale ont assisté aux réunions du Groupe de travail en qualité d'observateurs conformément aux accords de coopération conclus entre l'OMC et ces organisations. La CNUCED, l'OCDE et l'ONUDI ont également assisté aux réunions en qualité d'observateurs sur invitation du Groupe de travail. Les demandes de statut d'observateur présentées par d'autres organisations intergouvernementales ont été examinées selon les lignes directrices normales applicables au statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC¹¹⁰⁹. Ces organisations, au titre d'observateurs, ont informé les Membres de leurs activités pertinentes et ont enrichi jusqu'en 2004 les délibérations du Groupe de travail par leurs communications écrites qu'orales¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁶ OMC/CNUCED, *Collaboration future entre les Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED dans le domaine de l'investissement en matière d'assistance technique et du renforcement des capacités pour les PED et les PMA*, WT/WGTI/W/161, *Rapport sur l'assistance technique*, juin 2003, avril 2003, décembre 2002, septembre 2002, juillet 2002, avril 2002.

¹¹⁰⁷ CNUCED, *Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (OMC/WGTI)*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2370&lang=2>.

¹¹⁰⁸ OMC, Conférence ministérielle (Singapour), *Déclaration Ministérielle*, Investissement et concurrence § 20.

¹¹⁰⁹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Organisations internationales intergouvernementales, Statut d'observateur au Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, Révision*, WT/WGTI/W/66/Rev.1, 22 septembre 2000.

¹¹¹⁰ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (2002) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil General*, WT/WGTI/6, 9 décembre 2002, § 8. Voir aussi le *Rapport (2003) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil General*, WT/WGTI/7, 11 juillet 2003, § 6.

Tout d'abord, les organisations internationales ont exercé activement leur droit de présenter des communications écrites, que ce soit de leur propre initiative ou à la demande du Groupe de travail : parmi les documents utilisés lors des travaux du Groupe de travail figurent non seulement les communications des Etats Membres, les études du Secrétariat, mais aussi de nombreuses contributions élaborées par les autres organisations internationales. Depuis 1998 et jusqu'en 2004, un tableau des communications reçues par le Groupe de travail est annexé à chacun de ses rapports annuels.

En réponse à la demande que le Groupe avait adressée à sa première réunion, la CNUCED, l'OCDE et la Banque mondiale ont présenté des exposés oraux et écrits sur leurs activités¹¹¹¹. Les Membres ont accueilli avec intérêt ces communications¹¹¹². Les délégations ont dit combien elles appréciaient ces exposés et ont insisté sur le fait que le Groupe de travail devait prendre dûment en compte les travaux réalisés au sein des autres organisations. A cet égard, l'accent a été particulièrement mis sur la complémentarité des travaux de ce groupe de travail et des activités de la CNUCED¹¹¹³. Aux réunions ultérieures, elles ont tenu le Groupe au courant de leurs activités pertinentes et ont participé au débat. Par exemple, des documents écrits ont été établis par ces OIG, à la demande de l'OMC pour présenter les résultats de leurs travaux et études dans les domaines visés par la liste des questions à étudier qu'avait établie le Groupe de travail de l'OMC sur les liens entre commerce et investissement, notamment l'incidence des liens entre commerce et investissement sur le développement et la croissance¹¹¹⁴. Ainsi, à sa réunion des 6 et 7 octobre 1997, le Groupe de travail disposait aussi des communications de cinq organisations

¹¹¹¹ À la première réunion, les représentants de la CNUCED, de l'OCDE et de la Banque mondiale ont présenté des exposés sur les activités pertinentes de leurs organisations : *Communication de la CNUCED - Activités et initiatives actuelles au plan international*, WT/WGTI/W/6, 29 août 1997 ; *Communication de l'OCDE - Activités et initiatives actuelles au plan international*, WT/WGTI/W/4, 07 août 1997 ; *Communication de la Banque mondiale - Activités et initiatives actuelles au plan international*, WT/WGTI/W/5, 29 août 1997.

¹¹¹² OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (1998) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général*, WT/WGTI/2, 8 décembre 1998, § 18.

¹¹¹³ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport de la réunion des 2 et 3 juin 1997 - Note du Secrétariat*, WT/WGTI/M/1, 2 juillet 1997. On trouve en annexe 1 les observations présentées et les questions soulevées à propos de ces exposés, ainsi que les réponses données par les représentants des organisations.

¹¹¹⁴ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Incidence des liens entre commerce et investissement sur la croissance et le développement Travaux des autres organisations intergouvernementales*, Rapport de l'OCDE au Groupe de travail de l'OMC sur les liens entre commerce et investissement, 23 septembre 1997, WT/WGTI/W/8 ; *Sociétés transnationales, investissement étranger direct et développement*. Note du Secrétariat de la CNUCED, WT/WGTI/W/8/Add.1, 26 septembre 1997; *Contribution de la Banque mondiale*. I. Extraits de "les perspectives économiques mondiales et les PED, WT/WGTI/W/8/Add.2, 24 septembre 1997; *Communication du FMI Commerce et investissement: incidence sur la croissance et le développement - un aperçu de la littérature du FMI*, WT/WGTI/W/8/Add.3, 24 septembre 1997; *Exposé de l'ONUDI*. 1^{er} octobre 1997, WT/WGTI/W/8/Add.4.

intergouvernementales (OCDE, CNUCED, Banque mondiale, FMI et ONUDI). Dans la pratique, jusqu'en 2004, de nombreux documents ont été communiqués sur leurs activités par l'OCDE¹¹¹⁵, la Banque mondiale¹¹¹⁶, la CNUCED¹¹¹⁷, l'APEC¹¹¹⁸ et l'ANASE¹¹¹⁹.

¹¹¹⁵ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Exposé sur les activités pertinentes de l'organisation (OCDE)*, WT/WGTI/W/4 et commentaire, WT/WGTI/M/1, 1998, § 4 ; *Analyse des liens entre IED et développement économique fondée sur l'étude du cas de six PED*, WT/WGTI/W/26 et commentaire WT/WGTI/M/4, 1998, § 8 ; *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, WT/WGTI/W/40 et présentation in WT/WGTI/M/5, 1998, § 39 ; *Résumé des travaux de l'OCDE relatifs aux problèmes posés par l'analyse des politiques d'investissement*, WT/WGTI/W/100 et WT/WGTI/M/14, 2000, § 61 ; *Résumé des travaux de l'OCDE relatifs aux problèmes posés par l'analyse des politiques d'investissement*, WT/WGTI/W/100 et WT/WGTI/M/14, 2001, § 61 ; *Activités de l'OCDE dans le domaine du renforcement des capacités d'investissement*, WT/WGTI/W/116, 2002 ; *Travaux récents du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'O.C.D.E.*, WT/WGTI/W/164, 2003 ; *Activités de l'OCDE dans le domaine du renforcement des capacités d'investissement*, WT/WGTI/W/116, 2003.

¹¹¹⁶ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Exposé sur les activités pertinentes de l'organisation (Banque mondiale)*, 1998, WT/WGTI/W/5 et commentaire WT/WGTI/M/1, § 4.

¹¹¹⁷ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Exposé sur les activités pertinentes de l'organisation (CNUCED)*, 1998, WT/WGTI/W/6 et WT/WGTI/M/1, § 4 ; WT/WGTI/W/21, *Rapports sur les réunions d'experts sur l'investissement qui se sont tenues en mai et en septembre 1997 et sur la deuxième session de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes qui a eu lieu du 29 septembre au 3 octobre 1997*, 1998, WT/WGTI/W/46 et WT/WGTI/M/6, § 53 ; *Rapport sur la Réunion d'experts de la CNUCED sur les accords régionaux et multilatéraux existant en matière d'investissement et leurs incidences sur le développement qui s'est tenue du 1er au 3 avril 1998*, WT/WGTI/W/50 et WT/WGTI/M/6, § 53 ; *Calendrier des activités de la CNUCED dans le domaine de l'investissement*, 1998, WT/WGTI/W/52 et WT/WGTI/M/6, § 64 ; *Comparaison du projet de Code de conduite des Nations Unies des sociétés transnationales et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; textes de documents des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le transfert de technologie et les pratiques commerciales restrictives*, 1998, WT/WGTI/W/53 et WT/WGTI/M/6, § 53 ; *Publications récentes de la CNUCED en rapport avec les travaux du Groupe de travail*, 1998, WT/WGTI/W/58 et WT/WGTI/M/6, § 54 ; *Conclusions concertées de la troisième session de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes de la C.N.U.C.E.D.* ; 14 septembre 1998, WT/WGTI/W/78 et WT/WGTI/M/9, § s 76 à 79 ; *Rapport de la Réunion d'experts de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement: Concepts autorisant une certaine flexibilité aux fins de promouvoir la croissance et le développement*, 24-26 mars 1999, WT/WGTI/W/77 et WT/WGTI/M/9, § s 76 à 79 ; *Note sur les accords internationaux d'investissement: Concepts autorisant une certaine flexibilité aux fins de promouvoir la croissance et le développement* 1999, WT/WGTI/W/101 et WT/WGTI/M/14, § 62 ; *Récentes activités entreprises dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, 2000, WT/WGTI/W/106 et WT/WGTI/M/15, § 37 ; *Travaux récemment entrepris dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, 2000, WT/WGTI/W/107 et WT/WGTI/M/16, § 3 ; *Travaux récemment entrepris dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, WT/WGTI/W/101 et WT/WGTI/M/14, § 62 ; *Récentes activités entreprises dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, 2001, WT/WGTI/W/106 et WT/WGTI/M/15, § 37 ; *Travaux récemment entrepris dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, 2001, WT/WGTI/W/107 et WT/WGTI/M/16, § 3 ; *Travaux récemment entrepris dans le cadre du programme de travail de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement*, 2001, WT/WGTI/W/161 ; Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED, *Future collaboration entre les Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED dans le domaine de l'investissement en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les PED et les PMA*, 2003.

¹¹¹⁸ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Exposé sur les activités pertinentes de l'organisation (Groupe d'experts de l'investissement de l'APEC sur les travaux concernant l'investissement en cours dans le cadre de l'APEC)*, WT/WGTI/W/9 et WT/WGTI/M/2, § 4.

¹¹¹⁹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Incitations à l'investissement (ANASE)*, WT/WGTI/W/41 et WT/WGTI/M/5, § 18 ; WT/WGTI/W/8 et Add.1 à 4.

Les contributions tant écrites qu'orales ont constitué l'un des meilleurs moyens pour les Etats Membres du groupe d'être informés sur le cadre juridique régissant l'investissement et ce dans le but d'éviter la duplication et le chevauchement des activités¹¹²⁰. Par exemple, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* étaient un sujet analysé au sein du Groupe de travail eu égard à la question des droits et obligations des pays d'origine et des pays d'accueil, d'une part, et des investisseurs et des pays d'accueil d'autre part. À la demande du Groupe de travail, l'observateur de l'OCDE a fait une communication sur l'expérience acquise avec ces Principes directeurs¹¹²¹. Le Secrétariat de la CNUCED a présenté les activités entreprises dans le cadre du programme de travail sur les AII, ainsi que des communications sur tous les thèmes abordés, tant pour ce qui concerne le programme conjoint OMC / CNUCED d'assistance technique que sur les questions de fond examinées¹¹²². Par exemple, à la demande du Groupe de travail, la CNUCED a fait une communication dans laquelle figuraient, outre une comparaison entre *les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et le *Projet de Code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales*, le texte de ce projet de Code ainsi que celui du *projet de Code de conduite pour le transfert de technologie* et *l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*¹¹²³.

Dans ce contexte, le Secrétariat a également apporté un appui technique à un certain nombre de PED dans des consultations qui ont précédé les réunions du Groupe de travail.¹¹²⁴ Un effort de coordination entre Secrétariats a été fait : les dates des réunions des groupes de travail ont été déterminées conformément à l'instruction figurant au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Singapour, en vertu de laquelle il convient de soigneusement coordonner les réunions des groupes de travail établis en application des paragraphes 20 et 21 avec celles des

¹¹²⁰ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, Rapport (1999) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général, WT/WGTI/3, 22 octobre 1999.

¹¹²¹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, Communication de l'OCDE Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, WT/WGTI/W/40, 11 juin 1998.

¹¹²² OMC/CNUCED, Collaboration future entre les Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED dans le domaine de l'investissement en matière d'assistance technique et du renforcement des capacités pour les PED et les PMA, WT/WGTI/W/161, Rapport sur l'assistance technique, juin 2003, avril 2003, décembre 2002, septembre 2002, juillet 2002, avril 2002.

¹¹²³ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Communication de la CNUCED Projet de Code des sociétés transnationales des Nations Unies et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, WT/WGTI/W/52, 21 août 1998.

¹¹²⁴ CNUCED, *Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (OMC/WGTI)*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2370&lang=2>.

organes concernés de la CNUCED Cette concertation permet ainsi aux représentants des PED de pouvoir participer de manière effective à l'ensemble des réunions. Néanmoins, le Groupe de travail est aujourd'hui inactif. Aussi les activités par l'OCDE et la CNUCED en matière d'investissement et de concurrence restent très importants. Les organes institués en leur sein sont des enceintes qui peuvent permettre la formation d'un consensus faisant défaut à l'OMC.

B. La contribution de l'OCDE et de la CNUCED dans la formation d'un consensus en matière d'investissement et de concurrence

Malgré l'échec des négociations de l'AMI et son caractère transrégional, l'OCDE subsiste comme cadre permanent de coopération interétatique en matière d'investissement et de concurrence(1). Quant à la CNUCED, elle peut contribuer à la formation d'un consensus sur la manière de prendre en compte leurs intérêts des PED lors de l'élaboration d'un accord multilatéral (2)

1. L'OCDE cadre permanent de coopération interétatique en matière d'investissement et de concurrence

L'OCDE ne représente pas l'ensemble des intérêts des Etats de la société internationale et n'a pas vocation à le faire L'échec de la négociation de l'AMI l'a certes disqualifié en tant qu'enceinte de négociation d'un nouvel instrument multilatéral sur l'investissement et on l'imagine mal s'encombrer des négociations d'un accord multilatéral sur la concurrence. Pour autant, rejeter tout rôle en la matière serait occulter l'importance de sa contribution tant à l'analyse de l'IDE qu'aux politiques relatives à la concurrence Comme le constatait P. Juillard, « (...) une chose est d'assumer la responsabilité officielle de la négociation et une autre chose est de favoriser officieusement la recherche des compromis et les progrès de la rédaction. Il y a fort à gager que, dans cette négociation-là, le rôle officieux de l'OCDE n'est pas terminé »¹¹²⁵. Nul ne peut nier qu'elle a vocation à jouer un rôle fondamental en la matière, que ce soit dans la définition des concepts-clés qui seraient ensuite négociés à l'OMC et la détermination des bonnes pratiques, qui ont vocation à être reprises dans le cadre de cet accord . En outre, son mécanisme de *peer review* constitue un modèle certain. L'OCDE joue un rôle de pré-négociation indéniable.

¹¹²⁵ JULLARD (P.), « L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de troisième type? », in *Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre?*, p. 76

Son influence lors des négociations d'un accord serait grande tant en matière d'investissement que de concurrence.

L'OCDE, à l'origine d'une libéralisation progressive des flux de capitaux entre ses Etats membres, constitue encore aujourd'hui malgré l'échec des négociations de l'AMI un cadre permanent de coopération interétatique en matière d'investissement. Globalement, l'OCDE sert de cadre et de forum pour la coopération internationale, en encourageant l'application de politiques de l'investissement transparentes et non discriminatoires et l'accroissement de la contribution positive de l'investissement à l'échelle mondiale. A ces fins, un Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales a été créé. Il regroupe les responsables de la politique de l'investissement des gouvernements des Etats membres de l'OCDE et assure le suivi et la consolidation des instruments contenus dans la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*.

On peut répartir ces activités en trois catégories. Tout d'abord l'OCDE contribue à une meilleure compréhension des nouveaux problèmes juridiques posés par les accords sur l'investissement international. L'OCDE publie régulièrement des documents de travail sur l'investissement international, ainsi que des études de droit international¹¹²⁶. Ensuite, des activités sont menées avec les Etats non membres¹¹²⁷. L'OCDE tente ainsi de jouer un rôle dans le développement de la capacité des pays en voie de développement à attirer des investissements en favorisant la réforme des politiques d'investissement et la coopération dans ce domaine¹¹²⁸. Enfin, l'OCDE tente d'accroître la contribution des entreprises internationales responsables au développement durable à travers la promotion des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales¹¹²⁹.

L'OCDE joue aussi un rôle primordial dans la recherche sur l'analyse et l'application des politiques de concurrence. Le Comité est secondé dans sa mission par la Division de la

¹¹²⁶ La série complète des documents de travail sur l'investissement international de l'OCDE depuis 1998 est disponible sur le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/document/28/0,2340,fr_2649_33783766_33870300_1_1_1_1,00.html.

¹¹²⁷ L'Argentine, le Brésil et le Chili, qui ont le statut d'observateur dans le cadre du Comité, l'Estonie, la Lituanie, la Slovaquie et Israël, la Lettonie.

¹¹²⁸ OCDE, *Investissement pour le développement*, sur le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/department/0,2688,fr_2649_34893_1_1_1_1,00.html.

¹¹²⁹ OCDE, *Responsabilité des entreprises, A propos de*, sur le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/about/0,2337,fr_2649_33765_1_1_1_1,00.html.

concurrence qui fournit un appui analytique au Comité et promeut sa plate-forme de réforme. A cette fin, la Division élabore des documents analytiques, des études sectorielles et des recommandations d'action, et offre un soutien pratique aux gouvernements qui s'efforcent de consolider leur cadre national de la concurrence. Depuis février 1999, la Division concurrence de l'OCDE publie trimestriellement la revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence. Elle constitue une source importante d'information pour les experts en matière de concurrence. De plus, l'OCDE a entrepris des études sur les interactions entre les politiques de l'investissement, de la concurrence et des échanges à la fois de manière indépendante et à l'appui des discussions à l'OMC. En 1996, un Groupe conjoint des échanges internationaux et du droit et de la politique de la concurrence a été créé pour étudier l'interface entre la politique commerciale et le droit et la politique de la concurrence et promouvoir les réflexions et études convergentes sur le thème de la coopération internationale. Il regroupe les membres du Comité et ceux du Comité des échanges de l'OCDE et travaille à la mise au point d'un dictionnaire terminologique destiné à accroître la cohérence entre les politiques de la concurrence et aussi permettre de faciliter les négociations en vue d'un accord international en matière de concurrence à l'OMC. Le Groupe conjoint a mené des recherches sur les ACR avec des dispositions sur la concurrence ainsi que des études visant à faire prendre conscience aux PED de l'importance de politiques de la concurrence solides pour compléter leurs politiques commerciales et renforcer la croissance de leur économie.

A l'instar de l'OCDE, la CNUCED peut jouer aussi un rôle important dans la prise en compte des intérêts des PED lors de l'élaboration d'un accord multilatéral

2. La contribution de la CNUCED à la prise en compte des intérêts des PED lors de l'élaboration d'un accord multilatéral

La CNUCED peut contribuer à la formation d'un consensus entre PED sur la manière de prendre en compte les intérêts des PED lors de l'élaboration d'un accord multilatéral tout en permettant une participation effective des PED à l'élaboration des règles internationales régissant l'investissement et la concurrence.

La coopération entre l'OMC et la CNUCED constitue sans aucun doute l'un des moyens permettant de lever les nombreuses craintes des PED, à l'origine partielle du blocage des négociations. En effet, tout en reconnaissant les effets positifs de l'IDE sur la croissance économique et le développement en général, de nombreux Etats en développement restent peu convaincus par les avantages d'un cadre multilatéral sur l'investissement. Ils demeurent préoccupés par les éventuels effets négatifs de l'IDE et le risque que les règles multilatérales

d'investissement n'entravent leur capacité juridique à réglementer les entrées d'investissement directs étranger et leur liberté de poursuivre leurs propres politiques et stratégies de développement¹¹³⁰. Ils doutent également que les règles multilatérales d'investissement constituent une réelle valeur ajoutée par rapport aux accords bilatéraux et conduisent à une augmentation des flux d'investissement. Et quand bien même, ils craignent que ces flux profitent avant tout aux investisseurs plutôt qu'aux pays d'accueil¹¹³¹. Ainsi l'Inde insistant sur les liens étroits existants entre l'investissement et le développement bien plus qu'entre l'investissement et le commerce et rejetait tout intérêt à l'élaboration d'un cadre multilatéral et ce quelle que soit l'instance de négociation¹¹³². Ensuite, ils excipent de leur inexpérience en la matière, ce qui les empêcherait de prendre la mesure des enjeux d'une telle négociation¹¹³³. La conclusion d'un accord multilatéral sur l'investissement impliquerait que soient menées des études en la matière¹¹³⁴. Or, la préparation de négociations sur ces questions nouvelles en l'absence d'une compréhension suffisante de leurs implications exactes et d'un dialogue constructif en la matière équivaldrait, pour les Etats membres de la SADC, à « *l'imposition de règles par les forts aux faibles, avec un impact potentiellement négatif sur les PED* ». En outre, il serait inapproprié d'élargir le programme de négociation de l'OMC, compte tenu notamment de leurs difficultés actuelles pour mettre en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay¹¹³⁵.

Pour répondre aux difficultés des PED en ce qui concerne un éventuel cadre multilatéral pour l'investissement, les travaux de la CNUCED ont pour objectif premier de permettre à ces pays de participer de manière effective à l'élaboration de nouveaux instruments régissant l'investissement, que ce soit au niveau bilatéral, régional, plurilatéral ou multilatéral. Son objectif est l'intégration des questions de développement dans les discussions internationales pour permettre la défense des intérêts des pays développement Il paraît tout d'abord nécessaire de déterminer les engagements que les Etats sont prêts à prendre pour pouvoir fixer des limites à la négociation. L'objectif principal reste de parvenir à un équilibre entre les droits et les

¹¹³⁰ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration du Malawi*, WT/MIN(96)/ST/129, 12 décembre 1996.

¹¹³¹ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport de la réunion des 22 et 23 mars 1999, Note du Secrétariat*, WT/WGTI/M/8, § 4.

¹¹³² OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de l'Inde*, WT/MIN(96)/ST/27, 9 décembre 1996.

¹¹³³ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de l'Ouganda*, WT/MIN(96)/ST/85, 11 décembre 1996.

¹¹³⁴ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de Trinité-et-Tobago*, WT/MIN(96)/ST/83, 11 décembre 1996.

¹¹³⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de la Tanzanie*, (s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) Membres de l'O.M.C), WT/MIN(96)/ST/50, 10 décembre 1996.

responsabilités des investisseur, des Etats d'origine, et des Etats d'accueil en leur permettant de conserver la latitude suffisante pour poursuivre leurs objectifs de développement tout en parvenant à l'intégration des questions de politiques nationales interdépendantes, notamment en matière d'environnement et de normes sociales.

Un programme de travail sur les accords internationaux d'investissement (AII) a ainsi été mis en place afin d'aider les PED à participer effectivement à l'élaboration et la mise en place de règles internationales régissant l'investissement¹¹³⁶. Au sein du Secrétariat de la CNUCED, la Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises est chargée de traiter toutes les questions liées à l'investissement, à la technologie et au développement des entreprises¹¹³⁷. Ses activités sont triples. Tout d'abord, la CNUCED gère un certain nombre de bases de données et réalise des travaux de recherche et d'analyse des politiques concernant l'investissement international, qui peuvent être utiles dans la préparation et les discussions d'un accord multilatéral sur l'investissement¹¹³⁸.

Les activités de coopération technique constituent le deuxième pilier des travaux de la CNUCED Il s'agit de mettre en place, en collaboration et en coordination avec d'autres organisations compétentes, ainsi que des pays bénéficiaires et donateurs, une assistance technique adaptée aux besoins des PED et liée à ses activités de recherche et d'analyse. Un certain nombre d'activités sont ainsi régulièrement menées (cours de formation à l'intention des négociateurs

¹¹³⁶ CNUCED, *International Investment Agreements (IIAs) / Accords internationaux d'investissements*, site Internet de la CNUCED : [http://unctad.org/fr/pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20\(IIA\)/International-Investment-Agreements-\(IIAs\).aspx](http://unctad.org/fr/pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20(IIA)/International-Investment-Agreements-(IIAs).aspx).

¹¹³⁷ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Communication de la CNUCED*, WT/WGTI/W/6, 29 août 1997.

¹¹³⁸ La CNUCED gère une base de données mondiale sur l'IDE, plusieurs bases de données sur les S.T.N., une base de données sur les accords bilatéraux d'investissement et une base de données sur les modifications apportées aux législations nationales relatives à l'IDE. En outre, le Secrétariat a constitué une base de données interne sur les accords de libre-échange, les accords commerciaux régionaux et les accords de partenariat économique comportant des dispositions relatives aux investissements. Les principales publications fondées sur ces bases de données étudient les tendances de l'investissement et évaluent leur importance pour l'économie mondiale en général et les PED en particulier. Ces travaux de recherche sont notamment publiés dans le *World Investment Report*, la revue *Transnational Corporations* accompagnée de la lettre d'information bimensuelle *Transnationals*. Quant aux travaux d'analyse et de recherche, on peut citer la Collection consacrée aux accords internationaux d'investissement qui traite des aspects essentiels des accords internationaux d'investissement, complétée par une Collection consacrée aux politiques de l'investissement (CNUCED, *Collection consacrée aux politiques de l'investissement*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2340&lang=2>). Enfin, le *Compendium of International Investment Instruments* est une compilation, en anglais seulement, de tous les textes juridiques relatifs aux instruments bilatéraux, régionaux, interrégionaux et multilatéraux en vigueur concernant l'investissement international ainsi que des projets d'instruments en la matière. Ces bases de données sont disponibles sur le site de la CNUCED à la page *Investment instruments Online* : http://www.unctadxi.org/templates/Startpage___718.aspx.

d'accords internationaux d'investissement, y compris modules de téléenseignement¹¹³⁹, séminaires pour les décideurs¹¹⁴⁰, missions consultatives ponctuelles, facilitation de la négociation d'accords bilatéraux d'investissement et de conventions de double imposition¹¹⁴¹).

L'ensemble des activités menées par le Secrétariat permet de fournir des contributions de fond et de faciliter les débats au sein des organes intergouvernementaux, notamment la Commission de l'investissement. Or, ces activités qui ont pour objectif la formation de consensus ont un rôle important à jouer dans l'éventuelle élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement au sein de l'OMC. En outre, la Commission convoque des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux afin d'approfondir des questions stratégiques d'un point de vue technique¹¹⁴². Les rapports adoptés nourrissent les discussions au sein de la Commission de l'investissement. La Commission de l'investissement pourrait jouer un rôle important dans l'organisation de discussions préparatoires à une éventuelle négociation d'un accord multilatéral au sein de l'OMC et permettre l'émergence, notamment chez certains PED traditionnellement hostiles à la conclusion d'un accord multilatéral, d'un accord de principe sur la conclusion d'un accord au sein de l'OMC.

En matière de concurrence, un Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a été créé en 1981, pour servir de cadre institutionnel de suivi de la mise en œuvre. Il se réunit annuellement et sert de cadre à des consultations, des discussions et des échanges de vues multilatéraux entre Etats sur les questions concernant l'Ensemble de principes et de règles. Le Secrétariat de la CNUCED prépare des études et des travaux de recherche sur les pratiques commerciales restrictives soumises au Groupe d'experts pour examen sur des questions telles que le rôle de la politique de la concurrence dans les réformes économiques dans les PED et d'autres pays ou la portée, le champ et l'application des législations et politiques de la concurrence, et l'analyse des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay

¹¹³⁹ CNUCED, *Stages intensifs destinés aux négociateurs d'accords internationaux d'investissement (AII)*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2326&lang=2>.

¹¹⁴⁰ CNUCED, *Comment s'y retrouver dans l'écheveau des accords d'investissement*, 17 mars 06, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3744&lang=2>.

¹¹⁴¹ CNUCED, *Rondes de négociation d'accords bilatéraux d'investissement et de conventions de double imposition*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2327&lang=2>.

¹¹⁴² Voir la page de la CNUCED sur les Réunions d'experts : <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2369&lang=2>.

intéressant la politique de la concurrence, ainsi que leurs conséquences pour les PED et d'autres pays¹¹⁴³.

Le Groupe suit également les activités de coopération technique de la CNUCED dans le domaine de la réglementation de la concurrence et des politiques connexes. En effet, une assistance technique en faveur des PED est mise en place. Le Groupe diffuse ainsi les principes du droit de la concurrence au sein de PED, qui constitue l'une des caractéristiques essentielles des plans d'ajustement mis en place par le FMI et la Banque mondiale dans les pays affectés par la crise financière. Il assure la coordination des activités des pays développés à l'égard des PED pour accroître les informations de chacun sur les difficultés rencontrées par les autorités nationales de concurrence des PED.

L'Ensemble a été adapté et modernisé, notamment par la mise au point d'outils flexibles susceptibles d'amélioration continue¹¹⁴⁴. Le Secrétariat de la CNUCED a publié une importante série de commentaires sur la mise en œuvre de ce texte et les questions connexes. Mais surtout, le Groupe intergouvernemental d'experts travaille de manière continue à une loi modèle (« *model-law* »), qui permet l'élaboration d'une loi de concurrence dans un PED, ainsi qu'à son commentaire¹¹⁴⁵. Progressivement, les PED adhèrent aux mécanismes du droit de la concurrence promus par l'Ensemble. Pour beaucoup de PED, le phénomène d'intégration régionale européenne reste un modèle de référence vers lequel ils cherchent à tendre. Dans le domaine de la concurrence, plusieurs organisations régionales regroupant des PED ont adopté des dispositions réglementaires fortement inspirées des mécanismes européens et soutenues par le Secrétariat de la CNUCED¹¹⁴⁶.

Depuis 1980, la CNUCED est devenu l'une des principales organisations internationales d'aide aux PED dans le renforcement de leurs capacités dans la formulation et l'application des lois et des politiques de concurrence. La CNUCED exécute des programmes d'assistance

¹¹⁴³ Voir la *Communication de la CNUCED au Groupe de travail de l'OMC sur la concurrence pour une liste des travaux*, WT/WGTCP/W/17, 4 juillet 1997.

¹¹⁴⁴ Conseil de la concurrence, *Rapport annuel – 2005, Rapport d'activité*, Titre II – Le Conseil de la concurrence, Chapitre IV – Activité communautaire et internationale, http://www.conseil-concurrence.fr/doc/rapport_activite05.pdf, p. 83.

¹¹⁴⁵ CNUCED, *Loi type sur la concurrence, Projet de commentaire d'éléments pour les articles d'une loi ou de loi type*, TD/RBP/CONF.5/7, Genève, 2000.

¹¹⁴⁶ Conseil de la concurrence, *Rapport annuel – 2005, Rapport d'activité*, Titre II – Le Conseil de la concurrence, Chapitre IV – Activité communautaire et internationale, http://www.conseil-concurrence.fr/doc/rapport_activite05.pdf, p. 83.

technique, de services consultatifs et de formation sur le droit et la politique de la concurrence à l'intention des PED et des pays en transition¹¹⁴⁷. Tout d'abord, la CNUCED a mis en place un programme d'assistance à la mise en place de législation ou d'institutions nationales de la concurrence ou à leur perfectionnement. À cet égard, la CNUCED a établi et met à jour régulièrement une loi modèle sur la concurrence¹¹⁴⁸ et propose des formations sur l'élaboration et l'exécution de la loi et de la politique de concurrence. Enfin, elle mène une importante activité analytique par l'élaboration d'études sur la concurrence et le développement.

La question de l'utilité et de l'opportunité d'élaborer pour les PED un « traitement spécial et différencié » dans l'adoption de règles de concurrence a marqué les travaux de la Conférence ministérielle de 2005 de la CNUCED, où il avait été peu discuté auparavant de la crainte des pays de l'OCDE de voir se transformer le groupe intergouvernemental d'experts de concurrence de la CNUCED en champ d'affrontement de politique commerciale internationale. En principe, en effet, le concept de « traitement spécial et différencié » est typiquement un instrument relevant du droit du commerce international se différenciant nettement de l'approche générale du droit de la concurrence postulant un traitement équivalent de tous les opérateurs même si le droit de la concurrence a toujours prévu des régimes d'exemption et d'exception. L'approche adoptée par les pays membres de l'OCDE est restée prudente, tentant de concilier les aspirations des PED et la position des États-Unis qui ont toujours « affirmé que si cette question, ou d'autres relevant de la politique commerciale internationale, était évoquée à la CNUCED, cela signifierait la fin de ce groupe de travail sur les questions de concurrence ». Ainsi, au cours des années 1990, plusieurs groupes de travail de la CNUCED n'ont pas été reconduits lorsque le « seuil de tolérance » à des questions de politique commerciale était franchi.

Une fois l'accord adopté, seule une synergie institutionnelle en permettrait la mise en œuvre.

¹¹⁴⁷ Conformément aux § s 6 et 7 de la section F de *L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives* et aux résolutions adoptées lors des conférences de révision.

¹¹⁴⁸ CNUCED, *Loi type sur la concurrence, Projet de commentaire d'éléments pour les articles d'une loi ou de loi type*, TD/RBP/CONF.5/7, Genève, 2000.

§ 2 : La nécessité d'une synergie institutionnelle dans la mise en œuvre d'un accord multilatéral

La mise en œuvre d'un accord multilatéral ne sera possible que si elle repose sur une coopération entre l'OMC, l'OCDE et la CNUCED.. L'organisation périodique d'examen par des pairs constitue une alternative pertinente à l'application du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (A). Par ailleurs, l'instauration d'une coopération interinstitutionnelle, constitue le gage d'une prise en compte effective des intérêts des PED (B).

A. L'organisation périodique d'examen par des pairs comme alternative à l'application d'un mécanisme contraignant de règlement des différends

En principe, le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* s'applique à l'ensemble des accords multilatéraux adoptés dans le cadre de l'OMC, à la différence des accords plurilatéraux qui n'y sont soumis que par une adoption séparée. Dans les deux cas, il est possible par conséquent que l'ORD soit chargé de régler les différends relatifs à l'application d'un accord sur l'investissement ou sur la concurrence adopté au sein de l'OMC. Or, tant les spécificités du droit international de l'investissement que du droit de la concurrence, notamment le principe de l'opportunité des poursuites appliqué par les autorités nationales, obligent à se poser la question de l'étendue d'un tel choix et de l'opportunité de retenir d'autres modes de règlement pacifique des différends, notamment l'examen par les pairs (« *peer review*»), à l'instar de ce qui existe au sein de l'OCDE ou du MEPC.

Les préoccupations concernant l'application éventuelle du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC* dans le contexte d'un accord cadre multilatéral sur la concurrence ont été examinées au sein du Groupe de travail¹¹⁴⁹, mais aussi au sein de la CNUCED¹¹⁵⁰. Certains Etats ont manifesté leurs craintes quant à un éventuel empiétement de leur souveraineté nationale, si son champ d'application était trop largement entendu, notamment en couvrant l'obligation d'avoir une législation nationale sur la concurrence comprenant des

¹¹⁴⁹ Le Groupe de travail a débattu de cette question à ses réunions des 20-21 février et 26-27 mai 2003, *Rapport (2003) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/7, 17 juillet 2003, § 79.

¹¹⁵⁰ Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, *Le rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence*, Étude révisée du Secrétariat de la CNUCED, 9 août 2004, TD/B/COM.2/CLP/37/Rev.1, 23 p.

dispositions contre les cartels injustifiables. Il a alors été proposé que le règlement des différends ne s'applique qu'à l'engagement d'avoir une législation dans ce domaine et non aux décisions individuelles des autorités nationales chargées de la concurrence. En effet, les Etats craignent l'instauration d'un contrôle des décisions prises par leurs autorités nationales de concurrence, alors même que ces décisions sont le plus souvent empreintes de pragmatisme et que les autorités ne sont pas soumises au principe de légalité, mais au principe de l'opportunité dans les poursuites. L'application du système de règlement des différends en ce qui concerne cette obligation ne ferait qu'établir le devoir de rendre compte sur des engagements pris sur une base volontaire¹¹⁵¹. Le rejet de la compétence de l'ORD nécessite ainsi de déterminer d'autres méthodes éventuelles de prévention ou de règlement des différends. A côté des méthodes classiques de règlement diplomatique des différends tels la conciliation, la médiation et les bons offices et les mécanismes limités de règlement des différends, on peut retenir celles tirées de la pratique en matière de droit de la concurrence, telles la coopération volontaire par l'échange des informations publiques, les consultations sur des questions, sur des affaires ou sur l'application d'accords, la revue par les pairs (l'examen collégial librement consenti) qui ont en commun d'être fondées sur une base volontaire et présentent l'avantage de permettre le développement d'une « culture de la concurrence »¹¹⁵².

L'inclusion d'un accord de coopération volontaire constitue le degré minimum de l'obligation pour les Etats de régler leurs différends. Elle repose juridiquement sur l'obligation de règlement pacifique des différends. Cette obligation de courtoisie pourrait intégrer à la fois la courtoisie négative (i.e. fourniture volontaire des informations sur une loi ou sur un cas initié dans un pays ayant des effets ou concernant un cas de pratique anticoncurrentielle dans un autre pays) mais aussi la courtoisie positive (une réponse positive à une demande d'information ou de coopération de la part d'un autre pays). *L'Ensemble* élaboré au sein de la CNUCED a consacré

¹¹⁵¹ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001) au Conseil général du groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/5, 8 octobre 2001, § 87. Voir aussi Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, *Le rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence*, *Étude révisée du Secrétariat de la CNUCED*, 9 août 2004, TD/B/COM.2/CLP/37/Rev.1, p. 1.

¹¹⁵² Sur la question, voir par exemple, CNUCED, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement ? op. cit.* voir la note 926 ? pp. 32-35 ; *Le rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence*, *Étude révisée du Secrétariat de la CNUCED*, TD/B/COM.2/CLP/37/Rev.1, 9 août 2004, 23 p.

certaines modes *a minima* de coopération que sont la coopération et les consultations périodiques qui pourraient être repris. Ce mode de règlement des différends a cependant occasionné un certain nombre de préoccupations parmi les PED. En premier lieu, cette coopération reste fondée sur une démarche étatique volontaire et sujette à des règles de confidentialité, ce qui la rend plus ou moins aléatoire, en particulier pour les petits partenaires qui, en cas d'examens de pratiques anticoncurrentielles, n'auraient probablement pas beaucoup d'informations à fournir, ni d'ailleurs à recevoir, au sujet de demandes qu'ils pourraient adresser aux grands partenaires commerciaux dans de telles circonstances. En outre, les PED craignent de voir les autorités de la concurrence disposant d'effectifs limités dans les PED, submergées par des demandes d'informations en vertu de tels accords de coopération¹¹⁵³. L'instauration de consultations périodiques entre les Etats sur les questions spécifiques relatives à la concurrence pourrait être envisagée, à l'instar du mécanisme prévu dans l'Ensemble adopté au sein de la CNUCED où des consultations ont lieu au cours de la réunion annuelle¹¹⁵⁴, au sein d'un Groupe spécifique à l'OMC comme c'est le cas en matière de MIC par exemple. Ce Comité pourrait avoir un rôle important à jouer dans l'examen de la mise en œuvre du traitement spécifique accordé aux PED. Constituant une alternative à l'application du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* à un accord sur la concurrence, cet examen contribuerait aux objectifs d'un tel accord en constituant un processus permanent et à long terme d'éducation et d'échange d'expériences et d'informations entre Etats aux « *cultures juridiques, niveaux de développement et cadres institutionnels ou historiques différents* ». Ce mécanisme serait particulièrement bénéfique pour les PED en ce « *que la participation à des examens par des pairs serait une manière très efficace pour les PED d'accroître leurs connaissances de base sans exiger d'importantes ressources* »¹¹⁵⁵.

Deux exemples tirés de la pratique peuvent être à cet égard évoqués¹¹⁵⁶, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'OMC et les examens effectués dans le contexte du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE, qui offrent des

¹¹⁵³ CNUCED, Secrétariat, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement...*, *op. cit.* voir la note 1154, § 62-63, pp. 32-35.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, § 64.

¹¹⁵⁵ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2003) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/7, 17 juillet 2003, § 82.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, § 83.

modèles pertinentes pour un mécanisme d'examen entre égaux sur la politique de la concurrence au sein de l'OMC¹¹⁵⁷.

Au sein de l'OCDE, chaque année, les politiques de concurrence de certains de ses membres sont examinées par deux pays membres, suivant un principe tournant. Cet examen périodique commence par l'étude par des consultants indépendants des conditions économiques du pays soumis à l'exercice, de même que l'examen de la législation sur la concurrence, conjointement avec les règles et directives ou décrets d'application, l'autorité de concurrence et son fonctionnement, la mise en application de la loi, le budget de l'autorité, les cas pour lesquels une décision a été rendue. L'évaluation de la situation est présentée à l'autorité de concurrence pour une première appréciation ; ensuite, les responsables de l'autorité de concurrence sont "audités" lors d'une séance publique à l'OCDE par les représentants de deux autorités de concurrence (les pairs), après quoi ils répondent à toutes les questions posées par tous les pairs présents. A la fin, une liste de recommandations sous forme de propositions d'amélioration et de "meilleures pratiques" est soumise aux représentants du pays examiné. Ce mécanisme souple et non contraignant présente des avantages indéniables. Au sein de l'OCDE, il a permis, par le biais de recommandations, une évolution convergente des législations nationales de la concurrence au sein de la zone et même au-delà puisque certains pays non-membres de l'OCDE comme l'Afrique du Sud s'y sont volontairement soumis. A la CNUCED, la mise en œuvre de l'*Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives* par les Etats membres est encouragée dans le cadre de l'organisation de réunions annuelles régulières d'un groupe d'experts et d'autres activités connexes du Secrétariat de la CNUCED. Depuis l'adoption de l'Ensemble en 1980, six Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble ont été organisées sous l'égide de la CNUCED (1985, 1990, 1995, 2000 et 2005, 2010)¹¹⁵⁸.

La transposition de ce mécanisme au sein de l'OMC passerait par la mise en place d'un mécanisme de révision périodique de la politique de la concurrence, similaire au MEPC qui existe actuellement à l'OMC. La procédure, elle pourrait se faire en trois étapes. Tout d'abord, une enquête serait menée. L'Etat établirait et présenterait au Secrétariat un rapport contenant un bref

¹¹⁵⁷ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001,)* § 88.

¹¹⁵⁸ CNUCED, Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, Section G Mécanisme institutionnel international.

aperçu de la mise en œuvre de sa législation et de sa politique de la concurrence, sur la base d'une liste type. Le Secrétariat établirait alors, après un examen préliminaire, son rapport en se fondant essentiellement sur le rapport du gouvernement. Puis un débat s'instaurerait au sein des pays membres du Comité de la concurrence sur l'application de la législation ou de la politique de la concurrence du Membre considéré sur la base du rapport du gouvernement et de celui du Secrétariat. Un rapport final serait élaboré en tenant compte des opinions exprimées. Enfin le rapport du gouvernement, le rapport final du Secrétariat et les comptes rendus seraient diffusés.¹¹⁵⁹ L'importance d'éviter les chevauchements avec les systèmes existants d'examen par des pairs a été soulignée. Il importait de se demander en quoi l'examen des pairs à l'OMC se distinguerait de l'examen fait dans le cadre de l'OCDE, de façon à éviter les doubles emplois. Un des moyens de faire cette distinction serait de l'axer sur les domaines en rapport avec le cadre de l'OMC sur la politique de la concurrence. L'examen par les pairs pourrait contribuer à la définition des besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités et à la promotion de la concurrence¹¹⁶⁰.

Cependant, un tel système, tout du moins sous la forme de celui existant au sein de l'OCDE, présente certaines spécificités difficilement transposables au sein de l'OMC. Tout d'abord, il importe de définir son cadre juridique en l'adaptant aux spécificités de l'OMC : détermination de la portée et du champ d'application ; définition des pairs ; participation et coûts et incidences sur le plan des ressources. Ainsi, ce système reste très coûteux et long et de ce fait difficile à transposer dans le cadre quasi-universel de l'OMC. En outre, l'intérêt d'instaurer un tel mécanisme d'examen des politiques de la concurrence au sein de l'OMC a été remis en cause par certains PED¹¹⁶¹. Ces Etats ont manifesté leurs craintes de voir ce mécanisme se transformer pour eux en un moyen de pression. En outre, les PED se sont interrogés sur la mesure dans laquelle les autorités des pays développés et des PED ou les PMA pouvaient être considérés comme des pairs. Il a alors été souligné l'importance des synergies entre un système d'examen par des pairs et l'engagement de fournir une assistance technique accrue dans ce domaine¹¹⁶². Pour les faciliter, il était souhaitable de choisir pour faire l'objet des premiers examens des pays ayant une certaine

¹¹⁵⁹ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2000)*, § 96.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, § 98

¹¹⁶¹ CNUCED, Secrétariat, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement...*, *op. cit.* voir la note 1152, § s 65-67

¹¹⁶² OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2003)*, § 97.

expérience de la mise en œuvre d'une politique de la concurrence. Les pays les plus expérimentés pourraient ainsi fournir des renseignements précieux sur leur expérience dans l'application d'une législation et d'une politique de la concurrence aux PED, ce qui contribuerait à atténuer les préoccupations de ces derniers en ce qui concerne leur introduction et mise en œuvre au niveau national¹¹⁶³. En outre, il a été proposé que des examens soient entrepris dans d'autres enceintes, telles que la CNUCED¹¹⁶⁴.

Par ailleurs, il paraîtrait important de se reposer sur l'action que mène l'OCDE à destination de ses non Membres. Un certain nombre de recommandations adoptées par le Conseil invitent les Etats non-membres de l'OCDE à s'associer à ces recommandations et à les mettre en œuvre. En outre, une *Déclaration d'association avec les Etats non-membres de l'OCDE avec la recommandation du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables* a été adoptée. La politique de concurrence de pays observateurs peut aussi faire l'objet de présentations et discussions au sein du Comité de la concurrence. Par ailleurs, l'OCDE organise, depuis 2000, un Forum global sur la concurrence, qui est l'un des 8 « Forums globaux » créés par l'organisation pour approfondir et étendre les relations avec les Etats non-membres de l'OCDE dans certaines de ses domaines d'expertise. Sans être totalement universel, ce forum, regroupe des représentants de 55 Etats et associe d'autres organisations internationales tels le COMESA, l'UEMOA la Banque mondiale, la CNUCED et l'OMC. Enfin, l'OCDE joue un rôle important concernant l'assistance technique et la propagation des bonnes pratiques en matière de concurrence à l'ensemble de la société internationale. Ainsi l'OCDE a mis en place de nombreux programmes concernant la politique de la concurrence, destinés non seulement aux pays membres mais aussi aux non membres. Ces programmes visent à assister le développement des activités des autorités nationales de concurrence de ces pays et à diffuser les meilleures pratiques en matière de concurrence. L'OCDE a pu présenter des observations sur des projets de lois concernant la concurrence. En outre, la diffusion de ces pratiques se fait également au moyen de publications, notamment via l'édition d'un du livre rédigé conjointement avec la Banque mondiale concernant le cadre de mise en œuvre d'une législation en matière de concurrence. Une telle expertise permet légitimement de se demander si l'OCDE ne serait pas le forum le plus approprié pour l'adoption d'un accord global multilatéral relatif à la concurrence. Cependant,

¹¹⁶³ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2003)*, § 98.

¹¹⁶⁴ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2000)*, § 100.

l'OCDE n'est pas une organisation internationale universelle et n'a aucunement vocation à le devenir. Son activité à destination de pays non-membres n'a pas vocation à s'étendre à l'ensemble des PED.

B. La coopération interinstitutionnelle gage d'une prise en compte effective des intérêts des PED

L'une des revendications principales des PED est la prise en compte de leurs intérêts. Ainsi, alors qu'elles étaient totalement absentes de l'AMI, les dispositions relatives au développement devraient constituer un élément essentiel du cadre des règles et disciplines. Or, une telle prise en compte ne peut se réaliser dans le cadre de l'OMC qu'en coopération avec la CNUCED

Dès la création des groupes de travail sur l'investissement et la concurrence, les Etats membres de l'OMC ont insisté sur la nécessaire coopération qui doit s'instaurer avec les autres organisations internationales compétentes en la matière (1). Certaines activités menées conjointement avec l'OMC constituent l'amorce d'une coopération technique interinstitutionnelle embryonnaire (2).

1. La reconnaissance par l'OMC de l'importance du développement d'une coopération interinstitutionnelle en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités

Dans la *Déclaration de Singapour*, à l'origine de la création des deux Groupes de travail de l'OMC sur l'investissement et la concurrence, les Ministres ont incité les Groupes de travail à mener leurs travaux en coopération avec la CNUCED et les autres enceintes intergouvernementales appropriées pour utiliser au mieux les ressources disponibles et s'assurer que la dimension développement serait pleinement prise en considération¹¹⁶⁵. Cette coopération, gage d'une prise en compte effective de la dimension développement dans l'accord¹¹⁶⁶, permettrait de tirer parti au mieux des avantages comparatifs de la CNUCED¹¹⁶⁷ et de contribuer à une meilleure compréhension des implications d'un accord négocié au sein de l'OMC, ce qui

¹¹⁶⁵ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle adoptée le 13 décembre 1996*, 9-13 décembre 1996, première session, Singapour, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996, § 20,

¹¹⁶⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration de la Turquie*, WT/MIN(96)/ST/28, 9 décembre 1996.

¹¹⁶⁷ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration du Sri Lanka*, WT/MIN(96)/ST/62, 11 décembre 1996.

permettrait aux Membres de cette dernière de prendre en toute connaissance de cause une décision¹¹⁶⁸.

L'adoption de la *Déclaration de Doha* a permis une certaine institutionnalisation de cette coopération embryonnaire en reconnaissant l'importance du développement d'une coopération interinstitutionnelle en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. La question de l'assistance technique et des programmes de travail de formation en matière d'investissement et de concurrence ont vu leur importance grandir suite à l'adoption de la *Déclaration ministérielle de Doha* qui consacre les questions de renforcement des capacités des PED en incluant dans ce renforcement l'expertise sur l'investissement et la concurrence. La coopération a alors été accrue. Selon le paragraphe 24 de la *Déclaration ministérielle de Doha*, les Ministres ont appelé l'OMC à travailler en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates afin de répondre à ces besoins. La Déclaration prévoit en outre une coopération technique et le renforcement des capacités dans des domaines comme l'analyse et l'élaboration des politiques de façon que les PED puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour divers objectifs de développement. Une coopération avec les autres organisations comme la CNUCED est également prévue, elle doit permettre une meilleure coordination et une plus grande cohérence de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités des autorités de la concurrence dans les PED. La CNUCED, suite à l'adoption du programme de Doha, lors de sa Sixième session qui s'est tenue les 21-25 janvier 2002, a appelé à la mise en œuvre d'un programme plus étoffé d'assistance technique et de renforcement des capacités, en étroite collaboration avec l'OMC. Lors de sa Septième session (20-24 janvier 2003), la Commission a mis l'accent en particulier sur la suite donnée au Programme de travail de Doha sur l'investissement et le transfert de technologie, ainsi que sur la coopération fructueuse entre la CNUCED et l'OMC à cet égard. Elle a appelé le Secrétariat à poursuivre son assistance technique et ses activités de renforcement des capacités dans les trois domaines mentionnés au paragraphe

¹¹⁶⁸ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration du Brésil*, WT/MIN(96)/ST/8, 9 décembre 1996 ; *Déclaration du Nigeria*, WT/MIN(96)/ST/111, 12 décembre 1996 ; *Déclaration du Canada*, WT/MIN(96)/ST/1, 9 décembre 1996.

21 de la Déclaration ministérielle de Doha¹¹⁶⁹. C'est dans ce cadre juridique qu'une coopération interinstitutionnelle s'est établie particulièrement entre l'OMC et la CNUCED.

2. *La coopération interinstitutionnelle embryonnaire entre la CNUCED et l'OMC modèle pour le développement d'une coopération élargie*

Si la décision était prise de lancer des négociations ministérielles au sein de l'OMC en matière de concurrence ou d'investissement, deux types d'assistance technique se renforçant mutuellement devraient être mises en place : cette coopération interinstitutionnelle aurait vocation à se développer tant lors de l'élaboration de l'accord que lors de sa mise en œuvre. Ainsi, l'instauration d'une coopération en amont permettrait aux PED de participer effectivement aux négociations pour que leurs intérêts soient dûment pris en compte (a). Alors qu'en aval, une fois l'accord adopté, une coopération entre les Secrétariats de la CNUCED et de l'OMC permettrait, l'instar de la coopération OMPI/OMC, la mise en place d'une coopération technique à destination des PED, préalable indispensable à une mise en œuvre effective de l'accord (b).

a) La coopération comme support à une participation effective aux négociations

Tout d'abord, à court terme, une aide en matière de renforcement des capacités nécessaires aux PED et aux PMA devrait être établie pour permettre aux PED de participer de manière effective aux négociations et de mieux évaluer les engagements qu'impliquerait pour eux un nouvel accord multilatéral au sein de l'OMC¹¹⁷⁰. Cela nécessiterait aux yeux de la CNUCED que les PED adoptent une démarche proactive en faisant des propositions sur la clarification et l'examen des principes du mandat sur les sujets relatifs à la politique de la concurrence. En matière de concurrence, ces propositions pourraient inclure des mesures pour promouvoir le rôle du secteur privé des PED dans le commerce international et le développement, le renforcement du traitement spécial et différencié, l'incitation des pays développés à accepter des engagements favorables au développement telle l'élimination des exemptions sectorielles et des cartels à

¹¹⁶⁹ CNUCED, *Comment s'y retrouver dans l'écheveau des accords d'investissement*, 17 mars 06, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3744&lang=2>.

¹¹⁷⁰ CNUCED, Secrétariat, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement*, *op. cit.* voir la note 1152, § 69.

l'exportation qui affectent les intérêts des PED.¹¹⁷¹. Or, seul un accroissement de leurs capacités humaines et institutionnelles leur permettrait d'y parvenir.

Depuis la création des deux Groupe de travail de l'OMC, une coopération entre l'OMC et les autres organisations internationales, notamment la CNUCED s'est progressivement mise en place tant dans le domaine de l'analyse et la recherche que celui de la coopération technique à destination des PED. Tout d'abord, l'activité de recherche et d'analyse de la CNUCED a été menée en concertation avec l'OMC. Par exemple, une étude sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et autres prescriptions de résultat a été élaborée conjointement par la CNUCED et l'OMC¹¹⁷² et toutes les activités d'assistance technique menées conformément au paragraphe 21 du mandat de Doha ont été réalisées conjointement par les Secrétariats du Groupe de travail sur l'investissement et de la CNUCED, avec parfois la collaboration de certaines autres organisations (Agence de la francophonie, APEC, BID / INTAL, SADEC Secrétariat General de la Comunidad Andina, et Banco Centroamericano de Integración Económica)¹¹⁷³.

Sur la base des observations et suggestions des délégations, l'OMC et la CNUCED ont élaboré une note intitulée *Collaboration future entre les Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED dans le domaine de l'investissement en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les PED et les PMA*¹¹⁷⁴. Ce document de synthèse contient des propositions sur les futures activités d'assistance technique liées à l'investissement qui couvrent plusieurs thèmes connexes, y compris l'amélioration de la division du travail entre l'OMC et la CNUCED de manière à mieux tenir compte de leurs domaines respectifs de compétence, à obtenir que d'autres organisations internationales ayant des compétences dans le domaine de l'investissement participent plus directement à la mise en œuvre du mandat de Doha et à asseoir le financement à

¹¹⁷¹ *Ibid.*, § 72.

¹¹⁷² OMC/CNUCED, *Mesures concernant les investissements et liées au commerce et autres prescriptions de résultats, Étude conjointe des Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED*, Première partie, G/C/W/307, 1^{er} octobre 2001, 16 p. et *Addendum, Deuxième partie*, G/C/W/307/Add.1, 8 février 2002, 45 p.

¹¹⁷³ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Rapport (2002) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil General*, WT/WGTI/6, 9 décembre 2002, § 8. Voir aussi le *Rapport (2003) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil General*, WT/WGTI/7, 11 juillet 2003, § 6.

¹¹⁷⁴ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Collaboration future entre les secrétariats de l'OMC et de la CNUCED dans le domaine de l'investissement en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les PED et les PMA - Note des Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED*, WT/WGTI/W/161, 27 mai 2003.

long terme du programme coordonné d'assistance technique sur une base ferme¹¹⁷⁵. Une communication écrite a en outre été reçue des CE¹¹⁷⁶. Les Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED ont continué à informer régulièrement le Groupe de leurs activités d'assistance technique, dont la plupart ont été menées conjointement¹¹⁷⁷.

Quant à la coopération technique, une synergie s'est amorcée entre l'OMC et la CNUCED. Ainsi, dans le cadre régional, des ateliers de travail ont notamment été organisés, par la CNUCED, conjointement avec l'OMC, dans le cadre de l'après-Doha pour mieux évaluer les incidences, sur les politiques et objectifs de développement, de l'intensification de la coopération multilatérale en matière d'investissements transfrontières sur le long terme, et pour examiner les instruments internationaux en vigueur relatifs aux investissements en vue de tirer des enseignements du point de vue du développement¹¹⁷⁸. Des ateliers de travail ont aussi été organisés à Genève en collaboration avec le Secrétariat de l'OMC, pour aider les délégations à prendre une part plus active aux travaux du Groupe. Plus particulièrement, ils permettent d'étudier les sept points visés au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Doha. Les dates des ateliers techniques ont, à cette fin, été fixées de sorte à coïncider avec les réunions du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement de l'OMC¹¹⁷⁹.

En matière de concurrence, le FMI et la Banque mondiale ont assisté aux réunions du Groupe de travail en qualité d'observateurs, conformément aux accords de coopération conclus entre l'OMC et ces organisations. La CNUCED et l'OCDE ont également assisté aux réunions à titre d'observateurs, à la suite de l'invitation que leur avait faite le Groupe de travail. Au cours des réunions du Groupe, ces organisations l'ont tenu au courant de leurs activités pertinentes et ont participé au débat. Bien que n'entrant pas officiellement dans son programme, un certain nombre d'activités de coopération visant à faciliter les travaux du Groupe ont été mis en place. Dans le cadre de la coopération interorganisations, dès 1997, le Secrétariat de l'OMC a organisé, avec le

¹¹⁷⁵ *Rapport (2003) du groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général*, § 9.

¹¹⁷⁶ OMC, Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, *Communication de la Communauté européennes et de ses Etats Membres, Aperçu des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en rapport avec l'IED*, WT/WGTI/W/163, 11 juin 2003, cité in *Rapport (2003) du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général*, 11 juillet 2003, § 8.

¹¹⁷⁷ *Rapport (2003) du groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général*, § 9.

¹¹⁷⁸ CNUCED, voir sur le site de la CNUCED la page consacrée 'aux Séminaires régionaux et nationaux à l'intention de décideurs et de hauts fonctionnaires des administrations centrales', <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2328&lang=2>.

¹¹⁷⁹ CNUCED, *Ateliers organisés à Genève dans le cadre de l'après-Doha*, <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2329&lang=2>.

soutien financier et la participation du personnel des Secrétariats de la CNUCED et de la Banque mondiale, quatre symposiums sur des questions en rapport avec les travaux du Groupe de travail¹¹⁸⁰. Des journées d'étude ont été organisées, au niveau régional¹¹⁸¹. Régulièrement, des fonctionnaires du Secrétariat ont participé en qualité de conférenciers/instructeurs à des réunions tenues par les organes pertinents de l'OCDE et de la CNUCED ainsi qu'à des séminaires et stages de formation organisés par la CNUCED et la Banque mondiale¹¹⁸². Conformément au mandat adopté par les Ministres à Doha en 2001, le Secrétariat de l'OMC a mis en œuvre, jusqu'en 2004, un programme global annuel d'activités de coopération technique pour aider les PED et les PMA à participer effectivement aux travaux de l'OMC dans le domaine du commerce et de la politique de la concurrence. Ce programme visait à faire prendre conscience du rôle et de l'importance de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence aux niveaux national et international en faisant mieux connaître aux participants les concepts, principes et pratiques fondamentaux dans ce domaine et en échangeant des renseignements et des données d'expérience sur les incidences des différentes disciplines bilatérales, régionales et multilatérales. Ce programme reposait sur une coopération avec les autres organisations internationales. Le Secrétariat a intensifié sa coopération avec la CNUCED et, à un moindre degré, avec d'autres organisations intergouvernementales actives. En janvier 2002, a été organisée une réunion des fonctionnaires intéressés des Secrétariats de la CNUCED, de l'OCDE et de la Banque mondiale pour discuter des manières possibles d'aborder la mise en œuvre du mandat énoncé au paragraphe 24 de la *Déclaration de Doha*. À la réunion, les organisations participantes étaient convenues de considérer la coopération entre elles comme un processus continu, de rester régulièrement en rapport les unes avec les autres et d'échanger périodiquement des renseignements au sujet des activités prévues, de façon à faciliter la coordination et à éviter les doubles emplois¹¹⁸³. À la suite de cette réunion, la CNUCED a été invitée à tous les ateliers

¹¹⁸⁰ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence. *Rapport (1998) du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence au Conseil général*, WT/WGTCP/2 8 décembre 1998, § 8 ; *Rapport (1999) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/3, 11 octobre 1999, Renseignements procéduraux sur les activités du groupe.

¹¹⁸¹ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, § 8.

¹¹⁸² OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, § 8 ; *Rapport (2003) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, WT/WGTCP/7, 17 juillet 2003, § 119. Voir pour un résumé de ces activités, voir la Note du Secrétariat rédigée à l'intention du Groupe de travail : *Activités d'assistance technique du Secrétariat au titre du § 24 de la Déclaration ministérielle de Doha*, WT/WGTCP/W/230, 21 mai 2003.

¹¹⁸³ , *Rapport (2003) du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*, § 120.

régionaux et nationaux organisés depuis la Conférence ministérielle de Doha par le Secrétariat dans le domaine de l'interaction entre le commerce et la politique de la concurrence. De même, le Secrétariat de l'OMC, à l'invitation de la CNUCED, a envoyé un participant à chacun des ateliers et conférences régionaux organisés par la CNUCED dans le contexte du mandat de Doha sur le commerce et la politique de la concurrence. Leur objectif était de permettre aux PED d'évaluer leurs propres intérêts dans ce domaine et de former leur jugement sur les décisions qui auraient dû être prises sur la question à la Conférence ministérielle de Cancún¹¹⁸⁴.

Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités sur le droit et la politique de la concurrence, la CNUCED a, quant à elle, organisé, en collaboration avec l'OMC et d'autres organisations internationales pertinentes, une série de réunions régionales, conformément à la demande faite par les ministres membres de l'OMC au paragraphe 24 de la *Déclaration de Doha* du 20 novembre 2001 sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence. Ces réunions se sont focalisées sur les décisions prises par la Conférence Ministérielle aux paragraphes 23-25 de la *Déclaration de Doha*.¹¹⁸⁵ Les séminaires régionaux avaient pour objectifs d'assister les PED et les pays moins avancés à « mieux évaluer les implications » d'une coopération multilatérale renforcée dans ce domaine pour leur développement, et de sauvegarder leurs intérêts lors d'éventuelles négociations d'un cadre multilatéral sur la concurrence¹¹⁸⁶. L'OMC a également bénéficié de la participation à plusieurs de ses ateliers de représentants du Secrétariat de l'OCDE (appartenant à la fois aux services s'occupant de commerce et de concurrence) et a participé à deux conférences internationales portant sur des questions dont l'OMC est saisie dans ce domaine, qui ont été organisées conjointement avec l'OCDE. Enfin, un représentant de la Banque mondiale a participé à un atelier régional organisé par le Secrétariat à Bangkok pour les pays de la région Asie-Pacifique.¹¹⁸⁷

¹¹⁸⁴ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Activités d'assistance technique du secrétariat au titre du § 24 de la Déclaration ministérielle de Doha*, Note du Secrétariat, WT/WGTCP/W/230, 21 mai 2003, p. 3.

¹¹⁸⁵ CNUCED, Secrétariat, *Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement...*, *op. cit.* voir la note 1152, p.3, § 1.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹¹⁸⁷ OMC, *Rapport (2003)*, § 121.

b) L'assistance technique à la mise en œuvre des accords multilatéraux

Ensuite, une fois l'accord adopté, une coopération technique à destination des PED, préalable indispensable à une mise en œuvre effective de l'accord devrait être mise en place. Elle viendrait renforcer les activités de coopération technique déjà existantes. Le risque est alors que, face à des sources multiples de coopération technique, un « *manque de coordination entraîne un gaspillage de ressources humaines et financières, déjà limitées* »¹¹⁸⁸. Une enquête sur les activités techniques en matière de concurrence en 1999-2000 indiquait qu'il « *fallait accroître les ressources consacrées à ces activités; que, même s'il n'y avait apparemment pas de double emploi, une coordination plus étroite entre les fournisseurs d'assistance permettrait d'améliorer encore l'efficacité des programmes* »¹¹⁸⁹. Quant au risque de « doubles emplois », il pourrait être réduit au minimum et des gains d'efficacité obtenus en améliorant la coordination entre les programmes de coopération existants. Certains Etats voient alors dans un cadre multilatéral un moyen de faciliter cette coordination grâce à la mise en place et le fonctionnement d'un système centralisé, ce qui impliquerait nécessairement une évolution du rôle de l'OMC en la matière.

Sans vouloir « faire jouer à l'OMC le rôle d'une « autorité bureaucratique centralisée à l'égard des programmes bilatéraux de coopération technique », ni la transformer en « principal pourvoyeur d'assistance technique dans ce domaine »¹¹⁹⁰, d'autres organisations internationales disposant de plus de ressources et d'expérience à cet égard, les initiateurs de la proposition de cadre multilatéral ont proposé une coordination souple par un partage des données d'information concernant les programmes de coopération organisés par les pays bailleurs de fonds et une identification des besoins des PED. Seule une coopération de l'ensemble des organisations permettrait une amélioration de l'assistance technique dans le domaine de la politique de la concurrence¹¹⁹¹. Pour justifier la compétence de l'OMC en tant que coordinateur ont été invoquées la représentativité et l'existence de liens évidents entre le commerce et certaines pratiques anticoncurrentielles¹¹⁹². Cependant, d'autres Etats ont exprimé l'avis qu'il n'était pas

¹¹⁸⁸ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, M/14, § 68.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, § 68.

¹¹⁹⁰ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Rapport (2001)*, M/14, § 71.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, § 64.

¹¹⁹² *Ibid.*, M/14, § 71.

prouvé qu'un accord multilatéral sur l'assistance technique améliore la situation et qu'il pouvait, au contraire, être source d'inefficacité¹¹⁹³.

Le précédent de la coopération OMPI / OMC dans la mise en œuvre de l'ADPIC démontre que l'OMC n'a ni la volonté, ni les moyens humains et financier, pour devenir cet organisme centralisateur que certains Etats redoutent et que d'autres, O.N.G. altermondialistes pour la plupart stigmatisent. Ainsi en 2003, le Secrétariat reconnaissait que face à la multiplication des activités qu'il menait en application du mandat énoncé au paragraphe 24 de la *Déclaration de Doha*, l'une des principales difficultés rencontrées dans l'organisation et l'exécution de ces activités a été les ressources en personnel limitées du Secrétariat dans ce domaine. Le recrutement supplémentaire en juillet 2002, avait permis d'accroître le niveau de ses activités dans ce domaine¹¹⁹⁴. D'autres difficultés ont été rencontrées par le Secrétariat qui, à plusieurs reprises, n'a pas été en mesure de répondre favorablement aux demandes de participation à des activités d'autres organisations intergouvernementales et/ou de donateurs nationaux et, ce faisant, n'a pas pu (dans certains cas) leur retourner la faveur de leur participation dans des activités de l'OMC.

¹¹⁹³ *Ibid.*, M/14, § 70.

¹¹⁹⁴ OMC, Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, *Activités d'assistance technique du secrétariat au titre du § 24 de la Déclaration ministérielle de Doha*, p. 1.

*

*

*

Si aujourd'hui, les travaux menés par les deux groupes de travail de l'OMC sur l'investissement et la concurrence ont été abandonnés, néanmoins l'OMC présente certains avantages comparatifs liés à sa structure et ses méthodes de négociation pour la désigner *forum conveniens* pour la négociation d'un accord multilatéral. Néanmoins, l'organisation de telles négociations ne pourra se faire sans se reposer sur une coopération étroite avec l'OCDE et la CNUCED. Quant à la mise en œuvre d'un tel accord multilatéral, elle doit aussi s'appuyer sur une telle coopération interinstitutionnelle, gage d'une prise en compte effective des intérêts des PED.

*

*

*

CHAPITRE II L'OMC ET LES CONSEQUENCES HUMAINES DE LA MONDIALISATION

Source d'unification et d'interdépendance pour certains, facteur d'hétérogénéité, de fragmentation, d'inégalités sociales pour d'autres, la mondialisation est parée de toutes les vertus ou à l'origine de tous les maux. La réalité est comme souvent plus complexe. Si effectivement, l'intégration des marchés, l'accroissement des échanges sous l'impulsion du développement des nouvelles technologies, sont à l'origine de l'expansion de la croissance économique mondiale et d'une réduction importante de la pauvreté, les progrès économiques de la mondialisation n'ont pas été nécessairement accompagnés de progrès sociaux pour tous.

Dans son rapport au sommet du Millénaire, M. Kofi ANNAN, alors Secrétaire général des Nations Unies, constatait ainsi « (le) déséquilibre (...) instauré entre, d'une part, le bonheur avec lequel on a pu adopter et appliquer des réglementations facilitant l'expansion des marchés mondiaux et, d'autre part, l'attention accordée à des objectifs sociaux tout aussi importants, en matière de réglementation du travail, d'environnement, de droits de l'homme ou de lutte contre la pauvreté ». Il en concluait sur la nécessité pour l'économie mondiale de « reposer sur des valeurs partagées et des pratiques institutionnelles stables et servir des objectifs sociaux plus ambitieux, plus égalitaires »¹¹⁹⁵. La question s'est alors posée des conséquences humaines de la mondialisation

Si le GATT avait pour unique objectif la libéralisation du commerce, la nécessité de prendre en compte de ces nouveaux objectifs n'a pas échappé aux négociateurs des Accords de l'Uruguay Round. Ainsi, le préambule de *l'Accord instituant l'OMC* met en avant ces nouvelles préoccupations tant environnementales que sociales. Les Etats Parties reconnaissent « (...) *que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés (d'une part) vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi* », « *tout en permettant (d'autre part) l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir* ».

¹¹⁹⁵ ANNAN (K.), *Rapport du millénaire du Secrétaire général*, A/54/2000, 2000, <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm>, Section II. Mondialisation et gouvernance, § 23 et 25.

La conciliation de la libéralisation du système commercial international avec les finalités de protection de l'environnement et de réalisation du plein emploi doit permettre la réalisation d'un développement durable. Seule l'adoption d'une approche intégrée des principes environnementaux, commerciaux et sociaux pourrait permettre l'établissement d'un développement durable qui tout en répondant aux besoins présents ne compromette pas la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Quelle peut être alors la contribution de l'OMC à cette gestion des conséquences mondiales de la mondialisation alors qu'elle doit faire face à des domaines d'action qui, *a priori*, ne relèvent pas de son mandat, mais de celui d'autres organisations et programmes intergouvernementaux ? Il ne lui appartient certes pas, dans le cadre de son mandat, de traiter des politiques dans les domaines de l'environnement et du travail et du bien-être social, mais elle se doit de poursuivre néanmoins, les objectifs internationaux en matière de commerce, d'environnement et de travail de manière coopérative. La réforme du système commercial multilatéral constitue à ce titre une priorité pour l'actuel Directeur général de l'OMC. A de nombreuses reprises dans ses discours, P. Lamy a tenté de rappeler aux Etats membres de l'OMC la nécessité d'adopter des politiques d'accompagnements à l'ouverture des marchés pour assurer une distribution juste et équitable des bénéfices du commerce, et permettre un développement durable¹¹⁹⁶ tout en s'appuyant sur l'expertise des institutions partenaires¹¹⁹⁷. Néanmoins, comme le soulignait, C. Lagarde, alors Ministre français chargée du commerce extérieur, le risque n'est-il pas de faire de l'OMC une organisation internationale toute puissante qui gouvernerait. Car en effet, elle se trouve confrontée en la matière à une gouvernance de l'environnement défailante, et à une OIT dont les mécanismes d'exécution sont limités, une organisation internationale peu efficace dont la philosophie est très différente de celle de l'OMC. Une « *organisation mondiale de l'environnement, grâce à laquelle l'environnement fera(it) jeu égal avec le commerce international* » et l'OIT renforcée « *pour mieux défendre les droits fondamentaux du travail dans*

¹¹⁹⁶ Voir par exemple LAMY (P.), « D'après M. Lamy, le commerce peut être l'allié de l'environnement, non son ennemi », Déclaration faite lors du *Symposium* de l'OMC sur le commerce et le développement durable dans le cadre du § 51 de la *Déclaration de Doha*, Genève, 10-11 octobre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl07_f.htm ; « M. Lamy invite instamment les Membres à soutenir les accords environnementaux multilatéraux », intervention faite par vidéoconférence lors de la séance d'ouverture de la Semaine verte 2006 de la Commission européenne, le 30 mai 2006, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl28_f.htm.

¹¹⁹⁷ LAMY (P.), *ibid.*

le monde »¹¹⁹⁸ que Mme Lagarde appelait de ses vœux en 2006 n'existent pas en 2012. Aucune réforme n'est envisagée au sein de l'OIT, quant aux projets de création d'une ONU, ils n'ont jamais aboutis.

Si le préambule met en avant ces nouvelles préoccupations, les accords adoptés à Marrakech restent très en retrait et ces sujets ont été pour l'instant écartés de l'agenda des négociations de l'O.M.C. Le désaccord des Etats membres de l'OMC sur la question de l'intégration des questions sociales et environnementales au programme de négociation de l'OMC est persistant. Les PED notamment manifestent une grande réticence à une telle intégration. Ils y voient avant tout un frein ou une contrainte au développement de leur économie, et craignent que les pays développés n'utilisent ces politiques à des fins protectionnistes. De ce fait, à défaut d'unanimité, l'OMC s'est avérée incapable d'accompagner tant la mise en place d'une gouvernance mondiale de l'environnement (Section I) que la gestion des conséquences sociales de la mondialisation du commerce (Section II).

Section I : La contribution relative de l'OMC à l'établissement d'une gouvernance mondiale de l'environnement

Nul ne peut aujourd'hui occulter l'impact de l'activité économique sur l'environnement. La libéralisation des échanges et l'accélération de la croissance de l'économie mondiale, se sont accompagnées d'une dégradation de l'environnement facilement observable (déforestation, appauvrissement de la couche d'ozone, réchauffement climatique, pollution atmosphérique, épuisement des ressources naturelles épuisables surexploitation des ressources halieutiques, diminution de la biodiversité). Faut-il en déduire que la libéralisation des échanges et l'intégration économique aboutissent systématiquement à un risque de dégradation de l'environnement ? Les liens entre la libéralisation des marchés et la protection de l'environnement sont loin d'être univoques. En effet, la libéralisation du commerce et la protection de l'environnement, peuvent paraître deux objectifs difficilement conciliables. Pour certains, les effets de la libéralisation du commerce sur l'environnement sont fort néfastes alors que pour d'autres l'établissement d'une politique de protection de l'environnement est prétexte à la mise en place de politiques protectionniste.

¹¹⁹⁸ LAGARDE (C.,) « L'OMC ne doit pas régner seule », Déclaration de la Ministre française chargée du commerce extérieur, *Dépêche AFP*, 24 novembre 2006.

Si la problématique des ressources naturelles et notamment l'impact de la raréfaction des ressources naturelles sur la croissance économique a suscité l'intérêt des économistes dès le dix-neuvième siècle¹¹⁹⁹, c'est A.C. PIGOU qui a démontré, face à un marché ne pouvant spontanément fournir le bon niveau d'utilisation des ressources environnementales, qu'il convenait d'internaliser les effets externes négatifs des échanges. L'intervention de l'Etat par l'établissement de taxes par exemple devait permettre l'établissement d'une gestion publique des « biens communs »¹²⁰⁰. Ce n'est qu'au début des années soixante-dix que le débat sur les liens entre le commerce et l'environnement et leurs incidences réciproques notamment le coût environnemental de la croissance économique a émergé¹²⁰¹. La Société internationale a alors pris conscience de l'impact potentiellement négatif que pouvait avoir la croissance économique, en tant que conséquence de l'activité humaine, sur l'environnement. Le Rapport *MEADOWS*, élaboré par le *Massachusetts Institute of Technology*, à la demande du Club de Rome¹²⁰², souligne, dès 1972, les dangers écologiques de la croissance économique et démographique, les risques de l'épuisement des ressources et d'une pollution déjà exponentielle¹²⁰³. La première Conférence des Nations Unies sur l'environnement (CNUED) est organisée à Stockholm, en juin 1972¹²⁰⁴. Pour la première fois, les questions environnementales sont inscrites parmi les préoccupations communes de la société internationale et les liens entre la croissance économique et la pollution sont soulignés. Suite à cette première Conférence, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est créé. Puis, dans les années quatre-vingt émerge le concept de développement durable. C'est en 1980, que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) utilise, pour la première fois, le terme de *sustainable*

¹¹⁹⁹ En 1819, T. R. MALTHUS publie ses *Principes d'économie politique* mettant en cause la surpopulation et ses effets sur les ressources naturelles disponibles. S JEVONS, dans *La question charbonnière*, publié en 1865, a étudié pour la première fois les possibles conséquences économiques à terme de l'épuisement d'une matière première, le charbon (*The coal question : an inquiry concerning the progress of the Nation and the probable exhaustion of our coal-mines*, New York, A.M. Kelley, 1965, 467 p.).

¹²⁰⁰ PIGOU (A. C.), *The economics of welfare*, 4th ed London, Macmillan, New York, St. Martin's Press, 1960, 876 p.

¹²⁰¹ Pour une analyse économique des liens entre commerce et environnement, voir BEGHIN (J.), ROLAND-HOLÇT (D.), VAN DER MENSBRUGGH (D.), *Revue économique de l'OCDE*, 1994, vol 23, pp. 187-216 ; NORDSTRÖM (H.), VAUGHAN (S.), *Commerce et environnement*, Dossiers Spéciaux de l'OMC n°4, 127 p.

¹²⁰² Le Club de Rome, *think tank*, fondé le 8 avril 1968, sensibilise les dirigeants aux problèmes liés à la mondialisation en traitant des problématiques liées à l'environnement, la démographie, le développement, la gouvernance, la société de l'information, l'ordre économique et financier, les nouvelles technologies, l'éducation à travers la publication de rapports et l'organisation de conférences (voir le site uniquement en anglais : <http://www.clubofrome.org/>).

¹²⁰³ Pour l'édition française, voir MEADOWS (D.), RANDERS (J.) et BEHRENS (W.) *Halte à la croissance ? Rapports sur les limites de la croissance*, Paris, Ed. Fayard, 1974, 314 p.

¹²⁰⁴ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration finale*, Stockholm, 5-16 juin 1972, sur le site du PNUE, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?articleID=1503&DocumentID=97&l=fr>.

development (traduit à l'époque par développement soutenable)¹²⁰⁵. Un Rapport publié, en 1987, à la demande des Nations Unies, par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, intitulé *Notre Avenir à Tous* ou *Rapport Brundtland* du nom de la Présidente de la commission, alors Premier ministre en Norvège¹²⁰⁶ définit pour la première fois le développement durable comme un « (...) *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »¹²⁰⁷. Une nouvelle étape dans l'affirmation de l'existence du droit de l'environnement est franchie lors de la seconde C.N.U.E.D., aussi appelé Sommet « Planète Terre », organisé à Rio en 1992. La consécration de la notion de développement durable, permet l'établissement d'un lien entre la protection de l'environnement et le développement. Issue d'un compromis entre pays industrialisés et PED, la Déclaration sur l'environnement et le développement, répond à deux nouvelles préoccupations, la détérioration de l'environnement, notamment de sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement¹²⁰⁸. La mise en œuvre conjointe de la réduction des gaz à effet de serre, la reconnaissance d'une responsabilité commune mais différenciée entre pays riches et P.E.D., fondée sur les trois principes de solidarité, d'efficacité et de précaution sont autant de principes nouveaux devant guider l'action environnementale internationale. Pour la première fois est reconnue l'éventuelle contribution du système commercial multilatéral à la protection de l'environnement. Le Principe 12 consacre la nécessité de promouvoir un système économique international ouvert, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable pour lutter contre les dégradations de l'environnement. L'action multilatérale est encouragée pour lutter contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux¹²⁰⁹. Le plan d'Action adopté à la Conférence, Action 21, insiste sur la nécessité de

¹²⁰⁵ U.I.C.N., *Stratégie Mondiale de la Conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparée en coopération avec le PNUE, le WWF, la FAO et l'UNESCO, 1980, Ed. Gland, I.U.C.N., 55 p.

¹²⁰⁶ BRUNDTLAND (G. H.), *Our Common Future/Notre avenir à tous*, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Montréal, Ed. du Fleuve, 1988, 432 p. Le rapport Brundtland est disponible en ligne sur le site Wikisource : http://fr.wikisource.org/wiki/Rapport_Brundtland.

¹²⁰⁷ BRUNDTLAND (G. H.), « Chapitre 2 : Vers un développement durable », *Our Common Future/Notre avenir à tous*, *ibid.*, http://fr.wikisource.org/wiki/Rapport_Brundtland_-_2.

¹²⁰⁸ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dit Sommet planète terre, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992. Le texte est disponible sur le site du PNUE : *les textes fondamentaux : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=78&articleID=1163&l=fr>.

¹²⁰⁹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Principe 12.

promouvoir un développement durable grâce, notamment, au commerce international. Ces deux Conférences ont initié le développement du droit international de l'environnement. Suite à l'adoption de la Déclaration de Rio en 1992, et dans la décennie qui a suivi, les accords multilatéraux sur l'environnement (AEM) se sont multipliés.

Cependant, malgré cette prise de conscience de la nécessité de prendre en compte les liens entre le commerce et l'environnement, force est de constater la prise en compte fort ténue des rapports entre le commerce et l'environnement dans le droit du commerce international. Ainsi l'OMC n'a pas été en mesure de réaliser l'intégration des objectifs environnementaux au droit du commerce international. Face à l'échec manifeste des tentatives d'établissement d'une cohérence des politiques commerciale et environnementale (§ 1), le renforcement des relations interinstitutionnelles de l'OMC avec le PNUE et les Secrétariats des AEM paraît d'autant plus nécessaire (§ 2).

§ 1 : L'échec de l'OMC dans l'établissement d'une cohérence des politiques commerciale et environnementale

Certes l'OMC n'est pas compétente en matière environnementale et elle n'a pas vocation à intervenir dans l'élaboration des normes en matière d'environnement. Néanmoins, les politiques et mesures environnementales peuvent avoir des effets sur le commerce. A ce titre, elle peut être « concernée » par les mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM pouvant avoir un effet sur les droits et obligations contractés par les membres de l'OMC. Il ne lui appartient donc pas de définir au niveau multilatéral la politique de l'environnement sous peine d'outrepasser ses compétences. Mais elle doit cependant participer à l'élaboration de cette cohérence entre politique environnementale et politique commerciale. En effet, si une clarification des rapports entre le droit de l'OMC et les AEM est devenue indispensable c'est parce qu'il existe des incertitudes quant à la compatibilité entre le droit de l'OMC et certaines mesures commerciales adoptées sur le fondement d'AEM (A). Pour autant, toutes les tentatives pour prendre en compte les objectifs de protection de l'environnement dans le droit du commerce international se sont avérées un échec.

A. Les incertitudes quant à la compatibilité entre le droit de l'OMC et certaines mesures commerciales adoptées sur le fondement d'AEM

Le traitement des rapports entre normes commerciales et normes environnementales est resté limité (1), engendrant des risques de contradiction entre le droit du commerce international et le droit de l'environnement (2).

1. Les rapports entre normes commerciales et normes environnementales dans le droit du commerce international

Malgré une prise de conscience de l'interdépendance des politiques commerciale et environnementale (a), les négociations de l'Uruguay Round n'ont pas permis de préciser les rapports entre le commerce et l'environnement et l'interaction des modes de règlement des différends¹²¹⁰ (b).

- a) La contribution limitée du GATT à la prise de conscience de l'interdépendance des politiques commerciales et environnementales

Longtemps, l'environnement n'a été perçu que sous l'angle d'une exception au principe de non-discrimination¹²¹¹. C'est à l'occasion de la première CNUE que le GATT contribue pour la première fois aux débats sur les liens entre le commerce et l'environnement. Prié par le Secrétaire général de la Conférence de fournir une contribution aux travaux préparatoires de la Conférence¹²¹², une étude sur la *Lutte contre la pollution industrielle et [le] commerce international* est élaborée en 1971 par le Secrétariat du GATT¹²¹³. Cette étude examine les répercussions des mesures environnementales de lutte contre la pollution industrielle sur le commerce international au regard des dispositions et objectifs du GATT. Par la suite, le Directeur général du GATT, lors de la réunion des Hautes Parties Contractantes, en octobre 1971, présentant l'étude aux membres du GATT, a alors proposé que les parties se dotent d'un

¹²¹⁰ PETERSMANN (E.-U), *International and European Trade and Environmental Law after the Uruguay Round*, London, Kluwer Law International, 1995, 168 p.

¹²¹¹ PAYE (O.), « La protection de l'environnement dans le système du GATT », *RBDI*, 1992, n°1, pp. 67-103.

¹²¹² GATT, Conseil, Compte-rendu de la réunion tenue au Palais des Nations, Genève, le 29 juin 1971, C/M/70, 6 juillet 1971, p. 8.

¹²¹³ GATT, *Lutte contre la pollution industrielle et commerce international. Note par le Secrétariat du GATT*, L/3538, 9 juin 1971, 23 p. (seule la version anglaise est disponible en ligne : http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/90840247.pdf).

dispositif adaptable auquel il serait possible de recourir le cas échéant à la demande de parties contractantes¹²¹⁴. Cette initiative a permis d'engager, pour la première fois au sein du GATT, un débat sur les rapports entre commerce et environnement. Un certain nombre de membres du GATT ont suggéré qu'un mécanisme soit créé au sein du GATT pour que ces répercussions soient examinées de manière plus approfondie¹²¹⁵. Cependant, de nombreuses craintes se sont exprimées. L'étude faisait alors écho aux préoccupations des fonctionnaires chargés des questions commerciales, qui craignaient déjà que ces mesures ne créent des obstacles au commerce et ne constituent une nouvelle forme de protectionnisme, argument relayé par nombre de PED majoritairement hostiles à toute intégration des questions environnementales au droit de l'OMC. Certains ont aussi évoqué le risque de duplication de travaux déjà menés notamment par le Comité de l'environnement de l'OCDE, l'inutilité d'un tel organe, voire l'incompétence du GATT en la matière. Ce débat a néanmoins abouti à la décision de créer un Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international auxquelles toutes les parties pouvaient participer¹²¹⁶. Son mandat a été limité à l'examen de questions spécifiques relevant des problèmes de politique commerciale liés aux mesures destinées à lutter contre la pollution et à protéger l'environnement, notamment au regard de l'application des dispositions de l'Accord général, en tenant compte des problèmes particuliers des PED¹²¹⁷. Ce Groupe constituait un organe de réserve, se réunissant à la seule demande des parties. Aussi, faut-il attendre février 1991 pour qu'une telle demande soit faite au Directeur général, A. Dunkel, à l'initiative des Etats membres de l'AELE¹²¹⁸.

Ce Groupe s'est réuni de novembre 1991 à janvier 1994 permettant une meilleure information des délégations quant aux questions relatives au commerce et à l'environnement. Son

¹²¹⁴ GATT, Conseil, *Compte-rendu des réunions du Conseil tenues au Palais des Nations*, Genève, les 6 et 7 octobre 1971, C/M/73, 19 octobre 1971, p. 13.

¹²¹⁵ OMC, *Environnement: Historique. Les premières années: émergence du débat sur l'environnement au GATT / à l'OMC*, http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/hist1_f.htm.

¹²¹⁶ GATT, Conseil, *Compte-rendu de la réunion du Conseil tenue au Palais des Nations*, Genève, le 9 novembre 1971, 17 novembre 1971, C/M/74, p. 5.

¹²¹⁷ GATT, Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international, *Décision adoptée le 9 novembre 1971 par le Conseil*, L/3622, 16 novembre 1971.

¹²¹⁸ GATT, Uruguay Round, Comité des négociations commerciales, *Communication de l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, la Suède et la Suisse*, MTN.TNC/W/47, 3 décembre 1990 ; Conseil, *Communication de l'Autriche*, L/6809, 24 janvier 1991 ; Réunion du Conseil du GATT du 6 février 1991, C/M/247. Cette question était également à l'ordre du jour de la Réunion du Conseil du 12 mars 1991, C/M/248, pp. 17-25. Le GATT a contribué à la CNUED de Rio avec l'envoi, en septembre 1991, par le Secrétariat d'une note d'information sur le commerce et l'environnement ainsi que la partie du Rapport annuel du GATT concernant le commerce et l'environnement : GATT, Commerce et environnement, *Note d'information du Secrétariat*, L/6896, 18 septembre 1991, 16 p.

mandat était cependant limité aux effets éventuels des dispositions commerciales des AME existants sur le fonctionnement de l'Accord général et les Etats ont volontairement limité les discussions au mandat du Groupe et à la compétence du GATT, à savoir les aspects touchant au commerce des politiques de l'environnement qui sont susceptibles d'avoir des effets commerciaux significatifs pour les parties contractantes à l'Accord général. Le Groupe s'est aussi intéressé aux effets sur le commerce des programmes d'éco-étiquetage sur le commerce international, et à la transparence des réglementations environnementales nationales ayant des effets sur le commerce¹²¹⁹. Cependant, il n'a jamais été prévu que soient ouvertes des négociations le Groupe n'ayant pas été établi à cet effet¹²²⁰. Le GATT a contribué à la C.N.U.E.D. de Rio avec l'envoi, en septembre 1991, par le Secrétariat d'une note d'information sur le commerce et l'environnement ainsi que la partie du Rapport annuel du GATT concernant le commerce et l'environnement GATT¹²²¹. Cette prise de conscience de l'importance des liens entre le commerce et l'environnement n'a cependant pas permis que soit apportée une clarification des rapports entre normes commerciales et environnementales lors de la négociation et de la conclusion des Accords de l'Uruguay Round.

b) L'absence de clarification des rapports entre normes commerciales et normes environnementales dans les Accords de l'Uruguay Round

Le préambule de l'*Accord instituant l'OMC* fait une référence explicite aux objectifs de développement durable et de protection de l'environnement. Les Etats membres de l'OMC :

« Reconnaiss(e)nt que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient (permettre) l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».

¹²¹⁹ GATT, Conseil, *Réunion du Conseil du 11 juillet 1991*, C/M/251.

¹²²⁰ GATT, Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, *Rapport de H. Ukawa, Président du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, aux Parties Contractantes à leur quarante-neuvième session*, L/7402, 2 février 1994, 24 p, disponibles en ligne sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/91750160.pdf.

¹²²¹ GATT, Secrétariat, *Commerce et environnement, Note d'information du Secrétariat*, L/6896, 18 septembre 1991, 16 p

L'OMC fait ainsi figurer parmi ses nouveaux objectifs celui de protection de l'environnement et de développement durable. La reconnaissance du développement durable comme partie intégrante du système commercial multilatéral manifesterait l'importance accordée par les Membres de l'OMC à la protection de l'environnement. En réalité, cette reconnaissance reste des plus déclaratoires comme l'atteste l'absence d'accord portant spécifiquement sur les liens entre le commerce et l'environnement parmi les accords adoptés lors des négociations de l'Uruguay Round¹²²².

Tout comme les autres domaines du droit international liés au commerce, l'environnement n'est pas directement appréhendé dans ses rapports avec le commerce, mais de manière négative sous l'angle des exceptions générales au libre-échange¹²²³. Les mesures et politiques de protection environnementale ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou ne relève d'un protectionnisme déguisé¹²²⁴. L'exception environnementale est ainsi prévue tant pour les mesures commerciales de protection de l'environnement que pour les normes techniques et les subventions pour les produits non-agricoles et agricoles.

L'article XX aborde la protection de l'environnement de manière indirecte et négative, sous l'angle des exceptions¹²²⁵. En matière environnementale, le principe de non-discrimination, fondement du système commercial international garantit que la réglementation nationale de protection de l'environnement soit appliquée non discriminatoirement entre produits similaires étrangers ou entre les produits nationaux et les produits étrangers importés similaires. Les

¹²²² Sur les rapports entre le commerce et l'environnement, des références bibliographiques couvrant la période 1995-2002 sont données dans une *Note du Secrétariat. Addendum*, 7 octobre 2002/WT/CTE/W/49/Add.1, 24 p. Pour une approche juridique et descriptive, voir OMC, Secrétariat, Division du commerce et de l'environnement, *Le commerce et l'environnement à l'OMC*, avril 2004, 84 p, http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_backgrnd_f/contents_f.htm. Pour une approche doctrinale voir par exemple : FLORY (T.), « Droit international économique, environnement - Commerce international », *A.F.D.I.*, 1991, pp. 694-701 ; LANG (W.), « Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement », *R.G.D.I.P.*, 1995-3, pp. 545-565 ; ABDELMALKI (L.), SADNI-JALLAB (M.), « L'Organisation mondiale du commerce entre libéralisation des échanges et protection de l'environnement : les enjeux et les ambiguïtés », pp. 135-151, SALAMA (S.), « L'OMC et la protection de l'environnement. », pp. 153-186, MOTAAL, DOAA (A.), « Trade and environment in the World Trade Organization (WTO) : dispelling misconceptions », pp. 121-133. in *L'Organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce?, The World Trade Organisation : towards a world trade law?*, OSMAN (F.) (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001.

¹²²³ Les dispositions pertinentes sont présentées et commentées in « Le commerce et l'environnement à l'OMC », *ibid.*, pp. 54-64.

¹²²⁴ MOTAAL, DOAA (A.), « Trade and environment in the World Trade Organisation (WTO) : dispense misconceptions », *ibid.*, p. 124.

¹²²⁵ CHARNOVITZ (C.), « Exploring the Environmental Exceptions in GATT », *J.W.T.*, 1991, vol. 25, pp. 37-55.

mesures environnementales adoptées ne peuvent être appliquées de manière discriminatoire ou être utilisées comme des restrictions déguisées au commerce. Cependant, il est prévu à l'article XX du GATT des exceptions générales qui permettent aux Etats parties d'être exemptés des disciplines du GATT, sous certaines conditions. Rédigé il y a soixante ans, l'article XX b) et g) intéresse directement l'environnement, même si le terme n'est pas employé.

L'article XX reconnaît aux Etats membres le droit d'adopter ou d'appliquer des mesures affectant le commerce des marchandises « *sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* » lorsqu'elles sont b) « *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* » ; g) « *se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales* ». En conséquence, l'article XX, s'il autorise les Etats à mettre en œuvre une politique de protection environnementale, soumet les mesures adoptées sur son fondement à certaines conditions spécifiques. Ces mesures doivent être nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou se rapporter à la conservation des ressources naturelles épuisables. En outre, le chapeau de l'article XX pose des conditions générales qui concernent l'ensemble des exceptions prévues à l'art. XX. De telles mesures, *a priori* incompatibles avec le GATT, ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce. L'AGCS contient, à l'article XIV, une disposition relative aux exceptions générales identique à celle de l'article XX du GATT. Pour ce qui est des préoccupations environnementales, l'article XIV (b) de l'AGCS autorise les Membres de l'OMC à adopter des mesures incompatibles avec l'AGCS si elles sont « *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* ». Toutefois, ces mesures ne doivent pas établir une discrimination arbitraire et injustifiable, ni constituer une restriction déguisée au commerce international. L'article commence par un texte introductif identique à celui de l'article XX du GATT. Enfin, l'ADPIC, qui vise à renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle, fait explicitement référence à l'environnement dans la section 5 sur les brevets. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la section 5 visent à répondre aux préoccupations environnementales liées à la protection de la propriété intellectuelle. Ils disposent, qu'à titre d'exception, les Membres peuvent exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation sur leur territoire pour,

entre autres choses, protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement. En outre, ils peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux¹²²⁶. Toutefois, les Membres doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets ou par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

A la différence du *GATT* et de l'*AGCS*, l'*Accord sur les OTC* et l'*Accord SPS* reconnaissent explicitement l'environnement comme une des objectifs légitimes autorisant sous réserve l'adoption de règlements techniques ou mesures SPS. Dans son préambule, l'*Accord OTC* reconnaît le droit pour les Etats ont de prendre de telles mesures, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés, par exemple, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement. L'*Accord* permet aux pays d'adopter des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité dont l'objectif est de protéger l'environnement, à condition que la non-discrimination, la transparence et les autres prescriptions soient respectées¹²²⁷. L'*Accord SPS* reconnaît que les Etats ont le droit de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés, mais dispose que celles-ci doivent être fondées sur des principes scientifiques, et ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et n'établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires. Conformément à l'article 5:7, les Membres ont le droit de prendre des mesures SPS dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, à condition que ces mesures ne soient que provisoires et qu'il soit procédé à une évaluation plus objective du risque.

Il convient de noter que dans le préambule de l'*Accord sur l'agriculture* rappelle, les Membres se sont engagés à réformer l'agriculture tout en protégeant l'environnement. A ce titre ; l'article 20 c) sur la poursuite du processus de réforme dispose que les prochaines négociations devront prendre en compte les préoccupations autres que d'ordre commercial parmi lesquelles figure l'environnement. En vertu de l'*Accord*, les mesures de soutien interne dont les effets de

¹²²⁶ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, article 27 Objets brevetables.

¹²²⁷ *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, article 2. 2 Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central.

distorsion sur les échanges sont minimales (mesures de la “catégorie verte”) sont exclues des engagements de réduction (voir l’annexe 2 de l’Accord). Parmi ces mesures figurent les dépenses au titre de programmes de protection de l’environnement, sous réserve qu’elles remplissent certaines conditions. Cette exemption doit permettre aux Membres de tirer parti des externalités environnementales positives. L’Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui vise l’ensemble des produits autres qu’agricoles réglemente l’utilisation des subventions. En vertu de l’Accord, certaines subventions sont définies comme des subventions « *ne donnant pas lieu à une action* » et sont généralement autorisées. L’article 8, qui identifie ces subventions, fait expressément référence à l’environnement¹²²⁸. Parmi les subventions citées figurent celles qui sont destinées à promouvoir l’adaptation d’installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales (article 8.2 c)). Toutefois, ces dispositions sont arrivées à expiration à la fin de l’année 1999. Elles visaient à permettre aux Membres de tirer parti, le cas échéant, des externalités environnementales positives.

Enfin, à l’occasion de la signature de l’Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d’Uruguay à Marrakech, le Comité des négociations commerciales a adopté, le 15 avril 1994, deux décisions ministérielles ayant trait aux questions environnementales : *la Décision ministérielle sur le commerce et l’environnement* qui a établi le Comité du commerce et de l’environnement (CCE) et *la Décision sur le commerce des services et l’environnement*. L’institution d’un organe au sein de l’OMC ayant pour mandat de traiter expressément des rapports entre commerce et environnement aurait pu laisser espérer que des négociations ultérieures soient décidées puis engagées pour traiter des rapports entre normes commerciales et environnementales. Or, l’OMC n’a pas été en mesure de mener de telles négociations.

Alors que les négociations de l’Uruguay Round se limitaient à ces seules références limitées, en matière d’environnement, l’OMC se trouvait confrontée à une architecture institutionnelle internationale incomplète et déséquilibrée. L’accroissement de la complexité et du morcellement croissants de la gouvernance internationale en matière d’environnement¹²²⁹ tient en

¹²²⁸ *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, article 8 Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action.

¹²²⁹ Pour un état actuel de la gouvernance internationale en matière d’environnement, voir PNUE, *Gouvernance internationale en matière d’environnement. Rapport du Directeur exécutif*, Réunion du groupe intergouvernemental

partie à l'augmentation du nombre des acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, dans le domaine de l'environnement. On estime qu'il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 323 ont un caractère régional¹²³⁰. Ils couvrent trois grands domaines : la protection des espaces terrestres, maritimes ou atmosphériques, la protection de la biodiversité et les activités à risque¹²³¹. Si le droit de l'environnement est devenu partie intégrante du droit international, il n'existe pas d'organisation internationale universelle dotée d'une compétence générale environnementale, mais une multiplicité de travaux menés sur l'environnement, que ce soit par des organisations internationales, des programmes internationaux, tels le PNUE, et CNUE, mais aussi des Secrétariats administrant les nombreux AEM, au statut juridique plus incertain. La gouvernance internationale de l'environnement doit faire face à une multiplication désordonnée des instruments et par conséquent des approches, mais aussi des structures (Simple Secrétariat, Programme des Nations Unies, enceintes de négociations, Conférence). « *Ces mécanismes institutionnels ont souvent été institués sans que l'on ait réfléchi comme il convient à la façon dont ils pourraient interagir avec l'ensemble du système, et de plus en plus de questions se sont posées au sujet de la coordination de cette architecture institutionnelle multiforme* »¹²³². Cette prolifération s'est faite la plupart du temps sans hiérarchisation et sans coordination, sans analyse de besoins et des priorités, sans souci d'éviter les répétitions avec une dispersion géographique, le plus souvent en contradiction avec les obligations de l'OMC.

2. *Les risques de contradiction entre le droit du commerce international et le droit de l'environnement*

A l'instar des politiques économiques nationales, les objectifs de protection de l'environnement de certains AEM sont atteints par le recours à des instruments économiques tels les taxes, les redevances, les subventions, ou marchés de permis d'émission mais aussi à certaines

de ministres ou de représentants de ministres à composition non limitée sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, première réunion, New York, 18 avril 2001, UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001, pp. 8-17.

¹²³⁰ PNUE, *Gouvernance internationale en matière d'environnement. Rapport du Directeur exécutif*, 4 avril 2001, p. 14.

¹²³¹ Sur le droit de l'environnement, voir par exemple, BEURIER (J.-P.), KISS (A.-C.), *Droit international de l'environnement*, 3^e ed., Pédone, 2004, 503 p. et LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, 2004, 2^e éd., Paris, Ellipses, 191 p. Pour une présentation thématique des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, voir le document produit par le Ministère des affaires étrangères français, Janvier 2005, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/ratifications.pdf>.

¹²³² PNUE, *Gouvernance internationale en matière d'environnement*, *ibid.*, p. 4.

dispositions commerciales tels des interdictions de commerce de produits, des quotas, des permis d'export ou d'import. Parmi les accords environnementaux multilatéraux en vigueur aujourd'hui, vingt d'entre eux comportent des dispositions commerciales qui peuvent obliger les Etats les ayant ratifiés à adopter des mesures commerciales à l'encontre d'Etats non-signataires. C'est le cas, par exemple du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* qui impose des restrictions à la production, la consommation et l'exportation d'aérosols contenant des chlorofluorocarbones (CFC), de la *Convention de Bâle sur le contrôle du commerce ou du transport transfrontières de déchets dangereux* qui vise à contrôler les mouvements transfrontières de matières et de déchets recyclables dangereux ainsi qu'à promouvoir leur gestion écologique et tend à interdire l'exportation des déchets dangereux vers les PED¹²³³, de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (C.I.T.E.S.)¹²³⁴ qui vise à protéger les espèces animales et végétales menacées d'extinction par les échanges internationaux en en contrôlant le commerce¹²³⁵ ou de la *Convention sur la biodiversité* qui vise à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments et pose le principe d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment à des fins commerciales¹²³⁶.

Les questions de l'articulation des normes commerciales avec les normes environnementales et du risque de conflit entre les mesures commerciales prévues dans les AEM et les règles du GATT se sont alors posées. En effet, l'adoption unilatérale de mesures commerciale relevant d'AEM par un Etat membre de l'OMC dans un objectif de protection de l'environnement peut ainsi être constitutive d'une violation du principe de non-discrimination¹²³⁷.

¹²³³ *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* adoptée par la conférence de plénipotentiaires, le 22 mars 1989, reproduite sur le site du Secrétariat de la Convention : <http://www.basel.int/text/con-f.pdf>.

¹²³⁴ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, adoptée le 3 mars 1973 à Washington, reproduite sur le site du Secrétariat : <http://www.cites.org/fra/disc/text.shtml>.

¹²³⁵ Ainsi l'importation, l'exportation de certaines espèces est soumise à la délivrance de permis, délivrés par des autorités scientifiques. En cas de violation de la convention, un Etat peut confisquer l'animal ou la plante arrivant sur son territoire et le réexpédier aux frais de l'exportateur.

¹²³⁶ *Convention sur la diversité biologique*, signé à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro (Brésil) organisée du 3 au 14 juin 1992, reproduite sur le site du Secrétariat : <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

¹²³⁷ OMC, CCE, Session extraordinaire, *Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers Accords environnementaux multilatéraux*, Note du Secrétariat, WT/CTE/W/160/Rev.3, TN/TE/S/5/Rev.1, 16 février 2005, 162 p. et plus particulièrement les pp. 48-117.

En autorisant le commerce d'un produit entre les parties à l'Accord mais pas avec des pays non parties, plusieurs de ces mesures violent la clause de la nation la plus favorisée entre produits nationaux et produits étrangers la plus favorisée. Or, l'absence de hiérarchie entre AEM et accords de l'OMC peut entraîner un conflit de normes si la mise en œuvre des dispositions d'un A.M.E. amène un État membre de l'OMC à prendre des mesures commerciales de protection de l'environnement contraires à ses engagements multilatéraux découlant des accords de l'OMC. Les différends liés aux AEM sont susceptibles alors d'être soumis à l'ORD de l'OMC. Or, les rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et les autres systèmes de règlement des différends prévus dans les accords internationaux, n'étant pas déterminés, le risque est grand d'un éclatement de l'ordre normatif international¹²³⁸.

Non prise en compte de normes exogènes, *forum shopping* sont autant de risques pour le système normatif international. Si les différends entre deux parties à un AEM, également Membres de l'OMC, seront probablement réglés dans le cadre de l'AEM, c'est sans l'assurance que soient pris en compte les engagements OMC. En outre, il est possible de voir le différend soumis simultanément à l'ORD et aux mécanismes de règlement des différends de l'AEM concerné. Ainsi dans l'affaire *Chili — Espadons*, ce danger n'a été écarté que temporairement et subsiste. Dans cette affaire, les C.E. ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili concernant l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens dans le cadre de l'ORD¹²³⁹. Or, cette affaire a aussi été inscrite au rôle du Tribunal international du droit de la mer¹²⁴⁰. En effet, parallèlement, le Chili et la Communauté européenne se sont entendus, en décembre 2000, pour demander la constitution d'une chambre spéciale du Tribunal à laquelle les parties pourraient confier le règlement de leur différend. Certes les risques de procédures parallèles divergentes devant l'ORD et le Tribunal sont restés théoriques, les deux parties étant

¹²³⁸ RUIZ-FABRI (H.), « Concurrence ou complémentarité entre les mécanismes de différends du Protocole de Carthagène et ceux de l'OMC », *Le commerce international des O.G.M. : quelle articulation entre le Protocole de Carthagène sur la biosécurité et le droit de l'OMC*, in BOURINET (J.), MALJEAN-DUBOIS (S.), (dir.), Paris, La Documentation française, pp. 149-176/

¹²³⁹ OMC, *Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons* ORD, WT/DS193/1, http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds193_f.htm.

¹²⁴⁰ Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 7. Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne), http://www.itlos.org/start2_fr.html.

parvenues à un accord provisoire sur le règlement de leur différend¹²⁴¹ et les deux procédures ayant été suspendues¹²⁴². Cependant, cet accord met en place un arrangement provisoire d'ordre pratique, sans préjudice de la position juridique des CE et du Chili¹²⁴³.

Certes, on pourrait, à l'instar du CCE, convenir de ne pas exagérer la dimension du problème. Le CCE a tenté de minimiser les risques de conflit entre normes commerciales et environnementales. Il considère qu'« (i)l est peu probable que l'OMC ait à traiter de problèmes concernant des mesures commerciales convenues et appliquées entre les parties à un AEM »¹²⁴⁴. Ce dernier a ainsi relevé, à l'occasion de l'examen de compatibilité entre les dispositions commerciales prévues dans les AEM et les règles de l'OMC, que, sur les 200 AEM actuellement en vigueur, une vingtaine d'AEM seulement comportait des mesures commerciales. En outre, il a ajouté qu'aucun différend n'avait jusqu'ici été porté devant l'OMC concernant une mesure ayant un effet sur le commerce, prise en application d'un accord environnemental international et qu'enfin, le volume du commerce international couvert par les mesures commerciales des A.M.E. restait limité¹²⁴⁵. Il a en outre relevé les points sur lesquels s'accordent les Etats¹²⁴⁶. Ces conclusions rejoignent en grande partie celles issues des réunions du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international réunies entre novembre 1991 à janvier 1994¹²⁴⁷. Tout d'abord, il existe manifestement un consensus international sur la nécessité d'avoir

¹²⁴¹ Pour le texte de l'arrangement provisoire, voir *Chili - Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons - Arrangement entre les Communautés européennes et le Chili - Communication des Communautés européennes*, WT/DS193/3, 6 avril 2001, 5 p.

¹²⁴² Le 21 décembre 2005, les parties au différend ont informé le Président de l'ORD qu'elles étaient convenues de maintenir la suspension de la procédure de constitution du Groupe spécial. La Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)* a adopté, le 29 décembre 2005, une ordonnance prorogeant les délais de la procédure pour une nouvelle période de deux ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

¹²⁴³ ORELLANA (M.), "The EU and Chile Suspend the Swordfish Case Proceedings at the WTO and the International Tribunal of the Law of the Sea", *ASIL Insights*, February 2001, <http://www.asil.org/insights/insigh60.htm>.

¹²⁴⁴ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC : propositions présentées au Comité du commerce et de l'environnement entre 1995 et 2002*, TT/TE/S/1, 23 mai 2002, p. 5 et *Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement* § 174.

¹²⁴⁵ OMC, « Note pour la presse, le commerce et l'environnement dans le cadre de l'OMC », *Informations pour les médias* Conférence ministérielle de l'OMC, Singapour, 9-13 décembre 1996, http://www.wto.org/french/thewto/f/minist_f/min96_f/pb1_f.doc.

¹²⁴⁶ Pour un aperçu de certaines de ces questions et des conclusions auxquelles le Comité est parvenu à ce jour, voir OMC, *Comprendre l'OMC: questions transversales et nouvelles. L'environnement: une préoccupation spécifique*, http://www.wto.org/french/thewto/f/whatis_f/tif_f/bey2_f.htm. Pour un résumé des principaux éléments du « consensus de Singapour », voir *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC : propositions présentées au Comité du commerce et de l'environnement entre 1995 et 2002*, *ibid.*, pp. 4-6.

¹²⁴⁷ GATT, Conseil, *Réunion du Conseil du 11 juillet 1991*, et *Rapport de H. Ukawa, Président du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, aux Parties Contractantes*.

recours aux AEM pour traiter des problèmes environnementaux internationaux et transfrontières, et d'écarter toute action unilatérale en la matière¹²⁴⁸. Le Principe 12 de la *Déclaration de Rio* a souvent été mentionné dans les discussions sur l'environnement à l'OMC, en particulier par les PED qui craignent d'être l'objet d'actions unilatérales de la part des pays¹²⁴⁹. Les Etats s'accordent aussi sur le fait que si les restrictions commerciales ne sont pas les seuls moyens d'action ni nécessairement les plus efficaces que l'on puisse intégrer dans les AEM, peuvent cependant dans certains cas jouer un rôle important¹²⁵⁰. Le développement de la coopération entre l'OMC et les A.M.E. doit être renforcé. Le CCE a instamment demandé qu'à l'avenir, lors de la négociation de futurs AEM, il soit fait particulièrement attention à la manière dont on pourrait envisager d'appliquer des mesures commerciales aux pays non parties¹²⁵¹. En effet, « (u)ne meilleure coordination des politiques pourrait contribuer à éviter que des différends concernant des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM soient portées devant l'OMC¹²⁵² ».

Cependant, ce serait occulter la complexité d'un droit de l'environnement, en évolution constante, en raison notamment de l'adoption de nouveaux traités et des révisions des traités existants, mais aussi ignorer le risque subséquent de conflits entre les deux ensembles normatifs. Par exemple, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)¹²⁵³, des *Lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation* ont été adoptées pour aider les Parties, les Etats et les autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages¹²⁵⁴. Or, ces dernières sont étroitement liées aux dispositions de l'*ADPIC*

¹²⁴⁸ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ...*, op. cit. voir la note 1246, p. 5 et Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement, § 171.

¹²⁴⁹ OMC, « M. Lamy invite instamment les Membres à soutenir les accords environnementaux multilatéraux », op. cit. voir la note 1198.

¹²⁵⁰ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ... : propositions présentées au Comité du commerce et de l'environnement*, ibid p. 5 et OMC, *Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement*, ibid., § 173.

¹²⁵¹ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ...*, ibid., p. 6 et *Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement* ibid., § 174 v).

¹²⁵² OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ...*, ibid., p. 6 et *Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement*, ibid., § 174 iii), vi) et § 175.

¹²⁵³ *Convention sur la diversité biologique*, <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

¹²⁵⁴ *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, adoptées par la Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique* lors de sa sixième réunion, à La Haye, en avril 2002, <http://www.brg.prd.fr/brg/pdf/cbd-bonn-gdls.pdf?PHPSESSID=b429819607bce56e3922e1a0e75c>.

qui prescrit un réexamen de l'article 27:3 b) qui traite de la brevetabilité ou de la non-brevetabilité des inventions concernant les animaux et les végétaux, et de la protection des variétés végétales. En outre, la *Déclaration de Doha* a indiqué clairement que les travaux du Conseil des ADPIC dans le cadre des réexamens (article 27:3 b) ou de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1), ou de questions de mise en œuvre en suspens devraient aussi aborder la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et tout autre fait nouveau pertinent relevé par les gouvernements Membres pendant le réexamen de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, dans le cadre du Comité ADPIC, la question s'est posée des relations entre l'ADPIC et la CDB. Lors des discussions, deux questions ont ainsi été soulevées et ont opposé les Etats membres : l'existence ou non d'un conflit entre l'ADPIC et la CDB et la nécessité de modifier ou non l'ADPIC, pour permettre une mise en œuvre complémentaire et non concurrente des deux accords et notamment réaliser les objectifs énoncés dans la CDB en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages¹²⁵⁵.

De même, le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* qui régit les mouvements transfrontières d'organismes vivants génétiquement modifiés¹²⁵⁶, constitue un cadre réglementaire multilatéral qui tente de concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement au regard de l'industrie de la biotechnologie. Il est basé sur la prévention des risques biotechnologiques et l'approche de précaution. Or, les accords SPS et OTC contiennent déjà des dispositions touchant à la prévention des risques biotechnologiques. Certes, comme le rappelle le Secrétariat de la Convention, « les auteurs du Protocole de Cartagena ont fait en sorte que ses dispositions et les accords sur le commerce se soutiennent mutuellement. Le Protocole établit que ses dispositions ne visent ni à se substituer ni à être subordonnées aux autres accords internationaux en vigueur ».¹²⁵⁷ Cependant, cela peut paraître difficilement conciliable avec la place faite par l'accord au principe de précaution. Ainsi le Secrétariat de la CDB en concluait-il que si « (1)es accords sur la

¹²⁵⁵ Pour un résumé de ces débats, voir, OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Relation entre l'accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées. Note du secrétariat, révision*, IP/C/W/368/Rev.1, 8 février 2006, 91 p.

¹²⁵⁶ Le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté en janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Le texte est reproduit sur le site de la C.D.D. : <http://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>.

¹²⁵⁷ Secrétariat de CDB, *La prévention des risques biotechnologiques et l'environnement. Introduction au Protocole de Cartagena relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, <http://www.cbd.int/doc/press/presskits/bs/cpbs-unesp-cbd-fr.pdf>, p. 12.

*prévention des risques biotechnologiques, le commerce, l'agriculture, et autres sujets connexes visent tous à fonctionner de concert et à se compléter mutuellement, (t)outefois, éviter les conflits potentiels exige de la bonne volonté et une gestion avisée. Le fait d'améliorer la coordination entre les divers régimes internationaux peut renforcer la prévention des risques biotechnologiques tout en évitant les conflits potentiels et en conciliant les intérêts légitimes du commerce, de la prévention des risques biotechnologiques et autres domaines »*¹²⁵⁸. Seul l'établissement d'une coopération entre l'OMC et les institutions internationales de l'environnement peut permettre l'instauration d'une telle coordination.

Enfin, en minimisant la portée de l'échec de ces tentatives de négociation, le CCE ignore manifestement le fait que paradoxalement, les Etats membres en ne menant pas à terme des négociations quant aux rapports entre le commerce et l'environnement laisse au juge commercial la responsabilité d'une telle prise en compte. En effet, en attendant une hypothétique et pourtant indispensable négociation au sein de l'OMC, le recours à l'ORD constitue l'unique moyen de prendre en compte les considérations environnementales dans le cadre de l'OMC

B. Les tentatives de de prise en compte des objectifs de protection de l'environnement dans le droit du commerce international

Une meilleure coordination dans l'élaboration de normes commerciales de protection de l'environnement devrait permettre d'éviter qu'elles ne soient négociées en violation des engagements pris par les Etats parties également membres de l'OMC. Or, les négociations sur l'intégration des objectifs environnementaux au droit de l'OMC se sont avérées un échec (1). Aussi, le traitement des rapports entre les normes commerciales et les normes environnementales aujourd'hui passe par la seule interprétation jurisprudentielle des accords de l'OMC par l'ORD (2).

1. L'échec des négociations politiques

Par une *Décision sur le Commerce et Environnement*¹²⁵⁹, ont décidé l'établissement d'un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'organisation, qui a pris le relais du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁵⁹ OMC, Comité des négociations commerciales, *Décision sur le Commerce et Environnement*, 14 avril 1994, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/56-dtenv.pdf.

du GATT La motivation de cette création est double : concilier le système commercial multilatéral avec les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part , et coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement. Si le Comité a été doté d'un mandat qui englobe l'ensemble des aspects du système commercial multilatéral, son mandat et de ce fait son action en matière environnementale sont limités aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres¹²⁶⁰. Cette limitation du mandat du CCE est cohérente avec le mandat de l'OMC qui est de servir de cadre institutionnel pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres¹²⁶¹. Le précédent des négociations de l'ADPIC démontre que les Etats membres par l'interprétation donnée à un mandat peuvent attribuer une compétence plus ou moins étendue à l'organe ainsi créé, en fonction de considérations plus politiques que juridiques. Cela n'a pas été le cas en matière d'environnement

Son mandat est double, d'une part, identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable, d'autre part, faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral. Les travaux du CCE ont été structurés autour de dix points énumérés dans la Décision ministérielle de 1994, et se sont appuyés sur les discussions ayant déjà eu lieu au sein du Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international en 1992-1993 ainsi que sur les débats tenus en 1994 par le Sous-comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC Les contributions et propositions des Etats ont nourri les débats organisés en son sein¹²⁶². Ils se sont organisés en fonction des propositions présentées par les Etats membres. Cependant, aucune avancée n'a été constatée avant la Conférence ministérielle de Doha. L'adoption de la Déclaration ministérielle de Doha a pu laisser espérer que soient effectivement pris en compte les rapports entre le commerce et l'environnement¹²⁶³. En effet, le Préambule de la Déclaration, réaffirme

¹²⁶⁰ OMC, *Décision sur le Commerce et Environnement*, Préambule.

¹²⁶¹ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, article II Champ d'action de l'OMC

¹²⁶² Voir le premier rapport du CCE présenté à la première Conférence biennale Ministérielle : OMC, *Rapport 1996 du Comité du commerce et de l'environnement*, WT/CTE/1, 12 novembre 1996.

¹²⁶³ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MAKANE (M.), « La Déclaration de Doha de la Conférence Ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et sa portée dans les relations commerce/environnement, *RGDIP*, 2002, vol. 106, n° 4, pp. 855-892.

l'engagement des Etats membres en faveur de l'objectif du développement durable. L'importance d'un renforcement mutuel des objectifs de maintien d'un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et des objectifs de protection de l'environnement et de promotion du développement durable est consacré comme faisant partie de l'ordre du jour dans le cadre du nouveau Cycle de négociations. Les Ministres sont ainsi convenus, pour la première fois, de lancer des négociations relatives à l'environnement et au développement, afin de traiter la dimension environnementale de la libéralisation des échanges et d'atteindre l'objectif du développement durable¹²⁶⁴. Cinq domaines de négociation sont visés par la Déclaration : la clarification entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux¹²⁶⁵ ; les procédures d'échanges de renseignements réguliers entre les secrétariats des AEM et l'OMC, ainsi que l'élaboration de critères objectifs concernant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC¹²⁶⁶ ; la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux et la clarification des règles de l'OMC applicables aux subventions aux pêcheries, examinées depuis plusieurs années au Comité du commerce et de l'environnement¹²⁶⁷.

La *Déclaration de Doha* aurait dû permettre l'intégration des questions environnementales et de développement à l'ensemble des activités de l'OMC, le développement durable devenant l'objectif ultime de l'OMC¹²⁶⁸. Cependant, les engagements pris en matière de développement durable et de protection de l'environnement pourtant limités à un simple objectif de négociation, sont restés lettre morte. Si les travaux du CCE ont tenté d'identifier ces relations et si un consensus s'est dégagé sur certains principes fondamentaux relatifs aux rapports entre les règles de l'OMC et des AEM, les antagonismes existant entre les Etats membres, ont empêché la formation du consensus indispensable à une modification du droit existant. L'environnement, s'il reste à l'ordre du jour de l'Agenda de l'OMC, à la différence de l'investissement ou de la

¹²⁶⁴ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001*, Conférence ministérielle, quatrième session, Doha, WT/MIN(01)/DEC/1, § 31 et 51.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, § 31 i).

¹²⁶⁶ *Ibid.*, § 31 ii).

¹²⁶⁷ *Ibid.*, § 28 et 31.

¹²⁶⁸ LAMY (P.) ; « D'après M. Lamy, le commerce peut être l'allié de l'environnement, non son ennemi », *op cit.* voir la note 1198.

concurrence¹²⁶⁹, constitue aussi une des victimes « collatérales » de l'échec actuel du Cycle de Doha.

2. *La construction jurisprudentielle d'un droit commercial international tentant de concilier libéralisation du commerce et protection de l'environnement*

A défaut de négociations politiques en la matière, c'est à l'ORD qu'il est revenu de tenter de concilier les objectifs de protection de l'environnement et de libéralisation du commerce par une prise en compte des préoccupations environnementales¹²⁷⁰. L'adoption par les Etats de mesures de restrictions à l'importation sur le fondement de mesures protectrices de l'environnement au sens de l'article XX b) a donné lieu à un certain nombre de différends devant les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC

Dans le cadre du GATT, six procédures de groupes spéciaux comprenant un examen de mesures relatives à l'environnement ou de mesures relatives à la santé des personnes prises au titre de l'article XX ont été menées à terme¹²⁷¹. Les deux différends les plus importants ont pour origine l'application du *Marine Mammal Protection Act (M.M.P.A.)*¹²⁷². Cette Loi nord-américaine sur la protection des mammifères marins frappe d'interdiction générale la prise et

¹²⁶⁹ OMC, Conseil général, *Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004*, WT/L/579, point f. Autres organes de négociation : Règles, commerce et environnement et ADPIC: « le Conseil général prend note des rapports présentés au CNC (...) par les Sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement (...). Le Conseil réaffirme l'engagement des Membres de progresser dans tous ces domaines des négociations conformément aux mandats de Doha »

¹²⁷⁰ Un aperçu des différends concernant des questions environnementales traités au sein du GATT et de l'OMC est donné in *Le commerce et l'environnement à l'OMC*, Division du commerce et de l'environnement, Document d'information établi par le Secrétariat de l'OMC, avril 2004, pp. 65-73 (Une version en ligne est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_backgrnd_f/contents_f.htm). Voir aussi MCHANETZKI (M.-L.), « La pratique de l'organe de règlement des différends de l'O.M.S. : le cas de l'environnement », in *Gouvernance mondiale, op. cit.* voir la note 49, pp. 463-479, PROST (M.), *D'abord les moyens, les besoins viendront après : commerce et environnement dans la "jurisprudence" du GATT et de l'OMC*, 2005, Bruxelles, Bruylant, 232 p, SAND (P. H.) « Réforme de la gouvernance internationale de l'environnement : perspectives actuelles », 2005, *Environmental policy and law*, vol. 35, n°1, pp. 36-38 ; BERNAUER (T.), SATTLER (T.), « Les litiges de l'OMC sur la protection de l'environnement et des consommateurs », *AFRI*, 2006, vol. 7, pp. 942-964.

¹²⁷¹ GATT, *États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, rapport adopté le 22 février 1982, S29/96 ; *Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, rapport adopté le 22 mars 1988, S35/106 ; *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, rapport adopté le 7 novembre 1990, S37/214 ; *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon*, rapport distribué le 3 septembre 1991, non adopté, DS21/R ; *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon*, rapport distribué le 16 juin 1994, non adopté, DS29/R ; *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, rapport distribué le 11 octobre 1994, non adopté, DS31/R.

¹²⁷² Le *Marine Mammal Protection Act (M.M.P.A.)* a été adopté en 1972 par le Congrès américain et amendé en 1994. Voir le texte reproduit sur le site de l'agence fédérale américaine National Marine Fisheries Service : <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/laws/mmpa/>.

l'importation aux Etats-Unis de mammifères marins, sauf autorisation express. L'importation de poissons ou de produits à base de poissons capturés grâce à des techniques de pêche ayant pour effet accidentel de tuer ou blesser gravement un nombre de mammifères marins supérieurs aux normes fixées par les Etats-Unis est ainsi interdite¹²⁷³. C'est à l'occasion de l'examen d'un différend opposant les Etats-Unis au Mexique sur les restrictions à l'importation de thons mexicains¹²⁷⁴ qu'une position de principe a été prise et réaffirmée avec certaines nuances lors d'un différend opposant les Etats-Unis à l'Union européenne¹²⁷⁵. Les Etats-Unis avaient, dans ces affaires, imposé des restrictions à l'importation de thon en provenance du Mexique et des Etats de l'Union européenne, au motif que des méthodes allant à l'encontre du MMPA avaient été utilisées lors de la pêche du thon¹²⁷⁶. La loi américaine interdisait non seulement l'importation de thons à nageoire jaunes pêchés (embargo de la nation première), mais aussi les importations de thons en provenance d'Etats qui achetaient du thon à un Etat soumis à un embargo de la nation primaire (embargo de la nation intermédiaire)¹²⁷⁷.

La question posée aux panels était de déterminer si un Etat pouvait restreindre l'accès à son marché à des produits importés et fabriqués en violation de sa réglementation nationale en arguant du fait que sur le fondement de l'article III du GATT, cette législation s'applique aux produits nationaux et étrangers et son application n'était, par conséquent, pas discriminatoire. Sur ce point, la position adoptée par les deux panels a été sans équivoque. Le principe du traitement national, ne s'applique qu'aux produits finis. Ce qui signifie que si les produits nationaux et les produits importés considérés comme similaires doivent être traités de la même manière, cependant, ce principe ne s'étend pas aux procédés et méthodes de production (PMP) ou de commercialisation d'une marchandise, ni aux modalités de délivrance d'un service. Il ne

¹²⁷³ LONES (L.L), "The Marine Mammal Protection Act and International Protection of Cetaceans: a Unilateral Attempt to Effectuate Transnational Conservation", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 22, 1989, pp. 997-1028.

¹²⁷⁴ Voir le rapport du Groupe spécial non adopté *Etats-Unis, restrictions à l'importation de thons*, DS21/R, § 174 et pour des éléments doctrinaux : MCDORMAN, (T.L.), "The 1991 U.S. - Mexico GATT Panel Report on Tuna and Dolphin : Implications for Trade and Environment Conflicts", *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 1991, vol. 17, pp. 461-488 ; PORTER (S. J.), "The Tuna/Dolphin Controversy : Can the GATT Become Environment-Friendly?", *The Georgetown international environmental law review*, 1992, vol. 5, n° 1, pp. 91-116.

¹²⁷⁵ Voir le rapport du Groupe spécial non adopté, *Etats-Unis- restrictions à l'importation de thons II*, DS29/R, p. 861.

¹²⁷⁶ FLORY (T.), « Chronique de droit international économique », *AFDI*, 1991, pp. 694-699.

¹²⁷⁷ LANFRANCHI, (M.-P.), « Observations sous "Etats-Unis-Crevettes II" : quel statut pour les mesures unilatérales environnementales dans le droit de l'OMC? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2002, vol. 13, pp. 65-80.

s'applique qu'aux qualités intrinsèques du produit. Un même produit peut avoir été produit selon des procédés différents. En l'espèce, le panel n'a pas reconnu que l'article XX puisse être invoqué quant aux modalités de pêche du thon. Un Etat ne peut donc imposer extra-territorialement sa législation fondée sur la qualité ou le processus de fabrication relative à la pêche au thon par application du principe de traitement national aux ressortissants étrangers. Cette jurisprudence pourrait être étendue aux autres considérations, notamment sociales. Commentant récemment cette affaire, le Directeur général de l'OMC. P. Lamy reconnaissait que ce différend qui « a opposé les règles du commerce international et une question de conservation de l'environnement » et « a mis au grand jour le conflit qui existe entre le concept de "souveraineté" sur les ressources naturelles et les efforts visant à protéger ces ressources de part et d'autre des frontières », « n'a pu être correctement traité, le système commercial multilatéral (de l'époque), y compris le mécanisme de règlement des différends du GATT, ne comport(ant) pas les dispositions nécessaires pour traiter cette question » Il continue en la justifiant par l'absence de « conscience, alors, des liens qui unissent le commerce et l'environnement ». Cependant, le Directeur général paraît résolument optimiste lorsqu'il conclut qu'« aujourd'hui notre conscience des problèmes environnementaux transfrontières et à l'échelle mondiale est beaucoup plus aiguë »¹²⁷⁸. Est-ce à dire qu'aujourd'hui une telle décision serait plus protectrice de l'environnement ? L'ORD a-t-il réussi à concilier protection de l'environnement et libéralisation du commerce ? Si l'on constate une volonté manifeste de la part de l'ORD ne pas appliquer le droit de l'OMC de manière à l'« isol(er) cliniquement du droit international »¹²⁷⁹, mais en prenant en compte les considérations environnementales, cependant, c'est par la seule voie de l'exception, qui reste par définition « exceptionnelle ».

Bénéficiant d'une compétence exclusive pour traiter des différends relatifs à une prétendue violation des droits et obligations des accords de l'OMC, les arbitres ne peuvent intervenir dans le règlement d'un différend que s'il traite de la violation du droit de l'OMC ou d'une règle à laquelle renvoie un accord de l'OMC. Cependant, cela ne signifie pas une absence de prise en compte dans l'interprétation des accords de l'OMC des normes exogènes au droit de l'OMC. Les relations entre le droit de l'OMC et le droit international général sont régies par les articles. 3.2,

¹²⁷⁸ OMC, « M. Lamy invite instamment les Membres à soutenir les accords environnementaux multilatéraux », *op. cit.* voir la note 1198.

¹²⁷⁹ OMC, OA, *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules*, Rapport de l'OA, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, § III B.

4.2-3 et 11 du *Mémorandum d'accord* sur les règlements des différends. Le *Mémorandum* met en place un système exclusif mais qui respecte les règles coutumières du droit international public. L'ORD accepte de tenir compte de certaines obligations étatiques exogènes et donc de statuer à partir de normes extérieures à son cadre normatif. Tout d'abord, les règles auxquelles renvoient les accords visés entrent également dans son champ de compétence, comme c'est le cas dans l'*Accord SPS* en ce qui concerne le *Codex alimentarius*, ou dans l'*Accord sur les subventions et sur les mesures compensatoires* en ce qui concerne l'Arrangement de l'OCDE en matière de crédit à l'exportation. En outre, l'article 3.2 du *Mémorandum d'Accord* dispose que :

« Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés »¹²⁸⁰.

En conséquence, pour pouvoir intégrer une norme exogène au droit de l'OMC, les seules possibilités qui sont ouvertes à l'arbitre sont, soit de consacrer la valeur coutumière de la norme, soit estimer qu'elle est intégrée dans les dispositions des Accords de l'OMC. On peut en déduire par conséquent qu'en matière environnementale, si l'ORD n'a certes pas compétence pour vérifier de la violation d'un AME, cependant, les arbitres ont reconnu que le Préambule de l'Accord de 1994 et les autres accords reconnaissent la nécessité de prendre en compte d'autres considérations non commerciales, tel le développement durable et la protection de l'environnement.

Traditionnellement, le juge interprète de manière stricte une exception. Lorsque les Groupes spéciaux ou l'Organe d'appel déterminent si les exceptions prévues à l'article XX

¹²⁸⁰ « Le droit de l'OMC intègre les normes conventionnelles et jurisprudentielles élaborées dans le cadre des sources du droit international public par des références fréquentes aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et à la jurisprudence de la C.I.J. L'Organe d'Appel a énoncé que la « règle générale d'interprétation [telle qu'énoncée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités] est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'*Accord général et des autres "accords visés"* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*"Accord sur l'OMC"*). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'*Accord général* en l'isolant cliniquement du droit international public. », *Etats-Unis- Essence*, WT/DS2/ABR, 20 mai 1996, pp. 18-19.

s'appliquent, ils déterminent dans un premier temps si la politique dans laquelle s'inscrit la mesure appartient à la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux (paragraphe b) ou à la conservation des ressources naturelles épuisables (paragraphe g). Puis ils déterminent si les prescriptions spécifiques énoncées aux paragraphes (b) et (g) sont remplies, notamment le critère de nécessité, à savoir que les mesures incompatibles pour lesquelles l'exception était invoquée doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif de ladite politique. Les mesures doivent être nécessaires « à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux » ou « pour assurer le respect des lois et règlements ». On peut voir dans cet examen une volonté manifeste de concilier objectifs de libéralisation du commerce et protection de l'environnement. Puis, dans un second temps, ils examinent les conditions posées dans le texte introductif de l'article XX : la mesure adoptée ne doit pas être appliquée de façon à constituer « soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable », « soit une restriction déguisée au commerce ». Or, l'examen des décisions rendues à l'issue des différends commerciaux liés à la protection de l'environnement, permet de relever la volonté de prendre en compte des normes environnementales exogènes dans le cadre de l'ORD¹²⁸¹.

Tout d'abord, l'ORD fait une interprétation souple de la notion de « mesures destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux ». La pratique des panels montre qu'il convient pour l'État membre de démontrer que la politique dans laquelle s'inscrivent les mesures entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux. Dans le contentieux *États-Unis : Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule*, le Groupe spécial a ainsi estimé qu'une mesure destinée à réduire la pollution de l'air résultant de la consommation d'essence entraînait dans cette catégorie.

« La véritable difficulté de mise en œuvre de l'article XX b) réside dans l'application d'un test de nécessité. C'est là où les considérations purement environnementales peuvent être moins immédiates dans l'esprit du juge multilatéral. Le défendeur doit, en effet, démontrer qu'il n'avait

¹²⁸¹ Sur l'examen de la pratique du GATT/OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX, voir la Note élaborée par le Secrétariat de l'OMC, suite à une demande du Comité du commerce, *Pratique du GATT/ de l'OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX, § s b), d), et g)*, Note du Secrétariat, WT/CTE/W/203.

pas la possibilité de prendre une mesure alternative qui aurait entraîné un degré d'incompatibilité moindre avec les autres dispositions du GATT 1994 »¹²⁸².

Ainsi dans l'affaire *États-Unis : Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, le panel conclut-il que les États-Unis ayant disposé raisonnablement de la possibilité de prendre une mesure alternative qui aurait entraîné un degré d'incompatibilité moindre avec l'accord général, ils n'étaient pas parvenus à démontrer la nécessité de l'incompatibilité de leur réglementation sur l'essence.

En second lieu, le juge multilatéral fait aussi une interprétation très souple du champ d'application de l'article XX g) en estimant qu'une mesure relève de cet article dès lors qu'elle vise principalement à la conservation de ressources naturelles épuisables¹²⁸³. Le différend *Etats-Unis : prohibition à l'importation de certaines crevettes* illustre la sensibilité avec laquelle le juge multilatéral peut chercher à concilier les principes de liberté des échanges et de non-discrimination avec l'objectif de conservation de ressources naturelles épuisables. En particulier, l'Organe d'appel a interprété la notion de « mesures visant à conserver les ressources naturelles épuisables » comme pouvant être des mesures de nature biologique ou non de façon à pouvoir appliquer l'article XX g) du GATT et non l'article XX b). Comme on l'a vu précédemment l'article XX g) du GATT, au contraire de l'article XX b), n'impose pas la mise en œuvre d'un test de nécessité mais suppose seulement que la mesure contestée vise principalement à la conservation d'une ressource naturelle épuisable. En ayant recours, à une interprétation évolutive, l'OA, a interprété l'expression « ressources naturelles épuisables » à la lumière des préoccupations actuelles de la Communauté internationale en matière de protection et de conservation de l'environnement. A cet effet, l'OA s'est référé au Préambule de *l'Accord instituant l'OMC* qui « démontre que les négociateurs de l'OMC ont reconnu que l'utilisation optimale des ressources mondiales devait se réaliser conformément à l'objectif de développement durable ». Il a précisé que le préambule de *l'Accord instituant l'OMC* dénotait « les intentions des négociateurs de l'Accord sur l'OMC », et devait « éclairer, ordonner, et nuancer [l']interprétation des accords annexés à l'Accord de l'OMC » et qu'il « convenait de lire l'article

¹²⁸² Voir MCHANETZKI (M.-L.), « Contribution Q. La pratique de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : le cas de l'environnement in *Gouvernance mondiale. Rapport de synthèse, op. cit.* voir la note 49, p. 468.

¹²⁸³ OMC, *Australie : Mesures visant les importations de saumons*, DS18 et *États-Unis : Prohibition à l'importation de certaines crevettes*, DS58.

XX g) du GATT de 1994 à la lumière dudit préambule »¹²⁸⁴. L'OA s'est également référé au développement conventionnel en la matière en se reportant aux conventions et aux déclarations internationales qui font souvent référence aux ressources naturelles comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques¹²⁸⁵, comme éléments d'interprétation servant à établir l'origine et le contexte pour analyser le préambule à l'article XX. Concluant que « *il est trop tard à présent pour supposer que l'article XX g) du GATT de 1994 peut être interprété comme visant uniquement la conservation des minéraux ou des autres ressources naturelles non biologiques épuisables* », l'OA en a déduit que « *conformément à la règle de l'effet utile dans l'interprétation des traités, les mesures visant à conserver les ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques peuvent relever de l'article XX. g)* »¹²⁸⁶. Après avoir constaté qu'il serait très difficile de remettre en cause le fait que les tortues marines sont épuisables, étant donné que les sept espèces de tortues marines reconnues figurent toutes aujourd'hui dans l'Annexe I de la Convention C.I.T.E.S., l'OA a conclu, en l'espèce, que les tortues marines constituent des « ressources naturelles épuisables » aux fins de l'article XX g) du GATT 1994.

En outre, le Groupe spécial chargé d'apprécier la conformité des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations de l'ORD dans cette même affaire, a conclu que certes il convenait « de privilégier une démarche multilatérale lorsqu'il s'agit de protéger les espèces migratoires.

« Toutefois, c'est une chose de préférer une approche multilatérale dans l'application d'une mesure qui est provisoirement justifiée au titre d'un des alinéas de l'article XX du GATT de 1994 et c'en est une autre de prescrire la conclusion d'un accord multilatéral comme condition nécessaire pour éviter une « discrimination arbitraire ou injustifiable » conformément au texte introductif de l'article XX. Nous ne voyons en l'espèce aucune prescription en ce sens.¹²⁸⁷ ».

Ce faisant le Groupe spécial a rejeté l'argumentation des plaignants qui estimaient que les États-Unis auraient dû conclure une convention multilatérale avant de prendre toute mesure de

¹²⁸⁴ OMC, Organe d'Appel, *Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, AB-2001-4, Rapport de l'Organe d'appel, WT/D/58/AB/R, 22 octobre 1998, § 129 et 153.

¹²⁸⁵ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, Programme Action 21, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.*

¹²⁸⁶ OMC, Organe d'Appel, *Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends - AB-2001-4 - Rapport de l'Organe d'appel*, WT/D/58/AB/R, 22 octobre 1998, § 131.

¹²⁸⁷ OMC, Organe d'Appel, *Etats-Unis - Crevettes (article 21:5 - Malaisie)*, § 124.

prohibition à l'importation. Le Groupe spécial de la mise en œuvre a donc tranché en faveur des États-Unis. L'OA a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en œuvre.

S'agissant des conditions posées dans le texte introductif de l'article XX, la jurisprudence a dégagé deux critères pour déterminer si une mesure est appliquée de manière arbitraire ou injustifiable¹²⁸⁸ : l'effort de négociation dans le but de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réalisation d'un certain objectif politique et la flexibilité de la mesure¹²⁸⁹. Pour déterminer si une mesure est une restriction déguisée au commerce, trois critères ont été progressivement introduits par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel : la publicité de la mesure adoptée, l'examen de l'application d'une mesure comme équivalant aussi à une discrimination arbitraire ou injustifiable, l'examen de la conception des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure en cause¹²⁹⁰. C'est dans l'affaire *CE - Amiante* que, pour la première et unique fois, une mesure environnementale a satisfait au critère de nécessité. L'OA a noté que « [p]lus [l']intérêt commun ou [l]es valeurs communes [poursuivies] sont vitaux ou importants", plus il sera facile d'admettre la "nécessité" de mesures conçues pour atteindre ces objectifs. »

Cette pratique constituerait une tentative pour construire un droit commercial soucieux des questions liées à la protection et à la promotion de l'environnement¹²⁹¹. P. Lamy commentant l'affaire *Etats-Unis : prohibition à l'importation de certaines crevettes* consacre « une grande réussite, qui montre les synergies qui peuvent exister entre différents régimes juridiques et le type de soutien très explicite qu'un régime peut donner à l'autre ». « (L)'OMC a permis aux États-Unis de maintenir leurs mesures de conservation, moyennant toutefois des révisions. Une des recommandations les plus importantes de l'OMC dans ce différend était que les parties devaient essayer de parvenir à une solution environnementale "coopérative". Et, en fait, un résultat peu connu de ce différend est qu'il a donné naissance à un nouvel AEM, intitulé "Accord sur la

¹²⁸⁸ *Ibid.*, § 118.

¹²⁸⁹ OMC, *Le commerce et l'environnement à l'OMC*, *op. cit.* voir la note 1223, p. 59.

¹²⁹⁰ OMC, *Secrétariat, Pratique du GATT/ de l'OMC en matière de règlement des différends...*, *op. cit.* voir la note 1282, p. 29.

¹²⁹¹ MCHANETZKI (M.-L.), « Contribution Q. La pratique de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : le cas de l'environnement in *Gouvernance mondiale*, *op. cit.* voir la note 49, p. 467.

conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est »¹²⁹².

Néanmoins, la question se pose de savoir s'il appartient réellement au seul juge commercial international le soin de traiter de cette question alors même qu'elle oppose les Etats. Pour les défenseurs de l'environnement, il ne fait aucun doute que l'ORD ne constitue pas l'enceinte appropriée pour discuter des différends liés aux mesures commerciales de protection de l'environnement. Elle ne dispose de compétences suffisantes en la matière pour réaliser une conciliation objective entre libéralisation du commerce et protection de l'environnement. Aussi, ils appellent de leurs vœux le renforcement des procédures de règlement des différends au sein des AEM, voire la création d'une ONU dotée à son tour d'un ORD. Les PED, rejettent la compétence de l'ORD en la matière, mais pour des raisons différentes. Suite à la publication des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans l'affaire *Etats-Unis : prohibition à l'importation de certaines crevettes*, cette audace dans la politique jurisprudentielle a été très critiquée par certains PED faisant ainsi peser sur l'ORD le spectre d'un gouvernement des juges¹²⁹³. Ainsi, tout d'abord, l'adoption d'une interprétation évolutive dont les conséquences peuvent être imprévisibles risque d'accroître ou de diminuer les droits et obligations des Membres. L'OA aurait ainsi empiété à la fois sur la compétence des Membres et sur celle des négociateurs de l'Accord sur l'OMC. En outre, l'OA aurait dû résoudre cette affaire sur la base du texte introductif de l'article XX et non en analysant l'article XX g). Cette décision vidait de sens l'article XX b) et étendait dangereusement la portée de l'article XX g). Elle ouvre la porte à nombre de mesures environnementales liées au commerce qui risquaient de menacer la viabilité des autres engagements négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le représentant de l'Inde a aussi remis en cause le choix des méthodes d'interprétation de l'OA en estimant qu'il aurait dû faire prévaloir l'objet et la finalité du GATT de 1994, dont l'article XX faisait partie intégrante, à savoir le bon fonctionnement du système commercial multilatéral et qu'il n'appartenait pas à l'OA de résoudre les problèmes environnementaux, mais aux Etats Membres, la meilleure manière de traiter les questions environnementales consistant à conclure des accords

¹²⁹² OMC, « M. Lamy invite instamment les Membres à soutenir les accords environnementaux multilatéraux », *op. cit.* voir la note 1198.

¹²⁹³ OMC, ORD, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 6 novembre 1998*, WT/DSB/M/50, 14 décembre 1998, pp. 1-20. Voir notamment les positions exprimées par les représentants de la Thaïlande (pp. 3-4), du Pakistan (pp. 5-6) et de l'Inde (pp. 10-11).

multilatéraux en la matière après avoir mené des négociations à l'échelle internationale, et non de prendre des mesures commerciales unilatérales¹²⁹⁴.

Ces craintes paraissent partiellement fondées. L'étude des décisions rendues permet de dégager une approche nuancée de la part du juge commercial international, l'action de l'ORD en faveur de l'environnement et du développement durable se heurte toutefois aux limites de sa compétence. Tout en manifestant sa volonté d'intégrer la protection de l'environnement et le développement durable parmi les nouveaux objectifs du système commercial international, l'OA a toujours laissé la mise en œuvre de cette protection à la compétence des Etats, que ce soit de manière unilatérale, ou de manière concertée, par la négociation multilatérale d'AEM. L'OA, dans l'affaire *États-Unis : Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, tout en consacrant l'importance du Préambule dans le contexte des questions environnementales a rappelé que « *(l)es Membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques en matière d'environnement (y compris la relation entre l'environnement et le commerce), leurs objectifs environnementaux et la législation environnementale qu'ils adoptent et mettent en œuvre. En ce qui concerne l'OMC, cette autonomie n'est limitée que par la nécessité de respecter les prescriptions de l'Accord général et des autres accords visés* »¹²⁹⁵. Les mesures environnementales n'ont donc été prises en compte que lorsqu'elles produisent des effets sur le commerce. Ainsi une mesure protectrice de l'environnement mais discriminatoire sera systématiquement sanctionnée par l'ORD. Le risque est qu'alors l'objectif de libéralisation du commerce prime systématiquement sur la protection de l'environnement. L'ORD peut-il objectivement concilier des objectifs différents alors qu'il a été institué avant tout pour promouvoir une finalité qu'est le développement des échanges ? « *(C'est) un peu comme si, au sein d'un gouvernement, le Ministre de l'Economie se trouvait devoir arbitrer entre objectifs économiques et objectifs sociaux ou environnementaux, à la place du Premier Ministre auquel revient cette responsabilité* »¹²⁹⁶.

¹²⁹⁴ OMC, ORD, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 6 novembre 1998*, op. cit. voir la note 1295, p. 12.

¹²⁹⁵ Organe d'appel, *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, voir le point V. Constatations et Conclusions.

¹²⁹⁶ JACQUET (P.), PISANA-FERRY (J.), STRAUSS-KAHN (D.), « Comment gouverner la mondialisation », *Lettre de l'OCDE, Observations et diagnostics économiques*, n° 205, 10 mai 2001, p. 2.

L'OMC n'a pas été en mesure d'intégrer les questions environnementales au droit du commerce international si ce n'est par la voie imparfaite de l'intervention du juge commercial. Il importe pourtant de renforcer la cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales et environnementales. L'institution d'une coopération entre l'OMC et les autres organisations internationales compétentes en matière d'environnement constitue en effet l'unique moyen d'objectiver « *ce qui serait le bon niveau de protection environnementale ou de précaution ?* »¹²⁹⁷. Il importe par conséquent de renforcer l'interaction entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM lors du règlement de différends par l'ORD. Néanmoins, en matière environnementale, l'OMC doit faire face à une architecture institutionnelle incomplète et déséquilibrée. Aussi, il paraît impossible aujourd'hui pour l'OMC d'abandonner toute compétence en la matière, comme elle l'a pu le faire en matière sociale, tant que la problématique de la gouvernance mondiale de l'environnement n'a pas été résolue.

§ 2 : *Le renforcement de la coopération interinstitutionnelle entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM comme moyen de favoriser la cohérence et le soutien mutuel entre les régimes relatifs au commerce et à l'environnement*

Pour renforcer l'interaction des politiques commerciale et environnementale, des moyens classiques ont permis d'établir une coopération minimale interinstitutionnelle entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM (A). Cependant, seule une réforme globale normative et institutionnelle permettra l'établissement d'une gouvernance cohérente de l'environnement (B).

A. *La mise en place d'une coopération interinstitutionnelle entre l'OMC et le PNUE gage d'une cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre conjointe des politiques commerciales et environnementales internationales*

La coopération entre l'OMC et le PNUE a été institutionnalisée par l'adoption d'un Arrangement global adopté par échange de lettres entre le Directeur général de l'OMC et le

¹²⁹⁷ BUREAU (D.), DAVEU (M.-C.), GASTALDO (S.), « Contribution P, Gouvernance mondiale et environnement », in *Gouvernance mondiale*, « *La pratique de l'organe de règlement des différends de l'O.M.S. : le cas de l'environnement* », in, *Gouvernance mondiale*, op. cit. voir la note 49, p. 458.

Secrétaire général du PNUE en marge de la Conférence ministérielle de Seattle¹²⁹⁸. Sur la base de l'arrangement global conclu entre l'ONU et l'OMC, des consultations ont été tenues entre le Directeur général de l'OMC et le Directeur exécutif du PNUE afin de promouvoir une réelle coopération entre les deux Secrétariats dans des domaines d'intérêt commun et de contribuer à réaliser les objectifs énoncés dans la *Déclaration de Rio*. Rappelant l'objectif que constitue le développement durable, les Secrétariats de l'OMC et du PNUE ont élaboré les éléments d'une coopération s'inscrivant dans le cadre de leurs mandats comme de leurs ressources respectives.

Cette coopération a été renforcée à la suite de l'adoption de la *Déclaration de Doha*¹²⁹⁹. Le mandat de la négociation de Doha aborde expressément la question de la coopération entre l'OMC et les Secrétariats des AEM comme moyen de favoriser l'objectif général consistant à renforcer le soutien mutuel entre les règles commerciales et les règles environnementales. Le paragraphe 31 i) et ii) de la Déclaration ministérielle de Doha vise à garantir la cohérence en favorisant une synergie positive entre les régimes relatifs au commerce et à l'environnement. Les Ministres sont convenus de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant « *des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur* »¹³⁰⁰. En outre, il est fait mention à plusieurs reprises dans la *Déclaration ministérielle de Doha* de l'importance de la coopération et de l'échange de renseignements.

Dans le cadre de ses travaux sur le commerce et l'environnement, le GATT, puis l'OMC ont pris plusieurs initiatives visant à favoriser une plus grande cohérence et un renforcement mutuel des politiques commerciales et environnementales. Le CCE et le Secrétariat de l'OMC collaborent avec le PNUE et les Secrétariats d'AEM ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, telles que la CNUCED, qui traitent des questions concernant le commerce et l'environnement. Dans la *Déclaration de Doha*, les ministres se sont ainsi expressément félicités de cette coopération et ont encouragé « *les efforts visant à promouvoir la coopération entre*

¹²⁹⁸ Voir OMC, *Éléments de coopération entre l'OMC et le PNUE*, Communiqué de presse, Press/154, 29 novembre 1999, http://www.wto.org/french/news_f/pres99_f/pr154_f.htm.

¹²⁹⁹ Le Secrétariat a établi, à la demande de la Session extraordinaire du CCE, une note d'information des pratiques suivies en matière d'échange de renseignements entre l'OMC et les secrétariats des AEM, afin de faciliter les discussions du CCE réuni en Session extraordinaire sur le volet échange de renseignements du mandat énoncé au § 31 ii). Voir la troisième et dernière version : *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, TN/TE/S/2/Rev.2, 16 janvier 2007, 24 p.

¹³⁰⁰ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle*, Doha, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, § 31 ii).

l'OMC et les organisations environnementales et de développement internationales pertinentes»¹³⁰¹.

L'Arrangement conclu l'OMC et le PNUE prévoit notamment deux moyens de coopération, d'une part la communication et l'échange de renseignements non confidentiels pertinents, y compris l'accès aux bases de données sur les questions environnementales liées au commerce (1), et d'autre part, la représentation réciproque aux réunions n'ayant pas un caractère confidentiel, conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations (2). En outre, les activités d'assistance technique liées à l'environnement et de renforcement des capacités ont été coordonnées (3).

1. Les modes d'échange de renseignements existants entre le PNUE, les AEM et l'OMC une procédure perfectible favorisant l'échange d'informations

Deux moyens ont été utilisés pour favoriser l'échange de renseignements entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM : la tenue de séances d'information et l'élaboration conjointe de notes d'information sur les AEM¹³⁰².

Les Séances d'information sur les AEM dans le cadre du CCE ont contribué à instaurer des échanges entre l'OMC, les fonctionnaires chargés des questions commerciales et environnementales et des organisations internationales et de ce fait à renforcer la cohérence des politiques environnementales et commerciales. Depuis 1997, le CCE a invité quatorze Secrétariats d'AEM à participer à huit séances d'information¹³⁰³. Au cours de ces séances d'information sur les AEM, les Secrétariats d'AEM ont présenté différents aspects de leurs travaux et distribué des notes d'information sur leurs AEM respectifs. Ils ont, en outre, répondu aux questions des Etats Membres sur les aspects liés au commerce de leurs accords¹³⁰⁴. Le Secrétariat de l'OMC organise aussi des ateliers d'assistance technique, en marge de certaines des principales réunions de la Conférence des Parties aux AEM Ils visent à faire mieux comprendre aux participants des PED les règles de l'OMC et prendre conscience des liens existant entre les

¹³⁰¹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle*, Doha, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, Préambule, § 6.

¹³⁰² OMC, *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, *op. cit.* voir la note 1301, pp. 51-52.

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁰⁴ Voir le *Tableau des Séances d'information sur les AEM tenues dans le cadre du CCE*, in OMC, *ibid.* pp. 6-8.

règles et les travaux concernant les questions environnementales à l'OMC. Ces réunions constituent aussi le cadre à un échange de renseignements entre le Secrétariat de l'OMC et les Secrétariats des AEM. Depuis 2002, onze activités parallèles se sont tenues en marge de ces réunions de haut niveau sur les AEM¹³⁰⁵. Le PDD a été débattu dans le cadre de ces ateliers, l'accent étant mis sur les paragraphes 31 et 32 de la *Déclaration ministérielle de Doha*. Il a également été question des règles de l'OMC applicables aux domaines qui intéressent particulièrement les AEM¹³⁰⁶.

La coopération dans l'élaboration de notes d'information sur les AEM constitue le second mode d'échanges de renseignements. Le Secrétariat a élaboré, en collaboration avec le PNUE et les Secrétariats des AEM., un certain nombre de notes ayant pour objectif d'informer les États membres sur les rapports entre le commerce et l'environnement. En 2001, en collaboration avec le PNUE et plusieurs secrétariats d'AEM, le Secrétariat de l'OMC a établi une *Note d'information sur les Dispositions des Accords de l'OMC et des AEM relatives au respect des obligations et au règlement des différends*¹³⁰⁷. La note a servi de document d'information pour une séance d'information tenue dans le cadre du CCE sur le thème du respect des obligations et du règlement des différends. En 2002, en vue de la séance d'information avec les secrétariats des AEM du 13 juin 2002, l'OMC, le PNUE, et certaines organisations intergouvernementales ont établi une *Note sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées au commerce et l'amélioration de la coopération et de l'échange d'information entre le PNUE, les secrétariats des AEM et l'OMC*¹³⁰⁸. Elle présente des contributions de l'OMC, du PNUE, et de certains Secrétariats d'AEM¹³⁰⁹. Lors de l'élaboration par le Secrétariat de l'OMC d'une note contenant une *Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers AEM*.¹³¹⁰, les Secrétariats des

¹³⁰⁵ Voir la liste, in *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, op. cit. voir la note 1301, pp. 8-9.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁰⁷ OMC, PNUE, *Dispositions des Accords de l'OMC et des AEM relatives au respect des obligations et au règlement des différends. Note des Secrétariats de l'OMC et du PNUE*, WT/CTE/W/191, 6 juin 2001, 34 p.

¹³⁰⁸ OMC, Comité du commerce et de l'environnement, *Séance d'information avec les secrétariats des AEM concernant l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'amélioration de l'échange d'information - Contribution des secrétariats de l'OMC, du PNUE et des AEM*, 5 juin 2002, WT/CTE/W/209, 14 p.

¹³⁰⁹ La *CITES* ; la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination*; la *C.C.N.U.C.I.* ; la *CDB* ; l'*O.I.B.T.* et la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

¹³¹⁰ La matrice contient des renseignements sur les mesures commerciales prévues dans 14 conventions et protocoles sur l'environnement. La note initialement établie en 2000 a été mise à jour en 2001, 2003, 2005 et 2007, *Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers AEM – Note du Secrétariat – Révision*, TN/TE/S/5/Rev.2, WT/CTE/W/160/Rev.4, 14 mars 2007.

AEM concernés ont été consultés¹³¹¹. En outre, en 2001, 2003, 2005 et 2007, lorsque le Secrétariat de l'OMC a mis à jour sa *Matrice AEM*, il a de nouveau coopéré avec les AEM. Par ailleurs, les Secrétariats de l'OMC et d'AEM ont distribué un certain nombre de documents sur les AEM dans le cadre du CCE¹³¹². Plus récemment, un rapport, sur le *Commerce et Changement Climatique* a été établi conjointement par l'OMC et le PNUE¹³¹³. Il examine comment les politiques commerciales et climatiques interagissent et comment elles peuvent se renforcer mutuellement. L'objectif est de permettre de mieux comprendre cette interaction et d'aider les décideurs politiques dans ce domaine d'action complexe. Après un résumé de l'état des connaissances scientifiques sur le changement climatique actuel et futur, sur ses effets et sur les options disponibles pour faire face, par des mesures d'atténuation et d'adaptation, aux problèmes qu'il pose, le rapport analyse des aspects économiques de la relation entre le commerce et le changement climatique et les politiques et mesures nationales qui ont été adoptées par certains pays pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. *Un statut d'observateur soumis à l'emprise des Etats membres*

A la suite de la création du CCE, un certain nombre d'organisations intergouvernementales avaient le statut d'observateur *ad hoc* aux réunions du CCE. Après l'adoption des *Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC*, le CCE est convenu d'accorder, à titre permanent, le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales qui avaient précédemment participé, de manière ponctuelle, à ses réunions en tant qu'observateurs et à celles qui en avaient fait la demande. En outre, sur la base de la Décision du Conseil général, il est possible de prendre en considération les demandes de statut d'observateur qui pourraient être présentées à l'avenir par

¹³¹¹ *Convention de Bâle ; Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ; CDB ; CCAMLR ; CITES ; ICCAT ; OIBT ; Protocole de Montréal ; POP ; PNUE, ICP ; CCNUCC ; Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.*

¹³¹² C'est le cas des Secrétariat des *Convention de Bâle, Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, CDB, Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Convention CITES, l'ICCAT, Forum intergouvernemental sur les forêts, OIBT, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CCNUCC.* Voir l'Annexe 3 in OMC, *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, op. cit. voir la note 1300, pp. 19-24.

¹³¹³ OMC/PNUE, *Commerce et Changement Climatique*, Genève, OMC, 2009, 185 p, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf. Voir la p. iii) pour la répartition de la rédaction des chapitres entre le Secrétariat de l'OMC et celui du PNUE.

d'autres organisations intergouvernementales compétentes. C'est ainsi que le statut d'observateur aux sessions ordinaires du CCE a été accordé depuis à 25 organisations intergouvernementales dont deux ayant un statut *ad hoc*¹³¹⁴. Certes, le CCE est l'organe de l'OMC au sein duquel siège le plus d'observateurs d'OIG après le Comité sur le développement (qui en a 40), néanmoins, ce chiffre élevé ne reflète pas la réalité. En matière d'environnement, l'OMC se trouve confrontée à une architecture institutionnelle internationale incomplète et déséquilibrée. On estime qu'il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 323 ont un caractère régional¹³¹⁵. Or il n'existe pas d'organisation internationale universelle dotée d'une compétence générale environnementale, mais une multiplicité de travaux menés sur l'environnement, que ce soit par des organisations internationales, des programmes internationaux, tels le PNUE, et CNUE, mais aussi des Secrétariats administrant les nombreux AEM, au statut juridique plus incertain. Ces AEM. sont en général dotés d'une structure institutionnelle similaire. Seules quelques conventions demeurent sous la tutelle du PNUE, les autres se sont dotées de leurs propres structures et ont défini leurs propres règles¹³¹⁶. Or, si un certain nombre d'organisations internationales intergouvernementales a acquis le statut d'observateur aux réunions ordinaires du CCE, de nombreux AEM. ne disposent toujours pas d'observateurs au sein de l'OMC. Les stratégies de négociation des Etats se manifestent aussi lors de l'octroi du statut consultatif aux OIG. À ce jour, quatre AEM ont le statut d'observateur auprès du CCE (la *CDB*, la *CITES.*, l'*ICCAT* et la *CCNUCC*). D'une manière générale, l'octroi par le Conseil général d'un statut d'observateur auprès de l'OMC à d'autres organisations gouvernementales internationales est actuellement bloqué pour des raisons politiques qui empêchent le CCE d'examiner de nouvelles demandes. Ainsi, douze demandes sont en suspens, dont celle d'AME tels la *Convention de Bâle*¹³¹⁷, et le *Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*¹³¹⁸, mais aussi des organisations

¹³¹⁴ OMC, Comité du commerce et de l'environnement, *Organisations internationales intergouvernementales - Statut d'observateur au Comité du commerce et de l'environnement – Révision*, WT/CTE/INF/6/Rev.4, 2 février 2007.

¹³¹⁵ PNUE, *Gouvernance internationale en matière d'environnement...*, *op. cit.* voir la note 1231, p. 14.

¹³¹⁶ Ministère français des affaires étrangères, *Projet ONUe environnement*, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/environnement-developpement-durable_1042/projet-ONUe-environnement_4347/index.html.

¹³¹⁷ OMC, Comité du commerce et de l'environnement, *Demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la Convention de Bâle*, WT/CTE/COM/13, 1^{er} février 2007.

¹³¹⁸ OMC, CCE, *Demande de statut d'observateur présentée par Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* WT/CTE/COM/10, 4 septembre 2002.

internationales comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹³¹⁹, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)¹³²⁰ ou la Conférence sur *la Charte de l'énergie*¹³²¹. Or, en matière environnementale, l'octroi d'un statut permanent aux A.M.E. en tant qu'observateurs auprès du CCE et d'autres organes de l'OMC¹³²², est pourtant primordial pour une meilleure compréhension des liens entre commerce et environnement et notamment le soutien mutuel que les politiques commerciales et environnementales peuvent s'apporter. Ainsi le Secrétaire exécutif de la *Convention de Bâle* dans la communication adressée au Président du CCE, par laquelle il demande que le Secrétariat de la *Convention de Bâle* ait le statut d'observateur auprès du CCE précise-t-il que la participation du Secrétariat de la Convention de Bâle, au même titre que l'ensemble des Secrétariats des autres AEM, en qualité d'observateur, aux réunions du CCE et à la Session extraordinaire du Comité, doit permettre de renforcer la collaboration entre les deux Secrétariats et ainsi contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement. En outre, le Secrétaire insiste sur la réciprocité en rappelant que le Secrétariat de l'OMC a été régulièrement invitée à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pertinents.

S'agissant de légation active, l'OMC s'est vu accorder un statut d'observateur de l'OMC auprès du PNUE et des AEM. Ces dernières années, le Secrétariat de l'OMC a participé à des sessions du Conseil d'administration du PNUE. Outre le statut d'observateur auprès du Conseil d'administration du PNUE qui lui a été octroyé¹³²³, l'OMC assiste, régulièrement, aux principales réunions des AEM qui prévoient des mesures liées au commerce. La plupart des AEM aborde la question du statut d'observateur des organisations internationales dans leurs statuts. Les AEM permettent aux organisations internationales qui en ont exprimé le désir d'assister aux réunions en

¹³¹⁹ OMC, CCE *Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*, WT/CTE/COM/8, 1^{er} mai 2001.

¹³²⁰ OMC, CCE *Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)*, WT/CTE/COM/9, 9 juillet 2001.

¹³²¹ OMC, CCE *Demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la Charte de l'énergie*, WT/CTE/COM/12, 11 avril 2006.

¹³²² Pour ce qui est des autres organes de l'OMC, le PNUE a le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et du développement, mais ses demandes de statut d'observateur auprès du Conseil général et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont en instance. Les demandes de statut d'observateur présentées par la CDB auprès du Conseil des ADPIC, du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité des obstacles techniques au commerce sont elles aussi en instance.

¹³²³ Voir le quatrième paragraphe du Communiqué de presse 154 de l'OMC du 29 novembre 1999 sur les Éléments de coopération entre l'OMC et le PNUE, qui est reproduit in OMC, *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, op. cit. voir la note 1301, p. 3.

tant qu'observateurs¹³²⁴. Le Directeur général est régulièrement invité à s'exprimer lors de conférences internationales consacrées à l'environnement¹³²⁵.

3. *La coopération technique en matière de renforcement des capacités*

L'Arrangement conclu entre l'OMC et le PNUE prévoit que la coopération en matière de renforcement des capacités dans les PED doit être poursuivie et renforcée pour contribuer à une meilleure compréhension des liens entre le commerce et l'environnement et le développement durable, et permettre l'élaboration de politiques alliant les considérations liées au développement durable et les mesures commerciales. La complémentarité des activités de coopération technique doit permettre d'améliorer la coopération en général et de faire un meilleur usage des ressources disponibles. Dans la *Déclaration de Doha*, les Ministres reconnaissent l'importance des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les PED dans le domaine du commerce et de l'environnement¹³²⁶. Ainsi tandis que d'autres organisations internationales participent aux activités de coopération technique organisées par l'OMC (a), l'OMC participe aux activités de coopération technique organisées par la CNUCED et le PNUE(b).

- a) La participation d'autres organisations internationales aux activités de coopération technique organisées par l'OMC

En matière d'assistance technique dans le domaine du commerce et de l'environnement, l'OMC tente de coopérer avec les autres organisations internationales, en organisant des réunions d'information du CCE avec les AEM, et en les invitant aux séminaires régionaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement.

¹³²⁴ Éléments de coopération entre l'OMC et le PNUE, qui est reproduit in OMC, *Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC*, op. cit. voir la note 1301, pp. 13-14.

¹³²⁵ Voir par exemple le discours qu'il a prononcé le 5 février 2007, « P. Lamy appelle à un soutien du chapitre environnemental du Cycle de Doha », *Mondialisation et environnement dans une Organisation des Nations Unies réformée: tracer la voie du développement durable*, 24^{ème} session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, Nairobi, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl54_f.htm. Ou plus récemment son discours prononcé le 20 juin 2012 au Sommet de la Terre Rio+20, sur le Développement durable et l'économie verte à l'OMC : M. Lamy : « *Le développement durable est au coeur de la Conférence Rio+20 et des activités de l'OMC* », http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl237_f.htm.

¹³²⁶ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle*, Doha, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, § 33.

Tout d'abord, l'OMC tient une réunion annuelle d'information avec les Secrétariats des AEM présentant un intérêt pour ses travaux afin d'examiner les faits nouveaux en rapport avec le commerce intervenus dans le cadre de ces accords. Ces réunions ont porté sur des thèmes suivants : le renforcement des synergies et de la complémentarité entre les AEM et l'OMC, le respect et l'application des obligations et règlement des différends dans le cadre des AEM et de l'OMC, les subventions dans le secteur de la pêche et la gestion durable des pêcheries qui constituent d'ailleurs l'objet des cinq dernières réunions¹³²⁷.

Ensuite, depuis 1998, l'OMC organise régulièrement des *symposiums* consacrés à l'interface du commerce et de l'environnement¹³²⁸. Ces séminaires ont pour but de faire mieux comprendre les liens qui existent entre le commerce, l'environnement et le développement durable et de promouvoir, au niveau national, le dialogue entre les décideurs commerciaux et environnementaux des Membres de l'OMC et des gouvernements accédants, ainsi que de faciliter l'échange de données sur les expériences nationales entre Membres dans les régions. Depuis 1999, le Secrétariat de l'OMC invite le PNUE et les Secrétariats de la CNUCED et des AEM à participer à ces séminaires, afin de bénéficier de leurs compétences. Cette organisation conjointe a contribué à une prise de conscience des liens existant entre le commerce, l'environnement et le développement durable et à améliorer la coordination, au niveau national, entre les responsables des politiques commerciales et environnementales¹³²⁹. Récemment, l'objectif global des ateliers régionaux a été de faciliter et d'accroître la participation effective des Membres aux travaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement, s'agissant en particulier des questions liées au commerce et à l'environnement en cours de négociation dans le cadre du PDD. Dans tous ces ateliers, les participants ont été informés des travaux ordinaires du CCE et mis au courant des différents aspects des négociations sur le commerce et l'environnement¹³³⁰.

¹³²⁷ Voir la liste en Annexe 2 in *OMC, Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC, op. cit.* voir la note 1301, p. 18.

¹³²⁸ Pour une liste des séminaires régionaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement auxquels le PNUE, la CNUCED et des AEM ont participé ou ont été représentés, voir le Tableau 2 in *OMC, ibid.*, pp. 10-11.

¹³²⁹ *OMC, Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC, op. cit.* voir la note 1301, p. 9.

¹³³⁰ *OMC, ibid.*, p. 11. *OMC, Environnement : Assistance technique en 2010*, http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_ta_f.htm#regional.

b) La participation de l'OMC aux activités de coopération technique organisées par la CNUCED et le PNUE

L'Équipe spéciale du PNUE et de la CNUCED chargée du renforcement des potentiels en matière de commerce, d'environnement et de développement (l'ESRP) a été conçue comme un moyen d'associer les compétences techniques de la CNUCED et du PNUE pour mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans les PED et les économies en transition. Depuis sa création, l'OMC a collaboré étroitement aux activités de l'ESRP afin de lui faire profiter de sa compétence en matière de commerce international¹³³¹. Elle a également participé à plusieurs activités de l'après-Doha organisées récemment par l'ESRP. Il a été décidé d'institutionnaliser les ateliers tenus par l'ESRP immédiatement après les séminaires régionaux du CCE¹³³².

Afin d'accroître la participation des PED et des PMA aux discussions sur le commerce et l'environnement à l'échelle internationale, le PNUE a aussi organisé un certain nombre de réunions coïncidant avec celles du CCE et a financé la participation de fonctionnaires des administrations centrales chargés de l'environnement. Parmi les autres activités du PNUE auxquelles l'OMC a participé figure une réunion sur le *Renforcement des potentiels aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques intégrées dans le domaine du développement durable – Mise en place de politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement*¹³³³. Depuis 2001, sept ateliers sur les questions de l'après-Doha concernant le commerce et l'environnement énoncées au paragraphe 31, ont été organisés et ont coïncidé avec les Séminaire régionaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement organisé à l'intention des pays asiatiques.

L'instauration d'une coopération entre l'OMC, le PNUE a certes favorisé l'interaction de leurs activités respectives. Cependant, la procédure d'échange de renseignements existante si elle a favorisé l'échange d'informations reste perfectible. Quant au statut d'observateur, soumis aux

¹³³¹ OMC (CCE)/PNUE/CNUCED, *Equipe spéciale du PNUE et de la CNUCED chargée du renforcement des potentiels en matière de commerce, d'environnement et de développement*, WT/CTE/W/138, 4 avril 2000. En renforçant les synergies entre le PNUE et la CNUCED, l'ESRP cherche à assurer la mise en œuvre efficace d'activités de renforcement des capacités en faveur d'un grand nombre de bénéficiaires. Son objectif est d'aider les pays qui le demandent à traiter de manière effective au niveau national les questions relatives au commerce, à l'environnement et au développement et à participer aux débats au niveau international.

¹³³² Voir l'annexe 1 qui contient une liste des activités de l'ESRP auxquelles le Secrétariat de l'OMC a participé *in OMC, Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC, op. cit.* voir la note 1301, pp. 16-17.

¹³³³ *Ibid.*, pp. 11-12.

pressions politiques, il n'a pas encore été attribué à nombre d'AEM. Seule une réforme globale des rapports entre commerce et environnement peut permettre l'établissement d'une cohérence des politiques commerciales et environnementales.

B. La nécessité d'une réforme globale pour permettre l'établissement d'une cohérence dans les politiques commerciale et environnementale

En matière d'environnement, l'OMC est confronté à une architecture institutionnelle qui souffre de défauts majeurs de coordination et de mise en œuvre. En trente ans, les enceintes de discussion et de négociation se sont démultipliées aboutissant à un éparpillement géographique (Genève, Bonn, Montréal, Rome) et administratif. L'adoption de près de 300 accords multilatéraux et 900 accords bilatéraux a fait du droit international de l'environnement un droit complexe, sectoriel dont la principale faiblesse est sa mise en œuvre. Ce constat a poussé la communauté internationale à tenter de renforcer l'architecture institutionnelle internationale pour permettre l'établissement d'une gouvernance environnementale plus coordonnée et cohérente. Parmi les éléments de la réflexion sur la gouvernance environnementale internationale, l'une des propositions est la création d'un organisme environnemental universel qui constituerait le contrepoids le plus efficace pour éviter la non prise en compte des préoccupations environnementales dans le droit du commerce international

Un débat s'est récemment instauré au sein de la communauté internationale sur la nécessité de créer une ONUe (Organisation des nations Unies pour l'Environnement) qui se substituerait au PNUE et regrouperait les AME dont il assurerait la coordination. En outre, elle serait l'enceinte de négociations la plus pertinente pour l'établissement d'un accord sur les mesures environnementales liées au commerce. Enfin, une procédure de règlement des différends, indépendante des fonctions de réglementation et de négociation de l'OMC devrait être mise en place en son sein pour permettre le règlement des différends pour les questions environnementales liées au commerce. En étant chargée de traiter des questions environnementales liées au commerce, la création de l'ONUe permettrait de pallier l'incapacité de l'OMC à se réformer en la matière. L'un des intérêts d'une telle nouvelle structure, serait qu'elle permette l'application effective du droit de l'environnement en adoptant un mécanisme efficace de règlement des différends. L'objectif est de transformer l'actuel programme PNUE en une institution spécialisée en matière d'environnement, dotée d'un mandat élargi et de moyens renforcés pour permettre un renforcement de l'efficacité et la cohérence de la gouvernance internationale de l'environnement et l'établissement et la mise en œuvre par les PED de leurs

politiques nationales de l'environnement. Le mandat principal de l'ONUE. serait donc la définition des grandes orientations de la politique environnementale internationale et sa mise en œuvre globale. Encore faut-il que cette institution soit dotée des instruments ou mécanismes nécessaires pour pouvoir jouer son rôle de coordinateur et notamment le renforcement de la procédure de règlement des différends par l'intégration de d'un « ORD environnemental ». Une procédure de règlement des différends, indépendante des fonctions de réglementation et de négociation de l'OMC devrait être mise en place en son sein pour permettre le règlement des différends pour les questions environnementales liées au commerce. La création d'une ONUUE. permettrait sans aucun doute de résoudre les incertitudes en matière d'appréciation des critères de légitimité et de nécessité prévus par l'article XX.

Cependant, cette réforme reste complexe et fort hypothétique, l'unanimité sur la voie à suivre étant loin d'être acquise. Pourtant, la prise en compte de l'objectif de protection de l'environnement est une nécessité un peu plus impérieuse chaque jour. Aussi, face à des Etats refusant toute réforme des institutions de la gouvernance de l'environnement, une réforme du droit du commerce international est devenue une nécessité pour que soient prises en compte les préoccupations environnementales, cette réforme se doit d'être globale. La modification du droit existant (1), doit en effet, s'accompagner d'une réforme institutionnelle d'envergure pour permettre l'institutionnalisation de la coopération informelle existante entre l'OMC, le PNUE, les Secrétariats des AEM (2).

1. Les propositions de traitement normatif des rapports entre commerce et environnement dans le droit de l'OMC

Dans le cadre du CCE, la diversité des solutions envisagées a, pour l'instant, empêché la formation d'un consensus indispensable à toute réforme du droit positif¹³³⁴. Plusieurs approches ont été proposées par les Etats membres quant à la manière de traiter des rapports entre normes

¹³³⁴ Pour un résumé des positions étatiques synthétisant les notes informelles transmises par les Etats durant l'année 1996 et les documents de travail communiqués par les Etats depuis 1995, voir la Note élaborée par le Secrétariat de l'OMC à la demande des participants à la première réunion de la session extraordinaire du CCE du 22 mars 2002 : *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC*.

commerciales et normes de protection de l'environnement¹³³⁵. Elles ont recours soit à la méthode de la prévisibilité *ex ante* soit à un d'examen *ex post*, soit combinent les deux méthodes.

Certains Etats, notamment les PED préconisent le maintien du *statu quo*. Ainsi pour ces Etats, les règles du GATT et de l'OMC offrirait déjà de larges possibilités pour appliquer des mesures commerciales au titre d'AEM d'une manière compatible avec les règles de l'OMC¹³³⁶. Les dispositions actuelles des accords de l'OMC, particulièrement l'art. XX, leur paraissent suffisamment flexibles en ce qu'elle permettant déjà l'adoption de mesures commerciales pour atteindre les objectifs environnementaux légitimes des AEM en vigueur tout en respectant les engagements contractés dans le cadre de l'OMC. En outre, les risques de conflit restent en très grande partie théorique. Il importe seulement d'anticiper les conflits éventuels en formulant les mesures commerciales prévues par les futurs AEM dans le respect des règles du GATT/de l'OMC. Enfin, en cas de différends des AEM, le mécanisme existant serait suffisant car il prévoit déjà la possibilité d'avoir recours à des experts extérieurs¹³³⁷. A l'inverse, nombre de pays développés proposent une clarification des règles de l'OMC quant aux rapports entre les normes commerciales et les normes environnementales. Cette clarification impliquerait la négociation et l'adoption de normes juridiques dont la portée juridique a été discutée.

Certains Etats préconisent l'adoption de normes directives non contraignantes. Ainsi la Suisse et Hong Kong proposent l'octroi de dérogations (au sens de l'article X). Certaines mesures commerciales spécifiques relevant d'AEM seraient reconnues, au cas par cas, comme circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation pluriannuelle. L'adoption de directives non contraignantes permettrait de déterminer les critères en fonction desquels des demandes de dérogation seraient examinées. Les dérogations seraient limitées dans le temps et devraient être renouvelées périodiquement. Une mesure commerciale appliquée en vertu d'une dérogation

¹³³⁵ Voir le résumé des débats du CCE, ainsi que les conclusions et recommandations faites à la Conférence ministérielle de Singapour *in Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement*. Pour un résumé de ces principales approches voir la section II ainsi que le tableau I qui récapitule l'ensemble des notes informelles présentées par les Etats membres au sujet des points 1 et 5, *in Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC, ibid.*, pp. 2-4 et 7-20.

¹³³⁶ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ...*, *ibid.*, p. 5 et *Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement, ibid.*, § 174 ii) et 176.

¹³³⁷ Voir la position de l'Égypte, « Note informelle », 18 juin 1996 *in Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC...*, *op. cit.* voir la note 1264, p. 10 ; Inde, « Note informelle », p. 12.

pourrait néanmoins être contestée dans le cadre de l'OMC¹³³⁸. L'élaboration de directives par l'OMC a aussi été proposée par le Japon¹³³⁹ et l'ANASE¹³⁴⁰. Elles serviraient de référence aux négociateurs de futurs AEM dans l'évaluation de la compatibilité des mesures commerciales relevant des AEM avec l'Accord sur l'OMC, au regard de l'article XX du GATT de 1994 notamment et permettraient de fournir une prévisibilité *ex ante* aux négociateurs d'AEM et d'établir les critères à examiner par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends. En vertu de ces directives interprétatives, des mesures commerciales discriminatoires spécifiques seraient examinées à la lumière des critères tels la nécessité, la moindre restriction du commerce, l'efficacité, la proportionnalité, le degré de preuve scientifique¹³⁴¹.

L'amendement de l'art. XX du GATT permettrait aussi une clarification des rapports entre commerce et environnement. Les Communautés européennes ont ainsi proposé soit l'adjonction d'un paragraphe k), qui ferait référence à un *Mémoire d'accord sur les rapports entre les mesures commerciales prises au titre d'AEM et les règles de l'OMC*, soit de manière plus large l'inclusion d'une référence à ces mesures et aux mesures nécessaires pour protéger l'environnement par l'amendement de l'article XX b) du GATT avec maintien du texte introductif de l'article, et l'adoption d'un *Mémoire d'accord*. Cette dernière option permettrait de prendre en compte non seulement les AEM et les règles de l'OMC mais aussi les rapports entre le système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins environnementales d'une manière plus générale¹³⁴². Cependant, elle impliquerait des négociations entre les Etats membres difficilement envisageables aujourd'hui, alors que les négociations du Cycle de Doha sont bloquées¹³⁴³. Cette clarification des règles de l'OMC a aussi été proposée dans le cadre du règlement des différends. L'élaboration conjointe par l'OMC, les Secrétariats des AEM et le PNUE d'un *Code de pratique pour l'utilisation des mesures commerciales* prévues par les AEM

¹³³⁸ Voir la position de la Suisse, WT/CTE/W/139, 7 juin 2000 et WT/CTE/W/168, 19 octobre 2000 et la position de Hong Kong, « Note informelle », 22 juillet 1996, in *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC*, *ibid.*, p. 11, voir aussi ASEAN, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1994.

¹³³⁹ Voir la position du Japon, WT/CTE/W/31, 30 Mai 1996, p. 17.

¹³⁴⁰ Voir la position de l'ANASE, WT/CTE/W/39, 24 juillet 1996.

¹³⁴¹ Voir aussi, Suisse, WT/CTE/W/139, 8 juin 2000, et WT/CTE/W/168, 19 octobre 2000 in *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC* : *op. cit.* voir la note 1246, p. 20.

¹³⁴² C.E. « Note informelle », 19 février 1996, in *ibid.*, pp. 7-8.

¹³⁴³ Voir aussi, Communautés européennes, WT/CTE/W/170, 19 octobre, WT/CTE/W/192, 19 février 1996, G/TBT/W/162, 19 juin 2001 ; Suisse, WT/CTE/W/168, 19 octobre 2000 ; Corée, WT/CTE/W/31, 30 mai 1996 ; et; Communication de la Nouvelle-Zélande, WT/CTE/W/16, 10 octobre 2000, WT/CTE/W/180, 9 janvier 2001.

pourrait aider à instaurer une relation de soutien mutuel entre les AEM et l'OMC et éviter les risques de conflit¹³⁴⁴.

Les Communautés européennes ont proposé un projet de décision sur le commerce et l'environnement que la Conférence ministérielle pourrait adopter¹³⁴⁵. La proposition des Communautés est sans doute la plus aboutie. L'objectif de cette décision serait de rendre effectif les termes du Préambule de l'Accord sur l'OMC, en particulier pour ce qui est de permettre l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable et à la nécessité de protéger et de préserver l'environnement et le renforcement du soutien mutuel du commerce et de l'environnement. Des principes régissant les relations entre les AEM et les règles de l'OMC, en vue d'assurer une bonne gouvernance multilatérale, seraient adoptés. Cette proposition est aujourd'hui la plus pertinente en ce qu'elle envisage de manière globale le traitement des rapports entre le commerce et l'environnement. Tout d'abord, les C.E. souhaitent instaurer un principe du soutien mutuel des normes commerciales et environnementales. Il impliquerait qu'aucun pays ne serait empêché de prendre des mesures pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ou pour la protection de l'environnement en assurant le niveau de protection qu'il estime approprié. Les efforts visant à sauvegarder le système commercial multilatéral non discriminatoire doivent aller de pair avec l'adhésion au développement durable. Tous les organes de l'OMC veilleront à ce que l'interprétation et l'application des règles de l'OMC prennent dûment en compte les dispositions des AEM et en permettent le soutien mutuel. Ensuite, l'absence de subordination entre les AEM et l'Accord sur l'OMC serait consacrée. Le principe de déférence permettrait la consécration des compétences distinctes des AEM et de l'OMC à l'intérieur d'un cadre de gouvernance multilatérale fondé sur le soutien mutuel. Le principe du soutien mutuel permettrait de garantir la prise en considération des normes externes environnementales par le juge commercial. Ainsi, dans l'hypothèse où un Etat adopterait des mesures de restriction commerciale sur le fondement d'un AEM et se verrait attiré devant l'ORD pour violation de ses engagements, la non subordination et le soutien mutuel imposeraient à l'ORD la prise en compte de non seulement les

¹³⁴⁴ Communautés européennes, WT/CTE/W/170, 19 octobre 2000, in *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC*, *ibid.*, TT/TE/S/1, 23 mai 2002, pp. 15-16.

¹³⁴⁵ OMC, CCE, Session extraordinaire, *Proposition en vue d'une décision de la Conférence ministérielle sur le commerce et l'environnement*, *Communication présentée par les Communautés européennes*, TN/TE/W/68, 29 juin 2006.

normes de l'OMC, mais aussi l'AEM visé. Une telle prise en compte permettrait de réduire les risques de *forum shopping*. La mise en œuvre d'une réforme globale des rapports entre commerce et environnement doit reposer sur l'institutionnalisation et le renforcement de la coopération existante entre l'OMC, le PNUE, les Secrétariats des AEM et l'ensemble des organisations internationales pertinentes.

2. *L'institutionnalisation de la coopération interinstitutionnelle soutien pour une réforme effective des rapports entre commerce et environnement*

La coopération instaurée entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM reste informelle. Les tentatives d'institutionnalisation sont restées infructueuses. Dans le cadre du mandat de Doha, seules les conditions de coopération entre l'OMC et les organisations internationales environnementales ont été intégrées dans le cadre des négociations, soulignant l'importance d'une telle coopération et la nécessité de la renforcer. Le mandat de la *Déclaration ministérielle de Doha* dispose, au paragraphe 31 ii), que les participants devraient négocier des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents et des critères pour l'octroi du statut d'observateur aux secrétariats des AEM auprès des Comités pertinents de l'OMC. A cette occasion, les Etats Membres ont consacré l'utilité des formes de coopération et d'échange de renseignements existantes entre l'OMC, les Secrétariats des AEM et le PNUE mais aussi la nécessité de les améliorer. Compte tenu des complexités des régimes de l'OMC et des AEM, les mesures de renforcement de la coopération interinstitutionnelle devraient permettre une meilleure compréhension des relations entre régimes juridiques. La coopération devrait répondre à une double finalité : une réduction *a priori* des risques de conflit dans l'application des règles de l'OMC et des AEM (a) et *a posteriori* une prise en compte effective des préoccupations environnementales dans le règlement des différends devant l'O.R.D. (b).

- a) Le renforcement de la coopération interinstitutionnelle comme soutien lors des négociations

L'organisation par le PNUE de réunions qui coïncident avec celles de la Session extraordinaire du CCE permet à de nombreux fonctionnaires chargés de l'environnement des administrations nationales d'assister aux Sessions ordinaires et à la Session extraordinaire du C.C.E et bénéficier d'un échange de renseignements. Une telle pratique devrait être renforcée. En outre, le mandat vise à garantir la participation de ces AEM aux travaux de l'OMC, ainsi qu'à renforcer les aspects complémentaires de leurs travaux et de ceux de l'OMC Ce mandat pourrait

avoir des effets positifs sur les négociations prévues au paragraphe 31 i) en contribuant à réduire le risque de conflit dans la mise en œuvre des règles de l'OMC et des AEM. Tant les Etats membres de l'OMC que les Secrétariats du PNUE et des AEM ont contribué à définir des procédures et des mécanismes qui renforcent la coopération existante entre le PNUE, les AEM et l'OMC pour contribuer notamment au programme de Doha et notamment afin de faire en sorte que les négociations tiennent compte du développement durable¹³⁴⁶. À la Session extraordinaire du CCE, des propositions concrètes ont été faites concernant la coopération et l'échange de renseignements entre l'OMC et les Secrétariats des AEM dans le but d'institutionnaliser et pérenniser cette coopération. Le Japon a souligné l'importance du renforcement du dialogue et de la coordination entre l'OMC et les AEM¹³⁴⁷. La Nouvelle-Zélande a proposé la mise en place d'un dispositif informel de dialogue et de discussion sur les questions de commerce et d'environnement, auquel participerait le PNUE, l'OMC, les Secrétariats des AEM, des ONG et des représentants de l'industrie. Il permettrait une meilleure compréhension du lien entre commerce et environnement dans une instance qui ne soit pas un organe de négociation¹³⁴⁸. La Suisse a proposé l'adoption d'une *Décision sur la coopération entre l'OMC et les institutions compétentes chargées des AEM prévoyant des mesures commerciales* qui permettrait la mise en place d'un mécanisme formel de coopération. Le Directeur général de l'OMC serait doté d'un mandat l'autorisant à préparer des accords de coopération avec les Secrétariats des AEM. Ces accords devraient être approuvés par le Conseil général ou la Conférence ministérielle sans qu'aucune modification des règles de l'OMC ne soit requise. Ils auraient pour objet d'encadrer les relations entre l'OMC et les AEM, au niveau des Secrétariats. D'une part, le renforcement des procédures d'échange de renseignements entre les Secrétariats des AEM et le Secrétariat de l'OMC pertinents régulier permettrait au Secrétariat de répondre aux demandes des Secrétariats des AEM souhaitant avoir des renseignements factuels sur les dispositions de l'OMC se rapportant aux mesures commerciales qui relèvent d'AEM et aux Secrétariats des AEM d'informer l'OMC des mesures commerciales en relevant, d'autre part, le statut d'observateur serait accordé aux Secrétariats des AEM avec lesquels l'OMC aurait conclu un arrangement de

¹³⁴⁶ OMC, CCE, *Séance d'information avec les secrétariats des AEM concernant l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'amélioration de l'échange d'information - Contribution des secrétariats de l'OMC, du PNUE et des AEM*, WT/CTE/W/209, 5 juin 2002, 14 p.

¹³⁴⁷ Voir la position du Japon, WT/CTE/W/31, 30 Mai 1996, p. 17.

¹³⁴⁸ Voir la position de la Nouvelle-Zélande, WT/CTE/W/20, 15 février 1996, WT/CTE/W/162, 10 octobre 2000 et WT/CTE/W/180, 9 janvier 2001, in *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC ...*, op. cit. voir la note 1246, pp. 18-19.

coopération et réciproquement¹³⁴⁹. Enfin, la proposition faite par la C.E. d'adopter un principe de soutien mutuel des normes commerciales et environnementales implique l'institutionnalisation de la coopération entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariat des AEM pour que les organes de l'OMC veillent de manière effective à ce que l'interprétation et l'application des règles de l'OMC prennent dûment en compte les dispositions des AEM et en permettent le soutien mutuel. A ce titre, elle a proposé un certain nombre de mesures de coopération interinstitutionnelle. La mise en œuvre d'un mécanisme d'échanges de renseignements réguliers entre l'OMC et les AEM doit permettre de renforcer la transparence et le soutien mutuel du commerce et de l'environnement. Le statut d'observateur sera octroyé aux Secrétariats des AEM auprès des comités pertinents de l'OMC. Lors de l'examen par un Comité de l'OMC de questions comportant un élément environnemental, ce dernier aura recours aux compétences des AEM pertinentes. De même, lorsqu'un Groupe spécial examine des questions comportant un élément environnemental, se rapportant à un AEM particulier, il aura recours au Secrétariat de cet AEM.

b) L'instauration d'une coopération interinstitutionnelle en matière de règlement des différends

Dans le cadre du CCE aussi, l'accent a été mis sur l'importance de l'instauration d'une coopération interne et interinstitutionnelle en matière de règlement des différends. Si « (l)es membres de l'OMC sont convaincus que les dispositions de l'OMC en matière de règlement des différends se prêtent parfaitement à la résolution de tout problème pouvant survenir dans ce domaine compris dans les cas qui nécessitent le concours d'experts »¹³⁵⁰, le CCE a estimé qu'une meilleure coordination au niveau national entre les responsables des politiques commerciales et environnementales pourraient permettre d'éviter que des différends concernant l'utilisation de mesures commerciales prévues dans des AEM ne soient soulevés à l'OMC. La communication spontanée *d'amicus curiae* (expertise des organisations internationales compétentes) ou demandée (par les groupes spéciaux par le biais des mécanismes de coopération existant avec ces organisations internationales) est possible. L'article 13 du *Memorandum d'accord* prévoit lors de l'examen d'une affaire par un groupe spécial le droit pour ce dernier, une fois avoir entendu les arguments du plaignant et de la défense, et si une partie soulève des questions de caractère

¹³⁴⁹ Voir la position de la Suisse, Note informelle, 20 mai 1996, *in ibid.*, pp. 12-13.

¹³⁵⁰ OMC, *Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC*, *ibid.*, p. 6 et OMC, Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement, § 178-179.

scientifique ou technique, de consulter des experts ou désigner un groupe d'experts chargé d'établir un rapport consultatif. Cependant, l'ORD a consacré le caractère discrétionnaire de ce pouvoir¹³⁵¹. Le recours par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC de recourir aux services d'experts de l'environnement, membres des AEM, dans les affaires de ce type devrait être institutionnalisé

L'étude des mesures proposées par les Secrétariats des AEM, pour renforcer la coopération avec l'OMC est aussi pertinente, elle révèle un besoin de réciprocité dans les relations instaurées. On peut relever les propositions des Secrétariats du CITES et de l'AIBT. Ainsi le Secrétariat du CITES a souligné son souhait d'avoir accès à l'expérience acquise par l'OMC en matière d'examen de la politique commerciale, d'analyse de données commerciales, d'incitations économiques et d'accès aux marchés afin d'élaborer davantage son programme d'assistance technique et de renforcement des capacités. La définition et l'élaboration conjointe des instruments économiques visant à réduire le commerce illicite permettrait le renforcement de la cohérence globale des relations. S'agissant de l'échange d'information et du renforcement de la coopération, les simples échanges faits oralement ou par écrit de renseignements d'ordre généraux devraient s'accompagner de discussions des types de données de fond qui pourraient être échangées et des activités concrètes qui pourraient être menées conjointement. Un processus de négociation à sens unique affaiblit la coopération établie jusqu'à présent et prive l'OMC de renseignements essentiels que pourrait fournir la CITES en se fondant sur sa longue expérience du commerce international de la faune sauvage et ses approches innovatrices dans ce domaine¹³⁵². Le Secrétariat de l'OIBT a insisté sur le fait que celle-ci veillait ce que ses activités liées au commerce soient compatibles avec les règles des accords de l'OMC et tentait de prévenir le chevauchement des activités des deux organisations. Aussi, il était souhaitable que l'OMC tienne compte dans ses délibérations de questions pertinentes et des travaux de l'OIBT. Jusqu'à présent, les efforts visant à promouvoir une coopération avec l'OMC ont été le fait de l'OIBT. À titre de réciprocité, le Secrétariat souhaitait que, pour sa part, l'OMC étudie la possibilité de participer aux sessions du CIBT, d'organiser des manifestations annexes lors des sessions du CIBT, et de s'intéresser aux questions et aux activités de l'OIBT liées au commerce. Au cours des dernières années, les sites Web, le courrier électronique et les autres outils d'Internet ont facilité l'échange

¹³⁵¹ Cf ci-dessus, Première Partie, Titre II Chapitre II Section II § 2 L'autonomie des groupes spéciaux chargés du règlement des différends comme limite à l'intervention des autres organisations internationales dans la procédure

¹³⁵² OMC, CCE, *Séance d'information avec les secrétariats des AEM, op. cit.* voir la note 1348, p. 5.

d'information entre les AEM et l'OMC. Compte tenu de sa couverture mondiale et de son coût efficace, le renforcement de l'échange d'information entre les AEM et l'OMC devrait continuer de reposer sur Internet. L'échange d'information devrait déboucher sur un renforcement de la coopération, de la collaboration et du partenariat entre l'OMC et les AEM par le biais d'activités conjointes concrètes¹³⁵³.

Le renforcement des moyens utilisés pour favoriser l'échange de renseignements entre les comités pertinents de l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM passe donc par l'adoption d'un certain nombre de mesures nouvelles. Nul doute que En matière, la promotion de l'échange de renseignements existants entre le PNUE, les AEM et l'OMC pourrait être améliorée grâce à l'élaboration de systèmes d'échange d'information entre les Parties aux Conventions pertinentes, l'extension du mécanisme d'échange d'information, actuellement limité aux secrétariats, aux bureaux des AEM, l'instauration d'un droit d'accès réciproque et la création de bases de données électronique communes sur le commerce et l'environnement à l'instar de ce qui existe dans les relations entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale . Les séances d'information avec les AEM gagneraient à être formalisées dans le cadre du CCE et organisées sur une base régulière. La participation d'experts des organisations internationales pertinentes aux séances spéciales du CCE devrait être favorisée. Outre les réunions avec le CCE, il pourrait être pertinent d'organiser des réunions avec les Secrétariats des AEM dans le cadre d'autres organes de l'OMC L'organisation des activités parallèles de l'OMC lors des Conférences des parties des AEM devrait être systématisée. On pourrait aussi envisager la tenue d'ateliers périodiques entre les membres des organes judiciaires, quasi judiciaires de l'OMC et les mécanismes relatifs au respect des obligations du Protocole de Kyoto pour promouvoir le soutien mutuel entre les deux régimes. Enfin, parmi les réformes proposées par le PNUE pour contribuer au programme de Doha figure le renforcement de la coordination entre les Secrétariats du PNUE, de la CNUCED, des AEM et de l'OMC quant aux activités d'assistance technique liées à l'environnement et de renforcement des capacités, y compris par l'organisation des projets conjoints par l'intermédiaire de l'ESRP, des séminaires régionaux et manifestations annexes de l'OMC aux réunions et aux Conférences des Parties des AEM¹³⁵⁴ .

¹³⁵³ OMC, CCE, Séance d'information avec les secrétariats des AEM, *op. cit.* voir la note 1348, p. 10.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, pp. 3-4.

Face à l'échec de la réforme de la gouvernance internationale de l'environnement, il faut conclure avec P. Lamy qu'« (a)ussi imparfaite qu'elle puisse être, l'OMC reste la seule enceinte dans le monde exclusivement consacrée à la discussion de la relation entre commerce et environnement». Cependant ses demandes à la communauté des défenseurs de l'environnement de soutenir le volet environnement du Cycle de Doha et d'y apporter sa contribution paraissent aujourd'hui bien vaines alors que c'est l'ensemble du Cycle qui est en péril¹³⁵⁵. Par conséquent, à défaut de volonté politique, il importe de renforcer la coopération interinstitutionnelle.

Section II : La prise en considération par l'OMC de la dimension sociale du commerce

La prise en considération de la dimension sociale du commerce est une préoccupation déjà ancienne¹³⁵⁶. Dès 1881, la *Federation of Organized Trade and Labour Union* américaine exerce des pressions sur le Congrès en ce sens. Les premières lois tarifaires ayant pour objectif de limiter les effets négatifs sur le commerce du dumping social ont été adoptées aux Etats-Unis en 1922 et 1930¹³⁵⁷. Puis, en 1919, l'Organisation International du Travail (OIT) est créée pour améliorer la condition des travailleurs, considérée comme une des exigences d'établissement d'une paix universelle et durable. L'élaboration des normes fondamentales du travail pour assurer un socle minimum de droits aux travailleurs constitue le mandat principal de l'OIT. Elle a ainsi progressivement défini un certain nombre de règles devant être respectées par les Etats. Le Préambule de la Constitution de l'OIT en constatant que « *la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays* » consacre déjà l'interdépendance des économies mondiales. Le lien entre commerce et travail est par ailleurs reconnue par la Section IV de la Déclaration de Philadelphie qui évoque l'opportunité d'une

¹³⁵⁵ OMC, « M. Lamy appelle à un soutien du chapitre environnemental du Cycle de Doha, », *op. cit.* voir la note 1198.

¹³⁵⁶ BRAND (D.), HOFFMAN (R.), « Le débat sur l'introduction d'une clause sociale dans le système commercial international : quels enjeux ? », *Problèmes économiques*, 1994, vol. 400, n° 2, pp. 5-12 ; DUFOUR (S.), *Accords commerciaux et droits des travailleurs*, Editions Revue du droit : Sherbrooke, 1998, 522 p. ; CHRISTIAN (B.), REDDY (S. G.), "International Trade and Labor Standards", *Cornell International Law Journal*, 2006, vol. 39, n° 3, pp. 545-639.

¹³⁵⁷ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, *op. cit.* voir la note 54, p. 338.

action efficace en vue de « promouvoir un commerce international de volume élevé et constant » en coopération avec d'autres organisations internationales¹³⁵⁸.

Mais c'est surtout la *Charte de la Havane*, élaborée par une Conférence internationale qui portait sur le commerce et l'emploi, qui de, manière précurseur, a tenté d'articuler les liens entre le respect des normes de travail équitables et le commerce¹³⁵⁹. Son article premier en fixe le but : « *Atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement* ». Et son chapitre II consacré à l'emploi et à l'activité économique reconnaît, d'une part le lien entre le respect des normes de travail équitables et le commerce équitables et d'autre part promeut un modèle coopératif interinstitutionnel de promotion du plein emploi. La Charte n'entrera cependant jamais en vigueur et le GATT, version tronquée de la Charte ne prendra pas en compte ces préoccupations. Elle constitue cependant par son étonnante actualité un modèle évident dans le débat sur la dimension sociale du commerce.

Malgré la prise de conscience des liens entre les échanges internationaux et le respect des normes sociales fondamentales, l'adoption d'une clause sociale dans un cadre multilatéral n'a jamais abouti et c'est sur une simple action promotionnelle que repose la prise en compte multilatérale de la dimension sociale du commerce, les exemples d'intégration restant ainsi limités au cadre régional. Face à une prise en compte limitée des droits sociaux dans les relations commerciales internationales (§ 1), la question de l'opportunité et de la pertinence de l'adoption d'une clause sociale reste d'actualité au sein de l'OMC, en coopération avec l'OIT (§ 2).

§ 1 : La prise en compte limitée des droits sociaux dans les relations commerciales internationales multilatérales

Malgré la prise de conscience de la nécessité de prendre en compte la dimension sociale des échanges internationaux (A), tant l'OMC que l'OIT ont refusé de traiter des rapports entre le commerce et les normes sociales sous l'angle de l'intégration d'une clause sociale (B).

¹³⁵⁸ OIT, *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail*, 10 mai 1944, http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Origins_and_history/Constitution/lang--fr/index.htm#annex.

¹³⁵⁹ Nations Unies, *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, Havane, 21 novembre 1947- 24 mars 1948, Doc. NU E/Conf. 2/78 (Le texte est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf).

A. La prise de conscience de la nécessité d'une prise en compte de la dimension sociale des échanges internationaux

Il faut attendre les négociations de l'Uruguay Round pour que le débat sur les conséquences sociales de la mondialisation et la question de l'éventuelle inclusion d'une « clause sociale » émerge de nouveau au sein de la Communauté internationale. Si l'uniformisation des normes sociales relatives à des questions aussi diverses que le niveau de protection sociale, les salaires, les conditions sociales, paraît peu souhaitable, tant les différences sont liées au niveau de développement de chaque Etat et relèvent souvent pour l'essentiel d'une négociation interne entre les différents acteurs sociaux, certaines différences peuvent cesser d'être naturelles et soutenables et pourraient alors pour certains appeler une réaction internationale et notamment l'établissement de normes communes minimales, garantie de la liberté individuelle et collectives des acteurs sociaux. La question de la nécessité de rendre plus équitable une mondialisation déséquilibrée, source de l'affaiblissement de la cohésion sociale est alors posée. Ainsi, la Commission européenne constatait le déséquilibre des « *règles et structures économiques et sociales internationales actuelles (...) au niveau mondial* », (*la gouvernance de marché (ayant) en effet pris le pas sur la gouvernance sociale* »).

L'interdépendance des politiques sociales et commerciales a été soulignée par une étude conjointe du Secrétariat de l'OMC et du Bureau international du travail (BIT) de l'OIT. Ainsi, l'étude concluait-elle que « (...) *les politiques commerciales ont un impact important sur le niveau et la structure de l'emploi, sur les salaires et les différences salariales ainsi que sur les institutions et les politiques du marché du travail. En même temps, les politiques appliquées sur le plan social et dans le monde du travail ont une incidence sur les résultats des politiques commerciales, en termes de croissance de la production et de l'emploi ainsi que de répartition des revenus* ». Elle insistait sur l'utilité d'une réflexion sur ces relations tant pour le « *processus d'élaboration des politiques dans les deux domaines* » que comme moyen de « *favoriser une meilleure cohérence entre les politiques commerciales et les politiques appliquées sur le plan social et dans le monde du travail, (qui permettrait) de tirer plus d'avantages économiques et sociaux de la libéralisation et de l'accroissement des échanges* »¹³⁶⁰.

¹³⁶⁰ B.I.T/Secrétariat de l'OMC, *Commerce et emploi: Un défi pour la recherche en matière de politiques*, une étude conjointe BIT/OMC, Genève, février 2007, www.ilo.org/public/french/support/publ/textem.htm#b5510, p. 2.

Pour certains Etats, les progrès de la libéralisation des échanges internationaux doivent alors s’accompagner de l’introduction d’un lien juridique contraignant entre cette libéralisation et la protection des droits sociaux des travailleurs. L’adoption d’un tel lien qualifié de clause sociale dans le droit du commerce international permettrait l’introduction d’un *level playing field*, socle commun de protection sociale et conditionnerait l’octroi d’avantages telle l’ouverture des marchés, au respect de normes sociales considérées comme fondamentales. Le phénomène de mondialisation a mis en exergue la nécessité de prendre en compte l’interdépendance des politiques sociales et commerciales et a suscité les premières discussions multilatérales sur les conséquences sociales de la mondialisation (2).

1. Une prise en compte de la dimension sociale par le droit du commerce international limitée aux accords régionaux de libre-échange

C’est dans le seul cadre régional qu’ont été adoptées des traités commerciaux préférentiels, régionaux ou bilatéraux faisant référence aux normes sociales fondamentales. C’est surtout le système des préférences généralisées qui a été utilisé pour tenter d’intégrer une telle dimension sociale dans le droit du commerce international en imposant le respect des certaines normes sociales minimales. Certains pays industrialisés tels l’Union européenne, les États-Unis, ou le Japon octroient, sous certaines conditions, des préférences tarifaires, qui prennent la forme soit de réductions tarifaires supplémentaires, soit des exemptions, aux produits manufacturés et à certains produits agricoles provenant des PED dans le but de favoriser l’accès à leurs marchés. L’octroi ou le retrait du bénéfice du SPG peut être soumis à des conditions particulières. Ce régime de préférences douanières autonomes déroge au principe de la nation la plus favorisée. Il a été autorisé par le GATT au bénéfice des PED par la clause d’habilitation adoptée par les Parties contractantes lors de la conclusion du Cycle de Tokyo en 1979¹³⁶¹. Elle habilite les pays développés Membres à accorder un traitement différencié et plus favorable aux PED et constitue le fondement juridique, établi par l’OMC, du SGP. Deux systèmes paraissent plus aboutis en matière d’intégration d’une dimension sociale des échanges. Alors que dans le cadre de l’ALENA, et sous l’influence des États-Unis, l’accord adopté, l’ANACT, vise à une prise en compte des normes sociales avec pour finalité première la garantie d’une concurrence loyale (a),

¹³⁶¹ GATT, Décision sur le Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, 28 novembre 1979 L/4903, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm.

l'Union européenne tente de manière plus large de renforcer l'application universelle des droits sociaux dans le cadre des relations commerciales multilatérales (b).

- a) L'approche restrictive de l'ANACT : la prise en compte des normes sociales, gage d'une concurrence loyale

Originellement, l'ALENA ne contenait, aucune disposition relative aux normes sociales, sinon la résolution des Etats de « *de protéger, d'accroître et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs* ». Cependant, sous l'influence des Etats-Unis qui sont les premiers Etats à avoir é l'octroi de préférences commerciales au respect de certaines normes sociales fondamentales, un accord parallèle été adopté, *l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT)*, signé entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis mexicains le 13 Septembre 1993¹³⁶². Si l'ANACT met à la charge des Etats un certain nombre d'obligations nouvelles en matière sociale, l'étendue des obligations reste limitée¹³⁶³. En effet, c'est sous l'angle purement commercial que les droits sociaux sont intégrés. Cet Accord, à l'instar de la législation américaine en la matière, consiste en une prise en compte des normes sociales avec pour finalité première la garantie d'une concurrence loyale. Il doit avant tout permettre que les normes sociales ne soient pas utilisées pour fausse la libre concurrence.

Tout d'abord, les Etats conservent le droit de fixer leurs propres normes en matière sociale même si leurs lois doivent garantir des normes de travail élevées. Un certain nombre de principes relatifs au travail ont été définis qui compose la « législation du travail »¹³⁶⁴. Certes, l'ANACT consacre une vision extensive de ces normes fondamentales en y incluant la liberté d'association et la protection du droit d'organisation, le droit de négociation collective, le droit de grève, l'interdiction du travail forcé, les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail, les normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, qui s'appliquent aux salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs prévus par la législation

¹³⁶² Pour le texte, voir le site de la Commission de coopération dans le domaine du travail (CCT) : <http://www.naalc.org/french/agreement1.shtml>.

¹³⁶³ Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, article 2 : Niveaux de protection.

¹³⁶⁴ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, article 49 : Définitions et Annexe 1 : Principes relatifs au travail.

intérieure de chacune des Parties, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelle et la protection des travailleurs migrants. Cependant, il n'est fait aucune référence aux normes de l'OIT. Les seules références à l'OIT sont institutionnelles et fort limitées : une coopération est ainsi prévue avec l'OIT « *pour permettre au Conseil et à elles-mêmes de tirer profit des compétences et de l'expérience de l'OIT* » lorsque le Conseil choisit le président du Comité évaluatif d'experts, chargé de la mise en œuvre de l'accord et dotées de pouvoirs d'examen, et même, sous certaines conditions, de sanctions¹³⁶⁵. Ainsi il doit être désigné à partir d'une liste d'experts établie en consultation avec l'OIT¹³⁶⁶. Enfin, si une procédure de règlement des différends est prévue, elle reste cependant elle aussi limitée dans sa portée¹³⁶⁷.

L'ambition des Communautés européennes en matière de promotion de la dimension sociale du travail est plus marquée, en théorie tout du moins.

b) L'action de l'UE pour le renforcement de l'application des droits sociaux dans le cadre des relations commerciales multilatérales

L'intégration économique de l'Europe a toujours revêtu une dimension sociale. Ainsi, tant l'établissement d'une législation assurant des normes minimales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail, que l'institution d'une politique sociale, la création de fonds structurels et de fonds de cohésion ont permis la convergence des systèmes sociaux des Etats membres. Aujourd'hui, la stratégie de l'UE vise de manière plus large non seulement à prendre en compte la dimension sociale du commerce mais aussi à soutenir le développement durable en profitant de la mondialisation. L'UE a ainsi tenté de renforcer l'application universelle des droits sociaux dans le cadre de ses relations commerciales multilatérales. La politique commerciale de l'UE encourage l'application effective des normes fondamentales du travail par des instruments positifs et une politique d'incitation à travers son système de préférences généralisées. En outre, l'UE tente de jouer un rôle dans la multilatéralisation de la promotion du respect des normes sociales.

¹³⁶⁵ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, article 45 : Coopération avec l'OIT.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, article 24 : Règles de procédure en matière d'évaluations.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, Partie III : Commission de coopération dans le domaine du travail.

Depuis 1992, la reconnaissance et la promotion des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'État de droit fait partie des éléments essentiels de tous les accords commerciaux conclus avec des Etats tiers ou des regroupements régionaux¹³⁶⁸, à l'instar de l'Accord signé avec le Chili, de l'Accord de partenariat avec les pays ONU ou encore de l'Accord de coopération avec l'Afrique du Sud¹³⁶⁹. Le schéma directeur établi pour l'accord de renforcement du commerce et de l'investissement entre le Canada et l'U.E. prévoit un dialogue sur le développement durable, y compris sa dimension sociale. Enfin, dans les négociations bilatérales ou régionales en cours ou futures, la Commission envisage de poursuivre ses efforts pour mettre le développement durable au cœur de ces accords¹³⁷⁰. Face aux craintes des PED, l'UE s'est toujours opposée cependant « à l'application de sanctions commerciales dans le domaine social ainsi qu'à toute utilisation de cette problématique dans un sens protectionniste. Le respect des droits fondamentaux des travailleurs (aurait) pour seule raison d'être une distribution plus équitable des gains de croissance apportés par la libéralisation des échanges »¹³⁷¹.

C'est surtout à travers l'octroi de nouvelles préférences commerciales au titre du SPG aux PED qui respectent les droits fondamentaux du travail définis par l'OIT que l'U.E. tente de promouvoir les droits sociaux¹³⁷². La Communauté européenne a ainsi fait évoluer son système en ce sens¹³⁷³. Elle a, en outre, lié l'adoption des accords de coopération conclus avec les Etats ACP au respect des droits de l'homme en général, des normes sociales en particulier. L'Union lie l'adoption d'accords de coopération avec les Etats ONU au respect des droits de l'homme et ce depuis l'adoption des Accords de Lomé IV de 1989. Aussi l'U.E. a tenté de poser les bases d'une stratégie de promotion du respect des normes sociales au sein des institutions internationales universelles visant à améliorer la gouvernance sociale et à promouvoir les normes fondamentales

¹³⁶⁸ Commission des Communautés Européennes, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, La dimension sociale de la mondialisation – comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous*, Bruxelles, 18 mai 2004, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/may/tradoc_117582.pdf, p. 11.

¹³⁶⁹ Commission européenne, *L'UE dans le monde, Commerce extérieur, Commerce et social*, http://ec.europa.eu/trade/issues/global/social/index_fr.htm.

¹³⁷⁰ Commission des Communautés Européennes, *ibid.*, pp. 11-12.

¹³⁷¹ Discours de P. Lamy, alors Commissaire européen au commerce extérieur, lors de la Session plénière *Rapport Schwaiger, Cycle du Millénaire de l'OMC*, Parlement européen, Strasbourg, 17 Novembre 1999, http://ec.europa.eu/archives/commission_1999_2004/lamy/speeches_articles/spla04fr.htm.

¹³⁷² Commission européenne, *L'UE dans le monde, Commerce extérieur, Commerce et social*, http://ec.europa.eu/trade/issues/global/social/index_fr.htm.

¹³⁷³ Ces préférences ne concernant pas les pays relevant de la Convention de Cotonou ou d'accords commerciaux spéciaux comme la plupart de ceux d'Amérique latine et du pourtour méditerranéen, il s'agit donc essentiellement de l'Asie du Sud-Est et de la Chine.

du travail, pour que la mondialisation contribue davantage au développement social et au respect des droits fondamentaux. Cependant, force est de constater que l'activité multilatérale s'est pour l'instant limitée à une simple promotion des normes fondamentales du travail.

2. *Les premières tentatives de discussions multilatérales sur les conséquences sociales de la mondialisation*

Un certain nombre d'initiatives ont contribué à une prise de conscience des liens entre les échanges internationaux et le respect des normes sociales fondamentales.

En 1995, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis à Copenhague en un Sommet mondial pour le développement social. Ce sommet constitue la première tentative de discussion multilatérale sur les conséquences sociales de la mondialisation. La Déclaration et le Programme d'action adoptés à cette occasion visent directement la définition et la promotion des droits des travailleurs dans le contexte mondial¹³⁷⁴. Les Etats s'engagent « à favoriser la réalisation de l'objectif du plein emploi en en faisant une priorité de base de [leurs] politiques économiques et sociales »¹³⁷⁵. Certes, cet engagement ne constitue qu'une simple réitération sans valeur contraignante de la *Charte des Nations Unies* ou du Préambule de l'*Accord instituant l'OMC*. Cependant, il s'accompagne de certaines mesures visant à améliorer effectivement les conditions de travail. Les Etats sont rappelés au respect de leurs obligations conventionnelles qu'elles soient relatives aux droits de l'homme ou issues des conventions de l'OIT. En outre, et pour la première fois de manière multilatérale, sont identifiées les normes fondamentales du travail à caractère universel. Leur respect doit permettre de réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable. Ainsi les Etats se sont engagés à « protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, notamment en interdisant le travail forcé et le travail des enfants, en respectant la liberté d'association, la liberté de constituer des syndicats et de mener des négociations collectives, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et en abolissant la discrimination dans l'emploi », consacrant ainsi une vision

¹³⁷⁴ Sommet mondial pour le développement social, *Déclaration du Sommet mondial pour le développement social*, Engagement n° 3 et Chapitre III. Croissance de l'emploi productif et réduction du chômage, § s 42- 65, notamment le point C : Garantir des emplois de qualité, dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs définis par les conventions de l'OIT et les autres instruments internationaux pertinents reproduits in *Rapport du Sommet mondial pour le développement social*, Copenhague, 6-12 mars 1995, A/CONF.166/9.

¹³⁷⁵ Sommet mondial pour le développement social, *Déclaration du Sommet mondial pour le développement social*, Engagement 3.

large des normes fondamentales du travail. Enfin, le rôle de l'OIT est consacré. Les Etats sont incités à appliquer les Conventions de l'OIT ou, le cas échéant, à les ratifier et à s'inspirer des normes internationales dans ce domaine pour élaborer et appliquer la législation et la politique nationales de l'emploi et à promouvoir le rôle de l'OIT, en particulier en ce qui concerne le niveau de l'emploi et la qualité du travail.

L'OCDE a aussi contribué par une approche analytique à une prise en compte des rapports entre le commerce, l'emploi et les normes du travail, un de ses domaines d'activité. En juin 1996, un rapport a été présenté aux ministres de l'OCDE. *Le commerce, l'emploi et les normes du travail : une étude des droits fondamentaux des travailleurs et de l'échange international*¹³⁷⁶. En les identifiant, cette étude a contribué à la « *formation d'un consensus international autour d'un ensemble de normes fondamentales du travail* »¹³⁷⁷. Par l'examen des liens existants entre l'application de ces normes et la libéralisation des échanges, l'investissement étranger, le développement et l'emploi et l'étude des principales procédures existantes de promotion des normes de travail, notamment dans le cadre de l'OIT, elle tend à démontrer que le respect des normes fondamentales peut être un facteur d'efficacité économique et que le non-respect de ces normes ne conduit pas nécessairement les Etats où il est observé à enregistrer de meilleures performances globales à l'exportation. Elle conclut à l'existence d'une interaction positive entre la libéralisation du commerce international et l'application des normes fondamentales du travail. Cette étude, souvent citée comme référence par les autres organisations internationales¹³⁷⁸ a ainsi été discutée tant au sein de l'OIT que de l'OMC. Elle a contribué, selon les termes du Secrétariat de l'OMC, à « *aliment[er] le débat de fond* » sans permettre cependant de « *rapprocher de manière notable les points de vue divergents des Membres de l'OMC sur la question de savoir s'il appartient à l'OMC de traiter de cette question* »¹³⁷⁹. En 2000, une nouvelle étude sur *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail* a apporté une contribution supplémentaire au dialogue sur les politiques à suivre face à l'intensification de la

¹³⁷⁶ OCDE, *Le commerce, l'emploi et les normes du travail: Une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international*, 1996, Paris, OCDE, 270 p.

¹³⁷⁷ OCDE, *Normes de travail*, http://www.oecd.org/topic/0,2686,fr_2649_34751_1_1_1_1_37419,00.html.

¹³⁷⁸ Voir la Communication de la Commission européenne, *Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation*, p.10.

¹³⁷⁹ Conférence ministérielle de l'OMC, « Le commerce et les normes de travail », *Notes d'information à l'intention des médias*, Singapour.

mondialisation¹³⁸⁰. Cette étude analyse l'évolution en matière de commerce, d'emploi et de normes fondamentales du travail, tant au niveau national qu'au niveau international et confirme, pour l'essentiel, les conclusions de l'étude de 1996. Elle constate le « *large consensus (qui) s'est dégagé au sein de la communauté internationale quant à la définition et à la reconnaissance d'un ensemble de normes fondamentales du travail* », et quant au « *rejet de l'utilisation des normes du travail à des fins protectionnistes* » et observe « *(l')écart important (qui) subsiste entre la ratification des conventions fondamentales d'une part, et l'application concrète de leurs principes d'autre part* » et enfin met l'accent sur « *l'importance des divers mécanismes d'incitation, dont certains peuvent être complémentaires, qui permettraient de s'attaquer à une, voire plusieurs causes du non-respect de telles normes* »¹³⁸¹. A ce propos, la responsabilité sociale des entreprises fait l'objet d'un travail permanent dans le cadre du suivi des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*¹³⁸² pour tenter de faire des entreprises multinationales des agents de la promotion des normes fondamentales du travail. Une révision complète des *Principes directeurs de l'OCDE* a été menée en juin 2000. Cette révision avait pour but d'assurer la pertinence et l'efficacité des *Principes directeurs*. Des recommandations relatives aux normes fondamentales du travail concernant notamment le travail des enfants et le travail forcé ont été ajoutées. Dans la version révisée, il est clairement indiqué que les recommandations s'appliquent aux entreprises opérant dans les pays adhérents ou à partir de ces pays, et à leurs activités dans tous les pays¹³⁸³. Les travaux de l'OCDE se sont enfin poursuivis par une analyse des politiques visant à éliminer le travail des enfants. L'abolition du travail des enfants constitue l'une des quatre normes fondamentales du travail inscrites dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. Dans son étude de 2000, l'OCDE s'intéressait à la question alors qu'entraît en vigueur la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et concluait que les mesures d'intervention commerciale ne constituaient pas un instrument adéquat pour abolir l'exploitation des enfants et de développer la formation du capital humain. L'OCDE a publié, en 2003, une analyse intitulée

¹³⁸⁰ OCDE, Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail, 2000, OCDE, 136 p. Pour un résumé synthétique, voir Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail, Synthèses OCDE, novembre 2000, <http://www.oecd.org/dataoecd/2/37/1917952.pdf>.

¹³⁸¹ OCDE, Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail, p. 6.

¹³⁸² OCDE, *Normes de travail*, http://www.oecd.org/topic/0,2686,fr_2649_34751_1_1_1_1_37419,00.html.

¹³⁸³ OCDE, *Normes de travail*, A propos de, http://www.oecd.org/about/0,2337,fr_2649_34751_1_1_1_1_37419,00.html.

*Combattre le travail des enfants : un bilan des politiques*¹³⁸⁴. Après avoir mis en évidence la réalité du travail des enfants dans le monde, cette étude analyse les causes économiques de ce problème et l'efficacité des différents dispositifs et mesures mis en œuvre pour le combattre.

Le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague et les travaux analytiques de l'OCDE ont certes contribué à une prise de conscience des liens entre échanges internationaux et respect des normes sociales fondamentales. Cependant, d'une part, l'activité de l'OCDE reste analytique et non contraignante, d'autre part, si un suivi du Sommet, est assuré au sein de l'Ecosoc, par la Commission du développement social¹³⁸⁵, force est de constater qu'il n'a pas permis de faire évoluer positivement la situation des travailleurs. Lors de la 45^e Session de la Commission du développement social consacrée à la Promotion du plein-emploi et d'un travail décent, le Secrétaire général des Nations Unies, a fait, dans son rapport à la Commission, un constat pessimiste de l'évolution depuis dix ans constatant que « *(l)es promesses du Sommet mondial, qui étaient de créer un monde de travail décent et de plein-emploi essentiellement pour réduire la pauvreté, restent inabouties à l'échelle planétaire* »¹³⁸⁶. On aurait pu attendre de l'OMC qu'elle introduise un lien entre commerce et normes sociales. Or, les Accords adoptés lors du cycle de l'Uruguay n'ont permis de prendre en compte l'interdépendance des politiques sociales et commerciales. L'OMC s'est toujours refusée à toute intégration d'une dimension sociale aux échanges internationaux.

B. Le refus de toute intégration d'une dimension sociale aux échanges commerciaux internationaux.

Le système commercial multilatéral s'est toujours refusé à traiter des liens entre normes sociales et les échanges (1). Ce refus est à l'origine, au sein de l'OIT, d'une prise en compte multilatérale de la dimension sociale du commerce limitée à la promotion des normes sociales (2).

¹³⁸⁴ OCDE, *Combattre le travail des enfants: un bilan des politiques*, Paris, OCDE, 2003, 148 p.

¹³⁸⁵ Voir le site de la Commission du développement social, uniquement en anglais : <http://www.un.org/esa/socdev/csd/>.

¹³⁸⁶ Nations Unies, C.E.S., *Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous. Rapport du Secrétaire général*, Commission du développement social, Quarante-cinquième session, 7-16 février 2007, Point 3 de l'ordre du jour, Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, 9 novembre 2006, E/CN.5/2007/2, p. 3.

1. Le refus de l'OMC de traiter des liens entre normes sociales et échanges internationaux

Ni le GATT, ni les Accords adoptés lors du cycle de l'Uruguay n'ont consacré l'interdépendance des politiques sociales et commerciales (a). La Déclaration de Singapour a consacré juridiquement le refus de traiter des liens entre le commerce et les normes sociales (b).

- a) L'échec des tentatives d'introduction d'un lien entre commerce et normes sociales

La référence à la réalisation du plein emploi dans le Préambule de *l'Accord instituant l'OMC*, constitue l'unique réminiscence de la prise en compte des liens entre commerce et emploi réalisée dans la *Charte de la Havane*. Ainsi, les Etats reconnaissent « (...) que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits ». Cependant, les conditions sociales ne sont abordées que sous l'angle des exceptions et de manière encore plus limitée qu'en matière d'environnement. Deux articles font référence à ces questions. Tout d'abord, l'article XII (3) d) autorise le recours à des restrictions quantitatives en cas de déséquilibre de balance des paiements dues à des politiques nationales visant à réaliser et à maintenir le plein emploi productif. Cet article n'a jamais été invoqué par les Hautes Parties Contractantes. Ensuite, l'article XX e) autorise à titre d'exception, l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discriminatoire. Le champ d'application *ratione materiae* de cet article est ainsi des plus restreints et ne permet en aucune manière d'autoriser un Etat à interdire sur son territoire l'accès aux marchandises étrangères produites en violation de certaines normes sociales fondamentales.

Par la suite, les rares tentatives d'introduction d'un lien entre commerce et normes sociales ont toujours échoué. Ainsi, il a été proposé de réintroduire les articles 3, 4 et 6 de la Charte lorsque le GATT a été adopté, mais sans succès. Lors de la session consacrée à la révision du GATT (1954-1955), il a aussi été proposé d'insérer un article sur le plein emploi, sans que la proposition soit retenue¹³⁸⁷. A l'occasion des négociations de l'Uruguay Round, la question de

¹³⁸⁷ VELLANO (M.), « Le plein emploi et la clause sociale dans le cadre de l'OMC », *RGDIP*, 1998, vol. 102, n° 4, p. 892.

l'inclusion de référence aux normes sociales dans le droit du commerce international a été de nouveau l'objet d'une opposition entre les Etats. Lors de la dernière réunion du Comité des négociations commerciales, le 12 avril 1994, un certain nombre de représentants des Etats se sont opposés sur la question de savoir s'il appartenait à l'OMC de traiter la question en son sein. Cette vive opposition n'a pas été résolue. Si dans son préambule, *l'Accord de Marrakech* précise que les « *rappports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi* », aucune référence n'est faite sur la question du droit des travailleurs si ce n'est les références limitées du GATT de 1947 citées ci-dessus. L'examen de la relation entre les normes sociales et le système commercial a été renvoyé dans une déclaration, non juridiquement contraignante, du Président du Comité des négociations commerciales. Dans ses conclusions, il a rappelé que dans leurs déclarations faites lors des réunions d'avril 1994, certains Etats avaient « *souligné l'importance qu'ils attach(ai)ent aux demandes qu'ils ont formulées afin que soit examinée la relation entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues (...)* ». Il a en outre rappelé l'existence du point 8 c) iii) de la Décision sur l'établissement du Comité préparatoire qui dispose que, parmi les fonctions que pourrait exercer le Comité pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC, figureraient les questions en rapport avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les activités de l'OMC dans le cadre de sa sphère de compétence et de ses fonctions dont notamment la discussion de suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC¹³⁸⁸.

Il faut attendre la première Conférence ministérielle de Singapour en 1996, pour que l'OMC se prononce définitivement sur la question de l'intégration d'une dimension sociale aux échanges. L'adoption de la Déclaration a été favorisée par la formation d'un consensus au sein des institutions internationales sur la nécessité de prendre en compte la dimension sociale des échanges internationaux. Si lors des préparatifs de la Conférence de Singapour, des propositions ont de nouveau été faites notamment par les Etats-Unis et l'U.E. pour que l'OMC débute des travaux sur « *la promotion des normes de travail fondamentales dans le contexte de la libéralisation du commerce mondial* » et fasse « *rapport aux Ministres au moment de la*

¹³⁸⁸ GATT, *Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce*, MTN.TNC/MIN(94)/1/Rev.1, 14 avril 1994.

Conférence ministérielle de 1998 », la Déclaration de Singapour entérine une situation de fait et consacre juridiquement le refus de traiter des liens entre le commerce et les normes sociales.

b) La consécration juridique du refus de traiter des liens entre le commerce et les normes sociales

Lors de Conférence ministérielle de Singapour, les Etats sont arrivés à un compromis en intégrant dans la Déclaration Ministérielle¹³⁸⁹ une référence minimaliste aux « *Normes fondamentales du travail* », fondée sur le consensus atteint par le Directeur général de l'OMC, R. Ruggiero, lors de ses consultations avec les Etats Membres¹³⁹⁰. Les Etats renouvellent leur « *engagement à observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues* », condamnent unanimement « *l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes* » et conviennent « *que l'avantage comparatif des pays, en particulier des PED à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question* ». Cependant, le contenu de ces normes n'est pas déterminé. Aucune référence à l'éventuelle création d'une clause sociale ou d'un groupe de travail n'est faite. Ainsi, au contraire des questions relatives à l'investissement et la concurrence, cette question n'est pas intégrée à l'ordre du jour de l'OMC Quant à l'établissement de ces normes, les Etats renvoient expressément à l'OIT, seul organe compétent pour les établir et en assurer l'application.

Certes, il n'est pas de la compétence de l'OMC d'établir des normes sociales au niveau international, mais bien celle de l'OIT. Cependant, en refusant d'intégrer la question des liens entre le commerce et les normes fondamentales du travail à son ordre du jour, l'OMC nie la réalité des liens entre libéralisation du commerce et respect des normes fondamentales du travail alors même qu'elle a accepté d'étudier les liens entre le commerce et l'environnement. La *Charte de la Havane* pourtant avait permis la prise en compte des liens entre l'emploi et l'activité économiques par le droit du commerce international. Mais, l'opposition de nombre de PED constitue la raison première du refus, constant depuis 1996 d'étudier cette question au sein de l'OMC.

¹³⁸⁹ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle*, première session, Singapour, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, § 4 Normes fondamentales du travail.

¹³⁹⁰ Conférence ministérielle de l'OMC, « Le commerce et les normes de travail », *Notes d'information à l'intention des médias*, Singapour.

La troisième Conférence ministérielle organisée en décembre 1999 à Seattle, a, de nouveau, été l'occasion d'une opposition conflictuelle entre les Membres de l'OMC sur la question des normes fondamentales et de leur éventuelle insertion dans l'agenda de l'OMC. Des propositions ont de nouveau été faites, notamment par les Etats-Unis et l'Union européenne, pour que cette question soit examinée lors de la Conférence, néanmoins sans succès. Malgré l'assurance des États-Unis et de l'Union européenne qu'ils n'envisageaient pas le recours à des sanctions commerciales dans le contexte de la question des normes du travail, les gouvernements des PED se sont de nouveau opposés à ces deux propositions¹³⁹¹. La seule avancée acquise par les Etats-Unis et l'Union européenne a été la création d'un groupe de travail sur le commerce et les normes du travail, le 2 décembre, lors de la seconde journée de la Conférence de Seattle. Néanmoins, les débats qui se sont déroulés en son sein ont révélé de profonds antagonismes. Les propositions en vue de créer soit un groupe de travail sur les normes du travail au sein de l'OMC, soit un organe administré conjointement par plusieurs organisations internationales pour examiner cette question, ont rencontré l'opposition des PED¹³⁹². La Déclaration de l'ancien Président des États-Unis, B. Clinton, à un journal de Seattle selon laquelle il envisageait le recours à des sanctions commerciales en guise de rétorsion en cas de violations des normes du travail est à l'origine d'un durcissement des positions des PED. Et, malgré un débat sur la façon dont la question pourrait être examinée dans un cadre international, les participants n'ont pu parvenir à un consensus au sujet du rôle qui pourrait être dévolu à l'OMC¹³⁹³.

Lors de l'adoption de la *Déclaration ministérielle de Doha*, en 2001, la Déclaration faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues a été réitérée. Les Etats ont pris simplement note des travaux en cours à l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation. Symboliquement, on peut enfin relever qu'alors que la question des normes sociales figurait dans la *Note d'information publiée à destination de la presse* en 1996, 1999 et 2001, ce n'est plus le cas en 2003. Il paraît, par conséquent, que la question n'est plus à l'ordre du jour au sein de l'OMC et ressort pour ses

¹³⁹¹ OMC, Conférence ministérielle, « Commerce et normes du travail une question difficile pour bien des gouvernements membres de l'OMC », *Dossier de presse, Organisation mondiale du commerce, Quatrième Conférence ministérielle, Doha*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/brief_f/brief16_f.htm.

¹³⁹² OMC, Conférence ministérielle, « Résumé des réunions du 2 décembre 1999 », *Note d'information de l'OMC*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/about_f/resum02_f.htm.

¹³⁹³ Conférence ministérielle de l'OMC, « Commerce et normes du travail une question difficile pour bien des gouvernements membres de l'OMC », *Dossier de presse, Organisation mondiale du commerce, Quatrième Conférence ministérielle, Doha*, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/brief_f/brief16_f.htm.

membres de la compétence exclusive de l'OIT. Pour autant, la création d'une page sur le site Internet de l'OMC sur les liens entre l'OMC et l'OIT en février 2007, concomitante à la publication d'études conjointes entre le Secrétariat de l'OMC et le BIT de l'OIT révèle, une certaine évolution, sous l'impulsion du Directeur général¹³⁹⁴ : c'est sous le seul angle de la coopération interinstitutionnelle avec l'OIT que l'OMC semble vouloir désormais envisager une prise en compte des relations entre le commerce et les normes sociales.

L'adoption de la Déclaration de Singapour est à l'origine du renouveau de discussions au sein de l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation et l'importance d'une promotion de politiques garantissant les droits fondamentaux des travailleurs

2. *La prise en compte multilatérale de la dimension sociale du commerce par l'OIT limitée à la promotion des normes sociales*

Pour l'OIT, le lien entre le respect des droits de l'homme et les stratégies de développement économique et social est une préoccupation présente depuis les débuts. Sa Charte constitutive adoptée en 1919 dispose « *qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger* ». En 1944, la Conférence internationale du travail, réunie à Philadelphie, aux Etats-Unis, a adopté une déclaration qui redéfinit les buts et objectifs de l'OIT en énonçant notamment que

« Tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leurs progrès matériels et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental ».

¹³⁹⁴ OMC, *Travail avec d'autres organisations. L'OMC et l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*, http://www.wto.org/french/thewto/f/coher_f/wto_ilo_f.htm.

L'OIT a contribué au renforcement des normes sociales fondamentales en les identifiant et en les consacrant¹³⁹⁵, et en en assurant leur mise en œuvre et leur application. Elle tente aussi de participer au débat sur la dimension sociale de la mondialisation¹³⁹⁶.

Pour répondre au débat sur la dimension sociale de la mondialisation, un Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation ainsi qu'une Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation ont été mis en place par le Conseil d'administration du BIT. Dès 1994, un rapport du Directeur Général intitulé *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre* sur la place de la justice sociale dans une économie qui se mondialise a été adopté dans le but d'être discuté à la Conférence internationale du travail du 75^e anniversaire de l'OIT de juin 1994¹³⁹⁷. Ce rapport posait, notamment, la question de l'avenir de l'action normative face à la mondialisation et mettait en relief la philosophie de l'OIT en la matière. Ainsi, tout en reconnaissant la nécessité pour l'OIT de débattre de la question sociale, il exprimait des doutes quant à l'intérêt d'imposer une obligation de résultat quant au niveau de protection sociale pour contrer le *dumping* social. La solution devait passer par l'adoption d'une obligation de moyens permettant de respecter les orientations nationales des Etats en matière de protection sociale. Ce rapport a donné lieu à de vifs débats exprimant certes des divergences de vue mais, a abouti à l'institution par le Conseil d'administration lors de sa 260^e session d'un Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Le mandat a été défini par le Conseil d'administration en des termes très généraux : « *débattre de tous les aspects pertinents de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international* ». Les premières réunions du groupe de travail ont été consacrées à une discussion générale au sujet des deux aspects complémentaires de son mandat initial, à savoir, d'une part, s'il conviendrait d'introduire une dimension sociale explicite dans le système commercial multilatéral et, d'autre part, celle de l'impact de la libéralisation du commerce sur la réalisation des objectifs sociaux de l'OIT.

Faute de consensus, le débat sur l'opportunité et les modalités d'un lien éventuel entre les normes du travail et les disciplines du système commercial multilatéral a cependant été

¹³⁹⁵ Voir sur le site de l'OIT la page sur les *normes internationales du travail*, <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/index.htm>.

¹³⁹⁶ HANSENNE, (M.), « Mondialisation et justice sociale », *Studia diplomatica*, 2000, vol. 53, n°6, pp. 121-131 ; MAUPAIN, (F.), « L'OIT, la justice sociale et la mondialisation », *RCADI*, 2000, vol. 278, pp. 1-396.

¹³⁹⁷ HANSENNE (M.), *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre : La justice sociale dans une économie qui se mondialise: un projet pour l'OIT, Rapport du Directeur général (partie I)*, Genève, Ed. OIT/BIT, 1994, 112 p.

rapidement écarté. Ainsi, l'OIT elle aussi a expressément refusé de traiter de la question de l'inclusion d'une clause sociale dans le droit du commerce international, préférant consacrer ses travaux à l'examen de l'impact de la libéralisation du commerce sur les politiques sociales. L'OIT a considéré que les politiques commerciales tout en ne relevant pas directement de ses activités fondamentales, « ont des conséquences directes sur sa capacité de s'acquitter de son mandat ». Tout en reconnaissant la compétence de l'OMC en la matière, Il a souligné que, « s'il n'appartient pas à l'OIT de dire au FMI et à l'OMC ce qu'il y a à faire, elle est tout à fait habilitée à évaluer l'impact de ces politiques sur le monde du travail, comme il est énoncé dans la Déclaration de Philadelphie »¹³⁹⁸.

Cette proposition s'est concrétisée par l'adoption d'une Déclaration de l'OIT sur les droits fondamentaux. Dans une décision réaffirmant l'engagement de la Communauté internationale à faire respecter les droits fondamentaux, la Conférence internationale du travail a adopté, en 1998, lors de sa 86ème session, à Genève, la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*¹³⁹⁹. Cette déclaration engage les Etats Membres de l'Organisation à respecter les principes inhérents aux sept normes fondamentales du travail et à promouvoir leur application universelle¹⁴⁰⁰. Cette déclaration a pour objet de réaffirmer les normes sociales fondamentales et rejette tout lien éventuel entre le commerce international et le respect des normes du travail. Il est souligné en effet que « les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente déclaration et dans son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins ; en outre l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra en aucune façon être mis en cause du fait de la présente Déclaration et de son suivi ». Cette disposition peut à cet égard être rapprochée du paragraphe 4 de la *Déclaration de Singapour* adoptée deux ans auparavant. L'OIT aurait dû rappeler que la liberté

¹³⁹⁸ BIT, Conseil d'administration, *Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, Rapport oral du président du groupe de travail*, M. Philippe Séguin, délégué gouvernemental de la France, 292^e session, Genève, mars 2005, GB.292/15(Rev.), <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb292/pdf/gb-15.pdf>, pp. 2-3.

¹³⁹⁹ OIT, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, 86^e session, Genève, juin 1998, <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc86/com-dtxt.htm>. Voir aussi le site qui est consacré par l'OIT à la Déclaration : http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.INDEXPAGE?var_language=FR.

¹⁴⁰⁰ OIT, *La Déclaration sur les droits fondamentaux franchit le dernier obstacle, la Conférence de l'OIT cherche à mettre fin aux abus concernant le travail des enfants*, Jeudi 18 juin 1998, BIT/98/28, http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_008170. OIT, A propos de la Déclaration, http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.ABOUTDECLARATIONHOME?var_language=FR.

des échanges ne devait être utilisée pour justifier des restrictions aux droits fondamentaux¹⁴⁰¹.

Pour F. Maupain,

« (l)'insertion dans le projet de Déclaration de l'OIT d'une formule claquée sur la Déclaration de Singapour répondait cependant à une autre logique, [...]. Il ne s'agissait en aucune façon d'"abdiquer" les intérêts légitimes de l'OIT sur le fond. L'intention était simplement de souligner que l'adoption de la Déclaration de préjugeait en aucune manière des obligations éventuelles au titre d'une charte constitutive, celle de l'OMC se trouvant ainsi visée en premier chef »¹⁴⁰².

Pourtant, on peut relever une évolution dans l'approche adoptée par l'OIT. D'une part, elle opère une délimitation des droits dits fondamentaux et de ce fait susceptibles d'affecter le commerce international et d'autre part elle garantit qu'une telle réaffirmation ne reste pas lettre morte en en assurant son application universelle. La Déclaration rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux. Cet engagement est renforcé par une procédure de suivi qui permet de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de suivre régulièrement leurs efforts en vue de la promotion de ces principes et de vérifier l'application de la Déclaration.

Enfin, suite à de nombreux travaux auxquels l'OMC a participé, la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation¹⁴⁰³ a adopté un rapport final qui a été présenté le 24 février 2004¹⁴⁰⁴. Dans ses conclusions, la Commission a constaté l'inégalité de l'impact social et économique de la mondialisation. Le système de règles régissant l'économie mondiale s'est révélé préjudiciable aux intérêts de la plupart des PED, de par son incapacité à « *mettre en place un ensemble cohérent de politiques économiques et sociales internationales permettant d'instaurer un type de mondialisation favorable à tous* ». Aussi les Etats sont-ils incités à adopter

¹⁴⁰¹ MAUPAIN, (F.) « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs, » in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme*,. op. cit. voir la note 1445, p. 125.

¹⁴⁰² *Ibid.*, p. 126.

¹⁴⁰³ Cet organe indépendant, institué par le Conseil d'administration du BIT en février 2002, à l'initiative du Directeur général du BIT M. J. SOMAVIA, était composé de 25 membres (personnalités politiques et universitaires). Voir OIT, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, *Le rôle et le mandat de l'OIT*, <http://bravo.ilo.org/public/french/fairglobalization/role/index.htm>.

¹⁴⁰⁴ BIT, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation établie par l'OIT, *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, février 2004, 69 p., <http://bravo.ilo.org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>.

des mesures visant à mettre en œuvre une stratégie plus équilibrée tendant à assurer la croissance mondiale et le plein emploi¹⁴⁰⁵.

§ 2 : *La coopération interinstitutionnelle comme garante d'une cohérence des politiques commerciales et sociales*

L'adoption d'un lien intégré qui tendrait à intégrer la garantie des droits fondamentaux des travailleurs dans le système commercial international est juridiquement possible. Cependant, son adoption se heurte à de nombreux obstacles (A). L'établissement de relations effectives entre l'OIT et l'OMC, constitue l'indispensable préalable à toute réforme pour une prise en compte des liens entre le commerce et les normes sociales fondamentales (B).

A. Les obstacles à l'adoption d'une clause sociale au sein de l'O.M.C

Selon le Secrétariat de l'OMC, « (n)ombreux sont les avis juridiques selon lesquels les accords de l'OMC et les normes du travail de l'OIT ne peuvent pas être examinés séparément, étant donné que les pays doivent respecter l'ensemble de leurs obligations internationales »¹⁴⁰⁶. Nombre d'Etats se sont opposés sur l'inclusion d'une clause sociale dans le droit du commerce international (1) dont l'adoption pose certains problèmes juridiques (2).

1. L'obstacle politique : l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC quant à l'inclusion d'une clause sociale

Malgré les tentatives de certains Etats notamment les Etats-Unis et l'U.E. d'intégrer une clause sociale dans le droit de l'OMC (a), la majorité des PED refuse l'inclusion d'une clause qu'ils considèrent comme un prétexte à l'établissement d'une politique protectionniste (b).

a) Le rôle moteur des Etats-Unis et de l'UE

Ce sont les Etats-Unis qui ont constitué les premiers défenseurs de l'intégration de la question des liens entre commerce et normes sociales à l'Agenda de l'OMC lors de la Conférence de Singapour. Quatre lois ont été adoptées par les Etats-Unis liant l'octroi de préférences

¹⁴⁰⁵ OIT, *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, op. cit. voir la note 1406, p. 87.

¹⁴⁰⁶ OMC, *Travail avec d'autres organisations. L'OMC et l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_ilo_f.htm.

commerciales au respect de certaines normes sociales fondamentales¹⁴⁰⁷. Pour les Etats-Unis, l'objectif principal de ces législations est de garantir les conditions d'une concurrence loyale et non de la protection des droits fondamentaux en tant que tels. A ce titre, les Etats-Unis n'ont ratifié que onze conventions de l'OIT¹⁴⁰⁸. Cette approche a par ailleurs été reprise dans le cadre de l'ALENA. Aussi, le Président a été chargé, lors des négociations de l'Uruguay Round, d'obtenir l'établissement à l'OMC d'un groupe de travail chargé d'examiner le rapport entre les droits internationalement reconnus des travailleurs, et les articles, objectifs et instruments connexes du GATT de 1947 et de l'Accord sur l'OMC, respectivement¹⁴⁰⁹. Les Etats-Unis souhaitaient que soient examinées dans le cadre de l'OMC cinq normes sociales fondamentales : la liberté d'association, le droit de s'organiser et de négocier collectivement, l'interdiction du travail forcé, l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et la non-discrimination dans l'emploi ou la profession. Ces propositions visaient à instaurer une complémentarité des travaux de l'OMC avec ceux de l'OIT qui restait l'organisation principalement compétente en la matière pour permettre le renforcement mutuel de l'accroissement du commerce et de l'amélioration des normes de travail¹⁴¹⁰. Ces propositions ont été réitérées lors des Conférences ministérielles de Singapour¹⁴¹¹.

L'UE a aussi tenté de faire adopter une clause sociale. Cependant, à la différence des Etats-Unis, c'est de manière plus large qu'elle a posé les bases d'une stratégie de promotion du respect des normes sociales au sein des institutions internationales universelles visant à améliorer la gouvernance sociale, pour que la mondialisation contribue davantage au développement social et au respect des droits fondamentaux. Dès 1983, le Parlement européen exhortait les pays membres du GATT à respecter les conventions de l'OIT concernant les normes minimales. Une première analyse a été fournie par une Communication de la Commission de 1996 axée sur le lien entre le

¹⁴⁰⁷ La *Caribbean Basin Initiative*, adoptée en 1983, l'*Overseas Private Investment Corporation*, le S.P.G. modifié en 1984, l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act*, exemples cités in RAIGA (A.), *Les droits fondamentaux de l'homme au travail dans une économie mondialisée*, <http://sung7.univ-lyon2.fr/CES/tdm.html>. Sur cette législation voir par exemple, ALSTON (P.) « Labour Rights Provisions in US Trade Law : Aggressive Unilateralism », *Human Rights Quarterly*, February 1993, pp 1-35 ; PEREZ-LOPEZ (J.F.), "Conditioning Trade on Foreign Labour Law, the Us Approach", *Comparative Labour Law journal*, vol. 9, n°2, pp. 253-291.

¹⁴⁰⁸ Voir sur le site de l'OIT, la liste des conventions ratifiées par les Etats-Unis : <http://www.ilo.org/ilolex/french/newratframeF.htm>.

¹⁴⁰⁹ article 131 a) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay de 1994 : OMC Examen des politiques commerciales - Etats-Unis - Rapport du Secrétariat*, WT/TPR/S/16, 21 octobre 1996, Partie III.

¹⁴¹⁰ OMC, Conférence ministérielle, « Le commerce et les normes de travail ».

¹⁴¹¹ *Ibid.*

système commercial et les normes de travail internationalement reconnues¹⁴¹². L'objectif principal qui consiste à promouvoir les droits fondamentaux et le développement durable apparaît dans la position adoptée par l'U.E. dans les conclusions du Conseil de 1999¹⁴¹³. L'OMC devrait, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, encourager les mesures d'incitation positives en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux du travail. Le Conseil des ministres a procédé à plusieurs reprises, à des débats sur la dimension sociale du commerce international, et l'importance pour l'Union de prendre position, en faveur de l'intégration de normes sociales dans les accords commerciaux. Plusieurs rapports stratégiques, traitant de la promotion des normes du travail, du lien entre commerce et développement et de la responsabilité sociale des entreprises ont été adoptés par la Commission en 2001 et 2002, puis approuvés par le Conseil des ministres. Suite à la publication par la Commission internationale sur la dimension sociale de la mondialisation de son rapport *tous*, en février 2004¹⁴¹⁴, la Commission européenne a réagi en mai 2004 au rapport par une *Communication sur la dimension sociale de la mondialisation*¹⁴¹⁵. En octobre 2005, suite à la *Communication de la Commission sur La dimension sociale de la mondialisation*, le Parlement européen s'est félicité de la proposition de la Commission tendant à ce que la Commission, le Conseil et les États membres s'emploient à obtenir le statut d'observateur pour l'OIT à l'OMC, à l'effet d'améliorer la qualité du dialogue interinstitutionnel.¹⁴¹⁶ Bien que la promotion des normes fondamentales du travail ne fasse pas partie des négociations en cours à l'OMC, les négociations du programme de Doha fournissent pour l'U.E. néanmoins l'occasion de réaliser les objectifs de développement social

¹⁴¹² Commission des Communautés Européennes, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, sur le lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnue*, Bruxelles, 4 septembre 1996, COM(96)402 final/2.

¹⁴¹³ Commission des Communautés Européennes, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 416, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/march/tradoc_111235.pdf, p. 4.

¹⁴¹⁴ OIT, *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, op. cit. voir la note 1410.

¹⁴¹⁵ Commission des Communautés Européennes, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, La dimension sociale de la mondialisation – comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous*, Bruxelles, 18 mai 2004, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/may/tradoc_117582.pdf.

¹⁴¹⁶ Parlement européen, *Proposition de résolution du Parlement européen sur la dimension sociale de la mondialisation*, in M. BREJC, Commission de l'emploi et des affaires sociales, Parlement Européen, *Rapport sur la dimension sociale de la mondialisation*, A6-0308/2005, 18 octobre 2005, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=FR&pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2005-0308+0+DOC+PDF+V0//FR>, pp. 7-8.

établis par la Déclaration du millénaire et de promouvoir les liens entre commerce et développement social.

Tout d'abord, l'U.E. soutient l'inclusion volontaire de ce thème dans le mécanisme d'examen des politiques commerciales pour les membres de l'OMC, et l'a inclus en octobre 2004 dans son propre MEPC afin de démontrer la synergie positive entre respect des normes fondamentales du travail et croissance économique et productivité. L'U.E. recherche et encourage de nouvelles mesures positives fondées sur les incitations déjà mises en œuvre par l'U.E. en vue de renforcer les droits des travailleurs, notamment par de nouvelles améliorations de l'accès aux marchés pour les exportations des PED, et non par des mesures de restriction des échanges. Ainsi, l'U.E. est fermement opposée à toute approche fondée sur des sanctions, tout comme toute initiative visant à utiliser les droits des travailleurs à des fins protectionnistes admettant que l'avantage comparatif de certains pays, et notamment des PED à bas salaires, ne devait en aucun cas être remis en question. En outre, elle soutient le renforcement de la coopération entre l'OMC et l'OIT et leurs secrétariats grâce à l'adoption de certaines mesures telles le soutien des travaux de l'OIT et l'obtention de son statut d'observateur à l'OMC. Enfin, l'U.E. a proposé la création la création d'un Forum de travail permanent conjoint OIT-OMC sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail, afin de favoriser une meilleure compréhension des problèmes en jeu grâce à un dialogue de fond entre toutes les parties intéressées. Ce dialogue devrait donc associer non seulement les Etats, mais aussi à l'instar de ce qui existe au sein de l'OIT, les employeurs, les syndicats et autres organisations internationales concernées. Ce dialogue devrait comprendre un examen des relations existant entre politique commerciale, libéralisation du commerce, développement et droits fondamentaux du travail. Cependant, la Commission européenne reconnaît que c'est un objectif à moyen terme car il nécessite l'accord des membres de l'OIT et de l'OMC¹⁴¹⁷ Or, cette condition est très loin d'être remplie aujourd'hui, l'opposition des PED bloquant, de fait, toutes discussions en la matière au sein de l'OMC

¹⁴¹⁷ Commission européenne, *L'UE dans le monde, Commerce extérieur, Commerce et social*, http://ec.europa.eu/trade/issues/global/social/index_fr.htm.

b) L'opposition des PED à l'utilisation d'une clause sociale à des fins protectionnistes

Pour nombre d'Etats, l'OMC n'est pas l'endroit approprié pour discuter des rapports entre le commerce et les normes sociales. Il est nécessaire de mener des travaux exploratoires pour déterminer si l'OMC est l'organe approprié pour traiter des questions sociales¹⁴¹⁸. En effet, face à ces propositions d'intégration des normes sociales, certains Etats, sans rejeter toute discussion sur la question, font part de leurs craintes « *que ces considérations légitimes ne soient transformées en pratiques de protectionnisme commercial qui amoindriraient les avantages réels pour les PED, sans que ceux-ci aient atteint un niveau de vie et de bien-être social plus élevé* »¹⁴¹⁹.

Malgré les propositions de prise en considération de leurs besoins spécifiques¹⁴²⁰, de nombreux PED, ne voient, dans ces efforts déployés pour que les normes de travail soient abordées dans le cadre des NCM, qu'un moyen pour les pays industrialisés, sous couvert d'intention louable, d'instaurer de nouvelles barrières protectionnistes, un obstacle déguisé au commerce révélateur d'une nouvelle forme de néo-protectionnisme. En effet, l'application extraterritoriale par les Etats développés de leur législation plus protectrice dans un objectif protectionniste de leurs nationaux mettrait à mal l'avantage comparatif des PED résultant d'un coût de la main d'œuvre largement inférieur au sein des PED, du fait de faibles niveaux de protection en matière sociale, environnementale ou fiscale¹⁴²¹. Aussi, bien que certains Membres de l'OMC aient appuyé la formule proposée par les Etats-Unis et la Norvège¹⁴²², la majorité des Etats membres a exprimé de sérieuses réserves au sujet de l'organisation d'un débat sur le commerce et les normes de travail au sein de l'OMC¹⁴²³. Ainsi, le Sénégal, dénie « *compétence à l'OMC pour statuer sur ces questions qui sont du ressort spécifique de l'Organisation internationale du travail* »¹⁴²⁴.

¹⁴¹⁸ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration des Pays-Bas*, avril 1994, MTN.TNC/MIN(94)/ST/87.

¹⁴¹⁹ *Déclaration du Venezuela*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/57 ; *Déclaration de Malte*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/55.

¹⁴²⁰ *Déclaration de l'Autriche*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/93 ; *Déclaration de la Finlande*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/88.

¹⁴²¹ *Déclaration du Danemark*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/95 ; Voir aussi la *Déclaration de la Belgique*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/5 ; *Déclaration de l'Argentine*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/94.

¹⁴²² Voir aussi la Déclaration faite par S.E.M. M. DELAMURAZ (J.-P.), Président de la confédération Suisse lors de la Conférence ministérielle de Singapour, le 12 décembre 1996.

¹⁴²³ Conférence ministérielle de l'OMC, « Le commerce et les normes de travail », *Notes d'information à l'intention des médias*.

¹⁴²⁴ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration du Sénégal*, Singapour, 9-13 décembre 1996, WT/MIN(96)/ST/122, 12 décembre 1996.

C'est donc avant tout ce refus d'une « forme de protectionnisme dissimulé derrière une défense intéressée des droits sociaux et des droits des travailleurs dans d'autres pays »¹⁴²⁵, invoquée par l'ensemble de la communauté internationale qui est à l'origine de l'opposition manifeste d'un grand nombre de PED à l'idée même de lien entre commerce et normes sociales¹⁴²⁶ et donc de l'échec de l'introduction d'une clause sociale dans le droit du commerce international¹⁴²⁷. De ce fait, l'OMC ne serait pas l'enceinte de négociation appropriée. La question de la relation entre le commerce et les normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international relèverait du mandat et de la compétence spécifique de l'OIT¹⁴²⁸. Ainsi, il a été impossible pour les Etats membres de l'OMC de réunir le consensus pourtant indispensable à toute réforme en la matière. L'obstacle principal à toute insertion d'un lien explicite entre le commerce et le travail est donc politique. Ce refus des PED et leur volonté que cette question soit traitée par l'OIT manifeste une certaine confusion entre la promotion des normes sociales, qui constitue l'une des missions de l'OIT et l'adoption d'une clause sociale. En effet, s'il n'appartient qu'à la seule OIT de définir les normes sociales fondamentales devant être respectées par les gouvernements, par contre, l'adoption d'une clause conditionnant l'octroi d'avantages, au respect de ces normes sociales ne peut plus être considérée de la seule compétence de l'OIT d'autant plus que cette dernière a elle-même refusé de traiter de la question de l'inclusion d'une clause sociale.

Outre, cette opposition manifeste de nombreux Etats membres de l'OMC, l'adoption d'une clause sociale pose un certain nombre de difficultés juridiques.

2. Les obstacles juridiques à l'inclusion d'une clause sociale

Si l'opportunité d'intégrer une clause sociale au droit de l'OMC continue à faire débat parmi les Etats membres de l'OMC, il faut relever la relative indigence des débats concernant la

¹⁴²⁵ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration des Pays-Bas*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/87.

¹⁴²⁶ *Déclaration de la Malaisie*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/41.

¹⁴²⁷ *Déclaration de l'Inde*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/38 ; *Déclaration de la Malaisie*, *ibid.* Voir aussi les propos de M. Katz, Président de l'Organisation internationale des employeurs, lors des débats tenus lors d'une table ronde, organisée par le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation sur le commerce et l'emploi de l'OIT, en coopération avec l'OMC (BIT, Conseil d'administration, *Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Rapport oral du président du groupe de travail, M. M. MDLADLANA, délégué gouvernemental de l'Afrique du Sud*, 298^e session, Genève, mars 2007, GB.298/14, <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/gb/docs/gb298/pdf/gb-14.pdf>, pp. 4-5.

¹⁴²⁸ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Communication du Zimbabwe, Groupe des quinze, Sixième réunion au Sommet du Groupe des PED, Harare (Zimbabwe)*, 3-5 novembre 1996, WT/L/200 ; Conférence ministérielle, *Déclaration de la Malaisie*, Singapour, MTN.TNC/MIN(94)/ST/41, 18 novembre 1996.

portée juridique d'une telle intégration. Or nombre de questions doivent être résolues pour réaliser une intégration effective des normes sociales au droit du commerce international. L'intégration d'une clause sociale dans le droit de l'OMC suppose l'existence d'un lien entre le respect des normes de travail fondamentales et le commerce. Encore faut-il déterminer la nature de ce lien contraignant (a), les normes de travail que l'on considère comme fondamentales (b) et les moyens de sa mise en œuvre (c).

a) La nature juridique de la clause sociale

L'inscription de la question des droits sociaux et des normes de travail à l'ordre du jour a été proposée pour permettre de mener des travaux préparatoires sur la dimension sociale des échanges internationaux, préalable indispensable pour clarifier le débat obscurci par des intérêts politiques¹⁴²⁹. De nombreux Etats ont, en outre, proposé l'introduction de certaines normes sociales minimales à respecter par toutes les parties contractantes¹⁴³⁰, un « *socle social commun et universel* »¹⁴³¹, « dont le respect ne devrait pas être fonction du niveau de développement, car elles touchent à la dignité de la personne humaine »¹⁴³². Ces propositions démontrent cependant que les Etats ont des difficultés à dissocier l'adoption d'une clause sociale de l'élaboration et de l'adoption des normes sociales fondamentales qui sont de la compétence de l'OIT. En effet, la clause sociale vise à intégrer les normes sociales fondamentales au droit du commerce international multilatéral en établissant dans le cadre de l'OMC un lien contraignant entre le respect de ces normes sociales fondamentales et le respect du principe de libre échange. La question de la forme que pourrait prendre cette clause n'a donc pas été réellement posée au sein de l'OMC. Or, tout l'enjeu de l'instauration d'un lien entre la libéralisation des échanges internationaux et le respect de normes sociales fondamentales est dans le choix de la nature juridique de cette clause.

Une telle clause pourrait être incluse, à l'instar de l'exception environnementale, par le biais de d'une modification de l'article XX. L'introduction d'une nouvelle exception à l'article

¹⁴²⁹ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration de la Norvège ; Déclaration de la France*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/6.

¹⁴³⁰ *Déclaration du Luxembourg*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/77 ; *Déclaration de la Finlande*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/88 ; *Déclaration de l'Autriche*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/93 ; *Déclaration de l'Allemagne*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/102 ; *Déclaration de la présidence du Conseil des Communautés européennes*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/4 ; *Déclaration de la Belgique*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/5.

¹⁴³¹ *Déclaration de la Belgique*, *ibid.* ; *Déclaration du Danemark*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/95.

¹⁴³² *Déclaration du Luxembourg*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/77.

XX relative aux produits fabriqués dans des conditions violant les droits fondamentaux des travailleurs permettrait d'établir ce lien juridique contraignant entre commerce et normes sociales. Néanmoins, une telle réforme implique une profonde modification de la lettre, mais aussi de l'esprit du droit de l'OMC, à laquelle les Etats sont loin d'être prêts. En effet, un Etat serait ainsi autorisé à interdire sur son territoire l'accès aux marchandises étrangères produites en violation de ces normes sociales fondamentales et d'adopter, dans le cadre de l'ORD, des mesures de rétorsion commerciale pour contraindre cet Etat à mettre fin à de telles violations. Or, ce serait en totale contradiction avec le principe de non-discrimination, pierre angulaire du droit du commerce international, qui interdit aux Etats d'imposer leur conception du système social à travers l'application de leur législation. En effet, les accords commerciaux multilatéraux ne sont soumis à aucune conditionnalité de respect des normes et conventions existantes relatives aux droits fondamentaux, notamment les droits relatifs au travailleur. Comme il a été démontré en matière environnementale, le principe du traitement national ne s'applique qu'aux produits similaires du point de vue de leurs qualités extrinsèques, ce qui exclut leurs méthodes ou procédés de production.

L'extension du droit international du commerce aux modalités de production ou de prestation de services entraînerait des bouleversements fondamentaux qu'il est impossible de minimiser. D. Carreau et P. Juillard y voient une « "boite de Pandore" aux conséquences systémiques considérables »¹⁴³³. Il en résulterait une attaque frontale à l'encontre de ce qui reste aux Etats de souveraineté en matière économique en même temps qu'elle ne manquerait pas d'être la source de différends innombrables. »¹⁴³⁴.

«Ainsi, ce sont des pans entiers des compétences nationales qui seraient intégrés si l'ensemble des modalités de fabrication d'un produit était intégré, c'est-à-dire non seulement les conditions sociales, mais aussi les normes relatives à la protection de l'environnement ou à la fiscalité. On voit aisément quelle utilité les pays les plus riches pourraient y trouver pour restreindre la production en provenance d'Etats où ces normes sont moindres. Encore faudrait-il alors fixer un socle commun permettant une harmonisation minimale aboutissant à long terme à une reconnaissance mutuelle des législations et réglementations nationales. On voit mal comment une telle situation est réalisable au

¹⁴³³ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique, op. cit.* voir la note 54, p. 344. Dans ce sens voir aussi ROESSLER (F.), « Diverging domestic policies and multilateral integration », 1995, in BHAGWATI (J.), HUDEC, (Ed.), *Fair trade and harmonization : prerequisites for free trade?*, vol. 2, Cambridge, MA, MIT Press, 1996, pp. 21-56.

¹⁴³⁴ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique, op. cit.* voir la note 54, pp. 341-344.

niveau mondial alors qu'au niveau régional limité de l'U.E., le Marché unique est loin d'être une réalité dans ces domaines que sont les normes sociales, environnementales ou plus encore fiscales. Vouloir généraliser à l'échelle mondiale [un Marché unique] relève d'une vue de l'esprit »¹⁴³⁵.

Ces critiques paraissent en réalité excessives. Sans doute parce qu'elles tendent à envisager l'intégration des modalités de fabrication d'un produit dans le droit du commerce international, sous une forme uniquement contraignante, dans le seul système commercial multilatéral et dans une perspective purement économique. Le problème vient sans doute « *d'une certaine fixation des positions au sein de l'OMC quant à la forme à adopter, seule la forme contraignante ayant été retenue dans le cadre de l'OMC* »¹⁴³⁶. Or, il est aussi possible d'envisager d'autres mécanismes. On pourrait tout d'abord prévoir que, dans le cadre du MEPC, l'examen par l'OMC des politiques commerciales de chaque Membre, se fasse, en prenant en considération l'application des normes sociales fondamentales. Cette proposition a été faite par l'UE. Elle l'a elle-même inclus, en octobre 2004, dans son propre MEPC afin de démontrer la synergie positive entre respect des normes fondamentales du travail et croissance économique et productivité. Certes, une telle démarche serait volontaire, ce qui exclut que l'on puisse la qualifier de clause sociale. Cependant, cette proposition pourrait constituer un premier pas pour une prise en compte des normes sociales fondamentales, notamment pour les PED. Elle pourrait s'appuyer sur une coopération avec l'OIT.

b) La détermination des normes sociales fondamentales

Une clause sociale ne pourrait évidemment viser l'ensemble du système social, l'étendue et le contenu de la protection sociale ne peuvent en effet être imposés uniformément par la communauté internationale. Il est de la compétence des Etats, en fonction de leur niveau de développement économique d'en décider. Cependant, certains principes sont fondamentaux en ce qu'ils doivent être reconnus indépendamment du niveau économique, du système de société. Or, en la matière, les Etats ont une conception plus ou moins étendue des normes censées former ce socle commun de protection sociale. Les Etats-Unis, par exemple, ont une conception très étendue des normes sociales fondamentales. Le *Bipartisan Trade Promotion Authority Act* de 2002 qui énumère les *core labor standards* y a inclus non seulement la liberté syndicale, le droit

¹⁴³⁵ CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, op. cit. voir la note 54, p. 343.

¹⁴³⁶ C'était déjà le constat de F. MAUPAIN en 1996 in « La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein », *R.G.D.I.P.*, 1996, p.68.

de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'âge minimum pour l'accès à l'emploi des enfants mais aussi les conditions acceptables de travail en ce qui concerne les salaires *minima*, les heures de travail et la sécurité et l'hygiène du travail. Or, cette dernière catégorie peut varier très largement selon l'interprétation à donner aux termes utilisés. Il paraît, par conséquent, fort peu réaliste d'uniformiser des questions aussi diverses que le niveau de protection sociale, les salaires, les conditions sociales, tant les différences que l'on rencontre sont liées au niveau de développement de chaque Etat et relèvent pour l'essentiel d'une négociation interne entre les différents acteurs internes. Il paraît évident qu'ainsi on ne pourrait inclure les conditions relatives aux salaires ou à la protection sociale. Les Etats semblent s'accorder pour inclure les normes se dégageant des Conventions qualifiées de fondamentales par l'OIT. On pourrait donc retenir les droits reconnus par la *Déclaration de l'OIT sur les droits fondamentaux* : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cependant, il n'est pas évident que les Etats membres de l'OMC soient prêts à retenir l'ensemble de ces normes. Certes, cette Déclaration a été adoptée dans un cadre universel, à la séance plénière de clôture, à l'issue d'une série de négociations au sein d'une commission spéciale de la Conférence qui a délibéré tout au long des deux semaines écoulées, à une large majorité puisque le vote a été acquis avec 273 voix pour, aucun vote négatif et 43 abstentions¹⁴³⁷. Néanmoins, elle n'est pas juridiquement contraignante. On peut alors penser que les Etats membres de l'OMC seront soucieux de restreindre ces droits aux violations les plus graves que sont le travail forcé ou la main d'œuvre enfantine.

Ensuite, se pose la question d'un éventuel renvoi aux conventions pertinentes de l'OIT. Une clause sociale devrait-elle, à l'instar de l'*ADPIC* dont les parties I et II combinent un renvoi à certaines conventions particulières, renvoyer aux conventions pertinentes de l'OIT et ainsi imposer aux Etats qui ne seraient pas parties à ces Conventions le respect de certaines de leurs dispositions. L'obligation découlant de cette clause impliquerait-elle l'obligation de ratifier ces conventions pour les Etats membres de l'OMC qui ne l'ont fait ? Qu'en est-il des éventuelles modifications du droit existant, n'existe-t-il pas pour l'OIT le risque de voir définies hors de son sein ces normes sociales minimales, dans le cadre A ce titre, l'exemple de l'*ADPIC* paraît peu

¹⁴³⁷ OIT, *La Déclaration sur les droits fondamentaux franchit le dernier obstacle, la Conférence de l'OIT cherche à mettre fin aux abus concernant le travail des enfants*, 18 juin 1998, BIT/98/28, [http://www.ilo.org/global/About the ILO/Media and public information/Press releases/lang--fr/WCMS 008170](http://www.ilo.org/global/About%20the%20ILO/Media%20and%20public%20information/Press%20releases/lang--fr/WCMS_008170).

pertinent. En effet, l'OIT de par sa composition tripartite, sa logique persuasive est très différente de l'OMC, *member driven organization* au sein de laquelle les partenaires sociaux sont absents. Enfin, une dernière difficulté tient à la mise en œuvre de la clause et à la sanction de sa méconnaissance.

- c) La difficile sanction de la violation de normes sociales fondamentales dans le cadre du règlement des différends au sein de l'OMC

L'insertion d'une clause sociale dans les traités commerciaux suppose l'existence d'un lien juridique contraignant entre le respect des normes de travail fondamentales et le commerce. Par conséquent, en cas de violation des normes fondamentales, l'Etat serait autorisé à intervenir pour mettre fin à cette illécitité. Encore faut-il déterminer les formes de la réaction qui peuvent être diverses, persuasives sous la forme d'octroi de préférences commerciales pour les Etats respectant ces normes, répressives tels l'imposition de droits supplémentaires, voire d'amendes. Mais encore, faut-il qu'elle s'inscrive dans la philosophie du système de mise en œuvre de l'OMC Or, le cadre répressif tel qu'il est conçu dans le cadre de l'ORD paraît peu efficace en sa forme actuelle et devrait être adapté.

Dans le cadre du système existant de règlement des différends à l'OMC, il appartiendrait au seul Etat qui s'estime lésé le choix de l'appréciation éventuelle d'une violation, la saisine éventuelle de l'ORD et, en dernier ressort la liberté de décider ou non de l'application de sanctions qui auraient été décidées dans le cadre de l'ORD Or, il est loin d'être évident que l'objectif de protection visé soit atteint. Ainsi le fait d'interdire l'accès au marché national de produits fabriqués par des enfants n'aura sans aucun doute que peu de conséquence sur l'éradication du phénomène au sein de l'origine de l'Etat fabricant quand on sait que selon la Banque mondiale moins de cinq pourcent de la population infantine travaillent dans les secteurs de production exportateurs. Cette situation est une conséquence inhérente à l'opposition de deux logiques, la logique économique et la logique morale. Or, on ne peut considérer que les garanties nécessaires à la liberté de fonctionnement du marché du travail constituent un simple prolongement naturel de la liberté du marché. Leur impact n'est pas seulement quantifiable à travers la valeur d'un produit alors que justement le système de sanctions dans le cadre de l'ORD est fondé sur l'impact quantifiable du manquement sur la valeur du produit.

Aussi, le mécanisme de sanction commerciale existant dans le cadre de l'ORD ne constitue pas une réponse adéquate en sa forme actuelle. A l'exception notable des Etats-Unis, la position

de la communauté internationale est sans équivoque. L'UE pourtant fervente défenderesse de l'inclusion de cette clause a ainsi toujours rejeté toute approche fondée sur la sanction¹⁴³⁸. Est-ce à dire que l'inclusion d'une telle clause dans le droit de l'OMC est impossible ? Certes, non. Cependant, elle implique, sous peine de voir se concrétisées les craintes des PED, une nécessaire adaptation du mode actuel de règlement des différends, qui impliquerait une réévaluation de la coopération existante entre l'OMC et l'OIT.

Une première possibilité serait d'avoir recours à l'expertise évidente de l'OIT dans le règlement des différends impliquant les normes sociales fondamentales. Cette solution aurait le mérite de respecter le principe de spécialité et les compétences de l'OIT et de s'inscrire dans le cadre général d'un soutien mutuel entre politiques sociales et politiques commerciales. L'OIT, dans le cadre de ses compétences, serait chargée de constater une violation des normes sociales considérées comme fondamentales par les membres de l'OMC et éventuellement de les sanctionner sur le fondement du système des plaintes de l'article 26 de sa Charte constitutive. Cependant, cette solution n'est pas sans poser de problèmes dans sa mise en œuvre. Tout d'abord, elle implique des moyens appropriés pour permettre d'instruire les plaintes déposées par les parties intéressées. Par ailleurs, le système de contrôle mis en place par l'OIT s'il contribue à garantir que les États appliquent les conventions qu'ils ratifient est impuissant face aux violations flagrantes des droits fondamentaux. Pour certains auteurs tel F. Maupain, ce mécanisme de suivi qui pousse « *les Membres vers la ratification universelle des conventions fondamentales correspondantes* » manifesterait « *la vitalité dont l'OIT fait preuve et de la richesse encore inexploitée sinon parfois oubliée du potentiel offert par sa Constitution* ». ¹⁴³⁹. Il y voit la consécration d'une « *conception nouvelle de l'action normative* » capable de résorber les contradictions entre ceux qui, dans l'intention de créer un « *level playing field* » social digne de ce nom (au niveau universel,) voudraient appliquer de manière contraignante un minimum de règles et ceux qui, souvent dans les mêmes pays, rejettent les interventions contraignantes de l'Etat sur le marché du travail au nom de l'efficacité économique. « *L'action normative n'y (serait) plus conçue comme une sorte d'action à sens unique par laquelle l'Organisation chercherait à imposer dans tous ses détails une solution stéréotypée et intangible. Il existerait désormais, à côté*

¹⁴³⁸ Voir aussi GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du Canada*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/2.

¹⁴³⁹ MAUPAIN, (F.), « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs », p. 150.

de la « voie royale de la ratification volontaire des conventions », un autre moyen pour atteindre les objectifs, celui d'un « une sorte de processus itératif à travers lequel les efforts sont régulièrement encouragés et confrontés à la lumière des objectifs et des normes pertinentes qui peuvent être réaménagés en retour, compte tenu des résultats objectivement constatés sur une base tripartite y compris les effets induits ». Cependant, on peut être moins enthousiaste sur ce « passage d'une conception «régulationniste» à une conception qu'il qualifie de « régulatrice» de l'action normative »¹⁴⁴⁰. Il n'est qu'à examiner le bilan de l'application de la Déclaration dont l'OIT elle-même reconnaît un demi-succès. Certes, un grand nombre d'Etats ont ratifié les huit conventions qui sont à la base de la Déclaration. Les conventions sur le travail forcé et sur l'élimination de la discrimination sont proches de la ratification universelle. Les conventions sur la liberté d'association et la négociation collective et sur le travail des enfants n'ont pas encore été aussi largement ratifiées mais des progrès significatifs ont néanmoins été atteints. Cependant, l'application n'a pas suivi le rythme des ratifications. Les progrès pour les Etats qui n'ont pas encore ratifié les conventions sont difficiles à évaluer. Les informations contenues dans les rapports sont insuffisantes pour permettre d'évaluer et de comprendre dans quelle mesure les Etats Membres ont créé un environnement favorable à la pleine réalisation des principes et droits¹⁴⁴¹. Les limites de l'action promotionnelle sont manifestes. Et l'on peut, à l'instar Mme Delmas Marty être plus critique sur la portée de cette Déclaration. Elle constate que « (...) la Déclaration se contente de rappeler qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses membres ont accepté les principes et droits énoncés dans la constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, (...) » et qu' (e)n définitive, (il) n'est prévu q'un modeste et discret "mécanisme de suivi" encore très éloigné d'un quelconque « organe de règlement des différends » comparable à celui mis en place dans le cadre de l'OMC »¹⁴⁴². Or, même dans le cas où les Etats ont ratifié les conventions, s'il existe des procédures spéciales de contrôle prévoyant l'examen d'allégations selon lesquelles un Etat Membre ne respecterait pas les dispositions d'une convention qu'il a ratifiée, la logique de règlement des différends au sein de l'OIT qui repose sur la persuasion plus

¹⁴⁴⁰ MAUPAIN, (F.), « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs », p. 150.

¹⁴⁴¹ OIT, *Examen des rapports annuels présentés dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Introduction à la compilation des rapports annuels présentée par les Experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT*, GB.298/3, 298^e session, Conseil d'administration Genève, mars 2007, <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb298/pdf/gb-3.pdf>, p. 2.

¹⁴⁴² DELMAS-MARTY (M.), « Commerce mondial et protection des droits de l'homme », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 12.

que la sanction répond à une toute autre philosophie que celle de l'ORD. Les procédures de notification, de réclamation et de plainte qu'elle a instaurées présentent la particularité d'associer les Etats Membres et les représentants des employeurs et des travailleurs¹⁴⁴³. La procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la *Constitution de l'OIT*, aux termes desquels une plainte contre un État Membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée peut être déposée par un autre Membre qui a également ratifié cette convention, un délégué à la Conférence ou le Conseil d'administration d'office. À la réception d'une plainte, le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui établit la réalité de la violation alléguée adopte et dépose un rapport sur ses conclusions, formule des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés et fixe un délai pour l'application de ses recommandations. À ce jour, onze commissions d'enquête ont été constituées¹⁴⁴⁴. A partir du rapport de la Commission, le Conseil d'administration formule des recommandations contestables devant la CIJ. Enfin en cas de refus d'appliquer les recommandations contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, le Conseil d'administration peut recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations¹⁴⁴⁵. L'article 33 a été utilisé pour la première et unique fois en mars 2000, lorsque le Conseil d'administration de l'OIT a demandé à la Conférence internationale du Travail de prendre des mesures pour amener le Myanmar à mettre fin à l'utilisation du travail forcé. En 1996, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution avait été déposée contre ce pays pour violation de la convention n° 29 sur le travail forcé de 1930. La commission d'enquête, qui avait été nommée, avait constaté que le travail forcé était une pratique « courante et systématique » dans le pays. L'étude des mesures devant être prises par le gouvernement du Myanmar pour respecter ses obligations illustre les méthodes utilisées par l'OIT pour mettre terme à une violation. En effet, nulle contrainte ou sanction, mais des mesures de persuasion dont l'objectif est avant tout la fin de la violation manifeste du droit par la suppression du travail forcé ou obligatoire au Myanmar. Tout d'abord, la question de la mise en œuvre des recommandations est maintenue à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence tant qu'il n'est pas avéré que le Myanmar s'est acquitté de ses obligations. Il est recommandé aux mandants de l'Organisation

¹⁴⁴³ OIT, *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, op. cit. voir la note 1416, p. 104.

¹⁴⁴⁴ OIT, *Plaintes*, <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/applying/complaints.htm>.

¹⁴⁴⁵ *Constitution de l'OIT*, article 33.

d'examiner leurs relations avec le Myanmar et de prendre des mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ce pays pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire. Enfin, le Directeur général du BIT est invité à donner une publicité à l'affaire en informant les organisations internationales travaillant avec l'OIT pour leur demander de réexaminer leur coopération avec le Myanmar et, le cas échéant, il est aussi invité à informer le Conseil d'administration par la publication d'un rapport périodique sur le résultat des mesures visant les organisations internationales et l'ONU.¹⁴⁴⁶.

Cette démarche de persuasion, propre au fonctionnement de l'OIT peut certes être louée. Elle manifeste la volonté de celle-ci de mettre fin avant tout aux violations manifestes d'une norme fondamentale du travail dont sont victimes les ressortissants du Myanmar, plus que de sanctionner l'Etat qui en est à l'origine. Cependant, les résultats viennent relativiser son efficacité. La situation au Myanmar a fait l'objet de critiques et de condamnations massives dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à dix reprises, entre 1992 et 2006, dans le cadre plus général de la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session, en juin 2000, et de nouveau à sa 95^e session, en 2006. Cependant, dans ses dernières conclusions, la Commission de l'application des normes s'est déclarée profondément préoccupée par la situation relative au travail forcé au Myanmar, telle qu'exposée dans l'observation de la commission d'experts. Elle a conclu qu'aucune des recommandations de la commission d'enquête n'avait encore été mise en œuvre et que le travail forcé était toujours imposé de manière généralisée malgré l'adoption prometteuse d'un Protocole d'entente complémentaire signé par l'OIT et le gouvernement du Myanmar en février 2007¹⁴⁴⁷.

En outre, dans le cas où l'OIT ne serait chargée que de la seule constatation de la violation des normes sociales, quelle valeur juridique donner à cette constatation, avis consultatif ne liant pas l'ORD ou décision contraignante susceptible d'appel ? Cette seconde possibilité semble difficilement envisageable dans un système décentralisé où le principe de spécialité assure

¹⁴⁴⁶ OIT/BIT, *Le Conseil d'administration du BIT ouvre la voie d'une action sans précédent contre le travail forcé au Myanmar*, BIT/00/44, 17 novembre 2000 http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_008290.

¹⁴⁴⁷ OIT, *Examen individuel du cas concernant la convention no. 29, Travail forcé, 1930 Myanmar*, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf3.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=775&chapter=13&query=Myanmar%40ref&highlight=&querytype=bool>.

l'indépendance des organisations internationales. Ces questions avaient été envisagées dans le cadre de la *Charte de la Havane*. On pourrait alors envisager de reprendre les dispositions pertinentes de la *Charte de la Havane* en matière de règlement des différends. Le chapitre VII de la *Charte de la Havane* prévoyait un mode de règlement des différends en plusieurs étapes. Dans le cas d'échec d'une première phase de consultation et d'arbitrage¹⁴⁴⁸, l'Etat s'estimant lésé pouvait renvoyer l'affaire devant le Conseil exécutif, organe restreint qui avait le pouvoir d'ordonner une enquête, de soumettre l'affaire à l'arbitrage en accord avec les Etats concernés et d'inviter l'Etat ayant commis un manquement à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations¹⁴⁴⁹. En cas d'échec de son action, le Conseil exécutif pouvait, dans certains cas autoriser l'Etat lésé à suspendre à l'égard d'un ou plusieurs Etats membres ses engagements résultant de la Charte¹⁴⁵⁰. Une possibilité de renvoi de la décision prise par le Conseil exécutif devant la Conférence en appel¹⁴⁵¹. Et en dernier ressort, la décision prise par la Conférence était susceptible d'être renvoyée devant la C.I.J. pour demande d'avis consultatif. L'Organisation était liée par l'avis, ainsi la décision en cause devait être modifiée de la mesure où elle ne serait pas conforme à l'avis de la Cour¹⁴⁵². Cette intervention de la CIJ n'était pas sans poser certaines difficultés de mise en œuvre concernant notamment les rapports entre l'OIC et la CIJ et plus particulièrement la question de savoir s'il fallait faire de ces avis des décisions ayant la valeur de chose jugée. Par ailleurs, la *Charte de la Havane* avait prévu la possibilité pour le Conseil exécutif, lors de son enquête, de mener des consultations avec des organisations intergouvernementales sur des questions relevant de la Charte¹⁴⁵³. Cette possibilité était même une obligation concernant les normes de travail. En effet, l'article sept de la *Charte de la Havane* sur les normes de travail équitables prévoyait en son paragraphe que pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient être soumises à l'OIC, conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95 de la Charte, il serait nécessaire de consulter l'OIT et de collaborer avec elle. Un tel mécanisme pourrait-il être transposé aux relations entre l'ORD de l'OMC et l'OIT. Ces dispositions doivent être interprétées, à la lumière du contexte d'élaboration de la *Charte de la Havane*. Cette dernière a été rédigée, sous l'auspice des Nations Unies, à la

¹⁴⁴⁸ *Charte de la Havane instituant l'Organisation internationale du commerce*, article 93 : Consultation et arbitrage.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, article 94 : Renvoi devant le Conseil exécutif § 1.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, article 94 : Renvoi devant le Conseil exécutif, § 3.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, article 95 : Renvoi devant la Conférence.

¹⁴⁵² *Ibid.*, article 96 : Renvoi devant la Cour internationale de Justice.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, article 94 : Renvoi devant le Conseil exécutif § 4.

lumière des objectifs exprimés dans la *Charte des Nations Unies*, particulièrement l'article 55. La coopération économique constituait alors l'un des moyens de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les Etats des relations pacifiques entre Etats. Le but général de la Charte était d' « *atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, tels qu'exprimés par l'article 55 et particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et le progrès social et le développement*¹⁴⁵⁴ », bien loin de l'objectif de libéralisation du commerce qui constituera le but premier du GATT jusqu'en 1994. L'interdépendance normative entre la *Charte de la Havane* et la *Charte des Nations Unies* aurait dû permettre l'instauration d'une interdépendance institutionnelle entre l'OIC et le système onusien. Or, quarante ans plus tard, lors des négociations de l'Uruguay Round, la volonté des négociateurs était toute autre, tout lien institutionnel entre la nouvelle OMC et l'ONU a été écarté, la volonté de rupture entre l'OIC et l'OMC était manifeste. Aussi, même si la *Charte de la Havane* constitue, en matière de règlement des différends impliquant des normes sociales un modèle évident, il semble utopique aujourd'hui d'envisager que les Etats membres de l'OMC acceptent une telle interdépendance interinstitutionnelle, à travers leurs mécanismes d'exécution et de règlement des différends. Néanmoins, même si les relations entre l'OMC et l'OIT ne peuvent atteindre un tel degré de coopération, pour autant, l'établissement d'une coopération minimale entre l'OMC et l'OIT permettrait de prendre en compte la réalité de l'interdépendance entre la libéralisation du commerce et le respect des normes sociales fondamentales. Le désaccord persistant des membres de l'OMC sur les relations entre les différentes obligations internationales auxquelles ils ont souscrit et une éventuelle hiérarchie entre les normes en résultant se traduit par un désaccord sur l'établissement de relations interinstitutionnelles.

B. L'établissement d'une coopération minimale entre l'OIT et l'OMC dans l'établissement d'une cohérence des politiques sociales et commerciales

Les Etats membres de l'OMC ne sont pas en mesure actuellement d'assurer l'établissement d'une cohérence dans l'élaboration des politiques commerciales et sociales. Cette absence de cohérence normative implique la mise en place d'une coopération interinstitutionnelle minimale entre l'OMC et l'OIT. Une telle coopération peut notamment permettre, préalablement à toute prise en compte effective des liens entre le commerce et les normes sociales fondamentales dans

¹⁴⁵⁴ *Charte de la Havane instituant l'Organisation internationale du commerce*, Chapitre I But général et objectifs, article premier.

le droit de l'OMC, d'informer les PED les plus réticents à l'inclusion d'une telle clause sociale sur cette question.

Cependant, la coopération existante entre l'OMC et l'OIT même si elle se développe reste des plus limitée (1). Seule son institutionnalisation pourra permettre de la renforcer et permettre l'instauration d'un soutien mutuel entre politiques commerciales et sociales (2).

1. Une coopération limitée

A l'occasion des négociations de l'Uruguay Round déjà, l'accent avait été mis sur l'importance d'instaurer une collaboration et une coopération avec d'autres organisations internationales, notamment l'OIT¹⁴⁵⁵ « afin que le travail soit aussi efficace que possible et afin d'éviter tout chevauchement d'activités »¹⁴⁵⁶.

Lors des préparatifs de la Conférence de Singapour, des propositions ont été faites par les Etats-Unis visant à instaurer une complémentarité des travaux de l'OMC avec ceux de l'OIT qui restait l'organisation principalement compétente en la matière pour permettre le renforcement mutuel de l'accroissement du commerce et de l'amélioration des normes de travail¹⁴⁵⁷. Dans la Déclaration de Singapour il est simplement précisé que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continuent de collaborer comme ils le font actuellement¹⁴⁵⁸, sans qu'aucune modalité de collaboration ne soit posée. Ce refus de traiter des relations entre normes sociales et normes commerciales implique d'autant plus la nécessité d'établir une coopération minimale entre les deux institutions, ce que reconnaît par ailleurs la Déclaration.

L'interdépendance des politiques sociales et commerciales ne peut aujourd'hui être occultée. Aussi, à défaut d'un lien juridique contraignant permettant une cohérence dans les rapports entre commerce et normes sociales, il importe de développer une cohérence interinstitutionnelle. Elle constitue aujourd'hui l'unique moyen de prise en compte des liens entre commerce et normes sociales, au sein de l'OMC. Or, s'agissant des relations entre les Secrétariats

¹⁴⁵⁵ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du Venezuela*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/57 ; *Déclaration de Malte*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/55.

¹⁴⁵⁶ GATT, Négociations d'Uruguay, Comité des négociations commerciales, *Déclaration de la Finlande*, MTN.TNC/MIN(94)/ST/88.

¹⁴⁵⁷ Conférence ministérielle de l'OMC, « Le commerce et les normes de travail », *Notes d'information à l'intention des médias*.

¹⁴⁵⁸ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration Ministérielle, Singapour*, WT/MIN(96)/DEC.

de l'OMC et de l'OIT, la Déclaration précise simplement qu'ils continueront de collaborer comme ils le font actuellement, sans qu'aucune modalité ne soit posée.

En pratique, la coopération entre l'OMC et le BIT est longtemps restée des plus limitées. Elle prévoit une participation de l'OMC aux réunions des organes du BIT, l'échange de documentation et une coopération informelle entre les Secrétariats des deux organisations¹⁴⁵⁹. « *Le Secrétariat de l'OMC procède à des échanges techniques avec l'OIT pour aider les Membres à formuler leurs politiques économiques globales. Il s'agit d'activités de compilation de statistiques, de recherches, et d'assistance technique et de formation* »¹⁴⁶⁰. On peut noter, en outre, que malgré les propositions faites en ce sens par certains Etats, le Directeur général de l'OIT, M. Juan Somavia, s'il est invité, aux Conférences ministérielles, n'est pas été autorisé à prendre la parole, le BIT n'y est représenté qu'en simple observateur.

Alors qu'il existe un consensus parmi les membres du Groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale du commerce sur la nécessité pour l'OIT de « *renforcer son partenariat avec les autres institutions du système multilatéral, en particulier (...) l'OMC dans le cadre des mandats respectifs de chacune d'entre elles* »¹⁴⁶¹, le constat est tout autre au sein de l'OMC dont ses membres refusent toute institutionnalisation de cette coopération. Par conséquent, c'est sur la seule action du Secrétariat de l'OMC que repose aujourd'hui le renforcement de ces relations. Ainsi, on peut constater une évolution dans les relations entre l'OMC et l'OIT, au niveau de leurs Secrétariats. Depuis février 2007, une page Web a été ouverte sur le site de l'OMC qui présente succinctement le débat sur la clause sociale et les relations entre l'OMC et l'OIT¹⁴⁶². Cette évolution est liée d'une part au rôle des Secrétariats de deux institutions, d'autre part au Groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale du commerce.

Pour le BIT, « l'établissement de relations plus étroites avec les institutions financières internationales et l'OMC dans des domaines en rapport avec leurs mandats respectifs a pris la

¹⁴⁵⁹ Conférence ministérielle de l'OMC, « Commerce et normes du travail. *Plusieurs années d'intenses débats* », Notes d'information sur les questions soulevées pendant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle en 1999 à l'attention des journalistes, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min99_f/french/about_f/18lab_f.htm.

¹⁴⁶⁰ OMC, *Travail avec d'autres organisations. L'OMC et l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_ilo_f.htm.

¹⁴⁶¹ BIT, Conseil d'administration, Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, Rapport oral du président du groupe de travail, M. Philippe Séguin, délégué gouvernemental de la France, p. 3.

¹⁴⁶² OMC, *Travail avec d'autres organisations. L'OMC et l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*, http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_ilo_f.htm.

forme d'une initiative de cohérence des politiques. (...) Cette approche du Bureau passe également par un meilleur alignement des agendas et, des recherches conjointes »¹⁴⁶³. C'est dans cette perspective que le Groupe de travail sur la dimension sociale du commerce a invité d'autres organisations du système multilatéral à s'exprimer sur le thème «croissance, investissement et emploi». Il a ainsi eu l'occasion d'inviter des intervenants des Secrétariats de l'OMC, de la CNUCED et du BIT pour présenter des documents analysant la relation entre la libéralisation des échanges et l'emploi.

Dans ce cadre, des recherches ont été menées en collaboration avec l'OMC. Cette suggestion a été rappelée par P. Lamy, Directeur général de l'OMC, et J. Somavia, Directeur général du BIT, qui ont demandé à leurs secrétariats respectifs d'élaborer une étude conjointe¹⁴⁶⁴, laquelle a été réalisée en 2006 et publiée en février 2007¹⁴⁶⁵. « Résultant d'une initiative commune du Secrétariat de l'OMC et du Bureau, l'étude intitulée *Commerce et emploi: un défi pour la recherche en matière de politiques* entend présenter les points de vue sur les liens entre le commerce et l'emploi »¹⁴⁶⁶. Elle conclut à l'interaction des politiques commerciales et avec les politiques sociales et dans le monde du travail interagissent, et à la nécessité d'une meilleure cohérence des politiques dans les deux domaines pour contribuer à faire en sorte que les réformes du commerce aient des effets positifs tant sur la croissance que sur l'emploi. Aux vues de ces conclusions, la coopération de l'OMC et de l'OIT paraît indispensable tant est manifeste l'interaction des politiques commerciales et sociales. Suite à la publication de l'étude conjointe du BIT et du Secrétariat de l'OMC sur le commerce et l'emploi, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation de l'OIT a tenu une table ronde sur les rapports commerce et emploi. Dirigée par P. Lamy et J. Somavia, lors de la session de mars 2007, elle a permis un échange entre une équipe d'intervenants et les membres du groupe de travail¹⁴⁶⁷. Relevant que l'étude conjointe sur le commerce et l'emploi est le premier projet de recherche en collaboration entre le BIT et le Secrétariat de l'OMC, P. Lamy a souligné l'importance de ce type d'études pour

¹⁴⁶³ BIT/Secrétariat de l'OMC, *Commerce et emploi: Un défi pour la recherche en matière de politiques*, p. 1-2.

¹⁴⁶⁴ B.I.T, Conseil d'administration, Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, p. 3.

¹⁴⁶⁵ BIT/ Secrétariat de l'OMC, *Commerce et emploi: Un défi pour la recherche en matière de politiques*.

¹⁴⁶⁶ BIT/ Secrétariat de l'OMC, *ibid.*, p. 2.

¹⁴⁶⁷ OIT, Le Conseil d'administration du BIT entame sa 298^e session Bélarus et Myanmar, budget de l'OIT, commerce et emploi au programme des discussions », BIT/07/07, 8 mars 2007, <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inf/pr/2007/7.htm>.

aider leurs membres à prendre des décisions¹⁴⁶⁸. Le Directeur général du BIT, Juan Somavia, a fait observer que e l'étude conjointe pouvait effectivement devenir une source utile pour le dialogue tripartite au niveau national et contribuer ainsi à des consultations tripartites sur les négociations commerciales¹⁴⁶⁹.

2. *Le renforcement de la coopération institutionnelle entre l'OMC et l'OIT comme condition à l'instauration d'un soutien mutuel entre politiques commerciales et sociales*

La coopération entre l'OMC et l'OIT reste aujourd'hui très informelle et repose en grande partie sur la bonne volonté du Secrétariat et de son Directeur général dont l'autonomie en la matière reste restreinte. Aujourd'hui, cette coopération entre l'OMC et l'OIT doit être renforcée pour renforcer la cohérence dans l'élaboration des politiques sociales et commerciales au niveau multilatéral (b). Dans la *Charte de la Havane*, la promotion du plein emploi passait par la mise en place d'une action multilatérale reposant sur la coopération interinstitutionnelle de l'OIC avec le système des Nations Unies et particulièrement l'OIT. Elle peut aujourd'hui constituer une source d'inspiration dans les discussions sur l'évolution des relations entre l'OMC et l'OIT (a).

- a) La coopération interinstitutionnelle dans la *Charte de la Havane* condition de l'effectivité du lien entre le respect des normes de travail équitables et le commerce

La *Charte de la Havane* promouvait, sous l'auspice de l'Ecosoc, une action multilatérale et concertée. Elle devait permettre d'éviter de reproduire l'expansion des effets pervers des actions unilatérales adoptées par les Etats en matière d'emploi au niveau international durant les années trente¹⁴⁷⁰. Un certain nombre d'actions étaient prévues pour permettre une collaboration effective : échange de renseignements relatifs aux problèmes de l'emploi grâce notamment à la participation des Etats membres et de l'OIC aux arrangements élaborés par le C.E.S. ; consultations en vue d'établir une action concertée des organisations internationales visant à favoriser l'emploi et l'activité économique¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁸ BIT, Conseil d'administration, *Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Rapport oral du président du groupe de travail*, p. 2.

¹⁴⁶⁹ OIT, *Le Conseil d'administration clôt sa 298e session.*

¹⁴⁷⁰ *Charte de la Havane instituant l'Organisation internationale du commerce*, article 2 : Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, article 5 : Echanges de renseignements et consultations.

La *Charte de la Havane* a consacré le lien entre le respect des normes de travail équitables et le commerce. L'article 7 sur les normes de travail équitables reconnaît que la réalisation et le maintien de normes équitables de travail est de l'intérêt commun de l'ensemble des Etats. En outre, il est reconnu que l'existence de conditions de travail non équitables, étant susceptible de créer des obstacles aux échanges internationaux en faussant l'exportation, elles doivent être supprimées par les Etats membres.

Si rien n'est dit quant à la consistance de ces « *conditions de travail non équitables* », les bases d'une coopération entre l'OIC et l'OIT sont jetées. Les Etats membres de l'OIT devaient collaborer avec cette Organisation, afin de mettre leurs engagements à exécution. En outre, était prévue une coopération entre les deux institutions en matière de règlement des différends. Dans le cadre du règlement des différends, pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'OIC consultera l'OIT et collaborera avec elle¹⁴⁷².

- b) Le développement de la coopération entre l'OMC et l'OIT comme moyen de renforcer la cohérence dans l'élaboration des politiques sociales et commerciales

Des propositions ont été faites, lors de la Conférence de Seattle, par les Etats-Unis¹⁴⁷³ et l'UE¹⁴⁷⁴ notamment pour faire évoluer cette relation en la renforçant notamment par l'institutionnalisation de la coopération et une amélioration du statut de l'OIT au sein de l'OMC.

Un des premiers moyens de renforcer la coopération est son institutionnalisation, soit en créant un groupe de travail sur les normes du travail au sein de l'OMC soit en créant un organe administré conjointement par plusieurs organisations internationales pour examiner la question des rapports entre le commerce et les normes sociales. L'institution d'un Groupe de travail sur les rapports entre le commerce et les normes sociales à l'instar de ce qui existe en matière de concurrence ou d'investissement a été proposée par les Etats-Unis. Cette solution pourtant

¹⁴⁷² *Charte de la Havane instituant l'Organisation internationale du commerce*, article 94 : Renvoi devant le Conseil exécutif et article 95 Renvoi devant la Conférence.

¹⁴⁷³ OMC, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999. *Programme de travail futur de l'OMC : proposition d'établissement d'un groupe de travail du commerce et du travail*, Communication des Etats-Unis, WT/GC/W/382, 30 octobre 1999.

¹⁴⁷⁴ OMC, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, *Proposition sur un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail*, Communication des Communautés européennes, WT/GC/W/383, 30 octobre 1999.

minimaliste puisque le Groupe placé sous le contrôle du Conseil général serait doté d'un mandat limité à la discussion des questions en rapport avec cette question, et à l'établissement d'un rapport annuel soumis à l'examen de la Conférence ministérielle et au Conseil général a été rejetée. Elle permettrait pourtant une information des PED sur ces questions. Elle pourrait s'appuyer sur l'expertise de l'OIT en donnant la possibilité aux représentants de l'OIT et des autres organisations internationales de présenter leurs travaux sur les questions des rapports entre commerce et normes sociales. Si un groupe de travail sur le commerce et les normes du travail a certes été créé, le 2 décembre 1999, lors de la seconde journée de la Conférence de Seattle, pour examiner ces propositions, cependant il n'a pas été en mesure d'entériner de telles propositions¹⁴⁷⁵. Les PED craignent de voir cet organe transformé en organe de pré-négociation d'une clause sociale. L'U.E. a proposé l'établissement d'un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT dont le mandat aurait été plus large en englobant non seulement les questions relatives au commerce et au travail, mais aussi à la mondialisation. En outre, cet organe qui aurait contribué à favoriser une meilleure compréhension des problèmes en jeu aurait regroupé de manière plus large qu'un simple groupe de travail l'ensemble des parties intéressées, c'est-à-dire, non seulement les représentants des gouvernements, mais aussi à l'instar de la composition tripartite de l'OIT, les représentants du patronat, des syndicats et d'autres organisations internationales. Ce dialogue devait « *comporter un examen des relations entre les mesures de politique commerciale, la libéralisation des échanges, le développement et les normes du travail fondamentales* »¹⁴⁷⁶. Pour les mêmes raisons, cette proposition plus ambitieuse d'institution d'un organe mixte a été rejetée. Par conséquent, l'amélioration du statut de l'OIT au sein de l'OMC paraît d'autant plus primordiale. Or, aujourd'hui, son statut d'observateur reste limité lors des conférences ministérielles puisqu'il détient un simple statut d'observateur sans droit de parole. De nouveau, toute réforme institutionnelle est bloquée par les PED. Ces derniers, en effet, restent hostiles à l'octroi du statut d'observateur de l'OIT auprès de l'OMC craignant que cet octroi une première étape dans l'intégration de la question des normes sociales fondamentales au droit du commerce international.

¹⁴⁷⁵ OMC, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999. *Programme de travail futur de l'OMC : proposition d'établissement d'un groupe de travail du commerce et du travail, Communication des Etats-Unis, WT/GC/W/382, 30 octobre 1999.*

OMC, Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, *Proposition sur un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail, Communication des Communautés européennes, WT/GC/W/383, 30 octobre 1999.*

*

*

*

Dans le cadre des débats menés sur le commerce et l'emploi, au sein du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation de l'OIT, suite à la publication de l'étude conjointe du BIT et du Secrétariat de l'OMC¹⁴⁷⁷, un certain nombre de propositions plus ou moins ambitieuses ont été faites par les participants pour permettre une prise en compte effective des normes sociales dans le droit du commerce international. Certaines telles la création d'une commission du commerce et du travail décent à l'OMC afin de mieux intégrer les aspects du monde du travail dans ses activités, l'incitation de l'OMC à pousser les délégations lors des négociations de l'OMC et des réunions sur le commerce à avoir une composante tripartite¹⁴⁷⁸, la création d'un statut d'observateur réciproque qui pourrait permettre à l'OIT et l'OMC de renforcer et d'institutionnaliser leur coopération rejoignent les propositions déjà évoquées et pour les mêmes raisons ont peu de chances d'aboutir. D'autres propositions, plus modestes, telles la réalisation d'autres études, non seulement avec l'OMC, mais aussi avec l'OCDE, le FMI et la Banque mondiale, une meilleure coordination des positions prises par les Etats vis-à-vis de l'OIT et de l'OMC, l'élaboration d'une base de connaissances sur l'interaction entre le commerce et l'emploi¹⁴⁷⁹ pourraient être poursuivies plus aisément par le Secrétariat de l'OMC.

*

*

*

¹⁴⁷⁷ OIT, *Le Conseil d'administration du BIT entame sa 298^e session.*

¹⁴⁷⁸ BIT, Conseil d'administration, *Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Rapport oral du président du groupe de travail.*

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 9.

CONCLUSION TITRE II

La conciliation de la croissance démographique et des aspirations matérielles des pays développés et en développement et la préservation de l'environnement constitue l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle. La difficulté de cette conciliation est accrue par les différences de développement des Etats et, par conséquent, les divergences de priorités immédiates, ainsi que le caractère transfrontières de nombreux problèmes environnementaux. Il paraît difficile, à l'heure actuelle, de parvenir à obtenir un consensus quant au traitement des rapports entre le commerce et l'environnement et entre le commerce et les normes sociales. En effet, les PED craignent de voir les Etats développés imposer extra-territorialement leurs standards de protection qui ne correspondent pas à leur niveau de développement. Seule une assistance technique et financière à long terme, ainsi qu'un transfert de technologie leur permettraient de répondre à une telle évolution. La préservation de la souveraineté territoriale et le risque de ne plus pouvoir assurer la prévisibilité du commerce international sont autant d'arguments avancés par les PED pour écarter toute compétence de l'OMC en la matière et par la menace de l'usage de leur droit de veto, bloquer toutes modifications du droit existant.

Face au blocage des négociations, le risque est de voir l'ORD déterminer le régime juridique des relations entre normes commerciales et environnementales, mais aussi sociales. Le développement de relations interinstitutionnelles constitue alors le moyen pour permettre une prise en compte effective des considérations non commerciales dans le droit du commerce international.

CONCLUSION PARTIE II

La coordination des activités des organisations internationales dans le but de favoriser la cohérence globale du système international paraît aujourd'hui insuffisante. L'ensemble des propositions de réforme de l'architecture institutionnelle de l'ordre économique mondiale a, à ce jour, échoué. Si un consensus s'est formé sur la nécessité d'une réforme globale du système de coordination onusien, pour remédier aux déficiences et lacunes de la gouvernance économique mondiale, aucun accord ne s'est fait sur les moyens pour y parvenir. La crise économique et financière débutée en 2008 a de nouveau mis en lumière les difficultés d'une gouvernance mondiale sans gouvernement et la nécessité d'institutionnaliser un tel gouvernement mondial a de nouveau émergé. Il est manifeste que

« (...) la société internationale n'a rien d'une société centralisée. (...). Il en découle que toute tentative de structurer cette société autour d'un centre unique, ne serait-ce que dans le seul domaine de la lutte contre les crises financières internationales, paraît voué à l'échec dans l'état actuel des relations internationales. Tout l'enjeu de la « gouvernance économique » au plan international consiste à trouver les moyens de « gouverner (la mondialisation) sans gouvernement (mondial) », et non l'inverse»¹⁴⁸⁰.

La mondialisation a été l'occasion pour l'OMC de construire ses propres instruments de gouvernance, contribuant ainsi à l'élaboration et la gestion de l'ordre international. Elle joue désormais un rôle important de coordination dans le renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement et tente de concilier la libéralisation du système commercial international avec les finalités de protection de l'environnement et de réalisation du plein emploi dans un objectif ultime de développement durable.

¹⁴⁸⁰ FORTEAU (M.), « Faut-il un conseil de sécurité économique sur le modèle onusien ? », in *La refondation du système monétaire et financier international...*, *op. cit.* voir la note 769, pp 299-300.

CONCLUSION GENERALE

Les relations interinstitutionnelles de l'OMC ont évolué depuis sa création en 1995 et se sont progressivement renforcées et étendues. Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial, elle a contribué à la coordination et au renforcement de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux à l'appui du développement et tente de poursuivre les objectifs internationaux de libéralisation du système commercial international avec la protection de l'environnement et des normes sociales fondamentales. Près de 17 ans après sa création, l'OMC est devenue un acteur central de la gouvernance internationale de la mondialisation. Très souvent décriée, soupçonnée de bien des maux, elle est souvent la cible des adversaires de cette mondialisation, parfois de manière spectaculaire comme lors de la Conférence ministérielle de Seattle, mais aussi de ceux qui stigmatisent son inaction, notamment dans le cadre des négociations de Doha. Pourtant ces critiques se trompent de cible. Elle « *n'est ni l'ogre marchand affamé de pouvoir ni le gnome de Genève tapi dans sa tanière* »¹⁴⁸¹ et n'a jamais eu pour vocation de devenir l'organisation internationale de la gouvernance mondiale. Face aux « îlots manquants de l'archipel international », aux défaillances du système juridique international, l'approche intégrée qui aurait abouti à faire de l'OMC une organisation internationale économique à compétence générale a été écartée. Elle n'est pas devenue le « *Léviathan des organisations internationales économiques* »¹⁴⁸², cette institution économique globale empiétant sur les compétences dévolues aux autres organisations internationales. On peut certes déplorer les défaillances de la gouvernance mondiale en matière sociale ou environnementale, l'absence d'ONU, le manque d'effectivité du droit international de l'environnement ou du droit international social. Cependant, il n'appartient pas à l'OMC de les régler, comme elle a pu le faire en matière de propriété intellectuelle, sauf à remettre en cause le principe de spécialité qui constitue le fondement même de la légitimité des organisations internationales. « *En l'absence de gouvernement mondial, il apparaît donc essentiel de préserver, et dans certains cas de renforcer, la spécialisation des*

¹⁴⁸¹ LAMY (P.), *L'OMC dans l'archipel de la gouvernance globale* », Allocutions du Directeur général de l'O.M.C. prononcé à l'Institut des Hautes Études Internationales, Genève, le 14 mars 2006, http://www.wto.org/french/news_f/spl_f/spl20_f.htm.

¹⁴⁸² JUILLARD (P.), « A propos du décès de l'A.M.I. », *A.F.D.I.* 1998, p. 600.

institutions (...) »¹⁴⁸³. Le rééquilibrage du système mondial doit tendre non pas au renforcement des compétences de l'OMC, mais bien au renforcement institutionnel des autres institutions internationales.

Néanmoins la coopération interinstitutionnelle au sein du système économique international ne peut tout résoudre, et d'autres éléments constitutifs du système de gouvernance du système économique mondial sont à prendre en compte, notamment le poids incontournable des Etats Membres. Les organisations internationales restent avant tout des instruments dans la politique extérieure des Etats les ayant créées et leur influence sur les décisions prises par les organisations internationales reste très importante¹⁴⁸⁴. « [L]es *choix et préférences des acteurs étatiques* sont (...) l'élément cardinal de la compréhension des négociations commerciales multilatérales, de leur succès, de leur échec et de leur résultat. Dès lors, « si le droit devient objet d'une stratégie, les règles en vigueur ne correspondent plus qu'à une stratégie qui a réussi »¹⁴⁸⁵. Les Accords de l'OMC sont l'expression des préférences des Etats, particulièrement des plus puissants, la négociation étant un moyen de les « multilatéraliser »¹⁴⁸⁶. L'OMC se trouve handicapée par l'autonomie souveraine des Membres.

Cette autonomie souveraine se manifeste notamment dans la pratique du consensus, facteur de blocage évident dans l'octroi du statut d'observateur à certaines autres organisations internationales et l'intégration de nouveaux sujets à l'Agenda de l'OMC. Par ailleurs, la pratique de la prise de décision par consensus est aussi à l'origine du blocage actuel des négociations au sein de l'OMC, puisqu'aucun accord d'importance n'y a été adopté depuis 1994. En matière d'investissement et de concurrence par exemple, si deux Groupes de travail ont bien été créés, leurs travaux sont restés analytiques et exploratoires, et il n'a jamais été envisagé de négocier en la matière de nouvelles règles, encore moins un accord multilatéral. La situation est identique en matière environnementale. Les engagements pris en matière de développement durable et de protection de l'environnement pourtant limités à un simple objectif de négociation, sont restés

¹⁴⁸³ JACQUET (P.), PISANA-FERRY (J.), STRAUSS-KAHN (D.), « Comment gouverner la mondialisation », *Lettre de l'OCDE, Observations et diagnostics économiques*, n° 205, 10 mai 2001, p. 5.

¹⁴⁸⁴ Voir Chapitre V : IGO interactions with member stat and other IGOs : the pursuit of domestic goals and attempt at collective security », in FELD (W. J.), JORDAN (R. S.), *International organizations : a comparative approach*, 3rd ed., Westport : Praeger, 1994, pp. 181-216 et notamment p. 203.

¹⁴⁸⁵ LACHARRIERE (G. de), *La Politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, 236 p.

¹⁴⁸⁶ ABBAS (M.), « L'agenda de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.* voir la note 27, pp. 730-731, voir aussi DORMOY (D.), *Droit des organisations internationales*, *op. cit.* voir la note 82, p. 94.

lettre morte. L'environnement, s'il reste à l'ordre du jour de l'Agenda de l'OMC, à la différence de l'investissement ou de la concurrence, constitue aussi une des victimes « collatérales » du Cycle de Doha. Quant à la question de la relation entre le commerce et les normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international, il a été impossible pour les Etats membres de l'OMC de réunir le consensus pourtant indispensable à toute réforme en la matière.

Cette inefficacité et la « rigidité conventionnelle » qui en découle peuvent pousser au choix d'une procédure alternative pour traiter et régler les situations : adoption d'instruments à « géométrie variable », par exemple la conclusion d'accords plurilatéraux dans le cadre de l'OMC voire au sein d'autres enceintes de négociation¹⁴⁸⁷, adoption d'accords commerciaux régionaux. Depuis l'adoption des Accords de l'Uruguay Round, aucun accord multilatéral n'a été signé alors que la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux a été exponentielle. L'approche régionale devrait être complémentaire, elle est devenue une alternative face à l'échec des négociations dans certains domaines tels l'investissement et la concurrence¹⁴⁸⁸. Or, en la matière les conséquences de la non prise de décision au sein de l'OMC peuvent encore plus dommageables. Ainsi en est-il des risques systémiques de divergences entre les normes issues du droit de l'OMC et les normes issues des ACR. De manière plus générale, les contradictions entre le commerce et les considérations commerciales constituent aujourd'hui l'un des plus grands enjeux du système commercial multilatéral¹⁴⁸⁹. Les Etats membres peuvent être aussi tentés de se tourner vers l'ORD pour contester des mesures nationales protégeant des intérêts non économiques, environnementaux notamment. L'ORD, à travers une interprétation jurisprudentielle des Accords de l'OMC, tente de concilier les objectifs de libéralisation du commerce avec des objectifs autres telle la protection de l'environnement. Comme le rappelait le Directeur général de l'OMC, P. Lamy à qui l'on posait la question de l'avenir d'une OMC, incapable de mener à bout les négociations du Cycle de Doha, « (...) *quand le législateur se bloque, le juge a plus de travail. Il doit interpréter davantage une législation ancienne plutôt que*

¹⁴⁸⁷ SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'O.M.C...*, *op. cit.* voir la note 58, § 284, p. 74.

¹⁴⁸⁸ Cf. *supra*.

¹⁴⁸⁹ TARULLO (D.K.), "The Relationship of WTO Obligations to Other International Arrangements", *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, 2000, p. 155.

nouvelle»¹⁴⁹⁰ avec le risque de voir l'ORD déterminer unilatéralement le régime juridique des relations entre normes commerciales et non commerciales.

Face à ces nombreux enjeux, le Secrétariat de l'OMC est dépourvu de tout moyen juridique pour agir. L'absence de pouvoir normatif externe l'empêche de pouvoir négocier directement des traités interinstitutionnels, pourtant indispensable à l'institutionnalisation d'une coopération aujourd'hui trop informelle ou de préparer efficacement de nouvelles négociations qui incluraient les questions non commerciales au programme de l'OMC. Certes, l'adoption des Accords de l'Uruguay Round ont permis à cette structure informelle qu'était le GATT d'acquérir la personnalité juridique. Néanmoins, le Secrétariat de l'O.M.C. est en réalité très proche de ce qu'il était à l'époque du G.A.T.T., une structure handicapée dans sa capacité d'action du fait de moyens humains et matériels encore trop limités. Or le *Programme de Doha pour le développement* a renforcé son rôle en matière de coordination de l'assistance technique au développement, tandis qu'un rôle non négligeable lui a été confié en matière de surveillance par le G20. Le Conseil consultatif reconnaissait déjà en 2004 la nécessité « *pour tirer pleinement profit de la « coordination horizontale » de « prêter attention au rôle du Secrétariat et du Directeur général de l'OMC », « (...) le renforcement du secrétariat ajoutera(it) de la valeur à la « coordination horizontale » et à la cohérence des politiques économiques au niveau mondial* »¹⁴⁹¹. Seule une réforme en profondeur du statut du Secrétariat couplée à une augmentation de ses moyens lui permettrait d'assumer pleinement son rôle dans l'exercice du mandat sur la cohérence.

¹⁴⁹⁰ Propos publiés 24 mars 2007.dans le Quotidien *Libération* du 28 juillet, et repris dans un article du même quotidien « *Duel de calculettes sur les subventions à Boeing et Airbus. Washington et Bruxelles s'accusent mutuellement de soutenir illégalement leurs géants aéronautiques* ».

¹⁴⁹¹ SUTHERLAND (P.) *et al.*, *L'Avenir de l'O.M.C. Relever les défis institutionnels du nouveau op. cit.* voir la note 58, p. 46.

Bibliographie

I. Documents officiels

A. GATT

1. Documents généraux

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade), GATT, 30 octobre 1947.

Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement, Décision du 28 novembre 1979, L/4903.

Agreement Establishing the Customs Union between the Czech Republic and the Slovak Republic - Joint Communication by the Government of the Czech Republic and of the Government of the Slovak Republic, L/7212, 30 avril 1993.

Agreement between the Government of the Czech Republic and the Government of the Slovak Republic on Mutual Relations and Principles of Cooperation in Agriculture, Food Processing, Forestry and Water Management within the Framework of the Customs Union - Joint Communication by the Government of the Czech Republic and of the Government of the Slovak Republic – Addendum, L/7212/Add.1, 12 mai 1993.

Working Party on the Customs Union between the Czech Republic and the Slovak Republic - Report , L/7501, 15 juillet 1994

2. Négociations de l'Uruguay Round

a) Documents généraux

Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay, MIN.DEC, 20 septembre 1986

Examen à mi-parcours, MTN.TNC/11, 21 avril 1989.

Fonctionnement du système du GATT, 13 avril 1989, L/6490.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 novembre 1995, IP/C/M/4, 6 décembre 1995.

b) Groupe de négociation sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent à la propriété intellectuelle, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon

(1) Notes du Secrétariat relatives aux réunions du groupe de négociation sur les ADPIC

Réunion du groupe de négociation tenue les 14, 15 et 16 mai 1990, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/21, 22 juin 1990.

Réunion du groupe de négociation du 2, 4 et 5 avril 1990, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/20, 24 avril 1990.

Réunion du groupe de négociation du 5 et 6 février 1990, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/18, 27 février 1990.

Réunion du groupe de négociation du 11, 12 et 14 décembre 1989, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/17, 23 janvier 1990.

Réunion du groupe de négociation du 30 octobre au 2 novembre 1989, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/16, 4 décembre 1989.

Réunion du groupe de négociation du 11-13 septembre 1989, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/15, 26 octobre 1989.

Réunion du groupe de négociation du 12-14 juillet 1989, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/14, 12 septembre 1989.

Réunion du groupe de négociation du 12 au 14 septembre 1988, Note du Secrétariat, MTN.GNG/NG11/9, 13 octobre 1988.

Réunion du groupe de négociation du 5 au 8 juillet 1988, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/8, 29 août 1988.

Réunion du groupe de négociation du 16 au 19 mai 1988, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/7, 21 juin 1988.

Réunion du groupe de négociation du 29 février au 3 mars 1988, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/6, 8 avril 1988.

Réunion du groupe de négociation des 23 et 24 novembre 1987, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/5, 14 décembre 1987.

Réunion du groupe de négociation du 28 octobre 1987, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/4, 17 novembre 1987.

Réunion du groupe de négociation du 23 septembre 1987, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/3, 8 octobre 1987.

Réunion du groupe de négociation du 10 juin 1987, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/2, 23 juin 1987.

Réunion du groupe de négociation du 25 mars 1987, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987.

(2) Documents diffusés aux Etats lors des réunions du groupe de négociation sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent à la propriété intellectuelle, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon

Communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 13 octobre 1986, MTN.GNG/NG11/W/1, 25 février 1987.

Travaux déjà réalisés au GATT sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, Note du Secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/4, 6 mai 1987.

Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication de l'OMPI du 4 mai 1987, MTN.GNG/NG1/W/5, 19 mai 1987.

Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication du Conseil de coopération douanière, MTN.GNG/NG1/W/5/Add., 29 mai 1987.

Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), MTN.GNG/NG1/W/5/Add.2, 4 juin 1987.

Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication de l'OMPI, MTN.GNG/NG1/W/5/Add.7, 20 juin 1989.

Renseignements émanant d'autres organisations internationales, Communication du Conseil de coopération douanière du 15 janvier 1988, MTN.GNG/NG1/W/5/Add.5, 25 janvier 1988.

Dispositions de l'Accord général relatives aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/6, 22 mai 1987.

Compilation des communications écrites et des déclarations orales établie par le Secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/12, 11 août 1987.

Compilation des communications écrites et des déclarations orales établie par le Secrétariat, révision, MTN.GNG/NG11/W/12/Rev.1, 5 février 1988.

Les Conventions internationales en matière de propriété intellectuelle et leurs participants, Révision, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/13/Rev.1, 19 juin 1989.

Suggestion des Etats-Unis pour atteindre l'objectif de négociation, MTN.GNG/NG11/W/14, 20 octobre 1987 et Suggestion des Etats-Unis pour atteindre l'objectif de négociation – Révision, MTN.GNG/NG11/W/14/Rev.1, 17 octobre 1988.

Dispositions d'accords internationaux sur les droits de propriété intellectuelle destinées à assurer le respect de ces droits, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/18, 10 février 1988.

Dispositions des conventions internationales existantes qui régissent la protection de la propriété intellectuelle, Communication du secrétariat de l'UNESCO, MTN.GNG/NG11/W/19, 4 février 1988.

Activités des autres organisations internationales qui pourraient avoir un rapport avec les questions examinées par le groupe, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/20, 8 février 1988.

Dispositions des conventions internationales existantes qui régissent la protection de la propriété intellectuelle, Communication du secrétariat de l'OMPI, MTN.GNG/NG11/W/21, 2 février 1988.

Existence, portée et forme des normes/règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle généralement acceptées et appliquées au plan international, Note établie par le Bureau international de l'OMPI, MTN.GNG/NG11/W/24, 5 mai 1988 ; MTN.GNG/NG11/W/24/Add.1, 15 juin 1988 ; MTN.GNG/NG11/W/24/, Add.2, 27 juin 1988.

Lignes directrices et objectifs proposés par la Communauté européenne pour les négociations sur les aspects des règles de fond concernant les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, MTN.GNG/NG11/W/26, 7 juillet 1988.

Tableaux synoptiques présentant les normes internationales existantes et les normes et principes proposés, MTN.GNG/NG11/W/32, 2 juin 1989.

Tableaux synoptiques présentant les normes internationales existantes et les normes et principes proposés, , MTN.GNG/NG11/W/32/Rev.1, 29 septembre 1989.

Principes fondamentaux des principaux traités multilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle, Document établi par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, MT.GNG/NG11/W/34, 16 juin 1989.

Assistance technique fournie par des organisations internationales, Communication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 17 janvier 1990, MTN.GNG/NG11/W/63, 30 janvier 1990.

Assistance technique fournie par des organisations internationales, Communication du Conseil de coopération douanière du 23 janvier 1990, MTN.GNG/NG11/W/63/Add.1, 1^{er} février 1990.

Assistance technique fournie par des organisations internationales, Communication de l'Unesco du 30 janvier 1990, MTN.GNG/NG11/W/63/Add.2, 1^{er} février 1990.

Assistance technique fournie par des organisations internationales, Communication de la CNUCED du 30 janvier 1990, MTN.GNG/NG11/W/63/Add.3, 2 février 1990.

Bénéficiaires du traitement national et exceptions à ce traitement en vertu des traités administrés par l'OMPI, Communication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 22 février 1990, MTN.GNG/NG11/W/66, 28 février 1990.

Liste de documents, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG11/W/67, 2 mars 1990.

Projet d'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des Communautés européennes, du 27 mars 1990, MTN.GNG/NG11/W/68, 29 mars 1990.

3. Comité préparatoire de l'OMC, Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques

Accord sur le transfert des avoirs, des engagements, des dossiers, du personnel et des fonctions de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et du GATT à l'Organisation mondiale du commerce, WT/L/36, 10 février 1995. Moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant les relations du GATT avec d'autres organisations internationales compétentes, Rapport du Directeur général, MTN.GNG/NG/14/W/35, 20 septembre 1989.

Statut d'observateur au GATT, note du Secrétariat, supplément, C/173/Suppl.3, 19 janvier 1994,

L'OMC et les autres organisations intergouvernementales Note du secrétariat, PC/IPL/W/2, 29 juin 1994.

Arrangements concernant les relations entre les Organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations unies, ses organes subsidiaires et quelques organisations intergouvernementales, note du Secrétariat, Sous-Comité du Commerce et de l'environnement, PC/SCTE/W/2, 11 octobre 1994.

Minutes of the Meeting Held on 26 September 1994, Preparatory Committee for the 21 October 1994, PC/IPL/M/8.

WTO Cooperation with the IMF and the World Bank and Greater Coherence in Global Economic Policy-Making, Preparatory Committee for the 31 October 1994, Note by the Secretariat, PC/IPL/W/10.

Compte rendu de la réunion tenue le 11 novembre 1994, PC/IPL/M/8, 1^{er} décembre 1994.

Minutes of the Meeting Held on 1 November 1994, Preparatory Committee for the 1 December 1994, PC/IPL/M/5.

B. OMC

1. Textes juridiques des Accords de l'OMC

a) Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994

b) Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay

c) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

(1) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

(2) Annexe 1

(a) Annexe 1A Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

- GATT de 1994
- Balance des paiements, *Mémorandum d'accord*
- Accords commerciaux régionaux (Article XXIV du GATT)
- Agriculture
- Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Obstacles techniques au commerce
- Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)
- Mesures antidumping (Article VI du GATT de 1994)
- Évaluation en douane (Article VII du GATT de 1994)
- Inspection avant expédition
- Règles d'origine
- Licences
- Subventions et mesures compensatoires
- Sauvegardes

(b) Annexe 1B Accord général sur le commerce des services (AGCS)

(c) Annexe 1C Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

(3) Annexe 2 *Mémorandum d'accord* sur le règlement des différends

(4) Annexe 4 Accords commerciaux plurilatéraux

(a) Annexe 4 a) Accord sur le commerce des aéronefs civils

- (b) **Annexe 4 b) Accord sur les marchés publics**
- (c) **Annexe 4 c) Accord international sur le secteur laitier**
- (d) **Annexe 4 d) Accord international sur la viande bovine**

d) Décisions et déclarations ministérielles du Cycle d'Uruguay

(1) Décisions adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 et le 14 avril 1994

- (a) **Agriculture: mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires**
- (b) **Obstacles techniques au commerce : *Mémorandum d'accord* proposé concernant un système d'information sur les normes OMC/ISO**
- (c) **Examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI**
- (d) **Le commerce des services et l'environnement**
- (e) **Négociations sur les télécommunications de base**
- (f) **Commerce et environnement**

(2) Déclarations adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993

- (a) **Contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial**
- (b) **Relations de l'OMC avec le Fonds monétaire international**

2. Accords entre l'OMC et les autres organisations internationales

- Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales, Relations entre l'OMC et l'ONU, Communication du Directeur général, WT/GC/W/10, 3 novembre 1995

Annexes

- Lettre en date du 29 septembre 1995 adressée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce au Secrétaire général des Nations Unies
 - II Lettre en date du 29 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce
 - III Document du 9 mars 1976 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/AC.179/5), Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des nations unies, relations de l'Accord General sur les Tarifs Douaniers et le Commerce avec les Nations Unies, Note du Secrétariat
- Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce, 11 décembre 1995, IP/C/6, 13 décembre 1995 et Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété et l'Organisation Mondiale du Commerce Addendum, IP/C/6/Add.1, 17 janvier 1996.
- Accords de l'OMC avec le F.M.I. et la Banque mondiale approuvés par le Conseil général à sa réunion des 7,8 et 13 novembre 1996, WT/L/195, 18 novembre 1996, 29 p.
- Annexe I, Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, pp. 2-5.
 - Annexe II Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce, pp. 7-9.
 - ANNEXE III Commentaire convenu sur l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, pp. 11-18
 - ANNEXE IV Commentaire convenu sur l'Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et l'Organisation mondiale du commerce, pp. 19- 24.

Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties, WT/L/272, 8 juillet 1998.

Éléments de coopération entre l'OMC et le PNUE, Press/154, 29 novembre 1999.

Accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'OMC, S/C/11, 21 septembre 2000.

Mémorandum d'accord entre l'OMC et la CNUCED, PRESS/338, 16 avril 2003, une Copie du mémorandum d'accord est disponible sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/news_f/pres03_f/mou_16apr03_f.doc.

Mémorandum d'accord entre l'OMC et l'ONUDI, Press/352, 10 septembre 2003.

3. Communiqués de presse et Déclarations de l'OMC

a) OMC

Symposiums de haut niveau sur le commerce et l'environnement et le commerce et le développement organisés par l'OMC, PRESS/123, 1^e mars 1999.

Les Membres de l'OMC choisissent M. Lamy comme cinquième Directeur général de l'Organisation, PRESS/407, 26 mai 2005, http://www.wto.org/french/news_f/pres05_f/pr407_f.htm.

Les pays les plus pauvres auront plus de temps pour appliquer les règles de propriété intellectuelle, PRESS/424, 29 novembre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/pres05_f/pr424_f.htm.

Le Conseil général établit un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, Nouvelles 2006, 15 décembre 2006, http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/rta_15dec06_f.htm

L'OMC lance une nouvelle base de données sur les accords commerciaux régionaux, PRESS/548, 14 janvier 2009, http://www.wto.org/french/news_f/pres09_f/pr548_f.htm.

La "Journée sur les données" (Data-Day) de l'OMC met en relief le rôle des statistiques commerciales, 18-19 mai 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/rese_18may09_f.htm

Les Membres examinent les réactions commerciales face au problème de la grippe A/H1N1, 25 juin 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/sps_25jun09_f.htm

b) Déclarations communes

L'OMC et le FMI signent un accord de coopération, PRESS/62, 9 décembre 1996.

L'OMC et la Banque mondiale signent un accord de coopération, PRESS/72, 28 avril 1997.

OMC/O.I.E., L'OMC et l'Office international des épizooties signent un accord de coopération, PRESS/99, 4 mai 1998.

L'OMPI et l'OMC sont convenues de lancer une initiative conjointe pour fournir une coopération technique aux pays en développement, Communiqué de presse conjoint O.M.C OMPI, PRESS/108, 21 juillet 1998.

Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), PRESS/153, 30 novembre 1999.

Déclaration conjointe des six organisations participantes (Banque mondiale, CCI, CNUCED, F.M.I., OMC et P.N.U.D.) sur le réexamen prescrit du cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, P.N.U.D., New York, 6 juillet 2000.

Communiqué de presse conjoint OMC-O.M.P.I, L'OMPI et l'OMC lancent une nouvelle initiative pour aider les pays les plus démunis, PRESS/231, 14 juin 2001.

L'OMC et la Banque mondiale examinent les risques et les avantages de l'internationalisation des services financiers pour les systèmes bancaires des pays en développement, Press/208, 19 février 2001.

Communiqué de presse conjoint OMC-O.M.S., Ministre norvégien des affaires étrangères, Conseil mondial de la Santé, PRESS/213, 15 mars 2001.

Déclaration conjointe des Directeurs généraux de la FAO, de l'OIE, de l'OMS et de l'OMC et du Président de la Banque mondiale : des organisations vont dynamiser la participation des pays en développement à l'élaboration de normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires et de normes connexes, PRESS/254, 11 novembre, 2001.

Communiqué conjoint final des six organisations participant au cadre intégré - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD, Washington D.C., 26 février 2002, http://www.wto.org/french/news_f/news02_f/ifjointcom_washington_feb02_f.htm.

L'OMC et la BID vont coopérer dans le cadre de programmes d'assistance technique liée au commerce destinés aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, PRESS/276, 27 février 2002.

L'OMC et la BAD vont coopérer pour fournir une assistance technique liée au commerce aux pays d'Asie et du Pacifique, PRESS/294, 9 mai 2002.

Note conjointe adressée au Conseil des Ministres de l'O.C.D.E. réuni à Paris les 15 et 16 mai 2002, Nouvelles, 16 mai 2002.

Les accords de l'OMC et la santé publique, étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, PRESS/310, 20 août 2002,

Déclaration conjointe OMC/FMI/Banque mondiale, PRESS/341, 13 mai 2003.

Communiqué conjoint des six organisations participant au cadre intégré, Banque mondiale, CCI, CNUCED, F.M.I., OMC et P.N.U.D, FMI, Washington D.C., PRESS/346, 10 juillet 2003,

OMC/CCI, Mme Patricia Francis est nommée Directrice exécutive du Centre du commerce international CNUCED/OMC, OMC, Communiqué de presse conjoint OMC/CNUCED/CCI, PRESS/421, 15 novembre 2005,

Les organisations internationales font cause commune pour conseiller l'OIE sur l'utilisation du fonds pour la santé et le bien-être animal, PRESS/456, 1^{er} novembre 2006.

L'OIT et le Secrétariat de l'OMC publient une étude conjointe sur le commerce et l'emploi, Nouvelles 2007, 19 février 2007, http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/ilo_feb07_f.htm.

Déclaration commune FAO, OIE, OMS et OMC sur le virus A(H1N1), 2 mai 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/jt_stat_02may09_f.htm.

Les agences des Nations Unies appellent à une réponse collective à la crise financière et écologique, 30 juin 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/igo_30jun09_f.htm.

L'OMC et le PNUE lancent un rapport expliquant pour la première fois les liens entre le commerce et le changement climatique, PRESS/559, 26 juin 2009.

L'OMC et l'OMPI lancent un cours avancé sur la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux, 5 octobre 2009, http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/tra_05oct09_f.htm.

O.M.C/ OIT, Etude conjointe OIT-OMC sur le commerce et l'emploi informel, PRESS/574, 12 octobre 2009.

OMC et les autres organisations, Augmentation des mesures protectionnistes, selon le dernier rapport de surveillance du G20, Nouvelles 2011, 24 mai, 2011, http://www.wto.org/french/news_f/news11_f/igo_24may11_f.htm.

La publication conjointe de l'OMC et du BIT examine les moyens de rendre la mondialisation socialement durable, PRESS/640, 20 septembre 2011.

4. Travaux de recherche et d'analyse

a) Rapports annuels

Le Rapport annuel de l'OMC propose une présentation de l'Organisation et un examen détaillé de ses activités et des renseignements sur son budget et son personnel, l'ensemble des Rapports sont accessibles en ligne, à l'adresse suivante : http://www.wto.org/french/res_f/reser_f/annual_report_f.htm .

Voir le dernier rapport annuel : OMC, Rapport annuel 2011, Genève : OMC, 2011, 160 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/anrep11_f.pdf.

b) Rapports sur le commerce mondial

Le rapport sur le commerce mondial est la principale publication de recherche de l'OMC sur la politique commerciale mondiale. Outre l'analyse de la situation du commerce mondiale, un thème spécifique de réflexion, est abordé chaque année.

OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2011 : l'OMC et les accords commerciaux préférentiels: de la coexistence à la cohérence*, 2011, Genève, OMC, 256 p, http://www.wto.org/french/res_f/reser_f/wtr_f.htm.

OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2008 : le commerce à l'heure de la mondialisation*, 2008, Genève, OMC, 216 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report08_f.pdf.

OMC, Rapport annuel 1997, Vol I, Dossier spécial : Commerce et politique la concurrence.

OMC, Rapport annuel 1996, Vol. I, Dossier Spécial : le commerce et l'investissement étranger direct.

c) Profils tarifaires dans le monde

Profils tarifaires dans le monde est une compilation annuelle des droits consolidés et appliqués. La liste des droits appliqués par chaque Membre de l'OMC à ses importations est complétée par une analyse des conditions d'accès aux marchés qu'il rencontre sur ses principaux marchés d'exportation. Cette publication est établie conjointement par l'OMC, le CCI et la CNUCED depuis 2006.

CNUCED/OMC/I.T.C. *Profils tarifaires dans le monde*, 2006, 212 p

CNUCED/OMC/I.T.C., *Profils tarifaires dans le monde*, 2010, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tariff_profiles10_f.pdf.

CNUCED/OMC/I.T.C., *Profils tarifaires dans le monde 2011*, Genève, OMC, 196 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tariff_profiles11_f.pdf.

d) Rapports du Forum public de l'OMC

Seeking answers to global trade challenges (Trouver des réponses aux défis du commerce mondial), Forum Public de l'OMC 2011 (19 -21 septembre 2011, Genève), Genève : OMC, 2011, 230 p., disponible en ligne sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/public_forum11_e.pdf.

Les forces qui déterminent le commerce mondial, Forum Public de l'OMC 2010 (15-17 septembre 2010, Genève), Genève : OMC, 2010, 244 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum10_f.pdf.

Problèmes mondiaux, solutions mondiales : vers une meilleure gouvernance mondiale, Forum Public de l'OMC 2009 (28-30 septembre 2009, Genève), Genève : OMC, 2009, 252 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum09_f.pdf.

Un commerce tourné vers l'avenir, Forum Public de l'OMC 2008 (24-25 septembre 2008, Genève), Genève : OMC, 2008, 272 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum08_f.pdf.

Comment l'OMC peut-elle aider à maîtriser la mondialisation?, Forum Public de l'OMC 2007 (04-05 octobre 2007, Genève), OMC : Genève, 2008, 410 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum07_f.pdf.

Quelle OMC pour le XXIe siècle?, Forum Public de l'OMC 2006, (25-26 septembre 2006), Genève : OMC, 2007, 362 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/public_forum06_f.pdf.

e) Rapports de recherché

(1) Dossiers spéciaux

Le but des dossiers spéciaux de la Division de la recherche économique et des statistiques est d'aider à structurer l'examen des questions dont s'occupe l'OMC en utilisant la science et la recherche économiques. Ils s'associent parfois avec d'autres organisations internationales

NORDSTRÖM (H.), VAUGHAN (S.), *Commerce et environnement*, Dossiers Spéciaux de l'OMC n°4, 1999, 127 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/special_study_4_f.pdf.

FINGER (K. M.), SCHUKNECHT (L.), *Commerce, finances et crises financières*, Dossiers spéciaux n°3, 1999, 80 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/special_study_3_f.pdf.

(2) Documents de travail de l'OMC

Ces documents élaborés par des administrateurs de l'OMC et par des collaborateurs d'organisations qui travaillent avec l'OMC visent à encourager les discussions sur des questions spécifiques liées au système commercial multilatéral. L'OMC en contrôle le contenu du point de vue de la qualité mais les opinions exprimées sont celles de leurs auteurs.

FIORENTINO (R.V.), VERDEJA (L.) et TOQUEBOEUF (C.), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements: 2006 Update*, Discussion Paper No 12, Regional Trade Agreements Section, Trade Policies Review Division, WTO, Geneva, Switzerland, 2007, Première partie, 37 p., http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers12a_e.pdf et Deuxième partie, 15 p., http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers12b_e.pdf.

AUBOIN (M.), *Fulfilling the Marrakesh Mandate on Coherence : Ten Years of Cooperation between the WTO, IMF and World Bank*, Discussion paper n° 13, 2007, 51 p., http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers13_e.pdf.

CRAWFORD (J-A.), FIORENTINO (R. V.), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements*, Discussion Paper n°8, OMC, Genève, Suisse, 2005, 33 p., http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers8_e.pdf.

(3) Rapports conjoints avec d'autres organisations internationales (établis par des fonctionnaires de l'OMC)

Les Accords de l'OMC et la santé publique, Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, 2002, Genève : OMC/OMS, 196 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/who_wto_f.pdf.

Vers une cohérence des politiques de la santé et du commerce, étude conjointe de l'O.M.S. et du Secrétariat de l'OMC, OMC : Genève, 2002, 196 p

BACCHETTA (M.), ERNST (E.), BUSTAMANTE (J. P.), *Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement*, Etude conjointe BIT/ Secrétariat OMC, Genève, 2009, 212 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/jobs_devel_countries_f.pdf.

OMC/ PNUE, Commerce et changement climatique : rapport établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce, 2009, Genève, OMC, 212 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf.

OCDE/OMC, Aide pour le commerce 2011 : résultats dégagés des cas d'expérience 2011, Genève : OCDE/OMC, 2011, 67 p.

OMC/OCDE, *Aid for Trade at a Glance 2011: Showing Results*, OCDE/OMC Publications, 2011, 356 p., http://www.wto.org/french/res_f/publications_f/aid4trade11_f.htm.

Voir le dernier rapport, uniquement en anglais, OECD/WTO/UNCTAD, *Reports On G20, Trade And Investment Measures, may to mid-october 2011*, 25 October 2011, 4 p.

Rapport de l'OMC sur le G20: La faiblesse de la croissance et les déséquilibres mettent à l'épreuve la détermination des gouvernements à résister au protectionnisme, 26 octobre 2011,

BACCHETTA (M.), JANSEN (M.), *Vers une mondialisation socialement durable/ Making Globalization Socially Sustainable*, Etude conjointe BIT/ secrétariat OMC, Genève, 2011, 336 p., http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/glob_soc_sus_e.pdf.

JANSEN (M.), LEE (E.), *Commerce et emploi: Un défi pour la recherche en matière de politiques*, Une étude conjointe BIT/OMC, 2007, Genève, OMC/OIT, 134 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/ilo_f.pdf.

f) Publications diverses

Le commerce et l'environnement à l'OMC, 2004, Genève : OMC, 94 p., http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_env_f.pdf.

Les procédures de règlement des différends de l'OMC- Recueil des textes juridiques, publications du secrétariat de l'OMC, Genève : OMC, 1995, 122 p.

L'OMC, le renforcement des capacités et le développement... une proposition, Genève : OMC, 16 p.

L'OMC et les objectifs du Millénaire pour le développement, 2010, Genève : OMC, 14 p.

Technical Cooperation for Capacity Building, Growth and Integration, the new WTO Strategy, Note by the WTO Secretariat, 27 p.

KWAK (K.), MARCEAU (G.), *Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the WTO and RTAs*, Executive Summary, Conference on Regional Trade Agreements, WTO, 26 April 2002, 45 p.

SUTHERLAND (P.) et al., *L'Avenir de l'OMC Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire*, Rapport du Conseil consultatif à M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général, OMC, 106 p, Suisse, 2004, http://www.wto.org/french/thewto_f/10anniv_f/future_wto_f.pdf.

5. Déclarations et Rapports des organes de l'OMC

a) Conférence Ministérielle

(1) Déclarations et décisions ministérielles

Déclaration ministérielle adoptée le 13 décembre 1996, 9-13 décembre 1996, première session, Singapour, WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996.

Plan d'action globale intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés, Conférence ministérielle, 9-13 décembre 1996, première session Singapour, adopté le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/14.

Déclaration Ministérielle de Genève adoptée le 20 mai 1998, Conférence ministérielle, 18-20 mai 1998, deuxième session, Genève, 25 mai 1998, WT/MIN(98)DEC/1.

Déclaration Ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001, Conférence ministérielle, quatrième session, Doha, WT/MIN(01)/DEC/1.

Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, quatrième session, Doha, adoptée le 14 novembre 2001,

Communication ministérielle, Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/20, 14 septembre 2003.

Programme de travail de Doha, Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005, Hong Kong, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005,

Participation des pays en développement à l'élaboration et à l'application des normes, directives et recommandations internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, Déclaration conjointe des Directeurs Généraux de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Office international des épizooties, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du commerce, et du Président de la Banque mondiale, quatrième session, Doha, adoptée le 11 novembre 2001, PRESS/254.

(2) Déclarations et Communications

Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Approche des CE concernant le renforcement des capacités et la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, Communication des Communautés européennes, WT/W/297, 5 août 1999.

Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, L'OMC et la cohérence de la politique économique internationale, Communication du Canada, WT/GC/W/360, 12 octobre 1999.

Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Relever les défis de la mondialisation : Le rôle de l'OMC en coopération avec les autres organisations internationales, Communication des Communautés européennes, WT/GC/W/391, 12 novembre 1999.

Note verbale du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes, WT/L/779, 30 novembre 2009.

Préparation de la Conférence ministérielle de 1999, Relever les défis de la mondialisation : Le rôle de l'OMC en coopération avec les autres organisations internationales, Communication des Communautés européennes, WT/GC/W/391, 12 novembre 1999.

Participation of Developing Countries in the Development and Application of International Standards, Guidelines and Recommendations on Food Safety, Animal and Plant Health, A *Déclaration de M. Rubens Ricupero, Secrétaire général de la C.N.U.C.E.D.*, Conférence ministérielle, 9-13 décembre 1996, première session, Singapour, WT/MIN(96)/ST/81, 11 décembre 1996.

Message de M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Conférence ministérielle, 9-13 décembre 1996, première session, Singapour, WT/MIN(96)/ST/82, 11 décembre 1996.

Déclaration conjointe des chefs de secrétariat du F.M.I., de la Banque mondiale et de l'OMC, 3e session Seattle 30 novembre-3 décembre 1999, PRESS/153, 30 novembre 1999.

Déclaration de M. Donald J. Johnston, Secrétaire général de l'O.C.D.E., 3e session Seattle 30 novembre-3 décembre 1999, WT/MIN(99)/ST/21, 30 novembre 1999,

Statement by Mr. James D. Wolfensohn, President of the World Bank, ., 3e session Seattle 30 novembre-3 décembre 1999, WT/MIN(99)/ST/19, 30 novembre 1999.

Statement by Mr. Michel Camdessus, Managing-Director of the International Monetary Fund, 3e session Seattle 30 novembre-3 décembre 1999, WT/MIN(99)/ST/18, 30 novembre 1999.

Participation des pays en développement à l'élaboration et à l'application des normes, directives et recommandations internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux - Déclaration conjointe distribuée par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Office international des épizooties, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du commerce, et du Président de la Banque mondiale, Quatrième session - Doha, 9 - 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/ST/97, 11 novembre 2001.

Déclaration distribuée du Sous-Directeur Général du F.A.O., Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/61, 11 septembre 2003,.

Déclaration distribuée du Secrétaire général de l'O.M.T., Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/146, 13 septembre 2003.

Déclaration distribuée du Programme des Nations unies pour le développement, Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/145, 13 septembre 2003.

Déclaration de la Première Directrice générale adjointe du F.M.I., Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/20, 11 septembre 2003.

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/12, 10 septembre 2003.

Déclaration du Secrétaire général de l'O.C.D.E., Conférence ministérielle, Cinquième Session, Cancun, 10-14 septembre 2003, WT/MIN(03)/ST/39, 11 septembre 2003.

b) Conseil Général

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 février 1995, G/C/M/1, 27 mars 1995.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 3 avril 1995, WT/GC/M/3, 20 avril 1995.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 11 juillet 1995, WT/GC/M/5, 17 août 1995.

Décision du 6 février 1996, WT/L/127, 7 février 1996.

Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, Annexe 3 WT/L/161, 25 juillet 1996.

Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil Général, WY/L/162, 23 juillet 1996, 17 p.

Organisations internationales intergouvernementales. Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision, WT/GC/W/51/Rev.1, 17 mars 1997.

Union douanière République tchèque-République slovaque - Rapport biennal sur le fonctionnement de l'Accord, , G/L/775, WT/REG89/R/B/3, 26 juin 2006, p. 1.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 10 décembre 1997, WT/GC/M/25, 4 février 1998.

Accords entre l'OMC et le F.M.I. et la Banque mondiale, liste annotée de questions soulevées par les délégations, 3 février 1999, WT/GC/W/140.

Décision du Conseil général sur les relations entre l'OMC et le F.M.I. et la Banque mondiale, WT/CG/M/5.

Proposition sur un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail, Communication des Communautés européennes, WT/GC/W/383, 5 novembre 1999,

Organisations internationales intergouvernementales, Demandes de statut d'observateur au Conseil Général, Révision, WT/GC/51/Rev.9, 4 février 2000.

Compte-rendu de la réunion du Conseil général, 13-14 mai 2002, WT/GC/M/74, 1^{er} juillet 2002.

Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision, WT/GC/W/51/Rev.10, 7 avril 2006.

Groupe de négociation sur les règles, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux. Projet de décision. Révision*, JOB(06)/59/Rev.5, 29 juin 2006, http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/job06_59rev5_f.doc.

Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux, Décision du 14 décembre 2006, OMC, WT/L/671, 18 décembre 2006, <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/WT/L/671.doc>;

Déclaration des Présidents des Etats parties au MERCOSUR sur le cycle de Doha de l'OMC, Communication présentée par le Brésil, San Miguel de Tucumán, 1er juillet 2008, WT/L/729, 8 juillet 2008, 2 p

Demandes de statut d'observateur au Conseil général. Révision, 20 octobre 2010, IP/C/W/52/Rev.12

Projet de décision du Conseil général concernant les Accords proposés entre l'OMC et le F.M.I. et la Banque mondiale, 4 novembre 1996, WT/GC/W/42.

c) Directeur Général

(1) Rapports sur la Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

Accords entre l'OMC et le F.M.I. et la Banque mondiale, Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords, WT/GC/W/68, 13 novembre 1997, 7 p.

Rapport du Directeur général du FMI, du Président de la Banque mondiale et du Directeur général de l'OMC sur la cohérence, WT/GC/13, 19 octobre 1998, 8 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : coopération de l'OMC avec le F.M.I. et la B.M., note d'information du Secrétariat sur la libéralisation autonome du commerce, WT/TG/COH/S/1, 18 juin 1999, 7 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : coopération de l'OMC avec le F.M.I. et la Banque mondiale, note du Secrétariat sur le Traitement des réserves

monétaires dans les consultations du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC WT/TF/COH/S/2, 18 juin 1999, 13 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (1999) du Directeur général, WT/TF/COH/S/3, 21 octobre 1999, 13 p

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2000) du Directeur général, , WT/TF/COH/S/4, 14 décembre 2000, 8 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2001) du Directeur général, WT/TF/COH/S/5, 10 octobre 2001, 8 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2002) du Directeur général, WT/TF/COH/S/6, 26 mars 2003, 7 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC le FMI et la Banque Mondiale, Note du Secrétariat, WT/TF/COH/S/7, 29 avril 2003, 26 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et coopération entre l'OMC le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2003) du Directeur général, WT/TF/COH/S/8, 12 février 2004, 7 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Note du Secrétariat, WT/TF/COH/S/9, 11 octobre 2004, 14 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2004) du Directeur général, WT/TF/COH/S/10, 16 février 2005, 11 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2005) du Directeur général, WT/TF/COH/S/11, 16 février 2006, 15 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2006) du Directeur général, WT/TF/COH/S/12, 6 mars 2007, 15 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale, Rapport (2007) du Directeur général WT/TF/COH/S/13, 18 février 2008, 18 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, Genève, OMC, 26 mars 2009, http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/WTO_DirGen_Trade-Development-Report_2009_f.pdf.

Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2008) du Directeur général, WT/TF/COH/S/14, 7 mai 2009, 19 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial: Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2009-2010) du Directeur général, WT/TF/COH/S/15, 2 décembre 2010, 23 p.

Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial: Coopération de l'OMC avec Le FMI et La Banque Mondiale, Rapport (2011) du Directeur général, WT/MIN(11)/8, WT/TF/COH/S/16, 12 décembre 2011, 15 p.

(2) Allocution et Déclarations du Directeur Général

(a) Peter Sutherland

Sutherland Urges G7 Reform, Adress by Peter D. Sutherland, Direcotr General to Senior Media Representatives, Key Issues in the Global Economy- How the W.T.O. Contributes to Global Solutions, PRESS/1, 27 January 1995.

Agreement between the W.T.O. and the I.M.F and the World Bank, Addendum, Statement by the Director General on Consultations and Coherence, WT/GC/W/42/Add.1, 4 November 1996,

Statement by the Director General on Consultations and Coherence, WT/L/194/Add. 1, 18 november 1996.

La mondialisation et les droits des travailleurs, Conférence de la Confédération internationale des Syndicats Libres (CISL), PRESS/152, 28 novembre 1999.

Moore dit aux O.N.G. que l'OMC n'est pas un gouvernement mondiale et que personne n'a l'intention de faire en sorte qu'elle en soit un, Symposium de Seattle sur les grandes questions commerciales des prochaines décennies, PRESS/155, 29 novembre 1999.

(b) Mike Moore

A grand bargain : a new international deal, Monterrey, 21 mars 2002, UN Financing for Development Conference summit-level opening session-

The challenges of the Doha Development Agenda for Latin American and Caribbean countries, Inter-American Development Bank « Capacity-building in the face of the emerging challenges of Doha and the FTAA, 27 février 2002.

Adress to the ILO'S Working Party on the Social Dimension of Globalization, Genève, Nouvelles, 18 mars 2002.

Doha Development Agenda : the role of Regional Development Banks, Briefing/ Speaking Notes for the Director-General, 3 mai 2002.

(c) Supachai Panitchpakdi

Trade and Sustainable Development : The Doha Development Agenda, World Summit on Sustainable Development High-Level Special Roundtable : The Future of Multilateralism, Johanseburg, 3 septembre 2002.

Introductory Remarks to the COMTD on WTO Technical Assistance and Capacity Building, 8 octobre 2002.

Trade Policies cannot work on their own, Second Integrated Framework Mainstreaming Seminar, Genève, 1 novembre 2002.

WTO Director-General Supachai Panitchpakdi's first press conference, Genève, 2 septembre 2002.

(d) **Pascal Lamy**

« La Conférence ministérielle de Hong Kong est la dernière et la meilleure occasion de conclure le Cycle d'ici à l'année prochaine, dit M. Lamy *Remarks at the International Monetary and Financial Committee of the IMF*», Comité international monétaire et financier du FMI, Washington, 24 septembre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl03_f.htm.

D'après M. Lamy, le commerce peut être l'allié de l'environnement, non son ennemi », Déclaration faite lors du *Symposium* de l'OMC sur le commerce et le développement durable dans le cadre du § 51 de la *Déclaration de Doha*, Genève, 10-11 octobre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl07_f.htm ;

« M. Lamy dit que le commerce est la pièce manquante dans le puzzle du développement *Remarks at the Development Committee World Bank*, » Comité du développement de la Banque mondiale à Washington, 25 septembre 2005, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl04_f.htm.

L'OMC dans l'archipel de la gouvernance globale, Allocutions du Directeur général de l'OMC prononcé à l'Institut des Hautes Études Internationales, Genève, le 14 mars 2006, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl20_f.htm.

M. Lamy invite instamment les Membres à soutenir les accords environnementaux multilatéraux », intervention faite par vidéoconférence lors de la séance d'ouverture de la Semaine verte 2006 de la Commission européenne, le 30 mai 2006, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl28_f.htm.

OMC, « Accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux: quelle est la voie à suivre? », *Nouvelles : Allocutions du D.G. P. LAMY* Bangalore, Inde, Sommet 2007 du Partenariat de la Confédération des industries indiennes sur le thème « L'Inde émergente: nouveaux rôles et nouvelles responsabilités », 17 janvier 2007, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl153_f.htm.

Lamy plaide en faveur d'un renforcement de la coopération entre l'OMC et le CCI, discours prononcé à la 43^e réunion du Groupe consultatif commun du CCI à Genève, le 14 décembre 2009, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl145_f.htm.

Le Cadre intégré renforcé est efficace pour les pays les moins avancés, Allocution du DG P. LAMY, du 23 avril 2012, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl225_f.htm.

M. Lamy demande que l'ECOSOC soit porté au même niveau que le Conseil de sécurité de l'ONU, Débat thématique sur les Nations Unies et la gouvernance mondiale, Allocutions du 28 juin 2011, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl198_f.htm.

d) Organe de règlement des différends

Les règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DSB/RC/1, 11 décembre 1996.

Chili-Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons, WT/DS193.

Communauté européenne - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("CE - Hormones"), Rapport d'appel commun aux deux affaires introduites respectivement par le Canada et les États-Unis, WT/DS26/AB/R ; WT/DS48/AB/R. mis en circulation le 16 janvier 1998 et adopté le 13 février 1998.

Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles (Argentine — Chaussures, textiles et vêtements), Rapport d'appel mis en circulation le 27 mars 1998 et adopté le 22 avril 1999, WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1.

Inde — Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999.

États-Unis –Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'appel, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R.

États Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni (États-Unis — Plomb et bismuth II), Rapport de l'Organe d'appel, 10 mai 2000.

Communautés européennes – désignation commerciale des sardines, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002.

e) Conseils

(1) Conseil du commerce des marchandises

Travaux de la CEE/ONU-CEFACT dans le domaine de la facilitation des échanges, communication de la CEE/ONU, G/C/W/154, 8 juin 1999.

**(2) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce**

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 9 mars 1995, IP/C/M/1, 25 avril 1995.

Activités de coopération technique : renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales, Addendum, O.C.D.E., IP/C/W/35/Add.7, 14 janvier 1997.

Activités de coopération technique : renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales, O.C.D.E. et CNUCED, IP/C/W/78, 15 septembre 1997.

Compte rendu de la réunion - Tenue au Centre William Rappard les 20 et 21 octobre 1999, IP/C/M/25, 22 décembre 1999.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 mars 2000, IP/C/M/26, 24 mai 2000.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000, IP/C/M/27, 14 août 2000.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 21 et 22 septembre 2000, IP/C/M/28, 23 novembre 2000.

Rapport annuel (2000), IP/C/22, 6 décembre 2000.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000, IP/C/M/29, 06 mars 2001.

Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'accord sur les A.D.P.I.C., Communication des Communautés européennes et de leurs États membres, IP/C/W/254, 13 juin 2001.

Activités de coopération technique : renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales, Addendum, F.A.O., IP/C/W/305/Add.1, 18 septembre 2001; F.M.I., IP/C/W/305/Add.2, 17 septembre 2001.

Rapport annuel (2001), IP/C/23, 5 octobre 2001.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 2 au 5 avril 2001 IP/C/M/30, 1^{er} juin 2001.

Compte-rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 19 et 20 septembre 2001, IP/C/M/33, 2 novembre 2001.

Réexamen des dispositions de l'article 27 :3 b), Relations entre l'accord sur les A.D.P.I.C. et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore, Renseignements fournis par les organisations internationales, *Addendum*, C.N.U.C.E.DIP/C/W/347/Add.2., 10 juin 2002.

Relation entre l'Accord sur les A.D.P.I.C. et la Convention sur la diversité biologique, IP/C/W/368, 8 août 2002.

Protection des savoirs traditionnels et du folklore : résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées, Note du Secrétariat, IP/C/W/370, 8 août 2002.

Rapport annuel (2002) du Conseil des A.D.P.I.C., IP/C/27 6, décembre 2002.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 5 juin 2007, IP/C/M/54, 26 juillet 2007.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 23 et 24 octobre 2007, IP/C/M/55, 21 décembre 2007.

Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 13 mars 2008, IP/C/M/56, 21 mai 2008.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 28 octobre 2008, IP/C/M/58, 6 février 2009.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 28 octobre 2008, IP/C/M/59, 25 mai 2009.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 2 mars 2010, IP IP/C/M/62, 1er juin 2010.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard les 26 et 27 octobre 2010, IP/C/M/64.

Organisations internationales intergouvernementales. Demandes de statut d'observateur au Conseil des A.D.P.I.C. Révision, IP/C/W/52/Rev.12, 20 octobre 2010.

Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 1er mars 2011, IP/C/M/65, 10 mai 2011.

f) Comités et groupes de travail

(1) Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Rapport (2009) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, WT/BOP/R/96, 30 octobre 2009.

Rapport (2007) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, WT/BOP/R/88, 16 novembre 2007.

Rapport (2004) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, WT/BOP/R/74, 3 décembre 2004.

Rapport (2002) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, WT/BOP/R/67, 19 novembre 2002.

Rapport (2001) du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, WT/BOP/R/59, 11 octobre 2001.

(2) Comité Commerce et environnement

Suivi de la CNUCED dans le cadre du GATT/de l'OMC, Note du Secrétariat pour la cinquième session de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations unies, WT/CTE/W/42, 4 février 1997.

Communication du Secrétariat de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, WT/CTE/W/89, 20 juillet 1998.

Définition concernant l'étiquetage environnemental, agréé sur le plan international, dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O.) et travaux connexes, communication de l'I.S.O., WT/CTE/W/114, 31 mai 1999.

Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), WT/CTE/COM/8, 1^{er} mai 2001.

Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation internationale des bois tropicaux (O.I.B.T.), WT/CTE/COM/9, 9 juillet 2001.

Demande de statut d'observateur présentée par Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, WT/CTE/COM/10, 4 septembre 2002.

Demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la Charte de l'énergie, WT/CTE/COM/12, 11 avril 2006.

Demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la Convention de Bâle, WT/CTE/COM/13, 1^{er} février 2007.

Organisations internationales intergouvernementales - Statut d'observateur au Comité du commerce et de l'environnement – Révision, WT/CTE/INF/6/Rev.4, 2 février 2007.

(3) Commerce et développement ; Sous-Comité des Pays les Moins Avancés

Inventaire des activités d'assistance technique liées au commerce menées par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le F.M.I., l'OMC et le P.N.U.D., Réunion de Haut Niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, WT/LDC/HL/9, 14 octobre 1997.

Le cadre intégré : origines, WT/MIN (96)/14, 7 janvier 1997 et 23 octobre 1997. WT/LDC/HL/1/Rev.

Coopération technique : manuel de coopération, WT/COMTD/14, 12 mars 1998.

Rapport sur le séminaire des organisations internationales participant au cadre intégré, Importance des politiques, de l'intégration du commerce dans les stratégies de développement des pays : Perspectives des pays les moins avancés, OMC, Genève, 29-30 janvier 2001, WT/LDC/SWG/IF/15/Rev.1, 17 avril 2001.

Plan d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour 2002, note du Secrétariat, Révision, WT/COMTD/W/95/Rev.3, 8 mars 2002.

Programme de travail concernant L'aide pour le commerce 2012-2013, « Renforcer la cohérence », WT/COMTD/AFT/W/30, 15 novembre 2011

(4) Comité des Accords Commerciaux régionaux

(a) Rapports annuels

Rapport (1998) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général, WT/REG/7, 30 novembre 1998.

Rapport (2007) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général, WT/REG/18, 3 décembre 2007.

Rapport (2008) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général, WT/REG/19, 28 novembre 2008.

Rapport (2011) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général, WT/REG/21, 21 novembre 2011

(b) Notes du Secrétariat et Communications des membres

Note sur la réunion des 21 et 22 mai 1996, WT/REG/M/1, 27 juin 1996,

Note sur la réunion des 2 et 3 juillet 1996, WT/REG/M/2, 14 août 1996

Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux - Note du Président, WT/REG/W/6, 15 août 1996.

Note sur les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen - Note du Secrétariat, WT/REG/W/9, 09 octobre 1996.

Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services - Note du Président, WT/REG/W/14, 6 mai 1997.

Liste annotée des questions systémiques - Note du Secrétariat, WT/REG/W/16, 26 mai 1997.

Note sur les réunions du 27 novembre et des 4 et 5 décembre 1997, WT/REG/M/15, 13 janvier 1998.

Note sur les réunions des 6, 7 et 10 juillet 1998, WT/REG/M/18, 22 juillet 1998.

Communication from Uruguay (Communication reçue de la délégation de l'Uruguay, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)), WT/REG/W/30, 23 Octobre 1998.

Synopsis des « questions systémiques » relatives aux accords commerciaux régionaux, Note du Secrétariat, WT/REG/W/37, 2 mars 2000.

**(5) Groupe de travail sur l'interaction du commerce et de
la politique de la concurrence**

Rapport (2001) au Conseil général, WT/WGTCP/5, 8 octobre 2001.

(6) Organe d'examen des politiques commerciales

Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communautés européennes, WT/TPR/S/177, 22 janvier 2007.

Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communautés européennes, WT/TPR/S/177, 22 janvier 2007.

(7) Comité de l'Agriculture

Mise en œuvre de la décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, Note du Secrétariat, Révision, G/AG/W/42/Rev.4, 27 novembre 2001.

Mandat détaillé du groupe interinstitutions du financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires dans le cadre de la décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, Communication du Vice-Président au Conseil général, G/AG/12, 10 décembre 2001.

Exercice annuel de surveillance de la suite donnée à la décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, G/AG/GEN/49, 28 février 2002.

Position conjointe des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans les négociations sur l'agriculture, G/AG/NG/W/188, 26 septembre 2002.

(8) Comité Mesures sanitaires et phytosanitaires

Procédures de travail du Comité adoptées par le Comité à sa réunion des 29 et 30 mars 1995, G/SPS/10, 4 avril 1995.

Rapport (1995) du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/L/38, 21 novembre 1995.

Rapport (1996) du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/L/118, 15 octobre 1996.

Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur la Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale des 15-16 octobre 1997, G/SPS/11, 22 octobre 1997.

Note du Secrétariat de l'OMC, Relation avec le Codex, la CIPV et l'OIE, G/SPS/GEN/775, 15 mai 2007.

Crises et solutions au niveau mondial. Gestion des évènements de santé publique exigeant une attention immédiate au niveau international, au titre du Règlement Sanitaire International, Document d'information présenté par l'O.M.S., G/SPS/GEN/179, 31 mai 2000.

Mesures prises concernant la mise en œuvre de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Renseignements présentés par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (I.I.C.A.), G/SPS/GEN/235, 9 mars 2001.

Atelier sur la fixation différenciée des prix et sur le financement des médicaments essentiels, Secrétariats de l'O.M.S. et de l'OMC, Ministère norvégien des affaires étrangères, Conseil mondial de la santé, 8-11 avril 2001, Høsbjør, Norvège.

Rôle des organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur dans les réunions du Comité, Note du Secrétariat, G/SPS/GEN/253, 12 juin 2001.

Normes internationales pertinentes, Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (O.I.E.), G/SPS/GEN/512, 24 septembre 2004.

Situation en matière de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, Communication présentée par le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (C.I.P.V.), G/SPS/GEN/513, 4 octobre 2004.

Liste complète des normes, codes d'usages, directives et textes connexes du Codex présentée par la commission du Codex Alimentarius (Codex), G/SPS/GEN/514, 18 octobre 2004.

(9) Obstacles techniques au commerce

Demande de statut d'observateur de la Commission économique pour l'Europe (Organisation des Nations unies), G/TBT/W/22, 15 mars 1996.

Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), G/TBT/W/57, 20 octobre 1997.

Compte rendu de la réunion tenue le 20 novembre 1998, G/TBT/M/14, 10 février 1999.

Rapport (2000) du comité des obstacles techniques au commerce, G/L/412, 14 novembre 2000.

Compte rendu de la réunion du 31 mars 1999, G/TBT/M/15 3 mai 1999.

Décisions et Recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995, Note du Secrétariat, Révision, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002.

Compte rendu de la réunion des 10 et 11 novembre 2011, G/TBT/M/55, 9 février 2012.

Dix-septième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord OTC, Note du Secrétariat, G/TBT/31, 2 mars 2012.

(10) Comité sur la valeur en douane

Rapport (1995) du Comité sur la valeur en douane au Conseil du commerce des marchandises, G/L/55, 22 novembre 1995.

Compte rendu de la réunion du 24 octobre 1995, G/VAL/M/2, 16 janvier 1996.

Compte rendu de la Réunion du 25 avril 1997, G/VAL/M/5, 3 juin 1997.

(11) Comité des règles d'origines

Rapport (1995) du Comité des règles d'origine au Conseil du commerce des marchandises, G/L/36, 22 novembre 1995.

Compte rendu de la réunion du 27 juin 1995, G/RO/M/2 1^{er} août 1995.

Attributions du Comité technique des règles d'origine, Note du Secrétariat, G/RO/44, 6 mars 2000.

Compte rendu de la réunion du 14 avril 2000, G/RO/M/29, 13 juin 2000, 15 p.

Compte rendu de la réunion du 3 novembre 2000, G/RO/M/33 29 novembre 2000.

(12) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Mesures concernant les investissements et liées au commerce et autres prescriptions de résultats, Étude conjointe des Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED, G/C/W/307, 1er octobre 2001.

Consultations et règlement des différends entre les membres, Note du Secrétariat WT/WGTI/W/134, 7 août 2002.

Communication du F.M.I. sur la définition de l'investissement, WT.WGTI/W/61, 3 novembre 1998.

Rapport (2002) au Conseil général, WT/WGTI/6, 9 décembre 2002,

Rapport (2003) au Conseil général, WT/WGTI/7, 11 juillet 2003.

(13) Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances

La relation entre les taux de change et le commerce international. Examen de la littérature économique, Note du Secrétariat, WT/WGTDF/W/57, 27 septembre 2011.

Volatilité des taux de change et flux commerciaux – Nouveaux éléments de preuve Document préparé par les services du Fonds monétaire international, WT/WGTDF/W/24, 05 mai 2004.

C. Système des Nations Unies

Acte final de la Conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi et documents connexes, Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, et ses annexe, Résolutions adoptées par la Conférence, La Havane, 21 novembre 1947- 24 mars 1948, Doc. NU E/Conf. 2/78, 180 p, disponible en ligne sur le site de l'OMC : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf.

Résolution 1995 (XIX), Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, A/RES/1965/XIX, 30 décembre 1963.

Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social, Relations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avec les Nations unies, Note du Secrétariat, A/AC.179/5, 9 mars 1976.

REUTER (P.), « Sixième Rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales », *Ann. C.D.I.*, 1977, vol. II (1e partie), p. 127-144, voir aussi *Ann. C.D.I.* 1981, vol I le projet d'articles, 1982, vol II, 2^e partie.

Bureau de Développement des Télécommunications (B.D.T.), *Note du Directeur du B.D.T. Rôle du B.D.T. dans la coopération entre l'U.I.T. ET l'OMC*, TDAG-4/8-F, Quatrième réunion du Groupe Consultatif pour le Développement des Télécommunications (G.C.D.T.), Genève, les 12 et 13 octobre 2000, 29 septembre 2000.

Gouvernance internationale en matière d'environnement. Rapport du Directeur exécutif, Réunion du groupe intergouvernemental de ministres ou de représentants de ministres à composition non limitée sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, Première réunion, New York, 18 avril 2001, UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001.

Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement, Projet de conclusions et décisions de la Conférence internationale sur le financement du développement, Consensus de Monterrey, Quatrième session, 14-25 janvier 2002, A/AC.257/L.13, 20 janvier 2002.

CNUCED, Coopération multilatérale plus étroite dans le domaine de la concurrence: la dimension du développement. Rapport Consolidé sur les questions examinées lors des séminaires régionaux Post-Doha sur la concurrence qui se sont tenus successivement à Panama, Tunis, Hong Kong et Odessa entre le 21 mars et le 26 avril 2002 , 15 Mai 2002, <http://r0.unctad.org/en/subsites/cpolicy/gvaJuly/docs/DohaFinal-fr.pdf>.

CNUCED, *Forum sur le multilatéralisme et le régionalisme: la nouvelle interface*, Onzième session, São Paulo, 13-18 juin 2004, 8 juin 2004, Rio de Janeiro, TD/L.369, 13 juin 2004.

CNUCED, Conseil du commerce et du développement, Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, *Etablissement de règles en matière d'investissement international : tendances, questions nouvelles et incidences*, Note du Secrétariat de la C.N.U.C.E.D., T/B/COM.2/68, 18 janvier 2006.

Département des affaires économiques et sociales, Division des statistiques, *Manuel des statistiques du commerce international des services*, ST/ESA/M.86/, Madrid, New York, Paris et Washington D.C., 2006, http://unstats.un.org/unsd/publication/Seriesm/Seriesm_86f.pdf.

Clause de la nation la plus favorisée, Rapport du Groupe de travail, Cinquante-neuvième session, Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007, A/CN.4/L.719, 20 juillet 2007, 16 p.

Gouvernance économique mondiale et développement. Rapport du Secrétaire général, A/66/506, 10 octobre 2011.

D. Documents officiels français

BARRAU (A.), HUWART (F.), *Enjeux et défis du nouveau cycle de négociations de l'OMC*, Colloque mardi 9 novembre 1999, n°78/99, Paris, Assemblée nationale, 1999, 107 p.

BLUM (R.), *Mondialisation : chances et risques*, Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères n°1963, 116 p.

DELUI (A.), *Vers une mondialisation plus juste*, Avis et rapports du Conseil économique et social, 2005, 98 p., <http://www.ces.fr/rapport/doclon/05022802.pdf>.

GISTARD D'ESTAING (O.), Rapport au Conseil économique et social sur « l'Organisation mondiale du commerce », Paris, 1996, 260 p.

HOGUET (P.), *Les enjeux de la négociation du GATT (cycle de l'Uruguay)*, Rapport d'information de la Délégation pour l'Union européenne présenté à l'Assemblée Nationale n° 679, 2 novembre 1992.

HOGUET (P.), Les résultats du cycle d'Uruguay du GATT, n° 1066, 5 avril 1994,

HOGUET (P.), Cycle d'Uruguay : conclusion et mise en œuvre communautaire, 22 novembre, 1994,

JACQUET (P.), PISANI-FERRY (J.), TUBIANA (L.) *et al.*, *Gouvernance mondiale*, Rapport du CAE (Conseil d'Analyse Économique), n°37, Paris, La Documentation française, 2002, 508 p.

HOGUET (P.), L'Organisation mondiale du commerce : une entreprise encore inachevée, 2 juillet 1996, n°2948, 1996.

LALUMIERE (C.), LANDAU (J.-P.), Rapport au Premier Ministre sur les négociations commerciales multilatérales, juillet 1999.

LEFORT (J.-C.), Rapport d'information sur la place des pays en développement dans le système commercial unilatéral, n°70-2000 Paris, Assemblée nationale, 2000, 299 p.

MARRE (B.), De la mondialisation subie au développement contrôlé. Les enjeux de la Conférence de Seattle, Paris, n° 1824, Assemblée nationale, 1999, 506 p.

MARRE (B.), Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la conférence de Seattle, Paris, Assemblée nationale, n°2477, 2000, 484 p.

Ministère des affaires étrangères, *Projet O.N.U.E environnement*,
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/environnement-developpement-durable_1042/projet-ONUe-environnement_4347/index.html

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Direction des Relations économiques extérieures, *Les accords commerciaux régionaux. Les Enjeux économiques internationaux, DREE Dossiers*, Septembre 2003

II. Doctrine

A. Ouvrages

1. Ouvrages généraux

a) Droit international public général

BEDJAOUI (M.), *Droit international, bilan et perspectives*, Paris : Pedone-UNESCO, 1991, 1361 p.

DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit / Partie III: La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007, 299 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, 10^e éd. Paris, Pedone, 2009, 633 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 9^e éd. Paris, Montchrestien-Lextenso, 2010, 820 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), MÜLLER (D.), *Droit international public*, 8^e éd. Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 10^e éd. Dalloz, Paris, 2010, 916 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, 7^e éd. Paris, Dalloz, 2010, 921 p.

EVANS (M. D.), *International law*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2010, 865 p.

PERRIN DE BRICHAMBAUT (M.), DOBELLE (J.-F.), COULEE (F.), *Leçons de droit international public*, 2^e éd. Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 701 p.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

b) Mondialisation et gouvernance

BEAUD (M.), DOLLFUS (O.), GRATALOUP (C.) *et al.* (dir.), *Mondialisation. Les mots et les choses*, Paris, Karthala, 1999, 358 p

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.) (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391 p.

DOLLFUS (O.), *La mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, 175 pages..

LAROCHE (J.) (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris : PUF, 264 p.

LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, 612 p.

MONTBRIAL (T. de), MOREAU DEFARGES (P.) (Dir), *RAMSES 2010 – Crise mondiale et gouvernance*, Paris : Dunod, septembre 2009, 336 p.

MOREAU DEFARGES (P.), *La mondialisation*, 6^e éd. Paris, P.U.F., 1997, 127 p.

MOREAU DEFARGES (P.), *L'ordre mondial*, 2^e éd. Paris, Armand Colin, 2000, 194 p.

MOREAU DEFARGES (P.), *La gouvernance*, Paris : P.U.F., 2003, 127 p.

MOREAU DEFARGES (P.), *La communauté internationale*, 5^e éd Paris, P.U.F., 2004, 127 p.

SENARCLENS (P. De), *Maîtriser la mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, 240 p.

SENARCLENS (P. De), *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 4^e éd. Paris, Armand Colin, 2005, 275 p.

VITTORI (J.-M.), *Pour une gouvernance mondiale*, Paris, Autrement, 2010, 104 p.

c) Organisations internationales

ALEXANDROWICZ (), *World Economic Agencies : Law and Practice*, London, Stevens & sons, 1962, 310 p.

ADAM (H.-T.), *Les organismes internationaux spécialisés : contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*, Paris, LGDJ, 1992, 1080 p.

BASTID (S.), *Droit international public. Le droit des organisations internationales*, Paris, les Cours de droit, Collection Université de Paris, Institut d'études politiques, 1970, 550 p.

- BETTATI (M.), *Le droit des organisations internationales*, Paris, PUF, 1987, 127 p.
- BLOKKER (N. M.), SCHERMERS (H. G.), *Proliferation of International Organizations Legal Issues*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2001, 592 pp.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), SANDS (P.), *International law, the International Court of Justice and nuclear weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 592 p.
- CANAL-FORGUES (É.), RAMBAUD (P.), *Droit international public*, Paris, Flammarion, 2007, 496 p.
- CLARK (G.), SOHN (L. B.), *World Peace through World Law*, Harvard, Harvard University Press, 1958, 540 p.
- COLLIARD (C.-A.), DUBOUIS (L.), *Institutions internationales*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1995, 532 p.
- COLOS (B.), *Les organisations internationales à vocation universelle*, Paris, La Documentation française, 1993, 146 p.
- DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p.
- DORMOY (D.), *Droit des organisations internationales intergouvernementales*, Paris, Dalloz, 1995, 116 p.
- DUPUY (P. M.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2^e éd. Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1998, 967 p.
- FELD (W. J.), JORDAN (R. S.), *International organizations : a comparative approach*, 3rd ed. Westport, Praeger, 1994, 338 p.
- JORDAN (R. S.), *International organizations : a comparative approach to the management of cooperation*, 4th ed. Westport, Praeger, 2001, 280 p.
- Institut International d'Etudes Diplomatiques, *L'avenir des organisations internationales intergouvernementales*, Paris, Economica, 1984, 359 p.
- MATHIEU (J-L.), *Les Institutions spécialisées des Nations Unies*, Paris, Masson, 1977, 320 p.

MOREAU DEFARGES (P.), *Les organisations internationales contemporaines*, Paris, Seuil, 1996, 95 p.

RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, 266 p.

SCHERMERS (H. G.), *International Institutionnal Law, Functionning and legal order*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, 790 p.

SCHERMERS (H.), BLOKKER (N. M.), *International Institutionnal Law. Unity Within Diversity*, The Hague, Martinus Nijhof, 5th^d ed., 2011, 1273 p.

S.F.D.I., *Les organisations internationales contemporaines : crises, mutations et développements*, Actes du colloque de Strasbourg [21-23 mai 1987] de la S.F.D.I., Paris : Pedone, 1988, 386 p.

SMOUTS (M.-C.), *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, 191 p.

SOREL, *Droit des organisations internationales*, Lyon, L'Hermès, 1997, 160 p.

d) Organisations internationales économiques

ALEXANDROWICZ (C. H.), *The World economic agencies : law and practice*, London, Stevens, 1962, 310 p.

BELANGER (M.), *Institutions Economiques Internationales : la mondialisation économique et ses limites*, 6^e éd. Paris, Economica, 1997, 218 p.

FONTANEL (J.), *Organisations économiques internationales*, 2^e éd. Paris, Masson, 1995, 186 p.

MEERHAEGE (M. A. G. van), *International Economic Institutions*, 7th ed. Dordrecht/ Boston, Kluwer Law International, 1998, 368 p.

MILHAUD (E.), *L'organisation économique de la paix*, Extraits du Recueil des cours de l'A.D.I. de La Haye, Paris, Hachette, 1928, 154 p.

NÊME (J. et C.), *Organisations économiques internationales*, Paris, PUF, 1972, 482 p.

REY (J.-J.), DUTRY (J.), *Institutions économiques internationales*, 3^e éd. Bruxelles, Bruylant, 2001, 229 p.

SABOURIN (L.), *Organismes économiques internationaux : documents rassemblés et présentés*, Paris, La Documentation française, 1994, 481 p.

VINCENT (P.), *Institutions économiques internationales*, Bruxelles, Larcier, 2009, 347 p.

VOITOVICH (S. A.), *International Economic Organizations in the International Legal Process*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff, 1995, 199 p.

e) Régionalisation

BALASSA (B.), *The theory of economic integration*, 1961, Irwin, Homewood, 304 p.

BALDWIN (R.), LOW (P.) (ed.), *Multilateralizing Regionalism, Challenges for the Global Trading System*, Genève, I.U.H.E.I. / OMC, 2009, 552 p.

BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Contribution à l'étude des rapports institutionnels*, thèse microfichée, Toulon, 1997.

BUCKLEY (R.), VAI IO LO, BOULLE (L.) (ed.), *Challenges to multilateral trade : the impact of bilateral, preferential and regional agreements*, Boston, Kluwer Law International, 2008, 271 p.

FLORY (T.) (dir.), *La Communauté européenne et le GATT Evaluation des accords du cycle d'Uruguay. Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes*, Rennes, Apogé, 1995, 171 p.

LEBEN (C.), VERHOEVEN (J) (dir.), *Le principe de précaution. Aspects de droit international et communautaire*, Actes du Colloque organisé par l'Institut des hautes études internationales, 5 mars 2001, Paris : Editions Panthéon-Assas/L.G.D.J., 2002, 247 p.

LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système GATT /OMC : perspectives croisées*, 2006, Paris, Pedone, 201 p.

SFDI, *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I. [30 septembre - 2 octobre 1999], Paris, Pedone, 2000, 448 p.

SNYDER (F. G.) (ed.), *Regional and global regulation of international trade*, Oxford, Hart, 2002, 304 p.

SIROËN (J.-M.), *La Régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La Découverte, 2004.

BENSCH (A.), PAEMENN (H.), Du GATT à l'OMC La Communauté européenne dans l'Uruguay Round, 1995, 285 p.

f) Droit international économique, droit du développement

BEDJAOUI (M.), Pour un nouvel ordre économique international, Paris, UNESCO, 1978, 295 p.

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, 4^e éd. Paris, L.G.D.J, 2010, 770 p.

SOREL (J.-M.), Le droit international économique à l'aube du XXI^e siècle : en hommage aux Prof. Dominique Carreau et Patrick Juillard, Paris, Pedone, 2009, 268 p.

DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), *Droit de l'Economie Internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1119 p.

FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, 2^e éd. Paris, Dalloz, 1991, 612 p.

GHERARI (H.), SZUREK (S.) (dir.), Sanctions unilatérales, mondialisation du commerce et ordre juridique international, Paris, Montchrestien, 1998, 340 p.

QURESHI (A. H.), ZIEGLER (A.), *International economic law*, London, 3rd ed. London, Sweet & Maxwell, 2011, 628 p.

SEIDL-HOHENVELDERN (I.), *International economical law*, 3rd revised ed., Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 301 p.

2. Questions spécifiques

a) Les organisations internationales

CHAVRANSKI (H.), *L'OCDE. Au cœur des grands débats économiques*, Les Etudes de la Documentation française, Paris, La Documentation française, 1997, 146 p.

OCDE, « Le régionalisme et le système commercial multilatéral. Le rôle des accords commerciaux régionaux », *Les Synthèses de l'O.C.D.E.*, Décembre 2003, 12 p.

OCDE, *Le régionalisme et le système commercial multilatéral*, Éditions O.C.D.E., Paris, 4 septembre 2003, 196 p.

(1) Le système des Nations unies

COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 3^e éd. Paris, Economica, 2005, vol. I 1366 p et vol. II 2363 p.

SENARCLENS (P.) (De), *La crise des Nations unies*, Paris, PUF, 1988, 234 p.

VIRALLY (M.), *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 588 p.

(2) Les institutions financières

CHRISTIN (I.), *La Banque Mondiale*, Paris : PUF, 1995, 127 p.

CLING (J.-P.), ROUBAUD (F.), *La Banque mondiale*, Paris : La Découverte, 2008, 128 p.

LELART (M.), *Le FMI*, 2^e éd. Paris : PUF, 1995, 128 p.

LENAIN (P.), *Le FMI*, 6^e éd. Paris ; La Découverte, 2004.

SEROUSSI (R.), GATT, FMI, Banque mondiale : les nouveaux gendarmes du monde, Paris, Dunod, 1994, 208 p.

(3) Les institutions commerciales : O.I.T., GATT et OMC

(a) OIC

GRAZ (J. C.), *Aux sources de l'OMC : la Charte de la Havane, 1941-1950*, Genève, Droz, 1999, 367 p.

WILCOX (C.), *A Charter for World Trade*, New York, The Macmillan Company, 1949, 334 p.

(b) G.A.T.T.

CANAL-FORGUES (E.), *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT- Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 649 p.

DAM (K.W.), *The GATT, Law and International Economic Organization*, Chicago, The University of Chicago Press, 1970, 480 p.

FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, Paris, L.G.D.J., 1968, 306 p.

HUDEEC (R.), *The GATT Legal System and World Trade Policy*, 2nd ed. Salem, N.H., Butterworth Legal Publishers, 1990, 376 p.

JACKSON (J.H.), *World Trade and the Law of the GATT*, New York, the Bob-Merill Co, 1975, 948 p.

JACKSON, (J.H.), *The World Trade Organization : constitution and jurisprudence*, London, Royal Institute of International Affairs, 1998, 193 p.

JOUANNEAU (D.), *Le GATT et l'OMC*, 3^e éd. Paris, PUF, 1996, 127 p.

KOCK (K.), *International Trade Policy and the GATT*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1969, 334 p.

RAINELLI (M.), *Le GATT*, Paris, La Découverte, 1993, 126 p.

TUSSIE (D.), *The less developed countries and the world trading system : a challenge to the GATT*, Londres, : Pinter, 1978, 162 p.

(c) OMC

ADAMANTOPOULOS (K.) (dir.), *An Anatomy of the WTO*, London/ The Hague/ Boston, Kluwer Law International, 1997, 169 p.

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *L'OMC*, Académie de droit international de La Haye, CERDIRI 1997, Dordrecht, Martinus Nijhof Publishers, 1998, 119 p.

COLARD-FABREGOULE (C.), *L'essentiel de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Gualino, 2002, 142 p.

DELORME (H.), CLERC (D.), *Un nouveau GATT ? Les échanges mondiaux après l'Uruguay Round*, Paris, Editions Complexes, 1994, 153 p.

FLORY (T.), *L'OMC Droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles : Bruylant, 1999, 248 p.

HOEKMAN (B.M.), KOSTECKI (M.M.), *The political economy of the world trading system : the WTO and beyond*, 2nd ed. Oxford, Oxford University Press, 2001, 1995, 301 p.

JACKSON (J. H.), *The World Trade Organization- Constitution and Jurisprudence*, London, Royal Institute of International Affairs, 1998, 193 p.

KIEFFER (B.), *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2008, Bruxelles, Larcier, 372 p.

KRIEGER-KRNICKI (A.), *L'Organisation mondiale du commerce, structures juridiques et politiques de négociation*, 2^e éd. Paris, Vuibert, 2005, 259 p.

KRUEGER (A. O.), *The WTO as an International Organization*, Chicago/London, The University of Chicago Press, 1998, 425 p.

LUFF (D.), *Le Droit de l'OMC Analyse critique*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LDGJ, 2004, 1277 p.

MESSERLIN (P.), *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Dunod, 1995, 368 p.

OSMAN (F.) (dir.), *L'Organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce? = The World Trade Organisation : towards a world trade law?*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 291 p.

PANTZ (D.), *Institutions et politiques commerciales internationales. Du GATT à l'OMC*, Paris, Armand Colin, 1998, 223 p.

RAINELLI (M.), *L'organisation mondiale du commerce*, 8^e éd. Paris, Editions La Découverte, 2007, 117 p.

SAMPSON (G.P.), *The Role of the World Trade Organization in global governance*, Tokyo, United Nations University Press, 2001, 298 p.

RUTLEY (P.) et al., *The W.T.O. and international trade regulation*, London, Cameron Maye, 1998, 270 p.

TAXIL (B.), *L'OMC et les Pays en Développement*, Paris, Montchrestien, 1998, 179 p.

VAN DIJCK (P.), FABER (G.), *Challenges to the new W.T.O.*, The Haye, Kluwer Law International, 1996, 350 p.

(4) Union européenne

AUVRET-FINCK J., *Contribution a l'étude de la condition juridique internationale des Communautés européennes*, thèse, Strasbourg, 1985, 2 tomes, 687 p.

DORMOY (D.), (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 460 p.

FRID (R.), *The relations between the EC and International Organizations*, The Hague, Kluwer Law International, 1995, 426 p.

S.F.D.I., *L'Europe dans les relations internationales. Unité et diversité*, Colloque de Nancy (1981), Paris, Pedone, 1982, 332 p.

EMILIOU (N.), O'KEEFE (D.) (dir.), *The European Union and World Trade Law. After the GATT Uruguay Round*, Chichester, John Wiley & Sons, 1996, 390 p.

BÚRKA (G. DE), SCOTT (J.), *The EU and the WTO : legal and constitutional issues*, Oxford, Hart Publishing, 2001, 332 p.

(5) OMPI

BEIER (F. -K.), SCHRICKER (G.) (ed.), *GATT or W.I.P.O. New Ways in the International Protection of the Intellectual Property*, Munich, VCH, 1989, 405 p.

ZHANG (S.), *De l'O.M.P.I au GATT La protection internationale des droits de la propriété intellectuelle*, Paris, Litec, 1994, 383 p.

b) Les activités

(1) L'ordre économique international

AL-KHATIB (G.), *La part du droit dans l'organisation économique internationale contemporaine. Essai d'évaluation*, Bruxelles, Bruylant/ Ed. Université de Bruxelles, 1994, 237 p.

BRONCKERS (M.), QUICK (R.), *New Directions in International Economic Law : Essays in Honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 593 p.

BETTATI (M.), *Le nouvel ordre économique international*, Paris, PUF, 1983, 128 p.

DELORME (H.), CLERC (D.), *Un nouveau GATT : les échanges mondiaux après l'Uruguay Round*, Bruxelles, Complexe, 1994, 153 p.

HAQUANI (Z.), *Le nouvel ordre commercial international*, Paris, Economica, 1984, 143 p.

L'HUILLIER (J.), *Théorie et pratique de la coopération économique internationale*, Paris, Ed. Génin, 1957, 603 p.

STERN (B.), *Un nouvel ordre économique international*, Paris, Economica, 1993, 740 p.

(2) Le système commercial international

BALDWIN (D. A.), *Trade Policy in a Changing World Economy*, Chicago, University of Chicago Press, 1988, 273 p.

BARTELS (L.), ORTINO (F.) (ed.), *Regional trade agreements and the WTO legal system*, 2006, Oxford, Oxford University Press, 604 p.

BLIN (O.) (dir.), *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, Actes de la Journée d'étude du 1er décembre 2006 organisée par l'IRDEIC, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Bruxelles, Bruylant, 2009, 117 p.

BEIER (F.-K.), SCHRICKER (G.), (ed.), *GATT or WIPO ? New Ways in the International Protection of Intellectual Property*, Symposium at the Ringberg Castle, July 13-16, 1989, VCH, 405 p.

BETHLEHEM (D.) [et al.], *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 801 p.

CANAL-FORGUES (É.), *Le règlement des différends à l'OMC*, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, 2008, 209 p.

Centre de recherche sur le droit des marches et des investissements internationaux de Dijon, *Les Organisations économiques internationales (C.E.E., GATT, C.N.U.C.E.D.) et la crise du commerce international*, Tables rondes des 28 avril, 5 mai et 7 décembre 1972, 194 p.

CHARNOVITZ (S.), *Trade Law and Global Governance*, London, Cameron & May, 2002, 539 p.

COTTIER (T.), ELSIG (M.), *Governing the World Trade Organization : past, present and beyond Doha : World Trade Forum*, Cambridge, Cambridge University Press, 348 p.

CROOME (J.), *Reshaping the World Trading System ; a History of the Uruguay Round*, Genève, WTO, 1995, 392 p.

ELWELL (C.), *Droits humains, normes du travail et Organisation mondiale du commerce : possibilités de liens. Une point de vue canadien*, Montréal, Publication du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1995, 70 p.

- HAQUANI (Z.), (dir.), Commerce et développement à l'horizon 2000 : bilan et perspective de l'action internationale, Paris, Economica, 1991, 201 p.
- HOEKMAN (B. M.), KOSTECKI (M. M.), *The Political Economy of the World Trading System*, 3rd ed. Oxford, Oxford University Press, 2009, 740 p.
- JACQUET (J. M.), DELEBECQUE (P.), *Droit du commerce international*, 3^e éd. Paris, Dalloz, 2002, 500 p.
- JACKSON (J. H.), *Restructuring the GATT System*, London, Printer, 1990, 121 p.
- JACKSON (J. H.), *The Jurisprudence of GATT and the WTO : Insights on Treaty Law and Economic Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 497 p.
- KHAVAND (F. A.), *Le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, 192 p.
- MESSERLIN (P.), VELLAS (F.), *Conflits et négociations dans le commerce international : l'Uruguay Round*, Paris, CNRS-Economica, 1989, 321 p.
- OSMAN (F.) (dir.), *L'Organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ? : towards a world trade law*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 291 p.
- PACE (V.), *L'Organisation Mondiale du Commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, 479 p.
- PANTZ (D.), *Institutions et politiques commerciales internationales. Du GATT à l'OMC*, Paris, Armand Colin, 1998, 223 p.
- PETERSMANN (E.-U.), *The GATT/WTO Dispute Settlement System : International Law, International Organizations and Dispute Settlement*, London, Kluwer, 1997, 344 p.
- RAINELLI (M.), *Le commerce international*, 6^e éd. Paris, La Découverte, 1998, 121 p.
- REMICHE (B.), RUIZ FABRI (H.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, 2010, Bruxelles, Larcier, 395 p.
- SANDRETTO (R.), *Le commerce international*, Paris, A. Collin, 4^e éd., 1995, 191 p.
- SCHOTT (J. J.) (dir.), *Completing the Uruguay Round. A Results-Oriented Approach to the GATT Trade Negotiation*, Washington, Jeffrey J. Scott, Editor, 1990, 224 p.

SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges*, Actes du colloque de Nice [1-3 juin 1995], Paris, Pedone, 1996, 337 p.

S.F.D.I., *Les Nations unies et le droit international économique*, Actes du colloque de Nice de la S.F.D.I. [30 mai-1er juin 1985], Paris, Pedone, 1985, 383 p.

SRINIVASAN (T. N.), *Developing Countries and the Multilateral System*, Oxford, WestviewPress, 1998, 140 p.

STIGLITZ (J. E), *Pour un commerce mondial plus juste : comment le commerce peut promouvoir le développement*, 2007, Paris, Fayard, 420 p.

VINCENT (P.), *L'OMC et les pays en développement*, 2010, Bruxelles, Larcier, 398 p.

(3) Le système monétaire et financier international

CARREAU (D.), *Souverainetés et coopérations monétaires*, Thèse, Paris, 1970, 530 p.

CHEMAIN (R.) (dir.), *La refondation du système monétaire et financier international : évolutions réglementaires et institutionnelles : actes du Colloque des 16-17 mars 2010*, Paris : Pedone, 2011, 361 p.

CLAESSENS (S.), JANSEN (M.) (dir.), *The Internationalization of Financial Services, Issues and Lessons for Developing Countries*, The Hague : Kluwer Law International, 2000, 480 p.

FAUGERE (J.-P.), VOISIN (C.), *Le système financier et monétaire international : crises et mutations*, 2^e éd. Paris, Nathan, 1993, 224 p.

LELART (M.), *Le système monétaire international*, 8^e éd. Paris, La Découverte, 2011, 125 p.

NÊME (C.), *Relations monétaires internationales*, Paris, Hachette, 1993, 159 p.

(4) Concurrence et investissement

ABDELQAWAD (W.) (dir.), *Mondialisation et droit de la concurrence : les réactions normatives des états face à la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, Actes du Colloque des 14 et 15 juin 2007, Dijon, Université de Bourgogne, 2008, Paris, Lexis Nexis Litec, 533 p.

KENNEDY (K.C.), *Competition Law and the World Trade Organisation : the Limits of Multilateralism*, London, Sweet & Maxwell , 2001, 342 p.

SFDI, *Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre*, Journée d'études de la Société Française de Droit International, organisée par l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon-Assas (Paris II), le 7 décembre 1998, Paris, Pedone, 1999, 488 p.

(5) **Propriété intellectuelle**

BEIER (F.-K.), SCHRICKER (G.) (ed.), *New Ways in the International Protection of Intellectual Property*, Munich : VCH, 1989, 405 p.

(6) **Environnement**

KEMPF (R.), *L'Organisation mondiale du commerce face au changement climatique : étude de droit international*, Paris, Pedone, 2009, 153 p.

LECUCQ (O.), MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 384 p.

MACMILLAN (F.), *WTO and the environment*, London, Sweet & Maxwell, 2001, 368 p.

MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles/Aix-en-Provence, Bruylant/CERIC, 2003, 535 p.

MALJEAN-DUBOIS (S.), RAJAMANI (L.) (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement/ Implementation of international environmental law*, Leiden, Nijhoff, 2011, 812 p.

PROST (M.), *D'abord les moyens, les besoins viendront après : commerce et environnement dans la "jurisprudence" du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 232 p.

S.F.D.I., *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque Aix-en-Provence de la S.F.D.I. [4-6 juin 2009], Paris, Pedone, 2010, 489 p.

(7) **Normes sanitaires et phytosanitaires**

BOSSIS (G.), *La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire : rapports croisés et perspectives d'harmonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 572 p.

ECHOLS (M. A.), *Food safety and the WTO : the interplay of culture, science and technology*, London, The Hague, New York, Kluwer Law International, 2001, XI-180 p.

IYNEDJIAN (M.), L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. - Une analyse juridique, Paris, L.G.D.J., 2002, 262 p.

(8) Normes sociales et droits de l'homme

ABBOTT (F. M.), FOSTER (M.), *International trade and human rights : foundations and conceptual issues*, 5th World Trade Forum, Bern, 12-14 august 2001, Ann Arbor (MI), University of Michigan Press, 2006, 383 p.

Commerce mondial et protection des droits de l'homme (les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges internationaux), publications de l'Institut international des droits de l'homme), Bruxelles, Bruylant, 2001, 270 p.

DUBIN (L.), *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 461 p.

B. Articles

ABBOTT (F. M.), « Distributed Governance at the WTO-WIPO : An Evolving Model for Open-Architecture Integrated Governance », in Bronckers (M.), Quick (R.) (eds.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague : Kluwer Law International, 2000, pp.15-33 et *Journal of international economic law*, 2000, vol. 3, n°1, pp. 63-81.

ABDELQAWAD (W.), « Les règles de concurrence dans les accords de l'OMC : le déséquilibre d'un système de libre-échange sans police des marchés », in ABDELGAWAD (W.) (dir.), *Mondialisation et droit de la concurrence : les réactions normatives des Etats face à la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, Paris : LexisNexis Litec, 2008, pp. 237-267.

ABDELMALKI (L.), SADNI-JALLAB (M.), « L'Organisation mondiale du commerce entre libéralisation des échanges et protection de l'environnement : les enjeux et les ambiguïtés », in Osman. (F.) (dir.), *L'Organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce? = The World Trade Organisation : towards a world trade law?*, Bruxelles : Bruylant, 2001, pp. 135-151.

ADDO (K.), « The Correlation Between Labour Standards and International Trade : which Way Forward », *J.W.T.*, 2002, vol. 36, pp. 285-303.

AGLIETTA (M.), « Réflexions sur la gouvernance internationale », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international. Evolutions réglementaires et institutionnelles*, Paris, Pedone, 2010, pp. 343-346.

AGO (S.), « A Crossroad in International Protection of Human Rights and International Trade : is the Social Clause a Relevant Concept? », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 539-548.

AHN (D.), « Linkages between International Financial and Trade Institutions : IMF, World Bank and WTO », *J.W.T.*, 2000, vol. 43, n° 4, pp. 1-35.

AHN (D.), « Environmental Disputes in the GATT/WTO : Before and after US-Shrimp Case », *Mich. J. Int'l L.*, 1999, vol. 20, n°4, pp. 819-870.

ALBALA (N.), L'ONU et le "triumvirat" FMI/Banque mondiale/OMC : la volonté de dissocier le politique de l'économie », in CETIM, *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : regards militants sur les Nations Unies*, 2005, Genève, pp. 141-154

ALVAREZ (J.E.), « The WTO as Linkage Machine », *AJIL*, 2002, vol. 96, n°1, pp. 146-158.

ANDERSON (K.), « Environmental and Labor Standards : what Role for the WTO », in KRUEGER. (A.O) (ed.), *The WTO as an international organization*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, pp. 231-255 .

ANGELET (N.), « Le tiers à l'instance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC », in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 207-238.

ARHEL (P.), « La tentative d'élaboration d'un accord multilatéral ou plurilatéral : les leçons tirées des travaux du Groupe de Travail de l'OMC en matière de concurrence », in ABDELGAWAD (W.) (dir.), *Mondialisation et droit de la concurrence : les réactions normatives des Etats face à la mondialisation des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration*, Paris, LexisNexis Litec, 2008, pp. 269-278.

ASCENSIO (H.), « L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales », *RGDIP*, 2001, vol. 105, n°4, pp. 897-930.

AUSSILLOUX (V.), « Les normes fondamentales du travail dans les négociations multilatérales : un point de vue économique », in OSMAN (F.) (dir.), *L'Organisation mondiale du commerce :*

vers un droit mondial du commerce? = The World Trade Organisation : towards a world trade law?, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 99-117.

BARRÉ (M.), « L'OMPI et la mondialisation du droit de la propriété intellectuelle, in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, pp. 277-296.

BASTID (S.), « De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales », extrait Grundproblem des Internationalen Recht/ Fundamental Problems of International Law/ Problèmes fondamentaux de droit international, Festschrift für Jean SPIROPOULOS, Bonn, Schimmelsbusch & co., 1957, pp. 35-42.

BECARD (E.), THOME (N.), « Le bilan de la conférence de Monterrey sur le financement du développement : chronique d'un échec annoncé ? », *L'Observateur des Nations Unies*, Automne-Hiver 2002, vol. 13, pp. 81-109.

BENEDEK (W.), « Relations of the W.T.O. with other International Organizations and N.G.O.s », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.) (eds.), *International Economic Law with a Human Face*, The Hague/Dordrecht/London, Kluwer Law International, 1998, pp. 479-495.

BERGE (J.-S.), « Les principes de protection en matière de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce », in *Droit de l'Economie Internationale*, DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), Paris, Pedone, 2004, pp. 451-460.

BERTHELOT (Y.), « L'évolution de l'économie mondiale et le rôle de la CNUCED », in HAQUANI (Z.) (dir.), *Commerce et développement à l'horizon 2000*, pp. 13-22.

BETTATI (M.), « Création et personnalité juridique des organisations internationales », in DUPUY (P. M.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2^e éd. Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 33-60.

BHAGWATI (J.), « Afterword : The Question of Linkage », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, n° 1, pp. 126-134.

BLACKHURST (R.), « The Capacity of the WTO to Fulfill Its Mandate », in KRUEGER (A.O.) (Dir), *The WTO as an International Organization*, Chicago/London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 31-58.

BOGDANDY (A.VON), MAKATSCH (T.), « Collision, cC-existence or Co-operation ? : Prospects for the Relationship between WTO Law and European Union Law », BÚRKA (G. De),

SCOTT (J.), (eds.), *The EU and the WTO : legal and constitutional issues*, Oxford, Hart Publishing, 2001, pp. 131-150.

BOISSON DE CHAZOURNE (L.), « A propos du principe du soutien mutuel. Les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *RGDIP*, 2007 vol. 111, n° 4, pp. 829-862.

BOISSON de CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M. M.), « La déclaration de Doha de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et sa portée dans les relations commerce/environnement », *RGDIP*, 2002, vol. 106, n° 4, pp. 855-892.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), BOUTRUCHE (T.), « Sécurité collective et droit de l'OMC », *AFRI*, 2007, vol. 8, pp. 855-870.

BOISSON (T.), « Panorama analytique des institutions de la gouvernance mondiale », in Conseil d'Analyse Économique (CAE), *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 145-191.

BOSSIS (G.), « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », *RGDIP*, 2001, vol. 105, n°2, pp. 331-354.

BOUSSO-SALL (D.S.), « L'aide au développement », in COLOS (B.), *Les organisations internationales à vocation universelle*, La Documentation française, pp. 69-76.

BRONCKERS (M.), « Les télécommunications et l'Organisation mondiale du commerce », *AJDA*, 20 mars 1997, pp. 267-269.

BRONCKERS (M.), « More Powers to the W.T.O. ? », *J Int'l Economic*, 2001, vol. 4, n°1, pp. 41-65.

BRONCKERS (M.), « The WTO Reference Paper on Telecommunications: a Model for the WTO Competition Law ? », in BRONCKERS (M.), QUICK (R.) (eds.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 371-389.

BROWN (E.), « Environment and Trade as Partners in Sustainable Development », *A.J.I.L.*, 1992, vol. 86, n°4, pp. 728-735.

BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des Accords de Marrakech », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, Paris, Pedone, 1996, pp. 203-250.

BURDEAU (G.), « La contribution de l'OMC à la gestion de l'espace juridique mondial, in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, pp. 347-380.

BUREAU (D.), DAVEU (M.-C.), GASTALDO (S.), « Gouvernance mondiale et environnement », in Conseil d'Analyse Économique (CAE), *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 449-462.

CAHIN (G.), « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *RGDIP*, 2003, vol. 107, n° 3, pp. 535-600.

CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, 1994, vol. 98, n°3, pp. 689-707.

CHARNOVITZ (S.), « Fair Labor Standards in International Trade », *J.W.T.*, 1986, vol. 20, pp. 61-78.

CHARNOVITZ (C.), « The World Trade Organization and Social Issues », *J.W.T.*, 1994, vol. 28, n°5, pp. 17-33.

CASTRO (J.A. DE), « Trade and Labour Standards : Using the Wrong Instruments for the Right Cause », *UNCTAD Bulletin*, 1995, vol. 34, pp. 9-10.

CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales intergouvernementales », *Mélanges Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

CHEMAIN (R.), « Vers une meilleure coordination internationale des politiques économiques ? Le cadre du G20 pour une croissance forte, durable et équilibrée », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international. Evolutions réglementaires et institutionnelles*, Paris, Pedone, 2010, pp. 87-116.

CHRISTOFOROU (T.), « L'accord du cycle de l'Uruguay sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », in FLORY (T.) (dir.), *La Communauté européenne et le GATT, évaluation des Accords du cycle d'Uruguay*, Paris, Apogée, 1995, pp. 141-163.

CLAUDEL (E.), « Vers un droit mondial de la concurrence ? », in *Droit de l'Economie Internationale*, DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), Paris, Pedone, 2004, pp. 405-420.

COEURE (B.), « Le G20. Feu de paille ou creuset d'une nouvelle gouvernance économique mondiale ? », in *RAMSES 2010 – Crise mondiale et gouvernance*, Paris : Dunod, septembre 2009, MONTBRIAL (T. de), MOREAU DEFARGES (P.) (dir.), pp. 47-50.

CONFORTI (B.), « La prolifération organique, prolifération normative et crise des Nations unies : réflexions d'un juriste », in BARDONNE (D.) (ed.), *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations unies*, Dordrecht, Nijhoff, 1986, pp. 153-169.

BARDONNE (D.) (ed.), *L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies / The Adaptation of structures and methods at the United Nations: colloque*, La Haye, 4-6 Novembre 1985, Dordrecht, Nijhoff, 1986, 416 p.

COTTIER (T.), « Dispute Settlement in the World Trade Organization : Characteristics and Structural Implications for the European Union », *C.M.L. Rev.*, vol. 35, 1998, pp. 325-379.

COTTIER (T.), « Limits to International Trade : the Constitutional Challenge », *ASIL Proc.*, 2000, vol. 94, pp. 220-222.

CULOT (H.), « OMC et accords régionaux: les relations entre les mécanismes de règlement des différends, 2010, in REMICHE (B.), RUIZ FABRI (H.) (dir.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, 2010, Bruxelles, Larcier, pp. 209-257.

DAGORY (J.), « Les rapports entre les institutions spécialisées et l'ONU », *R.G.D.I.P.*, 1969, vol.2, pp. 285-377.

DEBLOCK (C.), « La coopération économique internationale au tournant du millénaire », *Continentalisation, Cahier de recherche*, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, UQUAM, n° 99-03, octobre 1999.

DEBLOCK (C.), « Les Accords commerciaux régionaux, le nouveau régionalisme et l'OMC », *Continentalisation, Cahier de recherche*, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, UQUAM, n°02-06, juin 2002.

DELORS (J.), « Pour un Conseil de Sécurité économique : contribution à la réflexion sur la réforme des Nations Unies dans le cadre des analyses sur la gouvernance mondiale », *R.T.D.E.*, 2004, vol. 3, pp. 453-456

DEMARET (P.), «The Metamorphose of the GATT : from the Havana Charte to the W.T.O. », *Columbian J. Transnat L.*, 1995, vol. 34, n°1, pp. 123-174.

DENZA (E.), « The Community as A Member of International Organizations », in EMILIOU (N.), O'KEEFFE (D.) (eds.), *The European Union and world trade law : after the GATT Uruguay Round*, Chichester, Wiley, 1996, pp. 3-15.

DEVUYST (Y.), SERDERAVIC (A.) « The World Trade Organization and Regional Trade Agreements : Bridging the Constitutional Credibility Gap », *Duke journal of comparative & international law*, 2007, vol. 18, n°1, pp. 1-75.

DIAS VARELLA (M.), « La complexité croissante du système juridique international ; certains problèmes de cohérence systémique », *R.B.D.I.*, 2003, vol. 36, n°2, pp. 333-376.

D.M.I. Associates, *Evaluation du Centre du Commerce International C.N.U.C.E.D./OMC, Résumé Exécutif Et Recommandations*, Dossier: 104.A.1.e37, 10 Novembre 2005, http://www.itcevaluation.org/filedir/Project%20documents/Executive%20Summary%20Recommendations/Resume_Executif_et_Recommandations.pdf, p. 3.

DOBBERT (J-P), « Le *Codex Alimentarius*, Vers une nouvelle méthode de réglementation internationale », *AFDI*, 1969, vol. 15, pp. 677-717.

DUFOUR (S.), « La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé », *Etudes internationales*, 1995, vol 26, n°2, pp. 275-289.

DUPUY (P.M.), « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000) », *R.C.A.D.I.*, 2003, vol. 297, pp. 9-489.

DUPUY (R.J.), « Le droit des relations entre organisations internationales », *R.C.A.D.I.*, 1960 (II), vol. 100, pp. 457-587.

EISEMANN (P. M.), « Le système normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce », in SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, pp. 53-74.

FABBRICOTTI (A.), PAUWELYN (J.), MARCEAU (G.), « Multilateralizing Regionalism and the Future Architecture of International Trade Law as a System of Law », in ASIL, *Proceedings of the annual meeting, American Society of International Law*, 2009, vol. 103, pp. 119-128.

FEUER (G.), « L'Uruguay Round et les Pays en Développement », *AFDI*, 1994, pp. 748-776.

FEUER (G.), « Libéralisme, mondialisation et développement. A propos de quelques réalités ambiguës », *AFDI*, 1999, pp. 148-164.

FINGER (J. M.), « What Can the WTO Do for Developing Countries ? », in *The WTO as an International Organization*, KRUEGER (A.O.) (dir.), Chicago and London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 365-401.

FISCHER (G.), « L'U.N.C.T.A.D. et sa place dans le système des Nations Unies », *AFDI*, 1966, pp. 234-245.

FLORY (M.), « Nations Unies et développement à l'heure de la mondialisation », *L'Observateur des Nations Unies*, Automne-Hiver 1998, vol. 5, pp. 58-71.

FLORY (T.), « Remarques à propos du nouveau système commercial mondial issu des accords de cycle Uruguay », *J.D.I.*, vol. n°4, 1995, pp. 877-891.

FLORY (T.), « L'examen par le GATT du Traité de Rome instituant la CEE », *AFDI*, 1958, p. 62

FLORY (T.), « Chronique sur le commerce », *A.FDI 1968*, pp. 554-597, *AFDI 1986* pp. 604-615, *AFDI 1996*, pp. 808-816.

FLORY (M.), « Mondialisation et droit international du développement », *R.G.D.I.P.*, 1997, vol. 101, n°3, pp. 609-633.

FLORY (T.), « La mise en place d'un nouveau système commercial multilatéral », in FLORY (T.) (dir.) ? *La Communauté européenne et le GATT, évaluation des Accords du cycle d'Uruguay*, Apogée, 1995, pp. 17-23.

FLORY (T.), « La mise en place d'un régime global de libre-échange mondial et ses limites », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, pp. 89-112.

FLORY (T.), « L'acte final de l'Uruguay Round », *AFDI*, 1997, pp. 752-762.

FLORY (T.), LIGNEUL (N.), « Commerce international ; droits de l'homme et mondialisation : les droits de l'homme et l'Organisation mondiale du commerce », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme: les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, 2001, pp. 179-191.

FORTEAU (M.), « Les renvois interconventionnels », *AFDI*, 2002, pp. 71-104.

FORTEAU (M.), « Faut-il un conseil de sécurité économique sur le modèle onusien ? », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international. Evolutions réglementaires et institutionnelles*, Paris, Pedone, 2010, pp. 299-318.

FOYER (G.), « L'internationalisation du droit de la propriété intellectuelle - brevets, marques et droits d'auteur », in *L'internationalité dans les institutions et le droit, Etudes offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, pp. 261-271.

FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le droit, source et forme de régulation mondiale », in JACQUET (P.), PISANI-FERRY (J.), TUBIANA (L.) *et al.* (dir.), *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 313-330.

GAJA (G.), « A New Vienna Convention on Treaties between States and International Organizations or between International Organization. A Critical Commentary », *B.Y.I.L.*, 1987, pp. 253-269.

GARABAGHI (N.), « Processus et politiques d'intégration régionale à l'œuvre à l'ère de la mondialisation : multilatéralisme régional et gouvernance mondiale », *Multilatéralisme régional* n°1, SHS-2005/WS/MR/1, Paris, UNESCO, 2005, 22 p.

GARCIA (T.), « Le retour des Organisations intergouvernementales Observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel? », *R.G.D.I.P.*, 2010, vol. 114, n°3, pp. 597-606.

GARCIA (T.), « Faut-il changer l'Organisation Mondiale du Commerce ? Propos relatifs au rapport sur l'avenir de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, 2005, vol. 109, n°2, pp. 665-679.

GHERARI (H.), « Mise en œuvre de l'Accord A.D.P.I.C. », in DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) (dir.), *Droit de l'Economie Internationale*, Paris, Pedone, 2004, pp. 461-472.

GHERARI (H.), « Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *R.G.D.I.P.*, 2008, vol. 116, n°2, pp. 255-293

GHERARI (H.), « L'OMC à bout de souffle. Quelques observations sur la 8^{ème} Conférence ministérielle », *R.G.D.I.P.*, 2012, vol. 116, n°1, pp. 111-135.

GIANVITI (F.), « Les rapports entre l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds monétaire international », in S.F.D.I. , *La réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, pp. 75-88.

GOLDSTEIN (J.), « International Institutions and Domestic Politics : GATT, WTO, and the Liberalization of International Trade », KRUEGER (A.O.) (dir.), *The WTO as an International Organization*, Chicago / London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 133-160.

GRELON (B.), « Regard juridique sur la hiérarchie des normes », in Conseil d'Analyse Économique (CAE), *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 331-348.

GRAZ (C.), « La gouvernance hybride du commerce mondial : l'OMC et la politique réglementaire », in BOISSON DE CHAZOURNES (L.), ROSTANE (M.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 227-244

GROS ESPIELL (H.) « The most-favored-nation clause : its present significance in GATT », *J.W.T.*, 1971, vol. 5, pp. 29-44.

HAQUANI (Z.), « L'avenir de la CNUCED Vers une organisation internationale du commerce », in *L'avenir des organisations internationales intergouvernementales*, Paris : Economica, 1984, pp.101-115.

Institut International d'Etudes Diplomatiques, *L'avenir des organisations internationales*, troisième conférence internationale de l'INEDIP, Paris 8-9 juin, 1983, Paris, Economica 1984, 359 p.

HAQUANI (X.), « L'action des Nations Unies dans la promotion du développement économique et social », in DUPUY (P. M.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2^e éd. Dordrecht / Boston / London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 705-724.

HENDERSON (D.), « International Agencies and Cross-Border Liberalization : the WTO in Context », in KRUEGER (A.O.) (dir.), *The WTO as an International Organization*, Chicago and London, Chicago, The University of Chicago Press, 1998, pp. 97-132.

HINDLEY, B., « What subjects are suitable for WTO agreement? », in KENNEDY (D.L.M.), SOUTHWICK (J.D.) (ed), *Political economy of international trade law : essays in honor of Robert E. Hudec*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 157-170

HOWSE (R.), « Human Rights in the WTO : Whose Rights, What Humanity ? Comment on Petersmann », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, n°3, pp. 651-659.

HOWSE (R.), « The legitimacy of the World Trade Organization », COICAUD (J.-M), HEISKANEN (V.), *The legitimacy of international organizations*, Tokyo, United Nations University Press, 2001, p. 355-407

(J.H.), « Reflections on Restructuring the GATT », SCHOTT (J. J.) (dir.), *Completing the Uruguay Round. A Results-Oriented Approach to the GATT Trade Negotiation*, Washington, Jeffrey J. Scott Editor, 1990, pp. 205-224.

HSU (Y.-M.), « Conflits et résolutions possibles entre le droit de l'OMC et le Protocole de Kyoto : perspectives sur le rôle de l'ORD de l'OMC », in MALJEAN-DUBOIS (S.), RAJAMANI (L.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Leiden, Nijhoff, 2011, pp. 515-536.

JACOB (F. G.), « Economic Sanctions and International Security : the Role of the European Court of Justice », in BRONCKERS (M.), QUICK. (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 543-557.

JACKSON (J.H.), « Observations sur les résultats du cycle de l'Uruguay Round », *R.G.D.I.P.*, 1994, vol. 98, n°2 pp. 675-688.

JACQUET (P.), PISANI-FERRY (J.), TUBIANA (L.), *Rapport de synthèse*, in *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 9-118.

JENKS (C., W.), « Coordination : A New Problem of International Organization », *R.C.A.D.I.*, 1952, vol. 77, pp. 151-303.

JONES (K.), « Exploring the Limits of Institutional Coherence in Trade and Development », in Cottier (T.) (dir.), *Governing the World Trade Organization : past, present and beyond Doha : World Trade Forum*, 2011, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 188-213.

JORDAN (B.), "Building a WTO that can contribute effectively to economic and social development worldwide", SAMPSON (G.P.) (ed.), *The role of the World Trade Organization in global governance*, Tokyo, United Nations University Press, 2001, pp. 243-257.

JOURDAIN-FORTIER (C.), « Le règlement des différends de l'OMC et la protection des valeurs non marchandes » in Blin (O.) (dir.), *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, Bruxelles, Bruylant, pp. 83-110.

JUILLARD (P.), « Les Organisations internationales économiques », DUPUY (P. M.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2^e éd. Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 649-705.

JUILLARD (P.), « L'Accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges, actes du colloque de Nice*, Pedone, Paris, 1996, pp. 113-130.

JUILLARD (P.), « A propos du décès de l'AMI », *AFDI*, 1998, pp. 595-652.

JUNG (Y.), « Modeling a WTO Dispute Settlement Mechanism in an International Antitrust Agreement/ An Impossible Dream ? », *JWT*, 2000, n°1, pp. 89.

KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, 2002, pp. 516-541.

KLEBES-PELISSIER (A.), « L'Organisation Mondiale du Commerce : quels enseignements pour le droit des organisations internationales ? », in *Le droit des organisations internationales, Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, pp. 71-114.

KLEIN (P.), « Reflections on the Principle of Speciality Revisited and the 'Politicisation' of the Specialized Agencies », BOISSON DE CHAZOURNES (L.), SANDS (P.), *International law, the International Court of Justice and nuclear weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 78-91.

KOIRAS (K.), « GATT contre OMPI ; les différends internationaux en matière de propriété intellectuelle », *Le Trimestre du Monde*, 1993, 4^e trimestre pp. 61-74.

KRAJEWSKI (M.), « Democratic legitimacy and constitutional perspectives of WTO law », *J.W.T.*, 2001, n°1, pp. 167-186.

KRAULAND (E.J.), « The Challenge of Enhancing Global Security through Multilateral Legal Architecture », in BRONCKERS (M.), QUICK. (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 101-109.

KRUEGER (A. O.), « An Agenda for the WTO », KRUEGER (A.O.) (ed.), *The WTO as an International Organization*, Chicago/ London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 401-410.

KWAK (K.), MARCEAU (G.), « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the World Trade Organization and Regional Trade Agreements », in *Regional trade agreements and the WTO legal system*, Oxford : Oxford University Press, 2006, pp. 465-524.

LAFER (C.), « Réflexions sur l'OMC lors du 50^e anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international européen », *J.D.I.*, 1998, n°4, pp. 933-944.

LAMY (P.), « La place et le rôle (du droit) de l'OMC dans l'ordre juridique international », 2006, *Select proceedings of the European Society of International Law* vol. 1, pp. 111-132.

LANFRANCHI (M.-P.), « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et la CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 TCE », in LECUCQ (O.), MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 287-318.

LANFRANCHI (M.-P.), « Observations sous "États-Unis – Crevettes II" : quel statut pour les mesures unilatérales environnementales dans le droit de l'OMC ? », *L'Observateur des Nations Unies*, Automne-Hiver 2002, vol. 13, pp. 65-80.

LEARY (V.), « The WTO and the Social Clause : post Singapore », *E.J.I.L.*, 1997, vol I, pp. 118-122.

LEBULLENGER (J.), « La Communauté européenne face au processus de réexamen du système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, vol. 422, 1998, pp. 629-637.

LESGUILLONS (H.), « Le règlement des différends de l'OMC et droit de la concurrence », in BLIN (O.) (dir.), *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, Bruxelles, Bruylant, pp. 69-82.

McRAE (D.), « The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law », *R.C.A.D.I.*, 1996, vol. 260, pp. 95-238.

MAHMOUD (S.), « Du rôle de l'OCDE dans la mondialisation de l'économie : aspects juridiques », in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, pp. 329-345.

MANIN (PH.), « La Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales », *AFDI*, 1986, pp. 454-473.

MARCEAU (G.), « L'OMC et la crise financière : un modèle? », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international : évolutions réglementaires et institutionnelles*, 2011, Paris, Pedone, pp. 329-336.

MARCEAU (G.), « The WTO in the Emerging Energy Governance Debate », 2010, *Global trade and customs journal*, vol. 5, n° 3, pp. 83-93.

MARCEAU (G.), DOUSSIN (A.) «Le droit du commerce international, les droits fondamentaux et les considérations sociales », *L'Observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, n°2, pp. 241-253.

MARCEAU (G.), « WTO dispute settlement and human rights », *EJIL*, 2002, vol. 13, n°4, pp. 753-814.

MARCEAU (G.), EL HADJI ABOURAHMANE DIOUF, « L'OMC réconcilie commerce et santé : la nouvelle jurisprudence de l'organe d'appel dans l'affaire "Ce - Amiante" », *L'observateur des Nations Unies*, 2002, vol. 2, pp. 49-70.

MARCEAU (G.), « Le principe de précaution et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », in LEBEN (C.), VERHOEVEN (J) (dir.), *Le principe de précaution. Aspects de droit international et communautaire*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 131-149.

MARCEAU (G.), STILWELL (M.), « Practical suggestions for amicus curiae briefs before WTO adjudicating bodies », *Journal of international economic law*, 2001, vol. 4, n°1, pp. 155-187.

MARCEAU (G.), « A Call for Coherence in International Law : Praises for the Prohibition against "Clinical Isolation" in WTO Dispute Settlement », *J.W.T.*, 1999, vol. 33, n°5, pp. 87-152.

MAUPAIN (F.), « La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein? », *RGDIP*, 1996, vol. 100, n°1, pp. 45-100.

MAVROIDIS (P.), « Trade and Environment after the *Shrimp-Turtles* Litigation », *JWT*, 2000, n°1, pp. 73-88.

MCHANETZKI (M.-L.), « La pratique de l'organe de règlement des différends de l'O.M.S. : le cas de l'environnement », in Conseil d'Analyse Économique (CAE), *Gouvernance mondiale*, La Documentation française, 2002, pp. 463-479.

MESSAOUDI (M. A.), « Harmonie et contradictions du droit de l'OMC », in Ben Achour (R.), Laghmani (S.)(dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, 1996, Paris, Pedone pp. 283-309.

MICHALET (C.-A.), « Les métamorphoses de la mondialisation, une approche économique », in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, pp. 11-42

MONACO (R.), « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales », *R.C.A.D.I.*, 1977, vol 156, n° 3, pp. 79-226.

NGAMBI (J.), « Les regroupements économiques au sein de l'OMC : quel contrôle ? », *R.B.D.I.* vol. 41, n° 1-2, pp. 331-349.

NOUVE (Y.), « L'unité du système commercial multilatéral », *AFDI*, 2000, vol. 46, pp. 654-670.

ODELL (J.), EICHENGREEN (B.), « The United States, the ITO and the WTO : Exit Options, Agent Slack, and Presidential Leadership », KRUEGER (A. O.), *The WTO as an International Organization*, Chicago / London , The University of Chicago Press, 1998, pp. 181-212.

PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'OMC », *RGDIP*, 2000, vol. 104, n°3, pp. 615-658.

PAUWELYN (J.), « The role of public international law in the WTO : how far can we go? », *AJIL*, 2001, vol. 95 p. 535-578

PETERSMANN (E.-U.), « The WTO and the Millenium Round », in BRONCKERS (M.), QUICK. (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson* , The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 111-133.

PETERSMANN (E.-U.), « Constitutionalism and WTO law : from a state-centered approach towards a human rights approach in international economic law », KENNEDY (D.L.M.), SOUTHWICK (J.D.) (ed.), *Political economy of international trade law : essays in honor of Robert E. Hudec*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 32-67.

PETERSMANN (E-U), « Time for a United Nations « Global Compact » for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, n°3, pp. 621-650.

PHILIPS (P. W.B.), KERR (W.A.), « Alternative Paradigms. The WTO Versus the Biosafety Protocol for Trade in Genetically Modified Organisms », *J.W.T.*, 2000, vol. 34, n°4, pp. 63-75

PLAISANT (R.), « L'organisation internationale du commerce », *R.G.D.I.P.*, 1950, pp. 161-224.

PROST (M.), « Du rattachement à l'équité : l'OMC, l'environnement et l'extraterritorialité revisitée », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, pp. 379-405.

RAPP (L.), « Les Accords du GATT et les télécommunications », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, Paris, Pedone, 1996, pp. 153-162.

REGE (V.), « GATT Law and Environment-Related Issues Affecting the Trade of Developing Countries », *Journal of World Trade*, 1994, vol. n°3, p. 95-169.

REUTER (P.), « La Conférence de Vienne sur les traités des organisations internationales et la sécurité des engagements conventionnels », in *Liber Amicorum P. Pescatore*, Baden-Baden, 1987, pp. 545-564.

RIDEAU (J.), « La participation de l'Union européenne aux organisations internationales », in SFDI, *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles, Colloque de Bordeaux*, Paris , Pedone, 2000, pp. 303-386.

RIOUX (M.), « Vers un droit mondial de la concurrence ? », *Continentalisation, Cahier de recherche* Groupe de recherche sur l'intégration continentale, vo. 99-8, décembre 1999.

ROESLER (F.), « Domestic Policy Objectives and the Multilateral Trade Order : Lessons from the Past », in KRUEGER (A. O.), *The WTO as an International Organization*, Chicago/ London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 213-230.

RUIZ FABRI (H.), « La procédure et la jurisprudence », *Le règlement des différends à l'OMC Les Notes bleues de Bercy*, 1-15 juillet 2000 n° 186.

RUIZ FABRI (H.), « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP*, 2006, vol. 110, n°1, pp. 39-83.

RUIZ FABRI (H.), « Le cadre de règlement des différends environnementaux : pouvoir d'attraction du système de règlement des différends de l'OMC et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux? », in MALJEAN-DUBOIS (S.), *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 345-378.

RUIZ FABRI (H.), « L'OMC : une organisation en crise? », *AFRII*, 2001, vol. 2, pp. 943-951

RUIZ FABRI (H.), « La contribution de l'Organisation mondiale du commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, 2000, Paris ,LITEC, pp. 347-380

RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC », *J.D.I.* 1997, pp. 709-755.

SABOURIN (L.), « L'interdépendance économique et la coopération internationale : paramètres, paradoxes et perspectives en Droit international public », *Bulletin de la Société de Droit international économique*, vol. 4, n°1, hiver 1991.

SACK (J.), "The European Community's Membership of Other International Organizations", *Common market law review*, vol. 32, n° 5, 1955, pp. 1227-1256.

SAMPSON (G.P.), « The role of the World Trade Organization in global governance overview », in SAMPSON (G.P.), (ed.), *The role of the World Trade Organization in global governance*, Tokyo, United Nations University Press, 2001, pp. 1-18

SAMPSON (G. P.), « Greater Coherence in Global Economic Policymaking : A WTO Perspective », KRUEGER (A. O.) (dir.), *The WTO as an International Organization*, Chicago/London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 257-278.

SAUVIGNON (E.), « Les Communautés européennes et le droit de légation actif », *R.M.C.*, 1978, pp. 427-456.

SENARCLENS (P.), « La mondialisation et les droits de l'homme : une perspective politique », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme (les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges internationaux)*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 19-45.

SHAW (S.), SCHWARTZ(R.), « Trade and Environment in the WTO. State of Play », *Journal of Trade Law*, 2002, vol. 36, n°1, pp. 129-154

SIEGEL (D.E.), « Legal aspects of the IMF/WTO relationship : the Fund's Articles of Agreement and the WTO agreements », *AJIL*, 2002, vol. 96, pp. 561-599.

SILARD, (S. A.), « International economic institutions : the challenge of coordination », 1989, *The American University journal of international law and policy*, vol. 4 , n°1 , pp. 67-89

SIROËN (J.-M.), « Les mutations de l'économie mondiale. Intégration régionale et multilatéralisme », *Mondialisation et commerce international*, Cahiers français n°341, Paris, La Documentation française, nov. - déc. 2007,

SIROËN (J.-M.), « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations* 1/2007, n° 7), pp. 7-22.

SIROËN (J.-M.), « OMC : le possible et le souhaitable », *L'Economie politique*, n°35, juillet 2008, reproduit in *Problèmes économiques*, La Documentation française, n02958, 12 novembre 2008, p. 61.

STERN (R., M.), « Labor Standards and Trade », in BRONCKERS (M.) AND QUICK (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 426-438.

STERN (B.), « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, 2003, vol. 107, n° 2, pp. 257-303.

STEWART (P.), JOHANSON (D. S.), « The SPS Agreement of the World Trade Organization And International Organizations : The Roles of *Codex Alimentarius* Commission, the International Plant Convention, and the International Office of Epizootics » *Syracus J Int'l & Commerce*, 1998, vol. 26, n°1, pp. 27-53.

STEGER (D.P.), « The significance of the World Trade Organization for the future of the trading system », *ASIL Proc.*, 1994, vol. 88, pp. 125-131.

STEGER (D. P.), « The World Trade Organization : a New constitution for the Trading System », in BRONCKERS (M.), SUICK (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 135-153.

TARULLO (D.K.), « The relationship of WTO obligations to other international arrangements », in BRONCKERS (M.), QUICK (R.) (ed.), *New directions in international economic law : essays in honour of John H. Jackson*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 155-173.

TIETJE (C.), « The changing legal structure of international treaties as an aspect of an emerging global governance architecture », *GYIL*, 1999, vol. 42, pp. 26-55.

TIETJE (C.), « Global Governance and International-Agency Co-Operation in International Economic Law », *J.W.T.*, 2002, vol. 36, n°3, pp. 501-515.

TITA (A.), « A challenge for the World Trade Organization : towards a true transnational law », *J.W.T.*, 1995, vol. 29, no. 3, pp. 83-90.

TRACHTMAN (J.), « Institutionnal Linkages : Transcending « Trade and ... », *A.J.I.L.* 2002, Vol. 96, n°1, pp. 77 -93.

TRAKMAN (L.), « The Proliferation of Free Trade Agreements : Bane or Beauty? », *J.W.T.*, 2008, vol. 42, n° 2, pp. 367-388

TREBILCOCK (A). « Les visages de la nouvelle gouvernance économique mondiale : la dimension sociale », in CEDIN, *La refondation du système monétaire et financier international. Evolutions réglementaires et institutionnelles*, Paris ,Pedone, 2010, pp. 337-342

TOUSCOZ (J.), « La réorganisation mondiale des échanges : quelques questions juridiques », in SFDI, *LA réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, pp. 3-36.

TOUSCOZ (J.), « Mondialisation et sécurité économique internationale. Quelques remarques juridiques et institutionnelles », *R.G.D.I.P.*, 1998, vol. 102, n°3, pp. 623-645.

TOUSSAINT (E.), « CNUCED De l'espoir du Nouvel ordre économique international au repli dans le contexte de la crise de la dette et du néolibéralisme », in ALBALA (N.) [et al.],

- DUCHATEL (J.) et ROCHAT (F.) (dir.), *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : regards militants sur les Nations Unies*, Genève, CETIM , 2005, pp. 217-219.
- TRUILHE-MARENGO (E.) « L'expertise scientifique dans les contentieux internationaux : l'exemple de l'OMC » in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, pp. 207-224.
- VALETTE (M.-F.), « L'organisation mondiale de la santé animale et la promotion de la sécurité sanitaire du commerce international : de la SDN à l'OMC », *R.B.D.I.*, 2009, vol. 42, n° 2, pp. 568-595.
- VELLANO (M.), « Le plein emploi et la clause sociale dans le cadre de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, 1998, vol. 102, n°4, pp. 877-914.
- VERHOEVEN (J.), « Souveraineté et mondialisation », in LOQUIN (E.) et KESSEDJIAN (C.) (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, LITEC, 2000, pp. 43-58.
- VINE (D.), « The WTO in Relation to the Fund and the Bank : Competencies, Agendas and Linkages », KRUEGER (A. O.), *The WTO as an International Organization*, Chicago / London, The University of Chicago Press, 1998, pp. 59-98.
- VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *Mélanges Rousseau*, Paris , Pedone, 1974, pp. 277-300.
- VIRALLY (M.), « De la classification des organisations internationales », *Mélanges Ganshof van der Meersch*, t. I, Bruylant, Bruxelles, 1972, pp. 365-382.
- VIRALLY (M.), « La notion de programme. Un instrument de la coopération technique multilatérale », *AFDI*, 1968, pp. 530-553.
- WALKER (V.R.), « Keeping the WTO from Becoming the "World Transcience Organization" Scientific Uncertint, Science Policy, and Factfinding in the Growth Hormones Dispute », *Cornell International Law Journal*, 1998, vol. 31, n°2, pp. 251-320.
- WOODS (N.), NARLIKAR (A.), « La gestion des institutions et les limites de l'obligation redditionnelle : l'OMC, le FMI et la Banque mondiale », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 2001, vol. 170, pp. 627-643.

WOODS, (N.), NARLIKAR (A.), “« Governance and the limits of accountability : the WTO, the IMF, and the World Bank, International », *Social Science Journal*, 2001, vol. 170, pp. 569-58.

XXX « L'examen par le GATT du Traité instituant la Communauté économique européenne », *AFDI*, 1958, vol. 4, pp. 621-644.

ZOLLER (E.), « Gouvernance internationale et organisations internationales intergouvernementales », in *Le droit des organisations internationales, Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, pp.141-154.

III. Adresses des sites Internet les plus consultés

- Banque mondiale : www.worldbank.org
- Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (G.T.A.D.) : <http://tcbdb.wto.org/index.asp?lang=FRA>.
- Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur de pays les moins avancés : <http://www.ldcs.org/>
- Centre du Commerce International : <http://www.intracen.org/>
- CIPV: www.fao.org/waicent/faoinfo/agricult/agp/agpp/pg
- Commission du *Codex Alimentarius* : www.codexalimentarius.org
- Conférence de Nations unies pour le Commerce et le Développement : www.unctad.org
- Conseil des chefs de secrétariat (CCS) : <http://www.unsystemceb.org/>
- Equipe spéciale inter institutions des statistiques du commerce international des marchandises : http://imts.wto.org/task_e.htm.
- Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/default.htm>.
- FAO : www.fao.org
- Fonds Monétaire International : www.imf.org/external
- Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce : <http://www.standardsfacility.org/fr/>.
- Joint Vienna Institute : <http://www.jvi.org/>
- OIE : www.oie.int
- *Organisation Internationale du Travail* : www.ilo.org
- Organisation Mondiale du Commerce : www.wto.org
- Organisation Mondiale des Douanes : <http://www.wcoomd.org/ie/index.html>
- Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle : www.wipo.org
- Organisation mondiale de la santé : www.who.org
- Organisation pour la Coopération et le Développement Economique : www.oecd.org
-

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	VII
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IX
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Section I :..... L'OMC une organisation internationale « conduite » par l'ensemble de ses Membres	7
§ 1 : Une structure institutionnelle contrôlés par les Etats Membres	7
§ 2 : Un processus décisionnel contrôlé par les Membres.....	13
Section II : La consécration par les Accords de l'Uruguay Round de l'interdépendance du mandat de l'OMC avec celui des autres organisations internationales	16
PREMIERE PARTIE L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE GENERAL DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE	26
TITRE I LE MANDAT DE L'OMC SUR LA COHERENCE DES POLITIQUES ECONOMIQUES INTERNATIONALES, SOURCE D'UNE OBLIGATION DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE A GEOMETRIE VARIABLE.....	31
CHAPITRE I LA CONSECRATION D'UNE OBLIGATION FORMELLE DE COHERENCE DANS LA COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE MENEES PAR L'OMC	36
Section I :.....Le mandat sur la cohérence des politiques internationales : la consécration d'une obligation formelle de coordination des politiques menées par les institutions commerciales et financières internationales	38
§ 1 : L'élaboration du mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial dans un contexte de mondialisation.....	38
A. La prise de conscience de l'interdépendance croissante des économies nationales au sein de l'ordre économique international.....	38
B. La reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les interdépendance des politiques étatiques	41
§ 2 : La reconnaissance de l'obligation de cohérence dans l'élaboration des politiques monétaires et financières internationales et des politiques commerciales internationales	43

A. La reconnaissance juridique d'une obligation de coordination horizontale entre l'OMC et le FMI en matière de recours aux restrictions quantitatives aux fins de protection de l'équilibre de la balance des paiements	43
B. Le mandat sur la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international : la consécration d'une obligation formelle de coopération interinstitutionnelle	45
Section II : L'élargissement du mandat sur la cohérence des politiques économiques au niveau mondial	46
§ 1 : La coopération renforcée de l'OMC, avec le FMI et la Banque mondiale dans la mise en œuvre du mandat sur la cohérence des politiques au niveau mondial	47
A. L'établissement par les accords de coopération conclus entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale d'un cadre général visant à améliorer la coopération et la cohérence	47
B. La portée limitée de la participation du FMI aux procédures de consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	49
1. Une participation encadrée	49
2. L'interprétation stricte de l'obligation de consultation du FMI par l'OMC ..	51
§ 2 : Le renforcement du mandat pour une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international en matière de développement	54
A. La consécration par la <i>Déclaration de Doha</i> d'une obligation formelle de cohérence des politiques commerciales et des politiques de développement	54
B. La reconnaissance par la <i>Déclaration ministérielle de Hong-Kong</i> de la nécessité d'intensifier la coopération interinstitutionnelle en matière de développement	57
CHAPITRE II LA COOPERATION EN MATIERE D'HARMONISATION NORMATIVE UNE COOPERATION INDUITE PAR REFERENCE A DES NORMES INTERNATIONALES EXTERNES	62
Section I :La portée de l'intégration des normes relatives à la propriété intellectuelle au droit de l'OMC sur les relations entre l'OMC et l'OMPI	62
§ 1 : L'intégration par l'ADPIC du droit international de la propriété intellectuelle au commerce international.....	64
A. Les problèmes nés des implications commerciales des droits de propriété intellectuelle comme motif d'incorporation des droits de propriété intellectuelle aux négociations de l'Uruguay Round	64

3. Les insuffisances de la protection accordée aux droits de propriété intellectuelle	65
4. Les défaillances du système de protection de la propriété intellectuelle	66
B. La consécration d'une vision économique et positive des droits de propriété intellectuelle	68
1. L'application des règles minimales communes de protection de la propriété intellectuelle	69
2. L'adoption de règles spécifiques de protection	71
a) Le renvoi de principe : l'incorporation par référence d'obligations contenues dans d'autres traités administrés par l'OMPI	71
b) Les dispositions modificatives des régimes juridiques existants	72
c) La consécration de nouvelles normes.....	72
§ 2 : La modification de la répartition des compétences entre l'OMC et l'OMPI en matière de protection de la propriété intellectuelle	74
A. Le transfert partiel de compétences de l'OMPI vers l'OMC	74
1. L'interprétation conflictuelle du mandat du Groupe de négociation sur les ADPIC	74
2. Le conflit de compétences entre l'OMPI et le GATT, une question d'opportunité politique	78
B. La nécessaire refonte des relations entre l'OMC et l'OMPI	82
1. Les références limitées à l'OMPI dans l'ADPIC	82
2. L'Accord de coopération OMC/OMPI	84
Section II : La consécration d'un partage de compétences avec les institutions à compétence technique en matière d'harmonisation des normes internationales relatives aux obstacles techniques aux commerces.....	85
§ 1 : La place des autres organisations internationales dans le processus d'harmonisation des normes relatives aux obstacles techniques au commerce.....	86
A. La délégation de compétences à l'Organisation mondiale des douanes dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation des normes sur la valeur en douane et les règles d'origine	86
1. L'institution de Comités techniques sous l'égide de l'OMD comme moyen de mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation	87
2. La coopération dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation.....	89

B. La place des organisations internationales à activité normative dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce	91
§ 2 : La coopération entre l'OMC et les organisations internationales de normalisation dans la mise en œuvre du programme conjoint d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires	93
A. L'implication des organismes de normalisation internationaux dans le programme d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires	94
B. La coopération étroite du Comité SPS avec les organisations internationales de normalisation dans la mise en œuvre du programme d'harmonisation	97
1. L'élaboration conjointe d'une procédure de surveillance du processus d'harmonisation	98
2. La coopération en matière d'assistance technique	99
CONCLUSION DU TITRE I	101
TITRE II LES TECHNIQUES RELATIONNELLES INTERINSTITUTIONNELLES ETABLIES PAR L'OMC	103
CHAPITRE I L'ETABLISSEMENT PAR L'OMC DE MOYENS DE LIAISON AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	106
Section I : La contribution relative des techniques formelles au droit des relations interinstitutionnelles de l'OMC	107
§ 1 : Le partage inégal des compétences lors de la procédure d'adoption des accords de coopération	108
A. La reconnaissance de la compétence fonctionnelle de l'OMC pour conclure des traités de coopération interinstitutionnelle	108
B. Une Procédure d'élaboration dominée par les organes délibérants	111
§ 2 : La portée juridique limitée des accords interinstitutionnels de coopération signés par l'OMC	115
A. Des accords administratif de coopération interinstitutionnelle au contenu restreint	115
1. La nature administrative des accords interinstitutionnels de coopération	115
2. La contribution limitée des accords à la mise en œuvre effective d'une coopération interinstitutionnelle	117
B. La portée juridique limitée des obligations contenues dans les accords de coopération interinstitutionnelle	118

Section II : L'établissement de moyens de liaison interinstitutionnelle par le Secrétariat de l'OMC 120

§ 1 : Le rôle croissant du Secrétariat de l'OMC dans le renforcement des liaisons interinstitutionnelles	121
A. La représentation de l'OMC par le Secrétariat auprès des autres organisations internationale.....	121
1. Les divisions du Secrétariat agents de liaison de l'OMC dans leurs relations avec les Secrétariats d'autres organisations internationales	121
2. La représentation de l'OMC auprès des autres organisations internationales	123
a) Le développement de relations interinstitutionnelles privilégiées avec les institutions financières internationales.....	123
b) Le développement de contacts réguliers avec les autres organisations internationales.....	126
B. Le Directeur général représentant officiel de l'OMC auprès des autres organisations intergouvernementales	128
1. L'établissement de contacts interinstitutionnels privilégiés avec les représentants des institutions financières dans la mise en œuvre du mandat sur la cohérence	130
2. La multiplication des rencontres avec les hauts représentants d'organisations dont le mandat est liée à celui de l'OMC.....	133
§ 2 : La politique active du Secrétariat en matière de programmes de recherche et d'analyse à l'appui du renforcement de l'interaction fonctionnelle interinstitutionnelle	135
A. L'amélioration des procédures d'échange de documents et d'autres renseignements avec le FMI et la Banque mondiale	135
1. Les procédures d'échange de documents avec le FMI	136
2. Les procédures d'échange de documents avec la Banque mondiale	137
B. La participation du Secrétariat de l'OMC à des activités conjointes de recherche et d'analyse	138
1. Les publications conjointes comme moyen de rationaliser les coûts	138
2. Les publications communes comme moyen d'exploiter la complémentarité des compétences des organisations internationales	139

CHAPITRE II LA PARTICIPATION ORGANIQUE DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE L'OMC : ETUDE SUR LE STATUT CONSULTATIF D'OBSERVATEUR AU SEIN DE L'OMC	143
Section I : La reconnaissance limitée du statut d'observateur des autres organisations internationales au sein de l'OMC	143
§ 1 : L'octroi du statut d'observateur par l'OMC aux OIG : une procédure soumise à l'autonomie souveraine des membres.....	145
A. La pratique limitée de l'octroi bilatéral du statut consultatif	145
1. L'octroi statutaire	145
2. L'octroi conventionnel	146
B. L'octroi unilatéral du statut d'observateur soumis à l'emprise étatique	149
1. Le statut d'observateur institutionnel.....	149
a) La complémentarité fonctionnelle, comme fondement théorique à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OMC	150
b) Une pratique soumise aux pressions étatiques.....	155
2. Le statut d'observateur ad hoc ou occasionnel.....	162
a) Le statut <i>ad hoc</i> comme statut provisoire avant l'octroi d'un statut permanent	163
b) Le statut <i>ad hoc</i> pérennisé	166
§ 2 : La contribution des observateur à une articulation fonctionnelle entre organisations internationales	167
A. La reconnaissance de droits restreints.....	167
B. La contribution active des représentants des autres organisations internationales aux activités des organes de l'OMC	169
Section II : L'intervention strictement encadrée des organisations internationales lors de la procédure de règlement des différends	175
§ 1 : L'institutionnalisation limitée de la consultation des autres organisations internationales par les groupes spéciaux dans la procédure de règlement des différends au sein de l'OMC	177
A. La reconnaissance du droit des Groupes spéciaux d'avoir recours à des experts comme source de renseignements	179
B. Des dispositions autorisant explicitement les groupes spéciaux à demander l'avis d'experts issus d'autres organisations internationales rares.....	181

§ 2 : L'autonomie des groupes spéciaux chargés du règlement des différends comme limite à l'intervention des autres organisations internationales dans la procédure.....	183
A. La pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux de consulter des experts	184
1. La consécration du caractère discrétionnaire du pouvoir des groupes spéciaux de consulter des experts	184
2. La portée étendue du caractère discrétionnaire du pouvoir des groupes spéciaux de consulter des experts.....	186
B. L'autonomie des groupes spéciaux comme fondement et limite à l'intervention des autres OIG dans la procédure de règlement des différends	189
CONCLUSION DU TITRE II.....	194
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	196
DEUXIEME PARTIE LA CONTRIBUTION DE L'OMC A UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA MONDIALISATION.....	199
TITRE I LA PLACE DE L'OMC AU SEIN DE LA GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE.....	203
CHAPITRE I LA CONTRIBUTION DE L'OMC AU RENFORCEMENT DE LA COHERENCE DES SYSTEMES MONETAIRE, FINANCIER ET COMMERCIAL INTERNATIONAUX A L'APPUI DU DEVELOPPEMENT	204
Section I :..... Le développement de nouveaux instruments de coordination des activités d'assistance technique liées au commerce comme contribution de l'OMC à l'établissement d'un système de coopération interinstitutionnelle multilatéral	205
§ 1 : Le recours aux compétences des autres organisations internationales pour mettre en œuvre les accords de l'OMC : la symbiose interinstitutionnelle comme moyen de coopération et de coordination.....	205
A. La mise en place de partenariats en matière d'assistance technique liée au commerce	206
1. Les partenariats stratégiques menés conjointement par l'OMC.....	206
2. La coopération interinstitutionnelle dans la mise en œuvre de l'ADPIC comme modèle de gouvernance multilatérale	209
a) Les Initiatives communes en matière de coopération technique	209

b) La complémentarité dans la codification du droit de la propriété intellectuelle : l'exemple des négociations relatives à la protection des savoirs traditionnels et du folklore	212
B. L'Initiative « Aide pour le commerce », un instrument de cohérence dans la coordination interinstitutionnelle de l'aide financière au commerce	215
1. L'Initiative « Aide pour le commerce » une approche intégrée visant à établir des liens directs entre le commerce, le renforcement des capacités commerciales et les priorités en matière de développement	216
2. Les effets positifs de la symbiose interinstitutionnelle dans la mise en œuvre du programme « Aide pour commerce ».....	217
§ 2 : L'institutionnalisation d'activités communes comme premières tentatives d'établissement de rapports structurels interinstitutionnels	221
A. Les programmes intégrés communs de développement, des partenariats interinstitutionnels <i>sui generis</i>	221
1. Le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, principal mécanisme permettant aux PMA d'accéder à l'« Aide pour le commerce »	221
2. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce, mécanisme de coordination et de financement des activités d'assistance technique menées par les organisations de normalisation	224
B. L'institutionnalisation de la coopération interinstitutionnelle : l'exemple du Centre du Commerce International OMC/ CNUCED	226
1. Le Centre du commerce international, un organe subsidiaire commun de la CNUCED et de l'OMC pour les aspects du développement du commerce qui touchent les entreprises	226
2. Le CCI, une structure d'appui aux stratégies réglementaires, de recherche et de politique générale de ses organisations mères	228
Section II : La participation de l'OMC aux instances globales multilatérales de concertation et de coordination	231
§ 1 : La place singulière de l'OMC au sein d'un système onusien de coordination défaillant	231
A. Le refus du statut d'institution spécialisé par l'OMC	231
B. La contribution de l'OMC aux mécanismes onusiens de promotion de la coordination et de la cohérence	234

1. La participation de l'OMC au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies	234
2. La collaboration de l'OMC avec l'Ecosoc	235
§ 2 : La contribution de l'OMC à l'émergence d'un nouveau modèle de gouvernance de l'ordre économique international	238
A. L'établissement d'une gouvernance du système statistique international comme voie à suivre dans l'intégration des modes de coopération interinstitutionnelle	238
1. L'établissement d'instruments de coordination et de gestion	238
2. Les équipes spéciales interinstitutions des statistiques vecteur de la coordination du renforcement des capacités statistiques	241
a) L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des marchandises	241
b) L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services	241
B. La Coopération interinstitutionnelle en matière d'analyse, de surveillance et de recherche dans le domaine des politiques économiques mondiales : vers une synergie des responsabilités et des travaux des institutions multilatérales commerciales monétaire et financière	243
1. La complémentarité et l'interaction des mécanismes d'examen et d'évaluation des politiques commerciales	243
2. La contribution de l'OMC aux activités des organismes informels de concertation	245
a) L'intégration des questions commerciales aux Sommets du G20	245
b) La contribution de l'OMC à l'émergence d'une gouvernance pragmatique de l'ordre économique international.....	248
CHAPITRE II MULTILATERALISME ET REGIONALISME ECONOMIQUE : LE DEVELOPPEMENT NON ENCADRE DES RELATIONS ENTRE L'OMC ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'INTEGRATION ECONOMIQUE.....	253
Section I :.....L'échec de l'encadrement par l'OMC du développement des relations commerciales régionales	257
§ 1 : La reconnaissance du droit pour les Membres de l'OMC de créer des organisations internationales d'intégration économique	257
A. La reconnaissance de la contribution des intégrations économiques régionales au système commercial multilatéral.....	257

1.	L'apparente contradiction des ACR avec les disciplines de l'OMC	257
2.	La reconnaissance des effets de création commerciale des ACR	258
B.	La consécration du droit conditionnel de créer des organisations internationales régionales d'intégration économique dans le cadre de l'OMC	261
1.	Les conditions de fond	262
2.	Les conditions procédurales	264
§ 2 :	L'incapacité de l'OMC à exercer un contrôle effectif sur le développement du régionalisme économique	265
A.	Une interprétation juridique conflictuelle des dispositions de l'OMC au regard desquelles les ACR sont évalués	266
1.	Les divergences d'interprétation des conditions de fond régissant les ACR	266
2.	Les divergences d'interprétation des conditions procédurales régissant les ACR	267
B.	L'échec du contrôle du développement du régionalisme économique dans le cadre de l'OMC	268
1.	L'institutionnalisation du contrôle sur le développement du régionalisme économique	269
2.	L'échec de la rationalisation des procédures de contrôle des ACR au sein du Comité des accords commerciaux régionaux.....	270
a)	La mise en place de nouvelles procédures de contrôle	271
b)	L'échec du contrôle de l'OMC sur les ACR	275
Section II :	Les risques systémiques d'une prolifération désorganisée des organisations internationales d'intégration économique régionale	278
§ 1 :	L'exercice par les organisations internationales d'intégration économique du droit de légation auprès de l'OMC	279
A.	La participation organique limitée des organisations internationales d'intégration économique aux activités de l'OMC	279
B.	Le statut de membre de la Communauté européenne	281
1.	La notification de la Communauté économique européenne au GATT.....	282
2.	Le statut particulier de l'UE au sein de l'OMC	283
§ 2 :	Les risques du développement de conflits entre l'OMC et les organisations internationales d'intégration régionale dans l'exercice de leur fonction d'encadrement des relations économiques internationales.....	286

A. La contribution limitée des règles régionales à la consolidation du droit multilatéral	286
1. La contribution des règles régionales à l'harmonisation internationale	286
2. Les liens corrélatifs entre la négociation des ACR et les négociations commerciales multilatérales.....	288
B. Les risques systémiques d'une prolifération désordonnée des ACR.....	290
1. Les effets négatifs de l'hétérogénéité des approches régionales	290
2. Les risques systémiques des divergences entre les normes issues du droit de l'OMC et les normes issues des ACR.....	294
CONCLUSION TITRE I.....	301
TITRE II LE RENFORCEMENT DES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES DE L'OMC COMME MODE DE PREVENTION DES CONFLITS ENTRE LE DROIT DE L'OMC ET LES CONSIDERATIONS NON COMMERCIALES	303
CHAPITRE I LA PLACE DE L'OMC DANS LE PARACHEVEMENT DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL	307
Section I :..... L'OMC en concurrence avec les autres organisations internationales dans la négociation du parachèvement de l'ordre économique international	314
§ 1 : L'étude des activités institutionnelles et normatives des organisations internationales comme critère de choix dans la détermination du forum conveniens .	315
A. Les activités menées par les organisations internationales en matière d'investissement	316
1. Les activités menées par les autres organisations internationales en matière d'investissement	316
a) Les activités menées par le Groupe de la Banque mondiale en matière d'investissement	316
b) L'échec des négociations menées par l'OCDE pour l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement.....	318
c) L'attention particulière apportée par les travaux de la CNUCED dans le domaine de l'investissement au développement	323
2. Le traitement des questions d'investissement par l'OMC	324
a) La convergence du droit des investissements et du droit du commerce international, manifestation d'une compétence avérée de l'OMC pour mener des négociations multilatérales.....	325

b) L'inscription des questions des liens entre le commerce et l'investissement à l'ordre du jour de l'OMC	329
B. Le choix du forum conveniens pour la négociation d'un accord multilatéral sur la concurrence	332
1. Le développement de la coopération institutionnalisée en matière de concurrence	332
a) L'importante contribution de l'OCDE à la coopération en matière de concurrence.....	332
b) L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives adopté au sein de la CNUCED	334
2. La convergence du droit de la concurrence et du droit du commerce international comme justification de la compétence de l'O.M.C	336
a) L'approche parcellaire insuffisante de l'OMC pour prévenir les effets négatifs des pratiques commerciales restrictives sur le marché	337
b) Les activités limitées de l'OMC en matière de concurrence.	341
§ 2 : L'OMC forum conveniens d'un accord équilibré préservant l'autonomie souveraine des Etats.....	346
A. L'OMC une organisation internationale universelle conduite par ses membres .	346
1. L'OMC une organisation internationale universelle conduite par ses membres	347
a) Une organisation internationale à vocation universelle	347
b) L'OMC, une structure institutionnelle dominée par ses membres	349
2. L'autonomie souveraine dans le processus de négociations	351
a) La pratique du consensus au sein de l'OMC	351
b) La réciprocité des concessions d'ouverture du marché	352
B. L'instauration d'un cadre multilatéral favorable à la souveraineté des Etats en matière d'investissement.....	353
1. La méthode de négociation des listes positives	355
2. Le mécanisme de « déconsolidation » ou principe de compensation	356
Section II : La coopération interinstitutionnelle une nécessité dans le parachèvement de l'ordre économique international, comme moyen de dépasser une apparente concurrence	356

§ 1 : La complémentarité des travaux des groupes de travail de l'OMC et des autres organisations internationales dans la pré-négociation des accords multilatéraux.....	357
A. La nécessité de poursuivre les travaux des Groupes de travail en y associant les représentants des autres organisations internationales	357
B. La contribution de l'OCDE et de la CNUCED dans la formation d'un consensus en matière d'investissement et de concurrence	362
1. L'OCDE cadre permanent de coopération interétatique en matière d'investissement et de concurrence	362
2. La contribution de la CNUCED à la prise en compte des intérêts des PED lors de l'élaboration d'un accord multilatéral.....	362
§ 2 : La nécessité d'une synergie institutionnelle dans la mise en œuvre d'un accord multilatéral	370
A. L'organisation périodique d'examen par des pairs comme alternative à l'application d'un mécanisme contraignant de règlement des différends	370
B. La coopération interinstitutionnelle gage d'une prise en compte effective des intérêts des PED	376
1. La reconnaissance par l'OMC de l'importance du développement d'une coopération interinstitutionnelle en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités	376
2. La coopération interinstitutionnelle embryonnaire entre la CNUCED et l'OMC modèle pour le développement d'une coopération élargie	378
a) La coopération comme support à une participation effective aux négociations.....	378
b) L'assistance technique à la mise en œuvre des accords multilatéraux	383
CHAPITRE I L'OMC ET LES CONSEQUENCES HUMAINES DE LA MONDIALISATION.....	387
Section I :.....La contribution relative de l'OMC à l'établissement d'une gouvernance mondiale de l'environnement	389
§ 1 : L'échec de l'OMC dans l'établissement d'une cohérence des politiques commerciale et environnementale.....	392
A. Les incertitudes quant à la compatibilité entre le droit de l'OMC et certaines mesures commerciales adoptées sur le fondement d'AEM	393

1.	Les rapports entre normes commerciales et normes environnementales dans le droit du commerce international.....	393
a)	La contribution limitée du GATT à la prise de conscience de l'interdépendance des politiques commerciales et environnementales.....	393
B.	Les tentatives de prise en compte des objectifs de protection de l'environnement dans le droit du commerce international.....	406
1.	L'échec des négociations politiques.....	406
2.	La construction jurisprudentielle d'un droit commercial international tentant de concilier libéralisation du commerce et protection de l'environnement	409
§ 2 :	Le renforcement de la coopération interinstitutionnelle entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats des AEM comme moyen de favoriser la cohérence et le soutien mutuel entre les régimes relatifs au commerce et à l'environnement	419
A.	La mise en place d'une coopération interinstitutionnelle entre l'OMC et le PNUE gage d'une cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre conjointe des politiques commerciales et environnementales internationales	419
1.	Les modes d'échange de renseignements existants entre le PNUE, les AEM et l'OMC une procédure perfectible favorisant l'échange d'informations.....	421
2.	Un statut d'observateur soumis à l'emprise des Etats membres	423
3.	La coopération technique en matière de renforcement des capacités	426
a)	La participation d'autres organisations internationales aux activités de coopération technique organisées par l'OMC	426
b)	La participation de l'OMC aux activités de coopération technique organisées par la CNUCED et le PNUE	428
B.	La nécessité d'une réforme globale pour permettre l'établissement d'une cohérence dans les politiques commerciale et environnementale	429
1.	Les propositions de traitement normatif des rapports entre commerce et environnement dans le droit de l'OMC.....	430
a)	Le renforcement de la coopération interinstitutionnelle comme soutien lors des négociations	434
b)	L'instauration d'une coopération interinstitutionnelle en matière de règlement des différends	436
Section II :	La prise en considération par l'OMC de la dimension sociale du commerce	
		439

§ 1 : La prise en compte limitée des droits sociaux dans les relations commerciales internationales multilatérales	440
A. La prise de conscience de la nécessité d'une prise en compte de la dimension sociale des échanges internationaux	441
1. Une prise en compte de la dimension sociale par le droit du commerce international limitée aux accords régionaux de libre-échange	442
a) L'approche restrictive de l'ANACT : la prise en compte des normes sociales, gage d'une concurrence loyale	443
b) L'action de l'UE pour le renforcement de l'application des droits sociaux dans le cadre des relations commerciales multilatérales.....	444
2. Les premières tentatives de discussions multilatérales sur les conséquences sociales de la mondialisation.....	446
B. Le refus de toute intégration d'une dimension sociale aux échanges commerciaux internationaux.....	449
1. Le refus de l'OMC de traiter des liens entre normes sociales et échanges internationaux.....	450
a) L'échec des tentatives d'introduction d'un lien entre commerce et normes sociales	450
b) La consécration juridique du refus de traiter des liens entre le commerce et les normes sociales	452
2. La prise en compte multilatérale de la dimension sociale du commerce par l'OIT limitée à la promotion des normes sociales.....	454
§ 2 : La coopération interinstitutionnelle comme garante d'une cohérence des politiques commerciales et sociales	458
A. Les obstacles à l'adoption d'une clause sociale au sein de l'O.M.C	458
1. L'obstacle politique : l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC quant à l'inclusion d'une clause sociale	458
a) Le rôle moteur des Etats-Unis et de l'UE	458
b) L'opposition des PED à l'utilisation d'une clause sociale à des fins protectionnistes.....	462
2. Les obstacles juridiques à l'inclusion d'une clause sociale	463
a) La nature juridique de la clause sociale	464
b) La détermination des normes sociales fondamentales	466

c) La difficile sanction de la violation de normes sociales fondamentales dans le cadre du règlement des différends au sein de l'OMC	468
1. Une coopération limitée	475
2. Le renforcement de la coopération institutionnelle entre l'OMC et l'OIT comme condition à l'instauration d'un soutien mutuel entre politiques commerciales et sociales	478
a) La coopération interinstitutionnelle dans la <i>Charte de la Havane</i> condition de l'effectivité du lien entre le respect des normes de travail équitables et le commerce	478
b) Le développement de la coopération entre l'OMC et l'OIT comme moyen de renforcer la cohérence dans l'élaboration des politiques sociales et commerciales	479
* *	481
CONCLUSION TITRE II	483
CONCLUSION PARTIE II.....	485
CONCLUSION GENERALE.....	487
BIBLIOGRAPHIE.....	492
TABLE DES MATIÈRES	568

